



3 2044 103 237 657



142
460



HARVARD LAW LIBRARY

Gift of
James Munson Barnard
and
Augusta Barnard

RECEIVED OCT 20 1916



LA
PROTECTION
DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE
DANS
LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

IMPRIMERIE
CONTANT-LACUERRE



BAR-LE-DUC

B. 1.

o
c

LA
PROTECTION
 DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

DANS
LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE

AVEC DES DOCUMENTS INÉDITS
 TIRÉS DES ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR
FRANCIS REY
 AVOCAT
 DOCTEUR EN DROIT



PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
 FONDÉ PAR J.-B. SIREY, ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE & FORCEL
 22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

—
 1899

10/20/16

OCT 20 1916

A

Monsieur Alcide DARRAS

CHARGÉ DE CONFÉRENCES

A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS
ASSOCIÉ DE L'INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL

Hommage d'affectueuse reconnaissance.

AVANT-PROPOS

Après les nombreux et remarquables travaux consacrés aux Capitulations dans la seconde moitié de ce siècle, il peut paraître téméraire, sinon inutile, d'étudier à nouveau le régime auquel sont soumis les Européens dans les Échelles du Levant.

Mais à côté d'eux, il existe en Orient une catégorie spéciale d'individus appelés à partager leurs privilèges, et dont le nombre a fini par dépasser de beaucoup celui des étrangers auxquels on les assimilait, nous voulons parler de ceux qui jouissent à un titre quelconque de la protection d'une puissance européenne.

Nous avons pensé qu'il serait intéressant de rechercher

quels étaient les devoirs et les droits de ces protégés vis-à-vis, tant des représentants de la souveraineté territoriale, que des agents de la puissance protectrice, et, cette étude n'ayant pas tenté la curiosité de nos devanciers, nous nous sommes déterminé à l'entreprendre, en prenant plus spécialement pour objet la condition des protégés de la France.

La France, en effet, est, de toutes les nations européennes celle qui possède en Orient la plus nombreuse clientèle que n'ont pu réussir à détourner d'elle ni les erreurs passagères de sa politique, ni les vicissitudes de la fortune. Et telle est encore la force de la tradition qu'aux époques de troubles, si fréquentes sur la terre d'Islam, c'est à l'abri du drapeau français que ces protégés de toute catégorie, étrangers, indigènes, religieux, cherchent toujours un refuge contre le danger qui les menace, et qu'en tout temps, c'est à la France qu'ils s'adressent pour faire reconnaître leurs droits méconnus.

A l'heure actuelle où notre influence en Orient est tous les jours combattue, où nos droits séculaires sont sans cesse discutés par des rivaux envieux, nous devons plus que jamais conserver précieusement les vestiges d'un passé glorieux et la France d'aujourd'hui doit donner toute son attention et tous ses soins à défendre l'œuvre de la France d'autrefois. Certains esprits, pour qui les efforts dépensés ne valent que par les résultats matériels et immédiats qu'ils ont produits,

blément cette politique sans la comprendre. Nous leur répondrons avec l'auteur anonyme d'un article récemment paru : « Est-ce qu'en définitive la grandeur d'un pays ne se mesure pas à son influence sur la marche générale de l'humanité? Est-ce que l'histoire ne nous apprend pas qu'il faut, pour faire grande figure, qu'une nation représente et incarne un principe? Et, quand on sait les lire, est-ce qu'enfin les annales du passé ne crient pas que, plus encore que les intérêts, les idées mènent le monde » ? (1)

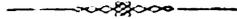
Fidèle à ces enseignements, nous avons souvent cherché dans le passé la raison d'être du présent, et l'histoire nous a donné la solution de bien des problèmes actuels.

Nous sommes heureux de reconnaître que nous avons reçu, dans nos recherches, de précieux concours. Que tous ceux qui ont bien voulu nous aider de leurs conseils ou mettre à notre service leur expérience personnelle nous permettent de leur en exprimer ici une reconnaissance qui saura rester durable. Ce nous est un devoir bien agréable d'adresser publiquement l'hommage de notre profonde gratitude à MM. Renault, professeur de droit international public à l'Université de Paris, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, ancien président de l'Institut de Droit international; Carlier, vice-consul de France à Janina; Appert, ancien professeur à l'Université de Tokio; Pélissié du Rausas,

(1) *Revue des Deux-Mondes*, 1^{er} septembre 1898.

directeur de l'École française de droit du Caire; Fauchille, associé de l'Institut de Droit international; le Rév. P. Chérot de la Compagnie de Jésus. Ajoutons enfin que nos recherches ont été singulièrement facilitées par l'accueil bienveillant que nous avons reçu des fonctionnaires du Dépôt des Archives du Ministère des Affaires étrangères.

Paris, mai 1899.



BIBLIOGRAPHIE

MOYEN AGE

- Archives de l'Orient latin.
- Armingaud (J.), *Venise et le Bas-Empire*, [*Archives des missions scientifiques et littéraires*, 2^e série, t. 4, 1867, p. 299 et s.]
- Banchi (Luciano), *I porti della Maremma toscana durante la Repubblica* (Archivio storico italiano, 3^e série, t. X et XII).
- Beugnot (C^{te}), *Assises de Jérusalem, 1841-1843*, 2 vol. in-f^o (dans la coll. du Recueil des historiens des croisades : Lois).
- Blancard, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au moyen âge*, 1884, in-8^o.
- Capmany y de Montpalau (D. Antonio de), *Memorias historicas sobre la marina, comercio y artes de la antigua ciudad de Barcelona*, Madrid, 1779-1792, 4 vol. in-4^o.
- Cappello (C^{te} Michelangelo), *Les consulats et les bailages de la République de Venise*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1897, p. 153 et s.]
- Depping, *Histoire du commerce entre le Levant et l'Europe depuis les croisades jusqu'à la fondation des colonies d'Amérique*, 1830, 2 vol. in-8^o.
- Diehl (Charles), *La colonie vénitienne à Constantinople à la fin du XI^{ve} siècle*, [*Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'École française de Rome*, 1883, p. 90 et s.]
- Figueiredo (José Barbosa Canaes de), *Apontamentos sobre os reliquios de Portugal com a Syria no seculo 12^o*, [*Mem. da R. Academia de Lisboa*, 1854.]
- Flaminio dal Borgo, *Raccolta di scelti diplomi pisani*, Pise, 1765, in-4^o.
- Germain, *Histoire du commerce de Montpellier avant l'ouverture du port de Cette*, 1861, 2 vol. in-8^o.
- Histoire de la commune de Montpellier*, 1851, 3 vol. in-8^o.
- Heyd, *Histoire du commerce du Levant au moyen âge* (éd. franç.), Leipsig, 1885-1886, 2 vol. in-8^o.
- Le Colonie commerciali degli Italiani in Oriente nel medio evo* (trad. ital. Gius. Müller), Venise et Turin, 1866-1868, 2 vol. in-12.

Les consulats établis en Terre-Sainte au moyen âge pour la protection des pèlerins (trad. Furcy-Raynaud), [Archives de l'Orient latin, t. 2, 1^{re} partie, p. 355 et s.]

Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan, 1855-1864*, 3 vol. gr. in-8°.

Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la maison de Lusignan, [Mélanges historiques, t. 4, p. 339 et s.] (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France).

Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre, [Bibl. de l'École des Chartes, 1873, t. 34, p. 47 et s.]

Commerce et expéditions militaires de la France et de Venise au moyen âge, [Mélanges historiques, t. 3, p. 1 et s.] (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France).

Traité de paix et de commerce et documents divers concernant les relations des chrétiens avec les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge, 1868-1872, 1 vol. in-4° avec suppl.

Traité de paix et de commerce entre les chrétiens et les Arabes de l'Afrique septentrionale au moyen âge, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 27, p. 409 et s.]

Relations commerciales de Florence et de la Sicile avec l'Afrique au moyen âge, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 20, p. 209 et s.]

Documents relatifs au commerce des Génois sur la côte d'Afrique au moyen âge, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 18, p. 439 et s.]

Documents relatifs à l'histoire de l'Algérie et de l'Afrique septentrionale pendant le moyen âge. Relations avec Pise, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 10, p. 134 et s.]

Privilèges commerciaux accordés à la république de Venise par les princes de Crimée et les empereurs mongols du Kipchak, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 29, p. 580 et s.]

Privilège accordé en 1320 à la république de Venise par un roi de Perse, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 31, p. 72 et s.]

Privilège accordé par Héthoum 1^{er}, roi d'Arménie, aux Vénitiens en 1261, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 31, p. 407 et s.]

Documents français de l'an 1254 émanant du sultan d'Alep, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 12, p. 527 et s.]

Lettres de sauvegarde adressées au doge de Venise par l'émir du Safed et du pays de Saint-Jean-d'Acre au nom du sultan d'Égypte Malec Nasser, pour la sécurité des sujets et protégés vénitiens qui voudraient se rendre en Syrie, y demeurer, s'y livrer au commerce, ou visiter le Saint-Sépulchre, [Archives de l'Orient latin, t. 4, p. 406 et s.]

Traité vénitien de 1403 avec l'émir de Palatcha, [Bibl. de l'École des Chartes, t. 25, p. 219 et s.]

Miklosich (Franç.) et Müller (Jos.), *Acta et diplomata græca medii ævi, sacra et profana*, Vienne, 1860-1871, 4 vol. in-8°.

- Müller (Gius.), *Documenti sulle relazioni delle città Toscane coll'Oriente cristiano*, Florence, 1879, in-4°.
- Musati, *Venezia e le sue conquiste nel medio evo*, Vérone, 1881.
- Navarrete, *Disertacion sobre la parte que tuvieron los Españoles en las guerras de ultramar o de las cruzadas*, [Memorias de la R. Academia de la historia, t. 5, Madrid, 1817.]
- Neumann, *Ueber die urkundlichen Quellen zur Geschichte der byzantinischen venetischen Beziehungen*, [Byzantinische Zeitschrift, 1892.]
- Pardessus, *Collection des lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, 1828-1845, 6 vol. in-4°.
- Perrens, *Histoire de Florence depuis ses origines jusqu'à la domination des Médicis*, 1877-1884, 6 vol. in-8°.
- Port, *Essai sur l'histoire du commerce maritime de Narbonne*, 1854, in-8°.
- Revue de l'Orient latin (suite des Archives de l'Orient latin).
- Ricotti (Ercole), *Liber jurium reipublice Januensis* (Historiæ patriæ monumenta, 1854, t. VII, et 1857, t. IX).
- Romanin, *Storia documentata di Venezia*, Venise, 1853-1861, 10 vol. in-8°.
- Sacy (Silvestre de), *Mémoires d'histoire et de littérature orientales* (Extrait des *Mém. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*), 1823, in-4°.
- Saulcy (de), *Numismatique des croisades*, 1847, in-4°.
- Sauli, *Della colonia dei Genovesi in Galata*, Turin, 1831, 2 vol. in-8°.
- Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, 1878, 1 vol. in-4° avec un supplément.
Les principautés franques dans le Levant, 1877, in-8°.
- Tafel (G.-L.-Fr.) et Thomas (G.-M.), *Urkunden zur älteren Handels und Staatsgeschichte der Republik Venedig*, Vienne, 1856-1857, 3 vol. in-8° (Fontes rerum austriacarum, t. XII & XIV).
- Thomas (G.-M.), *Diplomatarium veneto-levantinum*, Venise, 1880, in-4° (Monumenti storici publiés par la Deputazione veneta di storia patria, t. V).

TEMPS MODERNES

I. — Documents d'archives.

ARCHIVES DE LA CHAMBRE DE COMMERCE DE MARSEILLE.

- Série AA. — Correspondance générale, Consulats du Levant et de Barbarie.
- Série BB. — Délibérations de la Chambre de commerce.
- Série CC. — Dépenses des Échelles.
- Série HH. — Commerce du Levant.

ARCHIVES DU MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES (1).

I. — Correspondance politique, Constantinople.

II. — Mémoires et documents, Turquie.

III. — Cartons consulaires : Mémoires sur le commerce du Levant.

ARCHIVES DU MINISTÈRE DE LA MARINE.

Série B¹.

ARCHIVES NATIONALES.

Séries F¹³, K, AD^{xi}, AD^{xxi}.

II. — Imprimés.

1^o ÉDITIONS DES CAPITULATIONS.

Articles accordés par le Grand Seigneur, en faveur du roy et de ses subjects, à mesire Claude Du Bourg, chevalier, sieur de Guerine, ... pour la liberté et seureté du traffiq, commerce et passage es pais et mers de Levant (oct. 1569), Paris, 1570, in-8°.

Articles du traité fait en l'année mil six cent quatre entre Henri le Grand, roi de France et de Navarre, et sultan Amat, empereur des Turcs, par l'entremise de messire François Savary, seigneur de Brèves..., lors ambassadeur pour Sa Majesté à la Porte dudit empereur, Paris, 1615, in-4°.

Capitulation accordée par Amat, empereur des Turcs, aux princes et potentats d'Allemagne, d'Italie, Hollande et amis de l'empereur de France, Paris, s. d.

Les Capitulations renouvelées entre Louis XIV, empereur de France et Mahomet IV, empereur des Turcs, par l'entremise de M. Charles Olivier, marquis de Nointel, conseiller du Roy en tous ses Conseils et en sa cour du Parlement de Paris et son ambassadeur en Levant, Paris, in-4°; Marseille, in-4°, 1675.

Capitulations renouvelées entre le Roy et le Grand Seigneur à Constantinople le 28 may 1740, Paris, 1741, in-4°.

Capitulations ou traités anciens et nouveaux entre la cour de France et la Porte ottomane, renouvelés et augmentés l'an de J.-C. 1740 et de l'égire 1153, traduits à Constantinople par le sieur Deval, secrétaire-interprète du roi et son premier drogman à la cour ottomane (1761), 1770, in-4°.

Capitulations et traités entre la France et la Porte ottomane, 1841, in-4° (Texte des actes de 1740, 1802, 1838).

(1) Comme nous n'avons mis à contribution que le fonds *Turquie*, nous avons adopté un mode de citations abrégées.

Ainsi : 1^o Arch. aff. étr., t. 12, f^o 4, veut dire : Arch. aff. étr., Correspond. polit., Turquie, t. 12, f^o 4.

2^o Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 4, f^o 25, veut dire : Arch. aff. étr., Turquie, Mém. et docum., t. 4, f^o 25.

3^o Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731) : Arch. aff. étr., Turquie, Cartons consulaires, Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

Traité de commerce entre la France et la Turquie, et tarif des douanes turques (Extrait des cahiers de novembre et décembre des « Archives du commerce »), 1839, in-8°.

2° PROTECTION DES ÉTRANGERS ET DES INDIGÈNES (1).

Alberi, *Relazioni degli Ambasciatori veneti al Senato (xvi^e siècle, 3^e série*, Florence, 1840-1855, 3 vol. in-8°.

Ambassades de M. le comte de Guilleragues et de M. de Girardin auprès du Grand Seigneur avec plusieurs pièces curieuses, tirées des mémoires de tous les ambassadeurs à la Porte qui font connaître les avantages que la religion et tous les princes de l'Europe ont tirés des alliances faites par les François avec Sa Hautesse, Paris, 1687.

Archives diplomatiques. — *Recueil international de diplomatie et d'histoire*, par M. L. Renault.

Aristarchi-Bey, *Législation ottomane*, Constantinople, 1873-1884, 7 vol. in-8°.

Arvieux (Chevalier d'), *Mémoires du chev. d'A., envoyé extraordinaire du roi à la Porte, consul d'Alep, d'Alger, de Tripoli, et autres Echelles du Levant*, etc., publiés par le P. Labat, Paris, 1735, 6 vol. in-12.

Avenel, *Lettres, instructions diplomatiques et papiers d'État du cardinal de Richelieu* (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France), 1853-1877, 8 vol. in-4°.

Barozzi et Berchet, *Relazioni degli Ambasciatori e Baili Veneti a Costantinopoli (xvii^e siècle)*, Venise, 1871-1872, 2 vol. in-8°.

Baudier, *Inventaire de l'histoire générale des Turcs, où sont les descriptions des guerres des Turcs, leurs conquêtes, séditions et choses remarquables depuis l'an mille trois cent jusqu'en l'année 1640*, Rouen, 1644, in-4°.

Belin, *Des Capitulations et des traités de la France en Orient*, 1870, in-8° (le Contemporain, 1869, t. 17, p. 5 et s., 282 et s., 411 et s., 610 et s.).
Étude sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie, 1862, in-8°.

Bellerive (Chevalier de), *Voyage d'Espagne à Bender*, Paris, 1724.

Benoît, *Étude sur les capitulations entre l'empire ottoman et la France*, 1890, in-8°.

Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV (1562-1610)* (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France), 1843-1876, 9 vol. in-4° (dont 2 de suppl.).

Boéresco (Michel B.), *La situation politique des anciennes principautés roumaines du Danube avant 1878*, [*Rev. générale de dr. internat. public*, 1897, p. 324 et s.]

Bonnac (Marquis de), *Mémoire historique sur l'ambassade de France à Cons-*

(1) La bibliographie relative aux Capitulations et aux droits des étrangers en Turquie est considérable. Aussi avons-nous dû faire un choix. Nous ne citerons ici que les ouvrages ou les articles qui se rapportent directement à notre sujet.

- tantinople*, publié avec un précis de ses négociations à la Porte ottomane par Ch. Schefer, 1894, in-8°.
- Bonneville de Marsangy (L.), *Le chevalier de Vergennes; son ambassade à Constantinople*, 1894, 2 vol. in-8°.
- Brèves (de), *Relation de ses voyages faits en Hierusalem, Terre Sainte*, etc., Paris, 1630, in-4°. Dans ce volume, *in fine* : 1° Discours sur l'alliance qu'a le Roy avec le Grand Seigneur et de l'utilité qu'elle apporte à la chrestienté; 2° Capitulations de 1604.
- Brunswick (Benoit), *Le traité de Berlin annoté et commenté*, 1878, in-8°.
- Bulmerincq (de), *Réformes désirables dans les institutions judiciaires aujourd'hui en vigueur dans les pays d'Orient par rapport aux procès dans lesquels est engagée une personne ressortissant à une puissance chrétienne d'Europe ou d'Amérique*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1888, p. 379 et s.]
- Burnouf (Em.), *La France dans le Levant*, [*Rev. des Deux-Mondes*, 15 oct. 1887.]
- Camusat (Jean), *Traicté de paix fait à Chasteau-Cambresis l'an MDLIX le III d'avril et ce qui se passa en sa négociation pour ladite paix... à quoy a esté adjousté l'instruction et ambassade du Sr de Lancosme en Turquie pour Henry III roy de France et de Pologne en l'année M. D. LXXXV*, Paris, 1637.
- Camusat (Nicolas), *Extrait du registre des lettres écrites par M. de Petremol, ambassadeur à la Porte de 1561 à 1566* (dans les *Mélanges historiques ou Recueil de plusieurs notes, traités, lettres missives*), Troyes, 1619.
- Cantimir (Demetrius), *Histoire de l'empire ottoman où se voient les causes de son agrandissement et de sa décadence*, Paris, 1743, 4 vol. in-12.
- Champetier de Ribes, *Les capitulations ou la réforme judiciaire dans les Echelles du Levant*, [*J. Le Droit*, 4 mai 1870.]
- Chardin (Chevalier), *Voyages en Perse et autres lieux de l'Orient*, Amsterdam, 1735, 4 vol. in-4°; 1740, 10 vol. in-12.
- Charmes (Gabriel), *La République et les intérêts français en Orient*, [*Rev. des Deux-Mondes*, 15 sept. 1882.]
- Politique extérieure et coloniale*, Paris, 1885, in-18.
- Voyage en Syrie*, 1891, 2^e éd., gr. in-18.
- Charrière, *Négociations de la France dans le Levant* (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France), 1848-1860, 4 vol. in-4°.
- Chesneau (Jean), *Le voyage de M. d'Aramon, ambassadeur pour le roy en Levant*, publié par Ch. Schefer, 1887, in-8°.
- Cirilli (Gustave), *Le régime des capitulations*, [*La Quinzaine*, 1^{er} juin 1897.]
- Clercq (de), *Recueil des traités conclus par la France*, 1864-1895, 19 vol. in-8°.
- Clercq (de) et Vallat (de), *Guide pratique des consulats*, 1898, 5^e éd., 2 vol. in-8°.
- Formulaire des chancelleries diplomatiques et consulaires*, 1890, 6^e éd., 2 vol. in-8°, avec un suppl. de 1894.
- Clavel, *De quelle juridiction relèvent les musulmans sujets français ou protégés*

gés français résidant en pays de capitulations, particulièrement en Égypte, relativement aux questions de statut personnel, [Rev. internat. de législat. et de jurisprud. musulmanes, 1895, p. 174 et s.]

Collas, *La Turquie en 1861, 1861, in-8°.*

La Turquie en 1864, 1864, in-8°.

Contuzzi, *La istituzione dei Consolati ed il diritto internazionale europeo nella sua applicabilità in Oriente, Naples, 1885, in-8°.*

Gli scali del Levante, [Digesto italiano, Turin, 1889]

La giurisdizione consolare ed i processi misti in Oriente in materia civile e commerciale, [Il Filangieri, 1889, 1^{re} part., p. 209 et s.]

[P. Cusset et Léonard Bertaud], *L'illustre Orbandale ou l'histoire ancienne et moderne de la ville et cité de Châlon-sur-Saône, Lyon, 1662, 2 vol. petit in-4°.*

Dalloz, *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence, v° Consuls.*

Daru, *Histoire de la république de Venise, 1819, 7 vol. in-8°.*

Debacq, *La juridiction consulaire aux Échelles du Levant, commissions mixtes, questions de procédure, [Rev. critique de législat. et de jurisprud., 1870, t. 36, p. 218 et s.]*

Depping, *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV (Collect. des docum. inédits sur l'hist. de France), 1850-1855, 4 vol. in-4°.*

Deshayes de Courmenin, *Voyage du Levant fait par le commandement du Roi en 1621, Paris, 1624, in-4°.*

Desjardins (Albert), *De l'origine des Capitulations dans l'empire ottoman, [Recueil de l'Académie des Sciences morales et politiques, 1891, p. 45 et s.]*

Devoulx, *Archives du consulat général de France à Alger, Alger, 1865, in-8°.*

Dislère (Paul) et Mouy (R. de), *Droits et devoirs des Français dans les pays d'Orient et d'Extrême-Orient, 1894, in-8°.*

Drapeyron (L.), *Un projet de conquête de l'Empire ottoman au xvi^e et au xvii^e siècles, [Rev. des Deux-Mondes, 1^{er} nov. 1876.]*

Dumont et Rousset, *Corps universel diplomatique du droit des gens, Amsterdam, 1726-1739, 13 vol. in-f°.*

Édits du Roi sur les fonctions judiciaires et de police qu'exercent les consuls de France en pays étranger, an XI.

Engelhardt (Ed.), *La Turquie et les principautés danubiennes sous le régime des capitulations, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1879, p. 532 et s.](1879, in-8°, tir. à part).*

Le droit d'intervention et la Turquie, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1880, p. 363 et s.]

Les protectorats anciens et modernes. Étude historique et juridique, 1896, in-8°.

La Turquie et le Tanzimat, 1882-1884, 3 vol. in-8°.

Eynaud, *Eposé pratique de la procédure civile française dans les Échelles du Levant, 1875, in-18.*

- Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1866, 2^e éd., 2 vol. in-8°.
- Du droit d'expulsion accordé aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté*, [Rev. de droit internat. et de législat. comp., 1887, p. 1 et s.]
- Questions d'état des Algériens sujets français portées devant les tribunaux consulaires*, [J. du dr. internat. privé, 1896, p. 547 et s.]
- Les justices mixtes dans les pays hors chrétienté*, 1884, in-8°.
- Fermanel (de), *Le voyage d'Italie et du Levant fait en 1620*, Rouen, 1670, in-12.
- Flassan (de), *Histoire générale et raisonnée de la diplomatie française*, 1811, 2^e éd., 7 vol. in-8°.
- Forbonnais, *Questions sur le commerce des Français au Levant*, Marseille, 1755, in-12.
- Fuzier-Herman, Carpentier et Frèrejouan du Saint, *Répertoire général alphabétique du droit français* (en cours de publication), 22 vol. in-4° parus, 1886-1899, v^{is} *Capitulations d'Orient, Échelles du Levant*.
- Gabrielli (de), *De la juridiction française dans le Levant* (discours de rentrée), Aix, 1858, broch. in-8°.
- Galland (Antoine), *Journal d'A. G. pendant son séjour à Constantinople (1672-1673)*, publié par Ch. Schefer, 1881, 2 vol. gr. in-8°.
- Ganivet, *Des droits des Français établis dans l'empire ottoman et spécialement des juridictions compétentes pour les juger*, 1877, in-8°.
- Gatteschi, *Manuale di diritto pubblico e privato ottomano*, Alexandrie, 1865, gr. in-8°.
- Gavillot, *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Égypte*, 1875, in-8°.
- Germain (J.-B.), *Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers des Échelles du Levant et de Barbarie*, 1744, in-8° (visé par Pignon, inspecteur général du commerce du Levant).
- Geuffroy, *Briefve description de la court du Grant Turc et un sommaire du règne des Ottomans*, Paris, 1546, in-4°.
- Gontaut-Biron (C^{te} Théodore de), *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut-Biron, baron de Salignac (1605-1610)*, 1888-1889, 2 vol. in-8°.
- Grande Encyclopédie (en cours de publication), v^{is} *Capitulations, Catholiques* (protectorat catholique), *Maronites, Mirdites*.
- Guignes (de), *Mémoire dans lequel on examine quel fut l'état du commerce dans le Levant, c'est-à-dire en Égypte et en Syrie avant les croisades, s'il influa sur ces croisades et quelle a été l'influence de celles-ci sur notre commerce et sur celui des Européens en général*, [Mém. de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. 37, p. 467 et s.]
- Guillaume (baron), *Rapport sur la juridiction belge en Turquie*, Bruxelles, 1897, broch. in-8°.
- Hall, *Foreign powers and jurisdiction of the British Crown*, 1894.

- Hammer (de), *Mémoire sur les premières relations diplomatiques entre la France et la Porte*, [*Journal asiatique*, 1827, t. 10, p. 19 et s.]
Histoire de l'empire ottoman depuis son origine jusqu'à nos jours (trad. J.-J. Hellert), 1835-1843, 18 vol. in-8°; (trad. Dochez), 1840-1841, 3 vol. in-8°.
- Hauterive (d') et Cussy (de), *Recueil des traités de commerce et de navigation de la France avec les puissances étrangères depuis la paix de Westphalie en 1648, 1844*, 10 vol. in-8°.
- Heffler et Gelfeken, *Le droit international de l'Europe* (trad. Bergson), 1883, 4^e éd., in-8°.
- Herstlet, *A complete collection of the treaties between Great Britain and foreign powers*, Londres, 64 vol. in-8°.
- Holtzendorff, *Encyclopédie*, v° *Konsularrecht* (Bulmerincq), p. 753 et s.
- Jacobovits, *Die Konsulate als Gerichtsbarkeiten im Osmannischen Reiche*, 1865.
- Journal du droit international privé.
- Josephovitch, *Traité conclus par la Russie en Orient* (en russe), Saint-Petersbourg, 1879.
- Kebedgy (M.), *La juridiction consulaire et les affaires mixtes en Orient* (Extrait de la *Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*), 1895, broch. in-8°.
- Klaczko Julian, *Les évolutions du problème oriental*, [*Rev. des Deux-Mondes*, 15 oct. 1878.]
- Laccari (Giac. di Pietro), *Copioso ristretto de gli Annali di Rausa*, Venise, 1605.
- La Croix (de), *Mémoires du sieur de L. C. cy devant secrétaire de l'ambassade de Constantinople, contenant diverses relations très curieuses de l'Empire ottoman*, Paris, 1684, 2 vol. in-12.
La Turquie chrétienne sous la puissante protection de Louis le Grand, protecteur unique du christianisme en Orient, contenant l'état présent des nations et des églises grecque, arménienne et maronite dans l'empire ottoman, Paris, 1695, in-12.
- Lagel, *De la condition juridique des Français en Égypte*, 1890, in-8°.
- Laigne (de), *L'institution consulaire, son passé historique depuis l'antiquité grecque jusqu'au commencement du premier Empire (1806)*, [*Rev. d'hist. diplomat.*, 1890, p. 534 et s.]
- La Magdeleine, *Le miroir ottoman*, Bâle, 1677, in-12.
- Lamba, *De l'évolution de la condition juridique des Européens en Égypte*, 1896, in-8°.
- La Mottraye (A. de), *Voyage en Europe, Asie et Afrique*, La Haye, 1727, 2 vol. petit in-8°.
- Lamy (Etienne), *La France du Levant*, [*Rev. des Deux-Mondes*, 15 novembre et 15 décembre 1898, 15 janvier 1899.]
- Lavallée (Th.), *Des relations de la France avec l'Orient depuis les temps anciens jusqu'à nos jours*, [*Rev. indépendante*, 1843, t. 10, p. 449 et s., t. 11, p. 214 et s., 1844, t. 12, p. 56 et s., 348 et s.]
Histoire de la Turquie, 1873, 2 vol. in-12.

- Lawrence, *Études sur la juridiction consulaire en pays chrétien et en pays non chrétien*, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1878, p. 285 et s., 1879, p. 45 et s.]
- Le Brun (Corneille), *Voyage au Levant*, 1725, 5 vol. in-4°.
- Lemaire de Belges, *Le traité intitulé de la différence des scismes et des concilles de l'Église et de la prééminence et utilité des concilles de la sainte Église gallicaine*, Paris, 1511, in-4°.
- Leval (André), *Voyages en Levant pendant les XVI^e, XVII^e et XVIII^e siècles* (Essai de bibliographie), Budapest, 1897, broch. in-8°.
- Lippmann, *Die Konsularjurisdiction im Orient*, Leipsig, 1898, in-8°.
- Lucas (Paul), *Voyage dans la Turquie, l'Asie, Sourie, Palestine*, etc. (1714 et s.), Rouen, 1728, 3 vol.
- Ludovici, *Dissertatio de capitulationibus*, Halle, 1707.
- Mailly (de), *Histoire de la république de Gènes depuis son établissement*, Paris, 1742, 3 vol. in-8°.
- Malfatti di Monte-Tretto, *Handbuch des oesterr.-ung. Konsularwesens*, 1879, avec suppl., 1883.
- Manassé, *Jurisprudence des tribunaux, spécialement des tribunaux consulaires français, sur le droit applicable dans les Échelles du Levant*, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1896, p. 193 et s.]
- Maron (Eug.), *François I^{er} et Soliman le Grand*, 1853, in-8°.
- Martens (de), *Das Konsularwesen und die Konsularjurisdiction in Orient* (traduct. allem. de H. Skerst), Berlin, 1874, in-8°.
Étude historique sur la politique russe dans la question d'Orient, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1877, p. 49 et s.]
Précis du droit des gens moderne de l'Europe, 1864, 2^e éd., 2 vol. in-8°.
- Martens (de) et Gelfcken, *Le guide diplomatique*, Leipsig, 1866, 5^e édit., 3 vol. in-8°.
- Masson (Paul), *Histoire du commerce français dans le Levant au XVII^e siècle*, 1896, in-8°.
- Meaux (V^{te} de), *Les relations de la France et de la Turquie sous François I^{er}*, 1854, broch. in-8° (Extrait de la *Revue contemporaine* du 15 déc. 1854).
Les mémoires de M. le duc de Nevers, prince de Mantoue, pair de France, enrichis de plusieurs pièces du temps, Paris, 1665, 2 vol. in-f°.
- Mercier de Lacombe, *Le passé de la France en Orient*, [Le Correspondant, 25 déc. 1859.]
- Mérignhac (A.), *Les capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891*, [Rev. de dr. internat. et de législat. comp., 1892, p. 147 et s.]
- Méry et Guindon, *Histoire des actes et des délibérations du corps et du conseil de la municipalité de Marseille*, 1841, 8 vol. in-8°.
- Mikonios, *Les consuls en Orient et les tribunaux mixtes*, Genève, 1881, in-8°.
- Miltitz (de), *Manuel des consuls*, Londres et Berlin, 1837-1842, 2 vol. in-8° en 5 parties.
- Moiron (G. du), *Les juridictions françaises en Orient*, Alger, 1882, in-8°.

- Mont (du), *Voyage en France, en Italie, en Allemagne, à Malthe et en Turquie*, La Haye, 1699, 4 vol. in-12.
- Moreuil, *Manuel des agents consulaires français et étrangers*, 1853, in-8°.
- Mortreuil, *Consulats marseillais dans le Levant, consuls étrangers dans Marseille*, Marseille, 1859, broch. in-8°.
- Neumann, *Handbuch des Konsularwesens mit besonderer Berücksichtigung des österreichischen und einem Anhang von Verordnungen*, Vienne, 1854, in-8°.
- Nicolas de Nicolay, *Les navigations, pérégrinations et voyages faicts en la Turquie*, Anvers, 1576.
- Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, 1897, t. 1^{er}, in-8°.
- Nys (Ernest), *Le droit d'ambassade jusqu'à Grotius*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1884, p. 59 et s.]
Études de droit international et de droit politique, 1896, in-8°.
- Ohsson (Mouradja d'), *Tableau général de l'empire ottoman*, Paris, 1787-1820, 3 vol. in-f°.
- Olivì, *Capitolazioni. Diritto internazionale*, Turin, 1887.
- Pacheco, *Las capitulaciones de Francia y Turquía en los siglos XVI y XVII*, [*Revista contemporanea*, Madrid, mars 1879.]
- Pagès, *De la condition des Français en Orient*, 1886, in-8°.
- Pandectes françaises*, vⁱⁿ *Capitulations ottomanes, Consuls, Échelles du Levant*.
- Piggot, *Exterritoriality : the law relating to consular jurisdiction and to residence in oriental countries*, Londres, 1892, in-8°.
- Piskur (Dr J.), *Österreichs Consularwesen*, Vienne, 1862, in-8°.
- Plantet (Eug.), *Correspondance des deys d'Alger avec la cour de France (1579-1833)*, 1889, 2 vol. in-8°.
Correspondance des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour (1577-1830), 1893, 3 vol. in-8° (1 vol. paru).
- Playfair (colonel R. L.), *Relations de la Grande-Bretagne avec les États barbaresques*, [*Revue africaine*, t. 21 à 25.]
- Pomodoro (Saverio), *Capitolazioni e giurisdizione consolare negli scali di Levante*, [*La Legge*, 1889, p. 424 et s.]
- Pouqueville (de), *Mémoire historique et diplomatique sur le commerce et les établissements français dans le Levant depuis l'an 500 de J.-C. jusqu'à la fin du XVII^e siècle*, [*Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, t. 10, p. 513 et s.]
- Pradier-Fodéré, *La question des capitulations d'Orient*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1869, p. 118 et s.]
- Raccolta dei trattati e delle principali convenzioni concernenti il commercio e la navigazione dei Austriaci negli Stati della Porta ottomana*, Vienne, 1844.
- Razzi (F. Serafino), *Istoria di Raugia*, Lucques, 1595, in-4°.
- Le Régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, 1898, in-8°.
- Règlement concernant les consulats, la résidence, le commerce et la naviga-*

- tion des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 1812, in-4°.
- Renault (L.), *Étude sur le projet de réforme judiciaire en Égypte*, 1875, [*Bull. de la soc. de légis. comparée*, 1875, p. 255 et s.]
- Les réformes de la juridiction des consuls français en Orient*, [*J. La Loi* des 7 et 8 janv. 1881.]
- La Grande Encyclopédie* (en cours de publication), v° *Capitulations*.
- Revue de droit international et de législation comparée.
- Ribeiro dos Santos, *Traité du consulat*, Hambourg, 1839, 2 vol. in-8°.
- Ribier (Guillaume), *Lettres et mémoires d'Etat des roys, princes, ambassadeurs et autres ministres sous les régnes de François I^{er}, Henri II et François II, contenant les intelligences de ces roys avec les princes de l'Europe contre les menées de Charles V, principalement à Constantinople auprès du Grand Seigneur*, Paris, 1666, 2 vol. in-f°.
- Ricaut, *Histoire de l'état présent de l'Empire ottoman*, Londres, 1675, in-8°.
- Richer (Christophe), *Des coutumes et manières de vivre des Turcs*, Paris, 1542, in-8°.
- Rocca (Nonce), *La France en Orient depuis les rois francs jusqu'à nos jours*, 1876, in-12.
- Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Maroc*, 1898, in-8°.
- Rougon, *Du régime de la propriété immobilière et du droit pour les étrangers d'acquérir en Turquie*, [*J. du dr. internat. privé*, 1886, p. 57 et s., 527 et s.]
- Saint-Priest (C^{te} de), *Mémoire sur l'ambassade de France en Turquie et sur le commerce des Français dans le Levant*, publié par Ch. Schefer, 1877, in-8°.
- Salem, *Les étrangers devant les tribunaux consulaires et nationaux en Turquie*, [*J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 393 et s., 795 et s., 1129 et s.]
- De la condition faite aux étrangers créanciers de la succession d'un sujet ottoman*, [*J. du dr. internat. privé*, 1888, p. 191 et s.]
- Du mariage des étrangers en Turquie*, [*J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 23 et s.]
- Vente des immeubles situés en territoire ottoman et appartenant à des étrangers en exécution des jugements consulaires*, [*J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 790 et s.]
- Du droit des étrangers de transmettre par succession en Turquie*, [*J. du dr. internat. privé*, 1898, p. 615 et s., 1030 et s.]
- De la succession immobilière des étrangers en Turquie*, [*J. du dr. internat. privé*, 1899, p. 47 et s.]
- Salignac (de), *Advis et relation de Turquie envoyée au Roy de tout ce qui s'est passé en cet empire depuis l'avènement de l'empereur Amat*, Paris, 1608, in-4°.
- Salles (Georges), *Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger* (Extrait de la *Revue d'hist. diplomat.*), 1896, br. in-8°.
- L'institution des consulats, son origine, son développement au moyen*

- âge chez les différents peuples (Extrait de la *Revue d'hist. diplomat.*), 1898, broch. in-8°.
- Salzedo, *La Turquie et les Capitulations*, [*Mémorial diplomatique*, 10, 17 et 24 février 1894, 3 mars 1894.]
- Savary des Bruslons (Jacques), *Dictionnaire universel de commerce*, Genève, 1742-1766, 5 vol. in-8°, v¹^e *Commerce du Levant, Consuls*.
- Simaïka (Abdallah), *De la compétence des tribunaux mixtes*, 1892, in-8°.
- Spont (Alfred), *La France et l'Égypte au début du xvi^e siècle*, [*Rev. de l'Orient latin*, 1893, t. 1, p. 445 et s.]
- Stamatios (Antonopoulos), *Ueber die Exterritorialität der Ausländer in der Türkei mit Rücksicht auf die Gerichtsbarkeit in Civil- und Strafprocessen* (éd. Dr F. Meyer), Berlin, 1895, broch. in-8°.
- Strisower (Dr Leo), *Konsular-Gerichtsbarkeit* (Extrait de l'*Österreich. Staatswörterbuche*), Vienne, 1895, broch. in-8°.
- Konsularverträge* (Extrait de l'*Österr. Staatswört.*), Vienne, 1895, broch. in-8°.
- Tarring, *Consular jurisdiction in the East*, Londres, 1887.
- Teissier (Octave), *Inventaire des archives historiques de la Chambre de commerce de Marseille*, Marseille, 1878, in-4°.
- La Chambre de commerce de Marseille*, Marseille, 1892, in-8°.
- Testa (J. de), *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères* (France), 1864-1894, 8 vol. in-8° parus.
- Thénaud (Jean), *Le voyage d'outremer*, publié par Ch. Schefer, 1884, in-8°.
- Tournefort, *Relation d'un voyage du Levant*, Paris, 1717, 2 vol. in-4°.
- Treaties, etc., between Turkey and foreign Powers (1535-1855), compiled by the Librarian and Keeper of the papers foreign office*, Londres, 1855, in-8°.
- Twiss (Travers), *Le droit des gens ou des nations : Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*, 1887, in-8°.
- Ubicini, *Lettres sur la Turquie*, 1853-1854, 2 vol. in-12.
- La Turquie actuelle*, 1855, in-18.
- Valéry, *L'exterritorialité des lois et les États à formation complexe*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1897, p. 5 et s.]
- Vandal (C¹^e A.), *La France en Orient au commencement du xviii^e siècle*, [*Annales de l'École libre des sciences politiques*, t. 1, p. 325 et s.]
- Une ambassade française en Orient sous Louis XV. La mission du marquis de Villeneuve (1728-1741)*, 1887, in-8°.
- Louis XIV et l'Égypte*, 1889, broch. in-8°.
- L'odyssée d'un ambassadeur. Le marquis de Nointel dans les Échelles du Levant (1673-1675)*, [*Le Correspondant*, avril-juin 1897, p. 43 et s., 235 et s.]
- Vesitch (Milenko R.), *Rapports des Slaves méridionaux*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1896, p. 400 et s.]
- Vesque von Püttlingen, *Handbuch des in Österr.-Ung. geltenden internationalen Privatrechts*, Vienne, 1878, 2 vol.

- Vincent et Pénaud, *Dictionnaire de droit international privé*, 1887, 1 vol. gr. in-8°, v^o *Pays hors chrétienté*.
- Weyl (J.), *Les juifs protégés français aux Échelles du Levant et en Barbarie*, 1886, broch. in-8°.
- Wheaton et Lawrence, *Commentaire sur les éléments du droit international*, Leipzig, 1868-1880, 4 vol. in-8°.
- Wiquefort, *Mémoire touchant les ambassadeurs et les ministres*, La Haye, 1677.
- Zeller (Jean), *La diplomatie française vers le milieu du xvi^e siècle*, 1881, in-8°.
- Zinkeisen, *Geschichte des osmanischen Reiches in Europa*, Hambourg, 1840 et s.
- X..., *La justice turque et la protection française à Constantinople* (Mémoire à S. M. l'empereur Napoléon III), Athènes, in-8°, s. d.
- X..., *Consular jurisdiction in eastern countries*, [*The law Times*, 24 août 1895.]
- X..., *Correspondance de Salonique, Étude sur la protection qui est accordée aux étrangers dans les États de l'Empire ottoman*, [*J. la Jurisprudence* (Le Caire), 10 juin 1889 et n^{os} suivants.]
- X..., *Institut de droit international. Projet concernant la procédure dans les procès mixtes entre ressortissants et protégés d'États qui ont le droit de juridiction consulaire dans les pays d'Orient*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1883. p. 502 et s.]
- X..., *Les traités de la Sublime-Porte*, [*Revue diplomatique*, 20 févr. 1892.]
- X..., *Les Capitulations et les traités franco-turcs*, [*J. le Droit*, 23 mars 1890.]
- X..., *De la dévolution par succession d'immeubles situés en Turquie et appartenant à des étrangers*, [*J. du dr. internat. privé*, 1887, p. 283 et s.]
- X..., *Consuls. Capitulations. Autorité des consuls sur leurs nationaux. Arrestation. Exception d'extranéité. Mandat d'arrêt*, [*J. du dr. internat. privé*, 1888, p. 381 et s.]
- X..., *Les tribunaux ottomans sont-ils compétents, en présence des traités conclus avec les Puissances européennes, pour connaître des contestations entre propriétaires et locataires de nationalité étrangère*, [*J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 276 et s.]
- X..., *La Grèce et les capitulations*, [*Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1897, p. 376 et s.]

3^o PROTECTION RELIGIEUSE.

Annales franciscaines.

Annales de la mission des Capucins à Constantinople et en Grèce, par le P. Fursy de Péronne. *Bibl. Nationale, Nouv. Acquisit.*, 4134.

Annales de la propagation de la foi.

P. Areso (Joseph), *Les Lieux-Saints et les missions que les Pères de Terre-Sainte entretiennent en Palestine et ailleurs*, etc., 1862, in-12.

Belin (A.), *Histoire de la latinité de Constantinople*, 2^e édit., 1894, in-8°.

Bertou (de), *Les chrétiens d'Orient et les réformes du sultan*, [*Le Correspondant*, 25 mai, 25 août 1856.]

P. Besson, *La Syrie sainte ou la mission de Jésus et des Pères de la Compagnie des Jésuites en Syrie*, Paris, 1660.

- Bulletin de l'œuvre des écoles d'Orient.
- P. Burnichon, *Les Capitulations et les congrégations religieuses en Orient*, [*Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires*, 15 décembre 1893, p. 555 et s.]
- P. Carayon, *Relations inédites des missions de la compagnie de Jésus à Constantinople et dans le Levant au xviii^e siècle*, 1864.
- Charmes (Gabriel), *La France et le protectorat catholique en Orient*, [*Rev. des Deux-Mondes*, 15 févr. 1883.]
Le protectorat catholique de la France, [*Rev. des Deux-Mondes*, avril 1884.]
- Civezza (Marcellino da), *Storia universale delle missioni francescane*, Rome, 1860.
- Couret (C^o), *La France en Terre-Sainte*, [*Le Correspondant*, 25 décembre 1897.]
- P. Damas (A. de), *Les missions catholiques au xix^e siècle*, [*Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires*, avril, mai et juillet 1867.]
- Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, 1894, 2 vol. in-8^o.
- Famin, *Histoire de la rivalité et du protectorat des églises chrétiennes en Orient*, 1853, in-8^o.
- Goyau (Georges), *Le protectorat de la France sur les chrétiens de l'Empire ottoman* (Chapitre de : La France chrétienne dans l'histoire, 1896, in-4^o, s. d., Paris, Firmin-Didot et C^{ie}).
- Guérin, *La France catholique en Égypte*, 1887, in-8^o.
La France catholique en Tunisie, à Malte et en Tripolitaine, 1886, in-8^o.
Jérusalem : son histoire, sa description, ses établissements religieux, 1889, in-8^o.
- Guys (Henri), *Relation d'un séjour de plusieurs années à Beyrouth et dans le Liban*, 1847, 2 vol. in-8^o.
- Hahn, *Geschichte der katholischen Missionen*, 1857-1863, 5 vol.
- Hecquard, *Histoire et description de la Haute Albanie*, 1838, in 8^o.
- Das heilige Land.
- Henrion, *Histoire générale des missions catholiques depuis le xiii^e siècle*, 1846-1847, 2 vol.
- Honoré (F.), *Les écoles d'Orient*, [*Mémorial diplomatique* du 7 nov. 1891.]
- Kalkar, *Geschichte der christlichen Missionen*, 1879-1880, 2 vol.
- Jésus soit béni, Lettres du roi très chrétien Louis XIV en faveur des Saints-Lieux et religieux de Hierusalem, avec la ratification du concordat juridiquement fait à Paris, le 8 janv. 1649, entre les RR. pères Capucins et susdits religieux de Hierusalem*, Lyon, 1650, in-4^o.
- Lettres édifiantes et curieuses* (édit. du Panthéon littéraire), 1838, t. 1^{er}, p. 26 à 287.
- Lettres de... Louis XIV... pour le Grand Seigneur et son grand vizir, et pour M. de la Haye Vuntelay, son ambassadeur en Levant, en faveur des Saints-Lieux de Hierusalem, Bethleem, et de Nazareth, comme pareillement des religieux de Saint-François qui les desservent seuls il y a plus de trois cents ans*, etc. (13 févr. 1650), s. l. n. d., in-4^o.
- Lettres de protection accordées aux archevêques de Tripoly, prélats et chrétiens marmites, par le roi de France Louis XIV, du 28 avr. 1649; —*

- Lettres de protection accordées aux patriarches d'Antioche et à la nation des maronites, par l'Empereur et le roi très chrétien Louis XV, du 12 arr. 1737, s. l. n. d., in-f^o.*
- Louvet, *Les missions catholiques au XIX^e siècle*, Lyon, 1894, in-4^o.
- Mémoires et instructions chrétiennes sur le sujet des missions étrangères et particulièrement de celles qui se font en Turquie et autres pays du Levant*, Paris, 1642.
- Nouveaux mémoires des missions de la compagnie de Jésus dans le Levant*, Paris, 1715.
- P. Mertian (H.), *État général des missions de la Compagnie de Jésus*, [Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires, septembre-octobre 1862.]
- Mislin (M^r), *Les Saints-Lieux*, 1851, 2 vol. in-8^o.
- Murad (Nicolas), *Notice historique sur l'origine de la nation maronite et sur ses rapports avec la France*, 1844, in-8^o.
- P. Prat, *Recherches historiques et critiques sur la Compagnie de Jésus en France au temps du Père Coton, 1875-1879*, 5 vol. in-8^o.
- Précis historique de l'établissement des Capucins français à Smyrne*, 1620.
- P. Prélot (H.), *Le protectorat de la France sur les chrétiens d'Orient*, [Études (publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus), 20 nov. 1898, p. 433 et s.]
- Les périls du protectorat français en Orient*, [Études (publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus), 5 déc. 1898, p. 651 et s.]
- Les conditions de notre protectorat en Orient*, [Études (publiées par des Pères de la Compagnie de Jésus), 20 janv. 1899, p. 172 et s.]
- Relation de l'établissement des Pères de la Compagnie de Jésus dans le Levant*, publiée par E. Legrand, 1869.
- Relation contenant la lettre écrite de Jérusalem par le révérend père François Macé... concernant l'arrivée heureuse et l'entrée de M. Brémond, envoyé consul pour Sa Majesté à Jérusalem, pour le maintien et rétablissement des Lieux-Saints*, Paris, 1700, in-4^o.
- Remerciement fait au Roi au sujet de la restitution des Saints-Lieux de la Terre-Sainte que S. M. a procurée aux Religieux de l'ordre de St François présenté à Sa Majesté par les gardiens de la Terre-Sainte*, Paris, 1691, in-12.
- Requête et mémoires des Capucins de la province de Paris, missionnaires en Grèce, contre les Jésuites, missionnaires au même pays*, in-f^o (s. l. n. d.). La Terre-Sainte.
- Zeitschrift der Palästina Vereins.
- X..., *Protectorat des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman*, Le Caire, 1894.
- X..., *La politique allemande et le protectorat des missions catholiques*, [Rev. des Deux-Mondes, 1^{er} sept. 1898]
- X..., *Notre protectorat en Orient et nos nouveaux devoirs*, [Lu Quinzaine, du 1^{er} décembre 1898.]

INTRODUCTION

La différence profonde qui sépare la société orientale des nations européennes a eu de tout temps pour conséquence de placer dans une situation spéciale les étrangers qui résident en Orient, situation qui n'a d'équivalent à l'heure actuelle dans aucun autre pays de l'Ancien ou du Nouveau Monde (1).

En Orient, on a une conception de la civilisation fort différente de celle qui prévaut en Occident. Contrairement aux exigences du progrès, qui fait d'une transformation perpétuelle des sociétés, comme de tout organisme, la condition même de leur existence, rien ne change dans les pays d'Islam : la même loi qui régissait les Arabes envahisseurs au moyen âge est encore la base du gouvernement des Turcs à l'heure actuelle. Et, si quelques améliorations ont été apportées au XIX^e siècle à la condition de certains sujets chrétiens

(1) Nous ne considérons cependant pas, comme on le verra plus loin, cette cause comme la seule, car on retrouve une partie des mêmes conséquences en Europe, à une époque peu éloignée de la nôtre. Si, en effet, au moyen âge les consuls étrangers établis dans les principales villes des États de l'Europe, avaient souvent le droit de juridiction sur leurs nationaux, il est curieux de constater qu'à la veille de la Révolution, la France signait avec les États-Unis un traité qui accordait aux consuls des deux puissances le droit de juridiction sur leurs nationaux respectifs. V. *Convent. consul. du 14 nov. 1788* (art. 12), De Clercq, *Rec. des tr. de la France*, t. I, p. 200.

du Sultan, elles ont été imposées par l'Europe civilisée à l'apathie orientale.

C'est donc surtout l'histoire qu'il faut consulter ici. Elle nous apprend que, bien avant l'apparition des Ottomans en Europe, la plupart des privilèges dont jouissent actuellement les étrangers au Levant, leur étaient déjà reconnus dans les colonies fondées par les Latins dans l'empire grec ou sur les côtes d'Afrique et de Syrie. Aussi a-t-on fait remonter à Charlemagne et aux relations qu'il entretenait avec les princes orientaux, l'origine des Capitulations ⁽¹⁾.

Sans chercher à leur donner une source aussi lointaine, nous pouvons du moins affirmer que ces Capitulations sont en germe dans les traités conclus par les peuples occidentaux en Orient, avant comme après les croisades, et que les diverses races qui ont occupé ces pays, suivant les hasards de la conquête, ont respecté jusqu'à nos jours les principales clauses de ces privilèges. Chose curieuse, on retrouve même dans ces anciens traités, l'origine des difficultés avec lesquelles la diplomatie moderne se trouve aux prises et notamment, jusque dans ses abus, le droit de protection.

Dès le XI^e siècle, Amalfi et Venise, puis bientôt les autres cités maritimes de la Méditerranée, Gènes, Pise, Ancône, Marseille, Montpellier, Barcelone, envoient des marchands trafiquer au Levant. Ils y fondent des comptoirs et obtiennent d'abord des privilèges douaniers. Puis les croisades suspendent les relations commerciales, pour les faire renaître ensuite avec une nouvelle intensité.

C'est en effet une conséquence imprévue de cet effroyable choc de deux races combattant pour l'idée religieuse, que la

(1) Pardessus, *Collect. des lois marit. antér. au XVIII^e siècle*, Introd., t. I. p. LXVI; Hautefeuille, *Hist. des origines, des progrès et des variat. du dr. marit. internat.*, 1869, in-8°, p. 96.

lutte entre les fidèles de la Croix et les défenseurs du Croissant aboutit à un redoublement d'activité des échanges entre l'Orient et l'Occident.

Jusqu'ici les Européens n'avaient possédé dans les pays d'Orient que des avantages douaniers. Dès ce moment, une évolution se fait dans leurs rapports avec le Levant : les privilèges qu'ils obtiennent ont toujours un caractère réel; c'est un quartier, ou même une rue, dont ils sont mis en possession dans les villes où ils s'établissent. A cette concession, sont attachées d'autres faveurs : ils peuvent s'administrer par un fonctionnaire de leur nation qui a sur eux tous les droits de souveraineté, et notamment le pouvoir judiciaire, l'autorité locale ne se réservant que la connaissance de certaines causes graves énumérées dans les traités ou, par application de la règle *actor sequitur forum rei*, le jugement des affaires où un indigène est défendeur.

On attribue généralement la cause de ces privilèges à la différence des mœurs. Cette raison, excellente en pays musulman, n'est plus suffisante pour justifier l'exemption de la juridiction locale accordée aux étrangers dans l'empire grec ou dans les royaumes chrétiens de Jérusalem, de Chypre ou d'Arménie. Il faut en effet remarquer que, dès le xii^e siècle, les Vénitiens avaient obtenu dans l'empire grec la faveur d'être soustraits à la juridiction des magistrats impériaux, et qu'à la même époque, les marchands des villes commerçantes de la Méditerranée signaient avec les princes francs de Syrie des traités fondés sur les mêmes principes.

Au moyen âge, le système de la personnalité des lois était en faveur en Europe, où il avait pris un grand développement sous l'influence de causes diverses, et notamment par suite du morcellement considérable de la souveraineté. Aussi lorsque les cités italiennes ou provençales, en échange de quel-

ques services rendus aux princes orientaux, obtinrent certains privilèges dans les nouveaux États latins, elles exigèrent la reconnaissance de la juridiction de leurs consuls; les barons francs la leur accordèrent d'autant plus facilement que cette juridiction constituait un des éléments de la souveraineté exercée par les consuls européens sur les quartiers qui leur avaient été concédés. Et pour attirer les citoyens d'autres villes maritimes encore inconnus dans les principautés, on leur assura le même traitement qu'aux marchands qui les avaient précédés.

Dans l'empire grec, des privilèges semblables furent tantôt accordés aux Italiens et aux Provençaux en récompense de services rendus, tantôt arrachés par eux à la faiblesse du souverain.

Si nous passons maintenant des pays chrétiens aux pays musulmans, nous constatons que la même situation est faite aux étrangers, et ici, les arguments invoqués tout à l'heure reprennent toute leur valeur. « Lorsqu'il existe entre deux peuples, écrit M. Féraud-Giraud, une très grande différence sous le rapport de la religion, des mœurs, des lois et des coutumes, des rapports durables et suivis ne sont possibles qu'autant que celui de ces peuples que son activité attire sur le territoire de l'autre y trouve des garanties exceptionnelles sans lesquelles il n'existe aucune sécurité pour les personnes ni pour les biens. L'introduction de leur justice nationale dans ces pays est pour les étrangers le plus précieux gage de sûreté qu'ils puissent obtenir; ce n'est qu'à cette condition qu'ils peuvent fonder des établissements durables et fructueux »⁽¹⁾. Et M. L. Renault écrivait plus récemment : « Les musulmans se font du droit et de la justice une idée toute

(1) Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, 2^e éd., t. I, p. 29.

différente de la nôtre : pour eux, c'est une partie de la religion. Aussi les populations chrétiennes qu'ils ont soumises, auxquelles ils ont permis l'exercice de leur religion, ont-elles conservé leurs lois et leurs juges..... Il y a de telles différences de religion, de mœurs entre les chrétiens et les musulmans, que les premiers ne peuvent espérer aucune justice impartiale des seconds » (1).

La loi des musulmans, c'est le Coran, à la fois code politique, religieux, civil et criminel. Comme il ne peut s'appliquer qu'aux fidèles du Prophète, les Arabes du nord de l'Afrique, comme les Mamelucks d'Égypte, laissèrent aux habitants des territoires qu'ils avaient conquis leurs lois et leurs coutumes, sous la responsabilité de leurs propres chefs. D'autre part, lorsqu'ils entrèrent en relations avec les Européens, ils leur permirent de s'administrer dans les territoires qu'ils leur concédèrent, sous la juridiction de leurs magistrats nationaux (2).

Le Coran, en effet, contient le principe de cette tolérance. Il distingue tous les peuples en quatre groupes :

1° Les croyants ou sectateurs de Mahomet ;

2° Les *zimmi*, c'est-à-dire les infidèles soumis aux musulmans. C'étaient les chrétiens, les juifs, les idolâtres, vaincus par eux, et qui pouvaient se convertir à l'islamisme; dans ce cas, ils devenaient des croyants et faisaient partie de la nation. S'ils refusaient, ils pouvaient continuer à pratiquer leur

(1) L. Renault, *Bullet. de la Soc. de légis. comp.*, 1875, p. 259 et 281.

(2) Il faut remarquer toutefois que, sous une analogie apparente, il y a certaines différences entre les deux situations : ainsi, par exemple, tandis que les chefs des communautés non musulmanes, qui ont reçu l'investiture du Sultan et qui peuvent être déposés par lui, rendent la justice en vertu d'une délégation de sa puissance souveraine, les consuls étrangers, considérés comme juges, tiennent leurs pouvoirs du chef de la nation qu'ils représentent, et rendent la justice en son nom.

religion en se soumettant à l'impôt de capitation appelé *kharach* : ils devenaient alors des sujets musulmans sous le nom de *raïas*, mais conservaient une situation inférieure à celle des croyants ;

3° Les *mustamins*, voyageurs ou étrangers établis en pays d'Islam sous la garantie des traités ;

4° Les *harbi*. Ils comprenaient tous les peuples qui n'avaient pas embrassé l'islamisme, qui n'avaient pas été soumis par les musulmans, ou qui n'avaient pas conclu de traités avec eux. C'étaient les ennemis permanents des croyants, qui devaient leur faire une guerre à outrance.

De là, la nature des concessions accordées par les musulmans aux étrangers, que la loi religieuse ordonnait de respecter lorsqu'ils avaient la qualité de *mustamins*.

Telle est l'origine du privilège d'exterritorialité reconnu encore aujourd'hui aux Européens en Orient : il prit naissance à la fois chez les Grecs, chez les Latins d'Orient et chez les musulmans d'Afrique, de la faiblesse des premiers, du calcul politique des seconds, et de la hautaine indifférence des derniers.

La situation si avantageuse faite aux étrangers en Orient contribua à développer le commerce avec le Levant, car elle constituait une faveur appréciable pour les marchands européens, à une époque où les étrangers étaient de toute part regardés avec défiance en Europe. Soumis dans leur patrie, et *a fortiori* en pays étranger, à des taxes aussi nombreuses que vexatoires, rencontrant pour leur commerce des barrières douanières, non seulement entre nations mais encore d'une seigneurie à une autre, les marchands perdaient encore à leur mort le fruit de leur travail, car leurs biens, en vertu du droit d'aubaine, étaient recueillis par le souverain local. Il est vrai que l'on comprit de bonne heure les incon-

vénients de semblables pratiques et que, pour attirer les étrangers aux grandes foires de Champagne, de Lyon, de Nîmes, de Rouen, qui donnèrent une si grande intensité au commerce du moyen âge, on leur accorda de nombreux privilèges. Mais la nature spéciale de ces mesures indique bien leur caractère exceptionnel. En Orient au contraire, les marchands jouissaient de diminutions des droits de douane, étaient exempts de la plupart des impôts, et, lorsqu'ils mouraient, les consuls se chargeaient de transmettre leurs biens aux héritiers naturels ou d'exécuter leurs volontés (1).

C'est surtout lorsque les nations occidentales entrèrent en relations avec les Turcs que ces avantages furent sensibles.

Au ^{xiv}^e siècle, les Ottomans firent leur première apparition en Europe, appelés par les Grecs. Dès cette époque, ils furent pour la chrétienté une menace permanente. Mais c'est seulement au siècle suivant, en s'installant à Constantinople, à cheval sur l'Asie, des profondeurs de laquelle ils étaient sortis, et sur l'Europe, qui craignait cette nouvelle invasion de barbares, qu'ils constituèrent pour l'Occident le plus redoutable danger. Tant que l'empire des Osmanlis fut une formidable puissance militaire, l'Europe entière eut à craindre les entreprises de l'esprit de conquête musulman, et pendant plusieurs siècles, elle lutta pour conjurer ce péril sur terre et sur mer. Sur terre, l'Autriche et surtout la Hongrie, furent les champs de bataille où l'effort du Croissant vint définitivement se briser contre des coalitions européennes nées pour repousser l'ennemi commun. Sur mer, la destruction de la flotte ottomane à Lépante arrêta l'expansion musulmane.

Les Turcs restèrent comme campés dans les pays qu'ils avaient soumis : ce fut même là un des caractères particu-

(1) V. Salem, *Du droit des étrangers de transmettre par succession en Turquie*, *J. du dr. internat. privé*, 1898, p. 665-666.

liers de la conquête ottomane. Ils n'essayèrent jamais de s'assimiler les vaincus ; entre les vainqueurs et les peuples de races diverses qui composaient l'empire byzantin, Grecs, Arméniens, Albanais, Latins, Bulgares, etc., il n'y eut jamais une tentative de fusion. Ce fut une simple juxtaposition de sociétés différentes, ayant chacune ses croyances, ses traditions, ses espérances, ses lois, ses chefs distincts.

Les musulmans contenaient les raïas par la crainte, et ceux-ci supportaient impatiemment le joug, en attendant le jour de leur délivrance ⁽¹⁾. Il en résultait pour la Turquie, sous l'apparence de la force, une grande faiblesse, l'influence des Ottomans étant restée toute superficielle, et n'ayant pas pénétré dans les couches profondes du pays. Aussi, lorsque le Sultan portait ses étendards victorieux au cœur de la Hongrie ou s'enfonçait avec ses armées dans l'Asie, il craignait toujours d'entendre gronder derrière lui la rébellion née de son éloignement. Ce fut là le secret de l'accueil fait par Soliman aux propositions de François I^{er}. L'appui d'une puissance européenne aussi forte que la France permettait au Sultan de détourner ses regards de l'Occident et d'assurer la tranquillité de l'Empire. La Turquie n'avait rien à redouter de ce côté d'une coalition européenne où la France ne serait point entrée.

En s'emparant de Constantinople, Mahomet II, que le prestige de l'Empereur avait toujours frappé, prétendit recueillir sa succession. Il s'entoura de nombreux fonctionnaires dont les emplois rappelaient ceux de la Cour impériale, restaura la pompe byzantine des cérémonies, et donna comme l'Empereur, l'investiture au patriarche grec de Constantinople, chef de l'Église d'Orient.

(1) V. M. Renault, *Cours professé à la Faculté de Droit de Paris en 1897-1898 : Les relations politiques et juridiques de la France avec les pays d'Orient.*

Dans la capitale impériale, le Sultan avait trouvé des étrangers de race latine, surtout des Génois et des Vénitiens, en possession de privilèges dont la nature ne lui était pas inconnue, puisqu'il avait lui-même, en 1451, accordé aux Génois de Galata des avantages calqués sur ceux dont ils jouissaient dans l'empire grec. Après les excès sanglants de la conquête, lorsqu'il s'agit d'organiser le nouvel empire, pourquoi le vainqueur n'aurait-il pas confirmé ces privilèges s'il voulait rester en relations avec l'Europe occidentale? Ouvrir aux étrangers l'accès des ports dans ses États, c'était continuer la politique impériale en même temps que développer la prospérité de ses peuples. Mahomet II le comprit, et il accueillit les avances que lui firent les Italiens.

Ceux-ci n'attendaient qu'une occasion pour renouer avec l'Orient des relations que la chute de l'Empire avait seule interrompues. Et le Sultan ne fit aucune difficulté pour leur accorder des privilèges semblables à ceux dont ils jouissaient chez les Grecs. En agissant ainsi, il respectait les traditions, et il assimilait les étrangers à ses nouveaux sujets chrétiens, auxquels il avait laissé la plus complète autonomie.

Les petites républiques italiennes avaient alors une importance considérable en Europe. Elles s'étaient enrichies par le négoce au point de prêter de l'argent aux plus grands princes, possédaient des colonies florissantes, entretenaient une marine puissante, et, par leur commerce, fournissaient l'Occident des produits du Levant. Venise surtout avait été assez habile pour retirer des croisades de tels avantages qu'elle avait fait passer dans ses mains une partie de l'empire grec avec les derniers États qui, comme Chypre, restassent aux chrétiens. Les concessions qu'elle avait obtenues des Turcs, ses nombreux comptoirs en Orient, l'esprit d'entreprise de ses marchands, son importante flotte de commerce, lui donnaient pres-

que le monopole des relations commerciales avec la Turquie, et sa diplomatie jalouse veillait attentivement à écarter les autres nations de la route de Constantinople.

La France, toujours hantée de l'idée des croisades, ne semblait pas devoir être pour les Vénitiens une dangereuse rivale. Mais le hasard des événements lui fit prendre une attitude que rien ne permettait de prévoir. La puissance de la maison d'Autriche et le danger dont elle menaçait le royaume, jetèrent François I^{er} dans les bras de Soliman, qui n'avait pas moins que lui à redouter les effets de l'ambition de Charles-Quint.

Le traité de 1535, le premier conclu avec le Sultan par un souverain chrétien, eut en Europe un retentissement considérable. En le signant, par une inspiration aussi hardie que féconde, le roi de France montra que, libre des préjugés de son époque, il avait une conception très nette de ses intérêts. Il inaugurait une politique nouvelle en réalisant ce qu'on appela « l'alliance impie et monstrueuse du croissant et des fleurs de lys ». C'était la Turquie entrant en relations officielles avec l'Europe, subordonnant sa politique à celle de la France, et rétablissant l'équilibre des puissances occidentales un moment compromis. C'était aussi un nouveau champ ouvert à l'activité de nos navigateurs, un débouché offert à notre commerce. Événement dont on ne pouvait alors prévoir les conséquences, et dont les heureux effets se font encore sentir aujourd'hui. « En somme, les Français recueillirent à Constantinople l'héritage qu'avaient formé depuis des siècles les Vénitiens et les Génois, influence politique et autonomie judiciaire. L'heure de la France venait quand le temps des républiques italiennes était passé (1) ».

(1) Albert Desjardins, *De l'origine des Capitulations dans l'Empire ottoman*, 1891, broch. in-8°, p. 12 (extr. du Compte-rendu de l'Acad. des sc. mor. et polit.).

Le traité de 1535 est généralement considéré comme le premier de ces actes, désignés sous le nom de *Capitulations*, et qui constituèrent la charte des Européens en territoire ottoman. Non qu'il fût, à proprement parler, le plus ancien des privilèges accordés par les Turcs aux Occidentaux : les républiques italiennes, Venise, Gènes, Florence, avaient bien avant la France, et presque aussitôt après la prise de Constantinople, obtenu du Sultan des avantages commerciaux. Mais le traité conclu entre François I^{er} et Soliman revêtait un caractère de généralité que ceux-là ne possédaient pas. Le Roi et le Grand Seigneur stipulaient pour « les royaumes, seigneuries, provinces, chasteaux, cités, portz, eschelles, mers, isles et tous les lieux qu'ils tiennent et possèdent à présent et posséderont à l'advenir », et dans ces territoires, ils garantissaient un traitement de faveur à tous les sujets et tributaires des deux souverains. De là, la raison pour laquelle ce traité est regardé comme le type des Capitulations ottomanes ⁽¹⁾.

Nous ne nous arrêterons pas à rechercher quelle est l'origine du mot Capitulations, s'il a été emprunté à la langue italienne ou à la langue arabe ⁽²⁾. Mais nous remarquerons que les Capitulations furent, sauf quelques rares exceptions, non des conventions synallagmatiques obligeant chacun des contractants, mais des actes unilatéraux, privilèges accordés par les sultans aux étrangers qu'ils favorisaient. Par suite, leur caractère de concessions gracieuses les rendait révoquables à la volonté de celui qui les avait octroyées.

(1) L. Renault, *Grande Encyclopédie*, v^o *Capitulations*.

(2) V. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 88, note; Laget, *Essai sur la condit. jurid. des Français en Égypte*, p. 24; *Le régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, p. 16; Gavillot, *Essai sur les droits des Européens en Turquie et en Égypte*, 1875, in-8^o, p. 5; Belin, *Le Contemporain*, 1869, t. XVII, p. 7 et s.

De plus, le Sultan s'engageait à exécuter ses promesses tant que les Français conserveraient son amitié, mais son engagement était personnel et ne liait pas ses successeurs. De là, en principe du moins, l'obligation d'obtenir la confirmation des Capitulations à chaque nouveau règne. C'est ce qui explique, et le nombre relativement considérable de ces actes (car on en compte généralement pour la France sept en deux siècles), et leur forme spéciale, le texte des anciennes Capitulations étant toujours reproduit dans les nouvelles, qu'on se contentait d'inscrire à la suite. Il résultait même fréquemment de cette particularité, soit des répétitions, soit des contradictions.

François I^{er} avait, l'année qui suivit la signature de la première Capitulation française, négocié avec le Sultan un traité secret d'alliance offensive et défensive ⁽¹⁾. Son successeur suivit la même politique, et sous le règne d'Henri II, l'alliance turque eut encore un caractère militaire de défense contre l'Autriche. Trop absorbés par les luttes religieuses qui désolaient le royaume, les derniers Valois eurent des projets plus modestes : ils se contentèrent de conserver la situation acquise, en laissant au commerce le soin de tirer parti des privilèges accordés à la France. Mais Henri IV, après avoir rétabli l'ordre dans son royaume ruiné par la guerre civile, fit sentir aux Turcs tout le prix de son amitié. Il entretint avec le Sultan les plus cordiales relations; il projetait même de le faire servir ses vastes desseins quand il fut assassiné. Richelieu n'eut garde de négliger un facteur aussi précieux de l'influence française; il favorisa le développement des missions religieuses, qui devaient seconder l'action des marchands en Turquie et porter si loin en Orient le nom français.

Les fruits d'une politique aussi habile que persévérante

(1) Nous n'en possédons pas le texte, mais c'est une opinion répandue parmi les historiens.

furent gravement compromis par Louis XIV. Les secours donnés à l'Autriche et à Venise contre la Turquie, l'expédition de Duquesne à Chio, l'orgueil du Roi et la maladresse de ses ambassadeurs, faillirent amener une rupture, qui fut évitée à grand'peine (1). Colbert avait relevé le commerce de la France, et les relations avec la Turquie reprirent une nouvelle activité. Mais ce fut sous Louis XV que l'influence française en Orient atteignit son apogée, grâce à la politique habile des représentants du Roi et aux mesures sévères prises pour réglementer et soutenir le commerce du Levant.

Depuis cette époque, les rapports de la France et de la Turquie ont subi des fluctuations : l'expédition d'Égypte, les projets de Napoléon et d'Alexandre I^{er} lors de l'entrevue de Tilsitt, détournèrent la Turquie de son ancienne alliée. La politique de Thiers dans la question d'Égypte, l'affranchissement de la Grèce, les troubles du Liban, les massacres d'Arménie, ont affaibli des liens que l'intérêt avait noués.

La France n'est plus seule à parler dans les conseils du Sultan : Constantinople est actuellement l'objet d'une lutte d'influence aussi âpre qu'incertaine dans ses résultats. La Russie s'est donné comme objectif la restauration de l'empire byzantin dont le siège serait à Constantinople ; d'abord vaincue par les Turcs, plus tard arrêtée par l'Europe, elle attend maintenant l'heure de réaliser le rêve de ses czars. L'Angleterre toujours avide, s'est établie en Égypte, à Malte, à Chypre, elle possède la route des Indes, mais cela ne suffit pas à son insatiable appétit. L'Allemagne aspire à supplanter l'Angleterre sur le terrain commercial, la France sur le terrain religieux, et le développement considérable de ses missions ainsi que

(1) V. Vandal, *Louis XIV et l'Égypte*, 1889, broch. in-8°.

l'expansion inouïe de son commerce, justifient ses plus audacieuses espérances. Il n'est pas jusqu'à l'Autriche et à l'Italie qui ne cherchent à développer par tous les moyens leur influence en Orient.

Ce fut toujours le triste privilège des Turcs d'occuper constamment l'attention de l'Europe depuis qu'ils foulèrent le sol du vieux continent. La prise de Constantinople a ouvert la question d'Orient; quand se résoudra-t-elle? Après avoir été pendant plusieurs siècles la terreur des nations occidentales par le danger que leur force militaire faisait courir à la civilisation européenne, les Turcs suspendent encore chaque jour sur l'Europe la menace d'un conflit sanglant, depuis que leur faiblesse avérée a donné libre cours à tous les appétits.

Mais, en attendant l'heure peut-être encore lointaine de la liquidation de cette succession disputée, les grandes puissances recherchent l'amitié du Sultan pour favoriser leurs projets. La France, par les services qu'elle a rendus et grâce à une amitié de deux siècles, a acquis une situation exceptionnelle en Turquie : elle ne doit pas l'oublier. Nulle part plus qu'en Orient n'est vraie cette parole si juste de Renan : « Les vrais hommes de progrès sont ceux qui ont un respect profond du passé ».

Ce passé pour la France est particulièrement glorieux : depuis l'alliance du Roi très chrétien et du Grand Seigneur, la bannière blanche aux fleurs de lys d'or était seule admise à flotter sur les mers du Levant à la poupe d'un navire chrétien dont elle était, comme dit la Capitulation de 1604, la sauvegarde. Les petites républiques italiennes qui couvraient la Méditerranée de leurs vaisseaux, durent se réfugier sous la protection du Roi, dont les couleurs les protégeaient également des attaques des galères du Capitan-pacha et de celles des corsaires barbaresques. Gènes et Florence renoncèrent à

arborer leur bannière, Venise fit de même et le fier lion de Saint-Marc vint s'abriter sous l'étendard fleurdelysé.

Les puissances occidentales elles-mêmes, le Portugal, l'Espagne, l'Angleterre, la Hollande, ne purent trafiquer en Turquie que sous la protection du Roi. La bannière de France couvrait leurs navires, le consul de France protégeait leurs nationaux. Elles employèrent tout leur art et toutes leurs ressources à s'affranchir de cette humiliante tutelle, oubliant, lorsqu'elles y parvinrent, les bénéfices qu'elles en avaient retirés. D'autres pavillons apparurent en Turquie, mais la France resta la protectrice de tous les Européens qui n'avaient pas de représentants, comme elle l'était déjà de ces innombrables missionnaires envoyés par Rome en Orient, pour ramener à l'obéissance du pape les chrétiens schismatiques.

L'importance du poste d'ambassadeur à Constantinople explique donc la succession de ces diplomates distingués qui y représentèrent constamment la monarchie. Évêques, hommes de guerre, grands seigneurs, parlementaires, qu'ils s'appellent Noailles, Germigny, de Brèves, Nointel, Girardin, Bonnac, Villeneuve, Vergennes ou Saint-Priest, c'est à eux, non moins qu'aux ministres du Roi, que la France fut redevable de son prestige et de son influence en pays musulman⁽¹⁾.

Parmi les multiples attributions de l'ambassadeur et des consuls de France en Turquie, il en est une qui fera spécialement l'objet de notre étude, c'est l'assistance accordée par ces agents, avec l'approbation du Roi, à toute une catégorie d'individus appelés du nom caractéristique de *protégés*.

Ce nom apparut assez tard dans la langue diplomatique, puisque c'est seulement dans la Capitulation de 1740 qu'il

(1) V. Charrière, *Négociations de la France dans le Levant* (Collect. de docum. inédits), t. I, p. XLIV-XLIX.

est question des « protégés de France ». Cependant, déjà dans la Capitulation de 1584, le Sultan assimile aux Français les « étrangers qui sont en leur protection ». Quoi qu'il en soit, le nom de protégés qui indique si heureusement la condition de certains étrangers soumis, au Levant, à côté des nationaux, à la juridiction des consuls européens, leur est resté depuis le xviii^e siècle, et les autres nations chrétiennes qui ont traité avec la Turquie depuis cette époque, n'ont fait que traduire dans leur langue cette expression⁽¹⁾.

Il faut remarquer d'ailleurs que, comme il arrive le plus généralement, la protection diplomatique et consulaire avait existé en fait, bien avant d'être reconnue en droit, et que les traités, en faisant tardivement mention des protégés, n'avaient que confirmé un état de choses préexistant.

C'est à l'époque des croisades qu'il faut remonter pour trouver l'origine de la protection : à ce moment, la facilité avec laquelle les autorités indigènes laissèrent en Orient les consuls européens exercer les droits que leur reconnaissaient les traités, incita ces derniers à en étendre le bénéfice à des étrangers, qui n'appartenaient pas à une nation en possession de privilèges semblables, et à des indigènes, qu'ils arrivaient ainsi à soustraire à la juridiction locale. Nombreuses sont les difficultés que, dès sa naissance, souleva la protection étrangère, surtout exercée sur des indigènes. En Chypre, ce sont les Génois blancs et les Vénitiens blancs; dans les principautés chrétiennes de Syrie, des Syriens et des Juifs; dans l'empire grec, des Grecs et des Juifs, que les consuls latins réclament comme leurs ressortissants. De là des conflits incessants avec les autorités locales. Les exposer, c'est faire l'histoire des relations des Européens en

(1) Les protégés sont appelés en anglais *protected persons*, en allemand *Schutzgenossen*, en italien *protetti*.

Orient avec les représentants de la souveraineté territoriale.

Les Turcs ne firent aucune difficulté pour accorder à la France un droit de protection sur tous les étrangers. Dès l'année 1528, ceux-ci purent emprunter le pavillon du Roi, mais les Capitulations postérieures changèrent cette faculté en une étroite obligation. Nul étranger ne pouvait, dès lors, venir en Turquie s'il ne se réclamait de la France. Et cette protection fut si bien regardée comme utile au développement de l'influence française, qu'elle fut toujours accordée sans hésiter à des juifs italiens, établis dans les Échelles à l'ombre de notre pavillon, malgré les mesures d'exception qui frappaient leurs coreligionnaires en France, et qu'au moment même où Louis XIV révoquait l'édit de Nantes, son ambassadeur à Constantinople avait, parmi ses administrés, une colonie de protestants français et suisses.

A côté de cette protection, se développa la protection religieuse qui, elle aussi, fut longtemps exercée par le Roi très chrétien sur les missions catholiques et sur certains sujets du Sultan, de religion latine, avant d'être expressément sanctionnée par les Capitulations.

Enfin les nécessités des relations diplomatiques entre la Porte et les gouvernements européens donnèrent naissance à une autre forme de la protection qui s'applique à certains sujets du Sultan, à raison, soit des fonctions qu'ils exerçaient auprès des ambassadeurs ou des consuls, soit des services qu'ils rendaient aux colonies étrangères. Consuls raïas des îles de l'Archipel, drogmans, janissaires, domestiques, censeux, furent à ce titre soustraits à la juridiction ottomane. Mais cette faveur accordée aux indigènes entraîna les mêmes abus qu'au moyen âge. Sollicités de tous côtés par des sujets du Sultan qui enviaient ce privilège recherché, les consuls ne surent pas résister à la satisfaction d'accroître le nombre de

leurs ressortissants. Ainsi fut constituée toute une catégorie d'indigènes irrégulièrement protégés, les *barataires*, que la Porte accabla de vexations, et qui ne disparurent définitivement que vers le milieu de ce siècle, après une lutte d'environ deux cents ans entre le gouvernement ottoman et les représentants étrangers.

C'est l'histoire de cette protection que nous allons exposer, convaincu, tant est considérable l'empire de la tradition dans l'immuable Orient, que cette recherche n'est pas sans valeur pour l'étude des relations actuelles de la Turquie avec l'Europe, et que telle coutume ou tel fait qui peut sembler inexplicable à première vue, ressortira avec une lumière inattendue quand on en aura trouvé l'origine dans l'œuvre obscure et silencieuse des siècles. Ne faut-il pas remonter jusqu'aux premières Capitulations pour décider, en Turquie du moins, où le droit conventionnel a subi, de l'effet des usages, une moindre déformation qu'en Égypte, de quelle juridiction relève un étranger qui n'est inscrit sur les registres d'aucun consulat? N'est-ce pas des Capitulations vénitienes, dont le bénéfice lui fut étendu, que la France tient ses droits sur les évêques latins des îles? Et la protection des Maronites, les privilèges de la bannière de Jérusalem, ne remontent-ils pas aux croisades? Ces quelques exemples pourraient être multipliés. Ils sont la preuve qu'une esquisse historique de l'évolution de la protection diplomatique et consulaire n'est pas une incursion dans un domaine étranger aux études juridiques, mais bien la recherche du fondement même du droit.

Nous examinerons donc la protection dans l'Empire ottoman et ses différentes manifestations à un triple point de vue, suivant qu'elle s'adresse à des étrangers, à des indigènes, ou bien à des religieux. Mais auparavant, nous rechercherons ses origines au moyen âge, dans l'Empire grec, dans les

principautés chrétiennes de Syrie et dans le royaume de Chypre.

Les travaux de M. de Mas-Latrie et les recueils de diplômes publiés en Italie et en Autriche ont été, pour cette période éloignée, de précieux éléments de notre travail. Quant aux relations des nations occidentales avec la Turquie, nous avons mis à contribution, pour le xvi^e siècle, la correspondance diplomatique publiée par Charrière, et, pour les siècles suivants, les relations des ambassadeurs et des consuls, encore inédites pour la plupart, qui se trouvent au dépôt des Archives du ministère des Affaires étrangères. Nous avons complété et contrôlé les renseignements tirés de ces sources par les rapports des ambassadeurs vénitiens en Turquie, les documents que renferment les Archives de la Chambre de commerce de Marseille, et les nombreuses relations des voyageurs européens en Orient du xvi^e au xviii^e siècle. Enfin nous devons rendre hommage aux remarquables travaux sur la Turquie de Th. Lavallée et de MM. Vandal et Féraud-Giraud. Ces auteurs ont été pour nous, ainsi que notre éminent maître, M. Renault, dans ses diverses publications, et surtout dans son cours de l'année 1897-1898, des guides sûrs, en même temps que les évocateurs puissants d'un passé trop souvent négligé.

PREMIÈRE PARTIE

MOYEN AGE

CHAPITRE PREMIER

**Relations des peuples occidentaux avec l'Orient
pendant le moyen âge.**

La Méditerranée fut, dès l'antiquité, pour tous les peuples qui habitèrent ses côtes, un élément de richesses et un agent de civilisation. Tour à tour les Phéniciens, les Égyptiens, les Grecs, les Carthaginois et les Romains atteignirent par leur situation privilégiée sur ses rivages un développement considérable. Plus tard, quand elle resta le seul trait d'union entre l'Orient civilisé et l'Occident barbare, c'est encore à elle que furent redevables de leur prospérité et de leur civilisation, les Arabes, les Italiens, les Provençaux et les Catalans, et le commerce maritime fut la cause de la fortune prodi-

gieuse de Venise et de Gênes, de Marseille et de Barcelone au moyen âge.

Lorsque le siège de l'empire romain fut transporté à Constantinople, cet événement, d'une importance si considérable pour les destinées du monde ancien, n'eut pas pour conséquence une brusque interruption des relations, jusqu'alors si régulières, entre l'Orient et l'Occident. La chute de l'empire d'Occident après l'invasion des barbares et la prise de Rome n'y mirent pas même un terme, et cependant, après ces événements, la scission fut désormais complète entre les deux parties de l'ancien empire romain, qui devinrent aussi étrangères l'une à l'autre par les mœurs et la langue, que par les institutions.

A cette époque, les produits de l'industrie orientale, apportés en Occident par des marchands, firent l'étonnement des populations encore peu habiles aux arts industriels. Les Grecs, les Syriens, les Égyptiens, et surtout les Juifs, parvenus à une grande perfection dans la fabrication des objets de luxe, et principalement des étoffes précieuses, parcouraient l'Italie, les Gaules et l'Espagne (1), et Grégoire de Tours signale au vi^e siècle la présence d'un assez grand nombre de Syriens en Gaule (2).

Ces fréquents voyages des Orientaux attirèrent à leur tour les Francs en Orient. Longtemps ils furent poussés en Palestine par le désir de connaître les lieux témoins de la Passion du Christ, l'exaltation de leur foi, et l'accomplissement de certains vœux.

Les Occidentaux recevaient des princes arabes le meilleur accueil. La renommée de Charlemagne augmenta même leurs dispositions favorables, à ce point que le calife Haroun-al-

(1) V. Pigeonneau. *Hist. du commerce de la France*, t. I, p. 65 et s.

(2) *Hist.*, l. 7, ch. 31; l. 8, ch. 4; l. 10, ch. 26.

Raschid envoya vers l'empereur d'Occident une ambassade, chargée de lui remettre les clés du Saint-Sépulcre.

Depuis qu'il avait été couronné empereur, Charlemagne se considérait déjà comme le protecteur des chrétiens d'Orient; il prit alors les pèlerins sous sa protection effective, et fonda pour eux un hôpital à Jérusalem (1). Son nom jouissait en Palestine d'une autorité considérable, et, si l'on en croit Guillaume de Tyr, la ville sainte semblait être sous sa domination non moins que sous celle du calife (2). Les chrétiens d'Orient étaient d'ailleurs l'objet de sa constante sollicitude : il leur envoyait des sommes considérables, ainsi que l'atteste notamment un capitulaire de l'an 810, destiné à leur venir en aide (3).

Les successeurs de Charlemagne, absorbés par le souci des luttes intérieures, ne purent étendre aussi loin leur protection, et les relations des Francs avec la Palestine furent moins fréquentes, sans cependant cesser.

Jusqu'à la fin du XI^e siècle, les Occidentaux n'étaient venus en Syrie que dans le but d'accomplir des pèlerinages aux Lieux-Saints. La vue des richesses orientales éveilla chez eux l'esprit de lucre et, à cette époque (4), des Italiens, originaires d'Amalfi, fondèrent à Jérusalem un comptoir de commerce. Ils avaient obtenu du Soudan l'autorisation de construire un hospice pour les pèlerins et les marchands de leur nation, mais l'affluence des étrangers les obligea bientôt à en édifier deux autres, un pour les femmes, et un pour les

(1) V. Delaville le Roulx, *De prima origine Hospitaliariorum Hierosolymitanorum*, Paris, 1885, in-8^o, p. 75 et s.

(2) L. 1, ch. 3 : « ... ita ut magis sub imperatore Karolo quam sub dicto principe, degere viderentur ».

(3) De Guignes, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, 1774, t. 37, p. 481.

(4) Vers l'an 1080 d'après Heyd, *Hist. du commerce du Levant au moyen âge* (édit. française), t. I, p. 105.

pèlerins pauvres d'Occident, sans distinction de nationalité. Ces établissements étaient entretenus avec les aumônes envoyées d'Amalfi (1). Ils furent l'origine des colonies latines en Syrie.

Les Amalfitains furent également les premiers Occidentaux qui apparurent dans l'empire grec : dès le x^e siècle, ils avaient une colonie prospère à Constantinople. Ils devaient cette situation privilégiée à la suzeraineté toute nominale qu'ils avaient reconnue à l'Empereur d'Orient. Mais leur faveur ne dura pas, car ils rencontrèrent de bonne heure des concurrents redoutables, les Vénitiens, dont la marine rendit de si grands services aux Grecs en toutes circonstances.

Le doge de Venise, Pietro II Orseolo, avait envoyé des ambassadeurs à tous les princes de l'Afrique septentrionale pour solliciter l'établissement de relations commerciales. Une ambassade se présenta en son nom à Constantinople dans le même but. Elle y fut bien accueillie, et en 991, l'empereur Basile II accordait aux Vénitiens une réduction importante des droits de douane à l'entrée et à la sortie, à la condition qu'ils ne chargeraient pas sur leurs navires des marchandises appartenant à des habitants d'Amalfi ou de Bari ou à des Juifs, en les déclarant comme vénitiennes (2). La faveur dont ils jouissaient à Constantinople augmenta encore lorsqu'ils apportèrent à l'empereur Alexis I^{er} Comnène le secours de leur flotte dans sa lutte contre les Normands. Ce fut pour eux la source de nouveaux privilèges : l'Empereur leur accorda l'exemption totale des droits de douane, et rendit les Amalfitains tributaires de l'église Saint-Marc. Ces derniers, dans

(1) Guillaume de Tyr, l. 18, ch. 4 et 5; Delaville le Roulx, *op. cit.*, p. 80 et s.

(2) Tafel et Thomas, *Urkunden zur älteren Handels und Staatsgeschichte der Republik Venedig*, t. 1, p. 36.

toute l'étendue de la Romanie, furent contraints de payer trois deniers par tête à la Basilique, sous peine de se voir exclus de l'Empire (1085) ⁽¹⁾.

Au moment des croisades, Amalfi et Venise étaient les seules nations admises au commerce de l'Empire. Mais Amalfi avait perdu son indépendance en 1077, ce qui avait ruiné son commerce. La bulle d'or de 1085, en assujettissant ses marchands en Romanie à ceux de Venise, consacra sa décadence. La faveur des Vénitiens, au contraire, augmentait sans cesse : leurs privilèges avaient été renouvelés en 1148, en 1160 et en 1200, et ils avaient obtenu, d'abord l'avantage d'être jugés par le logothète, puis l'exemption de la juridiction des magistrats impériaux en matière civile et criminelle ⁽²⁾. Les croisades leur donnèrent dans l'Empire une situation prépondérante.

Lorsque Jérusalem fut tombée au pouvoir des infidèles, les chrétiens d'Orient tournèrent leurs regards vers l'Occident. Le récit de leurs souffrances et les exhortations du clergé soulevèrent dans un même élan d'enthousiasme les nations européennes, et déterminèrent les croisades, qui devaient avoir une influence si considérable sur les relations de l'Occident et de l'Orient au moyen âge. La France fut au premier rang des peuples qui répondirent à l'appel du Souverain Pontife pour la délivrance des Lieux-Saints. A partir de la première croisade, « le nom de Francs devint plus que jamais en Orient synonyme de chrétiens et d'Européens, notre langue,

(1) Armingaud, *Arch. des missions scientif. et littér.*, 1867, p. 364-365; Heyd, t. I, p. 108-120; Miltitz, *Manuel des consuls*, t. II, 1^{re} partie, p. 19; Belin, *Le Contemporain*, 1869, t. XVII, p. 22. Les églises latines jouissaient alors de grands revenus dans l'Empire. Celles qui possédaient les plus considérables étaient la basilique Saint-Marc de Venise et la cathédrale Sainte-Marie de Pise. V. Heyd, t. I, p. 260.

(2) Contuzzi, *La istituzione dei Consolati*, p. 59.

nos lois, nos mœurs, furent importées dans l'Asie occidentale » (1).

Les croisés, après avoir conquis la Palestine, s'y installèrent et y établirent les institutions féodales. Mais les nouveaux États ne pouvaient subsister que par le commerce. Aussi les barons francs s'efforcèrent d'y attirer les marchands étrangers, et d'entrer en relations suivies avec les peuples maritimes de la Méditerranée, Vénitiens, Génois, Pisans, Catalans et Provençaux. Pour les retenir, on ne recula devant aucune concession. Les marchands des grandes cités maritimes de l'Italie, de la France et de l'Espagne, presque tous bourgeois de communes indépendantes, se seraient mal accommodés du régime féodal qu'ils ne connaissaient plus. On leur fit donc une situation à part dans l'État, en les autorisant à se gouverner suivant les institutions de leur patrie.

De tous ces étrangers, ceux envers lesquels les croisés avaient contracté le plus d'obligations, étaient les Italiens; on peut même dire qu'ils avaient contribué au succès des croisades, en approvisionnant et en transportant sur leurs vaisseaux les armées européennes. Aussi furent-ils les premiers à jouir d'immunités dans les nouveaux États.

Plus on avait payé cher leurs services, plus ils se montrèrent exigeants pour en rendre de nouveaux, sachant leur marine indispensable à toute entreprise des croisés. Les Vénitiens, pour prix du secours de leur flotte en 1100, stipulèrent de Godefroy de Bouillon la concession d'un emplacement dans chacune des villes prises ou à prendre, et la cession d'un tiers de la ville dans chacune des places à prendre dans la prochaine campagne avec, de plus, la franchise d'impôts dans tout le royaume de Jérusalem. L'expédition, d'ailleurs,

(1) Théophile Lavallée, *Rev. indépendante*, 1843, t. X, p. 456.

ne réussit pas. Les Génois, de leur côté, exigèrent du même prince en 1104, pour le concours qu'ils lui avaient apporté à la prise d'Acre, un tiers de chacune des villes conquises avec des terres aux environs, l'exemption d'impôts et la concession d'un quartier dans les autres villes à prendre, ainsi qu'à Jaffa et à Jérusalem. Les Vénitiens, les Génois et les Pisans purent ainsi fonder, grâce à ces privilèges, des comptoirs importants dans un grand nombre de villes de Syrie. Plus tard, les habitants de Marseille (1), de Montpellier (2), de Narbonne (3), et les Catalans, furent admis à partager leurs immunités (4).

Les Latins ne bornèrent pas leurs conquêtes à la Syrie. En 1191, Richard Cœur de Lion, qui se rendait en Palestine, s'empara de l'île de Chypre sur les Grecs. Cédée par lui aux Templiers, elle fut achetée par Guy de Lusignan, qui y fonda

(1) V. Mortreuil, *Consulats marseillais au Levant*, p. 9 et 10.

(2) C'est surtout au XIII^e siècle que le commerce de Montpellier avec l'Orient prit une grande extension. Les habitants de cette ville avaient alors des relations régulières avec Rhodes, Chypre, Saint-Jean-d'Acre, Alexandrie, etc. Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. II, p. 8 et s., p. 88-89. — V. aussi dom Devic et dom Vaissette, *Hist. gén. du Languedoc* (édit. originale, t. III, p. 531 (édit. nouv.), t. VI, p. 945.

(3) V. Port, *Essai sur l'hist. du commerce marit. de Narbonne*, p. 114 et s.

(4) Voici d'après Pardessus, *Lois marit. antér. au xviii^e siècle*. t. II, *Introduct.*, p. VIII, le tableau des privilèges obtenus dans les États chrétiens de Syrie par les Occidentaux :

Génois : à Antioche, en 1098 et 1127.
 Jaffa, Césarée et Saint-Jean-d'Acre, en 1105.
 Tripoli, en 1109.
 Laodicée, en 1108 et 1127.

Vénitiens : à Jaffa, en 1099.
 dans le royaume de Jérusalem, en 1111, 1113, 1123, 1130.

Pisans : à Jaffa, Césarée et Saint-Jean-d'Acre, en 1105.
 Antioche, en 1108.

Marseillais : dans le royaume de Jérusalem, en 1117, 1136.

Nous ferons remarquer que ce tableau que nous ne donnons qu'à titre d'indication, est forcément incomplet.

une dynastie chrétienne et y transporta les lois et les mœurs que les croisés avaient importées en Syrie. Le royaume de Chypre fut ainsi une sorte de prolongement des États chrétiens d'Orient, mais sa situation insulaire le mit à l'abri des attaques des musulmans, pour longtemps du moins, et il lui dut une existence plus durable et une plus grande prospérité. Les marchands étrangers furent bien accueillis par les rois de Chypre, qui leur concédèrent de bonne heure des privilèges commerciaux : les Génois⁽¹⁾ en obtinrent en 1232, les Catalans⁽²⁾ et les Pisans⁽³⁾ en 1291, les Vénitiens⁽⁴⁾ en 1306. Les Provençaux fréquentaient aussi les ports du royaume : Marseille fut exemptée en 1198 des droits de douane, et Montpellier en 1236⁽⁵⁾.

Les Européens avaient aussi visité les côtes d'Afrique. En Égypte, les relations commerciales avec l'Occident avaient toujours été en augmentant et, depuis une époque reculée, Venise, Gênes et Amalfi fréquentaient le port d'Alexandrie, où elles avaient des colonies. Pise n'y vint qu'au commencement du XII^e siècle, puis Marseille et Montpellier. Vers la même époque, Gênes et Pise conclurent des traités avec les princes arabes de l'Afrique du Nord, les rois de Maroc, de Bône, de Bougie, de Tunis et de Tripoli, et pendant tout le moyen âge, les peuples maritimes de l'Italie eurent des rapports suivis avec le Magreb. Les Catalans n'y apparurent qu'à la fin du XIII^e siècle⁽⁶⁾.

(1) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. I, p. 284, t. II, p. 51.

(2) Capmany, *Memorias historicas sobre la marina..... de Barcelona*, t. II, p. 56.

(3) Heyd, t. II, p. 4 et 5; Gius. Müller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente cristiano*, Introd., p. xxii.

(4) Heyd, t. II, p. 7.

(5) Heyd, t. I, p. 359-365.

(6) Leur premier traité est de l'année 1271. Mas-Latrie, *Traité entre les chrétiens et les Arabes*, Introd., p. LXXVI.

Lors de la fondation du royaume de Petite Arménie, le roi Léon II accueillit avec faveur les étrangers : il accorda des avantages commerciaux aux Génois en 1201 et en 1215, aux Vénitiens en 1201 et en 1245 ⁽¹⁾. Les Provençaux et les Catalans furent aussi admis au commerce de l'Arménie ⁽²⁾, mais on ignore la date de leurs privilèges.

Quant à l'empire d'Orient, les croisades y avaient amené les Pisans et les Génois, venus dans le but de faire concurrence aux Vénitiens et aux Amalfitains. Les Pisans, pour des services rendus à l'Empereur, eurent accès au commerce de la Romanie en 1111 ⁽³⁾, les Génois en 1155 ⁽⁴⁾. Le développement des colonies latines dans l'Empire, et surtout à Constantinople, prit une telle extension qu'en 1180, au témoignage d'un contemporain, il y avait plus de soixante mille Latins dans la capitale. Mais la jalousie des Grecs, qui se manifestait par des agressions continuelles, et les rivalités des peuples italiens, dont les luttes sanglantes se poursuivaient jusque dans l'Empire, étaient un obstacle à la prospérité de leurs établissements. Les colonies latines étaient même en danger lorsqu'en 1204, à l'instigation des Vénitiens, la croisade fut détournée de son but et dirigée contre l'Empire. Les croisés attaquèrent Constantinople et s'en emparèrent.

La conséquence de cet événement fut la fondation d'un empire latin et le partage des territoires possédés par les Grecs ⁽⁵⁾. Les Vénitiens dont le doge, Dandolo, avait refusé la couronne impériale, surent tirer un habile parti de cette

(1) Heyd, t. I, p. 365-372.

(2) Pardessus, *op. cit.*, t. III, *Introd.*, p. XVIII.

(3) Heyd, t. I, p. 193; Müller, *Introd.*, p. XXVI et XXVII.

(4) Heyd, t. I, p. 203.

(5) Sur les principautés franques de l'Archipel et de Grèce, fondées à la suite de la prise de Constantinople; V. Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, p. 285-446.

conquête : ils se firent attribuer la Morée, la Crète et les îles de l'Archipel, ainsi que les trois huitièmes de la capitale (1), alors que l'Empereur lui-même n'en possédait que le quart. A la tête de leurs établissements dans l'Empire était un fonctionnaire qui résidait à Constantinople sous le nom de *podestat*, et qui se considérait presque comme l'égal du souverain. Mais, à l'avantage considérable qu'offrait pour une nation maritime la fondation de colonies florissantes, ils en ajoutèrent un autre non moins important, en profitant de leur suprématie dans l'Empire pour exclure, à leur profit, tous leurs rivaux du commerce de la Romanie.

Les Génois, à qui la chute de la dynastie grecque avait causé un préjudice considérable au bénéfice des Vénitiens, firent tous leurs efforts pour se substituer à leurs rivaux. Ils s'allièrent dans ce but au représentant de la famille impériale déchue, Michel Paléologue, et en 1261, ils réussirent à le rétablir sur le trône. Cette assistance fut la source des faveurs que les empereurs ne cessèrent de leur prodiguer : en reconnaissance des secours qu'ils lui avaient donnés, Michel Paléologue leur céda, à Constantinople même, le faubourg de Galata, et leur octroya d'importants privilèges commerciaux (2).

Venise ne pouvait accepter avec résignation sa nouvelle situation dans l'Empire depuis la restauration de la dynastie grecque, qu'elle avait contribué à renverser. Elle fit la paix avec l'Empereur en 1265, et parvint à recouvrer une partie des avantages dont elle avait joui pendant la durée de l'empire

(1) De là le titre que prit le doge de Venise : « *Dei gratia Veneciarum, Dalmatie, atque Chroacie dux, dominus quarte partis et dimidie totius imperii Romanie ac communis et hominum Veneciarum, universitatum et singularum personarum jurisdictionis et districtus Veneciarum* ». Plus tard, lorsque Venise entretint un baile à Constantinople, il prit lui-même le titre de « *signore di un quarto e mezzo di tutto l'impero di Romania* ».

(2) Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 85 et s.

latin. Mais le baile, qu'elle fut autorisée à entretenir à Constantinople, n'y occupa plus qu'un rang secondaire.

A la suite des Vénitiens, les autres peuples reprirent le chemin de l'Empire, surtout après la chute des États latins de Syrie. On y revit les Anconitains et les Pisans, mais pour ces derniers, leur rivalité avec les Génois, alors en possession de la faveur impériale, les empêcha d'obtenir de grands avantages. D'autres nations sollicitèrent aussi leur admission dans les ports de la Romanie. Les Catalans l'obtinrent en 1290, puis quelque temps après, les Provençaux de Marseille, de Montpellier et de Narbonne.

Jusqu'à la chute de l'empire grec en 1453, un grand nombre de vaisseaux venaient d'Espagne, de France et d'Italie chercher dans ses ports les marchandises d'Orient, mais de tous les peuples en relations avec Constantinople, ceux dont l'influence resta jusqu'à la fin prépondérante, furent les Génois et les Vénitiens. Les premiers profitèrent de leur crédit à la cour impériale pour étendre leurs établissements vers la mer Noire. Ils en avaient exclu les Pisans et, malgré la colonie fondée par les Vénitiens à Tana, ils s'étaient rendus maîtres du commerce de cette mer. La plus grande partie des marchandises de l'Asie et de la Chine arrivaient en Europe par leur entremise, et c'était à cette situation privilégiée ainsi qu'aux bonnes relations qu'ils entretenaient avec leurs voisins bulgares ⁽¹⁾, et avec l'empereur de Trébizonde ⁽²⁾, que leurs colonies de la mer Noire, dont la principale était Caffa ⁽³⁾, devaient leur grande prospérité.

(1) Ils avaient signé un traité avec le prince bulgare Juanchus en 1327, d'après Silvestre de Sacy, *Mém. d'hist. et de littérat. orient.*, p. 200 et s., en 1387, d'après Depping, *Hist. du commerce du Levant*, t. II, p. 39.

(2) Traité de 1306, Pardessus, *op. cit.*, t. III, *Introd.*, p. xiv.

(3) Sur l'étendue des établissements génois dans la mer Noire, v. Pardessus, *op. cit.*, t. III, *Introd.*, p. ix-xi; Schlumberger, *Numismat. de l'Or. lat.*, p. 455-460.

Les Vénitiens, au contraire, étaient détestés dans l'Empire, mais leurs établissements en Candie, dans l'Archipel, en Morée, en faisaient des voisins redoutables, toujours prêts à menacer l'Empereur et à appuyer leurs réclamations de l'envoi d'une flotte, ce qui leur permettait de se faire concéder par crainte ce que les Génois obtenaient par faveur.

La chute de Jérusalem avait eu pour résultat immédiat de faire refluer vers l'Empire les marchands européens. Mais les produits de l'Orient, et surtout les épices, étaient devenus indispensables en Europe, et la fermeture des marchés de Syrie et d'Égypte causait un grave préjudice au commerce. Aussi, malgré l'interdiction, plusieurs fois renouvelée par les papes, du trafic avec les infidèles⁽¹⁾, les Italiens, et surtout les Vénitiens, revinrent dans l'Asie occidentale et dans le nord de l'Afrique. Ils y fondèrent des comptoirs. Bientôt les autres peuples suivirent leur exemple. C'est ainsi qu'au xv^e siècle, à Alep, à Damas, à Alexandrie, au Caire, les principales nations maritimes de la Méditerranée entretenaient des consuls.

Depuis les croisades jusqu'à l'établissement des Turcs à Constantinople, le développement des relations entre l'Orient et l'Occident avait, comme nous l'avons vu, suivi une progression constante. Il en était résulté, pour les Occidentaux, la fondation en Orient de colonies prospères, soit par droit de conquête, soit par concessions gracieuses des princes orientaux. Mais, dans les lieux mêmes où ils vivaient ensemble, les Occidentaux et les Orientaux restaient séparés par la différence profonde de leurs mœurs, et, partout, aussi bien dans

(1) V. bulles de Clément V, en 1307, et de Clément VII, en 1595. Daru, *Hist. de Venise*, t. III, p. 63, 66. La première avait pour sanction l'excommunication, la seconde n'autorisait le commerce avec les infidèles qu'avec la permission du Saint-Office. Le gouvernement vénitien refusa toujours de se soumettre à ces prescriptions.

l'empire grec et dans les États musulmans, que dans les principautés chrétiennes de Syrie, les Francs et les indigènes vivaient côte à côte, sans que les deux civilisations se fussent pénétrées, ce qui faisait ainsi des colonies étrangères une sorte d'État dans l'État.

Les marchands étrangers étaient groupés par nationalités sous un chef qui s'appela d'abord vicomte, puis baile, podestat, et presque partout consul, et qui était reconnu par le gouvernement local. Il tenait ses pouvoirs des autorités de la métropole, auxquelles, à l'expiration de ses fonctions, il rendait compte de sa mission (1).

Dans les limites de la colonie, le consul avait un pouvoir souverain sur la communauté des marchands : il avait un droit de police et pouvait donner une sanction pénale à ses règlements ; il rendait la justice au civil comme au criminel, veillait à l'application des lois de la métropole, et faisait respecter par ses administrés les coutumes locales et les usages commerciaux ; il établissait les impôts, faisait, en sa présence, dresser par son chancelier les actes de la vie civile et commerciale, recueillait les successions de ses nationaux, et défendait leurs personnes et leurs biens contre les entreprises souvent arbitraires des fonctionnaires indigènes. En un mot, il était à la fois gouverneur, juge et ambassadeur (2).

Si les consuls avaient une autorité absolue dans l'enceinte

(1) Nous n'examinerons pas ici la question des origines si obscures de l'institution des consuls. V. à ce sujet une théorie récente de M. Adolf Schaube, *La proxénie au moyen âge*, *Rev. de dr. internat.*, 1896, p. 525 et s. Pour les objections sérieuses qu'on a faites à cette théorie, v. Georges Salles, *L'institution des consulats*, p. 33 et s. — V. encore sur cette question, Tissot, *Des proxénies grecques et de leur analogie avec les institutions consulaires modernes*, Dijon, 1863, in-8°.

(2) V. sur les attributions des consuls, la brochure très documentée de M. Georges Salles, *L'institution des consulats, son origine, son développement au moyen âge chez les différents peuples*, Paris, 1898, in-8°.

des concessions européennes, il faut remarquer que ces concessions différaient d'étendue suivant les pays.

Dans les royaumes musulmans du nord de l'Afrique, en Égypte, en Syrie après la chute des États chrétiens, les marchands étrangers vivaient en communauté dans un bâtiment appelé *fondique*, qui constituait toute la colonie (1). Il contenait à la fois des logements pour le consul et les fonctionnaires, pour les marchands et les étrangers qu'on y accueillait, en même temps qu'un tribunal, une chapelle, et un entrepôt pour les marchandises. En cas de peste, fléau alors si redoutable et si fréquent en Orient, ou d'émeute, danger non moins grave et non moins fréquent pour les étrangers, les Francs étaient à l'abri derrière ses murailles. De plus, tous les soirs, et le vendredi à l'heure de la prière, les musulmans fermaient les portes du fondique pour empêcher les chrétiens de troubler leurs cérémonies religieuses (2).

Les marchands de chaque nation avaient en général, lorsqu'ils étaient assez nombreux pour constituer une colonie, un fondique distinct. C'est ainsi que le voyageur Sarrebrück, débarquant à Alexandrie en 1395, y trouva les fondiques des Français, des Vénitiens, des Génois, des Castillans, des Chypriotes, des Candiotes, des Napolitains, des Anconitains, des Marseillais et des Narbonnais (3). Les Vénitiens, dont le com-

(1) V. de Brèves, *Relat. de ses voyages faits en Hierusalem, Terre Sainte, etc.*, 1630, in-4°, p. 34; du Cange, *Glossarium mediæ et infimæ latinitatis*, v. 1, *Funda, fundicus*; Heyd, t. II, p. 431 et 432; Mas-Latrie, *Traité avec les Arabes*, Introd., p. 89 et s.; M^{sr} Mislin, *les Saints-Lieux*, t. I, p. 290. — Les Européens désignaient toujours ces bâtiments sous le nom de fondiques, mais pour les musulmans, le nom variait suivant les pays : dans les États barbaresques seuls on employait l'expression de *foundouk*, en Égypte, on les appelait *oikel* et en Syrie, *khan*.

(2) De Brèves, p. 235.

(3) *Journal contenant le voyage fait en Hierusalem et autres lieux de dévotion, etc.*... par Messire Simon de Sarrebruche, chevalier, baron d'Anglure, en

merce avec l'Égypte était très important, en avaient même deux pour eux seuls.

Dans l'empire grec et dans les royaumes chrétiens de Syrie, les marchands européens n'étaient plus resserrés comme dans les États musulmans dans un bâtiment unique. Les traités leur reconnaissaient, outre la concession d'une rue ou d'un quartier pour bâtir leurs demeures, celle d'une ou de plusieurs églises, d'une maison pour le chef de la colonie, d'un entrepôt pour les marchandises, d'un moulin, d'un four et d'un bain, ou tout au moins, la garantie que le bain public serait réservé un jour par semaine aux membres de la colonie. Enfin, en Syrie, on y ajoutait la concession d'un certain nombre de terres aux environs de la ville, appelées *casaux*.

Les étrangers étaient encore plus libres dans le royaume de Chypre. Les bonnes relations qu'ils entretenaient avec les populations indigène et latine n'obligeaient plus le gouvernement local à les réunir dans un bâtiment ou dans un quartier entouré de murailles, pour les mettre à l'abri des violences des habitants. Ils étaient libres de résider dans tous les lieux du royaume à leur convenance, et les traités leur garantissaient seulement dans les principales places, à Nicosie, à Famagouste, une église et une *loggia*, bâtiment servant comme le fondique de résidence au consul, de tribunal et d'entrepôt (1).

Ces différences de traitement s'expliquaient par le caractère des peuples chez lesquels les Latins avaient fondé des colonies. Si à Chypre, ils avaient peu à redouter de la popu-

l'année 1395, publié par Noël Moreau, dit le Coq, Troyes, 1621, p. 59. — Dans le traité conclu en 1230 par les Pisans avec le roi de Tunis, on dit expressément que le fondique des Pisans sera séparé par un mur de celui des Génois, *Contuzzi*, p. 77.

(1) V. par exemple le traité de 1306 entre Venise et Chypre, art. 1^{er}, *Maslatrie, Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 102.

lation qui les accueillait avec bienveillance, il n'en était plus de même dans l'empire grec et dans les principautés chrétiennes de Syrie : là, ils étaient regardés avec défiance par les autorités locales, avec envie par les indigènes. Enfin, dans les États musulmans, en Égypte, en Syrie après la chute des États fondés par les croisés, ils avaient tout à craindre du fanatisme populaire.

Cependant, les marchands européens jouissaient dans tous ces pays d'un privilège qui leur était commun, le bénéfice d'exterritorialité, admis aussi bien par les Grecs que par les Arabes du nord de l'Afrique, par les Syriens que par les Chypriotes, bénéfice qui avait pour conséquence de soustraire tous les ressortissants des consuls étrangers à la juridiction du pouvoir local.

C'est cette autonomie accordée aux colonies européennes en Orient et les abus qu'elle entraîna au moyen âge, que nous allons maintenant étudier.

CHAPITRE II

La protection au moyen âge.

Au premier rang des nations qui se signalèrent au moyen âge par leur esprit d'entreprise dans le commerce du Levant, il faut placer, comme nous l'avons vu, les Génois, les Pisans et les Vénitiens, qui s'assurèrent par leurs traités des avantages bien supérieurs à ceux des autres peuples, soit dans les États chrétiens de Syrie ou de Chypre, soit dans l'empire d'Orient ou dans les pays musulmans du nord de l'Afrique.

Mais l'examen de ces traités nous révèle un fait digne de remarque : les conventions passées par les cités italiennes avec les peuples orientaux garantissent toujours le traitement réclamé pour leurs citoyens à une ou plusieurs autres catégories d'individus. C'est ainsi, par exemple, que Gènes stipule non seulement pour les citoyens génois, mais encore en faveur d'individus appelés *dicti Januenses* ou *districtuales Januæ*, et que Venise, indépendamment de ses nationaux, prend quelquefois les intérêts d'autres personnes qu'elle assimile aux Vénitiens (*qui Veneti appellantur* ou *qui pro Venetis se tenent*). Il en est de même pour Pise (*qui Pisano nomine censentur*) (1).

(1) Voici quelques exemples des formules employées jusqu'au xvi^e siècle dans les actes et dans les traités.

Gènes. — Traités avec Chypre de 1232 et 1365 « Januenses et dicti Januenses »,

La plupart des auteurs qui ont étudié les relations de l'Occident et de l'Orient au moyen âge reconnaissent, dans les

Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 51 et 254; de 1233 « Januenses et qui dicuntur et dicentur Januenses », *ibid.*, t. II, p. 56; de 1268 « districtuales comunis Janue », *ibid.*, t. II, p. 75; de 1395 « qui pro Januense distringatur », *ibid.*, t. III, p. 784. V. encore pour les Génois blancs en Chypre, *infra*, sect. II, § 3; — Privilèges concédés à Beyrouth en 1221 « Januenses et dicti Januenses », *ibid.*, t. II, p. 43; — Statut de Gênes de 1339 « Aliquis Januensis seu qui pro Januense distringatur vel appelleretur », Pardessus, *op. cit.*, t. IV, p. 455; — Statut de 1341 « aliqua persona januensis seu que pro januensi appelleretur vel distringatur », *ibid.*, t. IV, p. 457; Statut criminel de 1556, l. 2 ch. 27 : « Nemo civium genuensium, vel districtualium aut subditorum quomodocunque dominio genuensi » *ibid.*, t. IV, p. 524; ch. 28 : « Nemo genuensium civium, vel districtualium cujusvis conditionis, etiam corpus, vel collegium aut incolarum cujuscumque municipii » *ibid.*; — Statut de l'Office de Gazarie de 1441, ch. 11 : « Statuimus et ordinamus, quod aliqua persona januensis seu quæ pro Januensi distringatur, vel quæ privilegio vel immunitate Januensium in aliqua mundi parte gaudeat », *ibid.*, t. IV, p. 465; ch. 29 : « Stat. et ord. quod quilibet mercator januensis vel districtualis, (vel) qui pro Januensi et districtuali appellabitur », *ibid.*, t. IV, p. 490; ch. 43 : « Stat. et ord. quod aliquis civis vel districtualis Januæ vel qui pro cive vel districtuali habeatur vel reputetur », *ibid.*, t. IV, p. 496; ch. 44 : « Stat. et ord. quod aliquis civis vel districtualis Januæ vel qui pro cive vel districtuali distinguatur vel appelletur », *ibid.*; ch. 91 : « Stat. et ord. quod aliquis Januensis, civitate Januæ et districtus, vel pro Januensi distinguatur vel appelletur, cujuscumque conditionis existat », *ibid.*, t. IV, p. 516; même chapitre « aliquis autem patronus Januensis, qui pro Januensi distinguatur, vel appelletur, cujuscumque vasis navigabilis existat », *ibid.*; ch. 92 : « Stat. et ord... quod aliqua persona extranea, vel alicujuscumque conditionis existat, non oriunda, non nata in Janua, vel districtu vel in aliqua mundi parte, quæ per magistratum Januæ distinguatur », *ibid.*, t. IV, p. 518; — Traité avec Tunis de 1433, art. 36 : « Aliquis Januensis, vel qui pro Januense distringatur », Mas-Latrie, *Tr. avec les Arabes*, p. 139; de 1445 « Si aliquis patronus navis januensis vel districtualis », *ibid.*, p. 143; — Traité entre les Génois de Pétra et un prince bulgare de 1327 ou 1337 : « Et intelligi debeant Januenses omnes illi quos consul Januensis declaraverit, dixerit et nominaverit esse Januenses, seu pro talibus reputatis », Silvestre de Sacy, *Mém. d'hist. et de littérat. orient.*, p. 226 et s.

Pise. — Trêve entre Pise et Venise en 1180 et 1214 : « Pisani vel qui se per Pisanos defendunt (pro Pisanis defendent) tam burgenses quam alii », Müller, p. 20 et 88; — Traité avec Montpellier en 1177 : « Pisani et omnes homines qui jurisdictionis sint vel fuerint civitatis Pisane », Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 417; en 1225 : « ... pro comuni Pisano et civitate Pisana et pro omnibus Pisanis et Pisani districtus hominibus et qui Pisano nomine censentur... per

colonies latines, l'existence, à côté des citoyens de la métropole, d'une classe d'individus qu'ils appellent *protégés* : c'est

Pisanos nec per illos homines qui jurisdictionis sint Pisane civitatis... homines Pisane civitatis vel ejus forcie aut districtus nec qui Pisano nomine censentur », *ibid.*, t. II, p. 436, 440; — Privilèges accordés à Tripoli en 1187 : « *Confirmo Pisanis omnibus et etiam illis universis hominibus quicumque Pisæ civitatis honorem juraverint extra terram meam et cunctis meis hominibus exceptis* », et plus loin, « *Pisani et qui Pisanorum nomine censentur* », Müller, p. 25; — Même formule dans le privilège concédé à Jaffa la même année, et à Acre, *ibid.*, p. 28 et 30; — Confirmation des privilèges des Pisans à Antioche en 1216 : « *Concedo... communi Pisanorum et omnibus Pisanis presentibus et futuris et Pisanorum filiis et omnibus illis qui sunt vel fuerint de honore et juramento Pisanorum, exceptis omnibus hominibus illis qui sunt de meo principatu Antiocheno et de meo dominio qui non sunt Pisani, nec Pisanorum filii vocantur, ita quod ipsi non possint in honore nec juramento Pisanorum nec eorum libertate recipi nec colligi* », *ibid.*, p. 90; — Instruction des ambassadeurs pisans à Constantinople en 1197 : « *Pisani et omnes qui pro Pisanis habentur* », *ibid.*, p. 71.

Venise. — Trêve entre Venise et Pise en 1180 : « *Venetici vel qui se per Veneticos defendunt, tam burgenses quam alii* », Müller, p. 20; — Pacte entre Venise et Gènes, 1217-1219 : « *Omnes homines Venetiarum et districtus Venetiarum et omnes qui Veneti appellantur et pro Venetis distinguuntur et defenduntur per diversas partes mundi, tam burgenses quam alios* », Tafel et Thomas, t. II, p. 197; — Paix entre les Génois et les Vénitiens de Romanie en 1251 : « *... homines Venetos et districtus Veneti et omnes qui Veneti appellantur et per Venetos se distingunt et defendunt, per diversas mundi partes, tam burgenses quam alios* », *ibid.*, t. II, p. 457; — Accord entre Marseille et Venise de 1325 : « *Omnes Veneti et fideles subditi domini ducis Venetiarum* », Mas-Latrie, *Mél. histor.* (collect. de Doc. inéd.), t. III, p. 93; — Réclamations du Sénat au roi de Chypre en 1302 : « *Nostri Veneti et qui se affranchant pro Venetis.... Veneti et fideles nostri...* », Mas-Latrie, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1873, p. 54; Traité avec Chypre de 1306 : « *Veneti et subjecti et districtuales Venetiarum, qui pro Venetis se affranchant seu affrancharent* », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 102, Thomas, *Diplomatarium veneto-levantinum*, p. 42; de 1328 : « *Mercatores Veneti et fideles Venetiarum, qui habeant ibi Venetum pro rectore* », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 105, note 2; de 1360 : « *Venecien ou feel doudit duc et comun de Veneze* », *ibid.*, t. II, p. 230; Adjudication des douanes de Famagouste en 1395 : « *qui pro Venetis tractantur seu tractentur* », *ibid.*, t. III, p. 784 et s. V. encore pour les Vénitiens blancs, *infra*, sect. II, § 3. — Traité avec l'empereur grec de 1219 : « *Omnes Veneti et homines Venecie* », Tafel et Thomas, t. II, p. 205; de 1268 : « *Omnes Veneti qui pro universis se tenent et distinguntur ... de quacumque parte venerint* », *ibid.*, t. III, p. 92; de 1277 et de 1285 : « *Omnes Veneti et qui pro Venetis se tenent et distinguntur de quacumque parte venerint ad Imperium nostrum* », *ibid.*, t. III,

ainsi que l'on traduit généralement l'expression *districtuales* que l'on rencontre fréquemment dans les actes et dans les traités

p. 133 et 322; de 1310 : « Quod nullus videlicet Venetus aut habitator Veneciarum sive fidelis ipsius illustris Ducis et communis Veneciarum... », Thomas, p. 82; de 1324 : « Omnes Veneti et qui pro Venetis se tenent et distinguntur », *ibid.*, p. 200; Commission du baile de Constantinople en 1374 : « Quod aliquis Venetus vel qui tractatur pro Veneto ... », Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.* (publiés par l'Éc. franç. de Rome), 1883, p. 131; — Traité avec le soudan d'Égypte de 1302 : « Quicumque Venetus vel qui per Venetum se distingit seu clamat », Thomas, p. 5; — Privilège accordé par le grand Karaman en 1454 : « tuti Venetiani e subditi de la signoria de Venexia », Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. III, p. 209; — Traité avec Tunis de 1305, art. 1^{er} : « Omnes mercatores de Venecia et sui districtus, et homines sui » Mas-Latrie, *Tr. avec les Arabes*, p. 212; de 1317, art. 1^{er} : « Omnes mercatores de Veneciis et sui districtus, cum quo extendant suum desiderium (pour dominium d'après M.-L.) et homines sui », *ibid.*, p. 217, Thomas, p. 101; de 1392, préambule, et de 1427 : « ... genti Venetiarum et suorum districtuum cum quibus extendatur suum dominium », Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 232 et p. 244; de 1438, art. 1^{er} : « Che tutti i marcadanti da Venexia e del suo destreto, cum i quali se destende el suo dominio », *ibid.*, p. 250; — Traité avec Tripoli de 1356, art. 1^{er} : « Quod omnes et singuli mercatores, cives et fideles ac districtuales et subditi prefati domini ducis et comunis Venetiarum », *ibid.*, p. 223. — Tr. de 1414 avec le seigneur de la province de Mandachie « Nostri Venetiani, ne subditi del Comun de Venexia, ni per alguni altri, per nome nostro », *Rev. de l'Orient latin*, 1896, p. 538.

Florence. — Règlement pour le Levant de 1492 : « Statuirono et ordinarono che ciaschuno fiorentino et altri qualunque, sottoposto o subjecto alla natione et reppublica et imperio fiorentino, sieno obligati et debbino obidire et reverire decto Consolo, chome lore superiore », Muller, p. 330; Règlement pour la nation florentine à Constantinople, de 1488 : « fiorentini e sottoposti... tutta la natione e sottoposti », *ibid.*, p. 313; Règlement modifié en 1505 : « Qualunque della Natione predetta o in qualunque modo sottoposto al detto Emimo o Consolo... Che a nessuno della prefata Natione o compreso sotto nome di tale Natione... », *ibid.*, p. 341; Règlement de 1528 : « Ciaschuno fiorentino e altri qualunque sottoposto o subjecto alla Natione, Republica et imperio fiorentino », *ibid.*, p. 351.

Barcelone. — Lettres de créances accréditant le nouveau consul des Catalans à Constantinople en 1434 et en 1437, et à Alexandrie en 1498 : « ... consulem Cathalanorum et aliorum fidelium et naturalium serenissimi domini nostri Regis Aragonum », Capmany, t. II, p. 218, 231, 306; Nomination du consul catalan à Alexandrie en 1492 : « Consul Catalanorum et aliorum naturalium et fidelium ac subditorum dicti Domini nostri Aragonum Regis », *ibid.*, t. II, p. 302; à Chio en 1514 : « Consul Catalanorum aliorumque naturalium subditorum et vassalorum Majestati Catholici Domini nostri », *ibid.*, t. II, p. 328.

génois (1). Un des hommes les plus compétents en ces matières, M. de Mas-Latrie, affirme même que l'expression *Januensis seu qui pro Januense distringatur*, souvent employée dans les règlements de Gênes, dans le statut de l'Office de Gazarie, par exemple, et dans les traités signés par cette République, désigne toujours les Génois et les protégés génois (2).

Le même auteur reconnaît aussi qu'il est fait mention des protégés dans les diplômes vénitiens. Il publie en effet un traité passé par Venise, en l'année 1304, avec l'émir de Saint-Jean-d'Acre sous le titre de « Lettres de sauvegarde adressées au doge de Venise par l'émir du Safed et du pays de Saint-Jean-d'Acre au nom du Sultan d'Égypte Malec-Nasser, pour la sécurité des sujets et protégés vénitiens qui voudraient se rendre en Syrie, y demeurer, s'y livrer au commerce, ou visiter le Saint-Sépulcre ». Or, dans le texte du traité, nous voyons que l'émir garantit la sécurité pour leurs personnes et pour leurs biens « *omnibus hominibus vestris et illis qui sunt sub vestra dominatione*(3) ». Dans un autre traité conclu en 1320, et par lequel Venise obtint des privilèges commerciaux d'un roi de Perse, M. de Mas-Latrie traduit encore l'expression « *tuti li Venitiani e de li nostri* » par la formule « nul des Vénitiens, aucun des nôtres, sujets, vassaux ou protégés de la Seigneurie de Venise(4) ».

L'existence des protégés établie, on peut se demander ce qu'étaient ces individus, s'ils appartenaient à la race latine ou à la race levantine, et quelle était leur condition. A cette

(1) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 75; Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 436, note 5; Contuzzi, p. 67; Belin, *Le Contemporain*, 1869, p. 284.

(2) *Tr. avec les Arabes*, suppl., p. 29.

(3) Mas-Latrie, *Arch. de l'Orient latin*, t. I, p. 406-408.

(4) *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1870, p. 72 et s.

question, aucun historien ne répond de façon précise⁽¹⁾. Nous allons donc, à notre tour, par un examen attentif des textes, essayer d'y donner une réponse satisfaisante.

Remarquons à ce sujet que la similitude de traitement des différentes nations qui jouissaient de privilèges au Levant, cet ensemble de traditions communes que l'on remarque déjà à cette époque dans les rapports entre les nations, et qu'on a si justement appelé « une sorte de droit international⁽²⁾ », permet de compléter les uns par les autres les renseignements que fournissent les textes et d'essayer d'établir ainsi une théorie générale. D'autre part, si la variété des expressions employées dans un seul diplôme, pour désigner une même catégorie de personnes, nous empêche de donner à ces expressions une signification invariable, le rapprochement des textes et leur comparaison nous permettront d'éclairer la question par quelques exemples.

Les traités conclus au moyen âge par les peuples maritimes de la Méditerranée, et notamment par les Italiens, garantissent une situation privilégiée sur le territoire étranger à quatre catégories de personnes : 1° aux citoyens de l'État, c'est-à-dire aux Vénitiens, aux Génois, aux Pisans, et à leurs descendants, dans quelque lieu qu'ils se trouvent⁽³⁾.

(1) V. cependant pour les protégés génois à Constantinople, Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 436, note 5.

(2) Georges Salles, *L'institution des consulats*, p. 1.

(3) Tr. de Gènes avec Chypre de 1365 : « Omnes Januenses et descendentes ex cis », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 257. — Commission du baile vénitien à Constantinople de 1374 : « Veneti nostri originarii » opposé à Forenses « facti Veneti privilegio », Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1883, p. 131. — Tr. de Venise avec la Petite Arménie de 1271 : « Touz les Venetiens, chi seront Veneciens, fiz de Veneciens, chi sont et chi a venir seront », Tafel et Thomas, t. III, p. 115 ; de 1321 : « Tous Venesiens qui sont et qui à venir sont Venesiens, fils de Venesiens », Thomas, p. 179 ; de 1333 : « Quod illi Veneti et filii Venetorum de terris Venetorum », *ibid.*, p. 237. — V. aussi Privilèges des Pisans à Antioche en 1216, précité.

2° A ceux qui résident dans une partie quelconque du territoire continental de la cité ou dans une de ses colonies, c'est-à-dire à ses sujets ou vassaux. Cette catégorie de personnes était considérable, car elle comprenait non seulement les citoyens des villes assujetties par l'État, mais aussi les individus originaires des colonies si florissantes que Venise et Gènes possédaient en Orient, par exemple, pour Venise, la Morée, Candie et les îles de l'Archipel, pour Gènes, Galata dans l'empire grec, Caffa dans la mer Noire, Chio, etc. (1).

3° A certains indigènes, admis, dans les pays où les Latins jouissaient d'avantages commerciaux et avaient d'importants établissements, à se prévaloir de leurs traités pour se soustraire à l'autorité du pouvoir local. C'est ainsi que dans les quartiers concédés aux Occidentaux en Syrie et dans l'empire grec, des Syriens, des Grecs et des Juifs étaient soumis à l'autorité du chef de la colonie et que, dans le royaume de Chypre, Venise et Gènes avaient une nombreuse clientèle qui ne relevait que de leurs fonctionnaires, sous le nom de Vénitiens blancs et de Génois blancs. Ces protégés sont généralement désignés par l'expression *districtuales* (2),

(1) Ces individus sont souvent complètement assimilés aux Vénitiens ou aux Génois et appelés *Veneti* ou *Januenses* comme les citoyens. D'autres fois, ils sont désignés sous le nom de *subditi* ou *subjecti*. V. Statut criminel de Gènes de 1556; Statut de l'Office de Gazarie de 1441; Tr. entre Venise et Marseille de 1325; entre Venise et Chypre de 1306; entre Venise et Tunis de 1305, 1317, 1392, 1438; entre Venise et Tripoli de 1438; Règlement florentin de 1492. On les appelle encore *hominés districtus civitatis*, et les traités nous fournissent de nombreux exemples de cette dénomination. V. notamment traité entre Pise et Montpellier de 1177, Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 417; de 1225, précité; Tr. entre Pise et Gènes de 1217-1219; Paix entre les Génois et les Vénitiens de Romanie de 1251; Tr. entre Gènes et Montpellier de 1201, Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 422; de 1225, *ibid.*, p. 426.

(2) V. Tr. de Gènes avec Chypre de 1268; Statut criminel de Gènes de 1556; Statut de l'Office de Gazarie; Tr. de Gènes avec Tunis de 1445; Tr. de Venise avec Chypre de 1306; Tr. de Venise avec Tripoli de 1356.

mais on les appelle quelquefois aussi *subditi* ⁽¹⁾ ou *fideles*.

4° Enfin, à certains individus d'une nation peu importante ou sans relations avec l'Orient, autorisés à faire le commerce sous le pavillon d'une nation alliée.

On peut ajouter que les traités n'énumèrent qu'exceptionnellement les individus qui pouvaient se réclamer d'une protection étrangère. En général, ces différentes catégories de personnes sont comprises sous une dénomination collective : pour Gènes, par exemple, on les appelle « ceux qui se disent Génois », « ceux qui se réclament de la qualité de Génois » ou encore « ceux qui sont traités comme Génois ».

Nous possédons à cet égard un document précieux pour la justification de notre thèse : c'est un traité conclu le 18 avril 1365 entre le roi de Chypre et la république de Gènes et dans lequel, pour mettre fin aux contestations incessantes entre les magistrats du royaume et les officiers de la République, on énumère, à l'article 2, quels individus peuvent se réclamer de la protection génoise. Le traité distingue les Génois (*Januenses*), et ceux qui sont réputés Génois (*dicti Januenses*).

A la première catégorie appartiennent : les Génois et leurs descendants, les habitants de la cité de Gènes et de tout le territoire de la République, ceux des Deux-Rivières, depuis Corvo jusqu'à Monaco, et même ceux de tous les lieux qui sont actuellement sous la domination de Gènes ou qui le seront à l'avenir, dans quelque partie du monde qu'ils soient situés, à la condition que ces individus y supportent toutes les

(1) Nous en avons un exemple dans un traité de 1452 entre Venise et Chypre, où nous voyons employer l'expression *omnes Veneti et subditi nostri* qui les concerne spécialement. — D'autre part, dans un document de l'année 1320, les Juifs du quartier vénitien à Constantinople sont appelés *Judei nostri vel alii nostri subditi*, et, dans la même pièce, pour les faire bénéficier des avantages portés aux traités, on les fait rentrer dans une catégorie plus générale, *qui pro Venetis distinguntur*.

charges réelles et personnelles imposées par la République.

La seconde catégorie comprend au contraire tous les individus qui, sans résider à Gènes ou dans un territoire sous sa domination, se réclament de la condition de Génois et supportent, dans la République ou dans un lieu qui lui est soumis, les charges réelles et personnelles. Elle comprend, en outre, tous individus qui, jusqu'à la conclusion du traité, ont joui dans le royaume de la condition de Génois ou de protégés Génois et se sont considérés comme tels, et qui, par suite, ont été soumis à juste titre à l'autorité du podestat génois et de son conseil. Une déclaration des autorités génoises de Chypre sera désormais nécessaire pour faire reconnaître cette qualité aux personnes de cette condition.

On fait encore rentrer dans la catégorie des Génois ou des protégés génois les enfants naturels des Génois, leurs descendants de condition inférieure, même leurs esclaves, leurs affranchis, s'ils supportent les mêmes charges qu'eux, et leurs serviteurs pourvus de fonctions domestiques et attachés à la maison (1).

Nous retrouvons ainsi dans les deux groupes de personnes du traité de 1365 les quatre catégories d'individus que nous avons distinguées : sous le terme de Génois, ce traité désigne les citoyens ou les sujets de Gènes; quant aux protégés génois, ils comprennent les étrangers qui se réclament des privilèges des Génois et certains indigènes admis à un traitement de faveur.

Les deux premières classes de personnes désignées sous le nom de Génois n'offrent rien de particulier qui puisse retenir notre attention : citoyens génois ou sujets de la République devaient naturellement être gouvernés par les ma-

(1) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 257.

gistrats envoyés de la métropole et régis par ses lois dans les colonies d'Orient. Il n'en est plus de même pour les protégés ; le traitement spécial qui leur était accordé renferme en germe certains privilèges des nations occidentales en Orient, privilèges qui paraissent exorbitants quand on les examine à la lumière des principes du droit public moderne, mais qui trouvent leur justification dans la tradition historique et dans la différence des mœurs, si profonde entre l'Orient et l'Occident.

Nous allons donc essayer d'établir en quoi consistaient ces privilèges, en d'autres termes, examiner quelle était la condition des protégés des nations latines en Orient au moyen âge.

SECTION I

Étrangers protégés.

Les marchands des villes maritimes de la Méditerranée ne pouvaient voir sans envie la prospérité des Italiens, due en grande partie à leur commerce avec le Levant, où ils avaient obtenu de grands privilèges. Mais les Orientaux n'accordaient aux Francs des avantages commerciaux qu'en échange de services importants ou comme gage d'une longue amitié. A cette époque, tout étranger qui ne pouvait invoquer un traité, se voyait refuser l'accès des ports d'Orient. Si, par tolérance, on lui permettait de débarquer ses marchandises et d'en charger d'autres, les vexations des autorités locales contre lesquelles il était sans protection, l'hostilité des indigènes, et surtout les droits aussi nombreux qu'onéreux dont il était grevé, lui faisaient regretter sa témérité et rendaient toute concurrence impossible (1).

(1) Les Génois avaient même à un certain moment tenté d'empêcher les ha-

Tant que sa patrie n'était pas admise au nombre des peuples en relations avec les princes orientaux, il n'avait qu'un moyen de se livrer sans danger au commerce du Levant, c'était de dissimuler son origine sous une nationalité d'emprunt, avec la complicité de quelque marchand d'une nation favorisée. C'est ce qui se pratiqua de bonne heure. Nous en avons la preuve dans le traité conclu en 994 par le doge de Venise avec l'empereur de Constantinople, puisque ce dernier défend aux Vénitiens de faire, par de fausses déclarations, bénéficier des avantages qu'il leur accorde, les habitants de Bari ou d'Amalfi et les Juifs (1).

Tout poussait d'ailleurs les étrangers à cette fraude : la prospérité des colonies latines en possession d'un gouvernement régulier à l'instar de leur métropole, la connaissance des usages locaux et l'expérience des nécessités du commerce, qu'un long séjour en Orient avait fait acquérir aux marchands italiens, la garantie d'une bonne justice, et surtout, la situation privilégiée en matière d'impôts des étrangers à qui avaient été concédés des avantages commerciaux. Cette dernière considération était de beaucoup la plus importante (2).

Dans l'île de Chypre, par exemple, les Génois et les Vénitiens avaient la franchise totale des droits de douane.

bitants de Montpellier, dont ils redoutaient l'esprit d'entreprise, de faire le commerce du Levant. Par un traité conclu en 1143 avec Guillaume IV, seigneur de Montpellier, et renouvelé en 1155, ils avaient interdit aux vaisseaux de Montpellier d'aller vers l'Est au delà de Gènes. V. Heyd, t. I, p. 187; Germain, *Hist. du commerce de Montpellier*, t. I, p. 91 et s. Ces prétentions de Gènes, qui échouèrent devant le développement de la marine provençale, furent l'objet d'une lettre du roi de France Philippe de Valois au doge génois Simon Boccanegra (7 août 1340), Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 531.

(1) V. *suprà*, p. 24.

(2) Les ambassadeurs envoyés par le roi de Chypre à Venise se plaignaient d'un abus de cette nature dans leur requête en date du 3 juin 1361 : « Encor vos faisons à savaer qu'aucuns Venesiens par cautele o amisté o autre rason de profit, font pacer et delivrer marcandies de gens rendables en nom de iaus; en tel manere

Les étrangers qui n'avaient pas de traités devaient payer 4 0/0 à l'entrée et autant à la sortie. Les Florentins furent longtemps de ce nombre. D'autres avaient obtenu des réductions de droits : les Pisans, les Anconitains, les Provençaux et les Catalans ne payaient que 2 0/0 (1). Les grandes compagnies florentines des Bardi et des Peruzzi, en se faisant passer pour pisanes, avaient obtenu la même faveur. En 1324, elles réussirent même à faire réduire à 2 0/0 les droits de douane pour tous les Florentins (2).

Dans l'empire grec, Gênes, depuis la restauration des Paléologue, jouissait de l'exemption totale des droits d'entrée et de sortie, et Venise était parvenue à se faire accorder le même traitement. Les autres peuples payaient tantôt 4 0/0 comme les Narbonnais, tantôt seulement 2 0/0. Ces droits n'auraient rien eu d'exagéré s'ils n'avaient été augmentés d'un grand nombre d'autres créés, soit pour alimenter les caisses du Trésor, soit pour entretenir les fonctionnaires impériaux, que l'administration byzantine avait multipliés. A Constantinople, les vaisseaux étrangers devaient payer des droits différents pour séjourner, décharger, charger, faire mesurer ou peser les marchandises; à ces droits s'ajoutaient une taxe pour le commandant du port, le salaire des courtiers, des portefaix, des emballeurs, etc., (3).

Ceux que les traités exonéraient de ces charges consentaient de bonne heure à introduire les étrangers et leurs marchandises sous le pavillon de leur nation, mais, comme cette fraude les exposait aux sévérités des autorités indigènes, ils

il fraudent la raxon del nostre signor roy. Et sur ce nous vos requirons par le dit roy que le tel Veneciens qui fust trové en coste faute, que vos officiaus les dest castier e condaner ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 235.

(1) Heyd, t. II, p. 11; Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 104, note 4.

(2) Mülller, *Introd.*, p. xxiii-xxiv.

(3) Armingaud, *Arch. des missions scientif. et littér.*, 1867, t. IV, p. 422.

mirent à prix leur complaisance. Les consuls eux-mêmes suivirent bientôt cette pratique; ils délivrèrent aux étrangers de faux certificats de nationalité, donnant à ceux qui en étaient porteurs tous les avantages de leurs ressortissants (1). En même temps, ils accordaient le bénéfice de la nationalité à certains indigènes pour les soustraire à l'arbitraire des fonctionnaires locaux.

Ces procédés, en usage au Levant partout où les Occidentaux jouissaient de quelques privilèges, causaient un tort considérable aux finances du gouvernement local, qui se voyait ainsi privé des droits qu'il aurait dû légitimement percevoir sur les étrangers. Les protestations contre ces abus furent nombreuses, et les moyens les plus divers inutilement employés à les réprimer. C'est ainsi qu'à Constantinople, l'Empereur faisait attentivement surveiller les douanes, et que le podestat génois devait infliger une amende égale au double des droits non perçus à ceux qui se rendaient coupables de fraude. On introduisit dans les traités une clause aux termes de laquelle la déclaration du consul seul pourrait faire foi en matière de nationalité (2). Quelquefois même,

(1) A propos de difficultés de cette nature, le doge dut en 1363 donner des instructions au baile vénitien à Constantinople, pour qu'il s'abstint désormais de déclarer Vénitiens des individus qui n'auraient pas droit à cette qualification. Heyd, t. I, p. 515.

(2) V. par exemple le traité conclu entre Venise et Léon IV, roi d'Arménie, en 1307. Quand le baile dira d'un individu : « *Questo homo e Venecian et filio de Venecian* », on le traitera comme tel. Mais si quelqu'un l'accuse d'avoir été déclaré Vénitien à tort, la cour du roi mandera au baile de faire comparaître l'accusé. S'il est prouvé qu'il a été déclaré faussement Vénitien, on punira les témoins qui auront certifié sa qualité au baile, et il ne sera plus considéré comme Vénitien. Au cas contraire, on punira l'accusateur. Thomas, p. 72. — Ratification par Guill. Scarampo, podestat de Gênes, d'un traité conclu avec Ph. de Montfort, prince de Tyr, le 5 mars 1264 : « *Videlicet quod universi Januenses, filii Januensium sive burgenses vel alii et cives Janue, et districtus Janue et omnes illi, quos consules, aut capitanei, qui erunt in Tyro cum sex qui erunt constituti,*

cette mesure parut insuffisante, et l'on fit insérer dans la commission qui nommait les consuls, un paragraphe additionnel en vertu duquel ils devaient, avant leur départ, prêter serment entre les mains des autorités de la métropole de faire aux représentants du pouvoir local des déclarations scrupuleusement exactes sur les questions de nationalité (1).

Il faut reconnaître d'ailleurs que les consuls devaient souvent se trouver eux-mêmes fort embarrassés pour délivrer ces attestations de nationalité. S'ils connaissaient généralement ceux de leurs concitoyens établis depuis peu dans le pays, il n'en était plus de même pour ceux qui s'y trouvaient installés depuis plusieurs générations, ou pour les sujets ou les protégés de leur gouvernement. Ils n'avaient alors d'autre ressource que de se fier à la déclaration de témoins, d'une véracité quelquefois douteuse.

D'autre part, l'état civil des individus manquait souvent de précision ; il arrivait fréquemment que des personnes d'origine étrangère, fixées depuis longtemps dans un pays, y étaient considérées comme indigènes à ce point que, s'établissant au Levant, elles y jouissaient du même traitement que les nationaux de leur patrie d'adoption. C'est ce que nous voyons dans un différend qui s'éleva en 1368 entre le roi de

vel major pars eorum, dicent quod sint Januenses..... sint liberi. » *Arch. de l'Orient latin*, 1884, t. II, p. 225 et s.

(1) « Et quod de Venetis et qui pro Venetis se distingunt et tenent, credatur verbo Baiuli vel aliorum Rectorum qui pro Venetis erunt in Imperio nostro, si de aliquo predictorum Venetorum et qui pro Venetis se tenent et distingunt, fuerit aliquod dubium. Illustris autem Dux et Comune Venecie teneantur auferre sacramentum a Baiulo sive Rectore veniente seu venturis ad terras Imperii nostri, et ponere in eorum commissione, quod dicere debeant veritatem Imperio nostro et his, qui pro ipso fuerint. Et quod dicent veritatem de Venetis et qui pro Venetis se distingunt », Trêve conclue en 1285 entre l'empereur Andronicus et Jean Dandolo, Tafel et Thomas, t. III, p. 322. — On trouve déjà la même clause en des termes presque identiques dans une chrysobulle accordée par Michel Paléologue aux Vénitiens en 1277. V. Tafel et Thomas, t. III, p. 133.

Chypre et le sultan d'Égypte à propos d'un traité qu'ils voulaient conclure. Le Sultan se plaignait qu'un grand nombre d'étrangers se faisaient souvent passer dans ses États pour Chypriotes, dans le but d'être exemptés des droits de douane. Le Roi répondit à ses réclamations que, depuis longtemps, d'Orient comme d'Occident, des étrangers de races différentes arrivaient en foule dans son royaume, y fixaient leur résidence, épousaient des femmes indigènes et fondaient des familles : on les appelait pour cette raison sujets du Roi, on les traitait comme tels, et ils passaient pour Chypriotes (1).

Quoi qu'il en soit, l'admission d'étrangers sous pavillon allié résulta tantôt d'une clause des traités, tantôt, dans le cas contraire, de la tolérance des autorités indigènes. Mais, quelle que fût la source de leur établissement, la situation de ces étrangers protégés était toujours à peu près la même : dans les fondiques des colonies latines en pays musulman, comme dans les loges italiennes en Chypre ou dans les quartiers européens de Syrie ou de Roumanie, ils se soumettaient à l'autorité du chef de la colonie et subissaient les lois du peuple qui les protégeait (2).

Parmi les traités du moyen âge, il en est peu qui s'occupent expressément de cette catégorie de personnes, mais, fait digne de remarque, c'est dans les relations des Arabes avec les Européens que nous trouvons le plus de renseignements sur la situation de ces individus. Les traités conclus par les Arabes du nord de l'Afrique avec les chrétiens autorisaient en effet ceux-ci à amener sous leur pavillon des marchands étrangers auxquels ils garantissaient les mêmes avantages.

(1) « Etsunt pro hoc subjecti dicti domini regis vocati, et pro Chipriensibus habiti, ac etiam appellati Chiprienses. » Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 296.

(2) Nous avons vu *suprà*, p. 33 et s., quelle était la situation des membres de la colonie.

Les Pisans purent de cette façon faire bénéficier de leurs privilèges commerciaux les marchands de Florence, de Lucques, de Sienne, de Pérouse, de Bologne et d'autres villes moins importantes (1).

Bien que désireux de développer leurs relations commerciales avec les chrétiens, les Arabes avaient cependant, à l'origine, mis une condition à cette assimilation des étrangers à leurs alliés : ils exigeaient que ces étrangers appartenissent à une nation en paix avec eux. Les chrétiens qui ne remplissaient pas cette condition venaient à leurs risques et périls, et payaient probablement des droits plus élevés que les autres (2). Plus tard, on ne fit même plus cette distinction, et tous les étrangers qui venaient avec des marchands italiens

(1) Mas-Latrie, *Tr. avec les Arabes*, Introd., p. 98-100, 131. V. aussi Nys, *Études de dr. internat. et de dr. polit.*, 1896, in-8°, p. 1 et s.

(2) Tr. du roi de Tunis avec Gènes de 1236, art. 8 : « Si vero Januenses in navibus suis homines aliquos ad terras Moadorum detulerint qui sint in pace Moadorum, sint tanquam Januenses. Si autem in pace Moadorum non essent homines illi, non sint securi in personis aut rebus », Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 117; Tr. de 1250, art. 21 : « Item, si aliquis qui non sit Januensis, fuerit in navibus januensis, et sit de illis qui habeant pacem cum Moadinnis, solvat dicitum eodem modo ut Januenses; si vero non haberet pacem cum Moadinnis, sit defidatus in personis et rebus, in voluntate Moadinnorum », *ibid.*, p. 120. — V. aussi tr. de 1272, art. 22, *ibid.*, p. 125. — Tr. de 1433, art. 28 : « Item, si aliquis Christianus esset vel navigaret in aliqua nave, galea vel ligno alicujus Januensis, et ille Christianus haberet pacem cum dicta regia Majestate, tanquam Januensis reputetur in omnibus, exceptis illis personis que fecissent personaliter dampnum alicui Saraceno subdicto dicte regie Majestati », *ibid.*, p. 138. — Tr. du roi de Tunis avec Pise, de 1229 ou 1234, art. 11 : « Et si aliquis extraneus veniret con eis et esset con eis, debet persolvere non minus de ipsis. Et non (in) hibeant eis facere caligam (vente aux enchères) sicut est consuetum », *ibid.*, p. 33. La date de ce traité, que M. de Mas-Latrie ne fixe que par approximation, est donnée comme de 1230 par Tafel et Thomas qui le publient aussi, t. II, p. 300; Tr. de 1264, art. 13 : « De li strainieri. — Et se alguno buono homo verràvo con li Pisani, debbian essere et pagare secondo che Pisano », Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 45; Tr. de 1313, art. 15 : « Qualsivoglia mercatante d'altra (nazione) venga con essi in lor navi, avrà gli stessi dritti e doveri di quelli », *ibid.*, p. 51; Tr. de 1353, art. 15 : « Et si aliqua persona, cujuscumque loci exis-

trouvèrent dans les États du nord de l'Afrique la sécurité la plus complète pour leurs personnes et pour leurs biens (1).

Les Arabes donnèrent ainsi aux peuples chrétiens l'exemple d'une large tolérance à l'égard des étrangers, en assimilant à ceux avec lesquels ils étaient en relations directes, ceux que le consul d'une nation amie prenait sous sa protection.

Chez les chrétiens, les documents sont rares, et l'on se trouve plutôt en présence d'une situation de fait que d'un état de droit consacré par les traités. Le seul exemple à notre connaissance, est une requête adressée vers 1365 au roi de Jérusalem et de Chypre, Pierre I^{er} de Lusignan, par les consuls de Montpellier, et dans laquelle les consuls réclament certains avantages pour « tous les marchans et habitans de la dicte ville et austres navigans avecques euls ou sous leur dit consul et bandiere » (2). Nous savons cependant, malgré l'absence de textes, que les villes qui avaient des établissements prospères en Orient prenaient sous leur protection les cités moins importantes : ainsi Marseille avait

tat, cum aliquo Pisano veniret ad terras et loca suprascripti domini regis, illa talis persona tractetur ut Pisanus », *ibid.*, p. 59.

Lorsque Florence se fût rendue maîtresse de Pise, elle invoqua les privilèges des Pisans, sous la protection desquels elle venait en Afrique depuis plus de deux siècles, et elle conclut avec le roi de Tunis en 1421 un traité, renouvelé en 1445, dans lequel elle prenait à son tour les Pisans sous sa protection. Mas-Latrie, *op. cit.*, p. 344, 355. — V. aussi Mas-Latrie, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1848-1849, p. 136 ; 1858-1859, p. 210.

(1) V. tr. de Pise de 1397, art. 19 ; de Florence de 1421, art. 19 ; Tr. de Florence de 1445, art. 29 : « Tous hommes d'une nation non alliée venant sur leurs vaisseaux, paieront à la douane comme les étrangers non alliés, et le patron du navire sera obligé de faire connaître leur nom au directeur de la douane ; mais par le fait du paiement, ils seront en toute sécurité pour leurs personnes et leurs marchandises », Mas-Latrie. *Tr. avec les Arabes*, Introd., p. 100.

(2) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 271, qui donne à cet acte la date du 14 juin 1365. Germain, *Hist. de Montpellier*, t. II, p. 506, sans se prononcer formellement, croit qu'il est plutôt de 1363.

atteint au XII^e siècle un assez grand développement pour couvrir de son pavillon les autres villes de la Provence et du Languedoc, et notamment Montpellier (1).

Les marchands d'Ancône venaient en Syrie jusqu'au XIII^e siècle sous la bannière des Pisans, des Génois, ou même des Vénitiens. En 1257, grâce à l'intervention du pape, ils obtinrent des privilèges à Acre (2). Et l'une des clauses du traité qui reconnaissait leur bannière, leur défendait de prêter leur nom à des marchands de nation non privilégiée, sous peine de perdre leurs propres franchises, et obligeait tous les Anconitains qui s'étaient jusque-là servis du nom des Génois, des Pisans ou des Vénitiens, à rentrer dans la commune anconitaine (3). De même, les habitants de Florence, de Lucques et de Sienne, purent à leur tour jouir d'avantages particuliers en Syrie et naviguer sous leur propre pavillon.

Pour Florence, ce qui constituait la plus grande entrave à son commerce, c'était l'absence de port; d'où, jusqu'au XV^e siècle, l'obligation pour ses marchands d'avoir recours à la protection étrangère. En Afrique, ils naviguaient exclusivement sous le pavillon de Pise; en Orient, ils empruntaient aussi fréquemment la bannière d'Ancône et quelquefois celle de Barcelone (4). Lorsqu'en 1406 Florence eût subjugué Pise, elle supplanta partout sa rivale et réclama la jouissance des privilèges des Pisans dans tous les lieux où les Florentins

(1) Miltitz, t. II, 1^{re} part., p. 202; Pardessus, *op. cit.*, t. II, *Introd.*, p. LX; dom Vaissette, *Hist. gén. du Languedoc* (édit. originale), t. III, p. 531; Lavallée, *Rev. indépendante*, t. X, p. 467.

(2) Heyd, t. I, p. 318.

(3) Miltitz, t. II, 1^{re} part., p. 162.

(4) C'est ce qui résulte d'un acte du 15 novembre 1437 qui commence ainsi : « In logia dominorum Catalanorum... ego Petrus Samoyragensis publicus notarius et curie consulatus dominorum Catalanorum et Florentenorum in regia urbe Constantinopolis cancellarius », Heyd, t. II, p. 300.

n'en possédaient pas eux-mêmes (1). La requête de Florence dans l'empire grec, formulée en 1416, ne fut accueillie qu'en 1439 par l'empereur Jean VII Paléologue. A cette date, tous les privilèges des Pisans en Romanie furent transférés aux vainqueurs, qui entrèrent en possession de leur quartier, de leurs établissements et de leur église Saint-Pierre, dont ils firent leur paroisse; mais l'Empereur exigea que sa bannière flottât à côté de celle de Florence sur l'ancien quartier pisan (2). La puissance maritime de Florence était trop nouvelle pour qu'elle osât substituer immédiatement sa bannière à celle de Pise sur ses navires, et, pendant longtemps encore, on vit flotter sur les vaisseaux florentins qui sillonnaient la Méditerranée, le pavillon pisan si respecté, de champ écarlate à croix blanche.

Florence, à peine admise dans l'Empire sous son propre nom, ne se contenta pas d'imposer sa protection aux Pisans, elle voulut l'étendre à ses voisins. Les Siennois, qui faisaient un grand commerce d'épices avec l'Orient, avaient obtenu du Sultan en 1498 le droit d'avoir un consul dans son nouvel Empire, mais la colonie siennoise n'était pas assez importante pour supporter les frais de cette charge. Sienne fit demander en 1501 à Florence de lui accorder sa protection. Le gouvernement accueillit cette demande avec empressement et recommanda vivement les Siennois à son représentant à Constantinople (3).

(1) En 1422 les Florentins, sollicitant des Capitulations du soudan d'Égypte, se qualifiaient de successeurs des Pisans sur les mers. Contuzzi, p. 80.

(2) Müller, *Introd.*, p. xxxvi-xxxvii, p. 149, 174.

(3) Lettre du gouvernement florentin du 27 décembre 1501 au représentant de Florence à Constantinople, Andree de Carnesecchis : « Noi voliamo et cosi ti comandiamo, che ad ogni richiesta di tucti o ciaschuno di quelli mercanti sanesi che sono costi, tu facci e provegha a tucto quello che fia di bisogno per loro sicurtà, et per poter fare le loro mercantie con quelli privilegii et commodi che fa la nazione nostra. Et perchè noi di qua non sappiamo come questa cosa si possa ordinare bene a questo effecto, farai, intesa prima la volontà loro, di con-

L'ambassadeur siennois, à qui on avait montré ces instructions, aurait donc pu se déclarer satisfait du résultat de ses démarches si, le même jour, on n'avait envoyé au consul florentin des instructions secrètes, dans lesquelles on le chargeait d'apprécier si cette protection devait être un avantage ou un danger pour la République, et s'il n'y avait pas à craindre que le commerce siennois se développât au détriment du commerce national. Le gouvernement s'en remettait à lui et approuvait d'avance toutes les mesures qu'il pourrait prendre, mais il lui recommandait instamment, au cas où il ne jugerait pas utile de protéger les Siennois, de se donner l'excuse d'avoir fait, au moins en apparence, tous ses efforts dans leur intérêt (1).

Si les traités sont à peu près muets jusqu'au xvi^e siècle sur les étrangers protégés, nous trouvons des renseignements sur cette classe de personnes dans les règlements d'ordre intérieur établis pour les colonies d'Orient. C'est ainsi que, dans l'ordonnance génoise de l'Office de Gazarie, certaines dispositions concernent les étrangers naviguant sous pavillon génois (2). De même, dans les divers règlements de la nation florentine à Constantinople, de 1488, 1492, 1505 et 1528, les protégés de nationalité étrangère, désignés sous le nom de *sottoposti*, sont assimilés, sauf quelques rares exceptions, aux Florentins (3). Le règlement catalan de 1381 pour le consulat d'Alexandrie prévoit aussi le cas où le consul de Barce-

sigliartene con la natione, ad fine ci si truovi qualche expediente in satisfatione loro; la quale hoggi, per cagioni gravissime, noi desideriamo più di quella che di verun altro, et la habbiamo nel medesimo grado delle cose nostre ». Müller, p. 250.

(1) Müller, p. 251.

(2) Statut de l'Office de Gazarie de 1441, ch. 11 et 92 précités. V. *suprà*, p. 38 note.

(3) V. p. 40 note, où nous avons cité un certain nombre de ces textes, et Müller, p. 313, 330, 340 et s.

lone recevra dans la colonie des marchands étrangers : l'article 9 dispose que les étrangers qui arriveront sur un navire catalan pourront, si les marchands catalans d'Alexandrie y consentent, se loger dans le fondique commun aux Catalans, aux Aragonais et aux autres sujets du roi d'Aragon, et y déposer leurs marchandises, à la condition d'acquiescer le droit de consulat comme les Catalans, ou de payer au consul un loyer des chambres et des magasins qu'ils occuperont, suivant l'estimation des marchands catalans (1). Le règlement permet en effet, si les nationaux ne les occupent pas, de louer des chambres et des boutiques dans le fondique à des étrangers, à la condition qu'ils soient « pèlerins o personnes de passatge » (2).

Tous ces règlements parlent d'étrangers en général sans indication de nationalité et, dans le dernier, il est même question de pèlerins. La situation des pèlerins en Égypte et dans l'Asie Mineure fut, en effet, surtout après la ruine des établissements chrétiens de Syrie, une des grandes préoccupations des gouvernements occidentaux.

Venise elle-même, cependant peu favorable aux étrangers, en qui elle redoutait toujours des concurrents pour ses na-

(1) Règlement de Barcelone pour le consulat d'Alexandrie : « Es empero entès, que si cas se esdevendrà, que algun mercader ò altre persona qui no serà sotsmesa del Senyor Rey, ans serà d'altre Senyoria, ò irà en Alexandria ab navili de sotsmeses del Senyor Rey qui carregat hauràn en loch sotsmès del dit Senyor; que aquell ò aquells, si mercaders però sotsmeses del Senyor Rey qui llà seràn açò vobràn; puxe ò puxen ells è lurs robes estar è habitar, axi en cambres, com en botigues dinds lo dit Alfondéç. — Axi emperó, que si mercader ò mercaders no sotsmeses del Senyor Rey, per cas de Capítol dessus dit, se esdevendrà que estia dins l'Alfondéç; sia tengut de pagar drèt de Consolat per semblant forma dels sotsmeses del Rey, ò haze à pagar loguèr de cambres è de botigues al dit Cónsol à coneguda dels mercaders qui llà seràn ». Capmany, t. II, p. 156.

(2) Capmany, *loc. cit.* — V. aussi la nomination du consul des Catalans à Alexandrie en 1492, Capmany, t. II, p. 302.

tionaux, n'hésita pas à prendre les pèlerins sous sa protection, plutôt par intérêt que par humanité. C'est qu'elle avait su profiter des croisades, non seulement en développant son commerce avec l'Orient et en étendant sa puissance par la fondation d'un immense empire colonial dans la Méditerranée, mais encore en organisant entre son port et Jaffa un service régulier de transport pour les pèlerins qui, toujours plus nombreux, venaient visiter les Lieux-Saints. Sa marine était à cette époque la seule en état d'assurer un service semblable, et les pèlerins venaient de tous pays s'embarquer à Venise, à destination des ports d'Égypte et de Syrie (1).

Ces relations étaient d'ailleurs tout au bénéfice des Vénitiens, toujours assurés, à défaut de pèlerins, de trouver leur fret de retour avec les produits indigènes si recherchés sur les marchés d'Occident. C'est pourquoi le premier acte, à notre connaissance, qui fasse mention des pèlerins dans les rapports entre les peuples d'Occident et d'Orient est un traité conclu entre 1205 et 1218 par Venise avec le Soudan d'Égypte et de Babylone, et qui assure aux pèlerins étrangers, venus sur des navires vénitiens, la sécurité pour leurs personnes et leurs biens, ainsi que le traitement de faveur accordé aux Vénitiens, en matière de douane et de juridiction (2).

(1) La sollicitude de Venise pour les pèlerins embarqués sur ses navires se manifeste par ce fait que la « galère des pèlerins » ayant été attaquée par les Turcs en 1408, le Sénat, par une délibération du 28 septembre de la même année, ordonna au capitaine de prendre des armes, sous peine d'une amende de 1000 livres et du retrait de son privilège. *Rev. de l'Orient latin*, 1896, p. 298.

(2) La concession est faite au nom du Soudan : « Et omnes qui vadunt in peregrinatione ad Sanctum Sepulcrum cum Veneticis, sint salvi et securi in personis et rebus.... — Misimus dicendo nostris servitoribus totius terre Ægypti ad honorem facere omnibus hominibus de Venetiis et qui per Venetiam se tuentur de Christianis, et erunt positi in ratione curie Venetorum et dritturæ duane Alexandrie », Tafel et Thomas, t. II, p. 187, 191 ; Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. I, p. 163.

Les hostilités fréquentes entre le Soudan et la République modifièrent cette situation; la recommandation de Venise, loin d'être une garantie pour les étrangers en Égypte, devint même un danger. Aussi, au siècle suivant, c'est le consul des Français qui protégeait les étrangers. C'est ce que nous apprennent les voyageurs de cette époque : en 1332, un franciscain anglais, Simeonis, débarquant à Alexandrie, descend au fondique des Marseillais; un autre étranger, le Florentin Frescobaldi est conduit au « *consul des Français et des pèlerins* » en 1384, et de même, c'est au fondique de Narbonne que Sarrebrück, baron d'Anglure, est hébergé en 1396 ⁽¹⁾.

L'influence française, à cette époque déjà prépondérante en Égypte, ne l'était pas encore en Asie Mineure, et c'est Gènes et Venise qui s'étaient chargées des intérêts chrétiens à Jérusalem au XIV^e siècle. Le fait a été avancé pour la première fois par un historien génois⁽²⁾. On l'a nié⁽³⁾, mais il est maintenant hors de doute, depuis qu'on a retrouvé le document original dont s'était servi cet historien.

Gènes obtint à cette époque d'un sultan mameluck le droit d'établir à Jérusalem un consul qui avait la juridiction sur tous les Occidentaux en résidence dans la ville et sur les pèlerins. Les instructions remises à ce consul en 1431, au moment de son départ pour le Caire où il allait conclure un traité avec

(1) « Et en iceluy fondigue de Nerbonne fusmes nous haubergez nous tous pelerins. Et en nul des autres fondigues ne peulent estre herbergez les pelerins, pource que en iceluy fondigue a official de par le Soudan, lequel est chrestien et sçait combien il doit rendre au Soudan de treu pour chascun an; et sçait combien il doit avoir de chacun chrestien qui entre en Alixandre puisqu'il soit pelerin. Et est appellé iceluy official consule de Nerbonne et des pelerins ». *Journal de Sarrebrück, Troyes, 1621*, p. 59.

(2) Serra, *Storia della antica Liguria e di Genova*, 1835, t. IV, p. 172.

(3) Mas-Latrie, *op cit.*, t. II, p. 349, qui, malgré ses recherches, n'avait pu retrouver la pièce dont parle Serra. M. Heyd a été plus heureux. V. *Arch. de l'Orient latin*, t. II. 1^{re} partie, p. 355 et s.

le Soudan, nous apprennent que, si Gènes avait depuis longtemps un représentant à Jérusalem, Venise en avait également un depuis quelques années (1). L'installation du consul vénitien datait de l'année 1415 : à cette époque, Venise avait envoyé des ambassadeurs au Soudan pour se plaindre des vexations subies par les pèlerins de la part des autorités musulmanes de Jérusalem, et, pour en empêcher le retour, elle avait sollicité l'établissement d'un consul vénitien, ce qui lui fut accordé (2).

La présence de consuls européens ne modifia en rien l'attitude des fonctionnaires indigènes à l'égard des chrétiens; quelques années plus tard, en 1422, la fermeture des Lieux-Saints fut ordonnée par les autorités locales. Cette mesure nécessita une démarche commune du consul vénitien et de son collègue génois, qui vinrent au Caire porter plainte au Soudan. L'existence de ces deux consuls est encore signalée par un grand nombre de voyageurs de cette époque (3). Mais, à la fin du xv^e siècle, ils furent supprimés et l'on ne trouve plus trace de consuls européens à Jérusalem.

Il rentrait dans les habitudes du gouvernement génois, qui fit toujours le meilleur accueil aux étrangers, d'étendre sa protection à tous les chrétiens sans distinction de nationa-

(1) Instructions du 1^{er} février 1431 au consul génois : « Quod habeamus in Hyerusalem januensum consulem omnium christianarum nationum et peregrinantium, ut antiquitus solebamus, qui sit solus, nec habeat collegam Venetianum aut alterius nationis; qui consul suos habeat honores, emolumenta et obventiones consuetas sicut in cancellaria soldani constare debet ». Heyd, *Arch. de l'Orient latin*, loc. cit.

(2) Tr. du 17 septembre 1415 entre Venise et le Soudan, *Rev. de l'Orient latin*, 1896, p. 551-553.

(3) Nicolo d'Este en 1413, Lochner en 1435, Étienne de Gumpfenberg en 1449, cités par Heyd, loc. cit. Mariano da Sienna en 1431 (*Viaggio in Terra Santa*, Florence, 1822, p. 19), en parle en ces termes : « Stavi uno consolo Genovese e uno Veneziano per tenere ragione a' mercatanti che vi capitano, e agli altri cristiani », cité par Heyd, loc. cit.

lité. Mais il n'en était plus de même pour Venise, qui se montra, pendant tout le moyen âge, remplie de défiance à l'égard des étrangers; aussi l'intérêt politique seul, et non son attachement à la religion, fut-il assez puissant pour modifier en Syrie sa conduite traditionnelle (1).

Venise avait pour but constant la suprématie commerciale sur la Méditerranée. Elle considérait tous les peuples qui faisaient en même temps qu'elle le commerce avec l'Orient comme de dangereux rivaux; tous ses efforts tendirent à entraver leurs entreprises.

Dans ce but, elle édicta contre les étrangers des règlements rigoureux. Ainsi, un édit de 1363 défendait de transporter sur des vaisseaux vénitiens, de Venise en Orient et inversement, des marchandises appartenant à des étrangers, sous la sanction d'une forte amende et d'autres peines accessoires. Un autre édit de 1370 défendait aux Vénitiens de louer ou de charger pour Venise un navire dont le propriétaire était étranger. On avait encore frappé d'un droit égal à la moitié de leur valeur les produits du Levant que les étrangers expédiaient de Venise, puis on leur interdit même tout à fait ce commerce et l'on défendit aux Vénitiens de contracter avec eux des sociétés (2).

Ces mesures ne furent pas restreintes au territoire de la métropole; les règlements coloniaux furent empreints du même caractère, et les traités eux-mêmes reflètent le même esprit. Jusqu'au xiv^e siècle, les traités conclus par la République avec les souverains orientaux ne font jamais mention

(1) Cela n'a rien d'étonnant du peuple qui disait avec orgueil : « Siamo Venetiani, poi cristiani ».

(2) Pardessus, *op. cit.*, t. III, *Introd.*, p. LXXVII. — V. aussi ce que dit, pour les étrangers fixés à Venise, un historien vénitien inédit, Muazo, *Storia del governo di Venezia*, cité par de Mas-Latrie, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1873, p. 65, note 1.

d'étrangers, ce qui implique le refus, pour ces derniers, de la protection des consuls vénitiens. La remarque est rendue plus frappante par la comparaison de deux traités signés la même année, à un mois de distance, par Gènes et par Venise avec un prince croisé, et dans lesquels les deux cités italiennes obtinrent des privilèges identiques (1).

Souvent même, les diplomates vénitiens ne se contentent plus de procéder par prétérition : il résulte expressément du texte de certains actes que les Vénitiens seuls devaient être appelés à jouir des privilèges concédés à la République (2). Dans le traité conclu en 1254 avec le sultan des Mamelucks, Melek-Moys, les Vénitiens réclament deux fondiques à Alexandrie, mais ils stipulent formellement que l'usage en sera refusé aux étrangers (3).

Nous devons cependant reconnaître que le gouvernement vénitien se départit quelquefois de cette règle de conduite. Le fait suivant nous en fournit la preuve : après une rupture entre Venise et le Soudan d'Égypte, celui-ci fit arrêter et jeter en prison tous les marchands vénitiens qui se trouvaient dans ses États. Leur libération fut l'objet de négociations longues et difficiles, et, dans la liste de tous les chrétiens détenus au Caire en 1311 par suite de ce différend, qui fut transmise au gouvernement vénitien, on trouve, à côté de citoyens ou de sujets de la République, un certain nombre d'é-

(1) Privilège accordé en novembre 1221 par Jean 1^{er} d'Idelin, sire de Beyrouth aux Génois. La concession est faite « Januensibus et dictis Januensibus », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 43. Le mois suivant, les Vénitiens signèrent un traité dans des termes identiques, mais les privilèges sont seulement accordés « comuni Venetorum », Tafel et Thomas, t. II, p. 230. Pour d'autres privilèges accordés dans les mêmes termes aux Vénitiens dans les États croisés, V. Tafel et Thomas, t. I, p. 64, 66, 75, 79, 90, 95, etc.

(2) V. les privilèges des Vénitiens dans la Petite Arménie, *suprà*, p. 42, note 3.

(3) « Et in illis fonticis nullus habitare debeat, nisi Veneti. Et cognita res est, quod alia gens non possit miscui cum eis », Tafel et Thomas, t. II, p. 483.

trangers, qui avaient dû leur infortune à cette circonstance qu'ils faisaient le commerce en Égypte sous la protection des Vénitiens : ce sont des marchands de Mantoue et de Vérone, désignés dans le texte par l'expression « *qui se tenent pro Venetis* » (1).

On pourrait peut-être essayer d'infirmer notre opinion et prétendre que, bien avant cette époque, les Vénitiens accueillaient les étrangers sous leur pavillon, en invoquant les termes généraux d'un autre texte du XII^e siècle. Nous ne croyons pas cependant qu'il puisse s'appliquer à des protégés étrangers. C'est un édit de l'année 1188, rendu par le doge Aurio Mastropietro, et ordonnant à tous les sujets de Venise, tant hommes libres qu'esclaves, et à tous ceux qui se réclament du nom vénitien, de rentrer à Venise pour la fête de Pâques de l'année suivante, afin de prendre part à une expédition projetée pour recouvrer la Terre-Sainte (2).

Il est impossible de supposer un seul instant que cet édit ait pu s'appliquer à des étrangers : si la protection qu'on leur accordait dans les colonies d'Orient impliquait de leur part, tant qu'ils résidaient dans la colonie, la reconnaissance de l'autorité du consul qui les accueillait, elle n'allait pas jusqu'à les obliger à obéir aux ordres du gouvernement de la métropole, dans les mesures qu'il pouvait prendre pour le triomphe d'une politique exclusivement nationale.

(1) Thomas, p. 88. — En ce qui concerne Mantoue, cette ville était alors indépendante; quant à Vérone, elle ne fut assujettie par Venise qu'en 1405. Les habitants des villes qui furent soumises à Venise, telles que Vérone, Padoue, Brescia, Bergame, etc., ne purent, même après leur assujettissement, prendre le titre de citoyens vénitiens. Sur la question de savoir au moyen âge qui pouvait prétendre à ce titre, v. Henry Harrisse, *Jean et Sébastien Cabot (Rec. de voyages et de docum. publiés par Ch. Schefer et Henri Cordier)*, 1882, in-8°, p. 3 et s.

(2) « Statuimus ut universi homines Venecie, tam domini quam servi, et omnes etiam qui nomine Venetico se defendunt, ad primum tempus Pasce resurrect. domini prius per suprascriptam indictionem venturum esse debeant in Venetia », Tafel et Thomas, t. 1, p. 204.

Nous croyons donc pouvoir affirmer que, jusqu'au xiv^e siècle, la diplomatie vénitienne se montra presque toujours rigoureusement exclusive, et que Venise, loin d'accueillir favorablement les étrangers sous sa bannière comme certaines autres cités italiennes, ses rivales commerciales en Orient, leur manifesta à maintes reprises son hostilité. A partir de cette époque, elle crut de son intérêt de leur accorder également sa protection, mais elle fit cette restriction que les étrangers ainsi protégés ne bénéficieraient pas des avantages douaniers concédés à ses citoyens (1).

Un moyen s'offrait cependant aux étrangers d'être admis au même traitement que les Vénitiens, c'était de renoncer à leur nationalité, procédé qui permettait à la République d'étendre son influence en absorbant les forces vives des autres peuples. Nous en avons quelques exemples.

Venise fonda une colonie à Tana sur la mer Noire, et l'administration de cette colonie fut réglementée en 1334. Le consul vénitien, assisté de son conseil, devait faire des concessions de terrains aux Vénitiens et aux sujets de la République (*Veneti seu fideles Venetorum*). Mais on avait prévu l'hypothèse où ils ne seraient pas assez nombreux pour assurer l'existence de la jeune colonie. Dans ce cas, le consul était autorisé à accorder la qualité de Vénitiens, avec tous les

(1) Traité de Venise avec l'empire grec de 1333 : « Tous les étrangers qui viendront avec les Vénitiens seront regardés comme tels, mais ils paieront le droit que les étrangers ont coutume de payer », Depping, *Hist. du commerce entre le Levant et l'Europe*, t. II, p. 90. Dans un autre traité avec l'Empire, on lit cette clause : « L'étranger qui sera avec les Vénitiens paiera l'impôt non comme eux, mais comme les étrangers », Depping, *op. cit.*, t. II, p. 93. — Privilège accordé aux Vénitiens par Alexis II, empereur de Trébizonde, en 1319 : « Si vero forenses venirent cum Venetis in partibus Imperii mei, tractabuntur et solvent ut forenses, et supradictum comerclum totum exigetur per vestiarium meum, et non per aliam personam, nisi Imperium meum de hoc concordaret se cum vobis Venetis », Thomas, p. 122; Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. III, p. 83.

privilèges qu'elle comportait, à des individus d'origine et de race latines, jusqu'à concurrence du nombre de cinquante (1).

Dans la commission nommant André Gradenigo comme baile vénitien à Constantinople en 1374, il est aussi question d'étrangers à qui l'on a accordé le bénéfice de la nationalité vénitienne (*forenses facti Veneti privilegio*), mais leurs droits sont limités par d'importantes restrictions (2).

En résumé, pendant le moyen âge, tous les peuples qui avaient en Orient des établissements d'une certaine importance, à l'exception des Vénitiens, faisaient participer aux avantages dont ils jouissaient au Levant les étrangers de nations moins favorisées qui, peu à peu, parvinrent à leur tour à avoir des rapports officiels avec les États d'Orient.

Cette situation fut brusquement modifiée au siècle suivant par l'entrée en relations de la France avec le Sultan, qui accorda au Roi Très Chrétien le monopole de la protection des étrangers dans ses États, c'est-à-dire, dès ce moment, dans tout l'Orient. Les gouvernements européens firent tous leurs efforts pour se soustraire à cette tutelle, plus lourde à leur amour-propre qu'à leurs intérêts, et il ne leur fallut pas moins de trois siècles pour se retrouver à peu près dans la situation qu'occupaient respectivement à Constantinople les nations occidentales à la fin du xv^e siècle.

(1) « Et si non apparerent Veneti seu fideles Venetorum in sufficienti quantitate qui vellent de dicto terreno, possit facere usque ad quinquaginta Venetos... qui debeant tractari et haberi pro Venetis in omnibus partibus et terris subiectis (Imperatoris). » Le consul ne pourra accorder la qualité de Vénitien à un étranger « nisi sit origine et linguâ Latinus », Thomas, p. 251.

(2) Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1883, p. 131.

SECTION II

Indigènes protégés.

En étendant leur protection à des étrangers dont le seul titre à cette faveur était la communauté de race, les nations latines avaient déjà porté une atteinte grave au droit de souveraineté des princes orientaux qui leur avaient octroyé des privilèges. Cet abus en entraîna un autre.

Devant l'inefficacité des protestations des autorités locales contre cette violation des traités, les consuls européens furent amenés à accorder leur protection même à des indigènes. Ce fut d'abord, de leur part, une mesure timide, qui ne rencontra que peu d'opposition tant qu'elle ne s'appliqua qu'à quelques individus de basse condition, au sort desquels les fonctionnaires locaux ne s'intéressaient que médiocrement. Mais les consuls étrangers, en multipliant le nombre de leurs clients, trouvèrent une occasion d'augmenter leur autorité et de développer leur influence. Ils ne se contentèrent plus d'accueillir quelques individus isolés qui sollicitaient, avec leur protection, une amélioration à leur sort; ils attirèrent dans les lieux soumis à leur autorité un nombre de plus en plus considérable d'indigènes par la promesse de nombreux privilèges, et réussirent à étendre leur pouvoir sur les plus riches d'entre eux.

Ceux-ci restaient toujours les sujets du souverain territorial, mais le lien qui les rattachait à l'État, s'il n'était pas complètement brisé par un changement de nationalité, qui eût été aussi mal accueilli en Occident qu'en Orient, à raison

des différences de races, était du moins devenu un lien purement nominal. Du consul seul ils recevaient des ordres, à lui seul ils obéissaient. Et, lorsque le pouvoir local songea à protester contre cet état de choses de jour en jour plus inquiétant pour son autorité, les nations européennes surent arracher à sa faiblesse la reconnaissance du fait accompli, qu'elles firent consacrer dans les traités.

Quelle difficulté que l'on ait à concevoir une lutte ouverte entre les chefs des colonies étrangères et les représentants du pouvoir local, ce fait, si exorbitant qu'il paraisse, s'explique assez facilement lorsque l'on envisage la situation exceptionnelle des colonies latines en Orient au moyen âge, telle que nous l'avons exposée dans le chapitre précédent⁽¹⁾.

C'est l'histoire de ces luttes entre les deux autorités rivales qu'il nous reste à faire, pour examiner la condition des protégés indigènes dans les concessions occidentales du Levant, et, pour étudier exactement la situation de ces protégés, nous serons amené à jeter un coup d'œil général sur la condition des Latins en Orient. Nous étudierons à cet effet les plus importants de leurs établissements, ceux de Syrie, de l'empire grec et du royaume de Chypre.

§ 1. *Syrie.*

Dans les États chrétiens de Syrie, les peuples commerçants avaient leurs quartiers dans les principales villes de la côte et de l'intérieur. Ils s'étaient fait concéder par les barons francs, tantôt un terrain à bâtir ou une rue, tantôt un quartier tout entier, et quelquefois même, une partie de la ville : ainsi les Vénitiens avaient reçu à Tyr le tiers de la

(1) V. *suprà*, p. 21 et s.

citée (1); ils avaient un quartier à Ptolémaïs ainsi que les Génois, qui jouissaient des mêmes avantages à Jérusalem et à Césarée; il en était de même pour les Pisans à Antioche, etc...

Et les colonies étrangères étaient non seulement séparées du reste de l'État, mais encore des autres colonies étrangères en possession de privilèges analogues. A Acre, après la prise de la ville par les croisés, chaque peuple obtint la concession d'un quartier : il y eut ainsi la rue des Anglais, celle des Provençaux, celle des Vénitiens, ce qui ne faisait pas moins de dix-neuf autorités différentes (2).

Quelquefois cependant, les marchands de plusieurs cités se réunissaient en une colonie mixte. C'est ce qui arriva à Acre pour les habitants de Montpellier et de Marseille, qui habitaient la même rue et avaient une église commune. De même à Tyr, Conrad, marquis de Montferrat, fit en 1187, aux habitants de Saint-Gilles, de Marseille, de Montpellier et de Barcelone, une concession territoriale commune avec un palais, un four et un casal communs. Cette colonie mixte était administrée par six ou sept consuls, avec un tribunal mixte présidé par un vicomte (3).

Les colonies étrangères avaient pour chef un consul national; mais lorsque les cités italiennes développèrent leurs établissements en Syrie, elles établirent une hiérarchie entre

(1) « In primis sciendum est quod habemus in civitate Tyri terciam partem, que bene divisa est a partibus Regni; et bene noscitur divisio cum sua jurisdictione. Nam habemus nostram curiam integram, secundum quod Rex habet. » Relation du baile vénitien en Syrie, Marsilius Georgius, en 1243, Tatel et Thomas, t. II, p. 358.

(2) Depping, *op. cit.*, t. I, p. 90.

(3) Heyd, t. I, p. 334. — Ces colonies mixtes se rencontrent aussi en Égypte : Montpellier, tant qu'il fut sous l'autorité des rois d'Aragon, avait le même fondique que les Catalans. Le chef de la colonie était alternativement pris parmi les habitants de Montpellier et de Barcelone.

leurs fonctionnaires. Les différents consuls vénitiens relevaient tous du baile vénitien pour la Syrie, en résidence à Acre. Gènes et Pise avaient également senti le besoin de donner une certaine unité à leurs relations avec les princes chrétiens ; elles créèrent à cet effet, la première, deux consuls généraux pour toute la Syrie, la seconde, un consul commun des Pisans pour toute la Syrie, qui résidaient aussi à Acre.

Les consuls n'étendaient pas leurs pouvoirs seulement sur leurs nationaux et sur les étrangers qui s'étaient placés sous leur protection. Ils avaient attiré dans leurs quartiers des Orientaux sujets du Roi, de préférence des Syriens et des Juifs (1). Ceux-ci, habiles au commerce et universellement réputés dans les industries du verre et de la soie, apportaient à la colonie leur expérience et leur habileté, en échange des avantages qu'ils recueillaient de leur situation nouvelle.

La résidence de ces indigènes dans la commune étrangère (2) avait pour effet de les soustraire complètement à l'autorité royale. Le territoire de la colonie était en effet inviolable, et les officiers du prince ne pouvaient y pénétrer, sous aucun prétexte, sans l'autorisation du consul. Celui-ci avait sur ses nouveaux clients les mêmes pouvoirs que sur ses concitoyens, et il exigeait d'eux, à Tyr tout au moins, un serment d'obéissance et de fidélité, avec l'engagement de prendre les armes pour la défense de la cité (3).

(1) Sur les juifs de Syrie, v. E. Rey, *Les colonies franques de Syrie*, p. 102 et s.

(2) Les colonies latines en Syrie sont appelées *communes* dans les Assises de Jérusalem. V. Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 145 et 147, Beugnot, *Assises de Jérusalem* (Rec. des histor. des Croisades), t. II, p. 99 et note b, p. 100.

(3) Juramentum fidelitatis et obedientie, quod fit per illos de terciario civitatis Tyri domino Duci et Baiulo Venetorum et comuni : « Juro ad evangelia sancta Dei, quod ero fidelis domino Duci Venecie et ejus successoribus, et quod ero eis obediens et domino Marsilio Georgio, qui nunc est de suo mandato Baiulus in tota terra Syrie super Venetos et omnibus aliis, qui de cetero ab eo missi

On ne conçoit pas bien l'empressement que mirent les indigènes des États chrétiens de Syrie à répondre à l'appel des consuls européens, s'ils n'avaient retiré de cette protection quelques avantages.

Ces avantages étaient de deux sortes, fiscaux et judiciaires. Mais, pour en apprécier toute l'importance, il est nécessaire d'exposer succinctement quelle était la condition des indigènes, sujets du Roi, à ce double point de vue.

Au point de vue fiscal, la société étant instituée dans les États croisés sur les bases de la féodalité, les Orientaux étaient assujettis à un grand nombre de droits seigneuriaux aussi lourds que vexatoires, et l'aristocratie territoriale des barons francs, installés en conquérants sur leur terre, ne se faisait pas faute de les écraser d'impôts, parce qu'elle les méprisait au double titre d'infidèles et d'Orientaux. Aux nombreuses taxes féodales, venaient s'ajouter les impôts royaux, qui contribuaient à rendre intolérable la situation des indigènes.

Au point de vue judiciaire, la loi en vigueur dans les États chrétiens de Syrie était la coutume rédigée par les croisés, et connue sous le nom d'*Assises de Jérusalem*. Cette loi recon-

fuerint in baiulatu terre Syrie. Honorem domini Ducis et tocius comunis Venecie hic in Tyro et ubique ego defendam, tractabo et manutenebo bona fide et sine fraude contra omnem hominem vel homines de mundo. Terras et possessiones, honores et jurisdictiones, quas comune Venecie habet in civitate Tyri et ejus districtu, salvabo et defendam bona fide, sine fraude ab omnibus volentibus eas usurpare. Omnibus quoque Baiulis sive Vicecomitibus, qui constituti sunt in Tyro, aut de cetero constituentur per Baiulum supradictum aut per alios, qui de Venecia venient de mandato domini Ducis, obediam; et omnia precepta, que michi (mihi?) fecerint vel fieri fecerint pro defensione terciarii civitatis Tyri et partis illius, que infra civitatem Accon comune Venecie habet ex acquisitione propria, et omnium terrarum et possessionum et jurisdictionum, quas habet extra dictas civitates, observabo et atendam bona fide, sine fraude. Forcium dabo isti Baiulo, qui nunc est, et omnibus aliis, qui pro temporibus erunt missi a domino Duce, et Vicecomiti, qui nunc est in Tyro, et omnibus aliis, qui ab isto Baiulo et ab aliis, qui erunt constituti in Tyro ad rationes et justitias faciendas et complendas. » Tafel et Thomas, t. II, p. 330.

naissait trois sortes de juridictions : la Haute-Cour, présidée par le Roi, qui jugeait les nobles ; la Cour des Bourgeois, sous la présidence d'un officier royal appelé vicomte, qui connaissait des affaires intéressant les autres Francs ; et la Cour syrienne, présidée par un fonctionnaire indigène nommé *reïs*, compétente à l'égard des Syriens. On appliquait à ces derniers leurs coutumes⁽¹⁾, mais, lorsque l'affaire était importante, elle était déferée à la Cour des Bourgeois.

A côté de ces juridictions de droit commun, il en existait deux autres, spéciales à certaines affaires : la Cour de la Fonde, qui connaissait des affaires commerciales, et la Cour de la Chaîne, compétente en matière maritime. Et lorsque la Cour syrienne fut supprimée, on attribua à la Cour de la Fonde les affaires qui lui étaient autrefois déferées, en appliquant aux Syriens la loi des Assises⁽²⁾. Ceux-ci, dont les croisés au début de leur conquête, avaient scrupuleusement respecté les coutumes, furent donc soumis à la loi franque. On peut cependant observer qu'il n'y avait pas entre ces deux lois de différences profondes, les coutumes syriennes ayant leur origine dans les Codes de Justinien⁽³⁾.

Quant aux étrangers, un des principaux privilèges qu'ils avaient obtenus en Syrie, était l'exemption de la juridiction locale. Le consul était compétent pour juger ses nationaux en matière civile (à l'exception toutefois des questions concernant le droit féodal réservées à la justice royale), même dans les causes intéressant un sujet du Roi, si celui-ci était demandeur ; s'il était défendeur, la cause était déferée aux officiers du Roi. Les étrangers privilégiés étaient encore exempts de la juridiction des Cours spéciales de la Chaîne et de la Fonde,

(1) Livre de Jean d'Ibelin, ch. 4, Beugnot, *op. cit.*, t. I, p. 26.

(2) Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 241, Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 172.

(3) Beugnot, *op. cit.*, t. II, *Introd.*, p. xxvi.

soit en vertu des traités⁽¹⁾, soit par suite des usages. En matière criminelle, ils relevaient aussi de leurs consuls, sauf dans les cas graves qu'avaient réservés les Assises de Jérusalem⁽²⁾, et que les clauses de certains traités rappelaient expressément⁽³⁾.

En ayant recours à la protection étrangère, les indigènes échappaient au fisc et à la justice du Roi.

Les consuls veillaient avec un soin jaloux à ce que leurs protégés fussent affranchis de tout impôt de la part du Roi, et ils les faisaient jouir des privilèges qu'ils invoquaient eux-mêmes jusqu'à l'abus, en les faisant participer à leurs franchises douanières. Mais si ces protégés étaient exemptés des nombreuses taxes qui frappaient les sujets du Roi, il était de toute justice qu'ils supportassent leur part des dépenses de la colonie : dans ce but, on les avait soumis à certains impôts établis à cet effet⁽⁴⁾.

(1) V. Traité avec Pise de 1187, Müller, p. 26.

(2) « Mais bien sachés que nule coumune n'a cort de sanc, ce est de cop aparrant, ni de nul murtre, ni de larecin ni de trayson ni de herezerie, si come est patelin ou herege ni de vente de maison ni de terre ni de vigne, ni de jardin ni de casau, mais toutes ces choses se doivent juger et finer et vendre en la Cort Reau, et autre part ne se peut faire, par dreit ne par l'Assise de Jerusalem. Et se nule des coumunes juget ou faiset juger entre iaus nules de ces choses qui sont desus defendues, si ne deit riens valer, par dreit ne par l'assise; et le deit tout desfaire la Cort Reau, et ne doivent souffrir le tort de la couroune. » Assises de la Cour des Bourgeois, ch. 147; Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 100.

(3) Privilège concédé aux Marseillais à Acre en 1190. La juridiction est accordée à leurs consuls à l'égard de leurs nationaux « excepto furto, falsamento monetæ, violatiõne mulierum, quod rapt vulgariter dicitur, quæ omnia curiæ nostre reservamus ». Beugnot, *op. cit.*, t. II, p. 101, note. — V. aussi pour les Pisans, Müller, *Introd.*, p. xii, et traité de 1187, p. 27.

(4) « Et de quolibet Judeo masculo, postquam pervenit ad etatem XV annorum, tribuit nostre curie unum bisancium pro capite annuatim in festo omnium Sanctorum..... Suriani texarini, qui manent in nostro terciario per longum tempus, cujus quasi non exstat memoria, per dominum Regem contra Deum et justitiam detinebantur. Et recipiebat a quocumque pro unaquaque fovea, ubi texunt, duo cartata per mensem; quod nunc modo nos recepimus dicta duo

En matière judiciaire, les consuls européens avaient obtenu la reconnaissance de leur juridiction sur tous les habitants de la concession, sans distinction de personnes : leur compétence résultait formellement des privilèges que leur avaient octroyés les princes orientaux ⁽¹⁾. Par suite, les protégés indigènes étaient, au civil comme au criminel, justiciables du tribunal consulaire dans les mêmes conditions que les étrangers. Mais à quelle loi étaient-ils soumis? N'avaient-ils échappé à la loi franque que pour se voir appliquer une autre loi étrangère, celle de la cité qui les protégeait? Le croire serait bien mal connaître l'habileté politique des cités italiennes.

Le consul jugeait ses nationaux d'après les lois de la métropole. C'était de toute justice, d'après le principe d'exterritorialité qu'on appliquait alors aux colonies étrangères, et, pour éviter toute occasion de difficultés, on avait même fait reconnaître ce principe dans les traités ⁽²⁾.

Mais pour les indigènes qui résidaient dans l'intérieur des concessions européennes, on leur appliquait leurs propres coutumes. C'est ce qui résulte en effet du serment prêté avant leur entrée en fonctions par les juges de la Cour vénitienne

cartata. » Relat. de Marsilius Georgius, baile vénitien de Syrie, au doge de Venise en 1243, Tafel et Thomas, t. II, p. 358.

(1) Privilèges des Vénitiens à Tyr, en 1123 : « Præterea super cujusque gentis burgenses in vico et domibus Venetorum habitantes, eandem justitiam et consuetudines, quas Rex super suos, Venetici habeant », Tafel et Thomas, t. I, p. 82. — De même, privilèges des Vénitiens dans le royaume de Jérusalem, en 1125, Tafel et Thomas, t. I, p. 92. — V. aussi E. Rey, *Les colonies franques en Syrie*, p. 72.

(2) Concession d'un prince nommé Raymond : « Lege et judicio Venetiarum judicentur ». — Concession de Raynald, prince d'Antioche, aux Vénitiens en 1153 : « Concedimus ipsis Veneticis tenere curiam suam Sancti Marci in funditio suo in Antiochia et facere judicia sua libere et quiete secundum legem et statuta eorum », Armingaud, *Arch. des missions scientif. et littér.*, 1867, t. IV, p. 377. — De même Rupin, prince d'Antioche, dans les privilèges qu'il accorde aux Pisans en 1216, leur permet d'avoir une cour de justice pour qu'ils soient jugés « secundum usus eorundem Pisanorum et consuetudines », Müller, p. 90.

de Tyr : ils s'engageaient à rendre la justice, tant **aux protégés vénitiens de Tyr qu'aux demandeurs étrangers**, suivant la coutume locale. Au cas d'ignorance de cette coutume, ils **auraient de rendre la justice en équité**, selon leur conscience, et d'après les circonstances de la cause ⁽¹⁾.

Cependant avec le temps, il arriva dans les colonies latines ce qui s'était produit dans les États fondés par les croisés ; le principe de la personnalité des lois reçut des applications moins rigoureuses, et la distinction que ce principe avait établie entre les administrés des consuls finit par disparaître : tous furent sans exception soumis aux lois de la métropole.

Nous en avons un exemple dans un privilège concédé en 1454 par le Grand Karaman aux Vénitiens, auxquels ce prince accorde le droit d'entretenir des consuls dans ses États, avec l'autorité et la juridiction au civil comme au criminel sur tous les Vénitiens et sur tous les sujets de la Seigneurie ; le traité stipule formellement que ces consuls appliqueront la loi vénitienne ⁽²⁾.

Le pouvoir royal n'avait pas accepté ces démembrements de sa souveraineté sans protester. Les princes commencèrent par restreindre peu à peu les franchises douanières octroyées aux Latins ; ils voulurent ensuite profiter des rivalités des villes italiennes pour leur arracher une partie des privilèges concédés par leurs prédécesseurs. En 1455, Gènes se plaignit

(1) Le juge jure de rendre la justice « omnibus hominibus, qui sub jurisdictione Venetorum erunt in Tyro et aliis, in dicta curia petentibus, secundum consuetudinem terre ; et si ignorarem consuetudinem, justa meam bonam conscientiam secundum clamorem et responsum », Tafel et Thomas, t. II, p. 360.

(2) « La sopradicta signoria possa mandar ogni anno, overo de do in do anni, chome li parera, per tutto el mio paixe e luogi, uno e piui consoli, el qual sia retor e governador e superior de tutti soi Venetiani e subditi de Venexia, a çudegar, corezer et imponer, in civil chome in criminal, secondo le sue leze de Venexia ; di quel mi ne alguno di mie rectori ni chadi non si possi impaçar ». Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. III, p. 209.

au pape Adrien IV des empiètements du roi de Jérusalem, du comte de Tripoli et du prince d'Antioche, et le pontife menaça ces derniers d'excommunication (1).

Les avantages financiers et les privilèges de juridiction étaient surtout l'objet des attaques des officiers royaux. A ce sujet, la relation du baile vénitien Marsilius Georgius en 1243, nous apprend que ceux-ci avaient imposé un grand nombre de taxes sur les indigènes résidant à Tyr dans le quartier vénitien, dont le baile était parvenu, non sans peine, à les affranchir, et qu'ils avaient aussi essayé, mais sans plus de succès, de soustraire ces indigènes à la juridiction vénitienne (2).

Cependant les tentatives du pouvoir royal n'avaient pas toujours échoué : en 1264 Philippe de Montfort parvint à restreindre en faveur de ses officiers les concessions des Génois : à Tyr, son vicomte et les huissiers avaient le droit d'entrer de jour et de nuit dans le quartier génois, afin d'en faire sortir les sujets du Roi qu'on aurait pu y trouver; mais, si un individu arrêté se réclamait de la qualité de Génois, on devait en référer au consul, et on ne pouvait agir à son égard qu'avec l'autorisation de ce fonctionnaire. D'autre part, sur la réclamation du consul génois, on devait relâcher tout individu arrêté sur le territoire du Roi : la déclai-

(1) Heyd, t. I, p. 160.

(2) « Olim de Surianis, qui erant in nostro terciario non potestamus in tempore regi Johannis justitiam aliquam facere, qui injuste detinebantur. Sed nunc habemus libere in curia nostra ad justificandum dictos Surianos et omnes alios qui stant et habitant in nostro terciario, sicut debemus de nostro jure habere... Judei qui manent in nostro terciario per longum tempus — jam bene per L annos — per dominum Regni qui contra Deum et justitiam nobis detinebantur, ita quod non justificabantur in nostra curia, nec aliquem reditum faciebant; nunc autem per Dei gratiam in nostra curia justificantur et in omnibus dominantur, sicut Rex dominantur illos, qui manent in suis partibus ». Tafel et Thomas, t. II, p. 358.

ration du consul que l'individu poursuivi était un de ses ressortissants dispensait de toute preuve (1). En 1277, Jean de Montfort put également rétablir sa juridiction sur certains de ses sujets qui habitaient dans le quartier vénitien à Tyr (2).

Bien plus, les princes croisés étaient parvenus à soustraire une partie des étrangers à l'autorité légitime de leurs consuls en créant pour eux une condition spéciale, celle de *burgenses*, qui les soumettait à l'autorité royale et les rendait justiciables de la Cour des Bourgeois (3). Mais il est peu probable que les étrangers aient beaucoup profité de ces avantages.

La lutte entre les deux autorités rivales, le pouvoir royal et l'autorité consulaire, se perpétua jusqu'à la chute des États chrétiens, à la fin du XIII^e siècle.

§ 2. *Empire grec.*

Les Génois avaient dû à la faveur impériale des concessions importantes. Ils avaient entouré de murailles leur colonie de Galata, qui formait dans l'Empire un établissement tout à fait indépendant, administré à l'instar de la métropole. Le podestat placé à la tête de la colonie étendait son autorité sur tous les Génois de Romanie, et même de Crimée, à l'exception de ceux de Caffa qui formaient une colonie autonome administrée par le consul de cette ville. Le podestat de Galata était

(1) *Arch. de l'Orient latin*, t. II, p. 225 et s.

(2) Convention entre Jean de Montfort et le doge de Venise. Le consul vénitien aura la juridiction civile et criminelle « super omnes homines, qui pertinent ad jurisdictionem suam, sive Venetos, sive alios habitantes et manentes in tertiaria sua, exceptis hominibus ligiis domini Tyri et burgensibus suis, quos habitare contingeret in tertiaria prædictorum Venetorum », Tafel et Thomas, t. III, p. 152.

(3) Müller, p. 380. — V. Privilèges concédés aux Pisans à Acre par Guido de Lusignan en 1189, *ibid.*, p. 38, et par Henri de Champagne en 1193, *ibid.*, p. 60.

assisté, pour l'administration, d'un grand et d'un petit conseil, et il avait la juridiction même sur les Génois qui avaient prêté serment de fidélité à l'Empereur. Il devait, en outre, défendre les privilèges des Génois dans l'Empire, faire respecter les lois locales par ses ressortissants et réprimer les fraudes qui pouvaient se commettre par de fausses déclarations de nationalité. Le podestat génois jouissait d'honneurs considérables à la cour impériale où il avait la préséance sur tous les représentants étrangers (1).

Bien différente fut d'abord la situation du baile de Venise, car les Grecs avaient une rancune à peine dissimulée contre les Vénitiens, qu'ils accusaient de chercher à restaurer la domination latine; aussi le baile occupait à la Cour et dans les cérémonies publiques la dernière place, après les consuls de Pise et d'Ancône, et on ne lui ménageait pas les humiliations.

Cependant, l'importance de son commerce et le nombre de ses marchands avaient fait obtenir à Venise, lorsqu'elle fit sa paix avec l'Empereur en 1265, de grands privilèges, renouvelés et augmentés en 1283 et en 1322. Ces traités accordaient en effet aux Vénitiens dans la capitale une maison pour le baile, une autre pour ses conseillers, les deux églises de Sainte-Marie et de Saint-Marc, un entrepôt pour les marchandises, vingt-cinq maisons pour les marchands vénitiens, et même un plus grand nombre, au cas d'insuffisance de celles-ci. L'Empereur se chargeait de l'entretien de tous ces bâtiments, que le baile pouvait louer au profit de la colonie, s'ils n'étaient pas tous occupés. A Salonique, les Vénitiens étaient autorisés à entretenir un consul, et l'Empereur leur concédait une église et vingt-cinq maisons pour

1) Heyd, t. I, p. 457 et s. — V. aussi Sauli, *Della colonia dei Genovesi in Galata*. Turin, 1831, 2 vol. in-8°; Schlumberger, *Numismat. de l'Or. lat.*, p. 447-453.

leurs marchands. Ils pouvaient, de plus, s'établir dans tout autre lieu de l'Empire à leur convenance et y faire le commerce, en se servant de leurs poids et de leurs mesures ⁽¹⁾.

La situation privilégiée des Vénitiens, avait, malgré la mauvaise humeur de la Cour impériale et l'hostilité du peuple, donné une grande importance à la colonie vénitienne de Constantinople.

Le baile qui l'administrait, appelé *baiulus et rector nostrorum Venetorum*, était nommé pour deux ans; on le choisissait dans la classe patricienne parce qu'il occupait un des postes les plus importants de la République. Il avait conservé quelques vestiges de l'ancienne puissance du podestat vénitien au temps de la domination latine. Il portait les brodequins d'écarlate, marque de la dignité impériale, était entouré d'une garde particulière, et avait une suite nombreuse composée de trois conseillers, deux juges et un *avogadore di comun*, un camerlingue, un connétable, un chapelain, des drogmans, deux trompettes, avec un nombre déterminé de valets et de chevaux. Il commandait en souverain dans le quartier vénitien, et, les jours de fête, faisait hisser l'étendard de Saint-Marc sur les clochers des églises.

Pour l'administration de la concession vénitienne, le baile était assisté des conseillers et des membres du grand conseil. Il établissait les impôts nécessaires pour subvenir aux dépenses de la colonie, promulguait des édits obligatoires pour tous les habitants du quartier, et faisait appliquer les lois de la métropole et le statut civil et criminel de la colonie, appelé *Capitulare baiuli Constantinopolitani*.

Mais les administrés du baile n'étaient pas tous de race

(1) Traité de 1277, Tafel et Thomas, t. III, p. 133; Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1883, p. 90 et s.; Michelangelo Cappello, *Rev. de dr. internat.*, 1897, p. 177.

latine : Venise jouissait à l'égard des Juifs et des Arméniens catholiques de Constantinople d'un droit de protection exclusif, formellement reconnu par les Empereurs, qui avaient déclaré dans plusieurs édits que les communautés juive et arménienne ne relevaient pas de la juridiction impériale. Aussi les Juifs et les Arméniens catholiques ressortissaient-ils du tribunal vénitien. Dans le Code des édits rendus par les bailes, on trouve un certain nombre de dispositions qui concernaient spécialement cette catégorie de justiciables.

En échange des avantages qu'ils retiraient de la protection de la République, les Juifs et les Arméniens du quartier vénitien étaient soumis à des taxes assez élevées au profit de la colonie; ils étaient, en outre, obligés de faire au baile, dans certaines circonstances déterminées, des présents importants. C'est ainsi qu'ils devaient lui payer, lors de son entrée en fonctions, une somme de dix hyperpres⁽¹⁾, et autant à l'époque de la fête de saint Marc et au jour de l'Annonciation. De plus, chaque hiver, ils lui offraient des chaussures et des objets d'habillement d'une valeur de quatre hyperpres⁽²⁾.

La situation florissante de la colonie vénitienne de Constantinople et la présence d'un certain nombre de leurs coreligionnaires qui y prospéraient sous la protection du baile, attirèrent bientôt dans l'Empire un grand nombre de Juifs du nord de l'Italie. Ils vinrent s'installer dans le quartier vénitien à l'abri de la bannière de Saint-Marc. Ils habitaient avec les Juifs de l'Empire une partie distincte de ce quartier, où ils exerçaient l'industrie du travail des peaux et des cuirs, en fabriquant des chaussures et des coffres.

(1) Monnaie d'or byzantine de la valeur d'un demi-ducat. Le ducat valait lui-même dix francs de notre monnaie.

(2) Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1883, p. 100; Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 25-26; Depping, *op. cit.*, t. II, p. 337; Michelangelo Cappello, *Rev. de dr. internat.*, 1897, p. 178. — V. aussi Daru, *Hist. de Venise*, t. III, p. 69.

L'Empereur s'inquiéta bientôt de l'augmentation croissante du nombre des clients de la République dans ses États, augmentation qui tenait d'ailleurs à des causes diverses. La plupart des protégés de Venise étaient ces Juifs et ces Arméniens catholiques, que l'Empereur avait lui-même poussés à rechercher la protection étrangère en refusant de leur appliquer les lois de l'Empire. Et cette mesure, qui avait eu pour effet d'aliéner au pouvoir impérial une partie importante de la population et d'augmenter ainsi l'influence étrangère, n'avait pas été seulement impolitique, elle avait encore été inhabile, les nations juive et arménienne étant les plus commerçantes et les plus riches de l'Empire.

Quant à la population grecque, les excès de toutes sortes commis par les fonctionnaires byzantins l'appauvrirent en l'exaspérant, et la prospérité des colonies latines, comparée à leur propre misère, poussait de temps en temps quelques Grecs à rechercher, dans ces colonies, une administration plus équitable.

Pour défendre ses ressortissants contre les entreprises des officiers impériaux, le baile devait déployer autant d'habileté que d'énergie, car il s'agissait de faire triompher son droit sans occasionner une rupture qui aurait ruiné le commerce vénitien dans l'Empire. Cependant les contestations fréquentes entre l'Empereur et le baile au sujet des protégés de Venise finirent, en 1349, par faire l'objet d'un différend très grave, qui faillit compromettre les bonnes relations que la République s'efforçait d'entretenir avec le gouvernement impérial.

Il s'agissait des Juifs du quartier vénitien : comme ils n'habitaient pas tous dans l'enceinte de ce quartier, l'Empereur adressa des ambassadeurs au doge pour lui demander de défendre à ceux de ses clients qui résidaient sur le territoire

impérial, de se livrer au travail du cuir, en leur permettant seulement la préparation des peaux. Et, si les protégés de Venise se refusaient à supporter cette limitation, l'Empereur menaçait de les forcer à se retirer sur les territoires concédés aux Vénitiens, où ils seraient absolument libres d'exercer les professions de leur choix (1). Le gouvernement de la République répondit que l'exécution de cette menace constituerait une violation manifeste des traités, qui autorisaient les Vénitiens et leurs protégés, s'ils ne voulaient pas profiter des logements que l'Empereur devait mettre gratuitement à leur disposition, à s'établir à leur volonté dans toutes les parties de l'Empire, en payant les redevances accoutumées, et à exercer toutes les professions qu'il leur plairait (2).

L'Empereur refusa d'admettre cette interprétation; il fit parvenir à Venise un long mémoire dans lequel il présentait, avec toute l'habileté de la diplomatie grecque, un exposé de l'affaire à son point de vue.

Les Juifs de l'Empire, y disait-il, jouissaient depuis fort longtemps du droit d'exercer toute profession à leur convenance dans un lieu qui leur avait été spécialement concédé, à la condition de payer les impôts auxquels on les avait soumis. Des Juifs vénitiens étaient venus s'installer et travailler avec eux sans que le gouvernement impérial s'y opposât. En vertu d'une convention passée entre les deux communautés, les Juifs de l'Empire s'étaient réservé le travail des cuirs et avaient laissé à ceux de Venise la préparation des peaux. Mais certains des premiers, sans aucun droit et au mépris de toute justice, s'étaient fait passer pour Juifs vénitiens. Aussi, pour les punir, l'Empereur avait défendu à tous les Juifs de l'Empire le travail des cuirs, sans leur interdire

(1) Thomas, p. 124.

(2) *Ibid.*, p. 129.

toutefois aucune autre profession. C'est alors que les Juifs vénitiens, pour tirer parti de cette défense, s'étaient mis à ajouter à leur industrie des peaux celle des cuirs, ce qui constituait une contravention formelle aux engagements qu'ils avaient autrefois pris envers les sujets de l'Empereur, leurs coreligionnaires.

Si, par déférence pour Venise, l'Empereur ne les avait pas punis, il faisait remarquer que l'on pouvait bien tirer des traités un droit pour les Vénitiens et leurs sujets à résider dans tout l'Empire en payant certaines taxes, mais qu'il n'en résultait pas l'obligation pour les sujets de l'Empereur de les recevoir malgré eux. Or, en présence des ordres de l'Empereur et de l'intention hautement manifestée par ses sujets de ne plus accueillir dans leurs concessions les Juifs protégés de Venise, ceux-ci devaient donc se retirer dans le quartier vénitien (1).

Venise, à ces arguments subtils, opposa les termes généraux de ses traités. Il lui paraissait difficile de soutenir que ceux de ses ressortissants qui s'étaient établis hors du quartier qu'on lui avait concédé, avaient enfreint la volonté impériale, puisqu'il leur avait fallu l'autorisation du gouvernement pour louer des terrains et y élever des constructions. Elle demandait donc la liberté, pour les Juifs sous sa protection, de s'établir partout où il leur plairait et d'exercer la profession qui leur conviendrait, sans que le gouvernement y mît obstacle (2).

Ne pouvant triompher par la diplomatie, l'Empereur eut recours à la violence, moyen suprême des gouvernements faibles. Dès que les galères vénitiennes qui se trouvaient dans le port de la capitale eurent levé l'ancre, il fit saisir tous

(1) Thomas, p. 143.

(2) *Ibid.*, p. 150.

les cuirs que les Juifs possédaient chez eux et les fit brûler ou jeter à la mer.

A la même époque, Venise avait d'autres causes de ressentiment contre l'Empereur. C'était au sujet de la nationalité des administrés du baile. Les officiers impériaux, pour restreindre les pouvoirs de ce fonctionnaire, lui suscitaient de nombreuses difficultés : ils exigeaient en effet de tout individu qui voulait bénéficier des avantages réservés aux Vénitiens, la production de témoins qui devaient certifier, non seulement la nationalité vénitienne de son père, mais encore celle de son aïeul et de son bisaïeul, preuve presque impossible à établir, comme l'écrivait au doge le baile Marcus Minoto en lui exposant ces prétentions. Aussi les officiers impériaux refusaient-ils de reconnaître pour Vénitiens un grand nombre d'individus que les Génois s'empressaient d'accueillir dans leur colonie, bien qu'il fût absolument certain qu'ils étaient d'origine purement vénitienne. Il en résultait une diminution progressive du nombre des membres de la colonie vénitienne et une augmentation correspondante des Génois.

Les Vénitiens ne se contentaient pas, d'ailleurs, de grossir les rangs des Génois; beaucoup d'entre eux, devant l'impossibilité où ils se trouvaient de jouir des privilèges qu'avaient possédés leurs ancêtres, allaient même jusqu'à se faire Grecs⁽¹⁾.

Ces difficultés avaient pour cause l'habitude prise par les marchands vénitiens établis dans l'Empire, d'épouser des femmes grecques. Les deux gouvernements faisaient tous leurs efforts pour empêcher ces mariages, mais sans y parvenir. Les enfants qui en naissaient étaient appelés *gasmuli*, et les Vénitiens avaient eu le soin, dans leurs traités, de les assimiler

(1) Thomas, p. 103.

complètement aux citoyens vénitiens (1). Mais l'Empereur ne tenait aucun compte des traités et considérait les *gasmuli* comme ses sujets, les assujettissant aux mêmes taxes et aux mêmes obligations que les Grecs (2). La République protestait et soutenait que tous les descendants des Vénitiens étaient eux-mêmes Vénitiens. C'est alors que, pour empêcher toute réclamation de ce chef, l'Empereur créa une condition nouvelle, celle des *burgenses*, qui devaient prêter serment de fidélité à sa personne et prendre l'engagement de se soumettre aux mêmes obligations que les Grecs (3).

Par des concessions mutuelles on arriva à un accord, comme le prouvent les termes de la commission délivrée au nouveau baile en 1374. Le représentant de Venise à Constantinople avait, parmi ses prérogatives, le pouvoir d'accorder la nationalité vénitienne à des individus qui avaient quelque raison de la solliciter, mais il abusait souvent de ce droit. Dans la commission de 1374, on lui recommanda une grande réserve : il ne devait reconnaître désormais pour Vénitiens que ceux qui auraient été considérés comme tels à Venise ; quant à ceux qui avaient été déclarés Vénitiens avant son entrée en fonctions, leur nationalité ne devait pas être contestée. Il y avait alors beaucoup d'étrangers dans ce cas, surtout parmi les Latins qui habitaient les îles de l'Archipel. Enfin, pour ceux qui se réclameraient à l'avenir de la qualité de Vénitiens, la déclaration du baile aux officiers impériaux devait faire preuve de leur nationalité (4).

(1) « Item Veneti guasmuli et heredes ipsorum. quos habebat et tenebat Potestas Venetorum, quando tenebat Constantinopolim, sint liberi et franki sicut Veneti », Tr. de 1277, Tafel et Thomas, t. III, p. 133 ; de 1285, *ibid.*, t. III, p. 322 et 330.

(2) V. Lettre du baile Marcus Minoto au doge en 1320, Thomas, p. 164.

(3) Heyd, t. I, p. 200-201.

(4) Diehl, *Mél. d'archéol. et d'hist.*, 1883, p. 114 et s.

§ 3. *Royaume de Chypre.*

Parmi tous les étrangers qui fréquentèrent régulièrement au moyen âge les ports du royaume de Chypre, les marchands de Gênes et de Venise eurent toujours sur les autres de nombreux avantages. Les privilèges concédés à ces deux républiques par les rois de Chypre ne diffèrent pas sensiblement de ceux qu'elles avaient obtenus des princes chrétiens de Syrie; on y relève cependant l'existence d'une catégorie de sujets qui paraît spéciale au royaume de Chypre, et que l'on désigne sous le nom de Génois blancs et de Vénitiens blancs. Quels étaient ces individus? En quoi consistait leur situation? C'est ce que nous allons rechercher.

On a d'abord pensé qu'il s'agissait de quelques descendants de Latins établis autrefois dans l'île : c'est ainsi que, pour Beugnot, les Vénitiens blancs seraient les descendants des Vénitiens qui, après avoir accompagné le doge Vital Michiele en Terre-Sainte au xi^e siècle, se seraient fixés en Chypre, plutôt que de retourner dans leur patrie⁽¹⁾.

Grâce aux travaux des érudits, et notamment à ceux de M. de Mas-Latrie, sur l'île de Chypre, cette opinion est abandonnée. Il paraît aujourd'hui établi que les individus de cette catégorie étaient des indigènes d'origine orientale, Grecs, Syriens, Arméniens, fort nombreux dans l'île au temps de sa conquête par les Latins⁽²⁾, et admis par faveur à jouir des privilèges concédés aux citoyens de Venise ou de Gênes⁽³⁾ : c'était donc, par rapport au reste de la population du royaume « non

(1) Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. I, p. 207, note a.

(2) V. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. I, p. 99 et s.

(3) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 51, note 4; t. III, p. 60, note 4, p. 457, note 1; Heyd, t. II, p. 419.

une race, mais une classe particulière de personnes », comme l'a dit M. de Mas-Latrie. Nous en trouvons la preuve dans l'instruction donnée par le doge Augustin Barbarigo, après l'abdication de la reine Catherine Cornaro, au fonctionnaire envoyé comme capitaine de Chypre pour administrer l'île au nom de la République, et dans laquelle le doge rappelle que le nombre des Vénitiens blancs ne peut être augmenté⁽¹⁾. Si, en prenant possession de l'île à la fin du xv^e siècle, le gouvernement vénitien croit devoir édicter une semblable mesure, c'est que vraisemblablement il s'était reconnu jusque-là le droit d'étendre ou de restreindre à son gré le nombre des Vénitiens blancs. Comment, par suite, admettre qu'il puisse s'agir des descendants d'anciens Vénitiens? D'autres textes viennent confirmer cette opinion. Dans les correspondances diplomatiques aussi bien que dans les traités entre Gènes ou Venise et le royaume de Chypre, les Vénitiens blancs et les Génois blancs sont souvent désignés sous le nom de *subditi*, expression qui n'aurait pu incontestablement s'appliquer à des Génois ou à des Vénitiens d'origine⁽²⁾.

(1) Instruct. du 27 août 1489 à Balthazar Trevisani, nommé capitaine de Chypre, art. 11 : « De cetero autem creari ullo pacto nequeant Veneti bianchi », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 457. — V. aussi la décision du Sénat du 8 août 1489, conçue dans les mêmes termes, qui maintient Jean Mustachiel dans ses fonctions de vicomte de Nicosie. Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p., 522.

(2) Requête présentée au nom du maréchal Boucicaut pour la ville de Gènes à l'ambassadeur du roi de Chypre en 1403. Parmi les nombreux griefs énumérés dans la requête, on trouve le suivant : « Quod omnes Januenses et subditi communis Janue cujuscumque conditionis existant, tam albi quam nigri, solvant omnes cabellas regias. » Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 475. Les Génois blancs, bien que de race orientale, étaient des hommes libres, les Génois noirs, des esclaves. — Instruction du Sénat de Venise à Bernard Contarini, envoyé comme ambassadeur en Chypre en 1452, pour présenter au gouvernement royal diverses réclamations. Il doit demander au Roi « si disponit nobis servare pacta et conventiones nostras et facere quod omnes Veneti et subditi nostri gaudeant et utantur solitis et consuetis libertatibus et franchisiis sine obstaculo aliquid suorum, ut sciamus quomodo vivere habeamus et rebus nostris et nostro-

Les protégés latins de cette catégorie étaient pour Venise et pour Gènes un élément considérable d'influence politique en même temps qu'une source de richesses, car, appartenant à la même race que le reste de la population, ils servaient d'intermédiaires naturels entre les indigènes et les marchands italiens. Les privilèges dont ils jouissaient les conduisaient eux-mêmes rapidement à la fortune, et, pour les plus habiles d'entre eux, l'état de protégés ne fut qu'une situation passagère qui leur permit de s'élever à la noblesse de l'île (1) ou d'obtenir le titre si recherché de citoyens des deux grandes cités maritimes (2).

rum Venetorum et subditorum consulere habeamus ». Après diverses négociations sur cette question, la République fit demander au Roi par Contarini un engagement dans les termes suivants : « Quod omnes subditi et fideles quorumcumque locorum et terrarum sub dominio dicti illustrissimi domini Venetorum et potestate constituti gaudeant privilegiis et immunitatibus quibus Veneti utuntur et gaudent, et in omnibus sequantur forum et jurisdictionem bajuli pro dicto illustrissimo dominio Venetorum in hoc regno nostro Cipri existentis, ac in omnibus et per omnia sicut ceteri Veneti pertractantur et gaudent in iudiciis civilibus et commerciis et non alias nec alio modo ». Le roi de Chypre fit droit à cette demande et, dans sa réponse du 15 janvier 1454, les Vénitiens blancs sont également désignés sous le nom de *subditi Venetorum*. Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 381.

(1) C'est ainsi qu'une famille d'origine syrienne, la famille Urry faisait partie de la classe des Gênois blancs. La protection génoise l'ayant élevée à la fortune, l'un de ses membres, Jacques Urry devint vicomte de Nicosie. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 18, note. — Il est facile de se rendre compte de la situation florissante des Gênois blancs et des Vénitiens blancs par les nombreuses réclamations des gouvernements de Gènes et de Venise au sujet des propriétés foncières de leurs protégés.

(2) V. la réclamation du sénat de Venise de l'année 1467 en faveur d'un individu désigné sous le nom de *prudens civis noster*, ce qui, d'après M. de Mas-Latrie, indiquerait qu'il s'agissait d'un Vénitien blanc ou d'une personne qui venait de sortir de cette classe. Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 394 et la note 1. — Le gouvernement de Venise accordait quelquefois le titre héréditaire de citoyen de Venise à des individus qui avaient rendu service à la République, mais cette concession du droit de cité était souvent faite avec la restriction qu'ils ne pourraient faire le commerce maritime ou naviguer comme Vénitiens à moins d'une autorisation spéciale du gouvernement « intelligens quod navi-

On comprend facilement que, si Venise et Gènes cherchaient à étendre le nombre de leurs protégés, les rois de Chypre s'efforçaient au contraire de le restreindre, car, avec la perte de leurs sujets, ils se voyaient privés en outre d'une source considérable de revenus, les Vénitiens blancs et les Génois blancs étant souvent les plus riches des habitants de l'île. De là des conflits nombreux entre les officiers du Roi et les représentants des républiques italiennes. Ceux-ci, d'ailleurs, certains d'être soutenus par leur gouvernement, ne se faisaient pas scrupule de reconnaître comme protégés des individus qui n'avaient aucun droit à ce titre.

On s'efforça de régler la question pour éviter le retour de ces abus. Dans le traité conclu en 1306 entre Venise et le gouvernement royal, il fut stipulé qu'on ajouterait dans la commission nommant le baile vénitien en Chypre une clause aux termes de laquelle ce fonctionnaire ne devrait à l'avenir reconnaître pour Vénitiens que des individus ayant droit au traitement de Vénitiens; avant son départ, le baile devait faire le serment d'observer rigoureusement cette clause (1). Le

gare non possit, nec mercatum facere per mare, nisi de quanto feceritni prestita nostro communi », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 272. — S'agit-il de la reconnaissance d'un Vénitien blanc ou de la concession du droit de cité à un protégé vénitien, sans la restriction dont nous avons parlé, dans la décision du Conseil des Dix du 30 décembre 1349 reconnaissant Julien Cibibo, fixé en Chypre, pour Vénitien? C'est ce qu'il est difficile de dire. Nous inclinons pour la seconde hypothèse parce que la décision porte expressément que « Julianus filius quondam Georgii Cibibo, habitator in insula Cypri, erat civis Venetus », et qu'il ne paraît pas que dans la reconnaissance des Vénitiens blancs l'intervention du gouvernement fût nécessaire. Toujours est-il qu'une enquête fut faite à Chypre par le baile vénitien et à Venise par les procureurs de la commune. Après cette double enquête, le Conseil des Dix prit une délibération aux termes de laquelle « ipse Julianus omnino in Venetiis et extra debeat tractari pro Veneto cum bonis et rebus suis et possit navigare et alia omnia facere que quislibet et Venetus facere potest ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 210.

(1) « Quod addetur in commissione baiuli... quod nullum affranchabit pro Veneto nisi Venetum, vel qui pro Veneto se affranchat; quam quidem commis-

même traité disposait que, en cas de doute sur la condition d'un individu, il suffirait que deux témoins vinsent affirmer sous serment devant le bailli royal qu'il était Vénitien, pour qu'il fût considéré comme tel (1). Les reconnaissances de sujets chypriotes comme protégés vénitiens étaient faites à la requête du baile de Venise devant les officiers de la Secrète de Chypre. Lorsque le requérant avait fait la preuve « par gent digne de foi come il est Venecien », les officiers royaux prononçaient, et leur décision était notifiée au bailli de la contrée pour faire jouir le protégé des avantages attachés à sa nouvelle condition (2).

sionem servandam suo sacramento in Venetiis firmabit baiulus predictus », Mas-Latrie, *op. cit.* t. II, p. 102; Thomas, p. 42.

(1) « Item, quod si quis esset, qui pro Veneto non cognosceretur, et de hoc esset dubium, si ipse duos testes adduxerit coram bailiulo domini, vel altero qui loco domini sit, et illi duo testes juraverint quod sit Venetus, pro Veneto habeatur » (art. 6). Mas-Latrie et Thomas, *op. et loc. cit.* — Privilège accordé aux Vénitiens par le roi Pierre I^{er}, le 16 août 1360. Art. 2 : « Secundement, que se aucun douquel ou dubitast se il fust Venecien ou feel doudit duc et coumun de Veneze et il amenast ij guarens devant le bayly dou roy ou son leutenant en la terre où seroit la question et les dis ij guarens jurassent et deposassent que il seroit Venezien et feel, que il soit thenu et heu por Venezien selon qui contient en leur privilege. Et au plus grans expediment veult et commande le roy que sans aucun demoire et exception le bailli ou son leutenant le susdit doye despachier por Venecien. » Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 230. — Dès l'année suivante, il se produisit de nouveaux abus, car une réclamation fut présentée par les ambassadeurs du roi de Chypre au doge de Venise le 3 juin 1361 : « Encore vous faisons saver que aucune fois les bails de Venesiens qui vont al royaume de Cipre, comme ciaux qui sont estranges et ne conneussent bein la gent; et aucuns vont en leur presence et dient che ils sont Veneciens; de que les dis bails le mandent au bailli de Famagoste e leur guarentie auci e requirent au dit bailli de Famagoste que il de aculir la guarentie de celui qui se fait Veneciens; de que il avient que plusor fois ont esté trové que le dit de guarens est autre ch'à vérité, per laqual coce le bailli de Famagoste ne peut aculir la dit guarentie. Et sur ce a nostre seignor le roy semble que raxon seret que ciaux qui portent tal guarentie e fuisent Veneciens que il fuissent condanés et castiés per le officiaus de le seignorie de Venece. Et sur ce vos requerons que par vous et vostre conseil soit mis alcun remede ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 234.

(2) Nous citons ici l'un de ces actes extrait par M. de Mas-Latrie du regis-

A l'égard des Génois, la procédure était quelque peu différente. Le droit de reconnaître un individu comme Génois appartenait aux officiers génois seuls, et le pouvoir local ne pouvait que faire opposition à cette reconnaissance lorsqu'il la trouvait irrégulière ; mais, même dans ce cas, la solution défi-

tre de la Secrète ou Chambre des Comptes du Trésor royal de l'île de Chypre.

« 1469, 23 février à Nicosie. — La franchize de Jorgi tou Panaguioti, dou casal de la Piscopie des Corniers, pour Venecien.

Le juesday, à XXIII jours de Février M CCCC LXVIII de Crist, en la presence des seigneurs pourveours et dou superieur le la segrete, messire Sasson de Nores, et messire Philippe Ceba, le bailli d'icele, ressurent hunes lettres que messire Piero Pichimano, le bailli des Veneciens, li manda, conthenans en substance pour despachier pour Venecien Jorgi, fis de Panaguioti, de la Piscopie des Corniers. Laquelle lettre lesdits seigneurs la fistrent lire et oyrent le thenour d'icele en la presence des desous nommés segretains. Et apres que fu leheu, lesdis seigneurs, par l'avis desdis segretains, distrent odit Jorgi : li convient de prouver par gent digne de foi comment il est Venecien. Lequell Jorgi incontinement mena ses proves, les desous nommés. lesquells jurerent sur les saintes Dieus etvangilles si comme ci-apres conthient.

Mina, le chammelier, serf de l'arcevesque de Nicossie, de LXV ans, après le saremment, dist comment ledit Jorgin tou Panaguioti est fis doudit Panaguioti, legitime de hun pere et de hune mere. Ledit Panaguioti, pere doudit Jorgin, partout se trahtoit pour Venecien.

Nicola tou papa Stefano, franguomate (affranchi) de XLV ans, de Nicossie, dist tout atel.

Johan Thodorou tou Guarpioti, franguomate de Nicossie, dit tout atel.

Et sur le dit desdites proves, lesdis seigneurs demanda advis as dis segretains se le susdit Jorgin tou Panaguioti a sutfisiamment mostré et prové selon l'usage. L'advis de tous ensembble est tel que ledit Jorgi sutfisiamment mostra et prova selon l'usage, et distrent que lor semblant est que il deussent escrire o bailli de Limeson de trahter et despacher ledit Jorgi tou Panaguioti o renq des autres Veneciens blans de Chipre. Et selon ledit advis et semblant a esté pourseu. Sire Sassons de Nores. Philippe Ceba. Sire Simon Stranbailli. Les segretains : sire Fouque Guonem, moi Andrea Bibi, sire Thomas Petropoulo, sire Pier de Livant, sire Nicol Singritico, sire Pier Goul ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 306. — Le casal dont il s'agit ici était situé au village de Piskopi ou Episkopi, qui fut longtemps la propriété de la famille vénitienne Cornaro dont sortit la reine Catherine, dernière souveraine de l'île. Les Français avaient pris l'habitude d'appeler les membres de la famille Cornaro les *Corniers de la Piscopie* et le village, la *Piscopie des Corniers*, comme on le voit dans l'acte que nous rapportons. V. Mas-Latrie, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1897, p. 79 et 80.

native du litige appartenait aux représentants de la République.

Lorsque les officiers génois voulaient reconnaître comme Génois quelque ressortissant du Roi (*aliquis subditus et regius districtualis*), ils devaient avertir les représentants de l'autorité royale que tel individu sollicitait la protection génoise. Le Roi délguait alors un commissaire, en présence duquel le requérant devait prouver que lui-même, ou son père, avait été autrefois traité et considéré publiquement comme Génois. Si le commissaire trouvait la requête légitime et les preuves suffisantes, le réclamant était inscrit au nombre des Génois et passait sous l'autorité du podestat de Famagouste. Si le commissaire royal était d'avis contraire, il avait le droit, aux termes des traités, d'appeler de la décision des officiers génois aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges à Gênes. Le réclamant n'en était pas moins inscrit au nombre des Génois, mais, pendant l'instance, il restait sujet du Roi et devait acquitter les charges habituelles, sans qu'on pût cependant les augmenter à son égard.

Les juges d'appel reconnaissaient-ils, après un examen approfondi, que l'inscription avait eu lieu régulièrement, le requérant était définitivement considéré comme Génois; au cas contraire, il restait sujet du Roi (1).

Cette procédure pour la reconnaissance des Génois blancs n'avait été organisée qu'à la suite des abus des consuls génois, car, dans un traité de 1365 entre Gênes et Chypre, il est stipulé qu'au cas de doute sur la condition d'un individu, si le podestat génois assisté de son conseil déclare qu'il doit être considéré comme Génois, l'administration royale n'exi-

(1) Accord du 16 mars 1450 entre le podestat génois de Famagouste et les envoyés du roi de Chypre, par lequel ceux-ci reconnaissent que la juridiction des Génois blancs de Chypre appartient au podestat de Famagouste et aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges. Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 60.

gera pas d'autre justification. Mais, au cas où il serait prouvé que cette déclaration est fautive, le gouvernement génois s'engage à punir les coupables (1).

Quelles étaient pour les Chypriotes les conséquences de la protection génoise ou vénitienne? Si elle offrait de nombreux avantages, il convient de remarquer qu'elle comportait certaines obligations. En premier lieu, les Vénitiens blancs et les Génois blancs étaient affranchis de l'autorité royale pour n'être plus soumis qu'au représentant de la cité qui les avait pris sous sa protection (2). Ils devaient, par suite, se soumettre aux ordonnances que rendait ce fonctionnaire (3), et supporter comme les membres de la colonie les taxes qu'il percevait et les contributions extraordinaires qu'il était autorisé à lever (4).

Le baile de Venise et le podestat de Gènes n'auraient pas eu sur leurs protégés une autorité assez complète, s'ils n'avaient pu faire respecter leurs édits par quelque sanction pénale : de là, l'exemption pour les Vénitiens et les Génois blancs de la juridiction locale et leur soumission aux tribunaux consulaires.

Cette renonciation du pouvoir royal à un des privilèges de

(1) Traité de paix et de commerce du 18 avril 1365. Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 254.

(2) Instruct. du Sénat de Venise à Bernard Contarini précitée : « quod in insula illa ipsi subditi nostri nullum habeant superiorem nisi bajulum nostrum ». Mas Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 372.

(3) C'est ce qui est formellement établi dans le règlement pour les bailes de Venise en Chypre de l'année 1390, où il s'agit de « nostri Veneti et fideles et Veneti bianchi ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 418.

(4) Le règlement de 1390 établit que, s'il ne peut être pourvu à certaines dépenses avec les ressources ordinaires de la colonie, elles doivent être payées au moyen d'une contribution sur les marchandises des Vénitiens, des sujets vénitiens et des Vénitiens blancs, « debeat residuum solvi per cotimum mercationum nostrorum Venetorum et fidelium et de mercationibus Venetorum bianchorum » (art. 6). Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 419.

la souveraineté ne s'effectua pas sans difficultés. Les officiers du Roi et les agents de Venise et de Gênes prétendaient avoir exclusivement le droit de juridiction sur ces individus. Pour Gênes, il intervint en 1450 un accord entre le podestat de Famagouste et les représentants du Roi, par lequel ceux-ci reconnaissaient que la juridiction des Génois blancs de Chypre appartiendrait désormais au podestat et aux protecteurs de la Banque de Saint-Georges (1). Quant aux Vénitiens, la question fut également tranchée en leur faveur. Nous trouvons en effet dans une déclaration du roi Jacques le Bâtard en faveur des Vénitiens, en date du 11 novembre 1467, une approbation formelle de toutes les juridictions de la Seigneurie dans ses États (2). Et lorsqu'en 1489 le royaume de Chypre devint une colonie vénitienne, les instructions données au capitaine de Chypre, envoyé dans l'île pour gouverner au nom de la République, lui indiquent que rien ne sera changé dans l'administration de la justice, et que les Vénitiens blancs et autres, qui étaient jusqu'alors jugés par le baile, le seront désormais par l'officier qui le remplacera (3).

Les consuls avaient ainsi sur leurs protégés, comme sur leurs concitoyens, la juridiction civile et criminelle. A cet égard, il est bon de rappeler que le royaume de Chypre était régi par la loi des Assises de Jérusalem : il y avait donc, comme dans les États chrétiens de Syrie, trois sortes de juridictions : la Haute-Cour, la Cour des Bourgeois et la Cour syrienne présidée par un *reis*. Mais tandis qu'en Syrie ce

(1) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 60.

(2) « Approvemo tutte le jurisdiction ha lo illustrissima signoria in questo regno », Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 176. Il ne peut être question ici que de la juridiction des Vénitiens blancs, car à cette époque la juridiction des citoyens vénitiens appartenait depuis longtemps au baile, sans conteste.

(3) Art. 10 de ces instructions : « Veniti bianchi et alii qui judicabantur per bajulum judicentur per locumtenentem et consiliarios », Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 457; *Mémoires histor.*, t. IV, p. 522.

dernier tribunal disparut de bonne heure, il fut conservé en Chypre. Les Assises, qui reconnaissaient l'exemption de juridiction locale stipulée par les traités en faveur des colonies étrangères, faisaient cependant exception en matière criminelle pour les crimes graves, dont la justice royale seule devait connaître (1).

Le principe même de la compétence de la Cour royale pour ces crimes spéciaux reçut de sérieuses atteintes. Les Italiens surent arracher à la faiblesse du gouvernement royal des concessions successives.

Les Génois, par le privilège de 1232, obtinrent que, dans ces cas réservés, il y aurait un partage d'attributions entre les autorités consulaires et royales : au consul, il appartenait d'apprécier la culpabilité de ses ressortissants, en décidant si l'acte commis constituait ou non un crime rentrant dans la compétence de la justice royale. Et lorsqu'il se prononcerait pour l'affirmative, il renverrait le coupable devant la cour du Roi, qui fixerait la peine et punirait le crime (2). Cette double compétence fut à nouveau reconnue dans le traité conclu en 1365 par Pierre 1^{er} avec Gènes. Le Roi, en confirmant le traité de 1232, admit, par l'article 3 du nouveau traité, qu'en toutes matières les premières poursuites devaient toujours être faites par les officiers génois. La dernière étape fut enfin franchie : les Génois, dont la situation en Chypre fut toujours prépondérante jusqu'à la domination

(1) V. pour ces crimes, *suprà*, p. 72.

(2) Traité du 10 juin 1232. L'art. 1^{er} établit la compétence du consul à l'égard des Génois, excepté pour les crimes de trahison, homicide et rapt, dont la connaissance appartient à la Cour royale. Et le texte ajoute : « His tribus tamen exceptis, videlicet prodicione, homicidio atque raptu, super quibus volumus etiam et convenimus reum alicujus trium predictorum criminum *in Januensi curia debere conveniri primitus*, et convincti, et convictum tradi regali curie puniendum ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. II, p. 52.

vénitienne, finirent par arracher au pouvoir royal ce dernier vestige de sa souveraineté en matière judiciaire et par faire reconnaître la compétence de leurs consuls même pour le jugement de ces causes réservées (1).

Les Vénitiens, qui avaient dans l'île une situation beaucoup moins considérable que les Génois, ne parvinrent jamais à se faire concéder les mêmes privilèges. Mais ils obtinrent cependant la faveur de faire fléchir la rigueur des lois, lorsque quelque citoyen ou protégé de Venise était traduit devant la Cour royale pour un crime de la compétence de cette cour. En 1360, Pierre I^{er} leur accorda l'important privilège de ne pas appliquer au coupable l'inflexible loi du royaume, mais de prononcer une peine remise à la discrétion royale (2). Ce fut tout ce que les Vénitiens purent obtenir, et il résulte de là une différence considérable, en matière criminelle, entre les Génois blancs et les Vénitiens blancs.

Quoi qu'il en soit, en Chypre comme en Syrie, le pouvoir royal était chargé de l'exécution de la sentence du baile ou du podestat, lorsqu'il s'agissait d'une peine corporelle. Le chef de la colonie pouvait envoyer dans les prisons royales ceux qu'il avait condamnés, sans que les agents du Roi eussent à examiner son jugement (3).

(1) Heyd, t. II, p. 22.

(2) Privilège accordé aux Vénitiens par Pierre I^{er} le 16 août 1360 : « Primement, se aucun diroyt luy estre nafré en la teste de cop de sanc d'aucun Venecien ou feel doudit duc et comun de Veneze, ledit Venecien ou feel doye estre aresté par le bailli dou lo roy le plus courtoisement que faire se pora ; et ce fait, tantost le dit bailli doyt tout le cas signefyer au roy. Et depuys ne doit procedure ledit bailli en avant sur ledit cas, jesusques au mandement dou roy. Et adonques le roy examinera sur tel cas et excès et determinera selon l'arbitre de sa discretion, entendant toudis et supposant que ledit defallant ne poet estre soumis à la loy et coustume dou royaume de Chipre, lequel fait mention de perdre membre ou membres ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 230.

(3) Traité entre Venise et Chypre de 1306, Thomas, p. 42.

Si nous nous demandons maintenant quelle loi le tribunal consulaire appliquait aux protégés, il faut répondre que leur assimilation aux membres de la colonie les soumettait aux lois de la métropole. Un fait vient d'ailleurs confirmer cette opinion. Les Génois s'étaient emparés de Famagouste en 1374 et y avaient établi leurs propres lois. Comme ce port était le seul ouvert au commerce de l'Occident en vertu du traité imposé par les vainqueurs, il avait pris un grand développement; d'où l'affluence à Famagouste d'un grand nombre d'indigènes qui s'y trouvaient soumis aux lois génoises⁽¹⁾. Et cette situation était supportée si facilement par la population indigène, que lorsque le roi Jacques le Bâtard reconquit cette ville, il y conserva les statuts de Gênes sans distinction de personnes. Les Vénitiens, à leur tour, respectèrent cet état de choses⁽²⁾.

L'assimilation des protégés de Venise et de Gênes aux citoyens de ces deux cités avait encore pour conséquence de les affranchir de tous les impôts et de toutes les corvées auxquels étaient soumis les sujets du Roi. Ce privilège fut l'objet, de la part des agents du fisc, de violations nombreuses contre lesquelles protestèrent fréquemment Venise et Gênes; mais les traités, qui n'étaient pas toujours respectés à l'égard de leurs citoyens, l'étaient encore moins à l'égard de leurs protégés.

En 1302, le Sénat de Venise réclamait déjà du roi Henri II la jouissance des franchises et des avantages auxquels avaient droit les sujets et les protégés vénitiens⁽³⁾. Un

(1) La population de la colonie génoise de Famagouste était très mélangée et l'on y rencontrait des représentants de diverses races, Grecs, Juifs, Bulgares, Syriens, Arméniens, etc. V. N. Jorga, *Comptes de la colonie de Famagouste*, *Rev. de l'Orient latin*, 1896, p. 103.

(2) Beugnot, *Assises de Jérusalem*, t. I, Introd., p. 73.

(3) Mas-Latrie, *Nouv. preuves de l'hist. de Chypre*, *Bibl. de l'Ec. des Chartes*, 1873, p. 54.

siècle plus tard, en 1426, lorsque le roi Janus, après une guerre malheureuse, fut contraint de payer tribut à l'Égypte, il dut, pour se procurer des ressources, imposer tous les Vénitiens blancs qui étaient propriétaires dans le royaume. Le Sénat protesta contre cette mesure; il invoqua les traités qui garantissaient aux clients de la Seigneurie l'exemption d'impôts. Le Roi, sans le méconnaître, fit seulement remarquer que les Génois et les chevaliers de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, également exonérés d'impôts par leurs traités, contribuaient à cette charge : la République n'accepta pas cette raison et exigea l'exemption de ses protégés (1).

Elle fit de même pour l'impôt de la *môte* ou contribution du sel. C'était une charge fort lourde qui consistait dans l'obligation d'aller travailler aux salines royales, mais dont on pouvait se racheter par une contribution en argent. A l'origine, cet impôt frappait tous les sujets du Roi sans distinction, aussi bien nobles que bourgeois ou paysans. Puis, on ne l'exigea plus que des serfs et des affranchis. Les officiers royaux prétendaient y soumettre les Vénitiens blancs. Le Sénat protesta et réclama instamment contre cette violation des traités. Il obtint à ce sujet en 1467 une déclaration du gouvernement de Chypre par laquelle le Roi s'engageait à ne laisser mettre ni charge ni corvée sur aucun Vénitien, fût-il Vénitien blanc, comme le stipulaient les privilèges concédés à la République. Il ne les contraindrait pas à travailler aux salines et ne leur imposerait jamais aucun travail forcé. Il les laisserait, exempts de toutes charges, trafiquer librement, aller et venir, à la seule condition de payer les droits habituels (2).

Si les rois de Chypre ne se faisaient pas scrupule de violer

(1) Heyd, t. II, p. 419.

(2) Déclaration de Jacques le Bâtard du 11 novembre 1467: « Ne laisseremo metter

les privilèges accordés aux étrangers par leurs prédécesseurs, ils prétendirent souvent, en ce qui concerne les Vénitiens blancs et les Génois blancs, que les traités ne s'appliquaient pas à cette catégorie d'individus, parce qu'ils n'étaient pas encore sujets de Venise et de Gênes au moment où ces traités avaient été conclus. A cet argument on répondait, non sans raison, que les anciennes franchises avaient été souvent confirmées; que dans ces confirmations, on avait formellement stipulé que les privilèges s'appliqueraient à tous les Vénitiens, et que les sujets de la République n'auraient, dans le royaume, d'autre chef que le baile (1).

Malgré le peu de valeur de leurs arguments et le peu de succès de leur diplomatie, sans cesse obligée de capituler devant Gênes ou Venise, les rois de Chypre opposaient une mauvaise volonté toujours croissante à l'exécution de leurs engagements, surtout dans celles des dispositions des traités qui intéressaient leurs anciens sujets.

En 1452, le Sénat de Venise réclama la jouissance des privilèges reconnus par les traités pour tous les citoyens et protégés de la République. Les négociations durèrent deux ans au bout desquels le Roi fit droit à la demande du Sénat, dans le seul but, disait-il, d'être agréable à la Seigneurie, car sa réclamation ne pouvait trouver un fondement dans les traités (2). Malgré cette assurance, le gouvernement vénitien

alcuna faction over cotta sopra alcun Venitian, si bianco comme altro, secondo sè contien ne' privilegii; nè de gitar sal, nè altramente; ma teniri exempti, franchi et liberi da ogni cossa, et che possino liberamente traficar, andando, vignando... pagando però i suo consueti dretti, essendo disposti non solum mantener le suo jurisdiction et usate francheze, ma ad ogni sua requisition augmentarle et accrescerle ». Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 176, p. 228, note 1.

(1) Instruct. à Bernard Contarini précitée, Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 373.

(2) Réponse du Roi du 15 janvier 1454, Mas-Latrie, *op. cit.*, t. IV, p. 382.

fut contraint de faire une nouvelle communication au Roi l'année suivante sur le même objet (1). Enfin, quelques années plus tard, les mêmes difficultés s'élevèrent, puisqu'une déclaration royale de 1467 eut pour but d'y mettre fin (2).

La sollicitude des cités italiennes pour le maintien des privilèges de leurs protégés ne se bornait pas à exiger à leur égard l'exécution des traités par quelque réclamation collective; elle se manifestait encore par une intervention fréquente auprès du pouvoir royal en faveur de tel ou tel particulier lésé par les agents du Roi.

La correspondance du gouvernement vénitien avec ses représentants en Chypre est remplie de réclamations de ce genre en faveur de citoyens vénitiens ou de Vénitiens blancs. Ainsi, c'est en 1455 un Vénitien blanc, le sieur Jacobus Georgio, dont le gouvernement royal a violé les droits : le Sénat réclame qu'on lui rende justice (3). Un autre est décédé en laissant des dettes et le Roi a fait saisir ses biens : le Sénat intervient dans le règlement de la succession et fait réclamer les biens saisis par son consul qui se chargera de faire acquitter les dettes (4). En 1466 c'est un autre Vénitien blanc, le sieur Antonius Audet, dont le Roi a fait saisir les propriétés et les revenus. Le Sénat intervient encore ; comme sa réclamation est restée sans effet, il la renouvelle le 6 février 1467 (5). La même année, la Seigneurie se plaint d'une nou-

(1) Communication du Sénat au Roi du 17 septembre 1455. où il réclame notamment que l'on rende justice aux sujets vénitiens « cives nostros et alios cives et Venetos nostros nec non erga Venetos albos, ne de injustitia querelari possint ». Mas-Latrie, *op. cit.*, t. IV, p. 372.

(2) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 176. V. cette déclaration citée en partie p. 97, note 2.

(3) Mas-Latrie, *Mél. histor.*, t. IV, p. 371.

(4) *Idem*, t. IV, p. 373.

(5) *Idem*, t. IV, p. 394.

velle confiscation de casaux appartenant à un de ses protégés, le sieur Cadit; le Roi répond humblement qu'il croit les détenir à juste titre, mais pour éviter tout désaccord, il s'en remet à la justice de la République à qui il fera présenter ses titres par son ambassadeur, s'engageant à exécuter la décision du Sénat⁽¹⁾. On voit par ces quelques exemples avec quelle fermeté Venise défendait les intérêts de ses protégés.

L'assimilation des Vénitiens blancs et des Génois blancs aux citoyens de Venise et de Gênes, si complète qu'elle pût être, n'était cependant pas absolue, en raison même de la différence d'origines. Aussi ne pouvait-on exiger d'eux la même obéissance à tous les ordres de la métropole.

Venise le comprit bien : en 1374, après la prise de Famagouste par les Génois, le baile de Venise subit de la part de l'amiral génois certains outrages qui déterminèrent le Sénat à rappeler tous les Vénitiens alors dans le royaume. Le baile devait, à la notification de cette décision, donner l'ordre à tous les marchands vénitiens de quitter Chypre avec leurs biens, mais cette mesure ne s'appliquait pas aux Vénitiens blancs (*non intelligendo in hoc de nostris Venetis albis*). Le baile devait même, avant son départ, choisir parmi eux un consul qui administrerait leurs affaires sans recevoir de traitement. Si aucun d'eux ne voulait accepter la charge de consul, il devait confier la loge, les établissements et tous les biens des Vénitiens aux deux huissiers qui restaient en Chypre avec leur salaire habituel. Enfin il devait avertir les Vénitiens blancs qu'au cas où leur séjour dans l'île deviendrait un danger pour eux, ils n'auraient qu'à venir dans les possessions vénitiennes où ils recevraient le meilleur accueil, et où ils jouiraient du même traitement qu'en Chypre⁽²⁾.

(1) Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 178.

(2) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. II, p. 363 et 364.

Le choix d'un consul particulier aux Vénitiens blancs et pris parmi eux, justifié ici par la gravité des événements, était-il un fait isolé? Il paraît certain que cette mesure était exceptionnelle, mais elle a dû être prise en plusieurs circonstances, puisqu'en 1468, dans un bail emphytéotique, un sieur Stamat, originaire de Candie, est qualifié « consoule des Veneiens ». Il ne pouvait s'agir ici du représentant de la République en Chypre, les consuls de Venise dans le royaume, comme dans le reste de l'Orient, portant le titre de bailes. D'autre part, nous connaissons celui qui remplissait ces fonctions dans l'île en 1468 : il s'appelait Pierre Pizzimano (1).

Quoi qu'il en soit, la condition des Vénitiens blancs et des Génois blancs ne paraît pas avoir beaucoup différé de celle des protégés indigènes des colonies latines en Syrie et dans l'empire grec. Comme eux, ils étaient soustraits à la juridiction locale et aux impôts territoriaux pour ne relever, en matière fiscale comme en matière judiciaire, que du baile ou du podestat. Comme eux, ils trouvaient auprès du chef de la colonie un puissant appui contre les vexations tyranniques des officiers royaux. Et ces similitudes de situations paraissent toutes naturelles quand on sait l'étroite affinité qu'il y eut toujours entre les États croisés et l'île de Chypre, dont le souverain réunit à plusieurs reprises sur sa tête la double couronne de Chypre et de Jérusalem.

Y eut-il des différences notables entre ces deux catégories de clients des républiques italiennes? Nous n'oserions l'affirmer, mais la chose paraît vraisemblable à l'avantage des Vénitiens blancs et des Génois blancs, puisque nous savons que ceux-ci pouvaient obtenir le droit de cité à Venise ou à Gènes,

(1) Mas-Latrie, *op. cit.*, t. III, p. 290, note 4. V. d'ailleurs la reconnaissance d'un Vénitien blanc citée *supra*, page 90, dans laquelle ce Pizzimano est qualifié de baile des Vénitiens.

tandis qu'il est bien certain que les Syriens ou les Juifs protégés italiens restèrent toujours de condition inférieure.

Lorsqu'en 1489 la reine Catherine Cornaro céda le royaume à la République, il n'y eut plus de différences entre les diverses catégories de Chypriotes : tous devinrent sujets vénitiens jusqu'à la prise de l'île par les Turcs en 1571.

DEUXIÈME PARTIE

TEMPS MODERNES

CHAPITRE PREMIER

**Relations de la France avec l'Empire ottoman depuis
leurs origines jusqu'au XIX^e siècle.**

Les croisades avaient été une œuvre toute française, mais la France n'en profita pas pour accroître son territoire ou sa richesse. Les Italiens, plus pratiques, saisirent cette occasion pour fonder en Orient d'importants établissements et s'emparer du commerce du Levant. Leur puissance, comme toutes celles fondées sur la conquête, ne se maintenait que par la crainte, et lorsqu'ils perdirent les territoires qu'ils s'étaient attribués après les croisades, leurs sujets ne firent que changer de maîtres. Ce moment ne se fit d'ailleurs pas attendre : un peuple nouveau surgit de l'Orient qui leur ar-

racha leurs colonies, et leur suprématie commerciale s'effondra bien avant la disparition de leur puissance politique.

La France au contraire avait, à la suite des croisades, choisi la meilleure part en s'attachant à gagner les cœurs par la mise en pratique des idées d'humanité et de justice. Ses conquêtes étaient moins périssables puisqu'elle les conserva malgré les fortunes diverses de sa politique.

Les croisades portèrent jusqu'au fond de l'Orient le respect et l'admiration pour un peuple qui incarnait aux yeux d'individus si différents de race et de religion, la bravoure, la loyauté, la générosité, et qui avait fait sur les Orientaux une impression si profonde que le nom de *Francs* leur servit jusqu'à nos jours à désigner les chrétiens d'Occident, sans distinction de nationalité.

Ces sentiments furent développés par la haute valeur des représentants de la race française en Orient : tous les empereurs latins de Constantinople, les huit rois de Jérusalem, les rois de Chypre de la famille de Lusignan, les ducs d'Athènes, de Morée, et les chefs d'un grand nombre de principautés latines d'Orient étaient de sang français. La même nation fournit encore à l'ordre des chevaliers de Saint-Jean de Jérusalem, si redoutable aux musulmans, son fondateur et les plus illustres de ses membres, Foulques de Villaret, Aimery d'Amboise, Villiers de l'Isle Adam.

Tels furent les agents de l'influence française en Orient, mais il restera à l'honneur de la royauté d'avoir su mettre à profit ces avantages, et d'avoir eu comme but constant de la politique extérieure de la France l'ouverture des marchés d'Orient à notre commerce.

Une tradition, établie au xvi^e siècle, faisait remonter à saint Louis l'origine des relations de la France avec l'Orient ; un ambassadeur de France à Constantinople, François

de Noailles, évêque de Dax, dans un mémoire au roi Charles IX, la rapporte sans songer à mettre en doute son authenticité (1). Il est presque certain aujourd'hui que l'établissement de consuls pour toute la nation française est loin d'avoir une origine aussi ancienne. On peut chercher la source de cette tradition dans ce fait que saint Louis est le dernier de nos rois avec qui les Orientaux aient été en relations directes.

Quoi qu'il en soit, c'est à la mort de ce prince que fut signé le premier traité où la France, vis-à-vis du monde musulman, stipule au nom des autres nations chrétiennes. En 1270, Philippe le Hardi, assisté de Charles d'Anjou, roi de Sicile, et de Thibaut, roi de Navarre, conclut avec le roi de Tunis un traité qui garantissait aux chrétiens établis en Afrique la liberté pour leurs personnes, en leur accordant la jouissance des mêmes droits qu'aux indigènes. Ils étaient autorisés à avoir des églises où l'on pourrait pratiquer la religion chrétienne. On permettait en outre aux religieux et aux prêtres latins d'observer les rites de leur religion et d'enterrer leurs morts suivant les pratiques de leur culte. Quant aux marchands chrétiens, ils pouvaient faire le commerce aux mêmes conditions que les autres marchands, en observant, dans leurs transactions, les usages de leur nation (2).

(1) « Ce commerce (celui du Levant) fut premièrement dressé soubz les souldans d'Égypte et de Babillone, devant et durant le temps du roy saint Loys, auquel fut permis par les dits souldans d'instituer deux consulz françois, l'un en Alexandrie d'Égypte, et l'autre en Tripoly de Surie, soubz l'auctorité desquelz seulement peussent seurement et librement traficquer toutes les nations chrestiennes, lesquelles, depuis ce temps-là ont toujours esté nommées du nom de France *Franques*, et encore aujourd'huy on ne les appelle point autrement ». Charrière, *Négociat. de la France dans le Levant*, t. III, p. 254.

(2) Silvestre de Sacy, *Mém. sur le traité fait entre Philippe le Hardi et le roi de Tunis en 1270*, 1825, broch. in-8°. Contuzzi, p. 97, en donne même le texte. L'original de ce traité est aux Archives nationales.

Quelques années plus tard, Charles le Bel essaya, mais sans succès, de négocier avec le soudan d'Égypte (1). En 1403, Tamerlan, le vainqueur de Bajazet, fit part de son succès à Charles VI en lui garantissant qu'il ferait le meilleur accueil aux marchands français dans ses États (2). Ces relations de la France avec les Mongols attestent que le commerce français, qui avait subi une crise assez grave pendant les invasions anglaises, était en pleine renaissance. Marseille et Montpellier, qui allaient être incorporées au domaine royal, avaient des comptoirs dans les principales villes du Levant. Bientôt sous l'énergique impulsion de Jacques Cœur, nos relations commerciales prirent un nouvel essor (3). Ses vaisseaux sillonnaient la Méditerranée et il n'y avait, dit un chroniqueur contemporain, « en la mer d'Orient mât revestu sinon des fleurs de lys » (4).

Vers 1446, le Roi envoya en Égypte le propre neveu de Jacques Cœur, Jean de Village, pour demander au Soudan de faire bon accueil aux marchands français qui viendraient à Alexandrie et aux pèlerins qui se rendraient à Jérusalem. L'année suivante, l'ambassadeur revint, apportant au Roi

(1) V. Lot, *Projets de croisade de Charles le Bel*, *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1859, p. 502; *Essai d'intervention de Charles le Bel en faveur des chrétiens d'Orient*, *ibid.*, 1875, p. 588.

(2) « Oportet prætereā mercatores vestros ad has partes mitti, ut quemadmodum illis honorem haberi et reverentiam curabimus, ita quoque mercatores nostri ad illas partes commēent et illis honor ac reverentia habeatur, nec quiscumque vim aut augmentum (i. e. gravamen ultra id quod solvere tenentur) eis faciat, quia mundus per mercatores prosperatur ». Silvestro de Sacy, *Mém. d'hist. et de littérat. orient.*, 1823, in-4°, p. 80. Timour confirma ses intentions en faveur des marchands par deux autres lettres au Roi de la même année, *ibid.*, p. 84, 86. — Le Roi de France répondit que ces propositions lui étaient fort agréables, *ibid.*, p. 128.

(3) V. Pigeonneau, *Hist. du commerce de la France*, t. I, p. 367 et s.

(4) Georges Chastellain, *Temple de Jehan Bocace : de la ruine d'aucuns nobles malheureux*, cité par Pigeonneau, t. I, p. 374.

une lettre du Soudan qui faisait une réponse favorable à ses demandes (1).

La chute de Constantinople avait eu pour conséquence de porter un coup sensible au commerce des Vénitiens et des Génois dans la Méditerranée et d'accroître par suite l'influence française. Charles VII, après la disgrâce de Jacques Cœur, en profita pour entrer en relations avec les rois de Tunis et de Bougie, le sultan de Babylone, le grand Karaman. Louis XI, poursuivant le même but, frappa le commerce vénitien en défendant l'importation des épices dans le royaume sous pavillon étranger. En même temps, il écrivait aux émirs de Bône et de Tunis et au sultan d'Égypte (2).

Mais c'est à Louis XII qu'il faut arriver pour trouver l'établissement de relations régulières entre la France et les pays musulmans, car c'est sous son règne que les plus anciens documents nous signalent l'existence de consulats français en Orient.

Le premier consul français, dont le nom nous soit parvenu, est un marchand européen résidant à Alexandrie, Philippe de Parès, qu'une lettre des magistrats de la cité de Barcelone de 1498 désigne comme « consul de Francesos à Napolétiens en Alexandria (3) ». D'après ce document, son autorité s'étendait aux Napolitains; ceux-ci avaient en effet le

(1) Dans cette lettre, le roi de France reçoit les titres de « seigneur de la mer et de la terre et de tous les crestiens, puissant à tous, mainteneur du baptesme et deffendeur de la bannière de Crist, qui est la croix, et deffendeur de Saint Jehan et de la mère de Crist ». *Chronique de Mathieu d'Escouchy*, Collect. de la soc. de l'hist. de France, t. I, p. 121 et s.

(2) *Bibl. de l'Éc. des Chartes*, 1840-1841, p. 396; Eug. Plantet, *Correspond. des deys d'Alger*, t. I, Introd., p. xxviii; *Correspond. des beys de Tunis*, t. I, Introd., p. v.

(3) Sa nomination comme consul de France remonterait même au règne de Charles VIII. Georges Salles, *Les origines des premiers consulats de la nation française à l'étranger*, p. 16.

même consul que les Français depuis que le roi de France avait, en 1495, fait la conquête du royaume de Naples.

Le consul des Français et des Napolitains exerçait encore les mêmes fonctions à l'égard des sujets du roi d'Espagne.

En effet, en vertu d'anciens privilèges royaux remontant à l'année 1266, la cité de Barcelone avait le droit de nommer, en Orient, des consuls dont l'autorité s'étendait sur tous les sujets du roi d'Aragon, et, après la réunion de la Castille et de l'Aragon, sur tous les Espagnols. Les titulaires de ces charges, suivant un usage alors fréquent ⁽¹⁾, n'exerçaient pas par eux-mêmes et déléguaient leurs pouvoirs à un vice-consul. Philippe de Parès fut investi à différentes reprises des attributions attachées au consulat de Barcelone, ce qui lui conféra l'autorité sur tous les Espagnols.

Avant de représenter les Catalans en Égypte, Philippe de Parès avait rendu de grands services aux sujets du Roi Catholique. Nous en avons la preuve dans une lettre que lui écrivaient les magistrats de Barcelone pour lui annoncer la nomination d'un marchand de leur cité, Miquel Marquès, comme consul catalan à Alexandrie. A cette occasion, ils lui exprimaient leur reconnaissance pour les services qu'il avait rendus aux intérêts espagnols en Égypte, et le priaient de continuer au nouveau magistrat la bienveillance qu'il avait déjà témoignée à ses prédécesseurs ⁽²⁾.

Quelques années plus tard, en 1501, lorsque Marquès mourut et fut remplacé comme consul catalan par Raphaël Anglès, celui-ci choisit pour vice-consul Philippe de Parès lui-même. Ce choix fut si agréable aux magistrats de Barcelone

(1) Dans l'acte de nomination des consuls catalans, on lit en effet cette clause : «... cui contulimus potestatem officium jam dictum per se vel locumtenentem, aut locumtenentes suos, quos eligere et ponere, ac destituere et revocare valeat pro suo libito voluntatis », Capmany, t. II, p. 313.

(2) Capmany, t. II, p. 307.

qu'ils écrivirent à Philippe de Parès le 2 avril 1502 pour le féliciter de sa nomination, en le désignant sous le titre de « loctinent de Consol de Cathalans » (1).

Celui-ci réunissait donc sous son autorité les Français, les Napolitains et les Espagnols. Il en fut ainsi jusqu'à sa mort (2), car le successeur de Raphaël Anglès, Pierre de Malla, lui avait également délégué ses pouvoirs (3).

Il a jusqu'à ces derniers temps existé une confusion regrettable sur le nom du premier consul français connu en Orient, et certains auteurs n'ont pas craint d'affirmer qu'en 1507 ou en 1508, le consul des Français et des Catalans était Jean-Pierre Benet ou Benoît (4). Ce Benoît fut en effet consul de France à Alexandrie, mais ce fut le successeur de Philippe de Parès qui était encore en fonctions en 1508, puisqu'il est désigné comme consul de la nation française dans une lettre du Soudan au roi de France postérieure à 1510 (5), et que Jean Thénaud, qui accompagna André Le Roy en 1512 dans son ambassade en Égypte, lui donne la même qualité dans la relation de son voyage (6).

Philippe de Parès était un homme d'une grande expérience

(1) Capmany, t. II, p. 309.

(2) Cependant Jean Thénaud qui accompagna André Le Roy en Égypte en 1512, le désigne tantôt sous le titre de « Consul des Castellans », Ch. Schefer, *Le voyage d'outremer de Jean Thénaud*, p. 22, tantôt sous celui de « Consul des François et Castellans », *ibid.*, p. 4.

(3) C'est ce qui résulte en effet d'un acte de 1525 où il est question de Pierre de Malla, consul des Catalans à Alexandrie, en ces termes : « Qui non valens circa regimen ejusdem personaliter interesse, utendo in his facultate sibi desuper concessa quondam magnificum Philippum de Parets locumtenentem suum in dicto Consulatûs officio substituit, creavit et deputavit », Capmany, t. II, p. 366.

(4) De Flassan, *Hist. génér. et rais. de la diplomatie française*, 1811, 7 vol. in-8°, t. I, p. 367; Eug. Plantet, *Correspond. des deys d'Alger*, t. I, *Introd.*, p. xxviii; Pradier-Fodéré, *Rev. de dr. internat.*, 1869, p. 120.

(5) V. *infra*, p. 111, note 2, le texte de cette lettre.

6, V. *suprà*, note 2.

qui avait appris à connaître les musulmans par un long séjour en Égypte. Il joignait à cette qualité une énergie et un sang-froid qui lui permettaient de prendre rapidement une décision dans les circonstances les plus graves ⁽¹⁾. Il eut bientôt l'occasion de mettre à profit son habileté.

A l'avènement du sultan d'Égypte, Quansou Ghoury, en 1501, les musulmans du nord de l'Afrique étaient très hostiles aux chrétiens. La cause de cette hostilité était l'expulsion des Maures d'Espagne et la ruine du commerce de l'Égypte, par suite de la découverte de la route des Indes par les Portugais. Ferdinand d'Aragon et Isabelle la Catholique, pour prévenir les menaces du Soudan, lui envoyèrent une ambassade sous la conduite de Pierre Martyr d'Anghiera. A son arrivée à Alexandrie le 23 décembre 1501, l'ambassadeur obtint, par l'entremise de Philippe de Parès, une audience du Soudan au Caire, et il put repartir en 1502 après avoir obtenu un succès complet dans sa mission : le Soudan lui avait notamment donné l'autorisation de faire réparer le Saint-Sépulchre.

Les Vénitiens, à leur tour, envoyèrent au Caire un ambassadeur en 1503, mais quelques hostilités des Portugais contre des navires égyptiens déterminèrent le Soudan à envoyer au pape Jules II et aux rois d'Espagne et de Portugal un ambassadeur chargé de leur demander réparation de cette injure et, au cas de refus, de leur faire les plus sérieuses menaces contre la chrétienté. N'ayant pas obtenu satisfaction, le Soudan fit emprisonner tous les marchands vénitiens avec leur consul et confisqua leurs marchandises.

A ce moment, quelques galères de Rhodes s'emparèrent

(1) Un Vénitien, peu suspect par suite de partialité à son égard, a dit que c'était un homme « molto sagaze, prudente et astuto, et pratico nel paexe ». Priuli, cité par Rinaldo Fulin, *Diarii e diaristi Veneziani*, Venise, 1881, p. 221.

de plusieurs vaisseaux égyptiens où se trouvaient des Français que les chevaliers remirent en liberté. Quansou Ghoury, persuadé de la complicité des Français, les fit tous arrêter et jeter en prison, ainsi que leur consul, Philippe de Parès. Il s'unit alors aux Turcs pour combattre les chrétiens, mais la flotte qu'il avait rassemblée fut attaquée devant Jaffa par les chevaliers de Rhodes et tous les vaisseaux égyptiens furent pris, brûlés ou coulés (1510) (1). Saisi de fureur à la nouvelle de ce désastre, le Soudan fit emprisonner tous les marchands chrétiens qui se trouvaient en Égypte et en Syrie, au nombre d'environ mille, chassa les religieux de Terre-Sainte de leurs sanctuaires et les fit mettre à la torture. Il ordonna en outre de détruire les Lieux-Saints, mais après réflexion, il se contenta de les faire murer.

Après une démarche inutile auprès du grand maître de Rhodes, Aimery d'Amboise, qui refusa de rendre les navires égyptiens qu'il avait pris, le Soudan se décida à écouter les conseils que Philippe de Parès avait pu lui faire parvenir. Celui-ci lui représentait le roi de France comme le monarque le plus puissant de la chrétienté : il lui montrait Venise réduite par la France, le grand-maître vassal du Roi, qui avait eu pour ministre son frère, Georges d'Amboise. Dans ces conditions, il lui conseillait de s'adresser à Louis XII, pour solliciter ses bons offices. Le Soudan reconnut la sagesse de ces conseils ; il envoya au roi de France comme ambassadeur un Ragusais, porteur d'une lettre datée du 16 novembre 1510 qui constitue le premier privilège connu des Français en Orient (2). Il s'engageait en outre à remettre les Lieux-

(1) *Hist. des chevaliers de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, cy-devant écrite par S.D.B.S.D. L.* et augmentée par J. Baudouin, Paris, 1643, 2 vol. in-f^o, t. I, p. 222-223 ; la même, édition de 1659 en 1 vol., p. 182-183 ; Vertot, *Hist. des chevaliers hospitaliers de Jérusalem*, 1726, 4 vol. in-4^o, t. II, p. 403 et s.

(2) « La présence du Roy exalte et magnifique combatteur très fort et très

Saints aux mains des ambassadeurs que le Roi enverrait pour en prendre possession en son nom, et à accueillir les religieux qu'il plairait à ce prince de déléguer à leur garde.

Louis XII fit le meilleur accueil à ces propositions et ordonna de publier le message du Soudan, à son de trompe, dans le royaume (1511). Il décida d'envoyer deux ambassadeurs pour « faire ouvrir et desmurer le saint Sepulcre et les autres lieux sacrez et en prendre la possession au nom de la très chrestienne couronne de France et ouvrir du tout le

noble Loys de Valois, Defendeur des Royaumes de la Chrestienté, Nobilitateur de la loy chrestienne, Exaltateur du peuple chrestien, Saige en ses Royaumes, Defendeur de ses vassaux, Gardien de la terre et de la mer et des citez et portz, Seigneur du Royaume de France et de Bretagne et autres provinces qui sont soulbz son domaine, Justificateur de la loy et du baptesme sanctiffye pardessus les Royz et souldans, Dieu le maintiegne avec sa noblesse et garde sa personne et lui baille puissance avec bon moyen de radresser les choses gastees et le conserve en sa bonte acoustumee.

« La lettre presente pour lui faire participation de tout bien en conservation et qu'il lui plaise accepter nostre benivolence que lui faisons sçavoir ce qui n'est point absent à son intelligence.

« La seurte que de nostre saint vouloir a este concedee à la nation des François dedens noz portz en gardant leur biens, leur ottroyant de vendre et acheter, et deffendant à tous ceulx qui les pourroient offendre et à leurs consulz honnorez avec toute liberalite, principalement au Consul honnore, reveere, et à nous prouchain, Phelippes de Parees.

« Et que au dessusnomme avons concede honneur habundant et nul semblable a este permis en nostre temps.

« Et combien que par le passé la nation Venitienne fust estimee envers nous plus que toutes autres chrestiennes en vendre et acheter. Neantmoins depuis que ledit Phelippes Consul honnore me fit entendre le different survenu entre la presence de vostre serenite et lesditz Venitiens et la voulente et benivolence de vostre serenite envers nostre sainte puissance desirant agrandir l'amitie entre nous, pour telle cause, Avons esleu ledit Consul honnore pardessus les Venitiens et tous autres, Et lui avons concède privileige de paix en ses paroles ce que nul chrestien n'a jamais eu ». Lemaire de Belges, *Le traictié intitulé de la différence des seismes et des concilles de l'Église et de la prééminence et utilité des Concilles de la sainte Eglise gallizaine*, Paris, 1511, in-4°. Chapitre intitulé : Le sauf-conduit que le souldan baille aux François pour fréquenter en la Terre-Sainte.

passage d'outremer pour les pelerins et marchantz lesquels y pourront deresenavant frequenter seurement autres grand honneur, prouffit et consolation du Roy et de toute la nation françoise et gallicane » (1). Louis XII choisit comme ambassadeur un de ses secrétaires, André Le Roy, qui arriva au Caire au commencement de l'année 1512 et revint la même année, après avoir obtenu un privilège qui n'est probablement que la confirmation des propositions faites au Roi par le Soudan (2).

Les Vénitiens avaient envoyé une nouvelle ambassade en Égypte la même année; leur ambassadeur, Domenico Trevisano, obtint cette fois du Soudan des Capitulations qui furent la charte de cette nation en Égypte jusqu'à la conquête ottomane.

En 1516 les Turcs s'emparèrent de l'Égypte, et le sultan Sélim confirma les privilèges octroyés aux Européens. Philippe de Parès était mort vers 1525. Son successeur, Jean-Pierre Benoist, recueillit sa succession avec la double qualité de consul des Français et des Catalans, malgré les protestations des magistrats de Barcelone, qui refusaient de le reconnaître comme consul catalan (3). C'est à ce titre qu'il obtint du sultan Soliman II, en 1528, la confirmation des anciens privilèges des Français en Égypte (4). Cette Capitulation est accordée à « Jehan Benoist de Pierre Benoist consul des

(1) Lemaire de Belges, chapitre précité. — V. aussi sur tous ces événements Ch. Schefer, *Le voyage d'outremer de Jean Thénau*, Introd., p. 43 et s.

(2) Georges Salles, *Les origines des premiers consulats de la nation françoise*, p. 20.

(3) V. Georges Salles, *op. cit.*, p. 21-22.

(4) Préambule des Capitulations de 1528 : « Longtemps avant le roy François I^{er} et mesme du règne des Mamelucz soldans d'Égypte, les marchans françois navigoient et trafficoient seurement en Alexandrye, au Cayre et par tout ledit Égypte et y avoient ung consul pour eulx et les Cathelans. Despuis sultan Selim, père dudit sultan Soliman, après avoir subjugué à soy toute l'Égypte, leur confirma ce privilège et seurté de traffiq audit pays, tout ainsin qu'ilz avoient et usoient du temps des soldans, avec ampliation d'articles concédés audit consul ». Charrière, t. I, p. 123.

Cathelans et François » (1). L'article 1 en est ainsi conçu :

« Que les Cathelans et François et autres nations qui sont soubz leur consulat en Alexandrie, et qui arriveront aux ports et plages, ou en Alexandrie ou ailleurs, qu'ils soient seurs en toutes noz contrées, en terre et en mer, de tous noz ministres, comme il est bien convenable en temps de paix avec semblable sorte de gens et autres nations en noz terres, et voulons qu'ilz aillent et viennent et demeurent seurement de bon gré, tant qu'il leur plaira, sans qu'aucun leur donne ennuy ou empchement ».

Ce traité garantissait aux Français le droit d'acheter et de vendre librement leurs marchandises, en payant les droits de douane. Les marchands ne devaient pas être inquiétés pour les dettes de l'un d'entre eux. Si un navire faisait naufrage, les marchandises qu'il contenait, après avoir été recueillies, seraient remises au consul. Au cas de mort, on devait exécuter les volontés du défunt s'il avait laissé un testament ; sinon, le consul devait recueillir ses biens pour les remettre aux héritiers. Le consul était juge des différends entre les Catalans et les Français, excepté « s'il y intervenoit sang », ces affaires étant réservées aux officiers de la Porte. Enfin les marchands chrétiens obtenaient le droit de réparer leurs églises (2).

Lors de la prise de Constantinople en 1453, les Turcs trouvèrent un certain nombre de marchands étrangers installés dans la capitale, Génois, Vénitiens, Anconitains, Flo-

(1) Flassan, qui avait déjà commis une erreur en plaçant cet acte en 1508, en commet une nouvelle en faisant de Jean-Pierre Benoist deux individus, Jean et Pierre Benette, consuls des nations française et catalane (t. I, p. 359). D'Hauterive et de Cussy, *Rec. destr. de comm. et de navigat. de la France avec les puiss. étr. depuis la paix de Westphalie en 1648*, partagent cette erreur, t. II, 1^{re} partie, p. 425, note.

(2) Charrière, t. I, p. 121 et s.; de Testa, *Rec. des tr. de la Porte Ottomane*, t. I, p. 23 et s.; Saint-Priest, *Mémoire sur l'ambassade de France en Turquie*, p. 345 et s.

rentins, Ragusais et Catalans. Mahomet II fit d'abord trancher la tête au baile vénitien et au consul catalan, puis il consentit bientôt à entrer en relations avec les Européens.

L'année même de la chute de l'Empire, il accorda des Capitulations aux Anconitains et aux Génois de Galata (1). En 1454, Venise obtint à son tour un traité après de longues négociations. Elle était autorisée à envoyer à Constantinople un baile qui devait exercer l'autorité civile et judiciaire sur tous les Vénitiens. Ceux-ci pourraient désormais circuler librement et trafiquer dans tout l'Empire, en payant 2 0/0 de douane sur leurs marchandises. La République s'engageait d'autre part à payer un tribut annuel pour les places qu'elle possédait en Albanie (2). Enfin les Florentins se firent concéder des Capitulations en 1460 (3). Leur consul appelé *emin* (4), devait juger les contestations qui pouvaient s'élever entre ses nationaux, mais il lui était interdit, sous peine d'une amende de mille florins d'or, d'exercer le commerce, de faire les fonctions de consul d'une autre nation et d'accorder sa protection à d'autres qu'à des sujets de la République (5).

La chute de Constantinople avait, comme nous l'avons vu, fortement éprouvé le commerce si florissant des Génois et des Vénitiens en Orient. Raguse profita de cette situation. Elle avait accepté en 1365 la protection des Turcs et avait consenti

(1) Ces derniers n'étaient pas d'ailleurs des inconnus pour le Sultan qui avait déjà signé un traité avec eux. V. Capitulations accordées aux habitants de Galata et aux Génois de ce lieu par Mahomet II en 1451, Arch. all. étr., Mém. et docum., t. 1, f° 8.

(2) Daru, *Hist. de Venise*, t. II, p. 376; Contuzzi, p. 147, qui en publie le texte; Heyd, t. II, p. 316; Barozzi et Berchet, *Relazioni degli Ambasciatori e baili veneti a Costantinopoli*, t. II, p. 352-353.

(3) Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 145; Contuzzi, p. 152.

(4) Muller, p. 250, 252, 253, 254, 269.

(5) Contuzzi, p. 48 et 153.

à leur payer un tribut de douze à quatorze mille ducats par an. A cette condition, elle pouvait en toute liberté se livrer au commerce maritime sans craindre d'être inquiétée par eux. L'état de guerre presque permanent entre les puissances maritimes de la Méditerranée et la Turquie fut très favorable à sa marine, qui devint l'intermédiaire obligé de l'Europe et de la Turquie. Les Ragusais n'étaient, d'ailleurs, pas plus estimés des Ottomans que des Européens, car, d'après un proverbe accrédité au Levant, ils n'avaient ni sexe, ni pays, ni foi (1).

La France n'avait pas senti directement le contre-coup des événements qui s'étaient déroulés en Orient vers le milieu du xv^e siècle. Les relations actives qu'elle entretenait avec l'Égypte et la Syrie suffisaient à sa navigation, et son commerce avec l'empire grec était peu développé.

Ce n'est qu'au commencement du xvi^e siècle, qu'elle entra en relations avec la Turquie. Lorsque François I^{er}, vaincu, fut fait prisonnier à Pavie, il songea à solliciter le secours de Soliman contre Charles-Quint, mais la première idée de cette intervention doit vraisemblablement être attribuée à la régente Louise de Savoie. Une première mission, partie d'Italie pendant la captivité du Roi, fut massacrée en Bosnie. Elle fut bientôt suivie de l'envoi d'un émissaire secret, Jean Frangipani, à qui Soliman remit une lettre pour François I^{er}. Après sa délivrance, le Roi crut devoir remercier le Sultan de la part qu'il avait prise à ses malheurs (2), mais à ce moment, il ne songeait pas encore à l'alliance turque.

(1) Ils étaient complètement à la discrétion des Turcs qui, à raison du mépris qu'ils leur portaient, ne se faisaient pas scrupule de les accabler de taxes. Aussi disaient-ils : « Non siamo Christiani, non siamo Ebrei, ma poveri Ragusei ». Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 167.

(2) Champollion-Figeac, *Captivité de François I^{er}* (Collect. des Doc. inéd.) *Introd.*, p. xxxvi et p. 529.

Les traditions constantes de la France et l'état de l'esprit public étaient opposés à toute alliance avec les infidèles. Après l'expédition de Nicopolis au xiv^e siècle, où la noblesse française avait péri sous les coups des Turcs, on n'avait pas renoncé à l'idée de la croisade : Charles VI avait envoyé le maréchal de Boucicaut à Constantinople soutenir l'empereur Manuel contre les Ottomans ; plus tard le duc de Bourgogne, Philippe le Bon, avait fait vœu de délivrer Constantinople ; Charles VIII avait un moment formé le même projet et, dans ce but, il s'était fait livrer le frère du Sultan, le prince Djem, par les chevaliers de Rhodes.

Il était donc naturel que François I^{er} suivit la politique de ses prédécesseurs : telle fut son intention au début de son règne. Après la prise de la Palestine par le sultan Sélim, lorsque le pape Léon X essaya d'entraîner les princes chrétiens à la délivrance des Lieux-Saints, le roi de France fut désigné comme chef de la croisade (1). Mais, après ses revers, une évolution se fit dans son esprit. Dans le traité de Madrid qui lui fut imposé, en 1525, par Charles-Quint pendant sa captivité, François I^{er} déclarait bien s'entendre avec l'Empereur pour une croisade générale contre les Turcs (art. 26), mais il n'avait pas plus l'intention d'exécuter cette clause que les autres. C'est que, dans sa lutte contre l'Empereur, il cherchait de tous côtés des alliés contre la maison d'Autriche et il avait cru en trouver un très puissant en la personne de Soliman. Le Sultan, alors si redoutable, pouvait lui être d'un grand secours en attaquant son rival par la Hongrie, et Soliman eut la sagesse de comprendre que la France et la

(1) Delaville Le Roux, *La France en Orient au xv^e siècle*, 1885, in-8°, p. 516 et s. ; Ludovic Drapeyron, *Un projet français de conquête de l'Empire ottoman aux xv^e et xvii^e siècles*, *Rev. des Deux-Mondes*, 1^{er} nov. 1876, p. 122 et s.

Turquie avaient les mêmes intérêts, leur éloignement empêchant qu'elles pussent jamais se porter ombrage (1).

François I^{er} se décida en 1531 à envoyer un ambassadeur au Sultan, le capitaine Rincon, mais il crut nécessaire, pour s'en excuser devant l'Europe, de donner un prétexte à cette mission : elle eut pour objet apparent de menacer Soliman de la colère du Roi s'il franchissait les frontières de la Hongrie, alors qu'on l'y poussait en secret. En même temps, François I^{er} conclut avec le roi d'Angleterre Henri VIII une alliance contre les Turcs (1532). Le roi de France et le Sultan, cachant leurs relations, correspondaient alors, soit par des émissaires secrets, soit par l'entremise de Khaïr-Eddin Barberousse, roi d'Alger. Ce n'est qu'en 1534 que François I^{er} se décida à avouer publiquement ses relations avec les Turcs, en accréditant à la Porte un ambassadeur officiel, Jean de la Forest, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem (2).

L'année suivante, en 1535, l'ambassadeur obtint du Sultan la première Capitulation française en Turquie, premier acte d'une politique qui devait pendant trois siècles donner à la France une influence que les autres nations occidentales lui disputèrent sans succès.

Cette convention (3) reproduisait, avec quelques articles

(1) V. Relation de Marin Giustiniano, ambassadeur de Venise en France en 1535. *Relations des ambassadeurs vénitiens au xvi^e siècle* (Collect. des doc. Inéd.), t. I, p. 67-68; Maron, *François I^{er} et Soliman le Grand*, p. 3-13; Relat. du baile Daniello de' Ludovisi sur son ambassade en Turquie (1534) dans Alberi, *Relazioni degli Ambasciatori veneti al Senato*, 3^e série 1840-1855, t. I, p. 22.

(2) On conserve aux Archives des Affaires Étrangères (Turquie, t. 2, f^o 47) l'instruction donnée à cet ambassadeur le 11 février 1534, et qui fut rédigée sur le mémoire du cardinal Duprat, chancelier de France. Elle a été publiée par Charrière, t. I, p. 259.

(3) Publiée par Charrière, t. I, p. 283 et s.; de Testa, t. I, p. 15 et s.; Saint-Priest, p. 353 et s. de Hammer, d'après les historiens vénitiens et ottomans lui donne la date de 1536 (*Mém. sur les premières relat. diplomat. entre la France et la Porte*, *Journal asiatique*, 1827, t. X, p. 19 et s.), mais Charrière, *loc. cit.*

nouveaux, la Capitulation accordée en 1528 par Soliman au consul français d'Alexandrie. Elle réservait au Pape, au roi d'Angleterre et au roi d'Écosse le droit d'y être compris, en envoyant leur ratification dans un délai de huit mois (1). Mais ils s'abstinrent, et, à défaut d'article plus explicite dans le traité, on a pu conclure de leur attitude qu'ils reconnaissaient ainsi le pavillon français en Turquie (2).

Ce qui laisse, d'ailleurs, place à toutes les suppositions, c'est que l'original de la Capitulation de 1535 est malheureusement perdu. Les copies qui nous en sont parvenues ne renferment aucune clause sur la protection des étrangers, et cette lacune peut étonner en présence des termes précis de la Capitulation de 1528. Au moment de la signature du traité de 1535, la France seule avec Venise, Florence et quelques petits États italiens, avait en Turquie un représentant. Sa puissance était bien supérieure à celle des deux grandes cités italiennes qui ne se souciaient pas à cette époque de prêter leur pavillon aux étrangers : Florence l'avait interdit à ses consuls par une décision du Sénat, Venise était trop occupée à défendre ses possessions d'Orient contre les Turcs pour y songer. La France seule pouvait donc prétendre couvrir les étrangers de sa protection sur les mers d'Orient ou sur le territoire musulman, et les dispositions de Soliman envers François I^{er} rendent cette supposition vraisemblable.

Comment alors admettre qu'un privilège aussi considé-

et de Pouqueville (*Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. X, p. 552, note 2), ont démontré que cette rectification était erronée.

(1) « Le roy de France a nommé la sainteté du pape, le roy d'Angleterre son frère et perpétuel confédéré, et le roy d'Écosse, ausquels se laisse en eulx d'entrer au présent traité de paix si bon leur semble, avec condition que, y voulans entrer, soient tenuz dans huict moys envoyer au Grand Seigneur leur ratification et prendre la siene. »

(2) Miltitz, t. I, p. 525.

nable soit reconnu dans le traité de 1535 en des termes aussi peu précis? Plusieurs hypothèses sont également plausibles : ou bien ce droit avait été admis sans contestation comme résultant de la situation acquise par la France en Turquie, et l'on n'avait pas jugé nécessaire d'en faire l'objet d'un article spécial du traité; ou bien il résultait d'arrangements conclus entre les deux gouvernements pour l'application du traité, et ces conventions additionnelles n'auraient pas été conservées.

On peut aussi supposer, et nous inclinierions à admettre cette opinion, que la Capitulation de 1535 renfermait sur cette question une disposition spéciale qui ne nous est pas parvenue. C'est ce qu'affirme d'Ohsson, d'après lequel le traité conclu entre Soliman et François I^{er} aurait contenu un certain nombre de clauses dont on ne trouve pas trace dans les copies que nous en possédons. Il aurait renfermé notamment un article aux termes duquel les autres nations européennes, dont les gouvernements n'étaient pas liés avec la Porte par des traités d'amitié, pouvaient naviguer sous le pavillon français dans toutes les mers, et trafiquer sous la protection de la France dans tous les pays de la domination ottomane (1).

Quoi qu'il en soit, que cette clause ait ou non trouvé place dans le traité de 1535, il est incontestable que ce traité créa

(1) Mouradja d'Ohsson, *Tableau général de l'empire ottoman*, éd. in-f^o, t. III, p. 447-448. Cet auteur, très au courant des affaires de la Turquie, puisqu'il appartenait à la diplomatie, a longtemps résidé à Constantinople et a pu voir dans les Archives de l'Ambassade de France une copie complète de ce traité qui serait aujourd'hui perdue. M. Contuzzi (p. 159), croit aussi que la protection accordée par la France aux étrangers date de cette époque, mais il cite par erreur comme l'article s'y référant dans le traité de 1535 l'article correspondant des Capitulations de 1604. Il emprunte à tort (V. p. 162, note 1) ce texte à d'Hauterive et de Cussy (t. II, 1^{re} partie, p. 426) qui publient le traité de 1535 d'après la version générale. — Th. Lavallée partage l'opinion de M. Contuzzi sans indiquer les motifs de sa conviction, *Rev. indépendante*, t. X, p. 482 et 483.

une situation nouvelle en Turquie pour les marchands étrangers qui durent, à l'exception des Vénitiens, et quelque temps encore des Florentins, se munir de passeports et d'« attestatoires » de l'ambassadeur de France.

François I^{er}, pour faire admettre ses relations avec la Turquie, voulut que la France étendit en Orient son influence bienfaisante sur tous les chrétiens. En 1528, il avait écrit à Soliman pour lui demander de rendre au culte catholique une ancienne église convertie en mosquée. Celui-ci, en regrettant que la loi musulmane s'y opposât, lui répondit qu'il garantissait aux chrétiens la libre jouissance des autres sanctuaires qu'ils possédaient (1). Le roi de France, profitant des bonnes dispositions du Sultan, s'employa constamment à protéger les catholiques latins et les religieux de Terre-Sainte dont les objets sacrés portaient, selon l'expression d'un ambassadeur, « les enseignes des fleurs de lys » (2).

L'on pouvait donc opposer aux adversaires de l'alliance turque ces actes qui avaient valu au Roi Très Chrétien les remerciements du Pape (3).

(1) « Les lieux autres que la mosquée continueront de rester entre les mains des chrétiens; personne ne molestera sous notre équitable règne ceux qui y demeurent. Ils vivront tranquillement sous l'aile de notre protection, il leur sera permis de réparer leurs portes et leurs fenêtres, ils conserveront en toute sûreté les oratoires et les établissements qu'ils occupent actuellement sans que personne puisse les opprimer et les tourmenter d'aucune manière ». Charrière, t. I, p. 129.

(2) Lettre de l'évêque de Montpellier, Guillaume Pellicier, ambassadeur à Venise, à François I^{er}, du 7-21 mars 1541, Charrière, t. I, p. 470. — V. Jean Zeller, *La diplomatie française vers le milieu du xvi^e siècle*, p. 20 et s.

(3) Parmi les pamphlets que suscita la question de l'alliance turque, on peut citer un curieux opuscule publié sous ce titre : « G. Guay, *Alliances du Roy avec le Turc et autres, justifiées contre les calomnies des Espagnols et de leurs partisans*, Paris, 1625, in-18 ». L'auteur y défend énergiquement la politique du Roi et on y lit à ce sujet : « Ceux qui par une malice diabolique blâment cette alliance, pourroient-ils nier qu'ils n'en reçoivent beaucoup de bien ? N'est-ce pas en considération de nos seuls Rois que tant de chrestiens vivent et

L'intervention du Roi se manifesta même d'une façon plus active au point de vue politique : c'est sous sa médiation que Venise parvint en 1540 à signer la paix avec la Turquie, après une guerre désastreuse dans laquelle elle avait perdu la plupart de ses possessions d'Orient. Le Sultan confirma les Capitulations vénitiennes, mais il obligea les Vénitiens à se placer sous la protection de la France à Constantinople (1).

La politique de François I^{er} à l'égard de la Turquie fut continuée par ses successeurs qui se firent représenter auprès du Sultan par des diplomates du plus grand mérite. En 1569, des difficultés s'étant élevées au sujet du règlement d'une créance qu'un juif nommé Miquez, favori du Sultan, prétendait avoir contre le roi de France, Charles IX dut envoyer en Turquie, pour terminer cette affaire, un ambassadeur extraordinaire, Claude Du Bourg, qui renouvela les Capitulations (2).

font exercice de leur religion es pais du Grand Ture? que le Saint Sepulchre y est conservé et visité par tant de pelerins? » p. 95-96. — Ajoutons encore que les agents du Roi, en faisant ressortir les avantages que tirait la chrétienté de l'alliance turque, prétendaient que c'était le Roi qui avait été sollicité par le Sultan, dont il n'avait accepté l'alliance que dans l'intérêt de l'Europe : « Pour ce que aucuns malings alloient mesprisant l'intelligence qui est entre vous et le Grand Seigneur, leur faisois entendre que V. Majesté ne l'avoit recherchée, ains très instamment en avies esté requiz du Grand Seigneur, dont cognoissant l'ambition et cupidité grande de l'Empereur, et prévoyant ladicté intelligence pouvoir, avecques le temps, tourner au proffict de la chrestienté, l'avés acceptée, et avoit esté cause de la libération de Terre-Sainte, de la restitution des relicques et ornemens de l'Église, de la liberté des Frères qui faisoient le divin service et d'autres infiniz pouvres chrestiens qui estoient esclaves, et de la trefve generale de toute la chrestienté ». Dépêche collective de Guillaume Pellicier, ambassadeur à Venise, et du capitaine Polin à François I^{er}, du 10 avril 1541. Charrière, t. I, p. 539.

(1) V. Maron, *François I^{er} et Soliman le Grand*, p. 26 et 27; Jean Zeller, p. 210.

(2) Pour le texte de cette Capitulation, v. Saint-Priest, p. 362 et s.; de Testa, t. I, p. 91 et s.

Au sujet de ce premier renouvellement de 1569, Claude Du Bourg, attaqué plus tard par ses ennemis, dut défendre son œuvre⁽¹⁾. Dans une lettre qu'il écrivit au Roi le 12 janvier 1570, de Venise où il s'était réfugié, il assurait avoir obtenu que « tous différents meuz et à mouvoir entre vos subjects et autres qui viendront souz votre nom et bandière » fussent résolus exclusivement par les consuls et ambassadeurs de France et que les esclaves français et d'autres nations, venus sous la bannière de France, fussent mis en liberté⁽²⁾. Enfin il affirmait que le Grand Seigneur lui avait promis, s'il était fait quelque offense aux sujets du Roi ou à ceux qui venaient en Turquie sous sa bannière, ou encore si l'on causait quelque dommage à leurs vaisseaux ou à leurs biens, de punir les auteurs, qu'ils fussent ses amis ou ses ennemis.

Cependant la France avait à lutter contre les tentatives d'un certain nombre d'États qui cherchaient à se faire recevoir à la Porte. Déjà, en 1558, M. de Boistaillé signalait les agissements des Génois dans ce but⁽³⁾. Ils renouvelèrent leur tentative en 1560 et en 1564 sans plus de succès⁽⁴⁾.

Les Florentins avaient obtenu le renouvellement de leurs Capitulations vers 1562, et le nouveau privilège leur assurait le même traitement qu'aux Vénitiens⁽⁵⁾. Mais leur consul avait été chassé parce que les galères de l'ordre religieux de Saint-

(1) La conduite de cet ambassadeur fut très vivement blâmée de son vivant. On a récemment essayé de la justifier. V. H. Du Bourg, *Missions diplomat. de Claude Du Bourg*, *Rev. d'hist. diplomat.*, 1895, p. 191 et s.

(2) Charrière, t. III, p. 92. V. les articles 8 et 12 du traité. Dans le préambule de ces Capitulations, le Sultan reconnaît l'usage de la bannière de France pour les étrangers en vertu d'une tradition ancienne. On y lit en effet : « Et pour que ceste seule occasion les grands galions et autres vaisseaux dudict Empereur de France ont coustume venir par deçà souz son nom et bannière, comme Genevois, Siciliens, Anconnetois et autres... ». Saint-Priest, p. 365.

(3) Charrière, t. II, p. 746.

(4) *Ibid.*, t. II, p. 633 et 745.

(5) De Hammer, *Hist. de l'emp. ottom.* (trad. Dochez), t. II, p. 415.

Étienne, qui avait son siège à Florence, croisaient dans la Méditerranée avec celles de Malte et causaient de grands dommages aux Turcs. Les Florentins, en l'absence de représentant à Constantinople, étaient rentrés sous la protection de la France, mais ils essayèrent à plusieurs reprises de s'en affranchir. Leurs efforts en 1574, en 1578 et en 1598 furent, pour la même raison, toujours aussi infructueux (1).

L'Espagne, jalouse de la prépondérance que la France avait su acquérir en Orient, poussait d'ailleurs les divers États italiens à tenter de s'introduire à la Porte. En 1574, ce n'étaient pas seulement les Florentins qui sollicitaient la faveur d'avoir un représentant en Turquie, c'étaient aussi les Lucquois et les Piémontais.

La France s'inquiétait de leurs agissements et Charles IX écrivait à son ambassadeur, François de Noailles, de mettre sous sa protection le Pape et les États de l'Église, suivant la tradition de la France, et de s'opposer par tous les moyens en son pouvoir, aux menées des princes italiens (2). Ceux-ci exploitaient habilement la cupidité bien connue des ministres ottomans, et les rendaient favorables à leurs projets par l'appât de riches présents. L'ambassadeur de France ne disposait que de ressources restreintes pour déjouer leurs entreprises; il y réussit cependant en déployant une grande énergie (3). Et il y avait d'autant plus de mérite, que les troubles intérieurs du royaume, que les ennemis de la France représentaient au Sultan comme en pleine anarchie, favorisaient les tentatives faites par les étrangers pour s'affranchir de la protection de la France.

(1) Miltitz, t. II, 1^{re} part., p. 146; Contuzzi, p. 153.

(2) Charrière, t. III, p. 551.

(3) François de Noailles au Roi, du 7 juillet 1574, *ibid.*, p. 552; à la Reine régente Catherine de Médicis, du 18 septembre 1574, *ibid.*, p. 563.

Au premier rang de ceux qui supportaient cette protection avec impatience, on remarquait les habitants de Raguse qui n'en avaient jamais retiré que des bénéfices : les citoyens de cette petite République, bien que tributaires de la Turquie, couvraient en effet leurs navires du pavillon français pour jouir des avantages accordés aux sujets du Roi.

Sous le règne de Henri II, ils avaient déjà essayé de se soustraire à cette protection, mais le Roi avait ordonné que « puisque les Ragusois estoient retirez de dessoubz sa bandière, on leur courust sus comme à ennemys », et cette menace, réalisée par la prise d'un de leurs navires chargé de marchandises, avait calmé leurs vellétés d'indépendance⁽¹⁾. Ils renouvelèrent cette tentative avec plus de succès sous le règne de Charles IX et, grâce à la faveur du grand-vizir qui était d'origine esclavone et né près de Raguse, ils obtinrent un commandement qui les autorisa à entretenir un consul à Alexandrie. Les protestations de l'évêque de Dax à la Porte n'ayant pu faire révoquer ce commandement, l'ambassadeur conseillait au Roi de prendre des mesures énergiques, de peur de voir les autres nations s'affranchir à leur tour de la protection française⁽²⁾.

Ces craintes ne se réalisèrent que trop, car quelques années plus tard, dans un mémoire au Roi, le même ambassadeur constatait avec tristesse la diminution de jour en jour plus mani-

(1) François de Noailles au Roi, du 10 juin 1572, *ibid.*, p. 275.

(2) « Votre Majesté n'a moins d'occasion de faire le semblable que le feu roy son père. veu qu'il n'est pas question des Raguzois seulement : car si ceux-là joyssent de ce qu'ilz ont obtenu par deçà, vous ne devez faire doute que, aussitost que la paix sera faicte, les Genevoys, Florentins, Napolitains, Anconitains et Millanoys n'en obtiennent aultant. Car il n'y a rien icy qui ne soit à vendre, et par ce moien voylà les Espaignolz plantez en ceste Porte, vostre intelligence dissipée et vostre consulat d'Alexandrie ruyné et par conséquent tout le traficq de voz subjectz de Levant destruiect, et vostre traicte foraine de Marseille perdue ». Fr. de Noailles au Roi, du 10 juin 1572, Charrière, t. III, p. 275.

festé de l'influence française en Turquie. « Il n'y a aujourd'hui, écrivait-il, si petite province en Itallie et Espagne qui ne guecte l'opportunité de dresser ung consul à par soy, et par ce moien à se séparer de la protection qui leur a esté toujours si utile soubz le nom et bannière de France. Ce recès fut premièrement et de longtemps practiqué par les Vénitiens, à quoy ilz trouvèrent fort grande facillité, d'autant qu'il n'y avoit icy aucun ministre de France pour les en garder. Les Florentins et Genevois en voulurent aultant faire il y a quatorze ou quinze ans; mais ilz en furent empeschez par le S^r de la Vigne qui estoit lors ambassadeur en ceste Porte. Les Raguzois se sont naguère extraitz de la cognoissance de voz consulz. J'ay remué ceste querelle depuis mon arrivée par deçà, mais il n'estoit plus temps..... Voylà comment peu à peu chascun lève les cornes » (1).

Ce premier succès des Ragusais augmenta leur audace. L'attention du roi de France, absorbée par les querelles religieuses qui divisaient le royaume, se détournait de l'Orient où ses ambassadeurs en Turquie, malgré leurs vives instances, n'étaient que faiblement soutenus (2). Les Turcs eux-mêmes en profitaient pour violer ouvertement les Capitulations, capturer des bâtiments battant pavillon français, et réduire l'équipage et les passagers en esclavage (3). C'est ce moment que les Ragusais choisirent pour obtenir un nouveau commandement par lequel les Florentins, les Génois, les Siciliens et les Anconitains résidant à Alexandrie étaient soustraits à la juridiction du consul de France et placés sous celle de leur propre consul (4).

(1) Charrière, t. III, p. 254.

(2) Henri III à l'ambassadeur Gilles de Noailles, abbé de Lisle, du 27 avril 1575, Charrière, t. III, p. 591.

(3) Gilles de Noailles à M. de la Saulve, du 20 mai 1577, *ibid.*, p. 695.

(4) Henri III à M. Juyé, chargé de l'ambassade par intérim, du 16 janvier

A la même époque, les Florentins, que l'insuccès de leurs tentatives n'avait pas découragés, faisaient des démarches pour être autorisés à venir en Turquie sous leur pavillon national. La France s'opposa vivement à l'admission d'un résident permanent du grand-duc de Toscane à la Porte, et ses protestations furent appuyées par Venise, qui partageait alors seule avec elle le privilège d'avoir un ambassadeur en Turquie (1). Aux représentations du résident de France, Sébastien Juyé, le grand-vizir répondit que les Florentins avaient été autrefois amis des Turcs et qu'ils avaient un consul à Constantinople du temps du sultan Mahomet II; on ne l'en avait chassé que pour punir les Florentins d'avoir apporté des secours à l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem, lors du siège de Rhodes (2). Cependant les efforts de la France et de Venise parvinrent à faire échouer la négociation de Florence (3).

M. de Germigny, baron de Germales, remplaça en 1579 l'abbé de Lisle comme ambassadeur de France à la Porte, après un intérim de deux ans rempli par le résident Juyé. Dès le début de son ambassade, il s'occupa d'obtenir le renouvellement des Capitulations pour faire préciser les droits de la France à l'égard des étrangers, mais les négociations traînèrent en longueur par la mauvaise volonté des ministres ottomans.

La première difficulté naquit au sujet des Ragusais que

1579, Charrière, t. III, p. 791; Milenko R. Vesnitch, *Rapports des Slaves Méridionaux*, *Rev. de dr. internat.*, 1896, p. 408.

(1) M. du Ferrier, ambassadeur à Venise, au Roi, du 8 octobre 1577, Charrière, t. III, p. 697.

(2) M. Juyé au Roi, du 20 juillet 1578, *ibid.*, p. 746, 749.

(3) Cependant de Hammer (trad. Dochez, t. II, p. 213) affirme que vers 1578, Florence obtint une Capitulation dans laquelle on fit une distinction entre les vaisseaux marchands et les galères de Saint-Étienne. Il est sur ce point en contradiction formelle avec les agents français à la Porte, dont il paraît avoir ignoré la correspondance.

l'ambassadeur voulait faire rentrer sous la bannière de France. Les Turcs alléguaient, pour refuser cette concession, que Raguse ne pouvait être sous la protection de la France puisque ses habitants étaient sujets et tributaires de la Porte (1). Cependant, quelques avanies qu'ils avaient éprouvées de la part des Turcs déterminèrent les Ragusais à recourir à l'ambassadeur du Roi qui leur fit obtenir justice. En remerciement de ses bons offices, ils supplièrent les ministres ottomans de l'accepter comme le protecteur de leur République à la Porte (2).

En même temps, l'Espagne négociait la paix avec la Turquie, et M. de Germigny surveillait la négociation de peur que son envoyé n'obtint l'établissement d'un ambassadeur permanent et ne parvint à soustraire ses nationaux à la protection de la France.

Mais la plus grave atteinte portée à l'influence française à cette époque fut l'octroi de Capitulations à l'Angleterre. En 1579, un marchand anglais établi à Constantinople, Guillaume Harebone (3), fit présenter au Sultan une lettre de la reine Élisabeth, par laquelle celle-ci sollicitait la liberté du commerce et l'affranchissement pour ses nationaux de la protection française. Le grand-vizir, séduit par des présents, fit le meilleur accueil à ces ouvertures; il écrivit à la Reine en lui faisant espérer le succès de la négociation. L'ambassadeur de France soupçonnait les menées anglaises; il en

(1) M. de Germigny au Roi, du 1^{er} octobre 1579, Charrière, t. III, p. 827; *l'Illustre Orbandale ou l'hist. anc. et mod. de la Ville et Cité de Châlon-sur-Saône*, 1662, t. I [Recueil des pièces choisies de la négociation de M. de Germigny, p. 14].

(2) M. de Germigny, de mars 1580, Charrière, t. III, p. 857, 886.

(3) D'après de Hammer, Guillaume Harebone fit cette démarche avec le concours de deux autres marchands, ses compatriotes, Édouard Elbron et Richard Stapei, t. II, p. 213.

acquit la preuve en faisant saisir une lettre adressée directement par la Reine au Sultan, sans passer par son intermédiaire, comme l'exigeaient les usages. Il fit des représentations à Guillaume Harebone, mais, malgré l'activité qu'il déploya, il ne parvint pas à rompre les négociations (1).

D'autres nations essayaient de secouer le joug de la France. La Suisse elle-même tenta de nouer des relations avec la Turquie : son agent, le juif Angeli, fut chargé par l'interprète de la Porte, fonctionnaire très influent au Palais, de remettre une lettre aux États helvétiques (2).

Aussi la diplomatie française redoublait-elle de vigilance pour soutenir les droits de la France et lui conserver la prépondérance. Le Roi se tourna vers Venise qui avait les mêmes intérêts : dans les instructions qu'il adressait à son ambassadeur au Levant, il lui recommandait d'employer son nom et son autorité « en tout ce qui regardera le bien, l'honneur, la grandeur et la réputation de la Seigneurie » et de soutenir de tous ses efforts les intérêts de la République. Il lui ordonnait en outre d'user de toute son autorité pour empêcher les autres nations de se soustraire à la protection de la France (3). Enfin, dans la lettre qu'il le chargeait de remettre au Sultan,

(1) M. de Germigny au Roi, de mars 1580, Charrière, t. III, p. 884 : « Je luy remonstray que l'auctorité de vostre bannière luy devoit suffire pour son traficq, ainsy que cy-devant tous les Anglois avoient négocié souzb icelle, sans rechercher autres lettres ny faveurs de leur reyne : et de tant plus qu'il y avoit à présent si estroite amitié, et intelligence de Vostre Majesté avec ladite royne ».

(2) De Hamner, t. II, p. 214.

(3) « Empeschera par tous moyens, que le Duc de Florence et autres princes et potentats d'Italie, ou leurs sujets, ne puissent trafiquer ès Ports et Havres dudit Grand Seigneur, si ce n'est sous la bannière de France, ou adveu de Sa Majesté, laquelle entend qu'il fasse aussi le semblable pour le regard des Genevois, Lucquois et Anconitains, mettant peine de conserver entiers les privilèges et dignité, en quoy ladite bannière a esté tenue par cy-devant, et que Sa Majesté ne soit en cela moins respectée qu'ont esté les Roys ses Prédécesseurs ». Instruct. du Roi à M. de Germigny du 16 avril 1579, *l'Illustré Orbandule*, t. I (Recueil des pièces).

Henri III rappelait l'ancienne amitié qui unissait les deux souverains, la tradition qui donnait à la France le privilège de protéger les étrangers, et, au nom de cette amitié dont le Sultan avait reçu tant de gages, il le pria de ne pas accueillir les demandes des autres princes (1). Le Sultan répondit en garantissant au Roi qu'il n'accorderait aucun privilège nouveau en opposition avec ceux dont les Français avaient toujours joui dans son Empire (2).

M. de Germigny profita de ces bonnes dispositions pour obtenir en 1581 le renouvellement des Capitulations. Il y fit régler en faveur de la France toutes les questions contestées, notamment la préséance des ambassadeurs du Roi sur ceux de tous les autres princes, même du roi d'Espagne, et l'obligation pour tous les étrangers, à l'exception des Vénitiens en possession de Capitulations bien avant les Français, de ne trafiquer au Levant que sous la bannière de France (3).

Quant aux Anglais et aux Ragusais, dont les prétentions

(1) Lettre d'Henri III au Sultan du 25 avril 1579, l'*Illustre Orbandale*, t. 1, Rec. des pièces, p. 2.

(2) Pour la question de l'Angleterre il écrivait : « Sa dite Hautesse gratifia icelle Reyne en tout ce qu'elle pourra, pourveu toutefois qu'elle fasse intervenir le nom du Roy, et non autrement, selon que sa dite Hautesse en escrit à Sa Majesté à laquelle en cecy, comme en toutes autres occurrences, il a bien voulu complaire, a la requeste de son dit Ambassadeur, ayant entendu la ditte Reyne estre en bonne amitié avec Sa Majesté ». L'*Illustre Orbandale*, t. 1, Rec. des pièces, p. 36. V. aussi Charrière, t. III, p. 924. — A quoile Roi répondait : « Pour le regard de la recherche que fait la Reyne d'Angleterre de l'amitié dudit Grand Seigneur, et d'avoir le commercé libre en ses ports, pour tous ses subjects : sadite Majesté l'aymant d'une amitié fraternelle, comme elle fait, et ayant avec elle toute bonne intelligence, sera tousiours bien aise qu'elle et les siens reçoivent faveur, et gratification dudit Grand Seigneur; toutefois, pour la conservation de sa dignité, et la prééminence qu'a tousiours eue la Nation françoise, par dessus les autres de la Chrétienté, elle désire que toutes ces choses se fassent à son intervention, et non autrement ». L'*Illustre Orbandale*, t. 1, Rec. des pièces, p. 46.

(3) V. Relation présentée au Roi le 30 mars 1585 par le Sr de Germigny sur son ambassade au Levant, l'*Illustre Orbandale*, t. 1, Rec. des pièces, p. 90 et s. — V. aussi M. de Germigny au Roi, de septembre 1581, Charrière, t. IV, p. 75.

avaient été sur le point de faire échouer la négociation, on les avait spécialement désignés parmi les nations protégées de la France, afin d'éviter dans l'avenir toute cause de difficultés. La Capitulation obtenue par M. de Germigny renfermait en effet un article ainsi conçu : « Que des Vénitiens en hors, les Genevois et Anglois, et Portugais et Espagnols, et marchands Catellans et Siciliens, et Anconitains et Ragusois, et entièrement tous ceux qui ont cheminez sous le nom et bannière de France d'ancienneté jusques à ce jourd'huy, et en la condition qu'ils ont cheminez que d'icy en avant, ils ayent à y cheminer en la mesme manière » (1). Le Sultan fit porter le texte des Capitulations en France par un ambassadeur spécial. Dans la lettre qu'il écrivit au Roi à cette occasion, il lui renouvela l'assurance « que tous les marchands anglois qui viendront à contracter, faire marchandise et traffiquer sous mon Empire et Estat comme d'ancienneté jusques à présent ils venoient et viennent sous le nom et bannière de Votre Majesté, ayent de nouveau à venir en la mesme manière » (2).

La politique française paraissait donc avoir remporté un succès complet. Pour faire oublier à l'Angleterre son échec, M. de Germigny avait même nommé un Anglais comme consul de la nation française en Morée, ce dont le Roi l'avait vivement blâmé (3). Mais, par un de ces revirements dont la diplomatie orientale offre tant d'exemples, moins de deux ans après, l'Angleterre obtenait ce qu'on lui avait refusé avec tant

(1) *L'illustre Orbandale*, t. I, Rec. des pièces, p. 58 et s.; Saint-Priest, p. 381 et s.

(2) *L'illustre Orbandale*, t. I, Rec. des pièces, p. 74; Charrière, t. IV, p. 61; Saint-Priest, p. 392.

(3) M. de Germigny au Roi, de septembre 1581, Charrière, t. IV, p. 77; — Le Roi à M. de Germigny, du 22 avril 1582, *L'illustre Orbandale*, t. I, Rec. des pièces, p. 56. Charrière (t. IV, p. 114) donne à cette lettre la date de novembre 1581.

d'énergie. Les envoyés d'Élisabeth avaient ralenti leurs démarches au moment où il avait été question du mariage du duc d'Anjou, frère du Roi, avec la reine d'Angleterre ; depuis l'abandon de ce projet, ils avaient redoublé d'activité. Guillaume Harebone était revenu en Turquie à la fin de l'année 1582 avec le titre d'ambassadeur ⁽¹⁾.

La France et Venise avaient toutes deux intérêt à empêcher la tentative de l'Angleterre de réussir, mais pour des raisons différentes. Pour la France, ce n'était qu'une question d'amour-propre et d'influence politique ; pour Venise, il y avait un intérêt commercial de premier ordre à empêcher les Anglais d'avoir des consuls de leur nation, ce qui leur aurait permis de faire au commerce vénitien une concurrence redoutable ⁽²⁾. Aussi les deux gouvernements donnèrent à leurs représentants l'ordre d'agir de concert auprès des ministres ottomans.

Ces efforts furent inutiles : en 1583, l'Angleterre obtenait sa première Capitulation qui lui permettait d'entretenir un ambassadeur à la Porte et de s'affranchir de la bannière blanche. C'était la première atteinte portée aux anciens privilèges de la France en Turquie.

Pour réussir dans la tâche difficile qu'il s'était assignée, l'ambassadeur anglais avait déployé une grande habileté : il avait persuadé aux Turcs que les Anglais étaient leurs alliés naturels parce que leur religion, se rapprochant de la

(1) On avait si bien perdu en France le souvenir de ces difficultés qu'au siècle suivant on affirmait que les Anglais n'avaient été accueillis en Turquie que sur la recommandation de l'ambassadeur du Roi : V. *Mém. au sujet du principe du commerce de Levant, de ses suites et progrès* (1685) et *Mém. sur l'état du commerce des Français en Levant* (1697). Arch. aff. étr. Mém. sur le comm. du Levant (1685-1699).

(2) M. de Maisse, ambassadeur à Venise, au Roi, Charrière, t. IV, p. 194 et 252 ; M. de Germigny à M. de Villeroy, *ibid.*, p. 272.

religion musulmane, en faisait les ennemis de l'Europe⁽¹⁾. Profitant du désastre qu'avait éprouvé la flotte française dans l'expédition malheureuse des Açores, il garantissait au grand-vizir que la France n'avait plus de marine et qu'elle était désormais incapable autant d'aider la Turquie que de lui nuire. Il exaltait au contraire la puissance de l'Angleterre et déclarait que la Reine ne reconnaissait pas de prince plus grand qu'elle, à l'exception du Sultan⁽²⁾. Ces propos flattaient la vanité des Turcs, et, dans une audience qu'il accorda au baile de Venise, le grand-vizir lui déclarait « que la puissance de son maistre estoit aujourd'huy tellement formidable au reste du monde que la plus esloignée nation des chrestiens et incogneue à cette Porte venoit rechercher son amitié avec présens et submissions »⁽³⁾. Des présents aux ministres et l'envoi au Sul-

(1) Les Anglais ont toujours essayé de tromper les Turcs sur leur puissance et le caractère de leur religion. Au xvii^e siècle, un ambassadeur d'Angleterre, dans une visite qu'il fit au caïmacan de Constantinople, lui dit qu'il *était l'ambassadeur de l'Empereur d'Angleterre et de France, protecteur de la religion sans images et Seigneur de la Mer*. M. de Nointel, du 6 juin 1675, Arch. aff. étr., t. 11, supplém., f^o 68. — La reine Élisabeth, dans les lettres accréditant son ambassadeur en Turquie, s'intitule « l'invincible et tout puissant champion de la vraie foi contre les idolâtres invoquant faussement le nom du Christ », de Hammer, t. II, p. 239; Miltitz, t. II, 2^e partie, appendice, n. 2, p. 1602. — Un de ses successeurs, écrivant au Sultan, prend des titres non moins emphatiques. V. de Gontaut-Biron, *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut-Biron, baron de Salignac (1605-1610)*, t. II, p. 36, note. — Enfin au xviii^e siècle, un voyageur anglais est fidèle, dans son appréciation de la religion catholique, aux traditions de son pays : « Tous ces infidèles sont si scandalisés de toute la religion chrétienne, qu'ils apprennent assez d'Italien pour reprocher aux Francs (c'est le nom qu'ils donnent aux chrétiens d'Occident) que les chrétiens sont des canailles, qui font leur Dieu, et puis ils le mangent : « Canaglie di Christiani, fate il vestro Dio, e lo mangiate ». Mais nous sommes obligés lors que nous avons assez de liberté, et que l'occasion se présente, de leur apprendre à distinguer entre la glorieuse lumière de l'Évangile, dont nous jouissons et dont nous faisons profession, et les superstitions Romaines, qu'ils ont en abomination avec raison ». Wheler, *Voyage de Dalmatie, de Grèce et du Levant*, 2 vol. in-18, La Haye, 1723, t. I, p. 45.

(2) Charrière, t. IV, p. 240.

(3) M. de Maisse à Henri III, Charrière, t. IV, p. 259.

tan d'une grande quantité de métal pour fondre des canons, malgré l'accord à ce sujet des nations chrétiennes, étaient en effet les arguments qui avaient paru les meilleurs aux Turcs en faveur de l'Angleterre.

Le roi de France éprouva un grand dépit de la Capitulation anglaise (1). Il engagea vivement M. de Germigny à unir ses efforts à ceux du baile de Venise pour en obtenir la révocation (2). En vain lui conseilla-t-il de corrompre à prix d'argent les ministres ottomans ou de les menacer de leur retirer son amitié (3), l'échec de la France et de Venise était définitif et l'Angleterre, à peine admise à la Porte, allait même chercher à supplanter la première de ces nations dans la protection des étrangers.

Mais la France ne renonça pas immédiatement à ses anciens privilèges, et le successeur de M. de Germigny, Lancosme, affecta de considérer l'ambassadeur anglais, Guillaume Harebone, comme un simple marchand. A son arrivée à Constantinople, il refusa d'entrer en relations avec lui. Henri III, en approuvant sa conduite, ajoutait : « Je veux que vous ne reconnoissiez ledict ministre pour ambassadeur, ains que vous faciez tant que les grâces. et prérogatives qui luy ont esté concédées au préjudice de ma bannière soient révoquées le plus tost que faire se pourra » (4).

Le succès de l'Angleterre encouragea les autres nations,

(1) Il écrivait à ce sujet le 7 août 1563 à M. de Maisse, son ambassadeur à Venise : « Et comme tel traicté préjudicie grandement à celluy que ceste couronne a de tout temps avec cest empire-là et diminue l'autorité et réputation de la bannière de France, je l'ay trouvé très mauvais et ay grande occasion de m'en douloir, ainsi que ont de leur part ces seigneurs, de sorte que je serois très aise qu'il peust estre révoqué ». Charrière, t. IV, p. 204.

(2) Le Roi à M. de Germigny, du 20 janvier 1584, Charrière, t. IV, p. 232.

(3) *Id.*, du 4 février 1584, *ibid.*, p. 256.

(4) M. de Lancosme au Roi, Charrière, t. IV, p. 488 ; — Henri III à M. de Lancosme, du 5 juin 1586, *ibid.*

qui cherchèrent à imiter son exemple. L'Autriche essaya sans succès de se substituer à la France. En Égypte, l'agent florentin, Paul Mariani, voulut renouveler la tentative des Ragusais et soustraire les marchands italiens à la juridiction du consul français pour les soumettre à celle de l'agent anglais. M. de Lancosme, en vue de mettre fin à ses agissements, obtint un commandement pour le faire arrêter (1).

Henri IV, dès son avènement au trône, voulut reprendre la politique de François I^{er} et rechercha l'alliance du Sultan pour combattre l'Autriche et l'Espagne. Celui-ci entra complètement dans ses vues : il voulut même l'aider à pacifier son royaume et accorda à l'ambassadeur de France un firman menaçant les Marseillais de leur déclarer la guerre s'ils se jetaient dans les bras de l'Espagne (2).

Le Roi ne chercha plus à protester contre l'établissement d'un ambassadeur anglais à la Porte : il reconnut le fait accompli, tout en se réservant de saisir la première occasion qui s'offrirait de faire chasser les Anglais (3).

Mais l'ambition de ceux-ci ne se trouvait pas satisfaite : ils voulurent prendre la place de la France et couvrir de leur pavillon les nations étrangères. Henri IV, en apprenant leurs projets, écrivait à son ambassadeur qu'il ne se pouvait « assez esmerveiller du procédé ou plustost de l'imprudence (lire impudence) du dict agent d'Angleterre, qui vouloit ranger les nations estrangeres sous la bannière recogneue seulement depuis trois jours en l'empire d'Orient » (4). Il

(1) Charrière, t. IV, p. 503.

(2) De Hammer, t. II, p. 266; Lavallée, *Rev. indépendante*, 1843, t. XI, p. 222, note.

(3) Henri IV à M. de Brèves, ambassadeur en Turquie, du 9 mars 1596, Berger de Xivrey, *Recueil des lettres missives de Henri IV* (Collect. des doc. inéd.), t. IV, p. 523.

(4) Henri IV à M. de Brèves, du 8 mai 1597, *Lettres missives*, t. IV, p. 761.

l'engageait à faire respecter les droits de la France en évitant de lui créer des difficultés de nature à augmenter le souci que lui causaient les affaires intérieures du royaume. M. de Brèves se conforma à ces instructions et les négociations qu'il avait entamées depuis son arrivée en Turquie, aboutirent en 1597 au renouvellement des Capitulations. On excepta cette fois formellement les Anglais et les Vénitiens de la protection française et, sous cette réserve, toutes les autres nations européennes furent contraintes d'emprunter la bannière de France pour venir en Turquie (1).

A cette époque, les marchands des Flandres abordèrent pour la première fois en Orient et leurs navires se mirent à fréquenter régulièrement les ports du Levant. C'est pourquoi M. de Brèves leur fit accorder en 1598 par le sultan Mahomet III un commandement qui les autorisait à faire le commerce avec la Turquie, mais à la condition expresse que ce fût sous la bannière de France (2). Cependant l'Angleterre, malgré ce commandement, prétendait avoir seule la protec-

(1) « Que des Vénitiens et Anglois en là, les Espagnols, Portugais, Ragusois, Genevois, Anconitans, Florentins, et généralement tous les autres qui cheminent soubz la bannière de France parmi noz pais, terres et Seigneuries puissent cy après y cheminer et venir de la mesme façon qu'elles ont fait par le passé, sans qu'à leurs vaisseaux puisse estre fait ou donné aucun empeschement en cas qu'ils se comportent selon l'honnesteté, et ne facent chose contraire à ce qui est contenu en ceste suivante capitulation, assurant que de notre part, noz conventions et promesses seront inviolablement gardées. — De nouveau, Nous commandons que les Vénitiens et Anglois en là, toutes les autres nations ennemyes de nostre grande Porte, lesquelles n'ont Ambassadeur à icelle, voullant trafiquer par nos pais, elles ayent d'y marcher soubz la bannière de France et voulons que pour jamais, l'Ambassadeur d'Angleterre ou autre n'ayent de l'empescher ou contrarier à ce nostre vouloir, soubz couleur d'alléguer qu'icelles nations ont esté incréées aux Capitulations dernières depuis avoir esté escrites, et, en cas qu'il se feust donné par cy devant ou qu'il se donnast par cy après commandement contraire à cet article, nous commandons que nonobstant, ceste capitulation soit vallable et observée ». Saint-Priest, p. 398 et s.

(2) V. ce commandement à l'Appendice I.

tion des Flamands, sous prétexte qu'ils étaient les sujets de la Reine; elle parut même faire reconnaître ses prétentions puisqu'en 1600, Henri IV chargeait son ambassadeur de faire révoquer les privilèges qu'elle avait obtenus à cet effet (1).

L'année suivante, le Roi recommandait encore instamment la protection des Hollandais à la vigilance de son ambassadeur; il lui ordonnait en même temps de s'opposer à ce que les Anglais parvinssent à soustraire à sa protection les Irlandais, bien qu'ils fussent sujets de la Reine (2). Il se plaignait aussi des dommages causés aux marchands français par les corsaires anglais. Le sultan Mahomet III lui répondait à ce sujet en 1603, qu'il en avait fait des représentations au nouveau souverain d'Angleterre et que s'il n'en recevait pas satisfaction, il ferait, par mesure de représailles, arrêter tous les sujets anglais qui se trouvaient en Turquie (3).

L'influence française paraissait donc prédominer à la Porte et l'ambassadeur du Roi, M. de Brèves, profita de ces dispositions pour obtenir, en 1604, la confirmation des Capitulations qui venaient d'être renouvelées en 1597. Après avoir un instant essayé de faire rentrer les Anglais sous la bannière de France en profitant de la mort de l'ambassadeur d'Angleterre (4), Henri IV renonça définitivement à cette idée, et la Capitulation de 1604 (5), comme celle de 1597, reconnaît le droit pour les Anglais d'avoir des consuls distincts. Mais pour les autres nations étrangères, l'obligation d'avoir recours à la protection

(1) Henri IV à M. de Brèves, du 21 juin 1600, *Lettres missives*, t. V, p. 242.

(2) Henri IV à M. de Brèves, du 28 juillet 1601, *Lettres missives*, t. V, p. 444.

(3) Lettre de Mahomet III à Henri IV en 1603, Saint-Priest, p. 410.

(4) Henri IV à M. de Brèves, du 21 avril 1598, *Lettres missives*, t. IV, p. 962.

(5) Publiée par de Brèves à la suite de la *Relation de ses voyages* sous le titre de : *Traicté fait en l'année 1604 entre Henry le Grand, Roy de France et de Navarre et Sultan Amat, Empereur des Turcs*. Plus récemment elle a été publiée par de Testa, t. I, p. 141 et s.; Saint-Priest, p. 415 et s.

de la France est rappelée en termes plus énergiques (1).

La même année, le Sultan accorda aux Vénitiens un diplôme en vertu duquel le pavillon vénitien devait protéger ceux qui se trouvaient embarqués sur des bâtiments de la République, quelle que fût leur nationalité (2).

M. de Brèves fut rappelé après la confirmation des privilèges reconnus à la France, et il eut pour successeur dans l'ambassade Jean de Gontaut-Biron, baron de Salignac. Celui-ci devait, d'après les instructions qui lui furent remises au nom du Roi, tenter de faire révoquer les Capitulations anglaises, s'il s'en présentait une occasion ayant quelques chances de succès; mais il devait agir avec la plus grande prudence pour éviter d'offenser inutilement le roi d'Angleterre. On lui recommandait encore de conserver la préséance sur les ambassadeurs de tous les princes, même sur celui de l'Empereur, admis à la Porte en la seule qualité de représentant de Hongrie, c'est-à-dire d'un État tributaire. Il devait enfin s'employer à protéger les intérêts des Français et de ceux qui venaient en Turquie sous la bannière du

(1) « Que les Vénitiens et Anglois en la leur, les Espagnols, Portugais, Catalans, Ragousins, Genevois, Napolitains, Florentins, et généralement toutes autres nations, telles qu'elles soient, puissent librement venir trafiquer par nos pays sous l'adveu et seureté de la bannière de France, laquelle ils porteront comme leur sauvegarde; et, de cette façon, ils pourront aller et venir, trafiquer par les lieux de nostre Empire, comme ils y sont venus d'ancienneté, obéyssans aux Consuls François qui demeurent et résident en nos havres et estapes; voulons et entendons qu'en usant ainsi, ils puissent trafiquer avec leurs vaisseaux et galions sans estre inquietez, seulement tant que ledit Empereur de France conservera nostre amitié, et ne contreviendra à celle qu'il nous a promise. — Derechef, nous voulons et commandons que les Vénitiens et Anglois en cela, et toutes les autres nations aliénées de l'amitié de nostre grande Porte lesquelles n'y tiennent Ambassadeur, voulans trafiquer par nos pays, ayent à y venir sous la bannière et protection de France sans que l'Ambassadeur d'Angleterre ou autres ayent à les empescher sous couleur que cette Capitulation a esté insérée dans les Capitulations données de nos Pères après avoir esté escrites. » Saint-Priest, p. 415 et s.

(2) Ce diplôme est du 23 décembre 1604, Millitz, t. II, 2^e partie, p. 1481.

Roi, intervenir en faveur de la République de Raguse et de celle de Venise si c'était nécessaire, « sans toutefois permettre que les uns ny les autres entreprennent ny obtiennent rien au désavantage de la bannière de Sa Majesté et de sa dignité et représentation » (1).

Muni de ces instructions, le baron de Salignac arriva à la Porte où il reçut le meilleur accueil ; mais, à peine entré en fonctions, il eut à lutter contre les intrigues du nouvel ambassadeur d'Angleterre, sir Thomas Glauwer. Celui-ci déploya une grande activité pour soustraire les Hollandais et les Flamands à la protection de la France et les faire passer sous celle de l'Angleterre. Il n'épargna rien dans ce but et répandit l'argent à profusion, allant jusqu'à faire des présents considérables à des fonctionnaires sans importance, ce qui éveilla la défiance de M. de Salignac. Celui-ci s'ouvrit de ses soupçons au vizir et il obtint de ce ministre la promesse qu'on n'accorderait rien aux Anglais qui fût en contradiction avec les privilèges de la France (2).

(1) « Il y a quelque temps que les Anglois du temps de la feue royne d'Angleterre, obtindrent du feu Grand Seigneur dernier mort, permission de trafiquer par toutes les Eschelles de son Empire soubz la bannière angloise, au préjudice de celle de France; et ayant esté travaillé par le Sr de Brèves justes icy pour faire révoquer ladite permission. l'on luy a donné quelques espérances sans aucun effect. Au moyen de quoy si ledit baron de Salignac, marchant dedans les mesmes pas dudit Sr de Brèves, entend de faire renverser la dite bannière angloise, comme possible, selon l'estat auquel il trouvera les affaires, il sera conseillé de faire, il ne s'y embarquera légèrement, s'il ne cognoist en pouvoir venir à bout, afin de n'offenser inutilement et mal à propos le roy d'Angleterre. Mais s'il juge pouvoir mettre par terre ladite bannière, Sa Majesté désire qu'il n'en perde l'occasion... Comme aussi Sadite Majesté désire qu'il ayt en recommandation les Flamans qui trafiquent par delà et subjects à la domination des Estats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, et luy commande de les assister et favoriser comme ses propres subjects en tout ce qu'ils auront besoing de sa protection ». Instructions de Henri IV au baron de Salignac pour son ambassade en Turquie (1604), de Gontaut-Biron, t. I, pièces justificatives, p. 146 et s.

(2) M. de Salignac au Roi, du 29 mars 1607, de Gontaut-Biron, t. II, p. 127.

Cependant l'ambassadeur anglais s'était, par ses largesses, concilié les ministres ottomans : aussi lorsqu'en 1606, il fit renouveler les Capitulations anglaises, il obtint sans difficulté un article qui plaçait les Hollandais sous la bannière d'Angleterre. Ce traité avait été négocié secrètement. A peine sir Thomas Glauwer l'eut-il en sa possession, qu'il ordonna au consul anglais d'Alep de signifier au consul de France dans cette ville « qu'il eust à se désister ou démettre de la protection desdits Flamands et Hollandois, à ce qu'il ne se mêlast plus de leurs affaires, pour avoir, par bons avis et considération du Divan de la Porte, esté osté de la bandière de France et mis de leur consentement à celle d'Angleterre » (1).

Le consul français, étonné de n'avoir reçu aucun avis de son ambassadeur, sollicita un délai pour lui en référer ; on le lui accorda, mais à la condition formelle que les droits de consulat perçus des Flamands et des Hollandais jusqu'à la réponse de M. de Salignac, seraient déposés entre les mains d'un tiers. L'ambassadeur se montra justement courroucé d'un procédé aussi peu correct ; il en fit de violents reproches au grand-vizir, qui accusa l'ambassadeur anglais de l'avoir trompé, et offrit d'accorder à M. de Salignac des Capitulations nouvelles, révoquant le privilège que les Anglais venaient d'obtenir. Celui-ci, au courant des habiletés de la politique orientale, se garda bien d'accepter cette unique satisfaction. Il savait que, tant que sir Thomas Glauwer conserverait le texte de la Capitulation qu'il s'était fait concéder, ce serait pour la France la source d'un grand nombre de difficultés, dont la solution dépendrait le plus souvent du bon vouloir des ministres ottomans. C'est pourquoi, acceptant le principe d'une déclaration formelle en faveur des droits de la France,

(1) De Gontaut-Biron, t. II, appendice, note VI, p. 399.

il exigea en outre le retrait de la Capitulation anglaise (1).

L'ambassadeur d'Angleterre, pour ne pas perdre le fruit de son habileté, essaya de gagner du temps : il prétextait d'abord la maladie qui l'empêchait de se rendre chez le ministre ; puis il alléguait qu'il avait envoyé l'original du traité à son gouvernement et les copies à ses divers consuls (2).

Le conflit entre les représentants de la France et de l'Angleterre prenait un caractère aigu. Pour l'apaiser, on proposa une solution amiable et l'on offrit à l'un la protection des Flamands, à l'autre celle des Hollandais. Mais M. de Salignac refusa toute transaction, et l'ambassadeur anglais dut restituer le texte de sa Capitulation. M. de Salignac se contenta d'en faire rayer l'article litigieux (3).

Cette mesure aurait pu constituer pour la France une réparation suffisante, mais l'ambassadeur du Roi n'était pas homme à se contenter d'une satisfaction d'amour-propre ; en même temps qu'il négociait avec le représentant de l'Angleterre, il s'occupait d'obtenir les articles additionnels que la Porte lui avait promis. Il y réussit, et le 20 avril 1607 le Sultan renouvela les Capitulations françaises « avec ceste clause expresse que ce n'est que pour tesmoigner combien ce Seigneur la veult observer inviolablement ; tesmoignant que celle qu'a obtenue cest Ambassadeur (l'ambassadeur anglais) a esté par tromperie, et ayant surpris ceux qui en avoit charge, voullant qu'elle demeure nulle en tous ses articles jusques qu'elle soit raportée, pour en biffer ce qui s'y trouvera au préjudice de la Capitulation qu'il a avec Sa Majesté » (4).

(1) M. de Salignac au Roi, du 29 mars 1607, de Gontaut-Biron, t. II, p. 127.

(2) *Id.*, du 11 avril 1607, *ibid.*, p. 131.

(3) *Id.*, du 6 décembre 1607, *ibid.*, p. 180.

(4) *Id.*, du 26 avril 1607, *ibid.*, p. 136. — Nous donnons en appendice, vu son importance, la Capitulation de 1607, pour ce qui concerne ce différend. V. Appendice II.

Le Sultan s'empressa d'envoyer des commandements à tous les gouverneurs de provinces et à tous les magistrats, pour leur notifier la révocation des Capitulations anglaises. Il informa lui-même Henri IV de ces événements et de la satisfaction qu'il avait accordée à son ambassadeur (1); en même temps, il faisait écrire au roi d'Angleterre par son grand-vizir pour l'avertir des agissements de Thomas Glauwer et demander son rappel (2).

La question de la protection des Flamands, qui avait donné lieu à une lutte si ardente entre les ambassadeurs de France et d'Angleterre, semblait résolue en faveur de la France. Il n'en était rien, et malgré son échec, sir Thomas Glauwer ne renonçait pas à l'espoir d'arriver à triompher. L'année suivante, il profita de la maladie de M. de Salignac pour faire protéger les Flamands par ses consuls; après son rétablissement, l'ambassadeur de France dut faire restituer au consul français d'Alep les droits que le consul anglais avait perçus de deux vaisseaux flamands arrivés à cette Echelle (3).

Ces différends entre les ambassadeurs avaient eu une répercussion fâcheuse sur les relations entre leurs nationaux, d'où, chez les Turcs, une vive irritation contre les Européens; le Capitan-Pacha avait même un moment songé à interdire à tous les étrangers, sans distinction de nationalité, de venir trafiquer en Turquie (4).

Comme les Anglais prétendaient toujours fonder leur droit à la protection des Flamands sur le fait que ceux-ci, au moins les habitants des Provinces-Unies, étaient les sujets de la couronne d'Angleterre, M. de Salignac pria Henri IV de demander aux Provinces-Unies une attestation établissant que

(1) De Gontaut-Biron, t. II, appendice, note XI, p. 415 et s.

(2) M. de Salignac au Roi, du 4 septembre 1607, de Gontaut-Biron, t. II, p. 165.

(3) *Id.*, du 12 novembre 1608, *ibid.*, p. 243.

(4) *Id.*, du 29 décembre 1608, *ibid.*, p. 254.

les Pays-Bas n'appartenaient pas à cette puissance (1). Enfin l'ambassadeur de France se fit délivrer par le Sultan un commandement qui termina le différend (2).

L'ambassadeur anglais, renonçant à la lutte, fit des ouvertures à son collègue pour une complète réconciliation. On convint de partager le droit de 2 0/0 à percevoir sur les vaisseaux flamands, avec cette réserve de la part de M. de Salignac, que cette concession ne pourrait pas être opposée à ses successeurs à la Porte, et ne les engagerait pas (3). Pour éviter le retour d'incidents aussi regrettables que ceux auxquels on venait de mettre fin, les deux ambassadeurs tombèrent d'accord pour faire examiner les difficultés qui pourraient naître dans l'avenir par une commission composée de quatre marchands, dont deux de nationalité anglaise et deux de nationalité française. Au cas où ils ne pourraient s'accorder, le différend serait soumis en dernier ressort au baile de Venise, qui prononcerait. L'acte constatant cette convention fut déposé dans la chancellerie vénitienne (4).

Quelques années plus tard, en 1612, malgré les efforts de l'ambassadeur français, M. de Harlay-Sancy, baron de la

(1) D'après le C^{te} de Gontaut-Biron, il existerait à la Bibliothèque nationale (Fr. 16144, pièce 3, fol. 22, v^o) « Un tesmoignage de deux Vice-Roys, comme les pays de Hollande et Zélande, ne sont sujets au Royaume d'Angleterre, comme l'Ambassadeur se forçoit de faire croire à ceste Porte ».

(2) « Je ne voy pas qu'il puisse jamais plus estre controversé, ayant eu depuis quatre jours le commandement que j'ay tant recherché, qui coupe tout à fait ce débat avec les Anglois, voullant que toutes nations estrangères viennent sous la bannière de Votre Majesté, spécifiant les Flamens au nombre d'icelles; de sorte que voilà la Hollande, Zélande, Frize et pais de Vâtrelan réunis sous sa bannière, que M. de Brèves avoit esté contraint de ceder aux Anglois et le leur laisser mettre dedans leur capitulation ». M. de Salignac au Roi, du 7 août 1609, de Gontaut-Biron, t. II, p. 295.

(3) *Id.*, du 28 décembre 1609, *ibid.*, p. 327.

(4) Relat. de Simon Contarini, baile à Constantinople en 1612, Barozzi et Berchet, *Relazioni degli Ambasciatori e bailli veneti a Costantinopoli*, t. I, p. 209.

Môle, les États Généraux des Pays-Bas, qui venaient de faire reconnaître leur indépendance par l'Espagne (16 avril 1609), obtinrent du sultan Achmet I^{er} une Capitulation qui les affranchissait de la protection étrangère et leur permettait d'entretenir un ambassadeur à la Porte et des consuls dans les Échelles (1).

Cette Capitulation fut renouvelée en 1634 par le sultan Mourad IV, mais les marchands hollandais préféraient la protection des consuls étrangers à celle de leurs consuls nationaux, et ils s'adressaient surtout aux consuls anglais et français. Les Anglais en profitèrent une fois de plus pour se faire attribuer leur protection, à l'exclusion des autres nations et surtout de la France, lorsqu'en 1675, Mahomet IV accorda le renouvellement des Capitulations au roi d'Angleterre.

Les Hollandais cessèrent d'ailleurs d'avoir recours aux consuls étrangers à partir de 1680, date du renouvellement de leurs propres Capitulations (2), et par une ordonnance du 28 janvier 1741, les États-Généraux interdirent sous des peines

(1) D'Ohsson donne pour date à cette Capitulation l'année 1613 (t. III, p. 451), mais la plupart des auteurs la placent en 1612. V. de Hammer, t. II, p. 348; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 949; du Mont, *Corps diplomat.*, t. V, 2^e partie, p. 206; Contuzzi, p. 229. — V. l'article 3 de cette Capitulation à l'Appendice III.

(2) La France essaya encore, mais sans succès, de les faire rentrer sous sa protection, car Louis XIV écrivait à son ambassadeur, M. Girardin, le 31 août 1686 : « La négociation que vous avez entreprise pour exclure les Hollandois du commerce du Levant sous autre bannière que sous la françoise, est très délicate, et doit estre traitée avec un fort grand secret, et je suis mesme bien aise de vous dire qu'il faut que vous tourniez cette affaire de sorte qu'il paroisse qu'elle vient entièrement du vizir.... Et je crois que vous pourrez réussir aisément dans cette négociation, en faisant bien connoistre à ce ministre l'avantage que recevoient les douannes du Grand Seigneur.... et surtout en appuyant bien sur le désavantage que reçoivent les Turcs par la distribution que lesdicts Hollandois font continuellement en Levant de piastres de mauvais aloy apellées *abouquels* ». Depping, *Correspond. administr. sous le règne de Louis XIV* (Collect. de doc. inéd.), t. III, p. 656.

sévères aux marchands hollandais de naviguer sous une bannière étrangère et de solliciter la protection de consuls d'une autre nation (1).

Sous le règne de Louis XIII, M. de Harlay-Sancy fit confirmer, en 1614, les privilèges de la France sans aucune modification (2). Mais la France perdait de plus en plus le droit exclusif, dont elle avait joui si longtemps, de couvrir de son pavillon les nations étrangères et, chaque fois qu'un ambassadeur nouveau était reçu à la Porte, cette admission portait une nouvelle atteinte à son influence et diminuait le nombre de ses clients.

L'empereur Mathias, ayant signé la paix avec la Turquie en 1606 à Situa-Torok, réclama aussi le droit d'entretenir un ambassadeur permanent à Constantinople et d'établir des consuls dans les Échelles. Le Sultan le lui accorda par les lettres-patentes de 1615, interprétées par un commandement du mois de juin de l'année 1617, et les sujets autrichiens furent obligés désormais d'emprunter la bannière impériale (3), malgré les énergiques protestations du Roi (4).

Gênes, qui avait fait la paix avec la Turquie en 1558, avait stipulé le droit d'avoir un baile à Constantinople, comme les Vénitiens, mais elle n'avait pas réclamé l'application de cette

(1) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 940-941.

(2) Nous n'avons pu trouver dans aucun recueil le texte de ce renouvellement, mais il est attesté formellement par une lettre de M. de Nointel, ambassadeur de France en Turquie, du 1^{er} juin 1672, Arch. aff. étr., t. 10, f^o 149.

(3) Traité entre l'Autriche et la Turquie du 1^{er} juillet 1615 (art. 10). V. cet article à l'Appendice IV. — L'Autriche n'eut pas cependant de représentant permanent en Turquie, car en 1683, l'ambassadeur de France écrivait que les marchands allemands s'étaient mis sous la protection d'Angleterre « procédé sans exemple, et mesme sans prétexte ». M. de Guilleragues, du 17 mai 1683, Arch. aff. étr., t. 16, f^o 508.

(4) Le Roi à M. de Sancy, du 8 mars 1617, Avenel, *Lettres, instruct. diplomat. et papiers d'État du cardinal de Richelieu* (Collect. de doc. inéd.), t. I, p. 359.

clause du traité (1), et, jusqu'au milieu du xvii^e siècle, ses marchands venaient en Turquie sous la bannière de France. En 1664, les Génois reprirent leur ancien projet; ils envoyèrent à Constantinople un ambassadeur spécial, le marquis Durazzo, pour traiter avec la Turquie. Celui-ci reçut à la Porte un accueil d'autant plus favorable, que le Sultan était vivement irrité contre Louis XIV, à qui il reprochait de faire passer des secours aux Vénitiens à Candie. L'ambassadeur génois, à qui le grand-vizir laissa espérer une réponse bienveillante, lui fit remarquer qu'autrefois déjà la république de Gênes, en même temps que le Roi Catholique, avait voulu accréditer un ambassadeur à la Porte, mais que, devant l'opposition collective des ambassadeurs de France, de Venise et d'Angleterre, les deux gouvernements avaient dû abandonner leur projet; l'envoyé génois avait été arrêté à Raguse, et l'émissaire espagnol avait reçu à Chio la défense de continuer son voyage. Il manifestait donc ses craintes de voir la négociation échouer par l'opposition des ministres étrangers résidant à Constantinople. Le vizir lui garantit qu'il tiendrait sa parole. Il la tint en effet : le traité fut signé en 1666, et le marquis Durazzo revint installer un résident génois à Constantinople et un consul à Smyrne (2).

Louis XIV ne paraissait pas se rendre compte de l'atteinte portée à l'ancien prestige de la France en Turquie. S'attardant encore à des réclamations surannées, il protestait contre l'admission des Anglais et des Hollandais sous leur propre bannière, alors que les premiers s'étaient affranchis de la tu-

(1) De Mailly, *Hist. de la Rép. de Gênes*, t. II, p. 321.

(2) De Mailly, t. III, p. 175 et s.; de Hammer, t. III, p. 103. — V. aussi Rilat, du baile Giacomo Quirini en 1676, Barozzi et Berchet, t. II, p. 174, et du baile Giovanni Morosini di Alvisè en 1680, *ibid.*, t. II, p. 236.

telle de la France depuis près d'un siècle, les seconds depuis cinquante ans.

M. de la Haye fils, se rendant en Turquie comme ambassadeur, reçut de M. de Lionne, à la date du 22 août 1665, les instructions suivantes pour la conduite qu'il devait tenir vis-à-vis des Anglais : « A l'esgard des Anglois quoyque la liberté qui leur a esté donnée de naviguer sous leur bannière soit directement contraire à la Capitulation de 1580, celle de 1604 les ayant exceptés, il suffirait que le Grand Seigneur mortifiast l'ambassadeur en le faisant trouver dans toutes les cérémonies publiques pour le faire tousjours précéder par l'ambassadeur de France, joint que Sa Hautesse pourroit donner ordre à ses officiers de troubler par toutes les voyes le commerce de cette nation et faciliter celui des François ». Et quant aux Hollandais, l'instruction portait : « Le Roy demandant au Grand Seigneur l'exécution de la Capitulation de 1604 en conséquence de laquelle les Hollandois, come les autres nations doivent naviguer sous la bannière de France, la liberté qui leur a esté accordée depuis ledit temps estant directement contraire à ladite Capitulation, le Grand Seigneur pourroit leur oster cette liberté » (1).

Le Sultan répondit à ces propositions par l'octroi des Capitulations génoises.

En apprenant la concession faite aux Génois, l'ambassadeur de France protesta auprès du grand-vizir et menaça de se retirer avec tous les Français s'il n'obtenait satisfaction, en disant que « les ministres pouvoient examiner s'il était à propos de préférer de nouveaux amis, et une République peu considérable à d'anciens alliés et au puissant Monarque du florissant Empire des François » (2).

(1) Vandal, *Louis XIV et l'Égypte*, p. 46 et 47.

(2) De Mailly, t. III, p. 179.

Le Sultan lui fit répondre que la Porte était ouverte à tous pour y entrer comme pour en sortir ; il ajoutait qu'il était le maître dans ses États et pouvait en ouvrir l'entrée à ceux qu'il recevrait dans son alliance sans en rendre compte à personne, n'étant pas tenu, pour faire la paix ou la guerre, d'avoir la permission d'une nation étrangère. Les Génois demeurèrent donc sans que M. de la Haye mit sa menace à exécution (1). Ne pouvant les faire chasser, il se donna la satisfaction d'entraver le plus qu'il put leurs affaires (2).

Leur commerce en Turquie consistait dans la vente des draps et le débit de pièces de monnaies de cinq sols nommées *thémîns*. Les marchands de Hollande et d'Angleterre parvinrent à faire tomber le commerce des draps de Gènes ; quant aux pièces de monnaies, comme les Génois les falsifiaient pour augmenter leur gain, elles perdirent leur valeur et ne trouvèrent plus d'acquéreurs. Aussi, comme le consul et le résident que Gènes entretenait en Turquie étaient pour elle la cause d'une grande dépense, sans aucun profit appréciable, elle renonça vers 1685 au droit d'avoir un pavillon séparé et ses marchands rentrèrent sous la protection étrangère, empruntant à leur choix la bannière de France ou celle d'Angleterre (3).

(1) Saint-Priest, p. 85 ; de Hammer, t. III, p. 112.

(2) Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, p. 74 et 75.

(3) De Mailly, t. III, p. 361 et s. ; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 307. — En 1680, M. de Guilleragues annonçant au Roi que le principal marchand génois en Turquie avait sollicité son admission sous la protection française et qu'il l'y avait accueilli, exprimait l'espoir que les Génois se décideraient à renoncer à l'entretien d'un ambassadeur qui leur coûtait cher pour un profit chimérique. M. de Guilleragues au Roi, du 2 décembre 1680, Arch. aff. étr., t. 16, f^o 189. V. aussi *ibid.*, t. 15, f^o 45. — V. encore *Mém. du Sr Dancour au marquis de Seignelay* de mai 1684, Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1620-1684). — Le baile Pietro Givrano, dans sa relation au Sénat, écrivait au sujet des Génois en 1682 : « I Genovesi ritengono un debolissimo traffico con un resi-

Les avanies que subissaient les Français et les protégés français en Turquie, les mauvais traitements qu'avait éprouvés l'ambassadeur, et qui avaient été sur le point d'occasionner une rupture entre la France et la Turquie, avaient déterminé Louis XIV à solliciter le renouvellement des Capitulations. Il avait envoyé dans ce but en 1670 M. de Nointel comme ambassadeur à la Porte, avec une note en cinquante-deux articles où il réclamait notamment « que la Porte ne reçût jamais dans les ports ottomans que des bâtiments sous pavillon français, à l'exception des navires anglois, hollandois, arabes et génois » (1). L'abandon du pavillon français par les étrangers et la tolérance des Turcs qui permettaient, au mépris des Capitulations accordées à la France, l'usage d'une bannière étrangère aux nations qui n'avaient pas de représentant à la Porte, étaient les principaux griefs de Louis XIV contre le Sultan (2).

M. de Nointel, conformément à ses instructions, insista donc sur ce point dès qu'on entama les négociations. Il se plaignit qu'on eût violé les anciens privilèges de la France par la réception des Hollandais en Turquie et, quelques années plus tard, des Génois. Et il reprochait encore au Divan d'avoir été plus loin dans la voie des abus, en accordant aux Anglais le droit, réservé jusqu'alors aux Français seuls, de protéger les nations étrangères. Les Français, ajoutait-il, n'étaient pas seulement en butte aux entreprises de leurs rivaux,

dente, pagato dai negozianti, impegnato dalla violenza dei Turchi, che senza sostituirne non lo lasciano partire, per avere un pegno indeficente delle continuate apprensioni ed avarie con le quali tengono soggetto anche quel debole traffico, che perciò hanno risolto di abbandonarlo. In tal caso, li Francesi aspirano a tirarne il residuo sotto la loro protezione ». Barozzi et Berchet, t. II, p. 27t.

(1) De Hammer, t. III, p. 136.

(2) V. *Mémoire* présenté à Louis XIV par le chevalier d'Arvieux, le 20 janvier 1670, de Testa, t. II, p. 157.

les fonctionnaires turcs eux-mêmes n'hésitaient pas à violer les Capitulations qu'ils étaient chargés de faire respecter. C'est ainsi que le pacha du Caire avait démembre le consulat de la nation française dans cette Échelle, en nommant comme consul séparé des Hollandais un négociant de cette nation, que les États Généraux s'étaient empressés de désavouer (1). Il était donc nécessaire d'insérer dans les Capitulations nouvelles un article formel qui consacrait à nouveau les droits séculaires de la France et mit fin à des abus sans cesse grandissants.

Mais les ministres ottomans ne paraissaient pas bien disposés à l'égard de l'ambassadeur du Roi, car à ce moment, l'expédition du duc de Beaufort en Crète leur fournissait un grave sujet de mécontentement, ce qui faisait dire au grand-vizir Kupruly : « Les Français sont nos anciens amis et pourtant nous les rencontrons partout avec nos ennemis » (2). Aussi le Divan refusa-t-il même d'aborder la question du retrait des concessions faites aux autres nations.

Quant aux nations qui n'avaient pas d'ambassadeur à la Porte, les Turcs faisaient remarquer que c'était la Capitulation accordée en 1614 à M. de Harlay-Sancy et non celle obtenue en 1604 par M. de Brèves, qu'il s'agissait de renouveler. La question avait son importance : dans la Capitulation de 1604 il y avait une obligation formelle pour les nations étrangères d'emprunter la bannière de France, tandis que celle de 1614 portait seulement que « les nations étrangères étant interdites du négoce, lorsqu'on leur accorde la permission de retourner, viendront sous la bannière de France ». Les Turcs prétendaient par suite que, puisque le dernier renouvellement

(1) M. de Nointel, du 31 janvier 1671, Arch. aff. étr., t. 10, f° 58.

(2) De Hammer, t. III, p. 136. V. aussi Antoine Galland, *Journal d'A. G. pendant son séjour à Constantinople*, publié par Ch. Schefer, t. I, préface, p. 12.

des Capitulations ne contenait pas d'injonction expresse aux nations étrangères de venir sous pavillon français, ils pouvaient statuer en toute liberté sur cette question, pourvu que leur solution ne portât aucune atteinte aux concessions accordées depuis à des tiers (1).

Les négociations furent aussi longues que délicates. L'ambassadeur, pour faire reconnaître la priorité des droits de la France, était parvenu à faire ajouter au texte de l'article où il était question des « étrangers venant sous la bannière de France » les mots « comme ils ont accoutumé de tout temps » ; il se félicitait d'avoir pu faire insérer au traité ces expressions, plus fortes que celles des Capitulations anglaises portant seulement que « les nations étrangères viendront sous leur bannière si bon leur semble » (2), lorsque sa négligence faillit tout compromettre : dans le texte qu'on lui remit, les diplomates turcs avaient intercalé un mot qui suffisait à détruire l'œuvre de tant d'habileté et de tant de patience. On transformait l'obligation pour les nations étrangères de s'abriter sous la bannière de France, réclamée par

(1) M. de Nointel, du 1^{er} juin 1672, Arch. aff. étr., t. 10, f^o 149. — Le Roi consulta sur cette difficulté un homme qui connaissait bien les affaires d'Orient, le chevalier d'Arvieux. Celui-ci lui adressa un mémoire dont nous extrayons ce passage : « Le grand-vizir prétend mettre dans les nouvelles Capitulations que les étrangers qui voudront venir en Turquie, sous la bannière de France, seront considérés comme les François, et recevront le même traitement. Mais ces termes ne les obligent pas à y venir sous votre bannière, comme ils y sont obligés par les anciennes Capitulations ; ils les laissent dans une liberté qui les fait aller de pair avec vos sujets et met une égalité qu'il ne convient pas de souffrir, d'autant que, quand les nations étrangères sont en guerre avec les Turcs, elles y viennent sous la bannière de Votre Majesté, et continuent ainsi leur commerce que vos sujets feroient seuls dans ces temps, et quand elles ont fait leur accommodement, elles y viennent sous leur propre bannière, sans entrer dans les frais que la nation françoise a été obligée de faire pour satisfaire à l'avarice et aux avanies des Turcs ». Mémoire au Roi du 24 septembre 1672, de Testa, t. I, p. 9.

(2) M. de Nointel, du 1^{er} juin 1672, lettre précitée.

l'ambassadeur, en une simple faculté par l'adjonction du mot *volontairement* dans la formule « les étrangers venant sous la bannière de France (volontairement) comme ils ont accoutumé de tout temps » (1).

Enfin, à la date du 5 juin 1673, M. de Nointel, triomphant de toutes ces difficultés, obtenait le renouvellement des Capitulations. La nouvelle concession rétablissait dans son préambule les droits séculaires de la France à l'encontre de l'Angleterre, et l'article 6 insistait sur le droit reconnu à la bannière du Roi Très Chrétien. « Nous permettons que ceux qui n'ont point leurs Ambassadeurs ou Résidants à nostre Porte de félicité, comme Portugal, Sicile, Castillans, Messinois et autres Nations ennemies, puissent venir sous la bannière de l'Empereur de France, comme ils faisoient au temps passé, et qu'ils payent la doüanne comme les autres François, sans que personne les moleste, tant qu'ils ne feront choses qui soient contraires à l'accord que nous avons fait » (2).

Les privilèges accordés pour la première fois aux Anglais en 1579 avaient été renouvelés à plusieurs reprises, en 1604, en 1622, en 1624, en 1641 et en 1662 (3). Mais aussitôt après le succès remporté par M. de Nointel, l'ambassadeur d'Angleterre voulut prendre sa revanche. Dans les Capitulations qu'il obtint en 1675 au nom du roi Charles II, il fit insérer aux articles 33 et 34 une disposition qui retirait formellement à la France le droit exclusif de protéger les étrangers (4).

(1) M. de Nointel, du 12 mai 1673, Arch. aff. étr., t. 10, f° 223.

(2) Sur la cérémonie de la remise des Capitulations à M. de Nointel, v. Antoine Galland, t. II, p. 91. — V. l'Appendice V.

(3) Miltitz, t. II, 2^e partie, addenda, p. 1669, d'après de Hammer.

(4) V. ces articles à l'Appendice VI. — Il fut moins heureux dans la tentative qu'il fit au nom du grand-duc de Toscane pour obtenir l'admission en Turquie d'un ministre du grand-duc. M. de Nointel, du 15 mai 1675, Arch. aff. étr., t. 12, f° 185.

En tout autre pays, une pareille disposition eût été non avenue, car on ne peut modifier, par une convention avec une puissance, les clauses d'un traité conclu avec une autre nation. Il n'en était pas de même en Turquie. Les principes du droit public, alors en vigueur en Europe, y étaient complètement méconnus et, de plus, ainsi que nous l'avons déjà dit, les Ottomans avaient une conception spéciale des Capitulations qui leur permettait d'admettre une révocation intervenue dans ces conditions : ils les considéraient comme des concessions du bon plaisir du souverain, ne dépendant que de sa volonté, et ne l'engageant qu'autant qu'il jugeait bon de les exécuter⁽¹⁾.

Ajoutons d'ailleurs que cette révocation des droits de la France, si formelle qu'elle fût, était une satisfaction plus théorique que pratique accordée aux Anglais, car, chez les Turcs, la tradition a plus de force que la loi. La France, dans l'espèce, trouvait dans une longue tradition la consécration de ses privilèges.

Un fait vient confirmer notre opinion. Gènes avait fait renouveler en 1712 par le sultan Achmet III les Capitulations qu'elle avait obtenues en 1666⁽²⁾, mais son résident avait

(1) Les Turcs émirent à plusieurs reprises la prétention de n'appliquer les Capitulations que lorsqu'il leur plaisait de s'y conformer. Pendant l'ambassade de l'abbé de Lisle au xvi^e siècle, un bâtiment naviguant sous pavillon français et sur lequel se trouvaient un Génois et un Messinois protégé français avait été capturé par les Turcs à sa sortie du port d'Alexandrie. L'ambassadeur adressa une requête au grand-vizir pour se plaindre de cette agression et il invoqua les Capitulations, pour appuyer sa réclamation. Mais le ministre lui répondit que cet acte « n'est qu'un commandement favorable et volontaire et non traité de prince à prince, ny confirmé d'un costé et d'autre pour estre réciproquement obligatoire ». Gilles de Noailles, abbé de Lisle, à M. de la Saulve, du 20 mai 1577, Charrière, t. III, p. 695.

(2) En attendant leur rétablissement en Turquie, les Génois avaient obtenu l'autorisation pour un certain nombre de bâtiments, de naviguer sous pavillon anglais. Lettre du comte de Pontchartrain à la Chambre de commerce de Mar-

été chassé en 1715, parce que les Turcs accusaient les Génois d'avoir fourni des vaisseaux de guerre aux Vénitiens dans la campagne de Morée⁽¹⁾. Ils avaient depuis cette époque recours aux bons offices de l'ambassadeur et des consuls de France. Mais, vers 1725, ils sollicitèrent de nouveau leur admission à la Porte. Le grand-vizir, avant de leur donner une réponse, en informa l'ambassadeur du Roi, le vicomte d'Andrezel, et le pria au nom du Sultan, de demander le consentement de son maître pour faire droit à la requête de Gènes. Le Roi se montra peu favorable à cette demande. Le comte de Maurepas répondit en son nom à M. d'Andrezel et lui adressa des instructions détaillées, dans lesquelles il l'engageait à faire tous ses efforts pour détourner la Porte de ce projet⁽²⁾. L'ambassadeur agit en ce sens et rappela aux ministres ottomans les raisons pour lesquelles le Sultan avait autrefois retiré aux Génois les privilèges qui leur avaient été concédés par ses prédécesseurs⁽³⁾. Devant l'attitude du Roi, les négociations furent abandonnées par la Porte : l'opposition de la France avait suffi pour les faire échouer.

La guerre que la Turquie avait eue à soutenir contre l'Autriche au commencement du xviii^e siècle, s'était terminée, après la victoire des Impériaux, par la signature du traité de Passarowitz en 1718. L'Autriche avait profité de ses succès pour renouveler ses Capitulations, et le triomphe de cette puissance avait naturellement développé son influence en Orient : indépendam-

seille, du 2 novembre 1712, Arch. Ch. de comm. de Marseille, série AA, art. 16. Et si le renouvellement de leurs Capitulations avait eu lieu, c'était malgré l'opposition de l'ambassadeur de France, Lettre du comte de Pontchartrain à la Chambre de commerce, du 8 juin 1712, *ibid.*

(1) M. d'Andrezel, du 27 février 1725, Arch. aff. étr., t. 69, f^o 147.

(2) Arch. aff. étr., t. 69, f^o 179.

(3) M. d'Andrezel, du 9 septembre 1725, Arch. aff. étr., t. 71, f^o 50.

ment des Siciliens et des Napolitains qui dépendaient de l'Empereur, les Génois, les Livournois et tous les autres peuples d'Italie empruntaient le pavillon impérial.

L'ambassadeur de France à la Porte, le marquis de Villeneuve, ne voyait pas sans dépit les atteintes portées aux privilèges de la bannière fleurdelysée, et, pour conserver à l'influence française son ancienne prépondérance en Turquie, il souhaitait en secret une guerre entre les États barbaresques et l'Autriche⁽¹⁾. Il s'en ouvrit à un ami de la France, le Capitan-Pacha, Djanum Codjea, qui lui répondit : « Monsieur l'Ambassadeur, je vous entends, ces nouveaux venus ne vous font pas plaisir, ils ne m'en font pas aussi, parce que je pense que de pareils établissements ne conviennent pas aux intérêts de cet Empire. Je suis ravi que mes idées se concilient avec l'amitié que j'ai pour la France. Soyez assuré que dans peu de tems, je ferai rendre à vostre Pavillon et à la Nation française toute la considération qui lui est due, et plus encore qu'elle n'en a eü dans aucun tems »⁽²⁾. Et il tint parole en écrivant aux républiques barbaresques de déclarer la guerre à l'Empereur.

La Suède cherchait depuis quelques années à négocier un traité avec la Turquie. Le roi de France, averti de ses tentatives, doutait qu'elle pût subvenir aux frais d'une mission permanente et il faisait écrire à son ambassadeur en 1731 de continuer sa protection aux Suédois comme par le passé⁽³⁾. Cependant, les négociations suédoises aboutirent quelques années plus tard et la Suède signait en 1737 un traité avec la

(1) M. de Villeneuve au comte de Maurepas, Ministre de la Marine, du 16 janvier 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f° 25.

(2) *Id.*, du 29 novembre 1730, *ibid.*, t. 82, f° 496.

(3) Le Ministre des Affaires étrangères, Chauvelin, au marquis de Villeneuve, du 29 mai 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 53.

Turquie qui l'autorisait à entretenir un ambassadeur à Constantinople et à établir des consuls (1).

Il était nécessaire pour la France de faire confirmer ses droits par le renouvellement des Capitulations. Vingt ans auparavant, un prédécesseur de M. de Villeneuve, le marquis de Bonnac, avait tenté sans succès d'obtenir ce renouvellement. Dans son projet, il n'avait pas négligé les privilèges de la bannière de France, car il y avait inséré un article ainsi conçu : « Comme il est porté par les précédentes Capitulations que les étrangers comme Portugais, Messinois, ceux d'Ancône, de Livourne, venant sous la bannière de France et faisant le commerce en Turquie sous la protection de cette couronne quand ils seraient même sujets des ennemis de la Porte, pourvu qu'ils se conduisent bien, jouiront de la protection de cette couronne et des mêmes avantages accordez à ses sujets, nous les confirmons dans ce privilège et déclarons qu'ils doit s'entendre tant de la sûreté de leurs personnes et exemption des droits personnels que de ceux qu'ils doivent payer pour le commerce qu'ils peuvent faire » (2).

Le Roi des Deux-Siciles avait obtenu à son tour l'établissement d'un ministre résident et de consuls en Turquie (3).

Le marquis de Villeneuve, qui venait de servir de médiateur dans la conclusion de la paix de Belgrade et à qui la

(1) Traité du 10 janvier 1737, Millitz, t. II, 2^e partie, p. 1130.

(2) M. de Bonnac accompagnait cet article de la note suivante : « Si on peut obtenir cet article en la manière qu'il est dressé, la navigation en profitera beaucoup de même que la chambre de commerce (celle de Marseille), parce que les Français se portant avec plus d'autorité que les Anglais niles Hollandais à la protection des étrangers qui se mettent sous leur bannière, il est sûr que la plupart des juifs livournois qui font un grand commerce se mettraient sous la protection de France » *Mém. génér. au sujet du commerce des Français dans le Levant*, Arch. aff. étr. Mém. et docum. (1720-1740), t. 12.

(3) Tr. du 7 avril 1740, Millitz, t. II, 2^e partie, p. 234.

Turquie n'avait rien à refuser, profita du crédit dont il jouissait à la Porte pour obtenir le renouvellement des Capitulations françaises en mai 1740 (1). Les articles 32 et 38 du nouveau traité reconnaissaient encore à la France le droit exclusif de couvrir de sa protection les nations étrangères sans représentant à la Porte (2). Mais les avantages de cette protection ne furent pas d'une longue durée et quelques années après la concession des Capitulations de 1740, la plupart des nations européennes se faisaient recevoir à la Porte. En 1756, c'était le Danemark (3), puis en 1761 la Prusse (4), en 1782 l'Espagne (5), enfin la Russie en 1783 (6).

La France perdait ainsi la plus grande partie de sa clientèle étrangère, car la Turquie reconnaissait, au moins implicitement, aux nouveaux ambassadeurs le droit d'accorder leur pavillon à des étrangers. Pour quelques-uns même, ce droit était expressément consacré : c'est ainsi que par l'acte du 25 mai 1747, le Sultan autorisait les marchands des villes hanséatiques de Hambourg et de Lübeck à trafiquer en Turquie

(1) Voici comment M. Vandal apprécie ces Capitulations, les dernières que la France ait obtenues jusqu'à nos jours : « En général, les Capitulations de 1740 avaient moins pour effet d'accroître nos droits que de les dégager avec netteté; tranchant un grand nombre de points débattus, prévoyant tous les cas, faisant face à tous les besoins, elles définissaient avec une si heureuse précision le régime attribué à nos nationaux, que le besoin de les renouveler ne se fit plus sentir; rappelées dans les traités conclus de nos jours avec la Sublime-Porte, elles sont demeurées la base reconnue de nos privilèges et forment encore aujourd'hui la loi des Français dans les Echelles du Levant ». Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV : la mission du marquis de Villeneuve*, p. 420.

(2) V. ces articles à l'Appendice VII.

(3) Traité du 14 octobre 1756, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 4054.

(4) Traité du 22 mars 1761, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 4378.

(5) Traité du 14 septembre 1782, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 458.

(6) Traité du 10-21 juin 1783, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 4306.

sous la bannière de l'Empereur avec des lettres de protection délivrées par ses agents (1).

Il était temps que la France agit énergiquement en Turquie si elle ne voulait pas perdre le bénéfice de sa politique constante depuis François I^{er}. La Révolution et l'expédition d'Égypte avaient compromis de plus en plus les intérêts français à l'avantage des autres nations et surtout de l'Angleterre. Napoléon comprit que son intérêt était le même que celui de la monarchie, et par le traité qu'il signa avec la Turquie le 26 juin 1802, il fit remettre en vigueur les Capitulations (2).

Plus tard, lorsque ses conquêtes apportèrent des changements profonds dans le gouvernement de la plupart des États de l'Europe, il se rappela que la France avait autrefois joui du droit de représenter à la Porte les nations qui n'y avaient pas d'ambassadeur. Il revendiqua donc ce droit à l'égard des États qui étaient devenus vassaux de l'Empire et sur le trône desquels il avait mis des membres de sa famille. C'est ainsi que, pendant l'Empire, les sujets des royaumes d'Italie, de Naples, de Hollande, etc., furent sous la protection de la France en Turquie (3).

Après la chute de Napoléon, les anciens traités furent remis en vigueur et la Turquie, qui avait un moment craint pour son existence, reprit ses anciennes relations avec les nations occidentales. Les quelques États qui n'étaient pas encore re-

(1) Les habitants des Villes hanséatiques sont compris parmi les *sujets de l'Empereur*, ainsi que ceux du grand-duché de Toscane. V. l'acte du 25 mai 1747, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1441 et 1492.

(2) Art. 2 : « Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances, sont entièrement renouvelés..... ».

(3) Le Ministre des Relations Extérieures au général Sébastiani, ambassadeur en Turquie, du 23 juin 1806, Arch. aff. étr., t. 212, f^o 51.

présentés à Constantinople sollicitèrent à leur tour le droit d'y avoir un ambassadeur : la Sardaigne fut admise sous son pavillon en 1823 (1); les États-Unis obtinrent le même avantage en 1830 (2). En 1833, la Toscane, qui n'entretenait pas des relations assez importantes avec la Turquie pour avoir un ambassadeur, fut autorisée à emprunter le pavillon autrichien (3). Enfin la Belgique en 1838 (4) et le Portugal en 1843 (5) furent les dernières nations reçues sous leur propre pavillon.

En résumé, la France conservait toujours le droit inscrit au traité de 1535 de représenter les nations européennes qui n'avaient pas d'ambassadeur, mais, dans l'espace de deux siècles, la plupart d'entre elles s'étaient affranchies de sa protection en faisant recevoir un ministre à la Porte. L'Angleterre avait la première manifesté son désir d'indépendance; à peine avait-elle réussi à obtenir son libre accès en Turquie, que sa rivalité avec la France l'avait poussée à essayer de se substituer à celle-ci, en employant quelquefois des moyens peu dignes d'une grande nation. La Hollande, puis l'Autriche, la Suède, les Deux-Siciles, le Danemark, la Prusse, l'Espagne, la Russie, avaient renoncé tour à tour à la protection française. Enfin, au XIX^e siècle, la Sardaigne, la Belgique et le Portugal étaient aussi entrés en relations directes avec la Porte.

Le pavillon français qui avait autrefois abrité toutes les nations chrétiennes n'était donc plus employé que par deux ou

(1) Traité du 25 octobre 1823, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 307.

(2) Traité du 7 mai 1830, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1464.

(3) Traité du 12 février 1833, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1472.

(4) Traité du 3 août 1838, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1459.

(5) Traité du 20 mars 1843, Murhard (suite de Martens), 1843, t. V, p. 157.

Nous ne parlons pas de la Grèce qui signa un traité avec la Turquie en 1855 : son assimilation aux autres puissances chrétiennes, dans ses rapports avec la Turquie, résulte du consentement de l'Europe qui l'avait affranchie.

trois d'entre elles, comme la Suisse ou les États romains, que leur peu d'importance ou leur faible commerce maritime n'avait jamais portés à entretenir un ministre et des consuls en Turquie. Mais cette situation n'était que la conséquence naturelle du développement des relations politiques et commerciales des nations européennes. Lorsqu'au xvi^e siècle le roi de France couvrait de la bannière blanche les étrangers qui allaient faire le commerce au Levant, il servait la cause de la civilisation et de l'humanité. Et lorsque les nations étrangères crurent pouvoir sans danger arborer leur propre pavillon sur la Méditerranée, elles renoncèrent spontanément à ses bons offices. La France eût exercé à leur égard une odieuse tyrannie, si elle avait tenté de leur imposer sa protection. Elle ne le fit pas et même ne s'opposa point à l'octroi de Capitulations en leur faveur.

Autrefois, il est vrai, pendant tout le cours du xvi^e et du xvii^e siècle, les petits princes italiens avaient souvent tenté de faire agréer un ministre à la Porte et les agents de la France s'y étaient toujours opposés avec énergie; mais c'est qu'ils avaient discerné le but de ces tentatives, et qu'en les repoussant, ils déjouaient les manœuvres d'ennemis ou les intrigues de rivaux. Leur conduite fut différente quand les rapports des nations étrangères et de la Turquie ne furent empreints d'aucun caractère d'hostilité pour l'ancienne alliée de la Porte.

Régences barbaresques.

Il peut paraître à première vue superflu d'étudier spécialement les rapports des nations européennes avec les États du nord de l'Afrique, tout au moins avec les Régences barbaresques, puisque ces Régences faisaient partie de l'empire ottoman et étaient administrées au nom du Sultan par un

fonctionnaire envoyé par la Porte. Mais cette dépendance était toute nominale, et, bien que les Capitulations dussent s'appliquer aussi bien à Alger, à Tunis, à Tripoli, que dans les autres provinces de l'Empire, les puissances européennes furent obligées de bonne heure de traiter séparément avec les Régences.

Quant au Maroc, jamais aucun lien politique ne le rattacha à l'empire ottoman. Il ne sera pas cependant superflu d'en dire quelques mots, car, au point de vue des rapports qu'il entretenait avec les nations chrétiennes, sa situation présente de grandes analogies avec celle des autres États barbaresques.

Nous avons vu dans un précédent chapitre qu'au moyen âge les peuples maritimes du sud de l'Europe, surtout les Italiens et les Provençaux, avaient eu de bonne heure des relations commerciales très suivies avec les populations du nord de l'Afrique. Ces relations n'avaient pas survécu à la puissance arabe, et depuis cette époque, les côtes d'Afrique étaient devenues peu hospitalières aux chrétiens. Bien plus, l'installation des Turcs à Alger et à Tunis avait rendu la navigation de la Méditerranée très dangereuse pour les marchands européens; il sortait en toute saison des ports de la côte des corsaires qui s'emparaient des vaisseaux et des marchandises pour les vendre à leur profit et réduisaient les équipages en esclavage. Certaines puissances, pour éviter les pertes que ce fléau causait annuellement à la chrétienté, avaient fixé des époques en dehors desquelles il était défendu aux capitaines de navire de mettre à la voile. Aux dates fixées par les règlements, on organisait un convoi escorté par une flotte de guerre.

Cet état de choses qui éprouvait tant le commerce de Provence, avait vivement frappé le roi de France. Premier ami

du Sultan et son seul allié, à quoi lui servait l'amitié ottomane si elle ne mettait pas les vaisseaux de ses sujets à l'abri des entreprises des corsaires barbaresques? Aussi fit-il insérer dans les Capitulations qu'il obtint de la Porte une clause aux termes de laquelle il était défendu aux corsaires de Barbarie d'attaquer les vaisseaux français, de les piller et d'emmener les matelots en esclavage. Et si, malgré les ordres du Sultan, les corsaires continuaient à attaquer les navires couverts de la bannière blanche, le roi de France pourrait, sans contrevenir à l'amitié qui le liait au Grand Seigneur, se charger lui-même de punir les Régences. Ces dispositions se retrouvent depuis 1597 dans tous les renouvellements des Capitulations et, en dernier lieu, dans les Capitulations de 1740 (art. 11 et 81). Mais, en raison même de leur indépendance, les Barbaresques méprisaient les ordres du Sultan : c'est ce qui obligea la France et les autres nations occidentales à entrer en relations directes avec eux.

Alger.

La Régence d'Alger fut conquise au xvi^e siècle par le corsaire Barberousse. Pour donner plus de stabilité à sa conquête, le nouveau souverain reconnut la suprématie du Sultan. Celui-ci envoyait tous les trois ans à Alger un pacha pour administrer en son nom, mais les milices, composées de dix mille janissaires, ne lui obéissaient que difficilement. Le gouvernement appartenait en fait aux chefs qu'elles se donnaient, et les pachas restèrent dépourvus d'autorité jusqu'au jour où, dans une révolution, les milices nommèrent un dey et renvoyèrent le représentant de la Porte. Depuis lors, Alger devint le repaire de corsaires si tristement célèbre jusqu'à nos jours (1).

(1) V. E. Plantet, *Correspond. des deys d'Alger avec la cour de France* (1579-1833), t. I, *Introd.*, p. XIV-XLVIII.

Le roi de France avait nommé un consul à Alger en 1564, avec l'assentiment du Grand Seigneur. Les milices refusèrent de le recevoir, et il fallut quatorze ans de négociations pour obtenir son installation. Dès ce moment, la France eut à se plaindre des Algériens et l'ambassadeur du Roi fut constamment chargé de présenter à la Porte les réclamations de la cour de France.

Les corsaires d'Alger ne se contentaient pas de capturer les vaisseaux français qu'ils rencontraient sur la Méditerranée sans aucun respect pour la bannière de France; ils poussèrent souvent l'audace jusqu'à faire des incursions sur les côtes de Provence, pillant et brûlant les villages et emmenant les habitants en esclavage. Le Sultan était impuissant à les faire rentrer dans le devoir, et les commandements qu'il leur envoyait, après chaque plainte de l'ambassadeur, n'étaient jamais exécutés.

La France se décida à envoyer contre les Algériens quelques expéditions, à la suite de chacune desquelles un traité de paix était conclu. Le Roi, qui ne reconnaissait à Alger d'autre souverain que le Sultan, délégua un officier pour traiter, mais ne signait pas lui-même la paix : c'est ainsi qu'en 1619 M. de Guise signa au nom de Louis XIII et en 1684 le chevalier de Tourville au nom de Louis XIV. Le premier traité conclu avec les Algériens fut signé en 1619; la mauvaise foi des Barbaresques en nécessita de fréquents renouvellements qui eurent lieu en 1628, en 1666, en 1684, en 1689, en 1719, en 1764 et en 1801. Chaque fois, c'étaient les Barbaresques qui rompaient la paix, et chaque fois, ils faisaient leur soumission après l'envoi d'une croisière sur leurs côtes⁽¹⁾.

(1) E. Plantet, *op. cit.*, t. I, Introd.; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 5 et s.

Dans ces traités, la France stipulait le droit d'avoir un consul à Alger pour y soutenir ses intérêts, et les Algériens lui garantissaient les privilèges dont elle était en possession dans les autres pays musulmans en vertu des Capitulations, notamment la préséance de son consul et le droit de protéger les nations étrangères (1).

L'Angleterre suivit la même politique. Elle avait obtenu en 1584 un commandement du sultan Mourad III ordonnant aux Régences de s'abstenir de molester les Anglais, mais ce commandement était resté lettre morte. Suivant l'exemple de la France, elle signa avec les Algériens des traités séparés qui reproduisaient les stipulations de ses Capitulations avec la Porte. Elle les renouvela fréquemment, en 1662, 1664, 1672, 1682, 1686, 1716 et 1765. D'autres nations conclurent aussi directement des traités avec Alger : il en fut ainsi des Pays-Bas en 1712 et des États-Unis en 1795.

Les traités n'étaient pas toujours une garantie suffisante contre les entreprises des corsaires. L'Europe se préoccupa en 1815, au congrès de Vienne, des pirateries barbaresques, mais c'est à la France que revient l'honneur d'y avoir mis un terme en 1830 par l'expédition d'Alger. La conquête de l'Algérie eut pour résultat de supprimer les Capitulations dans la Régence.

Tunis.

La France entra en relations avec la Tunisie quelques années après sa conquête par les Turcs. Par lettres-patentes du 28 mai 1577, Henri III nomma un consul français à Tunis (2).

(1) Traité du 17 mai 1666, art. 8 : « Toutes les nations qui négocieront en ladite ville et royaume d'Alger, et qui n'auront point de consul reconnaitront celui de France et lui paieront les droits accoutumés sans difficultés ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 7.

(2) D'après Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 178, le premier consul français aurait été établi à Tunis le 28 mai 1518 par François 1^{er}.

Mais pas plus que la Régence d'Alger, celle de Tunis n'obéissait à la Porte. L'ambassadeur de France, M. de Brèves, qui avait obtenu dans les Capitulations de 1604 que le Sultan garantit le respect du pavillon français par les Barbaresques, se chargea de faire reconnaître les Capitulations à Tunis. Il y débarqua en 1605 et réussit à obtenir des articles « pour l'accommodement des sujets du Roi avec le vice-roi et le capitaine des galères de Tunis ».

Cette reconnaissance des Capitulations par les chefs du gouvernement n'empêcha pas les Tunisiens de continuer à armer en course, et de rendre fort périlleuse la navigation dans la Méditerranée. A la suite des plaintes nombreuses du commerce de Marseille et des remontrances du Parlement d'Aix, le Roi fit faire des représentations à la Porte par son ambassadeur en Turquie; elles demeurèrent sans effet. On employa pour réduire les Tunisiens les moyens dont on s'était servi contre les Algériens : plusieurs démonstrations navales en vue de Tunis les poussèrent à rechercher la paix.

Le premier traité conclu directement avec la Régence, en 1665, proclame la préséance du consul de France sur tous les autres (art. 15) et met toutes les nations étrangères, à l'exception des Anglais et des Flamands, sous la protection de la France (art. 17)⁽¹⁾. Il fut renouvelé en 1672, 1685, 1698, 1710, 1720, 1729, 1742, etc.⁽²⁾.

(1) Dans le renouvellement de 1672, on ne soustrait plus à la protection de France que les Anglais, mais, chose curieuse, on reconnaît aux Grecs sujets du Sultan le droit d'avoir recours au consul de France. Traité du 28 juin 1672, art. 17 : « Que toutes les nations qui négocieront dans Tunis et l'étendue dudit royaume, reconnoîtront le consul des François, et lui paieront les droits accoutumés du consulat sans difficulté, excepté la nation angloise qui a, à présent, un consul dans Tunis, et même les Grecs de la domination ottomane, au cas qu'ils aient besoin dudit consul pour leurs expéditions ». De Testa, t. I, p. 332.

(2) E. Plantet, *Correspond. des beys de Tunis et des consuls de France avec la Cour* (1577-1830), t. I, Introd.; de Testa, t. I, p. 320 et s.

L'Angleterre conclut elle-même, à partir de 1662, un grand nombre de traités avec la Régence ⁽¹⁾, et cet exemple fut suivi par d'autres nations.

Au ^{xix}^e siècle, la plupart des États de l'Europe avaient signé avec le bey de Tunis des conventions qui garantissaient à leurs nationaux les avantages des Capitulations.

La Régence, sous l'impulsion de princes énergiques et éclairés, s'était transformée. Mais, comme pour tous les États orientaux, on ne saurait dire si les institutions qu'elle avait empruntées à l'Europe avaient produit des effets plus utiles que nuisibles. En même temps que les avantages de la civilisation européenne, de nombreux abus s'étaient glissés dans l'administration.

La tyrannie des autorités locales eut en Tunisie les mêmes résultats qu'en Turquie : elle poussa un grand nombre d'indigènes à rechercher la protection des consuls européens pour échapper aux actes arbitraires des fonctionnaires musulmans. Cette protection leur procurait de grands avantages dont les principaux étaient l'exemption du service militaire, l'exonération des impôts les plus lourds, et le privilège de la juridiction consulaire.

A côté de cette clientèle indigène, les consuls, pour augmenter le nombre de leurs ressortissants, inscrivaient sur leurs registres de protection des étrangers comme on en rencontre tant dans les ports de la Méditerranée, Juifs sans nationalité précise très nombreux en Tunisie, Maltais, Siciliens, Marocains, Grecs, Levantins, aventuriers de toute espèce et de tous pays, que nous retrouverons en Turquie sur les listes des protégés des consuls.

L'abus de la protection était devenu si intolérable que le bey avait essayé d'y mettre un terme. Par un décret du mois

(1) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 866 et s.

de juillet 1866 il avait déclaré que les patentes de protection accordées aux sujets tunisiens par les consuls étrangers ne pourraient produire en Tunisie aucun effet. Mais cette mesure ne fut pas respectée par les agents européens; et le gouvernement local resta désarmé contre ses propres sujets soustraits à son autorité par la complaisance des consuls (1).

Telle était la situation de la Régence, lorsque la France établit son protectorat sur la Tunisie par le traité du Bardo signé en 1881 avec le Bey. Ayant obtenu en 1883 et en 1884 la renonciation de la plupart des puissances à leur juridiction consulaire, le gouvernement de la République établit dans la Régence des tribunaux français qui fonctionnèrent à côté des tribunaux indigènes.

Les consuls étrangers n'avaient, à l'exception de leur juridiction, perdu aucun des privilèges qui leur étaient autrefois reconnus en Tunisie. Ils avaient notamment conservé leur droit de protection à l'égard des indigènes. La Grande-Bretagne, l'Autriche-Hongrie et l'Italie ayant en effet demandé au gouvernement français, avant de supprimer leurs tribunaux consulaires, quelle serait la situation faite à leurs protégés, la France avait répondu que « rien ne serait changé à leur situation, qu'ils seraient traités comme les nationaux de ces puissances (2) ».

Ce n'est qu'à l'expiration des traités qui liaient la Tunisie aux puissances européennes que le gouvernement français se préoccupa d'obtenir la renonciation de celles-ci aux Capitulations dans la Régence. Après des négociations qui se ter-

(1) V. *Les débuts d'un protectorat, La France en Tunisie*, par ***, *Rev. des Deux-Mondes*, 15 févr. 1887, p. 785 et s., 15 mars 1887, p. 338 et s. — Les abus de la protection avaient même eu des effets si scandaleux que les consuls durent s'entendre pour restreindre l'exercice de ce droit.

(2) *Arch. diplomat.*, 1885, t. 13, p. 63 et s.

minèrent en 1897, les puissances qui jouissaient d'un traitement privilégié en Tunisie renoncèrent à leurs Capitulations (1).

Depuis cette époque, la source de la protection est désormais tarie et les consuls européens ne peuvent plus délivrer de nouvelles patentes de protection à des indigènes ou à des étrangers. Le gouvernement tunisien, par décret du mois de septembre 1898, a publié la liste de tous ceux qui jouissaient de la protection étrangère à la date de la signature des conventions et qui, en vertu de ces mêmes conventions, continueront à en jouir. Mais il ne reconnaîtra plus de nouveaux protégés et, la protection prenant fin par voie d'extinction, dans un avenir peu éloigné tous les sujets du Bey jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

Tripoli.

A Tripoli, c'est l'Angleterre qui conclut la première un traité séparé avec la Régence. Elle avait installé un consul en 1585 en vertu de ses Capitulations de 1579, mais elle sentit bientôt la nécessité d'obtenir un engagement spécial des puissances de Tripoli pour faire respecter les droits que lui reconnaissaient ses Capitulations avec le Grand Seigneur. Elle signa donc des traités avec Tripoli en 1662, 1675, 1676, 1694, 1716, 1751 et 1816 (2). Et comme les Anglais supportaient difficilement le privilège reconnu à la France de couvrir de sa bannière les étrangers qui n'avaient pas d'ambassadeur, on stipula expressément dans le traité de 1694 que ces étrangers pourraient, s'ils le préféraient, emprunter la protection des consuls anglais (3). Le même traité donnait aux représentants

(1) V. *Livre jaune de 1897 : Révision des traités tunisiens.*

(2) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 853 et s.

(3) Articles additionnels au traité du 1^{er} mai 1676, conclus le 11 octobre 1694,

de l'Angleterre la préséance sur ceux du roi de France malgré la lettre des conventions antérieures et la tradition qui les consacrait (1).

Le premier traité de la France avec Tripoli est de l'année 1681. Quelques années plus tard, en 1685, il fut complété, et l'on convint, pour éviter des méprises de la part des galères tripolitaines armées en course, que les vaisseaux naviguant sous pavillon français devraient avoir des passeports délivrés par l'amiral de France. De même les vaisseaux de Tripoli devraient se munir de passeports délivrés par le consul français de cette ville, et le modèle de ces passeports fut annexé au traité (2). Ces conventions furent renouvelées en 1693, 1720, 1729, 1774 et 1801. Le traité du 11 août 1830 confirma toutes les Capitulations antérieures.

Ces différents traités rappellent les privilèges reconnus aux Français en Turquie et ne font que les consacrer pour le territoire de la Régence. Bien plus, les droits accordés aux Anglais par leur traité de 1694 y sont toujours reconnus comme le privilège exclusif des Français. Le premier traité français, celui du 29 juin 1685, stipule dans son article 2 que les Capitulations entre la France et la Turquie seront « exac-

art. 4 : « D'autant que dans tous les ports des États du Grand Seigneur, les Français s'arrogent le pouvoir de protéger tous les marchands chrétiens, il est convenu que les étrangers n'ayant pas un consul de leur propre nation dans de tels ports, ainsi que toutes les personnes arrivant dans le port de Tripoli, seront libres de se placer sous la protection du consul anglais ou bien sous celle du consul français, selon qu'ils le jugeront à propos ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 860.

(1) Art. 2 : « Le consul français ne pourra faire visite au dey dans les jours de fête, qu'après le consul anglais ». Miltitz, *loc. cit.* — De même on stipula, parce que le dey de Tripoli devait saluer de vingt-cinq coups de canon le vaisseau-amiral français, que le vaisseau-amiral anglais aurait droit à vingt-sept coups de canon en reconnaissance de ce que « Sa Majesté Britannique est le prince le plus puissant sur l'Océan ».

(2) Dumont, *Corps diplomatique*, t. VII, 2^e partie, p. 107.

tement et sincèrement gardées et observées »⁽¹⁾, ce qui implique la préséance des consuls français et l'obligation pour tous les étrangers de recourir à la bannière de France. Cette préséance est en outre rappelée dans l'article 18⁽²⁾, et ces dispositions sont répétées dans les articles 2 et 18 du traité de 1693⁽³⁾, 1 et 15 du traité de 1720, 2 et 23 de celui de 1729.

Pendant le droit exclusif reconnu à la France de protéger les étrangers n'était plus très respecté à la fin du xviii^e siècle et il faut en chercher la cause dans le trouble que la Révolution avait apporté dans nos relations extérieures : nous avons d'ailleurs vu les mêmes faits se produire en Turquie. Aussi le Portugal, dans le traité qu'il conclut le 14 mai 1799 avec Tripoli, obtenait-il un article 17 ainsi conçu : « Tous les navires marchands qui viendront à la ville et royaume de Tripoli et qui n'appartiennent pas au Portugal, auront pleine liberté de se mettre sous la protection du consul de Portugal pour ce qui concerne la vente et disposition de leurs effets et marchandises, si telle est leur volonté, sans qu'à cet égard ils soient de manière quelconque empêchés ou vexés »⁽⁴⁾.

Le traité de 1801 et celui de 1830, en confirmant les anciennes Capitulations françaises, rendirent à la France sa place à Tripoli.

Vers cette époque, la Régence perdit son indépendance et redevint une province ottomane. Après des révoltes, des com-

(1) Art. 2 : « Que les Capitulations faites et accordées entre l'Empereur de France et le Grand Seigneur, ou leurs prédécesseurs, ou celles qui seront accordées de nouveau par l'ambassadeur de France, envoyé exprès à la Porte, seront exactement et sincèrement gardées et observées, sans que de part et d'autre il y soit contrevenu directement ni indirectement ».

(2) Art. 18 : « ... Et aura ledit consul (de France) la prééminence sur les autres consuls ». De Testa, t. I, p. 338 et s.; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 162 et s.

(3) M. de Testa donne à ce traité la date du 27 mai 1692, t. I, p. 349 et s.

(4) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 586.

pétitions et des désordres de toute nature, le Sultan, appelé par les Tripolitains en 1835, envoya une flotte devant la ville et installa un commissaire ottoman en qualité de gouverneur général.

Depuis cette date, l'ancienne Régence de Tripoli fut soumise comme toutes les autres provinces aux lois de l'Empire et aux traités conclus par le Sultan. Mais certains abus s'étant produits dans l'application des Capitulations, la Porte signa en 1873 avec la France, la Grande-Bretagne et l'Italie une convention aux termes de laquelle tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, seront jugés conformément aux dispositions des Capitulations en vigueur, et de la même manière que ces Capitulations sont appliquées dans les provinces de l'empire ottoman en Europe et en Asie⁽¹⁾.

Maroc.

Le Maroc ne fut jamais conquis par les Turcs, ce qui laissa aux nations européennes toute liberté pour traiter avec lui. C'est encore l'Angleterre qui signa le premier traité avec le Maroc en 1585, mais elle fut plus d'un siècle avant de le renouveler. Ses traités avec cette puissance furent nombreux au xviii^e siècle : de 1721 à 1791, on n'en compte pas moins de neuf⁽²⁾, qui renferment, d'ailleurs, les mêmes dispositions que tous ceux passés à cette époque avec les puissances musulmanes. Pour éviter les dangers des expéditions des corsaires marocains, les Anglais avaient imaginé un système spécial

(1) Protocole du 12-24 févr. 1873, de Clercq, *Rec. des tr. de la France*, t. XV, p. 562.

(2) Müllitz, t. II, 2^e partie, p. 695 et s.

de passeports dentelés : les feuilles étaient délivrées aux capitaines de navires et les talons envoyés aux puissances barbaresques. Les corsaires rapprochaient le talon du passeport et si les dentelures s'appliquaient, ils laissaient le capitaine continuer librement sa route.

Quant aux dispositions concernant la protection étrangère, nous n'en avons qu'une à signaler, contenue dans le traité de 1791. La couronne d'Angleterre étant passée à la maison de Hanovre, l'art. 14 de ce traité déclare que tous les Allemands, sujets du roi d'Angleterre, sont assimilés aux Anglais.

La France conclut avec le Maroc de nombreux traités, mais, bien qu'Henri III eût, sur la demande de l'Empereur du Maroc, nommé dans ce pays un consul français en 1577, le premier traité français ne date que de 1630. L'année suivante, le roi de France signa un nouveau traité qui assimilait aux Français les étrangers naviguant sous la bannière de France⁽¹⁾. Des renouvellements furent signés en 1635, 1682 et 1767 et ce dernier consacrait la préséance des consuls français sur tous les autres⁽²⁾.

Dans le cours du XIX^e siècle, les abus de la protection accordée aux indigènes par les consuls européens suscitèrent de graves difficultés entre ceux-ci et les représentants de l'autorité marocaine.

La Grande-Bretagne en 1856 et l'Espagne en 1861 consentirent les premières à une réglementation conventionnelle de la protection⁽³⁾. Leur exemple fut bientôt suivi par la France

(1) Traité du 17 septembre 1631, art. 15 : « Que les navires des autres marchands chrétiens quoiqu'ils ne soient pas François, venans en nos Roiaumes et ports avec la Bannière françoise pourront traiter comme François, ainsi qu'il se pratique au Levant et Constantinople ». Du Mont, t. VI, 1^{re} partie, p. 19; Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 194.

(2) Millitz, t. II, 2^e partie, p. 76 et s.; Rouard de Card, *op. cit.*, p. 205.

(3) V. traité entre la Grande-Bretagne et le Maroc du 9 décembre 1856, entre l'Espagne et le Maroc du 20 novembre 1861, à l'Appendice VIII.

qui signa avec le gouvernement chérifien une convention en date du 19 août 1863, à laquelle adhèrent bientôt la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède (1).

Ce règlement divisait les protégés indigènes en deux catégories, ceux employés par les autorités consulaires et ceux employés par les négociants européens sous le nom de *censaux*.

Malgré la stricte réglementation qu'elle établissait, la convention de 1863 fut souvent transgressée. Les autorités consulaires se laissèrent entraîner à des abus auxquels répondirent des mesures de représailles de la part des fonctionnaires marocains. Pour mettre fin à une situation aussi pénible pour les représentants des puissances européennes que pour le gouvernement chérifien, celui-ci provoqua en 1879 la réunion à Tanger d'une conférence où furent représentés les États en relations avec l'empire marocain. Elle fut transférée à Madrid l'année suivante et elle aboutit à la convention du 30 juillet 1880 signée avec le Maroc par douze puissances chrétiennes (2).

De la convention de 1880 combinée avec les règlements antérieurs, il résulte qu'il existe actuellement au Maroc trois classes de protégés :

1° Les interprètes, soldats, employés et domestiques des représentants étrangers et des consuls, vice-consuls ou agents consulaires en nombre déterminé; les agents consulaires et les gérants des vice-consulats, sujets du Sultan;

2° Les protégés à titre exceptionnel pour services signalés rendus à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait particuliers;

(1) V. cette convention à l'Appendice VIII.

(2) L'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège. V. cette convention à l'Appendice VIII.

3° Les *censaux* ou agents des commerçants étrangers, chargés de leurs achats ou de l'écoulement de leurs produits dans l'intérieur de l'empire marocain.

En 1888 l'empereur du Maroc, Muley-Hassan, fit pressentir par le cabinet espagnol les gouvernements signataires de la convention de 1880 pour demander la modification de l'état de choses qui résultait de la conférence de Madrid. Ces ouvertures n'ayant pas reçu des puissances européennes l'accueil qu'en attendait le Sultan, celui-ci dut renoncer à sa tentative (1). Le règlement de 1880 reste donc encore à l'heure actuelle le code de la protection au Maroc, comme nous verrons bientôt que celui de 1863 l'est en Turquie.

(1) *J. du dr. internat. privé*, 1888, p. 707 et 708.

CHAPITRE II

Influence de la France en Turquie du XVI^e au XVIII^e siècle.

A la fin du xviii^e siècle, la plupart des nations européennes avaient obtenu des Capitulations en Turquie, et les ambassadeurs qu'elles avaient fait admettre à la Porte protégeaient directement leurs nationaux.

Mais, bien qu'il partageât désormais ses privilèges avec les autres représentants étrangers, l'ambassadeur de France était encore le premier des ministres européens à Constantinople.

Il devait cette situation, qui lui appartient encore aujourd'hui, en droit sinon en fait ⁽¹⁾, à la faveur spéciale dont jouit si longtemps le nom français en Orient, et qui fit, pendant près de trois siècles, de l'ambassadeur du Roi le porte-parole autorisé de la chrétienté.

Nous avons vu quel acharnement les autres peuples mirent à nous disputer nos privilèges défendus avec une admirable ténacité par les ambassadeurs, qui réussirent presque toujours à faire respecter les droits que la France tenait des Capitulations. Dans cette lutte incessante où la France à elle seule

(1) Il n'est pas ici question de la préséance, mais des avantages contenus dans les Capitulations.

tenait tête aux autres nations, la politique hésitante de certains de nos rois, les défaillances de quelques agents, et surtout le hasard de circonstances malheureuses, créèrent avec la Turquie de regrettables malentendus, habilement exploités par nos rivaux, qui en profitèrent pour essayer de se substituer à la France ou tout au moins de partager ses privilèges.

Au xvi^e siècle il n'y avait à la Porte que le baile de Venise avec l'ambassadeur du Roi. Plus tard l'Angleterre, la Hollande et l'Autriche accréditèrent des représentants permanents, mais ces nouveaux venus restèrent toujours au second rang. Il faut donc étudier les causes du crédit de la France en Turquie pour comprendre comment elle put si souvent avec succès prendre en mains non seulement les intérêts des étrangers, mais encore ceux des sujets du Grand Seigneur.

Ces causes sont multiples. Faut-il y voir une conséquence du prestige acquis aux croisades, de l'importance de la France en Europe ou de sa puissance militaire? Chez un peuple guerrier et respectueux de la force comme les Turcs, ces raisons ont leur importance, et l'estime qu'une nation leur inspirait devait être en raison directe de sa puissance. Mais c'est dans la politique qu'il faut chercher la raison déterminante de l'accueil fait aux Français par les Ottomans. Le Roi et le Sultan avaient un ennemi commun, l'Autriche, leur intérêt les réunit contre elle et fut la source d'une amitié dont la constance étonna l'Europe. La menace perpétuelle d'une invasion turque en Hongrie inquiétait l'Empereur et l'éloignait des frontières de France; la garantie de la bienveillance du Roi tranquillisait le Sultan, toujours sous la menace d'une ligue des puissances chrétiennes. De plus, le Grand Seigneur était reconnaissant au roi de France d'avoir recherché son alliance à une époque où les Turcs étaient les ennemis de l'Europe entière.

D'autre part, les frais considérables d'une représentation

diplomatique en Turquie empêchèrent longtemps les peuples maritimes de l'Europe méridionale, à l'exception de Venise, d'entrer en relations directes avec la Turquie, comme l'éloignement des peuples du Nord ne leur permit de venir qu'assez tard en Orient, lorsque l'influence française y était solidement établie.

L'entretien d'un ambassadeur à la Porte était en effet fort dispendieux. Seule une nation puissante pouvait subvenir aux frais qu'occasionnaient l'installation d'un ministre et de consuls, le voyage de ces agents avec des escortes, l'envoi fréquent de courriers. Aussi plusieurs petits peuples qui avaient réussi à faire reconnaître leur pavillon par le Sultan, comme les Génois, les Florentins, les Lucquois, les Siennois, furent contraints d'y renoncer et de rentrer sous la protection française. Venise même, lors de sa décadence au xviii^e siècle, supprima une partie de ses consulats et confia la protection de ses intérêts aux agents français.

Les ambassadeurs européens devaient, pour représenter dignement leur pays, avoir une suite nombreuse et vivre avec tous les raffinements du luxe oriental. La maison de l'ambassadeur du Roi se composait d'un aumônier, de plusieurs drogmans, de secrétaires européens, d'un secrétaire turc, de six janissaires, sans compter les valets de chambre, les valets d'écurie, les maîtres d'hôtel, valets de cuisine, portiers, etc. Celle du baile de Venise, qui était avec lui le plus fastueux des représentants étrangers, comprenait deux secrétaires, un trésorier, un grand écuyer, un médecin, un chapelain, six drogmans, des jeunes de langue, des janissaires, et un nombre considérable de domestiques.

Pour tenir le rang élevé auquel il avait droit à la Porte, le représentant du Roi devait, en toutes circonstances, déployer un grand faste et, ce qu'il ne négligeait jamais, frapper

l'esprit des Turcs par une magnificence presque royale.

Au xvi^e siècle, l'ambassadeur du Roi, pour rejoindre son poste, passait toujours par Venise où il était reçu solennellement par la Seigneurie. Il montait alors sur une galère de la République, qui le conduisait à Raguse (1). De là il se rendait par terre en Turquie avec les chevaux et l'escorte fournis par l'archevêque de Raguse, qui lui servait toujours d'intermédiaire pour correspondre avec le représentant du Roi à Venise (2).

Au siècle suivant, on abandonna ce mode de transport, et l'ambassadeur se rendit directement à Constantinople sur un vaisseau de guerre, accompagné d'une escadre et escorté d'un détachement de gardes de la marine et de gentilshommes formant sa garde d'honneur (3). Le représentant du Roi, contrairement à l'usage suivi par les autres ministres étrangers, ne faisait d'entrée solennelle à Constantinople que lorsque la Cour était à Andrinople. Dans ce cas, l'importance de sa suite, la richesse des costumes, le déploiement des troupes turques, le bruit des canons, les fanfares des musiques, tout contribuait à rehausser l'éclat de son entrée (4).

Si la Cour était à Constantinople, la cérémonie de l'entrée solennelle était remplacée par celle de l'audience dans laquelle l'ambassadeur remettait ses lettres de créance au

(1) Si l'ambassadeur se rendait par terre de Venise à Raguse, il était pourvu d'un passeport par le doge. V. le passeport délivré par le doge Aloyse Mocenigo à M. de Noailles, évêque de Dax, se rendant à Constantinople en 1571. Arch. aff. étr., t. 1^{er}, f^o 64.

(2) Jean Zeller, *La diplomatie française vers le milieu du xvi^e siècle*, p. 150.

(3) Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 71.

(4) V. l'entrée solennelle de M. de Nointel à Constantinople en 1670, M. de Nointel, du 12 novembre 1670, Arch. aff. étr., t. 10, f^o 26; Antoine Galland, t. I, p. 261 et s.; de Hammer, t. III, p. 135; — l'entrée de M. de Bonnac, en 1717, Arch. aff. étr., t. 57, f^o 105, Mém. et docum., t. 1, f^o 235 et s.

grand-vizir (1). Et tous les déplacements de l'ambassadeur s'accomplissaient avec la même solennité : ainsi M. de Nointel, visitant la Terre-Sainte en 1674, fit dans toutes les villes qu'il traversa une entrée triomphale (2).

Tout était pour le représentant de la France l'occasion de déployer une grande pompe et d'étaler sa magnificence aux yeux des Turcs : faisait-il une visite officielle aux autres ministres étrangers (3) ou à un haut fonctionnaire de la Porte (4), il se faisait suivre de toute sa maison, de la nation française et des protégés de France, ce qui lui faisait souvent un cortège de plusieurs centaines de personnes. Une naissance, un mariage dans la famille royale, une victoire des armes françaises étaient célébrés par un *Te Deum* dans une église latine de Galata et l'ambassadeur s'y rendait en cortège solennel (5). Le représentant du Roi réunissait ensuite dans un

(1) V. pour l'audience solennelle accordée à M. de Noailles, évêque de Dax en 1573, *Le voyage du Levant de Philippe de Fresne-Canaye* (1573), publié par M. Hauser (*Rec. de voyages et de docum.*, etc.). Paris, 1897, in-8°, p. 59 et s. : — pour celle de M. de Nointel, Lettre du 5 juin 1673, Arch. aff. étr., t. 10, f° 236 ; — celle de M. de Ferriol en 1699, La Mottraye, *Voyage en Europe, Asie et Afrique*, t. I, p. 268 ; — celle de M. de Bonnac en 1717, Arch. aff. étr., t. 57, f° 105 ; — celle de M. de Villeneuve en 1728, Vandal, *op. cit.*, p. 361 ; — celle de M. de Vergennes en 1755, Bonneville de Marsangy, *Le Chevalier de Vergennes, son ambassade à Constantinople*, t. I, p. 164.

(2) Entrée de M. de Nointel à Jérusalem, Lettre au Roi du 15 avril 1674, Arch. aff. étr., t. 12, f° 34 ; — à Alep, Lettre du 10 août 1674, *ibid.*, t. 12, f° 121. Nous donnons comme exemple cette entrée dont la relation est fort courte : « J'y ai fait une entrée fort honorable, estant précédé de mes trompettes, de huit janissaires, autant de droguemans, de dix valets de livrée, de mes chevaux de main et environné de huit hommes vestus à la grecque. J'estois suivi du Consul et de toute la Nation qui faisoient avec ma maison plus de cent cinquante cavaliers. » — V. Vandal, *L'odyssée d'un ambassadeur, le marquis de Nointel dans les Échelles du Levant (1673-1675)*, *Le Correspondant*, avril-juin 1897, p. 43 et s., 235 et s.

(3) Lucas, *Voyage dans la Turquie, l'Asie*, etc., t. I, p. 22.

(4) Visite de M. de Chasteauneuf au Caimacan (gouverneur) de Constantinople, Lettre du 15 juin 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f° 320.

(5) Sous le règne de Louis XIII, la prise de La Rochelle fut célébrée par un

immense festin tous les Fracs de la capitale, et la fête se terminait par des distributions d'argent, des illuminations et des feux d'artifice lorsque les Turcs le permettaient.

Les seuls représentants étrangers qui pouvaient rivaliser avec l'ambassadeur de France, étaient ceux d'Angleterre et de Venise. Mais leur situation à la Porte était bien inférieure. Depuis que la Seigneurie avait renoncé à lui faire prendre la voie de terre comme trop coûteuse, le baile venait par mer, escorté de plusieurs vaisseaux de guerre. Ceux-ci ne pouvaient entrer dans le port de Constantinople ni même franchir les détroits. Ils devaient s'arrêter à Ténédos, où le Sultan envoyait des galères prendre le baile et sa suite. L'ambassadeur d'Angleterre ne pouvait non plus entrer à Constantinople sur le vaisseau de guerre qui l'avait amené. Et les Anglais, pour dissimuler l'humiliation que leur causait cette mesure de défiance, en donnaient une explication fort ingénieuse. Comme tous les vaisseaux qui passaient devant le sérail devaient saluer du canon, mais que les Turcs ne répondaient jamais à ce salut lorsqu'il venait de vaisseaux chrétiens, ils

Te Deum chanté à l'église de Saint-François de Galata « aussi hautement que dans Saint-Eustache. » M. de Césy s'y rendit en grande pompe, « seul et unique procession faite en Galata pour aucune victoire de prince chrestien depuis que Constantinople a esté réduite sous la puissance ottomane, chose digne d'estre remarquée ». Et toutes les communautés religieuses, dominicains, conventuels, observantins, capucins et jésuites, rendirent grâce à Dieu dans leurs églises pour la victoire du Roi. Le soir, l'ambassadeur les réunit tous dans un festin. M. de Césy, du 4 mars 1629, Arch. aff. étr., t. 4, f° 8. — V. la relation des fêtes données par M. de Nointel pour l'accouchement de la Reine et les victoires remportées par Louis XIV sur le Rhin, dans le *Journal* d'Antoine Galland, t. I, p. 173; — pour celles données par M. de Villeneuve à l'occasion de la naissance du Dauphin, v. *Relation des réjouissances faites à Constantinople à l'occasion de la naissance de Mgr le Dauphin*, annexée à la lettre de M. de Villeneuve du 14 janvier 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f° 13. — Sur le cortège de l'ambassadeur de France se rendant en cérémonie à une messe célébrée à l'église Saint-François, v. Antoine Galland, t. II, p. 52.

disaient qu'ils préféraient s'arrêter avant les détroits plutôt que de se voir refuser le salut ⁽¹⁾.

Aux frais considérables qu'occasionnaient pour l'ambassadeur de France les fêtes qu'il donnait et les cortèges dont il offrait le spectacle aux Turcs, il faut ajouter une catégorie de dépenses, et non les moins lourdes, dont tous les représentants étrangers avaient la charge au même titre : les présents aux fonctionnaires turcs.

La cupidité des Turcs est proverbiale : elle n'a d'égal que leur cynisme. Un ambassadeur de France voulant un jour obtenir du grand-vizir le règlement d'une contestation, invoqua les Capitulations : le ministre lui prit le traité des mains et, le plaçant sur le bord d'une fenêtre, l'exposa au vent qui l'emporta bientôt. Il le fit alors rapporter par un de ses officiers, le replaça au même endroit et mit dessus une bourse pleine d'argent ; puis, se tournant vers l'ambassadeur : « Voyez-vous, lui dit-il, comme il faut donner du poids aux Capitulations pour que le vent ne les emporte pas comme il a fait tout à l'heure ? » ⁽²⁾

Cette plaie, comme une gangrène, s'étendait sur la Turquie de la base au sommet de la hiérarchie. Dans un pays où la loi n'est rien, où le bon vouloir des ministres ou des pachas est tout, on comprend sans peine l'importance de présents habilement distribués : c'était tantôt pour obtenir une audience, pour hâter ou retarder une négociation, tantôt pour faire appliquer la loi ou pour fermer les yeux sur sa violation ⁽³⁾. Nous n'insisterons pas sur ces faits dont la correspon-

(1) La Mottraye, t. I, p. 267.

(2) *Mém. sur le commerce et les consulats du Levant* (1748). Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1738-1750).

(3) V. Jean Zeller, p. 164 et s. — V. aussi Charrière, t. I, p. 474, 519, t. III, p. 852 ; Alberi, *Le relazioni degli Ambasciatori veneti al Senato*, 3^e série, Florence, 1855, in-8^o, t. III, préface, p. 15. — M. du Ferrier, ambas-

dance des ambassadeurs nous offre à chaque page de trop nombreux exemples, et qui rendirent souvent leur situation

sadeur à Venise, écrivait à Henri III le 2 octobre 1579 : « Dans ce pays, celui qui porte de plus beaux et riches présens sera toujours le plus estimé et honoré », Charrière, t. III, p. 839. — Pendant l'ambassade de M. d'Andrezel, le reis-effendi ayant fait construire un nouveau palais demanda à l'ambassadeur de France trois quintaux et demi de couleurs de toute espèce pour le peindre, et le baile de Venise fut requis de fournir toutes les vitres des portes et des fenêtres. L'ambassadeur en rapportant ces faits, ajoute : « C'est icy un usage familier dans de pareils cas de taxer les ambassadeurs », M. d'Andrezel, du 15 juillet 1725, Arch. aff. étr., t. 70, f° 208. Dans les comptes du même ambassadeur, on trouve : « Pour de petits miroirs que le Kiaya m'avait fait demander comme aux autres ministres étrangers pour illuminer ses tulipes au mois d'avril dans la fête qu'il donna au grand-vizir... L. 70 ». *État des dépenses extraordinaires de M. d'Andrezel depuis son arrivée à Constantinople jusqu'au 31 mai 1725*, Arch. aff. étr., 1725-1726, supplém., t. 72. V. aussi *Relation d'une audience particulière obtenue du Grand-Vizir par M. d'Andrezel du 8 janvier 1725*, annexée à sa lettre du 17 janvier, Arch. aff. étr., t. 69, f° 22. — Quelques années plus tard, M. de Villeneuve écrivait : « J'enverrai demain au vizir, à son Kiaya, et aux autres officiers de la Porte les présens que l'on est en coutume de faire, à chaque changement de vizir. Je ne sais comment on a laissé introduire un pareil usage, mais il est établi de façon que les Turcs le regardent comme un tribut, et qu'il ne serait plus possible aujourd'hui de les supprimer, à moins de vouloir s'exposer à toutes sortes de désagrémens, et à une interdiction de toutes nos affaires ». M. de Villeneuve, du 7 février 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 67. — De tous les cadeaux, ceux dont les Turcs se montraient le plus avides, c'étaient des horloges. M. de Pétremol écrivait à Charles IX en 1564 : « Le plus agréable présent que V. M. pourroit faire au Grand Seigneur seroit de quelque belle horloge... ils en sont si amoureux que c'est le plus grand présent qu'on leur sçauroit faire », Charrière, t. II, p. 766-767. Aussi les ambassadeurs avaient-ils soin d'en apporter toujours de la part de leur maître. En 1547, c'est M. d'Aramon qui remet au Sultan au nom d'Henri II « un grand orloge fait à Lyon, où y avoit une fontaine qui tiroit par l'espace de douze heures de l'eau qu'on y mettoit, qui estoit un chef d'œuvre et de hault pris, avec tant de draps d'or et d'argent, toilles d'Hollande, veloux, satin et damas de toutes couleurs et draps d'escarlate de Paris, que c'estoit une fort belle chose, et le présent estoit de grand valeur et estimé beaucoup », *Le voyage de M. d'Aramon, ambassadeur pour le roy en Levant*, par Jean Chesneau, publié par Ch. Schefer 1887, in-8°, p. 17. — Dans les cadeaux faits par M. de Gernigny au Sultan, nous trouvons « un horloge donné à Sa Hautesse, sonnante les quarts d'heure et montrant tous les mouvemens du Ciel, avec un Réveil, acheté à Paris, de la valeur de six cents écus », *L'illustre Orbandale*, t. I (Recueil des pièces, etc.). Au grand-vizir, l'ambassadeur donne « un beau et grand horloge montrant les

difficile lorsqu'ils ne pouvaient satisfaire les exigences des Turcs⁽¹⁾.

Les Vénitiens, habiles diplomates, avaient de bonne heure compris tout l'avantage qu'ils pouvaient tirer de leur générosité et dès le xvi^e siècle, un ambassadeur français écrivait qu'ils dépensaient plus de 25 à 30.000 écus en présents, somme considérable pour l'époque⁽²⁾. Le baile avait d'ailleurs le privilège d'employer les sommes qu'il jugeait nécessaires pour les affaires de la République, sans être tenu d'en rendre compte au Sénat⁽³⁾.

Les dépenses ordinaires et extraordinaires de l'ambassade rendaient fort onéreuse l'amitié des Turcs.

Le représentant de la France trouvait dans la faveur du

moys, les jours, les heures et XII signes du Ciel », M. de Germigny, du 17 mai 1580, Charrière, t. III, p. 903. — M. de Nointel, lors de son ambassade en Turquie, apporte au Sultan « un beau tapis de la Savonnerie, un chandelier d'argent ciselé à huit branches, une pendule à boîte d'écaille enrichie de colonnes et de feuillage d'argent doré, une douzaine de tableaux de tapisserie faite à l'aiguille et quarante vestes de drap, satin et brocard à fond d'or et d'argent », Antoine Galland, t. I, préface, p. 12.

(1) V. à ce sujet Charrière et Archives des affaires étrangères, Correspondance politique, passim. — Le comte de Césy, ambassadeur en Turquie, écrivait le 12 juillet 1626 : « J'ai des mémoires de M. de Villeroy et des actes de chancellerie par lesquels il se voit qu'un homme, en qualité de trésorier, ou contrôleur, était ici auprès de l'ambassadeur avec pouvoir d'y dépenser jusqu'à 100.000 écus par an. Aussi étions-nous très puissants à la Porte et dans tout le Levant ». Saint-Priest, p. 68. — D'après un baile de Venise, le renouvellement des Capitulations françaises coûta à M. de Nointel plus de 20.000 réaux en présents aux ministres. Relation du baile Giacomo Quirini (1676), Barozzi et Berchet, t. II, p. 172.

(2) Charrière, t. II, p. 767.

(3) Un voyageur en Orient, le chevalier de la Mottraye, rapporte qu'un baile avait fait monter si haut le chiffre de ses dépenses qu'un sénateur lui en demanda le compte. Bien qu'il eût le droit de le refuser, le baile le promit pour le lendemain et il mit dans un seul article 40.000 écus de salade, montrant ainsi qu'il jugeait plus ridicule qu'injurieuse la demande du sénateur. Le Sénat, lui donnant raison, approuva le compte sans faire d'observations. La Mottraye, t. I, p. 342.

Sultan une compensation à ces charges. L'amitié qui unissait le Sultan et le Roi était d'autant plus étroite que le Grand Seigneur prétendait descendre de sang français. D'après une légende fort répandue en Turquie, la fille d'un roi de France avait été enlevée par des corsaires musulmans et amenée au harem du Grand Seigneur qui, frappé de sa beauté, l'avait épousée (1) : c'est pourquoi le Sultan appelait quelquefois le roi de France *son frère* (2). L'accord entre les deux souverains était tel qu'Henri II, à bout de ressources, fit des ouvertures au Sultan pour lui emprunter deux millions en or (3) et que deux siècles plus tard, un ambassadeur français pouvait écrire : « Le Grand Seigneur étoit si persuadé qu'il devoit y avoir une parfaite correspondance entre la France et la Turquie que l'expression ordinaire dont ce Prince se servoit, estoit que les deux Empires devoient être unis comme la chair et l'ongle » (4).

(1) Le baile Giovanni Cappello est le premier qui fasse mention de cette légende dans son rapport au Sénat sur son ambassade en Turquie en 1634, Barozzi et Berchet, t. II, p. 61. — Mais les Turcs en tiraient vanité : le mufti affirma le fait à M. Girardin, lors de son ambassade, et plus tard, le grand-vizir le rapela au comte de Saint-Priest à sa première audience. Saint-Priest, p. 19.

(2) M. de Germigny, du 27 février 1580, Charrière, t. III, p. 877 ; Barozzi et Berchet, *loc. cit.*

(3) Le Sultan refusa « pource que... il leur est d'offendu par leur religion de prester de l'argent aux chrestiens ou autres ennemys de leur loy, et que les Ottomans ont plutost coustume d'aider et secourir leurs amys et alliez de leurs forces et propres personnes, que de leurs finances ». M. de la Vigne à Henri II, du 28 décembre 1557, Charrière, t. III, p. 414. — Il est vrai qu'Henri IV écrivait à son ambassadeur quelques années plus tard sous le coup du dépit que lui causait l'admission des Anglais sous leur propre bannière : « L'amitié que les Roys, mes prédécesseurs et moy avons contractée et conservée avec la maison des Ottomans nous a plus chargé d'ennemys qu'elle ne nous a apporté de commoditez. Toutes fois nous n'y avons guère manqué, quoique de la part d'iceux et de leurs ministres, principalement depuis mon advènement à la couronne, elle ayt esté souvent mesprisée. » Henri IV à M. de Brèves, du 5 octobre 1597, *Lettres missives*, t. IV, p. 860.

(4) M. de Villeneuve, du 8 août 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 210.

Le Roi reçut des marques nombreuses de cette amitié. Le Sultan, abandonnant à son égard l'attitude pleine d'insolence et de mépris qu'il prenait dans ses relations avec les princes chrétiens, le traita toujours comme son égal et lui accorda le titre de *padishah*, c'est-à-dire empereur, titre qu'il prenait lui-même et qu'il ne donnait qu' « au sophy et au grand mogul » (1). Le roi de France se montrait justement jaloux de cette distinction. Le grand-vizir, dans une lettre à M. de Nointel, s'étant oublié jusqu'à appeler Louis XIV *Roi*, celui-ci fit faire des représentations à la Porte sur ce manque d'égards du ministre, et il en obtint satisfaction (2).

Les autres souverains européens, lorsqu'ils accréditèrent des ambassadeurs en Turquie, s'efforcèrent d'obtenir le même traitement, mais le Sultan s'y refusa longtemps. L'Empereur lui-même, bien que son représentant en Turquie prétendit qu'il était « l'Empereur des sept Rois » parce qu'il était choisi par les sept électeurs (3), n'était désigné que par le titre de *Roi*, comme les autres chefs d'État, et le seul avantage qu'il obtint fut le titre de *César romain* (Roma Tchassar). Le czar, à la suite de ses tentatives nombreuses, mais aussi infructueuses, pour revendiquer le titre de *Padishah*, fut reconnu en 1725 comme *Imperator* et l'ambassadeur de France, annonçant cette nouvelle au Roi, ajoutait que le Sultan avait agi ainsi « ayant voulu confirmer par là la distinction que les empereurs ottomans ont toujours faite des Roys prédécesseurs de Votre Majesté » (4). Ce

(1) M. d'Andrezel au Roi, du 22 janvier 1725, Arch. aff. étr., t. 69, f^o 51 ; La Magdeleine, *Le miroir ottoman*, Bâle, 1677, in-12, p. 256. — Le sophy, c'était le roi de Perse, ainsi appelé parce qu'il appartenait à la dynastie des Sophis qui régna deux siècles en Perse.

(2) M. de Nointel, du 30 novembre 1670, Arch. aff. étr., t. 10, f^o 35.

(3) Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, p. 72.

(4) M. d'Andrezel au Roi, du 22 janvier 1725, Arch. aff. étr., t. 69, f^o 51.

n'est qu'en 1774, au traité de Koutchouk-Kaïnardji, que Catherine II, plus heureuse, reçut enfin le titre de *padishah*. Depuis cette époque, la Porte ne fit plus de difficultés pour l'accorder aux autres souverains chrétiens (1).

Le plus important privilège attaché à cette distinction réservée si longtemps au roi de France, était de donner à son ambassadeur la préséance sur tous les ministres étrangers. Le représentant de l'Empereur qui jouissait, sans aucune contestation, de cette préséance dans toutes les cours européennes, était en Turquie subordonné à celui du Roi Très Chrétien, et pour épargner sa propre susceptibilité, l'Empereur n'accréditait à la Porte que des ministres de second rang ou interonnes.

La préséance accordée à l'ambassadeur de France par les Turcs ne fut pas toujours reconnue sans difficultés par les ministres étrangers; ces rivalités d'amour-propre occasionnèrent même à plusieurs reprises des conflits. En 1580, l'ambassadeur extraordinaire d'Espagne, don Marigliano, ayant demandé au grand-vizir de comprendre le roi de France avec les autres princes chrétiens dans la paix que l'Espagne désirait signer avec la Turquie, s'attira de celui-ci une violente réponse (2). Le même ambassadeur aux funérailles du baile de Venise, refusa de céder le pas au représentant du Roi, ce qui nécessita l'intervention du grand-vizir (3). Et cet incident

(1) Ubicini, *La Turquie actuelle*, p. 433.

(2) « Quant au roy de France, ce n'est à toi à l'y vouloir comprendre, lequel n'a que faire de ton amitié, comme celluy que tu as plustost à redoubter; c'est à nous de luy conserver l'ancienne amitié et alliance qu'il a avec ce Seigneur. On demande la précédence au dessus de son ambassadeur; toi, ignores-tu qu'il est roy très puissant ? qu'aucun aultre roy ne l'a oncques précédé en ceste Porte? » M. de Germigny à Henri III, du 12 février 1580, Charrière, t. III, p. 871.

(3) V. Lettre de M. du Ferrier, ambassadeur de France à Venise, du 12 décembre 1579, Charrière, t. III, p. 867; M. de Germigny du 30 mars et du 16 avril 1580, Charrière, t. III, p. 889 et 890. — V. aussi sur un autre incident entre

eut pour conséquence la reconnaissance formelle de la préséance de l'ambassadeur de France dans une lettre du sultan Amurat III au roi Henri III, du 15 juillet 1580 (1), et la confirmation de ce privilège dans les Capitulations accordées en 1584 à M. de Germigny (2).

L'Espagne ne renonça pas cependant à ses prétentions. Bien qu'elle n'eût pas à la Porte d'ambassadeur attiré, elle fit en 1653 demander la préséance pour son représentant, mais, cette fois encore, elle se heurta à un refus formel des ministres ottomans (3). L'Angleterre fit également dans le même but plusieurs tentatives qui demeurèrent aussi infructueuses (4). Et le ministre anglais ayant un jour oublié qu'il ne devait passer qu'après l'ambassadeur de France, le grand-vizir Kupruly le lui rappela brutalement : il le saisit par les épaules et le repoussa, lui demandant qui l'avait rendu si hardi de prendre la place de l'ambassadeur de France.

Louis XIV, dans les instructions données à M. de Guilleragues en 1679, décida de reconnaître la préséance de l'internonce, non comme représentant de l'Autriche, mais parce que l'Empereur était roi des Romains (5). Cette recon-

l'ambassadeur de France et l'envoyé d'Autriche, qui amena la fermeture de l'église Saint-François de Galata, Charrière, t. IV, p. 638.

(1) Le Sultan écrit au Roi : « Selon l'ancienne amitié, vos ambassadeurs, tant en nos divans impériaux conjointes à la justice, qu'aux palais de nos très grands vizirs, l'aller et venir et selon vos coutumes en vos églises, et aux ob-sèques des corps chrestiens, et aux aultres congrégations, est apparu nostre noble commandement de faire par tout moyen le primat, et la préséance sur les ambassadeurs d'Espagne, si comme a esté accoustumé de faire, et sans qu'il se monstre de nostre part chose convenable au contraire, toujours en ceste manière s'observera », Charrière, t. III, p. 923.

(2) M. de Germigny, du 20 juillet 1581, Charrière, t. IV, p. 63.

(3) De Hammer, t. III, p. 3.

(4) M. de Nointel, du 6 juin 1675, Arch. aff. étr., t. 12, f^o 193; du 13 septembre 1675, *ibid.*, t. 12, f^o 229.

(5) Le Roi donna ces instructions à son ambassadeur pour lui éviter des diffi-

naissance, si contraire à la politique traditionnelle de la France, ne dura que quelques années, car au siècle suivant, le ministre des affaires étrangères, Chauvelin, ordonnait à M. de Villeneuve de ne pas traiter l'internonce de l'Empereur comme un ambassadeur, mais seulement comme un ministre de second ordre ⁽¹⁾.

Sans chercher à empiéter sur les droits des autres ministres étrangers, l'ambassadeur de France sut toujours revendiquer hautement ses privilèges. Il n'accepta jamais qu'un autre ambassadeur eût une audience avant lui, malgré les stratagèmes souvent employés par ses rivaux. Mais la considération dont il jouissait ne tenait pas seulement au prestige du souverain qu'il représentait ; elle dépendit souvent de son attitude ferme et digne qui sut triompher du mauvais vouloir des ministres ou repousser les humiliantes formalités de l'étiquette ottomane. Au xvii^e siècle, un ambassadeur de France refusa de paraître à l'audience du grand-vizir tant qu'on ne lui donnerait pas un tabouret de même hauteur que celui du ministre ; un autre ne voulut pas quitter son épée, bien qu'il fût interdit de paraître en armes devant le Grand Seigneur.

Les consuls de France jouissaient, dans le ressort de leur consulat, des mêmes prérogatives et des mêmes honneurs : ils faisaient des entrées solennelles ⁽²⁾, avaient la préséance

cultés en Turquie parce qu'un de ses prédécesseurs, M. de Marcheville, avait échoué dans la même affaire. Arch. aff. étr., t. 16, f° 4.

(1) Le Ministre des Affaires étrangères à M. de Villeneuve, du 29 mai 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 53.

(2) V. pour la réception d'un consul de France en Syrie, Pouqueville, *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. X, p. 563 ; — en Égypte, Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 469 ; — pour l'audience donnée au consul de France, par le pacha d'Alep, Lucas, t. I, p. 283 ; — pour le cortège du consul de Tripoli lorsqu'il se rendit à l'église pour assister au *Te Deum* qu'il avait fait chanter pour la naissance du Dauphin en 1730, *Relation de la réjouissance qui s'est faite à Tripoly de Syrie dans la maison du Roy à l'occasion de la naissance de M^{sr} le Dauphin* (1730) Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

sur les autres consuls étrangers et recevaient les premiers la visite des pachas et des principaux fonctionnaires. Lorsque leurs réclamations n'étaient pas écoutées, ils s'adressaient à l'ambassadeur qui obtenait un commandement de la Porte et faisait sévèrement punir les autorités locales.

Le Roi ne refusa jamais d'employer son crédit en Turquie au service de ceux qui sollicitèrent son aide : il intervint fréquemment auprès du Sultan en faveur d'autres puissances chrétiennes, quelquefois même de ses rivaux en Orient. Venise, par exemple, eut souvent recours à l'ambassadeur de France (1). Non seulement au cours des nombreuses guerres entre la République et la Turquie, celui-ci prit en mains les intérêts vénitiens pendant que le baile était « bien resserré » aux Sept-Tours (2), mais il s'entremet encore, soit pour faire obtenir à la Seigneurie la liberté des prisonniers retenus dans les bagnes turcs (3), soit pour éviter des avanies aux établissements vénitiens après quelque audacieuse expédition des corsaires de la République (4).

Parmi les nombreux actes de cette nature que fournit

(1) Henri III écrivait à son ambassadeur, M. de Lancosme, au sujet des Vénitiens : « Ils ont esprouvé que j'ay tousjours voulu que mes ministres résidens auprès du Grand Seigneur eussent pareil soin de leurs affaires que des miennes propres ». Charrière, t. IV, p. 425. — Les affaires de la République avaient d'ailleurs été tout spécialement recommandées au zèle de l'ambassadeur dans les instructions au baron de Germigny en 1579 et au Sr de Lancosme en 1585, Arch. aff. étr., t. 2, f^{os} 249 et 349.

(2) C'était un usage des Turcs qui n'avaient pas le respect de l'inviolabilité des ambassadeurs, d'enfermer ceux-ci au château des Sept-Tours en cas de guerre avec la nation qu'ils représentaient.

(3) François de Noailles, évêque de Dax, au roi Charles IX, du 10 juin 1572, Charrière, t. III, p. 271 ; — Le Roi à l'évêque de Dax, du 24 août 1572. *ibid.*, t. III, p. 303.

(4) Henri III à M. de Maisse, ambassadeur de France à Venise, du 10 décembre 1584, après l'expédition du patricien Emo, Charrière, t. IV, p. 320. — V. sur cette affaire, M. de Maisse au Roi, du 20 novembre 1584, *ibid.*, t. IV, p. 313, et du 12 février 1585, *ibid.*, t. IV, p. 326.

L'histoire des relations de la France et de la Turquie du *xvi^e* au *xviii^e* siècle, on en peut choisir un, à titre d'exemple, qui montre que la France eut, selon l'expression d'un de nos rois, pareil soin des affaires de Venise que des siennes propres, et que l'ambassadeur n'épargnait ni sa peine ni son crédit pour faire triompher les revendications de la République.

En 1691, Louis XIV tenait tête à l'Europe coalisée dans la formidable ligue d'Augsbourg. Le Roi, voulant poursuivre ses ennemis partout, écrivit à son ambassadeur en Turquie, M. de Chasteauneuf, le 10 janvier 1691, de faire tous ses efforts pour que le Sultan confisquât les marchandises et les vaisseaux des Anglais, Allemands, Espagnols, et « généralement de toutes les autres nations de l'Europe à l'exception des Français, n'y ayant plus qu'eux que le Grand Seigneur doive considérer comme amis ». Cet ordre, dans sa généralité, comprenait aussi les Vénitiens constamment en guerre avec la Porte.

Mais avant de transmettre au Divan le désir du Roi, l'ambassadeur crut devoir attirer l'attention de Louis XIV sur la situation des Vénitiens. « Les Vénitiens, lui écrivait-il, vivent ici sous la protection de V. M. avec autant de douceur et de seureté que s'il y avoit un ambassadeur de la République et cela fondé sur nos Capitulations par lesquelles tous les peuples chrestiens qui n'ont point ici de représentants y vivent sous la protection de V. M. de sorte que si je les livrois, les injures qu'ils recevraient retomberoient en quelque façon contre l'autorité de V. M. à moins qu'au-paravant je ne leur eusse déclaré qu'elle ne veut plus la leur accorder » (1). Le Roi approuva complètement les vues de son ambassadeur et il lui répondait à ce sujet : « Vous avez raison de croire que dans la proposition que je vous avois or-

(1) M. de Chasteauneuf au Roi, du 14 mars 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f^o 42.

donné de faire de la confiscation de tous vaisseaux à l'exception des françois, ceux qui sont sous ma bannière et sous ma protection doivent estre considerez comme mes sujets et qu'ainsy les Vénitiens qui veulent profiter de cet avantage en doivent jouir sans aucun trouble de ma part » (1).

Avant même que la réponse du Roi fût parvenue à l'ambassadeur, celui-ci eut l'occasion d'intervenir directement en faveur des Vénitiens. Quelques prises des corsaires de Venise sur des navires musulmans avaient irrité les Turcs. Le grand-vizir voulut, par mesure de représailles, atteindre la République dans son commerce; il demanda à M. de Chasteauneuf de retirer sa protection à tous les Vénitiens et de leur ordonner de quitter immédiatement le territoire ottoman. Il prétendait que les Capitulations, en autorisant les nations étrangères à emprunter la bannière de France, ne s'appliquaient pas à une nation *en guerre ouverte* avec la Turquie. C'était, disait-il, ce qui résultait des Capitulations de 1604; elles exceptaient de la protection française les Vénitiens et les Anglais, alors en paix avec les Turcs, et n'autorisaient les autres nations à recourir au pavillon du Roi que parce qu'elles n'avaient pas elles-mêmes de Capitulations ni d'ambassadeur accrédité à la Porte. Les Vénitiens ne pouvaient se prévaloir de ce que les Turcs les avaient laissés venir dans l'Empire sous la bannière blanche, car ce n'était qu'une tolérance du Sultan, qui pouvait leur retirer cette faculté selon son bon plaisir. Et le grand-vizir ajoutait, espérant faire tomber les derniers scrupules de l'ambassadeur, que cette mesure serait tout à l'avantage de la France, en favorisant le commerce des sujets du Roi qui viendraient en Turquie prendre la place des Vénitiens (2).

(1) Le Roi à M. de Chasteauneuf, du 15 mai 1691. Arch. aff. étr., t. 23, f° 63.

(2) *Mém. sur la deffence ordonnée par les Turcs de l'entrée des ports de*

M. de Chasteauneuf obtint de la Porte qu'on ne prendrait contre les Vénitiens aucune mesure de rigueur avant qu'il eût demandé des instructions au Roi et, dans la crainte que les ennemis de la France n'attribuassent à ses menées la mesure qui frappait les Vénitiens, il demanda au vizir de signifier également leur expulsion aux ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande (1).

La réponse du Roi ne se fit pas attendre : il faisait savoir à l'ambassadeur qu'à sa requête, la République avait relâché, avec ses passagers et son chargement, le vaisseau turc dont la capture était l'objet du litige (2). Quant à l'expulsion des Vénitiens réclamée par le grand-vizir, il en avait informé l'ambassadeur de la Seigneurie accrédité à sa Cour, et celui-ci lui avait répondu que « les Turcs ont un si grand intérêt à tollérer ce commerce mesme pendant la plus forte guerre qu'il n'y a pas d'apparence qu'ils se veuillent priver de tout l'argent comptant que les Vénitiens leur portent en sequins et dont ils ne retirent que les marchandises du Levant, mais quoy qu'il en soit, ajoutait le Roi, vous ne devez pas vous désister par aucun consentement des avantages qui ont esté stipulés par les Capitulations faites entre moy et le Grand Seigneur » (3).

M. de Chasteauneuf était loin de partager l'optimisme de l'ambassadeur vénitien. Il se conforma cependant à ces instructions, mais il comptait surtout, pour la réussite de sa

l'Empire ottoman aux vaisseaux vénitiens, sous quelque protection que ce soit (1694) Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1685-1699).

(1) M. de Chasteauneuf, du 19 avril 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 100.

(2) Le vaisseau turc fut en effet rendu par les Vénitiens, et l'officier que l'ambassadeur avait envoyé au capitaine général de la République pour le recevoir de ses mains, le ramena en Turquie. M. de Chasteauneuf, du 24 juin 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 159.

(3) Le Roi à M. de Chasteauneuf, du 27 juin 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 119.

difficile négociation, sur le changement de vizir qui venait de se produire, espérant que le nouveau ministre ne serait pas animé, à l'égard des Vénitiens, des sentiments hostiles de son prédécesseur. Il pensait que si les raisons données par l'ambassadeur de Venise en France étaient exactes, il en résultait seulement que les Turcs agissaient contre leurs intérêts, ce qui n'était pas sans exemple, « mais il est bien plus vray de dire que ceux-cy souffriroient moins que les Vénitiens de l'interdiction du commerce. Cependant, ajoutait-il, j'insisterai autant que je pourray à me conserver dans la possession où je suis puisque c'est l'intention de Votre Majesté » (1).

Il insista si bien qu'il fit renoncer la Porte à son projet, ce qui constitua un succès remarquable pour la diplomatie française et eut un grand retentissement en Orient, en prouvant aux clients de la France que l'on n'invoquait pas en vain sa protection (2).

Venise ne fut pas seule à éprouver les effets bienfaisants de la protection française. Le Roi n'oublia jamais que la France était la fille aînée de l'Église, et il recommanda toujours à l'attention particulière de ses ambassadeurs non seulement les intérêts de l'Église romaine, mais encore ceux des sujets du Pape. Sous François I^{er}, le capitaine Polin vint avec une escadre turque ravager les côtes de l'Italie, mais il préserva spécialement les États romains. Plus tard, sous François II

(1) M. de Chasteauneuf au Roi, du 3 septembre 1691, *ibid.*, t. 23, fo 196.

(2) « Les sujets de la République de Venise viennent de recevoir des marques bien sensibles de la protection que V. M. leur donne dans l'empire ottoman ; j'ay fait expliquer en leur faveur par un commandement l'article des Capitulations qui permet aux ennemis de la Porte de venir sous la bannière de France, ce qui est un privilège dont feu Cuprogli (l'ancien grand-vizir) avoit voulu exclure les Vénitiens, parce qu'ils avoient un ambassadeur à la Porte dans le temps des Capitulations et que l'article ne parle que des ennemis qui n'y ont point de représentans. » M. de Chasteauneuf au Roi, du 14 décembre 1691, Arch. aff. étr., t. 23, fo 248.

et sous Charles IX, la protection de la France épargna également aux sujets du Pape les horreurs de la guerre turque (1).

Les consuls eux-mêmes montraient pour les intérêts chrétiens la même sollicitude que l'ambassadeur. Smyrne possédait à la fin du XVII^e siècle une importante colonie européenne. En 1699, dans la guerre entre Venise et la Turquie, la flotte turque fut battue et les galères de la République se présentèrent devant la ville pour la bombarder. L'énergique intervention du consul de France éloigna la flotte vénitienne et sauva la ville de la destruction (2).

Mais l'infatigable activité des représentants de la France se manifestait encore par leur constante opposition aux entreprises des corsaires chrétiens ou musulmans, et tous ceux qui empruntaient pour naviguer et pour trafiquer la bannière blanche étaient assurés d'être défendus au même titre que les sujets du Roi. La tâche de l'ambassadeur en cette occurrence était ardue, car il pouvait être accusé, par les Turcs, de violer l'amitié séculaire de la France et de la Turquie, par les Européens, de trahir la cause de la chrétienté.

Les procédés des chrétiens n'étaient d'ailleurs pas moins blâmables que ceux des musulmans : les corsaires barbaresques, légers et rapides, bien pourvus d'artillerie, poursuivaient sur mer tout vaisseau chrétien qu'ils rencontraient, sans nul souci des traités, emmenaient l'équipage en esclavage, vendaient le navire et se partageaient le butin. Les galères de Malte et celles du grand-duc de Toscane de l'Ordre

(1) Belin, *Le Contemporain*, 1869, p. 305. — V. aussi Lettre du cardinal de Tournon à M. Dolu, résident de France à la Porte, du 22 mai 1560, Charrière, t. II, p. 617.

(2) Vandal, *La France en Orient au commencement du XVIII^e siècle*, *Annales de l'Éc. libre des sc. polit.*, t. I, p. 352.

de Saint-Étienne, ne se contentaient pas de capturer les vaisseaux turcs et de tuer ou de faire prisonniers ceux qui les montaient; elles s'approchaient des côtes ottomanes, les chevaliers descendaient à terre, s'emparaient des Turcs qu'ils pouvaient saisir sur les rivages, de préférence des femmes et des enfants, mettaient rapidement à la voile et allaient vendre leurs captifs en pays chrétien. Ces expéditions étaient toujours une occasion de représailles contre les Européens des Échelles à qui les Turcs imposaient de lourdes avances.

Lorsque les intérêts des Français ou des protégés de France étaient lésés par les entreprises des corsaires barbaresques, maltais ou toscans, la France réclamait auprès des Régences, du grand-maître de l'Ordre ou du grand-duc de Toscane. Mais ces réclamations donnaient lieu à des négociations longues et difficiles qui, se renouvelant fréquemment, énervaient l'action diplomatique.

Le Roi, pour seconder les efforts de ses ambassadeurs en leur fournissant l'appui des traités, fit insérer dans ses Capitulations avec la Turquie un article qui interdisait formellement aux corsaires barbaresques d'inquiéter tous ceux qui naviguaient sous sa bannière. Il signa même avec les Régences des traités séparés qui confirmaient cette clause. De ce côté, il n'obtint que des résultats peu satisfaisants et, malgré ses menaces plusieurs fois réalisées de croisières sur les côtes d'Afrique, malgré les injonctions du Sultan, les Barbaresques continuèrent leurs déprédations. L'ambassadeur et les consuls, lorsqu'on leur signalait quelque voile suspecte, n'avaient d'autre ressource que d'avertir les navigateurs du danger, de les aider à l'éviter, et de prévenir les effets de la complicité des populations musulmanes (1).

(1) Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 35 et 106.

Sur les corsaires chrétiens, le roi de France avait plus d'action : il interdit aux galères de l'Ordre et à celles du Grand-Duc d'approcher des côtes ottomanes à moins de cinquante milles. Une convention fut même signée à ce sujet avec le grand-maître de Malte (1).

D'autre part, l'ordonnance du 22 mars 1718, pour éloigner les corsaires chrétiens des mers du Levant en leur faisant perdre l'espoir de vendre leurs prises, défendait « à tous sujets du Roi et autres, commerçant en Turquie sous sa protection », d'acheter aucune chose prise sur les Turcs, des corsaires maltais ni de tous autres. Et cette défense fut renouvelée dans l'ordonnance de 1781 (2).

Fortes des services qu'elle rendait ainsi à la cause de l'humanité, la France devait donc le prestige dont elle jouissait légitimement en Orient moins à la situation privilégiée que lui reconnaissaient les traités, qu'au respect qu'elle avait su inspirer aux Turcs. Ils manifestèrent à plusieurs reprises ce sentiment en acceptant l'entremise de l'ambassadeur du Roi pour conclure la paix avec Venise en 1540 et en 1573. Au XVIII^e siècle, lorsque la Turquie, vaincue par la Russie et l'Autriche coalisées, fut contrainte de demander la paix, elle refusa tout autre concours que celui de la France, bien que la Russie eût préféré la médiation de l'Angleterre, et le traité de Belgrade fut l'œuvre de M. de Villeneuve qui présida les conférences (3).

Les étrangers songèrent de bonne heure à user du crédit de la France. Déjà au XVI^e siècle, alors que les chemins étaient peu sûrs pour les voyageurs, surtout en territoire ottoman,

(1) M. de Villeneuve au comte de Maurepas, du 22 mai 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f^o 236; *Mém. concernant les corsaires portant pavillon du Grand-Duc* (1730), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1717-1731).

(2) Ordonnance du 3 mars 1781, titre II, art. 36.

(3) V. Vandal, *op. cit.*, chapitres VI et VII, p. 294 et s., 360 et s.

l'agent français qui dirigeait l'ambassade par intérim après le départ de l'abbé de Lisle, écrit à la Cour que les courriers du roi d'Espagne, envoyés pour conclure la paix avec le Sultan, « se sont toujours couverts du nom de François jusques à leur arrivée en Péra » (1).

Comment s'étonner dès lors que la clientèle de la France ait été sans cesse en augmentant jusqu'à la fin du XVIII^e siècle. Étrangers sans consuls, quelquefois même étrangers quittant leur propre consul pour recourir à celui de France dont ils trouvent la protection plus efficace, juifs d'Occident accueillis avec faveur par les représentants de la France, protestants qu'on persécute en Europe, mais qu'on protège en Orient, sujets raïas du Sultan, Grecs, Arméniens, Bulgares, qui obtiennent des barats des agents français, pèlerins, moines, religieux, ecclésiastiques de toute catégorie, clergé latin de l'Archipel, clergé orthodoxe de Syrie, Maronites du Liban, Mirdites de l'Albanie, tels sont les éléments de cette clientèle qui faisait de l'ambassadeur du Roi « un vice-empereur de l'Orient, le grand-vizir des chrétiens » (2). Différents de race, de mœurs, de langue et de religion, ces protégés n'ont entre eux qu'un lien, leur reconnaissance envers la puissance protectrice.

(1) Juyé au Roi, du 31 décembre 1578, Charrière, t. III, p. 769. Au siècle suivant, un Français voyageant en Turquie avec un firman de médecin du Roi n'écrivait-il pas : « La qualité de médecin du roi de France est la meilleure qu'on puisse prendre dans les voyages. » Lucas, t. I, p. 267.

(2) Rambaud, *Rec. des Instruct. données aux Ambassadeurs et Ministres de France* (Russie) 1890, 2 vol., in-8°, t. I, Introd., p. xvi.

CHAPITRE III

La protection française depuis le moyen âge.

La protection que les consuls de France accordèrent au nom du Roi à des individus qui n'avaient pas la qualité de sujets embrassait, sous la monarchie, trois catégories de personnes : elle s'adressait en premier lieu aux étrangers, et, dans ce cas, elle résultait directement des Capitulations françaises; en second lieu, à certains sujets privilégiés du Grand Seigneur, en vertu d'usages introduits par les consuls et les ambassadeurs, par une interprétation abusive des traités; enfin aux religieux latins résidant en Turquie et à une catégorie de sujets du Sultan qui ne devaient cette faveur qu'à la religion qu'ils professaient. Cette dernière protection ne fut introduite qu'assez tard dans les Capitulations, mais elle fut reconnue sans contestation au Roi Très Chrétien depuis le jour où la France entra en relations avec la Turquie. De là, trois classes de protégés, les protégés étrangers, les protégés indigènes et les protégés religieux.

SECTION I

Protégés étrangers.

Nous distinguerons dans cette classe de protégés les sujets d'une nation chrétienne et les juifs venus d'Occident.

§ 1. *Étrangers protégés.*

Au moyen âge, les marchands européens qui n'appartenaient pas à une nation en relations avec le Levant avaient la plupart du temps recours, pour venir trafiquer en Orient, à la complicité d'étrangers plus favorisés qui leur prêtaient leur nom, ou même à la complaisance des consuls qui leur délivraient de faux certificats de nationalité; mais, dans les deux cas, on leur faisait chèrement payer cette faveur. L'usage du pavillon étranger et la protection consulaire existaient donc, au moins en fait, à cette époque ⁽¹⁾.

Lorsqu'après la prise de Constantinople, la France fut entrée en relations avec la Turquie, elle prêta aux étrangers sa bannière respectée des Turcs, pour les mettre à l'abri des violences du fanatisme musulman. Il est probable qu'il en fut ainsi dès l'origine de ces relations. Les premières Capitulations françaises connues, celles accordées en 1528 par le sultan Soliman au consul des Français et des Catalans à Alexandrie, stipulent non seulement en faveur de ces deux nations, comme le permettait la double qualité du consul de France à Alexandrie, mais encore en faveur des « *autres nations*

1) V. *suprà*, p. 46 et s.

qui sont soubz leur consulat en Alexandrye, et qui arriveront aux ports et plaïges, ou en Alexandrye, ou ailleurs ». Et après avoir énuméré tous les avantages accordés au consul pour ses ressortissants, le privilège conclut : « En conformité duquel nous commandons qu'il soit concédé tout ce qui est cy dessus escrit, aux nations des François et des Cathelans, et autres nations soubz le consulat de leur consul... ». Or si nous rappelons que les Capitulations de 1528 ne sont elles-mêmes que la confirmation de privilèges plus anciens, ne paraît-il pas certain que la France avait repris, mais au grand jour cette fois, les traditions des Vénitiens et des Génois?

Le traité conclu en 1535 entre François I^{er} et Soliman ne fait pas mention des étrangers naviguant sous la bannière de France, et nous avons essayé d'en donner la raison (1). C'est la Capitulation de 1569 qui, pour la première fois, confirme le droit pour les nations étrangères de venir en Turquie sous la bannière du Roi. Ce droit n'était pas nouveau : les termes mêmes dans lesquels il est reconnu prouvent jusqu'à l'évidence que, depuis longtemps, les nations ennemies des Turcs avaient accès aux Échelles et pouvaient faire le commerce du Levant sous le couvert de la France. En effet, ce privilège si important, au lieu de faire l'objet d'un article spécial de la Capitulation, est comme glissé dans le préambule pour consacrer un usage ancien (2). Rappeler les droits des étrangers n'était pas inutile, car le renouvellement de 1569 avait été provoqué par

(1) V. *suprà*, p. 119 et 120.

(2) « Et pour que ceste seule occasion des grands galions et autres vaisseaux dudict Empereur de France ont coustume venir par deçà, soubz son nom et bannière, comme Genevois, Siciliens, Anconnetois et autres ». Et plus loin, également dans le préambule : « Et avec cela ont esté envoyez et mandez aux Seigneurs nos esclaves et aux Juges et Daissiers..... noz trez hauts commandements, contenant que aux subjectz de France ou autres qui cheminent soubz son nom et banniere, qu'à nul soit donné aucune fascherie ou empeschement. »

la saisie dans le port d'Alexandrie des navires battant pavillon français, sans distinction de nationalité, saisie pratiquée par le juif Miquez, pour le recouvrement d'une créance qu'il prétendait avoir sur le roi de France.

La Capitulation obtenue en 1581 par le baron de Gernigny est beaucoup plus précise à l'égard des privilèges de la bannière blanche : ils font l'objet de son premier article et, à l'exception des Vénitiens, obligent tous les étrangers « à cheminer soubz le nom et bannière de France ». Cette clause impérative, rappelant et confirmant les droits de la France jusqu'alors incontestés, était nécessitée par ce fait que les Anglais s'étaient soustraits à la protection du Roi et avaient obtenu un traité séparé. On pouvait craindre qu'à l'avenir ils n'essayassent de se substituer à la nation alliée du Sultan et d'attirer les autres peuples sous leur pavillon. Aussi l'article 1^{er} contient-il, sans d'ailleurs en excepter l'Angleterre, l'énumération des principales nations maritimes dont les marchands entretenaient avec les Turcs des relations suivies, leur rappelant que la bannière blanche est la seule admise dans les États du Grand Seigneur.

Le Roi de France n'avait pas voulu reconnaître l'ambassadeur d'Angleterre et, avec l'aide de Venise, il avait fait tous ses efforts pour le faire renvoyer de Turquie. Nous avons exposé dans un chapitre précédent la longue rivalité de la France et de l'Angleterre à ce sujet et nous avons vu que, dans la lutte, ce fut à cette dernière nation que resta l'avantage. Aussi dans les Capitulations françaises de 1597 et de 1604, les Anglais furent-ils, avec les Vénitiens, formellement exceptés de la protection française.

Les inquiétudes qu'avait fait naître la rivalité de l'Angleterre se manifestent encore dans les deux dernières Capitulations accordées à la France en 1673 et en 1740. La déclai-

ration du Sultan est formelle : « Si nous donnons, dit-il, la permission aux nations chrétiennes qui n'ont point leurs ambassadeurs à nostre Porte, et qui sont amis dudit Empereur de France, de trafiquer par les lieux de nostre Empire, que ce soit sous la bannière de France, comme auparavant, *et non pas sous celle d'un autre* » (1).

Telle est l'évolution que suivit, dans le droit écrit, la clause du pavillon privilégié de la France. D'abord seule à couvrir de sa bannière tous les Européens qui se rendaient en Orient, la France vit les deux plus importantes nations maritimes de l'Europe occidentale échapper à sa tutelle lorsqu'à la fin du xvi^e siècle l'Angleterre et la Hollande firent reconnaître leur pavillon. Elle n'en défendit qu'avec plus d'énergie ses anciens privilèges à l'égard des autres nations, et dut surtout repousser les tentatives de l'Angleterre, toujours prête à partager ses droits ou à la supplanter dans la protection des étrangers.

Cette protection peut donc être examinée en distinguant trois catégories d'étrangers protégés : ceux qui n'eurent jamais de représentants à la Porte, ceux qui, d'abord sans consuls, firent plus tard reconnaître leur pavillon, et ceux qui, bien qu'ayant d'après les traités le droit d'entretenir des consuls, eurent recours, à titre exceptionnel et dans des circonstances spéciales, aux représentants de la France.

Les nations européennes qui ne signèrent jamais ni Capitulations ni traités avec la Turquie sont peu nombreuses, et l'on ne peut guère citer comme étant dans ce cas que les

(1) Le texte de 1740 est fort peu différent : « Et si, dans la suite, il convient d'accorder aux nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France, la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur de France, comme auparavant, *sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière* ». V. cependant art. 38.

États romains et la Suisse. Le Pape, en sa qualité de chef de la catholicité, ne pouvait à aucun titre entrer en relations avec le Sultan : il avait trop souvent par ses exhortations entraîné les souverains d'Europe à la délivrance des Lieux-Saints. Aussi la France lui servit-elle d'intermédiaire quand il eut besoin de défendre les droits de ses sujets en Turquie.

Quant à la Suisse, sa situation géographique, en ne lui permettant pas d'avoir une marine, lui ferma le commerce de l'Orient. Il en résulta qu'elle n'éprouva jamais le besoin d'avoir un représentant en Turquie. Cependant, dès le xvii^e siècle, il y avait à Constantinople une colonie de Suisses, la plupart Genevois, qui exerçaient la profession d'horlogers. Pour cette raison, ils jouissaient d'une grande considération dans la capitale, car les Turcs, qui avaient une véritable passion pour les horloges, ne savaient ni les fabriquer, ni les réparer. Ces Genevois étaient protestants, et, avec quelques calvinistes français que les persécutions religieuses avaient forcés à s'exiler, ils vécurent jusqu'à la Révolution sous la protection du Roi.

L'ambassadeur de France ne s'occupait que de leurs intérêts matériels et leur laissait au point de vue spirituel toute liberté de suivre les pratiques de leur religion. A cet égard, ils se joignaient aux Hollandais ou aux Anglais qui professaient également la religion réformée.

Ces protégés donnaient au représentant du Roi les plus grands embarras par leurs disputes continuelles et leurs procès fréquents. Un voyageur français, le chevalier de La Mottraye, qui les vit lors de son passage à Constantinople, émet sur eux un jugement d'autant plus impartial qu'il avait été lui-même obligé de quitter la France pour ses opinions religieuses : « Les calvinistes françois et genevois, qui sont la plupart horlogers et mariez, ont presque toujours entr'eux

des querelles les plus ridicules du monde. Ils comparoissent le plus souvent devant l'ambassadeur pour des disputes qui ne roulent que sur un écu ou deux, ou pour quelques injures que des femmes se sont dites. De sorte que la chancellerie françoise de Constantinople est plus occupée en deux mois de tems à ces sortes de disputes, qu'elle ne l'est en dix ans aux procès des négocians. C'est à cette occasion qu'un Ambassadeur rendant compte au Roi du succès de ses négociations, lui dit plaisamment qu'on ne feroit pas mal de leur envoyer à Constantinople un ambassadeur à part, et qui ne travaillât que pour eux » (1).

Leurs incessantes querelles avaient décidé l'ambassadeur d'Angleterre, chez lequel ils avaient l'habitude d'aller assister aux offices religieux, à leur interdire l'entrée de son palais. L'ambassadeur de Hollande, qu'ils prièrent de les autoriser à suivre les offices avec ses nationaux, fatigué de leurs disputes, leur permit de se construire une chapelle dans son jardin où il leur laissait la liberté de « prier, de chanter, de se quereller, et même de se battre tant qu'ils voudroient ».

Ces protestants prétendaient même avoir été persécutés par les jésuites pendant l'ambassade du marquis de Nointel. Ceux-ci, disaient-ils, avaient écrit au Roi qu'il se trouvait à Constantinople des huguenots sous la protection de l'ambassadeur et que ce dernier les laissait exercer leur religion. Louis XIV avait alors adressé à son représentant des observations, en lui ordonnant d'embarquer les huguenots pour la France. Nointel allait les renvoyer quand le grand-vizir, informé à temps, s'y opposa parce que son horloger était du nombre, menaçant, si on les embarquait, de chasser tous les

(1) La Mottraye, t. I, p. 203. Ces lignes ont été écrites par un voyageur italien, Cornelio Magni, mais La Mottraye, en les reproduisant, s'approprie le jugement qu'elles contiennent. — V. aussi Antoine Galland, t. I, préface, p. 12.

jésuites de Turquie. L'ambassadeur suspendit alors l'exécution de l'ordre qu'il avait donné pour en référer au Roi. Le supérieur des jésuites, de son côté, écrivit au P. La Chaise. Le Roi, dans l'intérêt de la religion au Levant, révoqua l'ordre d'expulsion, et autorisa son ambassadeur « à continuer aux huguenots sa protection pour le temporel sans les inquiéter pour le spirituel » (1).

Cette persécution n'exista jamais que dans l'imagination des protestants, mais le bruit qu'ils en firent courir indique bien leur état d'esprit et la tension des rapports qui existait entre eux et les religieux catholiques, également sous la protection du Roi (2).

Si le Pape et la Suisse restèrent jusqu'à nos jours sans conclusion de traités avec la Turquie, il n'en fut pas de même des autres puissances qui voulurent, dès qu'elles se sentirent capables de le faire, veiller elles-mêmes à la protection des intérêts de leurs nationaux. Les unes traitèrent dans ce but avec la Porte dès la fin du xvi^e siècle, les autres plus tard, quelques-unes même n'y parvinrent qu'au milieu de ce siècle, mais toutes, pour les privilèges qu'elles se firent concéder par les Turcs, s'inspirèrent des traités de la France, dont un long usage leur avait appris à apprécier les avantages. Nous avons

(1) La Mottraye, t. I, p. 222.

(2) Dans la correspondance du marquis de Nointel avec la Cour, nous avons vainement cherché la relation de ces faits auxquels il n'est pas fait la moindre allusion. Nous n'avons trouvé à ce sujet que quelques mots dans une lettre de l'ambassadeur à son secrétaire, La Croix, qui pourraient peut-être s'y rapporter. La Croix était allé rejoindre le Sultan à Andrinople pour terminer différentes négociations en cours et Nointel, en lui écrivant au sujet de ces négociations, ajoute : « Et pour ce qui est de la purgation des horlogers, nous y songerons ». M. de Nointel à La Croix, du 31 mars 1676, Arch. aff. étr., t. 13, f^o 58. — Il paraît difficile de se contenter de cette phrase dans une lettre de l'ambassadeur à son subordonné pour admettre le projet d'expulsion des protestants. Il s'agit probablement ici de difficultés que ceux-ci, par leurs différends, avaient suscitées à l'ambassadeur, qui songeait à les punir.

exposé dans un précédent chapitre dans quelles circonstances la plupart des peuples européens quittèrent la protection française, nous n'y reviendrons pas.

Mais les nations étrangères qui avaient de bonne heure obtenu des Capitulations ne profitèrent pas toujours des droits que ces concessions leur reconnaissaient. Ainsi les Vénitiens, en vertu de leurs Capitulations, avaient un baile à Constantinople et pouvaient entretenir des consuls à Alexandrie, Alep, Chypre, Smyrne et Salonique; les Anglais étaient autorisés à avoir des consuls à Alep, Alexandrie, Tripoli, Tunis, Tripoli de Syrie, Chio, Smyrne, et à l'Échelle d'Égypte. De même les Hollandais, depuis leurs Capitulations de 1612, pouvaient nommer des consuls dans les principales Échelles.

Pendant les Anglais et les Hollandais continuèrent pendant longtemps à employer la bannière de France. Ainsi les Hollandais avaient une colonie importante avec un consul à Smyrne au commencement du xvii^e siècle, mais ils n'avaient pas de consuls dans les autres Échelles et leurs marchands y vivaient sous la protection française. A Alep, notamment, le peu de commerce qu'ils faisaient dans cette Échelle ne leur permettait pas d'entretenir un consul et ils restèrent sous la protection du consul de France jusqu'à la guerre de la ligue d'Augsbourg qui les fit passer sous celle du consul d'Angleterre. A Salonique, pour la même raison, ils quittèrent la bannière de France pour la protection anglaise (1).

Les Anglais n'avaient guère au commencement du xvii^e siècle qu'une seule Échelle, celle de Smyrne. A Salonique.

(1) *Mém. du Sr Dancour au marquis de Seignelay* (1684), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1620-1684); *Mém. touchant le commerce d'Alep, Tripoly, etc.* (1686), *Ibid.* (1685-1699). — Masson, *Hist. du commerce français dans le Levant au xvii^e siècle*, p. 300 et 379; La Mottraye, t. 1, p. 383, note.

ils vinrent jusqu'en 1719 sous la bannière de France, et c'est seulement à cette époque qu'ils y nommèrent un consul⁽¹⁾.

En Égypte, jusqu'au commencement du xvii^e siècle, il n'y avait que deux consuls européens, celui de Venise et celui de France. Tous les étrangers empruntaient la bannière de France, Ragusais, Catalans, Génois, Messinois, Livournois, Anglais et Hollandais. Ces deux dernières nations étaient parvenues vers 1630 à avoir un consul séparé, mais cette situation fut de courte durée et leurs marchands rentrèrent sous la protection française. Cependant en 1696, les Anglais nommèrent un consul de leur nation et les Hollandais se mirent aussitôt sous sa protection pour éviter les droits considérables qu'ils devaient payer au consul de France. L'ambassadeur du Roi, M. de Chasteauneuf, fit tous ses efforts pour empêcher la reconnaissance du consul anglais par la Porte ; il y réussit jusqu'en 1698, mais à cette date, les Anglais obtinrent un hattî-chérif qui consacrait leurs prétentions et leur accordait les mêmes réductions de douane qu'aux Français⁽²⁾.

A Chypre, à la fin du xvii^e siècle, la décadence du commerce européen avait fait supprimer par les nations occidentales les consuls qu'elles avaient autrefois dans l'île, et le consul français avait sous sa protection les Vénitiens, les Anglais, les Hollandais et les Ragusais⁽³⁾.

Quant aux Vénitiens, perpétuellement en guerre avec les Turcs, ils ne jouissaient des droits qui leur étaient reconnus par les Capitulations que pendant les courtes périodes de paix

(1) *Mém. sur l'état présent des Échelles de Salonique, Smyrne, Scio, Candie et la Morée* (1722), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1717-1731).

(2) Pontchartrain à la Chambre de commerce, du 23 juillet 1698, Teissier, *Invent. des archives histor. de la Ch. de comm. de Marseille*, p. 15; Masson, p. 301 et 302, 401; Relat. du baile Pietro Civrano (1682), Barozzi et Berchet, t. II, p. 272.

(3) Masson, p. 394.

pendant lesquelles les deux adversaires pensaient leurs blessures et se préparaient à de nouvelles luttes. Mais la guerre n'avait pas pour effet d'interrompre le commerce maritime de la République : Venise, pour envoyer sans danger ses vaisseaux dans les ports de Turquie chercher les produits du Levant nécessaires à son commerce, empruntait la bannière de France ou celle de Raguse, elle-même sous la protection du Roi (1). En Égypte, Venise qui avait eu un consul avant la France se décida à le supprimer et à emprunter le pavillon français, et toutes les nations maritimes qui, au temps de sa prospérité dans cette Échelle, naviguaient sous la bannière de Saint-Marc, se placèrent sous la protection de la France en se couvrant du pavillon de Jérusalem (2).

Le commerce de la République avait d'ailleurs été fort éprouvé par les guerres turques, la perte des colonies vénitiennes et la concurrence que faisaient aux Vénitiens les marchands des autres nations européennes. Il fut même un moment question au XVII^e siècle de ne plus nommer de consuls aux Échelles et de confier à la France la protection des sujets de la République (3). Cette mesure fut réalisée au siècle suivant ; la plupart des consuls vénitiens furent supprimés et le

(1) *Mém. touchant le commerce d'Alep, Tripoly, etc.*, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1685-1699).

(2) Le vice-consul de Rossette à M. de Maillé à Marseille, du 16 mai 1729, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

(3) En 1678 le consul de Venise à Alep était parti sans laisser de successeur, et l'Angleterre voulait prendre les Vénitiens de cette Échelle sous sa protection. Le consul de France écrivit alors à l'ambassadeur de s'interposer et de faire reconnaître les droits de la France. Lettre de Dupont, consul de France à Alep à M. de Nointel, du 21 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f^o 27. — L'année suivante, son successeur écrivait au Sénat de Venise qu'il était tout disposé à prendre les Vénitiens sous sa protection. Lettre du chevalier d'Arvieux, consul de France à Alep, au Sénat vénitien, du 10 novembre 1679, d'Arvieux, *Mém. du chev. d'A., envoyé extraord. du Roi à la Porte, etc.*, t. VI, p. 169.

baile ordonna aux vaisseaux vénitiens de se mettre sous la bannière de France (1).

Ainsi, tantôt par suite de leurs guerres avec les Turcs, tantôt à cause du peu de commerce qu'elles faisaient dans certaines Échelles, les nations étrangères dont le pavillon était reconnu par la Turquie, avaient souvent recours à la protection française, et le Roi était toujours disposé à leur accorder les services de ses agents.

Cette protection ne se limitait pas aux marchands étrangers établis dans les Échelles et aux vaisseaux qui abordaient dans les ports ottomans, elle s'étendait encore aux descendants de ces marchands. Beaucoup d'entre eux en effet se fixaient définitivement en Orient et se mariaient avec des femmes du pays, malgré les défenses sévères des gouvernements européens. Leurs enfants jouissaient aussi de la protection française, et l'indiscipline de ces protégés contribuait à augmenter les difficultés des consuls. Ces officiers devaient en effet les défendre contre la Porte qui prétendait leur imposer sa juridiction et les soumettre aux impôts personnels, soutenant que les enfants nés de mariages mixtes étaient sujets du Grand Seigneur (2).

Le pavillon français ne se maintint pas toujours avec éclat sur la Méditerranée et dans le Levant. L'influence française

(1) Savary, *Dict. univ. de commerce*, v^o Commerce d'Italie.

(2) « La protection que le Roy donne dans le Levant aux nations étrangères qui n'y ont point de Consuls, et aux enfants des Européens qui y ont fixé leur demeure après avoir contracté des mariages avec des filles du pays, est encore un surcroît d'embarras pour le consul de France; la plus part de ces protégés, et principalement ceux qui sont nés en Levant, n'ont pour l'ordinaire ny assez d'éducation pour se tenir dans les bornes du devoir et de la circonspection, nyles facultez nécessaires pour s'entretenir honnorablement et s'exempter de faire des bassesses, de sorte qu'ils s'attirent souvent des affaires ou par leur état ou par leur mauvaise conduite ». *Mém. sur le commerce et les consulats du Levant* (1748), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1738-1750).

subit quelques éclipses passagères dues soit aux événements de la politique européenne, soit à des causes économiques.

Les revers éprouvés par les armes françaises ou les agitations de révolutions intérieures eurent une répercussion fâcheuse sur notre commerce maritime, et par suite, sur notre influence en Orient, mais dès que ces causes disparurent, la France reprit son ancienne place en Turquie. Lorsque la guerre de la ligue d'Augsbourg, qui réunissait contre Louis XIV les principales puissances européennes, eut mis la Méditerranée au pouvoir des flottes ennemies, l'insécurité du pavillon français poussa les nations étrangères à quitter une bannière qui ne leur procurait plus la protection qu'elles en attendaient : les Génois s'établirent à la Porte en 1712, les Ragusais installèrent un consul à Smyrne en 1697 et à Tripoli de Syrie en 1699, et les Hollandais, les Vénitiens, les Arméniens et les Juifs eux-mêmes passèrent sous la protection de l'Angleterre (1).

Pendant la Révolution française, les mêmes faits se reproduisirent, mais, chose plus grave, la plupart des négociants français eux-mêmes quittèrent momentanément la protection de la France. Les uns prirent cette détermination, soit par crainte, soit par sympathie pour la cause du Roi après l'exécution de Louis XVI (2). D'autres y furent engagés par le représentant de la France lui-même, pour éviter le retour des malheurs qu'avait supportés la colonie française lors de la guerre avec la Turquie, car le chargé d'affaires avait été mis aux Sept-Tours, les négociants emprisonnés et leurs biens confisqués. De telle sorte qu'en l'an XIII, la plupart des commerçants français avaient des patentes de protection étrangère, les uns

(1) Masson, p. 345. — V. aussi M. d'Andrezel, du 7 avril 1725, Arch. aff. étr., t. 70, f° 23.

(2) Arch. aff. étr., t. 184, f° 402 et s.

de Prusse, les autres de Naples ou de Suède (1). Avec l'Empire, la sécurité étant revenue, ils se firent réinscrire sur les registres des consuls français.

Aux dangers de la guerre, il faut ajouter une autre cause qui détourna les étrangers du pavillon français et fit éprouver un grand dommage au commerce de la France, dans la seconde partie du règne de Louis XIV : ce furent les règlements malheureux édictés par le Roi, à l'instigation de la Chambre de commerce de Marseille (2), pour défendre le commerce national contre la concurrence étrangère.

Dans ce but, on prit une série de mesures qui éloignèrent les étrangers de la protection française : les navires étrangers arrivant à Marseille furent soumis à un droit de 20 0/0 sur leur chargement, auquel s'ajoutait une taxe de cinquante sous par tonneau. De plus, les droits exigés des vaisseaux naviguant sous la bannière de France furent rendus très onéreux : ils s'élevèrent dans certaines Échelles jusqu'à 9 0/0, alors que les consuls étrangers ne faisaient payer que 2 0/0. A Salonique, par exemple, au commencement du XVIII^e siècle, le consul français demandait 5 1/2 0/0 de droits, tandis que celui d'Angleterre ne réclamait que 2 0/0. Aussi les Hollandais et les Vénitiens, qui n'avaient pas alors de consuls dans cette

(1) M. Parandier, chargé d'affaires, du 7 messidor an XIII, Arch. aff. étr., t. 210, f^o 50. Pellissier, *Hist. de la diplomatie française dans le Levant de 1792 à 1814*, t. 1, f^os 20 et 188, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 63.

(2) La Chambre de commerce de Marseille, fondée en 1599, avait une importance considérable pour le commerce du Levant et de Barbarie. Aucun négociant français ne pouvait aller s'établir dans les Échelles sans son autorisation, et, pendant longtemps, elle eut à sa charge les appointements de l'ambassadeur et des consuls. Mais, d'autre part, certains impôts étaient perçus pour son compte dans les Échelles. Son budget était si important qu'en 1791, les dépenses s'élevaient à plus de 655.000 livres et les recettes dépassaient 894.000 livres. Aussi la Chambre de commerce était-elle consultée par le Ministre pour toutes les modifications à apporter aux règlements sur le commerce du Levant. V. Teissier, *La Chambre de commerce de Marseille*, Marseille, 1892, in-8^o.

Échelle, se mirent sous la protection anglaise qui leur procurait une économie de près de 4 0/0 (1).

Ces mesures impolitiques ne firent qu'encourager la fraude, et certains étrangers, qui ne voulaient pas abandonner la bannière de France à cause des avantages qu'elle leur procurait en Turquie, eurent recours à une pratique qu'on appela l'*abus du pavillon*.

Parmi les usages maritimes admis par toutes les nations civilisées, et bien que la liberté soit absolue pour la marine de commerce, il est cependant de règle que tout navire arbore le pavillon de la nation à laquelle il appartient, et qu'il ne navigue sous d'autres couleurs qu'avec l'autorisation de la nation dont il emprunte le pavillon (2). Mais au xvii^e siècle, cette pratique n'était pas universellement respectée, et c'était souvent une ruse employée par les corsaires d'arborer un pavillon ami pour s'approcher de vaisseaux sans défiance et les attaquer (3).

(1) *Mém. sur l'état présent des Échelles de Salonique, Smyrne, Scio, Candie et la Morée* (1722). Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1717-1731).

(2) Le pavillon du Roi était blanc, semé de fleurs de lys d'or avec les armes de France ; celui des galères de France était semblable, mais de champ écarlaté et non blanc. Les navires de commerce portaient des pavillons divers, tantôt rouge semé de fleurs de lys d'or chargé des armes de France, tantôt sept bandes alternativement blanches et bleues, tantôt bleu avec une croix d'argent et les armes de S. M., mais ils ne pouvaient arborer la bannière blanche. L'ordonnance du 9 octobre 1661 régla la question du pavillon marchand. Elle défendait à tous maîtres et patrons de vaisseaux de commerce d'arborer le pavillon blanc qui était réservé aux vaisseaux de S. M. et déclarait qu'ils devraient se borner à porter « l'ancien pavillon de la nation françoise, qui est la croix blanche dans un estendart d'estoffe bleue avec l'escu des armes de S. M. ». L'ordonnance de 1689 leur permet encore d'arborer « telle autre distinction qu'ils jugeront à propos, pourvu que leur enseigne de poupe ne soit pas entièrement blanche ». Ce n'est qu'en 1765 que les navires de commerce purent porter la bannière blanche. Jal, *Glossaire nautique*, 1850, Paris, in-4^o, v^o *Pavillon*.

(3) En 1673, un corsaire majorquin prend la bannière de France pour déjouer des Vénitiens, M. de Nointel, du 6 mai 1673, Arch. aff. étr., t. 10, f^o 215. L'année suivante, un corsaire de la même nationalité s'approche d'un vais-

Les navires d'une nation pouvaient changer de pavillon à chaque voyage, et même prendre des pavillons différents au cours d'un seul voyage. Ainsi les Vénitiens, pendant leur guerre avec la Turquie, allaient jusqu'aux Dardanelles sous le pavillon de Saint-Marc, et, pour franchir les détroits, ils prenaient la bannière de France, d'Angleterre ou de Hollande.

Un vaisseau vénitien était entré plusieurs fois à Constantinople sous pavillon hollandais, mais le capitaine n'avait pas eu à se louer de la justice de l'ambassadeur de Hollande. Aussi, revenant en Turquie, il passa les détroits en arborant le pavillon de Jérusalem, et sollicita de l'ambassadeur du Roi la protection française. Celui-ci la lui accorda « non seulement parce que les Saints-Lieux de Jérusalem qui sont le seul titre de cette bannière, avoient été accordez depuis peu à Votre Majesté, écrivait-il au Roi, mais qu'en général tous les chrétiens, qui n'ont point ici de représentants, mesme les ennemis de la Porte, y vivent en vertu de nos Capitulations en toute tranquillité et seureté par la protection que Votre Majesté leur accorde » (1).

seau français qu'il trompe en portant la bannière de Malte, et le capture. M. de Nointel, du 22 juillet 1674, *ibid.*, t. 12, f° 106. — Un corsaire français attaque sous la bannière de Portugal des vaisseaux tunisiens, ce qui donne lieu à des réclamations du bey de Tunis. Le Roi avait ordonné une enquête qui établit que le corsaire portait le pavillon portugais quand il fit cette prise, mais le bey de Tunis répondait à ce sujet le 30 octobre 1689 à Vauvray, intendant de la Marine à Toulon : « Vous nous avez fait savoir que le navire corsaire qui a ci-devant fait esclaves nos gens et pris leurs biens et effets l'a fait avec la bannière de Portugal, mais ce navire était français, et nous savons fort bien que c'est le navire qui a pris nos gens et nos biens, et non pas la bannière ». Plantet, *Correspond. des beys de Tunis*, t. I, p. 425. V. aussi p. 417, 418 et 431. — Ajoutons enfin que lorsque Louis XIV envoya des secours aux Vénitiens en guerre avec les Turcs, pour ne pas éveiller la susceptibilité de ceux-ci, l'expédition prit la bannière du Pape. V. Lettre de Blaise de Bricard, envoyée à Tunis, au duc de Mercœur, du 30 juin 1660, Plantet, *op. cit.*, t. I, p. 152. V. aussi Daru, *Hist. de Venise*, t. V, p. 81.

(1) M. de Chasteauneuf au Roi, du 14 mars 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 42. —

Cette habitude des capitaines de navire de changer de pavillon au cours d'un même voyage devint bien vite un abus. Les étrangers se mirent à naviguer sous la bannière de France pour éviter d'être attaqués en mer par les Turcs qui la respectaient comme pavillon ami, et, à l'arrivée aux Échelles, ils arboraient le pavillon d'une autre nation pour se soustraire au paiement des droits élevés qu'auraient réclamés d'eux les consuls français.

Plus on rendait difficile l'accès de la bannière blanche, dans le but de réserver le commerce du Levant à la marine française, plus les étrangers s'ingéniaient à enfreindre les règlements. Tantôt ils parvenaient à se faire délivrer de fausses « lettres de naturalité » (1), tantôt ils obtenaient à prix d'argent des commis de l'amirauté de faux papiers de bord (2). Mais la fraude la plus fréquente consistait à se servir de prête-nom avec la complicité de négociants français. Les Français faisaient naviguer sous leur nom des navires étrangers dont ils se rendaient acquéreurs publiquement, et dont ils rétrocédaient la propriété à leurs vendeurs par une contre-lettre ; ou bien ils s'associaient à des étrangers qui leur cé-

L'ambassadeur de Venise en France essaya même de persuader à Louis XIV que son représentant avait mis le prix à sa protection en exigeant 3.000 écus du vaisseau vénitien. Après enquête, il fut établi que le capitaine n'avait payé que 600 piastres, ce qui constituait le montant des droits ordinaires. Le Roi à M. de Chasteauneuf, du 8 juin 1691, et M. de Chasteauneuf au Roi, du 3 septembre 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 82 et 196.

(1) *Mém. sur le comm. de Salonique* (1716), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1700-1716).

(2) Le règlement du 1^{er} mars 1716, approuvé par lettres-patentes du 4 mars, défend à tous sujets du Roi, capitaines, matelots, et tous autres, de vendre des congés de l'amiral aux étrangers, sous peine des galères (art. 13). Il interdit également aux maîtres ou capitaines d'employer des congés et passeports de l'amiral pour faire naviguer les vaisseaux étrangers sous pavillon français, à peine de confiscation des vaisseaux et de leur chargement, de 1.000 livres d'amende et des galères tant contre les capitaines que contre les marchands ou autres qui y auront contribué (art. 14).

daient la copropriété des navires et qui faisaient ensuite déclarer ces navires innavigables par un consul de France à l'étranger. Les copropriétaires étrangers en recouvraient ainsi la pleine propriété et remplaçaient l'équipage, tout en conservant l'usage du pavillon français.

Une série d'ordonnances furent rendues pour réprimer ces abus. On défendit à tous marchands et propriétaires de vaisseaux français de prêter leur nom aux étrangers, sous peine d'une amende de mille livres, élevée plus tard à quinze cents livres, puis à trois mille. Les vaisseaux et leur chargement devaient être confisqués, et les capitaines condamnés aux galères (1). Et l'on tint sévèrement la main à l'exécution de ces ordonnances : c'est ainsi qu'en 1686, Seignelay blâma l'ambassadeur de France, Girardin, de n'avoir pas fait arrêter comme ayant prêté son nom aux étrangers, un Français qui commandait un vaisseau vénitien naviguant sous le pavillon du Roi (2).

De plus, il fut décidé qu'aucun navire ne sortirait des ports de France sans être pourvu de congés et passeports délivrés par l'amiral de France et enregistrés au greffe de l'amirauté du point de départ, à peine de confiscation. Quelques consuls au Levant ayant délivré des congés et passeports, il leur fut défendu d'en agir ainsi, ce droit étant réservé à l'Amiral seul (3). Et ces congés et passeports ne pouvaient être délivrés qu'à des vaisseaux appartenant à des Français et commandés

(1) Ordonnances du 22 mai 1671, du 5 août 1686, du 21 octobre 1687, du 4 août 1688; Lettres-patentes du 4 mars 1716; Ordonnance du 26 décembre 1719. — V. *Ordonnances et Règlements de S. M. sur le sujet des étrangers qui ne peuvent se servir du pavillon français (1671-1686)*, brochure de 17 pages Arch. Ch. comm. Marseille, série II, art. 26.

(2) M. de Seignelay à M. Girardin, du 22 décembre 1686, Depping, *Corresp. admin. sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 648.

(3) Ordonnance sur la marine d'août 1681, liv. I, tit. X; Ordonnance du 22 décembre 1686; Lettres-patentes du 4 mars 1716.

par des capitaines français (1). On exigea même, pour que des vaisseaux pussent être considérés comme français, qu'ils appartenissent effectivement en toute propriété à des Français, qu'ils fussent armés et désarmés dans des ports français, et que le capitaine et les deux tiers de l'équipage fussent Français. Enfin, il fut même défendu aux Français de vendre leurs vaisseaux aux étrangers sans la permission du Roi (2).

Ces mesures avaient été prises pour qu'on ne pût considérer comme français que des navires ayant réellement la nationalité française, et pour que des vaisseaux étrangers ne pussent profiter des avantages réservés exclusivement à la marine nationale. Mais les étrangers jouissaient toujours, conformément aux Capitulations, du droit de se couvrir de la bannière de France tout en conservant leur nationalité.

La Chambre de commerce de Marseille fit tous ses efforts pour leur faire abandonner le pavillon français. En 1686, elle obtint qu'on fit payer le droit de *cottimo* (3) aux vais-

(1) Le congé était la permission de naviguer donnée par l'amiral de France, le passeport constatait la permission du Roi de naviguer dans les lieux où la navigation était interdite. Tout vaisseau français devait avoir un congé et, dans certains cas, des passeports. Quant aux vaisseaux étrangers, ils n'avaient pas besoin de congé pour entrer dans les ports du royaume, mais ils devaient en solliciter pour sortir de ces ports, au même titre que les vaisseaux français. Ils devaient de plus, en temps de guerre et s'ils appartenaient à une nation ennemie, obtenir par un passeport la permission du Roi d'entrer dans un port français. — Les congés délivrés aux étrangers différaient de ceux des Français par la forme, et l'article 7 du règlement du 1^{er} mars 1716 défendait aux commis préposés à la distribution des congés de délivrer pour les vaisseaux étrangers des feuilles de modèle destiné uniquement aux vaisseaux français, à peine de 1.000 livres d'amende. Valin, *Comment. sur l'Ordonn. de la Marine du mois d'août 1681*, liv. I, tit. X, sur les articles 1 et 3.

(2) Ordonnance du 16 février 1695.

(3) C'était un droit variable que les consuls du Levant percevaient sur le chargement des navires arrivant aux Échelles, et qui était destiné à payer la pension de l'ambassadeur, celle du député de la Chambre de commerce, le curage du port de Marseille et l'entretien des quais de cette ville, etc.

seaux étrangers naviguant sous la bannière blanche. L'ambassadeur s'y opposa pour empêcher les étrangers de quitter la protection du Roi, mais la Chambre obtint une ordonnance royale ordonnant la perception du droit (Ordonn. du 19 mai 1687).

Quelques années plus tard, elle alla, au mépris des traditions de la France et des traités, jusqu'à interdire aux étrangers l'usage de la bannière de France. Cette mesure acheva de ruiner le commerce maritime, et la *nation* de Constantinople ⁽¹⁾ écrivait à la Chambre en 1690 : « Ceux qui ont donné les Mémoires à S. M. pour défendre que les bâtiments étrangers ne puissent se servir du pavillon blanc n'ont pas rendu un bon service à la Chambre, je veux dire du moins pour le trafic qu'il y a de Venise ici, car, au moyen de l'ordonnance du Roi, il n'est plus venu aucune voile dudit lieu avec pavillon de France et on n'a pas resté, en se servant de ceux d'Angleterre et de Hollande, de continuer le trajet d'un négoce considérable, sans que cela ait porté aucun bénéfice à nos bâtiments, on voit au contraire que cette défense est préjudiciable aux Français qui sont établis dans cette Échelle, puisqu'ils ne jouissent pas des commissions qu'ils pourraient avoir ⁽²⁾ ».

La Chambre, mettant l'intérêt particulier des négociants au-dessus de l'intérêt général, ne tint aucun compte de ces avertissements et, l'année suivante, elle inspira une ordonnance non moins désastreuse. L'arrêt du Conseil du 31 juillet

(1) Dans les Échelles, la *nation* était la réunion des étrangers d'une même nationalité, groupés pour la défense de leurs intérêts communs. Ils participaient à l'administration de la colonie par les *députés de la nation* et par les *assemblées générales de la nation*. Mais tous les étrangers d'une même nationalité ne faisaient pas partie des assemblées de la nation : pour être membre de ces assemblées, il fallait remplir certaines conditions. V. *infra*, chapitre IV.

(2) Masson, p. 257.

1691 supprimait les droits de consulat perçus jusqu'alors sur les marchandises des Français parce qu'ils constituaient pour les négociants une lourde charge, mais il autorisait les consuls à continuer de percevoir ces droits, sur le même pied qu'auparavant, des « étrangers qui font commerce en Levant sous la bannière et la protection de France ».

Cette situation n'aurait pu durer sans danger pour le commerce français, mais les mesures rigoureuses prises contre les étrangers ne reçurent qu'une application de peu de durée.

L'octroi du pavillon français aux étrangers avait ses partisans; en regard des conséquences de la protection exagérée du commerce national, préconisée par la Chambre de commerce de Marseille, on pouvait énumérer les avantages qu'aurait eus la France à se montrer plus libérale. Les étrangers, intéressés au corps et au chargement des bâtiments, le seraient aussi à augmenter leurs affaires d'importation et d'exportation avec la France. Si leur commerce se faisait sous le nom de nationaux, il y aurait profit pour la France car les recettes des douanes augmenteraient, les armements et les désarmements se feraient toujours dans des ports français où les capitaines et les équipages feraient des dépenses, etc... En résumant ces avantages, on pouvait dire : « Enfin qu'est-ce qu'au fond un bâtiment masqué? C'est un bâtiment appartenant à l'Italien qui, naviguant avec notre pavillon, vient armer et désarmer en France, y consume nos denrées, étend notre commerce maritime, affaiblit d'autant celui de nos voisins, augmente nos classes, nous apporte des marchandises étrangères, achète les nôtres, occupe, entretient, achalande et multiplie nos arts et procure le droit de commission (bénéfice assuré) aux négociants prête-nom sur l'achat, armements, désarmements, cargaison du navire; voilà l'avantage le plus liquide que l'État puisse retirer du commerce

maritime, et que le prétendu abus du pavillon donne (1) ».

Cette opinion, exprimée dans un mémoire destiné à être mis sous les yeux du ministre, indiquait qu'on était las du régime dû à l'intolérance de la Chambre de commerce. Les règlements promulgués dans les quarante dernières années furent abolis, et dans ceux qui les remplacèrent, on s'inspira des intérêts généraux du commerce mieux compris, en s'appliquant seulement à favoriser la marine nationale. L'arrêt du Conseil du 10 janvier 1718, rapportant la néfaste ordonnance de 1691, rétablissait les droits de consulat, « tant sur les vaisseaux françois et marchandises de la cargaison que sur les autres bastimens naviguant sous la protection et bannière de France qui aborderont dans les ports de la résidence (des consuls) ». C'était donc le principe de l'égalité reconnu. Les navires étrangers battant pavillon français paraissent même avoir été plus favorisés que les vaisseaux français, car en 1720 ils ne payaient que le droit de consulat, tandis que ces derniers avaient en outre été grevés d'un droit de tonnage, d'un droit d'avarie et du droit de cottimo (2).

Mais, pour engager les étrangers vivant aux Échelles sous la protection de la France à charger sur des navires français, l'arrêt du Conseil du 21 avril 1720 qui supprimait certains droits, n'accordait pas le bénéfice de cette exemption aux étrangers faisant commerce sur des navires étrangers. Une nouvelle diminution des droits, consentie par l'arrêt du 2 septembre 1721, ne s'appliquait pas aux marchandises chargées pour le compte des étrangers, à destination de l'Italie et d'autres pays étrangers.

(1) *Mém. sur le prétendu abus du pavillon*, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 7, f^o 123 et s.

(2) *Sur ce qui se pratique dans les Échelles que j'ay veuës envers les bâtimens de bannière étrangère pour les droits qu'on en exige* (1720). Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

Les protégés qui employaient des navires français pour expédier leurs marchandises en Europe, payaient donc les droits de consulat sur le même pied que les sujets du Roi. S'ils se servaient de navires étrangers, ils payaient double droit, car les consuls français exigeaient toujours d'eux le droit de consulat, et ils devaient acquitter également ce droit entre les mains du consul de la nation à laquelle appartenait le navire qu'ils chargeaient. Leur situation était à cet égard moins avantageuse que celle des protégés des nations étrangères car ceux-ci, lorsqu'ils chargeaient sur des bâtiments d'une autre nation, ne payaient le droit de consulat qu'au consul du pavillon (1).

Si les protégés chargeaient des marchandises sur des bâtiments français d'une Échelle pour une autre, ils étaient exempts du droit de consulat au même titre que les Français, qui en étaient dispensés dans ce cas. Aussi en 1736 le comte de Maurepas, informé par le marquis de Villeneuve, alors ambassadeur à Constantinople, d'un différend qui s'était élevé entre le consul d'Alep et un négociant protégé de cette Échelle, pour le compte duquel on avait chargé des marchandises à Smyrne sur un bâtiment français, blâma le consul d'avoir voulu exiger le droit de consulat (2).

Quant à la réglementation de la protection accordée aux étrangers, elle s'imposait depuis que la plupart des nations avaient des consuls aux Échelles.

Une ordonnance du 4 février 1727, rendue plus spécialement au sujet des juifs protégés de la France, y avait déjà

(1) *Mém. concernant les droits auxquels sont assujettis les négociants étrangers qui sont sous la protection de France* (1735). Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737).

(2) *Mém. pour donner une idée à MM. les Échevins et Députés de la Chambre de commerce de ce qui a été fait sur les affaires qui intéressent la Chambre depuis le séjour en cette ville de l'Inspecteur du Commerce* (1736). *Ibid.*

pourvu (1). L'ordonnance du 3 mars 1781, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur, confirma et compléta celle de 1727. Pour éviter aux marchands français résidant aux Échelles les conséquences d'une protection obtenue par surprise ou accordée par faveur, elle déclara que les consuls ne délivreraient de lettres de protection qu'en exécution d'une délibération de la nation statuant sur la requête de l'étranger. De plus, celui-ci devait, pour répondre de sa conduite et de ses actions, être cautionné par la nation en corps ou par un négociant français (2).

Quant aux étrangers sans consuls, ils étaient à cette époque très peu nombreux. L'ordonnance de 1781 les considère toujours comme étant sous la protection du Roi par application des Capitulations, mais la France ne paraît plus désireuse de faire valoir ses droits de protection exclusive : s'ils font le commerce, ils seront soumis aux deux conditions de l'agrément de la nation et du cautionnement ; s'ils sont vagabonds, ils seront soumis à la surveillance du consul qui pourra les renvoyer en Europe si leur séjour est préjudiciable aux Français. Et l'instruction du 6 mai recommande aux agents du Roi « d'user de circonspection en faisant cet acte d'autorité, et de ne le faire qu'après avoir bien vérifié que le séjour de

(1) V. *infra*, p. 241 et s.

(2) Titre I^{er}, art. 145 et 146. — A ce sujet, l'instruction du 6 mai 1781, rendue pour interpréter l'ordonnance du 3 mars, invitait les consuls à veiller à ce que, dans ses délibérations, la nation ne se déterminât qu'après l'examen le plus réfléchi des avantages et des inconvénients qui pouvaient résulter de l'admission à la protection, et elle autorisait même les consuls à refuser, malgré la délibération de la nation, des lettres de protection s'ils jugeaient qu'il y eût de l'inconvénient à les accorder. Dans ce cas, ils devaient rendre compte des motifs de leur refus au Ministre de la Marine. Quant au cautionnement, comme son but était de mettre à l'abri les Français des conséquences de l'inconduite et des fautes des protégés, il devait précéder la délivrance des lettres de protection. Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant, Carton intitulé : *Ordonnances du Roi concernant les consuls et le commerce du Levant de 1669 à 1787*.

ces vagabonds peut être dangereux, et *qu'ils ne se sont mis sous aucune autre protection* » (1).

Enfin l'ordonnance de 1781, tout en défendant aux Français de prêter leur nom aux étrangers pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, sous peine de confiscation des marchandises et d'une amende de 3000 livres (2), se montrait assez libérale pour ceux-ci, en leur permettant, sous certaines conditions, de fréter des navires français (3). Mais une ordonnance du 29 avril 1785 abrogea ces dispositions et rétablit contre les étrangers les anciennes défenses.

A la fin du XVIII^e siècle, la protection accordée par la France aux étrangers au Levant diminuait donc de plus en plus. C'était un effet naturel de l'arrivée en Turquie de nations autrefois inconnues aux Ottomans, et de la reconnaissance de leur pavillon sur la Méditerranée. Mais le gouvernement du Roi avait aussi sa part de responsabilité dans cet état de choses : il n'avait pas su faire respecter ses anciens droits par les étrangers, et n'avait pas opposé assez de fermeté aux prétentions exorbitantes des négociants de Marseille, dont la Chambre de commerce avait séparé de plus en plus les intérêts de ceux de la nation. De là, ces mesures vexatoires et ces tarifs prohibitifs qui avaient éloigné de la France ses anciens clients.

A la Révolution, la France, dont la bannière flottait autrefois seule sur les mers du Levant et qui pouvait s'enorgueillir de couvrir de son autorité tous les chrétiens étrangers en Turquie, n'avait plus sous sa protection que les marchands de quelques nations sans aucune importance politique ni commerciale. Les Capitulations confirmaient toujours les

(1) Titre II, art. 11 et Instruction du 6 mai 1781.

(2) Titre II, art. 68.

(3) Titre II, art. 12, 13 et 15.

privilèges de la bannière du Roi, mais c'était comme pour perpétuer le souvenir d'un passé glorieux ; et la reconnaissance de droits si considérables à une nation désormais impuissante à les exercer rendait cette impuissance d'autant plus sensible. Protectrice sans protégés, la France avait terminé son rôle en Orient à l'égard des autres nations occidentales. Il lui restait heureusement encore à d'autres points de vue, et notamment au point de vue religieux, une noble mission à remplir.

§ 2. *Juifs protégés.*

Les marchands chrétiens qui avaient recours en Turquie à la bannière de France, ne constituaient pour ainsi dire qu'une classe de protégés à titre provisoire, en ce sens qu'ils ne se seraient pas mis d'une façon constante sous la protection d'une nation étrangère si leur gouvernement avait eu des représentants à la Porte. C'est ce qui arriva pour la plupart d'entre eux : ils abandonnèrent la bannière du Roi dès que leur pays entra en relations directes avec la Turquie. Mais il est une nation, qui depuis longtemps ne formait plus un État et qui, dispersée en Europe, eut toujours recours en Orient à la protection de la France et resta le plus fidèle client de ses consuls : la nation juive.

Les Juifs s'étaient établis en grand nombre dans les principales villes d'Espagne à la suite de la conquête de ce pays par les Arabes. Ils étaient restés en bons rapports avec les vainqueurs. Aussi, quand les Espagnols furent parvenus à chasser ces derniers de la péninsule, leur colère se tourna contre les Juifs, autant par fanatisme religieux que par haine des anciens maîtres, dont ils leur rappelaient le souvenir odieux. Ferdinand d'Aragon et Isabelle de Castille promulguèrent en mars 1492 un décret qui ordonnait aux Juifs de quitter

l'Espagne dans un délai de quatre mois ou de se convertir. Huit cent mille préférèrent l'émigration à l'abandon de leurs croyances.

Un grand nombre d'entre eux, attirés par l'Orient où l'esprit de tolérance des musulmans leur garantissait la sécurité pour leurs personnes et leurs biens, allèrent s'y fixer et s'installèrent dans les villes de la côte d'Asie. Les Turcs ne les y inquiétèrent pas. Ils devinrent sujets ottomans et arrivèrent rapidement à la fortune par leur énergie et leur intelligence des affaires (1). Ce fut même plus tard parmi eux que les Européens recrutèrent la plupart de leurs drogmans et de leurs censeaux.

Ceux qui restèrent en Occident s'établirent les uns aux Pays-Bas, les autres en Italie où on leur fit surtout bon accueil : Venise les attira dans ses colonies, le Pape les reçut à Rome et à Ancône. Mais, de tous les États italiens, celui où ils se fixèrent le plus volontiers fut la Toscane et, en particulier, la ville de Livourne, qui était alors le principal port du Grand-Duché.

Cette ville leur dut sa prospérité, car le grand-duc Ferdinand I^{er}, comprenant tout l'avantage que pouvaient retirer ses États de l'activité commerciale des Juifs, avait favorisé leur établissement : par lettres-patentes du 10 juin 1593, il leur avait accordé des privilèges considérables (2). Le port de Livourne ayant été déclaré franc, cette ville devint bientôt l'entrepôt des marchandises d'Orient : tous les peuples s'y

(1) V. sur l'état des Juifs de Salonique au commencement du XVIII^e siècle, Lettre du P. J. X. Portier de la Compagnie de Jésus au P. Fleuriu de la même Compagnie, du 20 mars 1704, *Lettres édifiantes et curieuses* (édit. du Panthéon littéraire), t. I, p. 78 et 79.

(2) V. Beugnot, *Les Juifs d'Occident*, 1824, in-8^o, passim ; Depping, *Les Juifs dans le moyen âge*, 1834, in-8^o, p. 482-484.

donnaient rendez-vous, aussi bien les Anglais et les Hollandais que les Arméniens et les Grecs (1).

Les Juifs de Livourne tournèrent de bonne heure leur industrie vers le commerce du Levant; un certain nombre d'entre eux allèrent s'établir en Orient comme commissionnaires de marchands de Livourne, puis bientôt pour leur compte. Leurs affaires y prospérèrent d'autant plus facilement qu'en pays musulman, les Arméniens et les Grecs se livraient seuls au commerce, et que les transactions avec les Européens étaient aux mains de leurs coreligionnaires devenus sujets ottomans.

Mais leur établissement en Turquie rencontrait un obstacle : leur religion paraissait devoir leur faire refuser le secours de la protection des consuls. Tous les Européens qui abordaient dans ce pays ou qui s'y étaient fixés étaient protégés contre les vexations des Turcs ou les avanies des pachas par le consul de leur nation ou par les agents du roi de France. Or le Grand-Duc avait vainement essayé de faire recevoir un agent toscan à la Porte; on peut même croire que ses tentatives n'avaient jamais été bien sérieuses, parce qu'il ne paraissait pas y avoir grand intérêt (2).

(1) Les lettres-patentes de 1593 qui établissent la franchise du port sont adressées à « tutti mercanti di qualsivoglia nazione, Levantini, Ponentini, Spagnuoli, Portughesi, Greci, Tedeschi, Italiani, Ebraei, Turchi, Mauri, Armeni, Persiani ed altri ». Beugnot, *op. cit.*, p. 101. — V. aussi Savary, *Dict. univ. du commerce*, v^o *Commerce de Gènes et de Corse*.

(2) C'est ce qui résulte de la lettre suivante du marquis de Nointel : « L'on fait courre le bruit que bientost il n'y aura plus de corsaires ligournois, l'ambassadeur d'Angleterre devant traiter à la Porte pour le Grand-Duc de Florence, ce qui n'est pas vraysemblable, car... il faut encore remarquer qu'il ne pouroit trafiquer que de Ligourne, et que ce traffiq se faisant dès à présent par les estrangiers, françois, anglois, hollandois, et autres, sans diminution des avantages que cette Altesse retire d'ailleurs, Elle se préjudicieroit encore entièrement, en ce que voulant faire ce traffiq par elle-mesme, tous les estrangiers abandonneroit ce port, qui sans eux ne seroit plus rien ». M. de Nointel, du 6 juin 1675, Arch. aff. étr., t. 12, n^o 202.

Si les Juifs s'adressaient aux consuls français au même titre que les autres sujets du Grand-Duc, n'avaient-ils pas à craindre d'éprouver un refus, car la France, divisée pendant tout le xvi^e siècle par les passions religieuses, ne paraissait pas devoir accueillir favorablement une tentative de cette nature. Si, d'autre part, la France ne les recevait pas sous sa protection, qui voudrait les accueillir? Les nations protestantes comme la Hollande et l'Angleterre? Mais leurs agents en Turquie dépendaient de compagnies commerciales privilégiées, et les marchands anglais et hollandais, sensibles avant tout à leur intérêt, feraient tout leur possible pour écarter de Turquie ces concurrents redoutables. Repoussés de partout, les Juifs n'auraient d'autre ressource que de reconnaître la souveraineté du Sultan, mais alors, outre qu'ils perdraient en Turquie leurs principaux avantages en se soumettant aux mêmes charges que leurs coreligionnaires sujets ottomans, ils seraient traités en Italie comme étrangers et devraient renoncer à leur situation privilégiée.

C'est ce qui les fit longtemps hésiter à s'adresser aux consuls européens. Enfin, vers le milieu du xvii^e siècle, ils s'enhardirent et sollicitèrent la protection française. Certains consuls la leur accordèrent en exigeant d'eux une redevance annuelle de 100 à 150 piastres par famille. Cette mesure eut pour conséquence d'attirer les Juifs de Livourne dans les Échelles où ils étaient assurés de la bienveillance des agents du Roi, ce qui détermina tous les consuls français à leur accorder le même traitement.

Certains ambassadeurs même les favorisèrent : ainsi M. de Guilleragues obtint, malgré la vive opposition des fermiers de la douane, plusieurs commandements qui assimilaient les Juifs protégés aux Français pour le paiement des droits de douane (1). Sollicitude peut-être excessive, car la protection

(1) Arch. aff. étr., t. 17, f^{os} 138 et 141.

du Roi avait pour but de soustraire les Juifs occidentaux aux vexations des Turcs, comme cela s'était pratiqué jusqu'en 1684, mais non de les faire jouir des mêmes faveurs que les Français. On s'en aperçut vers 1692 lorsqu'on réforma les consulats, et il fut ordonné aux consuls de ne laisser jouir de la modération des droits de douane que les Français seuls. Cette exclusion était motivée par deux raisons : d'une part, ce privilège donnait aux Français un avantage particulier sur les autres Européens qui faisaient le commerce du Levant; d'autre part, en l'étendant aux étrangers, on pouvait craindre qu'il ne fût révoqué par les Turcs, sous prétexte qu'il avait été concédé pour les Français seuls⁽¹⁾.

Le ministre veilla lui-même à l'exécution des ordres du Roi. Le comte de Pontchartrain, écrivant à un consul français au sujet de la protection des Juifs au Levant, lui indiquait formellement « qu'elle se doit réduire à empêcher les officiers turcs de leur faire des avanies ou exiger d'eux des droits plus considérables que ceux qui sont deus, Sa Majesté ne voulant pas absolument qu'ils jouissent des privilèges et exemptions accordées à ses sujets, qui doivent servir à eux seuls pour leur procurer les avantages et l'utilité qu'il est à désirer qu'ils puissent trouver dans leur commerce »⁽²⁾. L'année suivante, le ministre écrivait dans les mêmes termes à un autre agent français et, pour s'assurer qu'on respectait ses instructions, il ajoutait : « Vous m'envoyerez pour cet effet, à la fin de chaque année un rolle des juifs qui seront sous la protection de France, au bas duquel vous et les députez de la nation certifierez qu'ils payent aux douanes les mesmes droits que

(1) *Mém. sur les dr. de douane qui s'exigent sur les Français au Levant* (1694). Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1685-1699).

(2) Le comte de Pontchartrain à Fabre, consul à Constantinople, du 1^{er} décembre 1694, *Depping. Corresp. admin. sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 767.

les autres nations, et ne jouissent d'aucunes des immunités attribuées aux sujets de Sa Majesté » (1).

La faveur avec laquelle les Juifs italiens étaient reçus sous la bannière du Roi les poussa à aller s'installer à Marseille, où ils accaparèrent bientôt une grande partie du commerce du Levant. La Chambre de commerce s'en émut ; elle prit à plusieurs reprises des délibérations, notamment les 22 décembre 1670, 6 février 1671 et 22 avril 1672, pour demander leur expulsion. Colbert prêta l'oreille à ces plaintes, et par l'ordonnance du 2 mai 1682, les Juifs furent mis en demeure de quitter la ville (2).

L'exécution de cette ordonnance eut pour conséquence de les faire refluer dans les Échelles où la protection française leur était toujours ouverte. Pour éviter aux sujets du Roi leur concurrence, une nouvelle ordonnance fut rendue le 21 octobre 1687, qui faisait « très expresses inhibitions et défences à tous marchands français résidents en Levant et à tous autres de prêter leurs noms aux Arméniens, Juifs et autres étrangers, directement ni indirectement, pour charger des soyes ni autres marchandises pour les apporter en France, et à tous capitaines et maîtres de vaisseaux et bastiments français de recevoir lesdites soyes et marchandises dans leurs bords ni les personnes desditz Arméniens et Juifs, à paine de confiscation desditz vaisseaux, bastiments, marchandises, et de trois mille livres d'amende ». Les échevins de Marseille surveillèrent eux-mêmes l'exécution de l'ordonnance et se chargèrent d'en dénoncer les infractions à la justice (3).

(1) Le comte de Pontchartrain au Consul de Smyrne, du 27 avril 1695, Depping, *op. cit.*, t. III, p. 767, note.

(2) *Mémoire contre les juifs qui résident à Marseille*, Arch. Ch. comm. Marseille, série GG., art. 1.

(3) Lettre des Échevins et des députés du commerce de Marseille à l'intendant de justice de Provence, du 22 janvier 1693, Arch. Ch. comm. Marseille, série HH, art. 26. — Cependant les infractions persistèrent, car en 1697, le bey de Tunis

Les Juifs italiens étaient établis sous la protection française dans les principales Échelles, à Alep, à Salonique, à Smyrne, et ils faisaient aux marchands français une redoutable concurrence. Ceux-ci s'en plaignaient vivement. Ils leur reprochaient d'accaparer tout le commerce en vendant beaucoup moins cher que les Français ou les autres étrangers, et de retrouver leur bénéfice dans les fraudes nombreuses qu'ils commettaient dans leurs ventes (1). On les accusait notamment de s'entendre avec des capitaines de navire qui les faisaient bénéficier des privilèges accordés aux Français seuls, en leur prêtant leur nom, et de plus, de faire supporter aux marchandises chargées par des Français toutes les avaries de l'Échelle (2), en dissimulant frauduleusement, avec la complicité de ces capitaines, le poids et la quantité des marchandises qu'ils chargeaient pour leur compte (3). Par ces manœuvres, non seulement les Juifs protégés contrevenaient aux ordonnances royales, qui leur refusaient le même traitement qu'aux Français, mais de plus ils ne payaient même pas les mêmes droits que ceux-ci, tant par leurs dissimulations que par leur entente frauduleuse avec les douaniers ottomans.

Aussi, pour donner satisfaction à ces plaintes, le consul d'Alep proposait un moyen original, sinon pratique : « Il faudrait, écrivait-il, provoquer une démarche des Ambassadeurs auprès du grand-vizir pour lui représenter que toutes sortes de juifs, dès qu'ils sont dans les terres du Grand Sei-

s'en plaignit au comte de Pontchartrain. Plantet, *Correspond. des beys de Tunis*, t. I, p. 559 et 564.

(1) Lettres du consul d'Alep des 26 avril et 22 juin 1692, Masson, p. 303.

(2) Dépenses extraordinaires des Échelles.

(3) *Mém. sur le commerce* (1702). Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1700-1716). — V. aussi *Mém. sur les juifs protégés français à Smyrne* (1693), *Ibid.* (1685-1699); *Mém. anonyme des marchands de l'Échelle de Salonique* (1722), *Ibid.* (1717-1731).

gneur, seront censés être de ses raïas ou sujets et soumis à toutes les charges » (1).

La Chambre de commerce de Marseille ne paraissait pas tout d'abord prêter grande attention à ces plaintes. Il y en avait une raison toute naturelle, c'est qu'elle ne tenait pas à se priver des ressources qu'elle tirait de la protection des Juifs.

La Chambre, en effet, avait le plus grand besoin de tous ses revenus pour faire face aux charges considérables que lui imposait le commerce du Levant : pension à l'ambassadeur du Roi à Constantinople, traitement du secrétaire particulier du Ministre de la Marine, traitement du premier président du Parlement d'Aix, intendant général du commerce en Levant, etc. Par suite, les ressources qu'elle tirait des droits payés par les Juifs protégés lui étaient d'autant plus précieuses que le commerce de ceux-ci était plus florissant. Cependant elle dut se prononcer sur l'opportunité de continuer la protection française aux Juifs sur l'invitation qui lui en fut faite par le gouvernement lui-même (2).

En présence des doléances des marchands français établis aux Échelles, le ministre de la Marine, le comte de Pontchartrain, avait, en 1711, ordonné une enquête. Il avait chargé l'intendant du commerce à Marseille, Arnoul, d'exposer à la Chambre les avantages et les inconvénients de l'exclusion des Juifs de la protection française, et de provoquer de sa part une délibération sur la question, afin que le Roi pût se prononcer avec les avis des corps intéressés. Arnoul interrogea des marchands qui avaient été aux Échelles. Il acquit la conviction que l'admission des Juifs sous la bannière de

(1) Lettre précitée. — V. aussi *Mém. sur les juifs protégés français à Smyrne* (1693). Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1685-1699).

(2) Le comte de Pontchartrain à M. Arnoul, intendant du commerce à Marseille, du 4 novembre 1711. J. Weyl, *Les juifs protégés français aux Échelles du Levant et en Barbarie*, p. 5.

France avait commencé par une protection limitée à deux ou trois individus dont la nation ne s'était pas préoccupée ; les avantages qu'ils en avaient retirés avaient engagé un grand nombre d'autres Juifs à rechercher cette protection et les consuls, voyant par ce moyen augmenter leurs revenus, les avaient accueillis sans hésitation. « C'est ainsy, dit le rapport, que ce qui n'étoit d'abord qu'une tolérance commença ensuite à se tourner en abus, mais au lieu de le corriger, la crainte que les Consuls eurent qu'on ne leur en fist des reproches les obligea, bien au contraire, à chercher des raisons pour l'autoriser et ils ont si bien écrit là-dessus, qu'ils ont fait entendre qu'il étoit de la grandeur du Roy qu'il donnast en Levant la protection de ces sortes de gens que l'on abhorre, cependant en France plus que dans tout le reste des nations qui professent la religion chrestienne, puisqu'on ne veut pas les y recevoir dans les tems qu'ils sont receus partout ailleurs, et qu'il ne paroît pas plus honorable de les protéger en Levant, encore moins de n'y faire avec eux qu'un seul et même corps, puisqu'ils ne sont pas moins en horreur et dans le mépris parmi les Turcs que partout ailleurs » (1).

Arnoul, après enquête, se prononça contre les Juifs pour les raisons suivantes : c'est une erreur de croire que cette protection est fort avantageuse pour la Chambre de commerce puisque dans l'Échelle d'Alep, où les Juifs sont les plus nombreux, elle ne rapporte qu'environ 9.000 livres par an au lieu de 30.000 livres, comme on l'avait évalué. Ce faible revenu ne peut donc être mis en regard du préjudice considérable que les Juifs portent au commerce des Français. Ces Juifs, étant de Livourne et de Venise, soutiennent le commerce de

(1) Sentiment de M. Arnoul sur la protection qui s'accorde aux Juifs par les consuls et corps de la Nation de France établis dans l'Échelle d'Alep, J. Weyl, p. 6; Arch. Ch. comm. Marseille, série AA, art. 16.

ces places au détriment de celui de Marseille qui, non seulement ne prend plus aucun développement, mais encore diminue de jour en jour. Les vaisseaux français sur lesquels ils font leurs chargements sont dirigés non sur la France, mais sur l'Italie, et les matelots français s'y abandonnent à la débauche et ne reviennent plus en France, ce qui constitue une perte considérable pour le service du Roi. Enfin Venise et Livourne, étant moins éloignées du Levant que Marseille, sont averties plus tôt du cours des marchandises et des besoins du commerce d'Orient, ce qui favorise beaucoup leurs affaires. On pourrait peut-être objecter que, si la France refuse sa protection aux Juifs, ils l'obtiendront de l'Angleterre ou de la Hollande, mais la chose est peu probable, car, lorsque les Juifs se trouvent par hasard obligés de charger sur un vaisseau anglais ou hollandais, les commerçants de ces nations ont coutume de frauder leurs balles; par suite, même exclus de la protection française, ils auraient encore avantage à charger sur des vaisseaux français. Il semble donc que le rapport va conclure au retrait de la protection; il n'en est rien, et M. Arnoul recule devant une solution aussi radicale. Il conclut ainsi : « Mais attendu que ces sortes de gens sont ingénieux à trouver des moyens de soutenir leur commerce de façon ou d'autre, si l'on ne veut pas en courir les risques, il faut conclure qu'on peut bien, à la vérité, leur accorder la protection et leur ayder seulement d'office à leur tarif, mais sans s'obliger pour eux à les décharger en même tems du demy pour cent ».

Le sieur Lemaire, consul d'Alep, fut prié à son tour de donner son avis sur cette importante question. Plus catégorique que l'intendant Arnoul, il se prononça sans hésiter pour le retrait de la protection du Roi. Il est facile, expose-t-il dans son mémoire, de se rendre compte du préjudice considérable que ces Juifs causent à la nation quand on sait qu'en vertu du

règlement de M. de Gatines, envoyé pour inspecter les Échelles, les Juifs ne payent que 2 0/0 pour tous droits et de plus 1/2 0/0 lorsqu'ils chargent sur des vaisseaux neutres, ce qui leur fait au maximum 2 ½ 0/0, alors que les droits de toutes sortes que payent les commerçants français s'élèvent à environ 15 0/0. Comment dans ces conditions ces derniers pourraient-ils soutenir la concurrence? On pourrait craindre qu'exclus de la protection française, les Juifs italiens ne sollicitent celle d'Angleterre ou de Hollande. A cela, aucun danger, la Chambre de commerce d'Angleterre ayant défendu au consul de cette nation de les recevoir sous sa protection, et la Chambre de commerce d'Amsterdam étant disposée à faire aux consuls hollandais une semblable défense. La raison de cette hostilité est que les Juifs causent aussi un grand préjudice aux négociants de ces deux nations, en vendant à un prix bien inférieur les draps qu'ils font venir de même qualité. Pour d'autres raisons, on ne doit pas craindre que Venise ou Raguse les accueille sous son pavillon. Le sieur Lemaire, ayant ainsi la certitude que, chassés de la protection française, les Juifs ne seront recueillis par aucune nation, propose donc de les exclure, ce qui les déterminera à quitter les Échelles (1).

La Chambre de commerce prit connaissance de ces opinions différentes et, dans la séance du 19 novembre 1744, elle exprima l'avis « qu'il est constant et certain que le commerce que les Juifs résidants à Alep et dans les autres échelles, et qui s'y sont multipliés depuis quelques années, font à Venise, Livourne et autres pays d'Italie, gaste non seulement le commerce des Français, mais encore celui des autres nations établies dans les échelles; que ces Juifs, très tous de mauvaise

(1) *Réponse du sieur Lemaire, consul d'Alep, au sentiment de M. Arnoul sur la protection qui s'accorde aux juifs italiens*, J. Weyl, p. 6; Arch. Ch. Marseille, série AA, art. 16.

foi, et qui ne font d'ailleurs presque aucune dépense, sont plus ingénieux à frauder que nuls autres, soit à l'égard des marchandises, soit à l'égard des droits, etc. ; toutes ces considérations ont déterminé la Chambre et les sieurs négociants assemblés à délibérer unanimement qu'il conviendrait à l'avantage du commerce des Français en Levant que les Juifs fussent exclus de la protection du Roy dans toutes les Échelles » (1).

Malgré cette délibération, qui réunit l'unanimité des membres de la Chambre de commerce, aucune mesure ne fut prise contre les Juifs. Bien plus, les représentants de la France en Orient semblaient considérer comme nécessaire la protection qu'on leur accordait. En 1716, le consul d'Alep, consulté sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux Capitulations, demande même l'insertion de la reconnaissance de cette protection dans leur texte : il propose, en effet, d'ajouter à l'article 45 qui ouvrait l'accès en Turquie sous la bannière de France aux « Portugais, Siciliens, Catalans, etc..., et autres nations nos ennemis », les mots *soit juifs ou de quelque religion que ce soit* (2).

Quelques années plus tard, l'ambassadeur du Roi, le marquis de Bonnac, exprimait l'opinion que l'on devrait essayer d'obtenir que les étrangers, même ennemis de la Porte, venant en Turquie sous la bannière de France, jouissent de la même protection que les sujets du Roi « tant de la seureté de leurs personnes et exemptions des droits personnels, que de ceux qu'ils doivent payer pour le commerce qu'ils peuvent faire ». L'ambassadeur pensait que, les Français se portant avec plus d'autorité que les Anglais ou les Hollandais à la pro-

(1) Arch. Ch. comm. Marseille, série BB, art. 6.

(2) *Mém. des articles qu'il faudrait corriger et de ceux qu'il faudrait ajouter aux Capitulations selon le sentiment du consul d'Alep (1716)*. Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1708-1716).

tection des étrangers qui s'abritent sous leur bannière, il y avait des chances pour que tous les Juifs de Livourne se missent sous la protection de la France, si l'on parvenait à obtenir de la Porte un article contenant cette clause. Il en résulterait ainsi un grand profit pour la marine française et pour la Chambre de commerce de Marseille ⁽¹⁾.

Les agents du Roi se montraient donc favorables à la protection des Juifs, et la principale raison de leur conduite était la crainte de voir les rivaux de la France, l'Angleterre ou la Hollande, accueillir les Juifs repoussés par eux et en tirer un profit commercial et une influence politique. C'était aussi par défiance des Juifs qui auraient pu, dans un but de vengeance, pousser les musulmans à la haine des marchands français ou leur faire imposer quelque avanie par les autorités du pays ⁽²⁾.

Cet état d'esprit apparaît surtout dans un mémoire présenté par la Chambre de commerce à M. Icard, inspecteur du commerce du Levant, et annoté par lui en marge. Ce fonctionnaire émet notamment l'avis que la protection des Juifs « est un mal inévitable et qui deviendrait encore plus grand si ces Juifs sortaient de la protection de la France, car non seulement ils passeraient sous celle d'Angleterre ou d'Hollande qui ont des consuls à Salonique et qui profiteraient des droits considérables que ces Juifs payent annuellement à la Chambre de commerce, mais ce qui serait pis encore, en quittant la protection de France, ils cesseraient d'être asservis à nos arrangements et pourraient les traverser même, et faire augmenter les marchandises de sortie, par l'empressement qu'ils auraient d'en acheter, et par le concours

(1) *Mém. génér. au sujet du commerce des François dans le Levant*, par le marquis de Bonnac (1725-1726). Arch. aff. étr. Suppl., t. 72, f° 138; *Mém. et docum.* (1720-1740), t. 12.

(2) Les *avanies* étaient des taxes arbitrairement imposées aux colonies européennes par les pachas.

dans lequel ils se trouveraient avec nos négociants » (1).

De leur côté, les marchands français établis au Levant et ceux de Marseille ne cessent de manifester leur hostilité contre les Juifs. En 1717, les négociants chrétiens de Smyrne, pour mettre fin aux fraudes des Juifs dont ils achetaient les soies de Perse, fraudes qui consistaient à leur livrer la soie « ardasse, remplie de bourre, de vilénie et de ligature de mauvaise soye », conviennent de frapper d'une amende de 2.000 piastres les marchands qui leur livreront des soies de mauvaise qualité (2).

En 1720, au sujet d'un mémoire présenté par les Juifs protégés aux Échelles qui demandaient certaines améliorations à leur condition, la Chambre de commerce refuse de prendre en considération la plupart des demandes consignées dans leur requête, bien qu'elles soient appuyées de l'avis favorable de M. de Maillet, inspecteur aux Échelles. La Chambre, considérant que ces nouveautés ne tendent qu'à détruire le commerce des sujets du Roi, déclare que les protégés ne peuvent prétendre à être traités plus favorablement que les Français et conclut au maintien des choses en l'état. Par suite, comme il y a des Échelles où la protection du Roi n'a jamais été accordée aux Juifs, comme celles d'Égypte, de Seyde, d'Acre et de Tripoli de Syrie, elle supplie le Conseil de la Marine de ne pas étendre la protection française aux Juifs dans les Échelles où elle n'a jamais existé. Faisant une dernière fois justice de la crainte si souvent manifestée de voir les Juifs solliciter la protection d'une autre nation, la Chambre établit que l'Angleterre refuserait certainement sa bannière aux Juifs, et qu'ils n'auraient recours à la protection d'aucune autre puissance. Ils ne s'adresseraient pas à la Hol-

(1) *Mém. remis par la Chambre de commerce à M. Icard, lors de son arrivée à Marseille.* Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1720-1740), t. 12, f^{os} 150 et s.

(2) J. Weyl, p. 12.

lande, parce qu'ils n'y trouveraient aucun avantage, les droits que leur imposerait ce pays étant plus élevés que ceux qu'ils payent à la France; et quant à Venise et l'Autriche, ces puissances, étant toujours à la veille d'une guerre avec la Turquie, ne pourraient leur donner une protection efficace (1).

Quelques années plus tard, un différend grave s'éleva entre le consul de Salonique et la nation française au sujet des Juifs protégés de cette Échelle. Les négociants reprochaient au consul de favoriser les Juifs de Livourne qu'il avait reçus sous sa protection au détriment de leurs intérêts; ils l'accusaient notamment, après la découverte de certaines fraudes commises par les Juifs, de n'avoir pas appliqué aux coupables les peines portées par les règlements. La Chambre de commerce, consultée par le Ministre de la Marine, le comte de Morville, prit le parti des négociants français et se prononça pour le déplacement du consul ou pour le retrait de la protection accordée aux Juifs de Salonique (2).

Le marquis de Bonnac, alors ambassadeur, n'était pas de cet avis; il avait proposé de conserver la protection française aux Juifs italiens, mais de ne leur permettre d'expédier, ni directement ni indirectement, aucun vaisseau pour la France ou d'en recevoir dans les mêmes conditions, afin de réserver aux sujets du Roi le commerce direct avec la France (3).

La Chambre de commerce de Marseille s'était prononcée en 1720 contre l'extension de la protection française dans les Échelles où les Juifs n'en jouissaient pas encore. Dans l'Échelle

(1) Délibération de la Chambre de commerce du 11 janvier 1720, J. Weyl, p. 12 et s.; Arch. Ch. comm. Marseille, série BB, art. 7.

(2) Le Comte de Morville à la Chambre de commerce de Marseille, du 12 mai 1723, J. Weyl, p. 24. — Délibération de la Chambre de commerce, du 28 mai 1723, Arch. Ch. comm. Marseille, série BB, art. 7.

(3) *Mém. gén. au sujet du commerce des François dans le Levant* par M. de Bonnac, précité.

d'Égypte, où tout le commerce était entre les mains des Juifs de Livourne ⁽¹⁾, ceux-ci s'adressèrent à M. de Bonnac pour solliciter sa protection, s'engageant à se servir exclusivement du pavillon français et à payer les droits établis dans l'Échelle, ce qui, au dire de l'ambassadeur, aurait procuré à la Chambre une augmentation annuelle de huit à dix mille écus dans ses recettes. Il accueillit donc leur demande avec faveur et obtint à cet effet des commandements de la Porte. Mais il eut à lutter contre l'opposition des fermiers de la douane ottomane en Égypte et contre celle des négociants français et de la Chambre de commerce.

Les douaniers d'Égypte, qui percevaient sur les marchandises des Juifs un droit de 10 0/0, ne pouvaient consentir à cette assimilation des Juifs aux Français, ce qui ne leur permettait plus d'exiger d'eux que le droit de 3 0/0 conformément aux Capitulations. Les Français, faisant prévaloir leur intérêt particulier sur l'intérêt général, avaient l'habitude de prêter leur nom aux Juifs, malgré les défenses formelles contenues dans les ordonnances; ils bénéficiaient ainsi d'une partie des économies réalisées par les Juifs sur la douane.

Les commandements de la Porte eurent raison de l'opposition des douaniers et les Juifs profitèrent ainsi de la diminution des droits de douane; mais l'hostilité de la Chambre de commerce et des marchands français leur fit refuser le titre de protégés, dont ils eurent cependant tous les avantages ⁽²⁾.

La générosité de M. de Bonnac n'était pas sans danger; l'événement se chargea de le justifier à l'égard de son successeur à la Porte. Une des principales sources de la prospérité du commerce des Anglais en Turquie était la vente des draps

(1) Le Comte de Maurepas à la Chambre de commerce, du 15 août 1725, Arch. Ch. comm. Marseille, série AA, art. 17.

(2) Mém. précité de M. de Bonnac.

d'Angleterre, mais un règlement de leur compagnie privilégiée du Levant défendait aux marchands de cette nation de vendre leurs draps autrement qu'au comptant. Les Juifs protégés français achetaient ces draps en Italie où ils les faisaient venir d'Angleterre et, vendant à crédit avec les privilèges douaniers des Français, ils ne tardèrent pas à porter un grave préjudice aux marchands anglais (1).

L'ambassadeur d'Angleterre, pour sauvegarder les intérêts de ses nationaux, obtint, par un présent de 7.000 écus aux ministres turcs, un commandement qui frappait d'un droit de 20 0/0 dans les Échelles d'Alep et de Smyrne les draps anglais débarqués dans ces Échelles pour le compte des Européens, autres que les marchands de la compagnie d'Angleterre.

Lorsque l'ambassadeur de France, M. d'Andrezel, protesta contre cette violation des Capitulations, en vertu desquelles les Français ne devaient payer que 3 0/0 de droits de douane, le ministre ottoman lui répondit que les Français avaient déjà ruiné le commerce des Hollandais en Turquie, qu'ils allaient en faire autant de celui des Anglais, et que l'ambassadeur eût donc à s'entendre avec son collègue d'Angleterre. Sur les représentations que lui fit M. d'Andrezel, celui-ci répondit « qu'il n'avoit pas prétendu attaquer le commerce des Français, mais bien empêcher que le négoce des juifs ne continuât à ruiner le leur en abusant de la protection de France par les achats de draps qu'ils font à Livourne » (2).

M. d'Andrezel, pour soutenir les droits des Français et des Juifs sous sa protection, s'employa activement à faire révoquer

(1) La Mottraye, t. I, p. 179. — *Mém. sur le commerce de la draperie d'Angleterre qui passe en Levant par l'Italie*, Arch. aff. étr., t. 71, f° 252.

(2) Le comte de Maurepas à M. d'Andrezel, du 3 octobre 1725, Arch. aff. étr., t. 71, f° 12; M. d'Andrezel au comte de Maurepas, du 27 novembre 1725, *ibid.*, f° 245.

ce commandement si désastreux pour leur commerce. Il produisit un *ilam*, ou représentation du cadi de Smyrne qui affirmait, après enquête, que les Français n'avaient jamais payé que 3 0/0 de douane, et que leur imposer un droit de 20 0/0 serait leur causer un préjudice considérable qui entraînerait une diminution sensible des recettes du trésor ottoman (1). Il dressa en outre un mémoire dans lequel il établissait :

1° Que les articles 7 et 9 des Capitulations accordaient expressément aux Français et aux étrangers venant au Levant sous la bannière de France, le droit de ne payer que 3 0/0 de douane ;

2° Que la nation française était la première à qui on eût accordé le privilège de ne payer que 3 0/0, alors que le droit était de 5 0/0, et que les autres nations n'avaient obtenu que plus tard la même diminution ;

3° Que les Anglais, s'ils voulaient empêcher que d'autres que les marchands de la Compagnie du Levant pussent vendre leurs marchandises, n'avaient qu'à prendre des mesures en conséquence dans leur pays, et non dans les États du Grand Seigneur ;

4° Enfin que la situation à laquelle la nouvelle imposition avait pour but de mettre fin était avantageuse pour la Turquie, puisque c'était un moyen d'augmenter le commerce du Levant (2).

Après de longues négociations, l'ambassadeur finit par obtenir la révocation du commandement des Anglais et l'exécution de l'ordre du Sultan qui abolissait le droit de 20 0/0 (3). Mais c'était aux Juifs que l'on devait attribuer la cause de toutes ces difficultés.

(1) Arch. aff. étr., t. 71, f° 316.

(2) *Ibid.*, t. 73, f° 43.

(3) M. d'Andrezel, du 18 février 1726, Arch. aff. étr., t. 73, f° 266.

L'antagonisme entre les agents du Roi et les négociants au sujet de la protection des Juifs ne faisait d'ailleurs qu'augmenter, et il avait pour cause le point de vue différent où se plaçaient les uns et les autres. Les représentants du Roi n'envisageaient cette question complexe que sous une de ses faces : au point de vue politique, le seul qu'ils considéraient, il était certain que la protection des Juifs était conforme aux traditions de la France et à ses Capitulations, et elle ne pouvait qu'accroître son influence en Turquie. Au point de vue commercial, auquel se plaçaient, et les marchands français résidant au Levant, et la Chambre de commerce de Marseille, il n'était pas douteux que les Juifs italiens causaient un grand préjudice aux Français, et que leur activité, jointe à leur esprit d'intrigue et à leurs fraudes, avait contribué à ruiner le commerce français dans quelques Échelles ; dans ces conditions, les doléances des commerçants semblaient légitimes.

Mais n'y avait-il pas moyen de concilier les intérêts des commerçants et les devoirs de la France ? La chose, quoique difficile, n'était pas impossible, et elle avait déjà été tentée avec succès. A la fin du xvii^e siècle, en effet, M. de Pontchartrain, ne voulant pas que les privilèges dont jouissaient les Français fussent accordés aux Juifs, limitait la protection de ceux-ci à la défense de leurs droits (1).

C'est dans le même sens que fut rendue l'ordonnance du 4 février 1727, préparée par la nation de Salonique comme règlement pour cette Échelle, et adoptée par le ministère comme règlement pour tous les établissements français du Levant. Elle maintient formellement la protection des Juifs et autres étrangers, mais tient compte de l'opinion des marchands établis aux Échelles en la soumettant à deux conditions :

(1) V. *suprà*. p. 227.

1° Les Juifs et autres étrangers qui solliciteront la protection française devront s'adresser au Consul qui ne pourra la leur accorder qu'à la suite d'une délibération de la nation française autorisant leur admission ;

2° Ceux qui demanderont la protection devront fournir une caution solvable pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et on dressera un acte de la réception de cette caution dans la chancellerie du consulat.

Une fois reçus sous la protection française, les Juifs et autres étrangers protégés sont loin de jouir des mêmes droits que les sujets du Roi. Il leur est défendu :

1° De faire aucun commerce de Levant en France, directement ni indirectement, à peine de confiscation de leurs marchandises et des bâtiments qui les auraient apportées, et de 3.000 livres d'amende contre le capitaine. Et afin de faire respecter cette interdiction, il est défendu à tous marchands, passagers, capitaines et maîtres de bâtiments français, de prêter leur nom aux protégés pour faire ce commerce, sous les mêmes peines de confiscation et d'amende. Il est aussi défendu, sous la même sanction, à toutes personnes résidant en France, de recevoir aucune marchandise de ces protégés ou de leur en envoyer aucune ;

2° De recevoir les adresses ni commissions des bâtiments et marchandises allant de France en Levant, sous peine d'être renvoyés dans leur pays par le consul de France en vertu d'une délibération de la nation, ou d'être rayés des listes de protection s'il s'agit d'un sujet raïa du Grand Seigneur, et dans les deux cas, de la confiscation des marchandises. Les capitaines ou passagers des bâtiments arrivant de France aux Échelles ne pourront s'adresser aux protégés en résidence dans ces Échelles, à peine de 1.500 livres d'amende pour chaque contravention. Il leur est cependant permis de

s'adresser aux protégés à la condition d'employer l'intermédiaire d'un négociant français de leur choix.

Il est encore permis aux Juifs et autres étrangers protégés de continuer comme à l'ordinaire l'envoi de leurs marchandises en Italie et autres pays étrangers, en leur nom, pour leur compte, et à l'adresse de leurs amis français ou étrangers résidant dans ces pays, et de se servir pour cet effet de bâtiments portant le pavillon français ; les neutres d'Italie et toute sorte d'étrangers peuvent aussi charger dans leur pays sous pavillon français toutes et chacune des marchandises qu'ils jugent à propos, et les adresser à leurs correspondants français, Juifs et autres étrangers établis au Levant sous la protection de la France (1).

L'ordonnance de 1727 interdisait donc aux Juifs protégés le commerce avec la France d'une façon absolue. Elle limitait leurs relations commerciales à l'Italie et aux autres pays étrangers.

Certains souverains étrangers essayèrent de les attirer sous leur protection : en 1745, le roi des Deux-Siciles leur offrit des avantages tels qu'un vaisseau napolitain chargé pour l'Italie payait 238 piastres de droits, tandis qu'un vaisseau français payait 448 piastres (2). Mais la plupart des Juifs restèrent jusqu'à la Révolution sous la protection française. L'ordonnance de 1781, qui régla la condition de tous les étrangers protégés sans distinction, reproduisit la plupart des dispositions de celle de 1727.

(1) *Ordonnance du Roy portant règlement sur ce qui doit être observé dans les Échelles de Levant et de Barbarie, de la part des Juifs et autres Étrangers, qui y jouissent de la protection de France* (4 févr. 1727), Arch. Ch. comm. Marseille, série HH, art. 18; J. Weyl, p. 28.

(2) *Mém. concernant le préjudice que peut porter aux bâtiments français la navigation des Génois munis de passeports du Roy des Deux-Siciles et particulièrement à l'Échelle de Salonique* (1745), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1738-1750).

SECTION II

Protégés indigènes.

Après l'établissement des Turcs, comme pendant l'occupation latine au moyen âge, on retrouve en Orient un certain nombre d'indigènes placés sous la protection des consuls européens, et par suite, soustraits à la juridiction des autorités locales. Les uns exerçaient des fonctions officielles auxquelles ils devaient leur situation privilégiée, comme les consuls raïas de l'Archipel, les drogmans sujets du Grand Seigneur et les janissaires attachés à la personne des ambassadeurs et des consuls; d'autres devaient la faveur d'une protection étrangère aux services qu'ils rendaient aux consuls et à la nation, c'étaient les domestiques des agents européens et les censaux des marchands chrétiens; d'autres enfin ne pouvaient justifier leur protection, ni par un titre comme les premiers, ni par des services comme les seconds; ils étaient les plus nombreux, car la protection qu'on leur accordait, ne reposant sur aucun fondement, n'exigeait aucune formalité : c'étaient les barataires.

§ 1. *Consuls de l'Archipel.*

Le groupe des îles de l'Archipel était gouverné, depuis que les Turcs s'en étaient emparés, par le Capitan-Pacha, grand-amiral de la flotte ottomane. Celui-ci avait affermé les impôts, mais les concessionnaires se livraient aux plus graves abus et percevaient arbitrairement les droits. D'autre part, les équipages du Capitan-Pacha, assurés de l'impunité, aggra-

vaient encore la situation précaire des habitants des îles en y commettant les plus violents excès. Ils y étaient poussés par leur amour du lucre et par leur fanatisme religieux, les insulaires s'étant en grande partie convertis à la religion latine pendant l'occupation vénitienne ou génoise.

Les plus riches propriétaires de l'Archipel, pour se soustraire aux vexations des Turcs, avaient sollicité le titre de consuls de France qui les mettait sous la protection des Capitulations; d'autres étaient devenus consuls d'Angleterre et de Hollande. Ces consuls indigènes se transmettaient leur charge de père en fils. Le consulat restait souvent pendant plusieurs générations dans la même famille et constituait pour elle une garantie contre l'arbitraire des musulmans⁽¹⁾. Les consuls raïas tenaient leur titre le plus souvent de l'ambassadeur, quelquefois du Roi; certains même se l'attribuaient sans aucun droit.

Il résulte d'un mémoire rédigé en 1727, par M. de Bonnac, qu'il y avait à cette époque vingt-et-un consuls de France dans l'Archipel, dont treize étaient des agents français, les autres des sujets du Sultan. Parmi les premiers, trois recevaient des lettres-patentes du Roi et les dix autres des commissions de l'ambassadeur⁽²⁾. Quant aux consuls indigènes, ils résidaient à Antiparos, Andros, Athènes, Largentière, Myconos, Paros, Termia et Zia, et parmi eux, ceux d'Athènes et de Myconos seuls étaient nommés par le Roi⁽³⁾.

(1) Ainsi à Naxo pendant tout le XVII^e siècle, le consulat de l'île resta dans la famille Coronello.

(2) Les consuls de Chio, Naxo et Milo avaient des lettres-patentes du Roi; au contraire, ceux de Rhodes, Santorin, Nio, Sira, Sifanto, Scopoly, Métélin, Samos, Négrepont et Stanchio, avaient des commissions de l'Ambassadeur. *Mém. de M. de Bonnac sur le commerce du Levant* (1727), cité par Masson, p. 429, note 2.

(3) *Ibid.*

Les consuls raïas ne recevaient pas d'appointements, mais ils percevaient pour leurs frais un droit d'ancre, variant de 6 à 9 piastres, sur les navires qui abordaient dans les ports où ils exerçaient leurs fonctions (1). Leurs devoirs consistaient surtout à venir en aide aux capitaines des vaisseaux naviguant sous la bannière blanche, à leur éviter les difficultés que les Turcs pouvaient leur susciter, à leur procurer les objets dont ils avaient besoin soit pour réparer leurs navires, soit pour se ravitailler, enfin à les avertir des dangers qu'ils pouvaient courir dans ces mers inhospitalières aux Européens. Mais ils n'exerçaient aucun des droits conférés aux agents du Roi et, en cas de difficultés avec les autorités ottomanes, ils devaient en référer au consul français le plus proche ou à l'ambassadeur.

Cet état de choses se justifiait pour la France, car il y avait des marchands français établis dans l'Archipel et des bâtiments français y passaient fréquemment. Il n'en était pas de même pour l'Angleterre et la Hollande, qui n'avaient pas un seul de leurs nationaux établi dans les îles (2), et dont, au témoignage de M. de Bonnac, on ne voyait pas trois vaisseaux par an dans ces parages (3). Aussi les Turcs s'étaient-ils émus de la multiplicité des consuls indigènes et les agents du Capitan-Pacha ne leur épargnaient-ils pas les vexations. L'un d'eux, qui exerçait la charge de consul

(1) *Mém. génér. au sujet du commerce des François dans le Levant* (1725). Arch. aff. étr., t. 72, suppl., f^{os} 44 et s. Ce mémoire est également reproduit aux *Mémoires et documents*, t. 12.

(2) A propos de Myconos, le voyageur Tournefort qui y passa en 1702, écrivait : « Outre le consul de France, il y en a un aussi dans cette isle pour l'Angleterre et un pour la Hollande, quoiqu'il n'y vienne aucun bâtiment de ces deux nations ; mais les Grecs se mettent à couvert des insultes des Turcs avec une patente de consul ». Tournefort, *Relat. d'un voyage du Levant*, t. I, p. 283.

(3) Mémoire précité de 1725. — Savary, *Dictionn. univ. de commerce*, v^o *Commerce de l'Archipel*.

de Hollande, fut même pendu par ordre du Capitan-Pacha Djanum-Codjea. Celui-ci fit rendre un hattî-chérif qui défendait aux sujets raïas du Grand Seigneur de prendre dans l'Archipel le titre de consuls d'aucune puissance. M. de Bonnac, en rapportant cette mesure, remarquait qu'elle atteindrait surtout l'Angleterre et la Hollande qui n'avaient pas de nationaux dans l'Archipel. Pour la France au contraire, on n'aurait qu'à nommer à cette fonction les marchands français établis dans les îles, en leur donnant des appointements qui leur permettent de subvenir aux dépenses de cette charge (1).

Cependant cette suppression ne mit pas fin aux difficultés. Les ordres de la Porte ne reçurent pas une rigoureuse exécution, comme le prouve le différend qui surgit quelques années plus tard entre l'ambassadeur de France et le Divan. En 1729, le consul français de Milo ayant porté secours à un vaisseau génois, naviguant sous bannière de France et jeté à la côte par la tempête, fut emprisonné par les Turcs. En même temps, un commandement adressé au Capitan-Pacha supprimait les cinq derniers consulats français de l'Archipel (2).

M. de Villeneuve réussit à obtenir la libération du consul et, quelque temps après, le rétablissement des consulats de l'Archipel (3). Mais il engagea vivement le ministre à ne plus

(1) Mémoire précité de 1725. — Pour remercier la France de sa médiation pour la conclusion de la paix avec la Russie, le Sultan avait autorisé le rétablissement des Consuls français dans les îles de l'Archipel et notamment à Sifanto, Naxo, Milo, Santorin et Myconos en 1724, mais, dans le commandement accordé à l'ambassadeur à cet effet, on lisait : « Nous excluons entièrement nos sujets tributaires, habitants dans lesdites îles, de l'emploi de consuls. » Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, p. 281-282.

(2) M. de Villeneuve au comte de Maurepas, du 15 mars 1730, et annexe à cette lettre, *Arch. aff. étr.*, t. 82, f^{os} 76 et 86.

(3) V. sur cette affaire, Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 106 et s.

faire remplir ces postes par des sujets du Sultan qui n'agissaient que très faiblement pour la défense des intérêts français, et que leur qualité de raïas exposait continuellement aux avanies des Turcs. Les difficultés qu'ils occasionnaient aux ambassadeurs, lorsque ceux-ci intervenaient en leur faveur, étaient considérables parce que les ministres ottomans ne pouvaient pas admettre que la fonction de consul, conférée à des sujets du Grand Seigneur, les exemptât de la juridiction de leur souverain (1). L'ambassadeur, pour éviter le retour de semblables difficultés, fit, lorsqu'il obtint le renouvellement des Capitulations en mai 1740, reconnaître à la France le droit de nommer des consuls raïas : c'est ce qui résulte, au moins implicitement, des art. 25 et 48 du nouveau traité (2).

On n'usa pas longtemps de ce privilège. Dans les instructions adressées en 1755 à M. de Vergennes lors de sa nomination au poste d'ambassadeur en Turquie, le Roi lui fit savoir qu'à la suite des réclamations du commerce contre les abus résultant de la nomination par l'ambassadeur de consuls indigènes dans l'Archipel, il était résolu à se réserver désormais la nomination de tous les consuls des îles, et à supprimer ceux qui étaient jusqu'à cette époque pourvus de commissions de l'ambassadeur. Les consuls que l'on conserverait

(1) M. de Villeneuve, du 15 novembre 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f° 440.

(2) L'art. 25 est ainsi conçu : « Lorsqu'ils enverront de leurs gens capables pour remplacer les Consuls établis à Alexandrie, à Tripoli de Syrie et dans les autres Échelles, personne ne s'y opposera, et ils seront exempts des impôts arbitraires dits *tékialif-urfié* ». Or il ne paraît pas douteux que ces consuls dont parle l'art. 25 soient des sujets du Sultan : s'il s'agissait de Français, ils seraient exempts des impôts arbitraires à titre de sujets du Roi et il eut donc été inutile de les en dispenser comme consuls. Quant à l'art. 48, il laisse supposer que les consuls n'étaient pas toujours Français. Il dispose en effet : « Ceux qui sont sous la domination de ma Sublime Porte, musulmans ou rayas, tels qu'ils soient, ne pourront forcer les Consuls de France, véritablement Français, à comparaître personnellement en justice, lorsqu'ils auront des drogmans... ».

dans l'Archipel recevraient des appointements fixes, comme l'avait déjà réclamé M. de Bonnac, ce qui permettrait d'abolir les droits qu'ils touchaient (1). Cette réforme fut réalisée par l'ordonnance du 17 août 1756.

Après cette renonciation spontanée de la France aux droits que lui reconnaissaient les Capitulations, les autres nations, qui ne s'étaient pas montrées aussi prévoyantes, perdirent le bénéfice de nommer des consuls indigènes. Le Sultan destitua en effet, quelques années plus tard, tous les raïas qui étaient consuls ou vice-consuls européens au Levant. Cette mesure fut bien accueillie par les agents français et l'un d'eux, M. Lemaire, consul général en Morée, écrivait le 6 février 1765 : « Cet événement paraît très favorable à la France, car les Grecs, qui exerçaient les consulats d'Angleterre en diverses Échelles pendant la guerre, ont fait souffrir de grands dommages à notre commerce. Il y avait beaucoup d'Échelles, où les revenus des consulats étrangers ne suffisaient pas pour entretenir un consulat national, et où le titre seul était un objet digne de l'ambition des Grecs. Ces sortes d'établissements vont tomber par l'ordre du Grand Seigneur ; notre commerce en sera moins gêné et notre navigation plus protégée » (2).

Mais avec le temps, la Porte n'exigea plus l'exécution rigoureuse de ces ordres et l'usage reprit de nommer des agents consulaires indigènes. Il entraîna les mêmes abus qu'auparavant. Dans une circulaire adressée en 1862 aux membres du corps diplomatique, le gouvernement ottoman constatait que les nations étrangères nommaient souvent des consuls indigènes dans des lieux où il n'y avait ni sujets ni intérêts

(1) Le Garde des Sceaux à M. de Vergennes, du 27 janvier 1755, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1754-1766).

(2) Arch. Ch. comm. Marseille, série AA, art. 251.

commerciaux étrangers à protéger, et que ces agents, pour se donner de l'importance, mettaient leurs parents et leurs amis sous la protection étrangère et s'affranchissaient eux-mêmes, ainsi que tous les leurs, des obligations légitimes découlant de leur qualité de sujets du Sultan⁽¹⁾.

Le règlement de 1863 eut pour but de faire cesser cette pratique : il pose en principe qu'aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Mais ce principe admet des exceptions. Quand l'importance des intérêts commerciaux exige la présence d'un représentant européen dans un lieu où la puissance intéressée n'a pu nommer un de ses agents, on peut, après accord avec la Porte, charger un sujet ottoman des intérêts de cette puissance. Cette nomination ne peut se faire qu'au cas d'urgence reconnue, et à titre provisoire seulement, de telle sorte que l'agent indigène doit être remplacé dès que les circonstances le permettent (art. 6).

D'autre part, aucun vice-consul ou agent consulaire ne peut exercer ses fonctions sans obtenir de la Porte, par l'intermédiaire de l'ambassadeur de la puissance qu'il représente, un bérat qui lui sert d'*exequatur* (art. 7)⁽²⁾.

§ 2. Indigènes protégés à raison de leurs fonctions dans la colonie.

I. DROGMANS ET BARATAIRES.

A côté des étrangers qui venaient s'établir en Turquie pour y faire le commerce, les consuls européens protégèrent de

(1) Circ. d'Asli-Pacha du 24 avril 1862 au corps diplomatique au sujet de la naturalisation des sujets turcs comme sujets étrangers, *Arch. diplomat.*, 1863, t. II, p. 147.

(2) Règlement relatif aux consulats étrangers, publié par la Sublime-Porte en août 1863, de Testa, t. I, p. 238. V. Appendice IX.

bonne heure certains indigènes à raison des fonctions qu'ils exerçaient dans la colonie étrangère : au premier rang de ces indigènes il faut placer les drogmans. Mais la protection qu'on leur accorda dégénéra avec le temps en abus, et aboutit à faire reconnaître par la Porte une catégorie privilégiée d'individus appelés *barataires*, dont le nombre, grâce à la complaisance des ministres étrangers, alla sans cesse en augmentant jusqu'à leur suppression, au commencement du XIX^e siècle.

Lorsque la France accrédita un ambassadeur à la Porte, celui-ci éprouva, par le fait de son ignorance de la langue turque, de grandes difficultés à entrer en relations avec le Divan. Aussi prit-il comme interprète le premier Grec, Arménien ou Juif, parlant une langue de l'Europe, que l'on put rencontrer. La plupart du temps, ces interprètes ignoraient le français, surtout à l'origine, et dans les rapports officiels, ils employaient le latin ou l'italien. C'étaient des sujets raïas du Grand Seigneur, qui, par suite de leur religion, étaient astreints à toutes les obligations des raïas : ils devaient porter la chaussure spéciale et le bonnet, signe distinctif de leur condition ; soumis à l'impôt du *kharach* ⁽¹⁾, ils étaient obligés d'avoir constamment la quittance sur eux, car les collecteurs d'impôts pouvaient à tout moment en exiger la production, et avaient le droit de faire emprisonner sur-le-champ les raïas qui, même rencontrés dans la rue, ne pouvaient déférer à leur réquisition.

La France et Venise ne tardèrent pas à s'attacher ces raïas comme interprètes officiels ou drogmans. Le baile, qui n'en avait qu'un à l'origine, en choisit bientôt un second dont les fonctions étaient différentes de celles du premier. Celui-ci, appelé *grand drogman*, assistait le baile aux audiences du

(1) Impôt personnel dû par tous les sujets non musulmans du Sultan. V. à ce sujet, *infra*, chapitre IV.

Sultan et des vizirs; l'autre, ou *petit drogman*, faisait les traductions à la chancellerie. Le service de la République nécessita rapidement une augmentation du nombre des drogmans, et en 1592, le baile Bernardo Lorenzo en avait six (1). La France fut également obligée d'augmenter dans la même proportion les emplois de drogmans de l'ambassadeur et d'en créer dans les Échelles pour le service des consuls (2).

Mais la qualité de raïas de ces serviteurs présentait de grands inconvénients. Méprisés des Turcs comme tous les chrétiens, leur caractère d'interprètes officiels ne leur assurait pas le respect auquel ils avaient droit; par suite, ils ne défendaient pas avec toute l'énergie désirable les affaires de la nation au service de laquelle ils étaient.

Portaient-ils au ministre une requête de l'ambassadeur qu'ils étaient chargés de soutenir de vive voix, ils hésitaient à reproduire dans toute leur vigueur les arguments qu'ils devaient exposer; servaient-ils d'interprètes aux audiences de l'ambassadeur, ils se gardaient bien de rapporter textuellement au ministre les paroles qu'ils devaient traduire, ou à l'ambassadeur les réponses du vizir. C'est que leur situation était pleine de dangers : le ministre qu'ils avaient irrité par quelque parole un peu vive, que leur seul tort était d'avoir rapportée trop fidèlement, n'hésitait pas à les faire bâtonner, à les jeter en prison ou même à les faire mettre à mort.

M. de Marcheville, pendant son ambassade, s'était plaint à la Porte d'un manque d'égards du Capitan-Pacha à son adresse. Celui-ci, dissimulant sa rancune, affecta de se recon-

(1) Alberi, *Relazioni degli Ambasciatori veneti al Senato*, 3^e série, t. III, préface, p. 18.

(2) En 1574, l'ambassadeur du Roi n'avait encore que trois drogmans. Arch. aff. étr., t. 1, f^o 248. — Quant à la nomination des drogmans, elle paraît, du moins à l'origine, avoir été réservée au Roi. V. *Provisions de drogman du Roi à Constantinople*, du 2 janvier 1569, *Ibid.*, t. 1, f^o 188.

cilier avec lui et le pria de lui envoyer l'interprète qui avait porté sa plainte au Divan. Le malheureux drogman fut à peine entre ses mains qu'il le fit pendre et le laissa exposé au gibet coiffé du bonnet de velours rouge, marque distinctive de sa fonction. L'ambassadeur français, irrité de ce procédé, porta plainte au Sultan, mais on lui répondit que le drogman mis à mort était un sujet du Grand Seigneur, et que ce prince était le maître de le punir sans avoir aucun égard pour ceux qu'il lui permettait de servir. Un autre drogman de cet ambassadeur fut empalé par ordre de la Porte (1).

Terrorisés par les menaces des Turcs qui, dans leurs accès de violence, se livraient souvent sur eux à des voies de fait, et trop heureux quand ils en étaient quittes avec des injures ou une bastonnade, les drogmans, mal accueillis d'autre part par les ambassadeurs qui leur reprochaient de ne pas soutenir assez énergiquement leurs revendications, étaient dans une situation fort difficile. C'est pourquoi les ministres européens, dans l'intérêt de leurs affaires, cherchèrent à y porter remède par deux moyens, la création d'interprètes nationaux jouissant, à raison de leur qualité d'Européens, de tous les avantages des Capitulations, et la concession par la Porte de certaines garanties en faveur des interprètes indigènes.

C'est à Venise que revient l'honneur de la création des *enfants de langue* (giovanni della lingua), car le Sénat de la République décréta le 22 février 1551 qu'il serait envoyé en Turquie quelques jeunes gens qui se consacraient aux fonctions d'interprètes (2). Cette innovation eut un succès complet, puisque un demi-siècle plus tard, en 1612, le baile Simon Contarini avait six enfants de langue attachés à sa chancel-

(1) Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, p. 13 et 14.

(2) Alberi, 3^e série, t. III, préface, p. 18.

lerie (1), et qu'en 1640 le baile Alvisè Contarini en avait treize (2).

La République recrutait ces jeunes gens parmi les fils de ses drogmans en activité ou de drogmans morts à son service. S'ils n'avaient pas de dispositions naturelles ou ne réussissaient pas dans leurs études, on les congédiait. Au cas contraire, lorsque leur éducation était achevée, on ne les nommait drogmans qu'après un stage de trois ans accompli à Venise auprès des Cinq Sages ou de quelque haut fonctionnaire, pour apprendre la pratique des affaires.

Venise aurait bien voulu remplacer tous ses drogmans indigènes par ces nouveaux interprètes, et le Sénat avait même décrété que le *grand drogman* serait toujours citoyen vénitien, mais, en fait, on ne put y parvenir. Certains drogmans nationaux avaient renié leur foi, d'autres étaient rentrés de Turquie sans avoir pu réussir à apprendre assez bien la langue turque pour rendre des services. On fut donc toujours forcé d'avoir recours à un certain nombre d'interprètes indigènes qui, malgré leurs inconvénients, offraient sur les drogmans nationaux l'avantage d'avoir toujours, par leurs parents ou leurs amis, des relations auprès des ministres(3).

La France suivit l'exemple de Venise. Colbert, qui s'occupait de la réorganisation du commerce, comprit tout le parti

(1) Barozzi et Berchet, t. I, p. 252.

(2) *Ibid.*, t. I, p. 430. — C'est donc par erreur que dans un Mémoire adressé au Ministre des Relations Extérieures le 14 mai 1806, M. Ruffin, chargé d'affaires de France, affirmait que la France avait la première institué en Turquie les jeunes de langue, en quoi elle aurait été imitée par Venise. Arch. aff. étr., t. 211, f° 289. — Remarquons en passant que nous nous servons de l'expression *enfants de langue* qui fut employée jusqu'au xviii^e siècle. Ce n'est que depuis cette époque qu'on lui substitua l'expression *jeunes de langue*, encore en usage aujourd'hui.

(3) Relation du baile Alvisè Contarini en 1640, Barozzi et Berchet, t. I, p. 429-430.

qu'on pouvait tirer de cette institution. Aussi écrivait-il en 1669 aux échevins de Marseille que le Roi avait si souvent reçu des plaintes des marchands français établis aux Échelles contre les drogman indigènes, qu'il avait décidé que désormais les interprètes devraient être Français et nommés par l'assemblée de la nation. En conséquence, il avait résolu qu'on enverrait tous les trois ans à Constantinople six jeunes gens destinés aux fonctions de drogman et auxquels on apprendrait les langues orientales. Leur éducation serait confiée aux capucins de Constantinople à qui la Chambre de commerce de Marseille devrait payer pour chaque enfant trois cents livres par an ⁽¹⁾.

L'arrêt du Conseil du commerce du 17 novembre 1669, qui créait les enfants de langue, déclarait que « dorénavant les droguemans et interprètes des Échelles du Levant résidant à Constantinople, Smyrne et autres lieux, ne pourraient s'immiscer à la fonction de leur emploi, s'ils n'étaient Français de nation et nommés par une assemblée de marchands qui se ferait en présence du consul de la nation, ès mains duquel ils prèteraient le serment dont leur serait expédié acte en la chancellerie desdites Échelles ». Le recrutement de ces jeunes gens fut assuré par l'arrêt du Conseil du commerce du 31 octobre 1670 ⁽²⁾. A l'origine, le défaut de Fran-

(1) Lettres de Colbert aux Échevins de Marseille, du 16 février et du 1^{er} novembre 1669, Depping, *Correspond. administr. sous le règne de Louis XIV.* t. III, p. 495 et 496.

(2) « Afin qu'à l'avenir on puisse être assuré de la fidélité desdits droguemans et interprètes, il sera envoyé aux dites Échelles de Constantinople et de Smyrne de trois ans en trois ans, six garçons de l'âge de neuf à dix ans, qui voudront y aller volontairement, lesquels seront remis dans les couvents des capucins desdits lieux, pour y être élevés et instruits à la religion catholique, apostolique et romaine, et à la connaissance des langues, en sorte que l'on s'en puisse servir avec le temps pour interprètes ». Masson, p. 155-156; Savary, *Dictionn. univ. de commerce*, t. II, p. 949. L'inconvénient d'envoyer de si jeunes enfants

çais obligea le ministre à employer des Arméniens comme enfants de langue, mais quand les avantages de la situation furent connus, on trouva un nombre de nationaux suffisant pour assurer le service.

La création des enfants de langue était un progrès, car les drogman, désormais Européens, étaient assurés de jouir des avantages des Capitulations et n'avaient plus à redouter les vexations des Turcs. Le développement des relations de la France et de la Turquie, en nécessitant la création de nouveaux consulats, rendit ces mesures insuffisantes. On ne pouvait, d'autre part, augmenter sensiblement le nombre des enfants de langue, car leur entretien était une lourde charge pour la Chambre de commerce de Marseille. On chercha donc ailleurs la solution du problème ; on la trouva en obtenant de la Porte l'assimilation des drogman indigènes, auxquels on dut avoir de nouveau recours, aux drogman nationaux.

Lorsqu'un ministre européen voulait se choisir un drogman parmi les raïas, il sollicitait de la Porte un *barat* ou diplôme

en Turquie fit modifier le règlement de 1670 et l'arrêt du Conseil du 20 juillet 1721 décida qu'on ferait élever les jeunes gens qu'on destinait aux fonctions de drogman au collège des Jésuites à Paris jusqu'à la rhétorique, puis qu'on les enverrait ensuite à Constantinople apprendre les langues orientales sous les yeux de l'ambassadeur. *Mém. génér. au sujet du comm. des François dans le Levant*, par M. de Bonnac, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1720-1740), t. 12. — Sur les jeunes de langue, v. encore Belin, *La latinité de Constantinople*, p. 308, 312, et Arch. Ch. comm. Marseille, série AA, art. 138 et 139. Cette institution avait frappé les voyageurs, car la Mottraye, dans son *Voyage en Europe, Asie et Afrique*, en parle en ces termes : « La couronne de France n'aguères d'autres Interprètes en Turquie que des François. Ce qui l'a déterminée à prendre ce parti, c'est que les ambassadeurs ont remarqué que le respect et l'attachement que les Interprètes du Pais ont pour leur Nation, quoi que protégés par des Puissances étrangères, les engageoient souvent à avoir pour les Turcs des ménagemens préjudiciables à ses intérêts. S. M. très chrétienne fait pour cet effet élever à Constantinople de jeunes François qui y apprennent le Turc, afin d'être en état de servir d'Interprètes à ses Ambassadeurs ». La Mottraye, t. I, p. 193.

de franchise, qui exemptait le titulaire de l'impôt du *kharach* et des autres impôts que payaient les raïas et qui, l'aliénant en quelque sorte en faveur de la puissance qui l'avait pris à son service, le faisait bénéficier de tous les privilèges que les Capitulations accordaient aux nationaux de cette puissance. Le drogman barataire était affranchi du costume des raïas et il portait, comme marque distinctive de sa fonction, un bonnet de martre ou de zibeline appelé *calpak*.

Le barat était personnel; ses privilèges étaient attachés à la personne de son titulaire, toujours un chef de famille. Certaines familles grecques et arméniennes se consacrèrent ainsi pendant plusieurs générations au service de la France, et la correspondance des ambassadeurs est souvent remplie d'éloges pour ces modestes serviteurs. La Porte, qui percevait certains droits à la délivrance de chaque barat, multipliait les occasions de les renouveler. Elle exigeait ce renouvellement à la mort du Grand Seigneur, ou, si son règne se terminait comme trop souvent, par sa déposition à la suite d'une révolution de Palais, lorsque son successeur montait sur le trône.

Dans la plupart des traités conclus par les nations européennes avec la Turquie, on stipula le libre choix des drogman indigènes par les ambassadeurs et les consuls, parce que les ministres et les pachas avaient souvent essayé de leur imposer certains individus qu'ils favorisaient (1). La France dut,

(1) « Les Ambassadeurs du Très-Magnifique Empereur de France, de même que ses Consuls, se serviront de tels drogman qu'ils voudront, et emploieront tels janissaires qu'il leur plaira, sans que personne puisse les obliger de se servir de ceux qui ne leur conviendraient pas ». Capitulat. franc. de 1740 (art. 45). V. aussi Capitulat. de 1612 des Pays-Bas (art. 15); Commandement de 1617 en faveur des marchands impériaux (art. 13); Capitulat. anglaises de 1675 (art. 28); Tr. de la Turquie avec les Deux-Siciles, du 7 avril 1740 (art. 3); avec le Danemark, du 14 octobre 1756 (art. 8); avec la Prusse, du 22 mars 1761 (art. 4); avec l'Espagne,

à la suite des difficultés qu'elle éprouva de ce côté, faire insérer une clause de cette nature dans ses Capitulations de 1740, car, jusqu'à cette époque, aucun article de ses traités ne la garantissait contre les tentatives des officiers de la Porte (1).

L'ambassadeur de France avait donc à sa disposition à Constantinople un certain nombre de drogman nationaux et de drogman barataires. Il répartissait lui-même les enfants de langue et les barataires dans les Échelles, selon les besoins. Dans les grandes Échelles, le premier drogman attaché à la personne du consul, était toujours Français, les autres étaient des drogman à barat.

En principe, il y avait dans les Échelles un drogman national et un drogman indigène(2), mais les négociants eux-

du 14 septembre 1782 (art. 3). — La même clause se retrouve dans les traités des nations européennes avec les Regences barbaresques. V. notamment pour Alger, traité de la Grande-Bretagne, du 30 octobre 1664 (art. additionnel), de la France, du 17 mai 1666 (art. 7); du 25 avril 1684 (art. 18); du 17 décembre 1801 (art. 15); des Pays-Bas, du 18 juin 1712 (art. 17); des États-Unis, du 5 septembre 1795 (art. 17). — Pour le Maroc, traité de la Grande-Bretagne, du 8 avril 1794 (art. 2); des États-Unis, du 28 juin 1786 (art. 15). — Pour Tripoli, traité de la France, du 29 juin 1685 (art. 19); du 27 mai 1693 (art. 19); du 4 juillet 1720 (art. 16); du 9 juin 1729 (art. 24); du 19 juin 1801 (art. 38); de l'Espagne, du 10 septembre 1784 (art. 24). — Pour Tunis, traité de la France, du 25 novembre 1665 (art. 16); du 30 août 1685 (art. 20); du 16 décembre 1710 (art. 15); du 20 février 1729 (art. 15); du 9 novembre 1740 (art. 15); du 23 février 1802 (art. 4); de la Grande-Bretagne, du 22 juin 1762 (art. 2); de l'Espagne, de janvier 1791 (art. 15); des États-Unis, du 24 février 1824 (art. 12); de la Belgique, du 14 janvier 1839 (art. 11).

(1) *Mém. des articles qu'il faudrait corriger et de ceux qu'il faudrait ajouter aux Capitulations selon le sentiment du consul d'Alep* (1716). Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1708-1716).

(2) Lettre de la Chambre de commerce de Marseille à Pontchartrain de 1712 : « Il n'est pas possible de n'avoir que le drogman français qui est dans l'Échelle, car, outre ce drogman, il est d'usage qu'il y en ait un autre à la porte de la maison consulaire et même d'autres pour le service des négociants. Ainsi il est nécessaire qu'on se serve des Grecs ou autres gens du pays, les appointements desquels sont fort modiques, parce que ces sortes de gens recherchent ces emplois, plutôt pour s'exempter de payer le carach aux Turcs que pour la rétri-

mêmes utilisaient les services des interprètes pour leurs affaires; de plus, des Juifs, des Arméniens et des Grecs sollicitaient des consuls le titre de drogman pour les avantages qu'il leur procurait, ce qui fait que le nombre en était bien plus considérable. C'est ainsi qu'à Smyrne, vers le milieu du XVIII^e siècle, il y avait neuf drogman qui ne coûtaient presque rien au consul et à la nation : le premier drogman, en effet, avait 600 piastres pour ses appointements et sa nourriture, mais les autres avaient un traitement qui variait entre 30 et 300 piastres. Il y avait en outre un drogman indigène à la douane qui ne recevait pas d'appointements, mais qui percevait un droit de 10 piastres sur chaque bâtiment venant d'Italie ou y retournant (1).

Le développement des relations des nations européennes avec la Turquie et les sollicitations dont les ambassadeurs étaient l'objet furent cause de l'augmentation des drogman à barat. La Porte en fixa le nombre dans plusieurs de ses traités avec des puissances chrétiennes à trente ou quarante⁽²⁾, mais pour la France, il y en eut jusqu'à cinquante et même plus⁽³⁾. Dans d'autres traités, on réduisit le nombre des barataires aux besoins du service en n'autorisant pas les consuls à avoir plus d'un

bution qu'ils en tirent. S'il était possible que tous les drogman fussent Français, la dépense serait excessive ». Masson, p. 454.

(1) *Mém. des observat. que j'ai faites à Smyrne au sujet des dépenses* (s. d.), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737)*. On était donc loin du système préconisé par l'auteur d'un mémoire anonyme qui trouvait suffisant pour le service des Échelles l'existence d'un premier drogman, toujours français, d'un second drogman, juif ou indigène et d'un enfant de langue. *Mém. sur le comm. du Levant* (s. d.), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737)*.

(2) D'Ohsson, *Tableau génér. de l'empire ottoman*, édit. in-f^o, t. III, p. 460-461.

(3) *Mém. de M. Ruffin, chargé d'affaires de France en Turquie au Min. des Relat. Extér.*, du 14 mai 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f^o 289.

seul drogman à barat, et les ambassadeurs plus de quatre (1). Ce nombre fut doublé pour toutes les missions européennes sous le règne de Mustapha III (1757-1774).

Mais ce qui avait été à l'origine une nécessité, dégénéra bientôt en abus. Les drogmans à barat, ne pouvant remplir eux-mêmes les multiples fonctions de leur charge, aller au Palais, aux audiences des grands officiers de la Porte, aux douanes de terre et de mer, soutenir les intérêts de la nation devant les tribunaux, on demanda que deux de leurs domestiques pussent, en certains cas, les suppléer dans leur service, et qu'à cet effet ils eussent le même costume que les barataires, pour être respectés du peuple, et les mêmes immunités, pour avoir de l'autorité dans les affaires qu'ils négocieraient. Cette requête fut bien accueillie de la Porte : à chaque barat furent attachés deux firmans pour ces domestiques, qu'on appela *fermanlus*. Mais ceux-ci s'empressèrent de vendre leurs firmans, avec tous les privilèges qui y étaient attachés, à de riches raïas qui bénéficiaient ainsi de la protection étrangère pour augmenter leurs affaires.

Les barataires eux-mêmes se désintéressèrent de plus en plus des affaires de l'ambassade ou du consulat ; ils s'adonnèrent au commerce et, grâce aux avantages douaniers attachés à leur condition, ils firent rapidement fortune. Comme les barats et les firmans, à la mort de leur possesseur, faisaient retour à l'ambassadeur, celui-ci en disposa librement dans l'intérêt de la nation et même dans son propre intérêt.

En Turquie, en effet, il y avait un grand nombre de privilégiés exempts d'impôts, appelés *musselimi*. Le Sultan accordait des exemptions aux fournisseurs de denrées du palais, et le droit d'exonérer un certain nombre de personnes était

(1) Traité avec la Suède du 10 janvier 1737 (art. 5) ; avec le Danemark, du 14 octobre 1756 (art. 8) ; avec la Prusse, du 22 mars 1761 (art. 4).

attaché à certaines fonctions et héréditaire pour leurs titulaires; les grands officiers de la Porte s'attribuaient les mêmes droits : le grand-vizir, le janissaire-aga, le capitán-pacha, le hostangi-bachi, etc., faisaient jouir leurs fournisseurs de ces avantages, ce qui permettait à ceux-ci de faire fortune sans cependant que leurs privilèges pussent passer à leurs héritiers (1).

Les ambassadeurs européens profitèrent de ces habitudes ottomanes pour vendre à leur tour les barats et les firmans dont ils disposaient (2). Ceux qui s'en rendaient acquéreurs et qui devenaient ainsi protégés des ambassades, étaient de riches banquiers, de gros fournisseurs de l'État, d'importants fermiers du Trésor. Aussi les ministres européens tiraient-ils de la vente de leurs barats des revenus considérables : le prix d'un barat était couramment de 2.500 à 4.000 piastres et celui d'un firman de 400 à 800 piastres, selon l'importance de la place de commerce pour laquelle ils étaient délivrés (3). Pendant l'ambassade de M. de Bonnac, on comptait trente-cinq drogmans à barat (4), mais à d'autres époques, il y en avait eu beaucoup plus, puisqu'on avait délivré jusqu'à soi-

(1) De la Croix, *La Turquie chrétienne sous la puissante protection de Louis le Grand*, Paris, 1695, in-12, p. 14.

(2) « Comme ces privilèges des Ambassadeurs attribuent les mêmes exemptions que ceux du Grand Seigneur, et qu'ils ne coûtent que les frais du brevet, chacun tâchoit d'entrer à leur service, et le nombre des interprètes s'étoit tellement multiplié, qu'il avoit diminué les droits impériaux dont l'exemption ne s'étend pas seulement sur les personnes des privilégiés, mais de tous leurs domestiques; c'est pourquoi Hamet-Kiopruli fixa le nombre des interprètes de chaque représentant à quatre, ce qui ne s'observe pas pourtant si régulièrement, que la faveur ne fasse quelque passe droit ». La Croix, p. 15.

(3) D'Ohsson, t. III, p. 461.

(4) *Tableau général des Employez dans le Levant pour le service du Roy et du commerce sous les ordres de l'Ambassadeur de S. M. à la Porte*, dans le *Mém. génér. au sujet du comm. des François dans le Levant* par M. de Bonnac, Arch. aff. étr., t. 72, suppl., f° 103.

xante et quatre-vingts barats, qui avaient rapporté à l'ambassadeur plus de 400.000 francs (1). En temps ordinaire, l'ambassadeur de France disposait de cinquante barats et de cent firmans, ce qui était une des sources les plus fructueuses de ses revenus. Et lorsqu'on supprima les barats au commencement du XIX^e siècle, il écrivait à son gouvernement que cette mesure lui avait fait perdre au moins 400.000 écus (2).

On considérait d'ailleurs la délivrance des barats par l'ambassadeur comme une ressource normale de sa charge, puisque le maréchal Brune mit le produit de la vente de douze barats parmi les ressources que le chargé d'affaires Ruffin avaient tirées de l'ambassade pendant son intérim (3).

Les ministres étrangers se montraient moins réservés que le représentant de la France et la vente des barats rapportait chaque année à l'ambassadeur d'Angleterre un revenu de 2 à 3.000 livres sterling (4).

La délivrance des barats se faisait au gré de l'ambassadeur, sans aucune intervention de la Porte, à deux conditions cependant :

1^o Le titre était conféré à vie et, à moins de forfaiture ou de faute grave, on ne pouvait en dépouiller l'acquéreur.

2^o Chaque titre désignait le lieu où le porteur devait résider. Cette seconde condition était devenue fort gênante pour les barataires lorsque l'institution eût dégénéré. Elle était fort compréhensible à l'origine, lorsque les barataires n'étaient que des drogmans attachés à une Échelle et que l'obligation de ré-

(1) *Mém. sur les Barats et les moyens de les rendre utiles à la République*, du 23 prairial an V (11 juin 1797), Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 30, f^o 330.

(2) Général Sébastiani, du 5 octobre 1807, Arch. aff. étr., t. 215, f^o 77.

(3) Pellissier, *Hist. de la diplomatie française dans le Levant de 1792 à 1814*, t. 1, f^o 108, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 63.

(4) Rapport de Sir Robert Liston, ambassadeur en Turquie, à la Compagnie du Levant, du 25 février 1795, cité par de Testa, t. 1, p. 226.

sidence constituait pour eux un titre de protection en même temps qu'une sorte d'investiture officielle à l'égard des autorités locales; mais elle ne fut plus qu'une gêne lorsqu'ils devinrent de simples commerçants. Aussi trouva-t-on, avec l'assentiment au moins tacite de la Porte, un moyen de l'éluider en créant un firman de route qui supposait le porteur en voyage pour affaires et lui permettait de s'absenter du poste qui lui était assigné. Et si, de temps en temps, les pachas paraissaient remarquer l'absence des barataires, ceux-ci, par quelques présents, obtenaient facilement leur inaction (1).

Les ambassadeurs européens ne s'en tinrent pas là dans la voie des abus. Pour se réserver du crédit dans l'entourage du Sultan, ils délivrèrent gratuitement quelques barats dont ils disposaient à des raïas importants, favoris des ministres, toujours sûrs au cas de disgrâce de trouver un refuge dans la protection étrangère, mais qui pouvaient, pendant leur faveur, rendre de grands services aux Européens.

Ils allèrent même jusqu'à créer, de leur propre autorité, des patentes de protection qu'ils accordaient soit à des familles entières de Grecs ou d'Arméniens, ce qui eut lieu fréquemment sous le règne de Louis XIV, soit à des individus isolés dont ils récompensaient ainsi les services; des médecins du Sérail, fort au courant des intrigues du Palais, et qui aidèrent souvent les ambassadeurs à les déjouer par leurs avis opportuns, reçurent ainsi des lettres de protection (2).

(1) Mém. précité de M. Ruffin, du 14 mai 1806.

(2) Voici le texte d'une lettre de protection accordée par Louis XV : « Louis, par la grâce de Dieu, Roy de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Les témoignages que nous avons souvent reçeus du zèle que le Sr Boyos Bursa estably à Constantinople a fait paroistre en plusieurs occasions pour nostre service, et de son attachement aux intérêts de nostre Couronne, nous portant à luy accorder des marques de la satisfaction particulière que nous en avons, Nous l'avons pris et mis, comme nous le prenons et mettons par ces présentes signées de nôtre Main, *de l'avis de nôtre très cher*

La délivrance de ces patentes de protection que la Porte tolérait, n'étant pas assez forte pour s'y opposer, n'avait jamais eu lieu de la part de la France qu'à titre exceptionnel. Certaines puissances au contraire, dans leur lutte contre la Turquie, s'en firent au xviii^e siècle une arme redoutable et un instrument d'influence politique. La Russie et l'Autriche se disputaient la prépondérance dans les Principautés de Moldavie et de Valachie. La Russie puisa dans le traité de Koutchouk-Kaïnardji le droit d'avoir des consuls dans les Principautés, mais elle n'y installa d'agents qu'en 1781; l'Autriche, pour contrebalancer son influence, nomma des consuls en 1782.

Ces consuls distribuèrent des patentes de protection à tous ceux qui les sollicitaient, et sans leur faire payer aucun droit. Ces protégés, la plupart gens sans aveu, profitaient de leur situation privilégiée pour se soustraire aux impôts et éluder l'application des lois. Leur nombre augmentait sans cesse et les Princes voyaient diminuer leur autorité, n'osant s'attaquer aux clients des consuls étrangers, que leur patente rendait presque inviolables. Plus de justice dans les Principautés, mais la tyrannie la plus odieuse exercée en faveur de leurs protégés par les consuls de Russie et d'Autriche, dont l'exemple fut bientôt suivi par le consul d'Angleterre. L'Autriche

et très aimé oncle le Duc d'Orléans Régent, en nostre protection et sauvegarde, nous voulons qu'il en ressente les effets en toutes occurences, et pour cette fin, nous mandons à nos améz et féaux Conseillers en nos conseils, Nos Ambassadeurs, Envoyés, et autres chargés de nos affaires dans les pays Etrangers ou qui le seront cy-après, de le favoriser de leurs soins, offices, et protection partout ou besoin sera, En sorte qu'il ne luy soit fait aucun mauvais traitement. Car tel est nôtre plaisir. Prions et requerrons tous Roys, Princes, Potentats, Estats et tous autres, de luy accorder toute faveur et protection, en cas de besoin, offrant de faire le semblable pour tous ceux qui nous seront recommandez de leur part. En témoin de quoy nous avons fait mettre notre scel à ces présentes. Donné à Fontainebleau le vingt septième jour d'Aoust, L'an de grâce mil sept cent vingt cinq, et de nôtre Règne le Dixième. Signé *Louis* ». Arch. aff. étr., t. 72, suppl., f^o 31.

avait, à la fin du XVIII^e siècle, plus de 200.000 sujets dans la Moldavie seule (1). En Valachie, l'empereur Joseph II avait distribué soixante mille patentes de protection, mais quand l'influence russe eut remplacé la sienne, les patentes autrichiennes furent retirées et transformées en patentes russes (2).

Cette situation souleva le pays et, dans une pétition adressée à la Porte en 1784, les doléances des Principautés étaient ainsi exposées : « Les consuls de Russie et d'Autriche, prenant sous leur protection tous ceux qui cherchent à se soustraire à l'obéissance des princes, font perdre à ceux-ci toute autorité dans leur pays ». La Porte protesta auprès des ministres de ces deux puissances à Constantinople; ceux-ci promirent d'avertir leurs consuls de ne rien faire de contraire aux Capitulations (3).

Cependant cet avertissement ne modifia en rien la conduite des consuls. Lorsque plus tard la Turquie reprit possession des provinces danubiennes, une grande partie de la population se trouvait en fait soustraite à son autorité. Dans les efforts qu'elle fit pour supprimer cet abus, la Porte fut soutenue par l'ambassadeur de France, le général Andréossi, qui voyait bien que les Russes seuls en tiraient parti. Aussi se montra-t-il favorable aux projets de la Turquie : il accepta de rayer des registres de la chancellerie française les raïas qui s'y trouvaient inscrits sans titre, mais à la condition que leurs droits seraient discutés contradictoirement; pour ne pas laisser le sort des protégés français à la discrétion des autorités ottomanes, l'ambassadeur se réserva de prononcer en dernier ressort (4).

(1) Michel B. Boeresco, *La situat. polit. des anciennes Principautés roumaines du Danube avant 1878*, *Rev. génér. de dr. internat. public*, 1897, p. 324 et s.

(2) X..., *De la politique et des progrès de la puissance russe*, Paris, 1807, broch. in-8°.

(3) Boeresco, p. 357.

(4) Pellissier, *op. cit.*, t. I, f° 185, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 63.

Les Principautés n'étaient que des provinces tributaires jouissant de quelque autonomie et prétendant même à une certaine indépendance. Aussi comprend-on que la Porte ait montré assez d'indifférence à réprimer les empiètements des puissances européennes ses voisines (1).

Mais la Russie porta une atteinte beaucoup plus grave à la souveraineté du Sultan en continuant cette politique au cœur même de la Turquie. Elle avait toujours persuadé aux Grecs, sujets du Grand Seigneur, qu'elle faisait ses efforts pour les délivrer de l'esclavage dans lequel ils vivaient; dans ce but, elle avait multiplié les proclamations où elle affirmait que l'honneur du christianisme et du genre humain était intéressé à leur délivrance. Quelle puissance mieux qu'elle était désignée pour rendre la liberté à des frères opprimés? La haine des Turcs, instruments d'une odieuse tyrannie, ajoutée à la sympathie que faisait naître une communauté de croyances, la guidait seule. Ces proclamations dangereuses avaient produit l'effet attendu : dans chacune de ses guerres avec la Turquie, la Russie avait vu les Grecs se soulever contre le joug des Turcs, mais, après la victoire, elle avait toujours abandonné ses auxiliaires, dont les Turcs se vengeaient cruellement par de sanglantes répressions.

(1) On peut aussi remarquer que les efforts qu'elle fit dans ce but furent toujours inutiles : l'Autriche et la Russie continuèrent leur politique dans les Principautés pendant le XIX^e siècle, ce qui ne laissa pas que d'inquiéter les autres puissances européennes. Au sujet des difficultés que souleva la question des Lieux-Saints, une conférence se réunit à Vienne du 15 mars au 4 juin 1855, et l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Turquie y furent représentées. Cette question fut soumise aux délibérations de la conférence, et dans la séance du 19 mai 1855 on adopta un article 7 ainsi conçu : « Les Cours s'engagent à ne point accorder de protection dans les Principautés à des étrangers dont les menées pourraient être préjudiciables soit à la tranquillité de ces pays, soit aux intérêts des États voisins ». Cet article ne reçut aucune application, la conférence s'étant séparée sans que ses travaux aient pu aboutir à une entente.

Mais ce que cherchait la Russie, c'était une occasion d'intervention constante dans les affaires intérieures de l'empire ottoman, qui lui permit de réaliser le rêve depuis si longtemps caressé par les czars. Cette occasion, elle sut la faire naître au traité de Koutchouk-Kaïnardji : sous un prétexte religieux, on y inséra une clause, d'apparence peu importante, mais qui devait fournir un objet aux ambitions russes (1). Par une interprétation abusive de ce traité, la Russie avait multiplié le nombre de ses protégés en Turquie et elle était rapidement parvenue à avoir dans l'Empire plus de sept millions de clients (2).

Ayant conclu en 1798, de concert avec l'Angleterre, un traité d'alliance avec la Turquie qui mettait celle-ci dans la dépendance de ses alliées, la Russie, lorsqu'il s'agit en 1805 de renouveler le traité de 1798, chercha à profiter de cette circonstance pour faire préciser et consacrer les droits qu'elle prétendait tenir du traité de 1774.

Elle proposa à cet effet un article 1^{er} ainsi conçu : « Au milieu des troubles qui désolent les États ottomans en Europe et en Asie, les Rayas vexés et foulés se voient contraints à émigrer, et l'Empire se dépeuple et s'appauvrit. Pour arrêter les progrès de ce mal, il s'agit d'intimider les rebelles, de

(1) Traité de Koutchouk-Kaïnardji du 10-21 juillet 1774, art. 7 : « La Sublime-Porte promet de protéger constamment la religion chrétienne et ses églises ; et aussi elle permet aux ministres de la Cour impériale de Russie de faire dans toutes les occasions des représentations tant en faveur de l'église construite à Constantinople et mentionnée ci-après dans l'article 14 que pour ceux qui la desservent, promettant de prendre ces représentations en considération, comme étant faites par une personne considérée au nom d'une puissance voisine et sincèrement amie ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1300. — Remarquons en passant que l'article 7, objet de tant de conflits, ne donnait même pas à la Russie le droit d'intervenir d'une façon générale en faveur de la religion grecque, mais seulement en faveur de l'église orthodoxe et de ses desservants que le traité l'autorisait à établir à Constantinople.

(2) Arch. aff. étr., t. 214, f^o 248.

les forcer à respecter les Grecs. La Russie offre de les prendre hautement sous sa sauvegarde. A cet effet elle demande que par stipulation expresse, la Porte lui reconnaisse le droit de protéger, dans toute l'étendue du territoire ottoman, tous les Grecs de quelque état et condition qu'ils soient » (1).

La Porte fit des difficultés pour souscrire à ces conditions. Aussi la Russie représenta-t-elle l'article 1^{er} ainsi modifié : « Le patriarche des Grecs sera reconnu chef de cette nation. Ce sera un pouvoir constitué, respecté et écouté à l'instar des ministres publics étrangers. Il aura voix représentative. Les Grecs seront traités par la Sublime-Porte à l'égal des musulmans et jouiront des mêmes droits naturels que ces derniers. Dans le cas où la Sublime-Porte se refuserait aux représentations du patriarche, ce chef de nation pourra recourir à l'intervention et invoquer les bons offices de la Russie » (2).

Ces prétentions indignèrent les Turcs et le délégué ottoman, Ismet-Bey, répondit à l'envoyé russe : « M. l'Envoyé, ce que vous demandez là ne sera pas ; notre religion ne peut pas l'admettre » (3). Le traité ne fut pas renouvelé grâce à l'activité du représentant de la France.

A défaut de traité donnant un fondement à sa politique, la Russie n'en continua pas moins ses agissements. Partout elle avait installé des consuls : dans les plus petites îles de l'Archipel où jamais elle n'avait fait de commerce, elle entretenait un agent qui groupait autour de lui des milliers de protégés appelés du nom significatif de « Gréco-Russes ». De cette façon, la Russie « cernait, opprimait, dominait de

(1) M. Ruffin, chargé d'affaires, à Talleyrand, ministre des Relations Extérieures, du 4 thermidor an XIII, Arch. aff. étr., t. 210, f° 133.

(2) *Id.*, du 29 thermidor an XIII, *ibid.*, f° 258.

(3) *Ibid.*

toutes parts la Turquie, et étendait sur cet empire son ombre sans cesse grandissante » (1).

Comment aurait-il pu en être autrement? Les Grecs n'avaient qu'à se présenter chez un agent de la Russie en Turquie pour réclamer sa protection et solliciter une patente. Celui-ci était autorisé à la leur délivrer à première réquisition, et il mettait plus de zèle à protéger ces patentés, qu'on appelait *sujets adoptifs*, qu'il n'aurait mis à protéger ses nationaux. « Tous les jours les agents russes, pour rendre l'influence de leur Cour plus active et plus féconde, multipliaient ces patentes qui accordaient non seulement aux Grecs, mais à tout sujet natif de la Turquie qui les demandait, une protection spéciale illimitée. Les privilèges dont jouissaient ces protégés dans leur pays natal, sous les yeux de leur souverain, aux dépens du reste de leurs compatriotes, excitaient les musulmans mêmes à se mettre sous la dépendance de la Russie; de sorte que, sans la crainte d'une révolution subite, ou sans les considérations qui retenaient les Turcs à leur famille, à leur religion, à leur patrie, la Turquie d'Europe n'aurait bientôt été peuplée que de sujets de la Russie » (2).

Et il en était ainsi, non seulement sur le continent, mais encore dans les îles : la plupart des navires qui sillonnaient la mer de l'Archipel étaient de nationalité grecque, mais ils portaient le pavillon russe et ils étaient munis d'une patente de l'ambassadeur de Russie; d'autre part les capitaines étaient

(1) Vandal, *Napoléon et Alexandre Ier*, t. I, p. 6. — V. le Ministre des Relat. Extér. à M. Ruffin, du 23 juin 1806, Arch. aff. étr., t. 212, f° 57; Discours de Talleyrand au Sénat, Arch. aff. étr., t. 214, f° 51.

(2) X..., *De la politique et des progrès de la puissance russe*, Paris, 1807, broch. in-8°, p. 101. L'auteur anonyme de cette intéressante brochure était un fonctionnaire du Ministère des Relations Extérieures, fort au courant des affaires d'Orient, nommé Lesur.

pourvus d'un firman de la Porte pour se garantir des attaques des Barbaresques (1). Ainsi la situation de la Russie était bien différente de celle des autres nations européennes : celles-ci ne pouvaient délivrer des barats et des firmans qu'en nombre limité et c'était toujours par exception que les ambassadeurs accordaient quelque lettre de protection. Les agents russes au contraire distribuaient en nombre illimité des patentes de protection sans avoir recours aux barats dont la délivrance nécessitait certaines formalités.

Est-ce à dire que la Porte ne protesta jamais et que le Sultan accepta cette atteinte à ses droits de souveraineté sans essayer de s'y opposer? La protection qu'ils accordaient à des raïas n'était pas sans donner aux ambassadeurs européens de grands soucis. Il y eut plusieurs fois des conflits entre les ministres étrangers et la Porte qui soutenait que l'abus des patentes accordées aux plus riches raïas frustrait le Trésor des droits qu'il aurait dû légitimement percevoir. Déjà pendant l'ambassade de M. de Nointel, en 1678, les ministres ottomans avaient voulu réduire le nombre des drogman barataires de chaque ambassadeur (2). Plus tard, sous le règne du sultan Mustapha III, le grand-vizir Raghîb-Pacha essaya sans plus de succès de mettre un terme à l'abus des barats (3).

Ne pouvant réformer cet usage par suite de l'opposition unanime des ambassadeurs, qui y voyaient une atteinte à leurs privilèges, la Porte se remit à infliger de mauvais traitements aux barataires : certains furent jetés en prison et leurs biens confisqués, comme le drogman de l'ambassa-

(1) *Tableau politique de la Morée et de ses relations commerciales avec l'étranger*, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 9, f° 246 et s.

(2) V. *infra*, chap. IV.

(3) De Hammer, t. III, p. 554.

deur de France, Roholy, qui mourut en prison malgré les réclamations de M. de Vergennes (1); d'autres furent même mis à mort, mais tous furent plus ou moins l'objet des vexations des Turcs. Ainsi l'institution des barats, créée pour sauvegarder les porteurs de ces titres, aboutissait par les abus des ambassadeurs aux mêmes excès qu'auparavant.

A la fin du règne du sultan Abdul-Hamid, vers 1789, la Porte, pour empêcher ses sujets raïas de recourir à la protection étrangère, accorda à ceux d'entre eux qui faisaient le commerce avec l'étranger la même diminution des droits de douane qu'aux Européens établis en Turquie, et elle leur délivra à cet effet des patentes de garantie (2). Cette mesure eut pour conséquence de restreindre les abus, sans toutefois les faire disparaître.

La France ne s'était jamais montrée favorable à un développement exagéré des barats. M. de Saint-Priest, pendant son ambassade à Constantinople, avait condamné la vente des barats comme contraire à l'honneur et à la dignité de son gouvernement, et il avait pris la résolution de n'en vendre aucun, mais de les distribuer gratuitement aux drogmans indigènes des petites Échelles pour les mettre à l'abri des vexations des Turcs (3). Dans l'ordonnance du 3 mars 1781, le Roi ayant prévu l'octroi de la protection française à des sujets du Sultan (4), le même ambassadeur désapprouvait ces dispositions dans les termes suivants : « Sire, c'est franchir toutes les bor-

(1) Saint-Priest, p. 323, note; Bonneville de Marsangy, *Le Chevalier de Vergennes*. t. II, p. 346 et s. — V. aussi *Mém. des abus qui se sont glissés depuis huit à neuf ans dans l'Échelle de Seyde*, etc... (1702), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1700-1716).

(2) D'Ohsson, t. III, p. 461.

(3) *Mém. de l'ambassade du Roy à Constantinople pour l'année 1770*, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.*, t. 7, f^o 179 et s.

(4) Art. 144 à 146.

nes que de supposer, ainsi que le fait l'ordonnance du 3 mars 1781 que les officiers de V. M. aient en Levant le droit d'accorder sa protection aux sujets du Grand Seigneur. Il est vrai que la négligence du gouvernement turc supporte quelquefois de tels abus, mais il les repousse très vivement d'autres fois, et il convient de les proscrire, réservant seulement aux drogmans rayas l'usage du privilège ou barat, statué par les traités pour la sûreté de leur service d'interprètes » (1).

Malgré la proposition faite par l'ambassadeur de les supprimer, on conserva les barataires sur l'avis du comte de Vergennes, qui avait été lui-même ambassadeur en Turquie, et qui les jugeait utiles à la considération de la France. C'est par des arguments de même nature que M. de Choiseul-Gouffier répondait lorsqu'il fut consulté en 1790 sur l'opportunité de la suppression des barats (2).

La monarchie n'avait donc pas supprimé les barats; le gouvernement révolutionnaire réalisa cette réforme, mais pour quelques années seulement. En 1792, le Conseil exécutif provisoire interdit en effet aux citoyens Sémonville et Descorches,

(1) *Mém. présenté par le C^{te} de Saint-Pricst à son retour en France pour rendre compte à S. M. de son ambassade à Constantinople, depuis 1768 jusqu'en 1781*, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 17, f^{os} 153 et s.

(2) « Un observateur impartial pourrait alléguer que les sujets du Grand Seigneur, auxquels il veut bien accorder quelque privilège ne font jamais ni directement, ni indirectement, le commerce de France; qu'ils ne désirent le titre de Barataire que pour se mettre à l'abri des vexations et surtout pour garantir leurs enfants de l'impôt qui se prélève sur les successions; que ce sont presque tous de riches *sarafs* ou banquiers, qui n'ont jamais d'affaires embarrassantes, et qui, par leurs rapports avec les Grands de la Porte, sont au contraire, souvent très utiles; que s'ils avaient des affaires, elles ne nuiraient point à celles des Français...; que les autres nations ne suivront certainement pas notre exemple et que de toutes les puissances de l'Europe il n'y aura que la Cour de France et la République de Raguse, privées d'un droit qui, à tort ou à raison, ajoute ici à la considération nationale ». Rapport de M. de Choiseul-Gouffier, ambassadeur à la Porte aux députés du commerce à Marseille, sur la suppression des barataires, du 25 novembre 1790, Arch. Ch. comm. Marseille, série AA, art. 169.

agents français en Turquie, de vendre des barats. « Ce trafic sordide, porte l'instruction, ne peut se concilier avec la délicatesse et le noble désintéressement d'un ministre républicain » (1).

Mais quelques années plus tard, le gouvernement était sollicité de rétablir la vente des barats pour doter de ressources nouvelles les Échelles, que le mauvais état des finances de la République avait réduites à une situation précaire (2). Les barats furent donc rétablis au moment même où l'ambassadeur d'Angleterre, sir Robert Liston, les trouvant à son tour incompatibles avec sa dignité, renonçait au droit d'en délivrer de nouveaux, tout en garantissant sa protection aux titulaires des patentes concédées par ses prédécesseurs (1795) (3).

En 1806, la Porte fit remettre à tous les ministres étrangers une note au sujet des barataires. Rappelant une décision prise une vingtaine d'années auparavant, mais qui n'avait jamais reçu d'exécution, elle prétendait obliger les barataires à remplir effectivement les fonctions de drogmans, c'est-à-dire à connaître les langues européennes, à porter le costume d'in-

(1) Note additionnelle servant de supplément aux instructions du citoyen Descorches, envoyé extraordinaire de la République à Constantinople (1792), Arch. aff. étr., t. 184, f° 151.

(2) « Une seule objection peut être faite et on avoue qu'elle est solide. On peut opposer que la République française ne doit pas vendre sa protection, qu'elle doit l'accorder et la faire respecter; qu'en la vendant, elle s'expose à protéger des hommes qui n'en seraient pas dignes. — Tout cela est sensé; mais il faut considérer que l'usage des barats est suivi par toutes les puissances qui sont représentées à Constantinople et que nous devons y jouir des mêmes avantages qu'elles; que nous avons des besoins très urgents et de grandes plaies à fermer au Levant et qu'en conséquence nous ne devons pas nous piquer d'être plus scrupuleux que nos concurrents ». *Mém. sur les Barats et les moyens de les rendre utiles à la République*, du 23 prairial an V (11 juin 1797), Arch. aff. étr., *Mém. et docum.*, t. 30, f° 330 et s.

(3) De Testa, t. I, p. 224. — V. aussi Williams Eton, *Tableau histor., polit. et moderne de l'empire ottoman* (trad. Lefebvre), 1801, 2 vol. in-8°, t. II, p. 246.

terprètes et à en exercer les fonctions, à renoncer à toute espèce de commerce ou d'industrie, à s'interdire l'entrée des charges municipales ou la régie des fermes, enfin à ne résider que dans l'endroit désigné par leur barat. Les ministres européens devaient se porter caution de l'exécution du nouveau règlement par leurs barataires (1). Par suite de cette décision, le ministre ottoman ordonna aux patriarches grec et arménien et au grand-rabbin d'assembler leurs nationaux et de faire exécuter l'ordre du Sultan par ceux d'entre eux qui étaient titulaires de barats (2).

Cette mesure fut très mal accueillie par les légations étrangères : la Porte paraissait oublier que les barataires tenaient leurs droits des Capitulations et qu'un règlement d'ordre intérieur ne pouvait déroger aux clauses d'un traité librement consenti (3). On le lui fit sentir; aussi crut-elle devoir répliquer par une seconde note qui fut remise aux

(1) V. cette note à l'Appendice X.

(2) M. Ruffin au Min. des Relat. Extér., du 15 février 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f° 91.

(3) « Depuis longtemps les barataires ne peuvent plus être considérés comme de simples drogmans : ce sont des sujets ottomans qui de l'aveu même de la Sublime-Porte ont passé sous la protection d'une ambassade étrangère. La Porte ottomane accordait à chaque Ambassadeur le droit de délivrer un certain nombre de barats. Les négociants les recherchaient parce qu'ils y trouvaient une garantie et des privilèges pour leur commerce : sans ce double avantage ils ne les auraient pas sollicités, et vouloir aujourd'hui les réduire aux fonctions de drogmans parce que les barataires ont été drogmans dans l'origine, c'est leur enlever les prérogatives plus récentes qu'ils avaient obtenues et qu'ils devaient regarder comme inamovibles. Le rappel d'un usage qui ne subsiste plus depuis longtemps est une véritable innovation. Depuis longtemps on ne confond plus les drogmans avec les barataires : les uns servent d'interprètes aux légations et aux commissariats; les autres n'ont aucun caractère d'officiers publics; ils suivent, à l'abri de leurs barats, leurs affaires d'industrie et de commerce; ils doivent pouvoir exercer librement l'un et l'autre, et ils paraissent compter sur l'appui de leurs ministres pour le maintien des prérogatives qui leur avaient été accordées ». M. Ruffin au Min. des Relat. Extér., du 12 février 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f° 83.

ministres étrangers au mois d'avril. Sous couleur de respecter les Capitulations, elle insistait encore avec plus d'énergie sur l'objet de sa première note (1).

Les représentants étrangers jugèrent le moment venu de protester : le chargé d'affaires de France, Ruffin, adressa le 12 avril 1806 une note en réponse aux deux communications ottomanes. Il invoquait contre le règlement de la Porte les art. 13, 20, 23, 43, 45, 63 et 84 des Capitulations françaises qui exemptaient les drogmans barataires du kharach et des impôts arbitraires, leur accordaient la liberté d'aller et venir, d'acheter et vendre dans l'étendue de l'Empire, et leur concédaient les mêmes immunités qu'aux Français. Il se prévalait encore du traité de Paris de 1802 dont l'art. 9 lui permettait d'invoquer les Capitulations des autres nations : par suite, il trouvait dans l'art. 51 du traité de commerce entre la Russie et la Porte, qui assimilait les drogmans de cette nation aux sujets russes, le droit de faire considérer les barataires de France comme des sujets français, et dans le traité de la Turquie avec l'Allemagne, qui exemptait du droit de mézéterie les marchandises et effets des drogmans barataires, la faculté pour les patentés de la France de se livrer au commerce. Considérant donc comme nuls les règlements des années 1201 et 1207 de l'hégire, qui étaient en contradiction formelle avec le texte des Capitulations, et qui, d'ailleurs, n'avaient jamais été ni reconnus par les ministres étrangers ni appliqués, il informait la Porte que la France ne tolérerait pas la moindre atteinte aux droits de ses protégés (2).

Les autres ambassadeurs eurent un langage non moins énergique : celui de Russie protesta par une note du 4-16 avril. Il s'y référait à l'article 51 du traité de commerce de la

(1) V. cette note à l'Appendice X.

(2) Arch. aff. étr., t. 211, f° 216.

Russie avec la Turquie aux termes duquel « les drogmans et autres personnes au service du ministre et des consuls russes jouiront de tous les privilèges et droits accordés aux sujets de cette nation » (1). Comment nier, ajoutait-il, que cet article s'appliquât aux barataires, puisqu'il était toujours inséré dans leurs barats (2)?

Le ministère ottoman insista cependant pour que les protégés se soumissent au règlement, et quatre barataires français furent appelés chez le lieutenant de police pour y être réprimandés. Le chargé d'affaires de France les fit accompagner par son drogman. La Porte se décida alors à remettre aux ministres étrangers une troisième note conçue en termes comminatoires contre les barataires; les ministres refusèrent de la recevoir (3).

Les persécutions contre les barataires reprirent de plus belle. Ceux-ci, devant les menaces des autorités ottomanes, se cachèrent d'abord ou se réfugièrent chez les drogmans des ambassades. Mais les barataires qui naviguaient sous pavillon russe furent menacés de la confiscation de leurs navires, ceux qui s'adonnaient au commerce et à l'industrie, de la saisie et de la vente aux enchères de leurs biens au profit du domaine. Aussi la plupart des barataires renoncèrent-ils à leur titre de protection; on les biffa des registres des protégés et ils rentrèrent dans la catégorie des raïas, menacés par les Turcs de payer le kharach et les autres impôts, depuis le jour de leur exemption. D'autres, les plus riches, pour qui l'abandon de la protection eût été la ruine, se conformèrent au règlement et abandonnèrent leurs intérêts commerciaux (4); d'autres

(1) Traité du 10-21 juin 1783, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1306.

(2) Arch. aff. étr., t. 211, f^o 224.

(3) V. cette note à l'Appendice X.

(4) M. Ruffin, du 14 mai 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f^o 289; du 24 mai 1806, *ibid.*, t. 211, f^o 319.

enfin sollicitèrent leur naturalisation du gouvernement qui les protégeait⁽¹⁾.

La France, comme les autres nations européennes, commença par soutenir les intérêts des barataires et le général Sébastiani, envoyé comme ambassadeur à Constantinople, reçut des instructions en ce sens. On lui recommandait de défendre ces protégés et de faire remarquer à la Porte qu'elle avait elle-même aliéné sa liberté en reconnaissant des drogmans et des barataires ; elle n'avait donc plus le droit de revenir sur les concessions qu'elle avait faites. On reconnaissait que la Russie avait abusé de son influence en protégeant des milliers de Grecs, même sans barats, mais la France n'avait jamais suivi une politique semblable, et les cent cinquante barataires qu'elle protégeait ne pouvaient constituer un danger pour le repos de la Turquie⁽²⁾.

Mais après le départ de l'ambassadeur, Napoléon changea brusquement de conduite. En accordant satisfaction à la Turquie, il vit un moyen de lui faire des concessions à peu de frais et de disposer le Sultan, dont il avait besoin, en faveur de sa politique⁽³⁾. Aussi n'hésita-t-il pas. Des instruc-

(1) M. Ruffin, du 27 mars 1806, *ibid.*, t. 211, f° 164 ; Le Min. des Relat. Extér. au Min. de l'Intérieur, du 18 juin 1806, *ibid.*, t. 212, f° 33.

(2) Instructions au général Sébastiani de mai 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f° 334.

(3) On peut ajouter que cette mesure était, dans l'intention de l'Empereur, surtout dirigée contre la Russie pour qui l'octroi de la protection était, comme nous l'avons vu, un moyen d'influence politique. Cette préoccupation de Napoléon s'est manifestée dans un projet de traité entre la France et la Turquie, élaboré en 1807, et dont l'art. 5 portait : « La guerre entre la Sublime-Porte et la Russie ayant annulé tous les traités et conventions conclus entre ces deux puissances, la Sublime-Porte s'engage à n'en renouveler aucun qui porte atteinte à ses droits de souveraineté et qui puisse attribuer à la Russie un droit quelconque de protection, de juridiction, de partage d'autorité, sur une partie des sujets ottomans ou sur quelques-unes des possessions de la Sublime-Porte ». Arch. aff. étr., t. 215, f° 309.

tions supplémentaires furent envoyées à l'ambassadeur, lui ordonnant d'abandonner les barataires sous certaines conditions. Et pour expliquer ce revirement au général Sébastiani, le ministre écrivait à Constantinople qu'on s'était aperçu que la suppression des barats projetée par la Turquie était spécialement dirigée contre la Russie. Cette nation avait en effet pris sous sa protection un grand nombre de Grecs qui naviguaient sous son pavillon et échappaient, grâce à son appui, à tous leurs devoirs de sujets ottomans. « C'est un abus, ajoutait le ministre, que S. M. l'Empereur voit cesser avec plaisir. Sa Majesté sait que dans cette mesure générale quelques applications particulières nous sont contraires; mais elle a comparé les effets qui en résulteraient pour nous ou pour la Russie et elle a vu qu'il n'y avait pas à balancer entre quelques inconvénients et beaucoup d'avantages » (1).

Le général Sébastiani, profitant de l'absence des ambassadeurs d'Angleterre et de Russie, renonça donc au droit de délivrer des barats, mais aux conditions suivantes : 1° aucune puissance ne pourrait désormais en conférer; 2° aucun Grec, Arménien ou Turc ne pourrait jamais naviguer sous aucun pavillon étranger, et notamment sous le pavillon russe; 3° aucun Grec ou Arménien ne pourrait jamais obtenir la nationalité russe ou toute autre nationalité par naturalisation, et les naturalisations accordées depuis quatre ans seraient annulées (2).

La bonne volonté de la France avait fait aboutir une réforme que la Turquie désirait depuis longtemps, mais que l'opposition constante des ambassadeurs étrangers avait tou-

(1) Le Min. des Relat. Extér. à M. Ruffin, du 12 juillet 1806, Arch. aff. étr., t. 212, f° 105.

(2) Le général Sébastiani à M. de Talleyrand, du 25 août 1806, *ibid.*, t. 212, f° 154.

jours empêché de réaliser. Cette fois, les barataires étaient définitivement supprimés, car lorsque l'Angleterre conclut en 1809 la paix avec la Turquie, elle promit de ne solliciter de barats que pour les drogman au service de l'ambassadeur et des consuls, de ne donner de patente de protection à aucun sujet du Sultan, et de ne pas délivrer de passeport sans l'assentiment préalable de la Porte ⁽¹⁾. Une clause semblable se retrouve avec des variantes dans les traités que la Turquie conclut en 1823 avec la Sardaigne ⁽²⁾, en 1827 avec la Suède ⁽³⁾, en 1830 avec les États-Unis ⁽⁴⁾, en 1833 avec la Toscane ⁽⁵⁾, en 1838 avec la Belgique ⁽⁶⁾, en 1839 avec les

(1) *Traité du 5 janvier 1809*, art. 9 : « Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront, selon l'usage, se servir des dragomans dont ils ont besoin : mais comme il a été arrêté ci-devant d'un commun accord que la Sublime-Porte n'accordera point de bérat de drogman en faveur d'individus qui n'exerceront point cette fonction dans le lieu de leur destination, il est convenu, conformément à ce principe, que dorénavant il ne sera accordé de bérat à personne de la classe des artisans et banquiers, ni à quiconque tiendra boutique ou fabrique dans les marchés publics, ou qui prêtera la main aux affaires de cette nature, et il ne sera nommé non plus des Consuls entre les sujets de la Sublime-Porte ». — Art. 10 : « La patente de protection anglaise ne sera accordée à personne d'entre les dépendants ou négociants, sujets de la Sublime-Porte, et il ne sera livré à ceux-ci aucun passeport de protection de la part des ambassadeurs ou consuls sans la permission préalable de la Sublime-Porte ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 802; Aristarchi-Bey, *Législation ottomane*, t. IV, p. 108.

(2) *Traité du 25 octobre 1823*, art. 13 : « Il est convenu que les bâtiments marchands sardes qui viendront pour trafiquer en Turquie, navigueront sous leur propre pavillon et ne prendront point celui d'une autre puissance; que le pavillon sarde ne sera point donné à des bâtiments d'autres puissances ni aux bâtiments appartenant à des rayas; que le Ministre, le Consul et les Vice-Consuls de Sardaigne ne donneront point de patentes aux sujets de la Sublime-Porte et qu'ils ne les couvriront de leur protection, ni ouvertement ni secrètement : maximes desquelles il ne sera point permis de se départir ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 310.

(3) *Traité du 28 mai 1827*, art. 2, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1137.

(4) *Traité du 7 mai 1830*, art. 5, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1464.

(5) *Traité du 12 février 1833*, art. 11, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1472.

(6) *Traité du 3 août 1838*, art. 9, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1461.

Villes hanséatiques (1), et en 1843 avec le Portugal (2).

Les barats étaient supprimés, toutes les puissances européennes s'étaient engagées par traité à ne pas prêter leur pavillon à des raïas et à n'accorder leur protection, en dehors du nombre d'indigènes indispensable pour le service des ambassades et des consulats, à aucun sujet de la Porte; mais il y eut loin de ces promesses à leur exécution. Les nations chrétiennes ne pouvaient renoncer aussi facilement à des usages que la tolérance des Turcs leur faisait considérer comme des droits, et la protection des raïas ne disparut pas; elle ne fit qu'augmenter. S'il ne fut plus délivré de barats dont la concession exigeait l'intervention de la Porte, on les remplaça par l'octroi de lettres de protection, délivrées par les ministres et les consuls étrangers de leur propre autorité.

Toutes les nations étrangères en conservèrent l'usage malgré leurs engagements, mais ce fut surtout la Russie qui retrouva par ce moyen en Turquie l'influence dont la suppression des barats l'avait privée sur les populations grecques. Déjà en 1806, la Porte se plaignait que le gouvernement russe eût remis à ses sujets raïas des passeports et des patentes de protection, eût couvert leur commerce maritime de son pavillon, et eût même attiré en Russie un grand nombre d'entre eux par l'appât de nombreux privilèges (3). Il ne fut tenu aucun compte de ces protestations et les agents russes continuèrent leurs agissements : tout Grec qui avait navigué quelque temps à bord d'un navire russe ou qui avait acheté quelque terrain en Bessarabie devenait protégé russe, quand il n'était

(1) Traité de 1839, art. 9, Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1492.

(2) Traité du 20 mars 1843, art. 9, Murhard (suite de de Martens), 1843, t. V, p. 157.

(3) Note officielle remise par la Sublime-Porte à la Russie, Arch. aff. étr., t. 212, f^o 339.

pas pourvu de lettres de naturalisation. Par ce moyen, la Russie étendait en 1808 sa protection sur 120.000 Grecs résidant dans l'empire ottoman (1). En 1816, la marine des Grecs de l'Archipel comprenait 530 vaisseaux montés par 16.500 marins : sur ce nombre, 337 seulement battaient pavillon ottoman, et l'on en comptait 191 sous le pavillon russe (2)

Les autres nations suivirent, mais avec plus de modération, l'exemple de la Russie. En 1820, la Prusse, la Suède, le Danemark, l'Espagne, les Deux-Siciles, entretenaient des consuls à Smyrne. Elles n'y avaient cependant aucun

(1) *Mém. sur l'état physique et politique des isles d'Hydra, Spécie, Poro et Ipséra en l'année 1808, par M. de Jassaud, élève consul*, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 31, f^{os} 1 et s.

(2) *État de la marine marchande des Grecs (1816)*, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1791-1826). — Voici d'ailleurs comment la conduite de la Russie était appréciée dans un rapport français : « Aucun de ses véritables sujets ne réside à Smyrne, où son consul général est septinsulaire... Son pavillon couvre dans ces parages fort peu de ses propres bâtiments. Mais elle protège efficacement tous les Grecs qui lui demandent son appui, et ne laisse échapper aucune occasion d'arborer ses couleurs sur les navires de cette nation empressés de profiter des immenses privilèges accordés par la Porte à une voisine puissante dont l'amitié est si difficile à ménager. Non contente d'adopter la plupart des négociants grecs, elle ouvre les bras à tous les forts marchands et aux gens de toutes les classes qui sont notables par leur fortune et par leur influence. En sorte qu'il est vrai de dire que le consul russe n'est pas établi à Smyrne, non plus que dans les autres places, pour protéger les personnes et le commerce de sa nation, mais pour couvrir d'une égide puissante l'indépendance des individus de quelque importance de la nation grecque, pour favoriser et aider le développement de leur industrie toujours croissante, pour les familiariser eux-mêmes avec le patronage de l'Empereur, au nom duquel il exerce déjà quelques prérogatives de la souveraineté en allant tous les dimanches à leur métropole recevoir l'encens et baiser l'Évangile. La conduite de ce fonctionnaire dans les assemblées des divers consuls où, conformément aux instructions de son ministre à la Porte, il ne vote jamais avec ses collègues, même pour les mesures d'ordre et de police, achève de prouver que cette puissance a dans ce pays des intérêts tout à fait séparés de ceux des Européens ». *Réflexions sur la situat. polit. et commerc. de la France dans les États du Grand Seigneur*, Mém. présenté le 5 novembre 1820 au duc de Richelieu par M. Marcéscheau, élève vice-consul, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (Mém. sur le commerce), t. 9, f^{os} 303 et s.

national d'établi, mais elles surveillaient les intérêts de leurs protégés grecs et arméniens qui étaient à la tête des plus importantes maisons de commerce de la place. De même, le consul d'Autriche n'avait dans tout son ressort aucune maison autrichienne importante, mais seulement des protégés (1).

A cet état de choses, la Porte essaya encore une fois d'apporter un remède. Le général Sébastiani avait autrefois conseillé au sultan Sélim, pour soustraire les riches raïas à la protection des ministres étrangers, de leur garantir lui-même certains droits moyennant une taxe spéciale : son Trésor en aurait bénéficié et le nombre de ses sujets aurait augmenté, les raïas n'ayant plus d'intérêt à rechercher une protection ou une nationalité étrangère (2). Après l'insurrection grecque de 1821, la Porte se décida à suivre ce conseil. Les raïas, en payant une redevance de 4 à 5.000 piastres, devenaient titulaires d'une patente de protection délivrée par le ministère ottoman. Elle avait pour effet d'assurer au porteur les mêmes privilèges de commerce et de navigation que ceux accordés aux Européens par les Capitulations. De plus, les patentés étaient affranchis, pour leurs affaires de commerce, de la juridiction ordinaire, et placés sous la juridiction spéciale du *beglikdji-Efendi*, vice-chancelier de la chancellerie impériale (3).

Mais, ce système inspirant peu de confiance aux commerçants grecs et arméniens, ceux-ci n'y eurent pas recours, et les bonnes intentions de la Porte qu'on avait suspectées tant de fois avec si juste raison, ne purent produire aucune amélioration à la situation déplorable créée dans l'Empire par la protection étrangère.

(1) *État de la marine marchande des Grecs* (1816), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1791-1826).

(2) *Ibid.*

(3) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 316, note.

Celle-ci avait pris, avec la complicité de certaines puissances, des proportions véritablement inouïes. Il en résultait un malaise général en Turquie qui tenait à ce que les protégés constituaient un danger permanent pour la sécurité publique et pour la prospérité commerciale de l'Empire. Ioniens et Maltais protégés par l'Angleterre, Dalmates et Croates protégés de l'Autriche, Grecs de l'Archipel protégés russes et même individus sans nationalité, c'était parmi les pires aventuriers que les ambassadeurs et les consuls recrutaient la plus grande partie de leur clientèle. « Quelle que soit la nationalité, il suffit d'avoir un passeport signé par un consul anglais pour être de fait et de droit protégé anglais; il suffit d'aller passer trois jours à Odessa pour revenir protégé russe, quelquefois sujet russe... Quant à la France, elle peut proclamer qu'elle est étrangère à ces actes. On n'a rien de semblable à lui reprocher » (1).

La Turquie était ainsi devenue le rendez-vous d'une foule de gens sans aveu, rebut des civilisations occidentales, et qui, ne reculant devant aucune extrémité, y vivaient d'escroquerie et de vol quand ils n'allaient pas jusqu'au crime. Ces individus étaient le fléau des quartiers francs des grandes villes de l'Empire. Assurés de l'impunité par leur qualité de chrétiens et de protégés européens, ils continuaient avec cynisme leur vie d'aventures, et, lorsque la police locale, lassée de leurs exploits, se décidait à les arrêter, leur consul, qui n'aurait pas hésité à approuver cette mesure en tout autre pays, les arrachait des mains de l'autorité, en protestant contre l'atteinte portée à ses droits.

D'autre part, les raïas riches, gros commerçants grecs et arméniens, continuaient à solliciter la protection étrangère

(1) Collas, *La Turquie en 1861*, p. 37.

comme au temps de la délivrance des barats. Ils l'obtenaient toujours en y mettant le prix. Mais cette catégorie de protégés créait aux ministres européens des difficultés non moins grandes que la première. Comme ils avaient presque toujours le monopole des fournitures de l'État, ils voulaient utiliser la protection pour leurs affaires, et se servir de l'influence des consuls dont ils dépendaient pour gagner les procès qu'ils soutenaient contre l'État. « Alors une question commerciale devient presque une question politique : la chancellerie, saisie de l'affaire, la remet à ses drogmans, travaille à résoudre les difficultés, pendant que le protégé attend patiemment la rentrée de ses fonds. Grâce à cette influence, elle s'opère; le capital revient arrondi par de gros intérêts, et le protégé recommence avec le gouvernement ottoman une affaire plus importante, destinée à se terminer de la même façon. Ces spéculations, très communes en Turquie, complètement en dehors des échanges internationaux, ayant un caractère purement local, transforment les chancelleries en agences commerciales chargées gratuitement du contentieux de certaines maisons » (1).

D'autres fois, comme il arriva lors de la crise commerciale de 1857, ces protégés signaient ou endossaient des effets de complaisance, et lorsque l'effet revenait impayé, ils cherchaient à se prévaloir de leur titre pour en éluder le remboursement. Quand, après leur cessation de paiements, ils étaient déclarés en faillite, le consul qui les protégeait devait encore s'occuper du règlement de la faillite et de la liquidation de leurs affaires.

Parmi toutes les puissances européennes, il en était deux surtout, la Russie et la Grèce, qui favorisaient la dénatio-

(1) Collas, p. 130.

sation des sujets du Sultan, en les accueillant sous leur protection ou en leur accordant la naturalisation. Tout sujet ottoman, chrétien ou musulman, obtenait quand il en avait besoin, en faisant un voyage de quelques jours exigé pour l'accomplissement de certaines formalités, la naturalisation immédiate dans l'un de ces deux États; sans quitter la Turquie, moyennant une somme d'argent versée à l'ambassade ou au consulat, les agents de ces puissances étaient prêts à le déclarer protégé. C'est ainsi qu'en 1844, un sujet grec qui soutenait un procès devant le tribunal ottoman avait demandé la remise de l'affaire. Quelques jours après, il se présenta devant le tribunal en qualité de sujet russe, accompagné d'un drogman de l'ambassade. Dans un recensement, on avait constaté qu'en Turquie, sur 300.000 individus qui se disaient sujets hellènes, il y en avait 150.000 qui étaient nés de parents turcs sur le sol ottoman. A Constantinople même, il y avait 21.000 sujets hellènes qui étaient certainement sujets ottomans (1).

La Porte aurait pu opposer à ceux de ses sujets qui recherchaient une nationalité ou une protection étrangère les garanties du Tanzimat proclamées au Hatti-Shérif de Gulhané, le 3 novembre 1839 (2) et renouvelées par le Hatti-Humaïoun du 18 février 1856 (3).

En diverses circonstances, comme pour ne pas laisser prescrire ses droits de puissance souveraine, elle avait protesté contre l'extension abusive de la protection. En 1852, elle se plaint que les consuls européens en résidence à Alep causent, par la protection qu'ils accordent à ses

(1) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 64; t. II, p. 102.

(2) Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. I, p. 266 et s.

(3) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 271 et s.; Belin, *Étude sur la propriété foncière en pays musulman*, p. 164 et s.

sujets, un préjudice considérable au Trésor (1). A un autre moment, une contestation s'étant élevée entre le pacha de Damas et les consuls d'Angleterre, de France et d'Autriche, le gouvernement saisit cette occasion pour demander aux puissances de procéder, de concert avec les autorités ottomanes, à la révision des listes de protégés pour en rayer ceux qui s'y trouveraient inscrits sans droits. Les puissances ne purent refuser de faire droit à une aussi légitime requête. Quelque temps après, la Porte décida que les protégés étrangers qui, après une absence, reviendraient en Turquie dans l'intention d'y établir leur résidence ou de s'occuper de leurs affaires, seraient, ainsi que les membres de leur famille, considérés comme sujets ottomans. Par suite, les tribunaux ne pourraient pas admettre en leur faveur l'intervention du consul de la nation dont ils étaient les clients (2).

En 1860, le gouvernement résolut de prendre des mesures plus énergiques contre les sujets ottomans qui se plaçaient sous la protection étrangère. Il décida que ces nouveaux protégés seraient soumis aux lois turques pour toutes les affaires antérieures à leur dénationalisation, qu'ils n'hériteraient plus de leurs parents sujets ottomans et qu'ils seraient obligés de quitter l'Empire dans les trois mois qui suivraient l'obtention par eux de la protection. S'ils possédaient des immeubles en Turquie, ils devraient les vendre dans ce délai, et s'ils ne pouvaient y parvenir, ils en chargeraient un procureur fondé de leur choix, mais pris parmi les sujets ottomans. Ils seraient obligés d'emmener avec eux leurs femmes et leurs enfants à moins que ces derniers, majeurs, ne préférassent rester en

(1) Note circulaire de la Sublime-Porte aux légations étrangères sur l'extension abusive du protectorat, du 27 janvier 1852, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 289; de Testa, t. I, p. 227.

(2) Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 65.

Turquie. Ceux d'entre eux qui ne voudraient pas exécuter ces mesures et qui demeureraient dans l'Empire, seraient traités et considérés comme sujets de la Porte, et comme tels, justiciables de la loi ottomane (1).

En 1862, dans une circulaire adressée au corps diplomatique, la Porte constatait les dispositions bienveillantes des puissances qui avaient consenti à ce qu'une commission mixte examinât les titres de protection dont certains individus, d'origine ottomane, cherchaient à se prévaloir. Mais en recherchant les causes de ces abus, elle les trouvait dans les propres concessions qu'elle avait faites : en autorisant les nations étrangères à choisir parmi les indigènes des drogmans, des agents consulaires, des janissaires, des censaux, des domestiques, et à les soustraire à la juridiction du Sultan, on avait donné naissance aux pires excès. Pour les drogmans par exemple, le gouvernement constatait que, comme avant la suppression des barataires, il y en avait beaucoup qui ne connaissaient même pas les langues étrangères. L'abus en était poussé si loin que, dans les provinces, les consuls accordaient souvent le titre de drogmans à des gens qui ne s'occupaient que de leurs propres affaires. De plus, bien que les Capitulations limitassent la protection à la personne même du drogman et à la durée de ses fonctions, les consuls l'étendaient à son commerce particulier et à ses parents (2).

Si la protection accordée par les consuls aux drogmans avait son origine dans un droit, il n'en était pas de même de celle dont ces fonctionnaires couvraient les boutiquiers, bouchers,

(1) Memorandum adressé par la Sublime-Porte aux légations étrangères, le 14 septembre 1860, *Arch. diplomat.* 1861, t. I, p. 157.

(2) Circulaire d'Aali-Pacha au corps diplomatique au sujet de la naturalisation des sujets turcs comme sujets étrangers, du 24 avril 1862. *Arch. diplomat.*, 1863, t. II, p. 147.

boulangers, etc., apportant ainsi toutes sortes d'entraves au commerce. Aussi le gouvernement insistait-il auprès des consuls pour qu'ils fissent appliquer par les boutiquiers sous leur protection les règlements de police que la Porte avait édictés sur le prix des denrées (1).

L'année suivante, la Porte promulgua, d'accord avec les puissances, le règlement relatif aux consulats étrangers, dans le but de mettre un terme aux agissements des agents européens, en limitant aux nécessités du service le droit pour eux de prendre des indigènes sous leur protection. Le nombre des protégés, strictement déterminé par le règlement, varie selon l'importance de l'agence : les consuls généraux et les consuls des chefs-lieux de province ont le droit d'avoir quatre drogmans et quatre yassakdjis qui jouissent de leur protection ; les consuls dépendant des consuls généraux, trois drogmans et trois yassakdjis ; les vice-consuls ou agents consulaires, deux drogmans et deux yassakdjis. Les consuls peuvent employer à leur service des indigènes en plus grand nombre, mais ceux-ci ne jouissent pas de la protection, à moins d'une entente avec la Porte, qui aurait reconnu la nécessité de dépasser le nombre de protégés fixé par le règlement (art. 1 et 2). Remarquons que le nombre des drogmans indigènes et des janissaires de l'ambassadeur n'est pas limité ; comme d'autre part les Capitulations sont muettes sur cette question (V. Capitulations de 1740, art. 45), il faut supposer que la Porte s'en remettait à leur bonne foi, se réservant d'en surveiller les abus (2).

(1) Circ. d'Aali-Pacha aux consuls au sujet du respect à porter par les protégés étrangers à la base monétaire établie, du 21 octobre 1862, *Arch. diplomat.*, 1863, t. II, p. 158.

(2) Une conséquence de même nature résulte des articles 3 et 5 de la convention de Madrid du 3 juillet 1880 sur la protection diplomatique et consulaire au Maroc. Le nombre des interprètes, gardes et domestiques au service des

Pour la nomination des drogmans, les consuls doivent s'adresser à l'ambassadeur de leur gouvernement qui obtient en faveur de ces employés une lettre du vizir aux autorités ottomanes, constituant leur titre de protection (art. 3). Quant aux yassakdjis, les consuls généraux nomment eux-mêmes ceux qu'ils emploient et notifient leur nomination au gouverneur général qui l'enregistre. Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires doivent solliciter par l'intermédiaire des consuls généraux une lettre du vali de la province qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités locales (art. 4). Les consuls étrangers ne doivent plus exercer aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de la Porte (art. 10). Enfin, le nombre des protégés est strictement limité par le règlement, et dans aucun cas, on ne peut désormais accorder la protection à titre honorifique (art. 11).

Tel est ce règlement qui constitue encore aujourd'hui la base de la protection des indigènes en Turquie (1). Ajoutons qu'un article additionnel du 20 décembre 1865, prévoyant l'hypothèse où la même personne remplirait les fonctions d'agent de plusieurs puissances, déclare que le nombre de ses employés protégés ne doit pas dépasser le maximum du nombre fixé par sa qualité de consul ou de vice-consul. Au cas de nécessité cependant, une entente spéciale entre l'am-

consuls qui jouissent de la protection des puissances européennes est strictement limité, mais aucune limitation n'est apportée pour les agents de cette espèce employés par les ministres européens. V. le texte de la convention de Madrid, Appendice VIII.

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 290 et s.; de Testa, t. I, p. 228 et s. Ces auteurs en donnent la date du mois d'août 1863. Les Archives diplomatiques qui le publient également (1863, t. II, p. 155), en donnent une date légèrement différente, le considérant comme une annexe au memorandum du 18 octobre 1862. — V. Appendice IX.

bassadeur et la Porte pourra en autoriser l'augmentation (1).

Le règlement de 1863 eut des conséquences très importantes en ce qu'il obligea les agents des puissances européennes en Turquie à respecter les droits de cette puissance sur ses nationaux. Un grand nombre de raïas, protégés européens et, par suite, soustraits à la juridiction ottomane, redevinrent soumis aux lois de l'Empire. Un représentant étranger dut rayer d'un seul coup cinq cents protégés indûment inscrits sur les registres de sa chancellerie (2).

Mais si la plupart des nations européennes se soumirent à l'application du règlement de 1863, il n'en fut pas de même de la Grèce et de la Russie. Les agents de ces deux puissances, ne pouvant désormais accorder aux sujets raïas du Sultan une protection que la Porte ne reconnaissait plus, leur accordèrent la nationalité grecque ou russe avec l'assentiment de leurs gouvernements. Vainement la Turquie avait espéré faire cesser l'abus de la protection étrangère par le règlement de 1863, car, « aussitôt que ce règlement fut promulgué, le nombre des sujets ottomans adoptant des nationalités étrangères augmentait sensiblement à mesure que celui des protégés diminuait » (3). Pour faciliter le changement de nationalité des sujets du Sultan, certains États avaient même changé leur loi de naturalisation en modifiant les conditions de séjour.

Le gouvernement ottoman, décidé à mettre un terme à ces pratiques, promulgua la loi du 19 janvier 1869 sur la nationalité. Pour empêcher les sujets ottomans ayant leur domi-

(1) *J. du dr. internat. privé*, 1893, p. 461. V. Appendice IX.

(2) Discours du ministre d'Allemagne à la conférence du 21 février 1879, réunie pour étudier la question des protégés au Maroc, *Arch. diplomat.*, 1885, t. XIV, p. 152.

(3) Memorandum de la Sublime-Porte aux puissances, du mois d'avril 1869, de Testa, t. VII, p. 542 et s.

cile dans l'Empire de se soustraire à l'autorité du Sultan, cette loi exige que les sujets qui veulent changer de nationalité obtiennent l'autorisation du gouvernement. Et, dans le but de faire cesser toute contestation sur la nationalité, l'article 9 déclare que tout individu habitant le territoire ottoman est réputé sujet ottoman et traité comme tel, jusqu'à ce que sa qualité d'étranger ait été régulièrement constatée (1). La Porte voulut même donner à la loi un effet rétroactif en considérant comme sujets ottomans les Turcs naturalisés Grecs dans les dernières années. La Grèce protesta, les puissances intervinrent, et la Turquie renonça à son projet (2).

Cependant la Turquie était décidée à liquider cette fois la question si longtemps pendante de la protection étrangère. Dans un nouveau memorandum aux puissances, le gouvernement faisait remarquer qu'il avait donné des instructions rigoureuses aux autorités ottomanes pour faire observer les Capitulations à la lettre. Mais, à côté des droits résultant de celles-ci, il s'était introduit dans la pratique des usages tout à fait contraires à leur texte. Examinant ceux de ces usages, que l'on devait conserver et ceux qu'il fallait désormais rejeter, le memorandum concluait ainsi : « Les privilèges conférés par les Capitulations sont l'apanage exclusif des sujets étrangers. Ces actes n'autorisent nulle part les puissances étrangères à étendre leur protection aux sujets ottomans autres que ceux qui sont à leur service en qualité de drogman ou de yassakdjis. En dehors de ces derniers, la Sublime-Porte ne reconnaît point d'autres protégés étrangers. Quant à ceux-là, leur nombre est fixé par le règlement consulaire de 1863 ;

(1) V. la loi de 1869, de Testa, t. VII, p. 526 et s.; Aristarchi-Bey, t. I, p. 7 et s.; Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 1890, 2^e éd., p. 532; et le Memorandum précité du mois d'avril 1869.

(2) Circulaire du 26 mars 1869 de la Sublime-Porte aux gouverneurs généraux des vilayets de l'Empire, de Testa, t. VII, p. 352.

la protection qui leur est accordée est individuelle et attachée à leurs fonctions; elle cesse avec celles-ci et n'est pas transmissible à leurs héritiers, comme, pendant leur vie, elle ne s'étend à aucun membre de leur famille » (1).

Une commission d'enquête fut créée au ministère des affaires étrangères à Constantinople, pour examiner la nationalité des individus qui, présumés sujets ottomans, prétendaient à une nationalité ou à une protection étrangère. Afin de donner toute garantie d'impartialité sur son fonctionnement, l'article 7 du règlement de cette commission autorisait le consul protecteur à se faire représenter à ses travaux par un délégué (2).

Toutes les puissances acceptèrent cette vérification; la Grèce seule ne voulut pas en reconnaître la légitimité, et les relations restèrent, de ce chef, tendues pendant quelques années entre les deux États. Enfin, en 1875, il intervint un arrangement : la Grèce renonça à suivre sa pratique antérieure, et la Turquie de son côté reconnut toutes les naturalisations de ses sujets antérieures à 1858 (3).

Ce dernier acte mettait ainsi fin à un conflit qui durait depuis plus d'un siècle entre la Turquie et les nations européennes, conflit qui aurait dû cesser depuis longtemps par suite de la sagesse des mesures prises par certains ministres ottomans, si la faiblesse de leurs successeurs et l'audace toujours croissante des représentants étrangers n'en avaient fait perdre à la Turquie tout le bénéfice.

(1) Memorandum aux puissances, du mois de mai 1869, de Testa, t. VII, p. 549.

(2) Règlement du 17-29 juillet 1869, art. 7 : « Toutes les fois que la commission aura à ouvrir une enquête, la mission ou le consulat dont la protection est revendiquée, aura, s'il le désire, la faculté d'envoyer un délégué qui assistera à l'enquête ». De Testa, t. VII, p. 561; Aristarchi-Bey, t. I, p. 12.

(3) Cogordan, *La nationalité au point de vue des rapports internationaux*, 2^e éd., 1890, p. 203.

II. JANISSAIRES, CENSAUX ET DOMESTIQUES.

Si les drogmans furent les premiers sujets du Sultan admis au privilège de la protection étrangère, ce bénéfice fut, dans la suite, étendu à d'autres catégories d'indigènes employés par les légations et les consulats.

De ce nombre furent les janissaires mis à la disposition des agents européens. Ces soldats leur avaient été donnés à l'origine pour protéger leur personne, leur famille et leur demeure contre le fanatisme des Turcs qui englobait tous les chrétiens dans la même haine religieuse.

Leurs fonctions étaient multiples : ils veillaient à la sécurité des Européens, servaient de garde d'honneur au consul ou à l'ambassadeur, et assuraient, sous les ordres de ce fonctionnaire, la police de la nation. Le ministre ou le consul choisissait lui-même les janissaires qu'il voulait employer à sa garde, il les logeait à son hôtel et leur donnait une rétribution mensuelle et des gratifications extraordinaires lorsque ceux-ci l'accompagnaient aux audiences solennelles du vizir ou du pacha, ou dans les visites qu'il faisait à l'occasion des grandes fêtes. S'il n'était pas satisfait du service de ses janissaires, il les renvoyait à la caserne et les faisait punir par leurs chefs. A raison même de ses avantages, la fonction était très enviée, et les officiers de la Porte cherchèrent souvent à faire accepter aux consuls des soldats de leur choix.

Pour éviter cette ingérence étrangère, plusieurs nations européennes firent insérer dans leurs traités avec la Turquie une clause qui reconnaissait à leurs agents le droit de choisir librement leurs janissaires et de les changer à leur volonté (1).

(1) Capitulations anglaises de 1675, art. 29 : « Les ambassadeurs et consuls d'Angleterre pourront se servir des drogmans et janissaires qui leur plaira et

Les Capitulations françaises ne renfermaient pas cette clause et M. de Bonnac en 1725, dans un mémoire au Roi, regrettait cette lacune, cause de grandes difficultés pour l'ambassadeur et pour les consuls (1); il conseillait vivement de la combler lors du renouvellement des Capitulations. En 1740, M. de Villeneuve n'y manqua pas : l'art. 45 des Capitulations qu'il signa avec le Sultan, renferme la clause du libre choix des janissaires et des drogmans (2), et l'art. 50 garantit aux janissaires de l'ambassadeur et des consuls la protection de leurs officiers.

Le nombre des janissaires des représentants étrangers était variable : l'ambassadeur du Roi en avait six, mais le baile de Venise n'en avait que trois (3). Quant aux consuls, ils en avaient généralement deux : l'un accompagnait en tous lieux le consul, lui servait de garde, se rendait partout où sa présence était nécessaire pour la protection des Français, empêchait les rixes entre les matelots français et les gens du pays; l'autre gardait la maison consulaire où il y avait souvent des dépôts d'argent, surveillait les Français que le consul avait

qui leur seront convenables sans que l'Aga des janissaires ou autre commandant tel qu'il soit, puisse s'y opposer par violence, ny se mêler de ce qui regarde leurs fonctions ». — Traité de commerce entre la Russie et la Turquie, du 10-21 juin 1783, art. 54 : « Pour veiller à la sûreté des maisons où les consuls seront logés, ils pourront demander les janissaires qu'ils voudront, et les janissaires seront protégés par les oda-baschi et autres officiers, sans que ceux-ci puissent pour cela exiger d'eux le moindre impôt ou gratification ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1306. — V. aussi Capitulations des Pays-Bas de 1612, art. 15.

(1) *Mém. génér. au sujet du commerce des François dans le Levant* (1725), par M. de Bonnac, Arch. aff. étr., suppl., t. 72, f^o 44 et s. — V. aussi *Mém. des articles qu'il faudrait corriger et de ceux qu'il faudrait ajouter aux Capitulations selon le sentiment du consul d'Alp* (1716), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1708-1716).

(2) V. *suprà*, p. 257, note 1, cet article.

(3) Le nombre des janissaires de l'ambassadeur du Roi fut fixé à six dès le début de l'ambassade, car en 1574, M. de Noailles avait déjà six janissaires à son service, Arch. aff. étr., t. 1, f^o 249.

condamnés à rester dans leur demeure, exécutait les sentences du tribunal consulaire. Mais ce nombre n'avait rien de limité, puisque le consul du Caire, dont la charge était très importante, eut un moment jusqu'à six janissaires (1). Quelquefois, mais rarement, les traités fixaient le nombre des janissaires auquel avait droit chaque consul. L'art. 20 du traité du 24 septembre 1689, conclu entre le roi de France et le dey d'Alger, établit que le consul de France à Alger aurait le droit d'employer deux janissaires à son service (2).

Il faut croire que la protection des janissaires avait donné lieu aux mêmes abus que celle des drogmans, car dans une circulaire d'Aali-Pacha au corps diplomatique, le ministre ottoman disait en 1862 : « L'emploi des yassakdjis est certes une nécessité, et en qualité d'employés, leur personne mais seulement leur personne et non pas leur commerce ni leurs autres affaires particulières qui n'ont aucun rapport avec le service des consulats, doit être sous la protection provisoire des consulats chez lesquels ils ont pris du service. Mais cette protection doit cesser dès l'instant qu'ils ne sont plus au service, et elle doit se borner surtout au nombre strictement nécessaire. — V. E. reconnaîtra, dans son équité, Monsieur, qu'il serait juste d'adapter le nombre et les attributions de ces officiers à l'esprit et à la lettre des Capitulations et de les empêcher de constituer un petit corps de gendarmes commandés et protégés par des autorités étrangères » (3). La conséquence de cette circulaire fut que le règlement de 1863 fixa le nombre des yassakdjis auquel aurait droit chaque consul gé-

(1) Masson, p. 448.

(2) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 10.

(3) Circulaire d'Aali-Pacha au corps diplomatique au sujet de la naturalisation des sujets turcs comme sujets étrangers, du 24 avril 1862, *Arch. diplomat.*, 1863, t. II, p. 147.

néral, consul ou vice-consul, ainsi que le mode de nomination de ces soldats (1).

Les marchands européens employaient pour les affaires de leur commerce des censeux ou courtiers indigènes. L'usage de ces intermédiaires avait été apporté d'Europe par les négociants chrétiens(2), mais il se comprenait mieux en Turquie que partout ailleurs. Ignorant non seulement la langue turque, mais aussi celle des diverses populations avec lesquelles ils devaient entrer en relations pour leurs affaires, Grecs, Arméniens, Arabes, Persans, peu au courant des usages orientaux si différents de ceux de leur pays, les marchands européens étaient dans l'obligation absolue d'avoir recours pour leurs achats et leurs ventes à des intermédiaires que l'on fit de bonne heure bénéficier des avantages de la protection européenne.

Les censeux des négociants européens étaient presque tous juifs. Ceux-ci, après avoir été expulsés d'Espagne et du Portugal à la fin du xv^e siècle s'étaient, comme nous l'avons vu, établis en grand nombre en Turquie, en Égypte et en Syrie. Bien accueillis par les musulmans qui leur avaient permis de suivre leur religion et de vivre en communautés sous l'administration de leurs propres chefs en ne les assujettissant qu'à payer le kharach, ils avaient bientôt considéré la Turquie

(1) V. *suprà*, p. 228 et Appendice IX. Remarquons à ce sujet que le corps des janissaires fut supprimé en 1826. Depuis cette époque, les gardes des consuls et des ambassadeurs se recrutent parmi les soldats de police appelés *Khavass*.

(2) Il y avait à Pise au moyen âge des courtiers-jurés appelés *sensali* par l'entremise desquels toutes les négociations commerciales devaient s'effectuer. La liberté du courtage y fut établie en 1343. L. de Valroger, *Étude sur l'institution des consuls de la mer au moyen âge*, *Nouv. rev. histor. de dr. franç. et étr.*, 1891, p. 50. En France même, l'ordonnance de la marine de 1681 consacre le titre VII du livre I à organiser et à réglementer la profession d'interprètes-jurés dont les marchands et les capitaines étrangers devaient employer le ministère.

comme leur « terre promise » (1). L'apathie des Turcs, l'activité des Juifs jointe à leur génie des affaires, mirent rapidement entre leurs mains tout le commerce de l'Empire. Ils obtinrent aussi la régie des principaux impôts et l'administration des biens de la plupart des grands. Leurs richesses leur avaient donné de l'audace et pour augmenter leur fortune, ils avaient eu recours aux moyens les plus blâmables : non seulement ils faisaient l'usure sur une grande échelle, mais encore ils falsifiaient les monnaies et, par leurs spéculations, élevaient le cours des marchandises. Aussi étaient-ils arrivés à se faire détester des Turcs qui les haïssaient autant pour leur fortune que pour le malaise général dont ils étaient la cause. Un baile vénitien écrivait au Sénat en 1612 qu'on devait redouter, lorsque les Turcs se réveilleraient de leur torpeur, un massacre général des juifs de l'Empire (2).

Les Juifs étaient seuls avec les Arméniens à s'adonner au commerce en Turquie et c'est parmi les membres de ces deux nations que les marchands européens recrutèrent toujours leurs censeaux, de préférence cependant parmi les juifs, à cause de leur grande connaissance des langues (3). Les fonctions de censeaux étaient très recherchées

(1) Relat. de l'ambassadeur vénitien Agostino Nani, en 1602, pendant le bailage de Francesco Contarini, Barozzi et Berchet, t. I, p. 32; Relat. du baile Simon Contarini en 1612, *ibid.*, t. I, p. 165.

(2) Relat. du baile Simon Contarini, précitée. — V. aussi la Relation de l'ambassadeur Agostino Nani (1602), précitée; d'Arvieux, *Mémoires*, t. VI, p. 441; Tournefort, *Relat. d'un voyage du Levant*, t. I, p. 15.

(3) « Ils se servent vulgairement de la langue espagnole et portugaise et en leurs synagogues, de l'hébraïque, comme aussi en leurs contracts et actes publics : outre cela, plusieurs d'entre eux savent encore l'italienne, turquesque et arabesque, de sorte que par toutes les villes de l'obéissance du Turc, si quelque estranger a affaire de drogman, ils se présentent en foule à son service, et se trouvent parmi eux gens de tant de langues qu'ils savent une partie de celle d'Europe, d'Asie et Afrique : ils les apprennent pour servir à leur avarice et tromperies, estant les gens du monde plus attachés au lucre, et qui s'em-

à cause des avantages que procurait la protection étrangère. C'est ce qui fait que très souvent on dépassa le nombre nécessaire aux besoins du commerce de la nation. A l'Échelle de Salonique en 1751, chaque maison de commerce avait jusqu'à quatre censaux (1).

Les censaux touchaient un droit de *censerie* sur toutes les affaires qui se traitaient par leur intermédiaire, et ils bénéficiaient des avantages douaniers des Capitulations de la nation qui les employait; d'autre part, ils s'entendaient avec les indigènes pour tromper les marchands européens, et avec les douaniers pour extorquer de l'argent à ceux-ci en dénonçant leurs fausses déclarations, qu'ils avaient eux-mêmes suscitées. Mais ces bénéfices ne leur suffisaient pas, et ils obtinrent souvent des marchands européens, qu'ils exploitaient sans scrupules, mais auxquels ils étaient indispensables, de faire étendre la protection dont ils jouissaient à leurs parents et à leurs amis(2). Les Francs regrettaient souvent d'être obligés de leur faire

ployent le plus librement à tout ce qu'on les veut occuper, pour peu de profit qu'ils y aient ». De Brèves, *Relations de ses voyages faits en Hierusalem*, etc., p. 40. — Un siècle plus tard, un voyageur écrivait à propos de l'Échelle de Smyrne : « Les juifs sont là les seuls comme j'ai dit ailleurs, qui fassent le métier de courtiers. On ne conclut aucun marché sans eux, et les marchands de toutes sortes de nations observent en quelque façon le sabbat avec eux, au moins à l'égard de la cessation de toute œuvre mercenaire. La plupart sont à la Douane, et ils passent pour être plus honnêtes gens en Turquie qu'ailleurs ». La Mottraye, t. I, p. 182.

(1) *État de la police et des usages de l'Échelle de Salonique (1751)*, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1751-1753).

(2) « Un abus majeur qui a frappé M. de Tott (inspecteur des Échelles) à Alep et dans tout le Levant, c'est la protection banale qui est accordée par le Consul à toutes les personnes qui ont quelques relations avec les censaux de la nation; cette protection que l'intérêt du Consul et celui des drogmans fait souvent accorder, compromet dans les Échelles le respect qui est dû au nom de S. M. lorsqu'il est employé pour des rayas qui n'ont ni droit ni titre pour être protégés par la France. Il seroit sans doute décent et avantageux de n'accorder la protection qu'à l'individu qui est attaché au service de la nation ». *Mém. sur les*

toutes ces concessions, mais ils n'osaient les leur refuser dans l'intérêt de leurs affaires (1).

Il arriva pour les censaux ce qui s'était produit pour les drogmans et pour les janissaires : quelques juifs, munis de puissantes recommandations de fonctionnaires ottomans voulurent se faire accepter de force comme censaux de la nation par les marchands européens. Aussi fit-on insérer dans les traités avec la Turquie la liberté absolue pour les négociants de choisir leurs courtiers, de les congédier s'ils n'en étaient pas satisfaits, et de les remplacer par d'autres à leur convenance (2). Cette nécessité se fit encore plus vivement sentir dans les rapports des nations chrétiennes avec les Régences barbaresques (3).

Et non seulement ceux dont on avait refusé les services comme censaux attaquaient les courtiers en charge, mais

arrangements généraux du Levant et de Barbarie (1779), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1767-1790). — V. Instruct. du 6 mai 1781, commentaire de l'art. 144 du titre I de l'ordonnance du 3 mars 1781.

(1) Le baile Marino Cavalli dans sa relation au Sénat en 1560, écrivait que les dix ou douze marchands vénitiens établis à Constantinople faisaient par l'intermédiaire des juifs tout le commerce de la capitale, mais il ajoutait : « E una cosa è grandemente da considerare, che per mala interpretazione dei capitoli, è permesso che gli Ebrei navighino con nostre navi e galere come Veneziani, e questo non dicono i capitoli; però non tutto in un tratto si potrà provvedere, che per gli Ebrei il Turco non cura nulla ». Alberi, 3^e série, t. I, p. 275.

(2) Traité de commerce entre la Russie et la Turquie du 10-21 juin 1783, art. 70; Traité entre la Porte et les États-Unis du 7 mai 1830, art. 3; Traité entre la Porte et les Deux-Siciles, du 7 avril 1740, art. 15.

(3) Traité d'Alger avec la France, du 25 avril 1684, art. 18; du 17 décembre 1801, art. 15; les Pays-Bas, du 18 juin 1712, art. 17; les États-Unis, du 5 septembre 1795, art. 17; — du Maroc avec la Grande-Bretagne, du 1^{er} février 1751, art. 4; du 8 avril 1791, art. 4; les États-Unis, du 28 juin 1786, art. 15; — de Tripoli avec la France, du 29 juin 1685, art. 19; du 27 mai 1693, art. 19; du 4 juillet 1720, art. 16; du 9 juin 1729, art. 24; du 19 juin 1801, art. 38; l'Espagne, du 10 septembre 1784, art. 24; — de Tunis avec la France, du 25 novembre 1665, art. 16; du 30 août 1685, art. 20; du 16 décembre 1710, art. 15; du 20 février 1729, art. 15; du 9 novembre 1740, art. 15; du 23 février 1802, art. 7; la Grande-Bretagne, du 22 juin 1762, art. 2; l'Espagne, de janvier 1791, art. 15.

encore ils fomentaient contre eux et les négociants européens des émeutes qui troublaient leurs affaires et mettaient en danger leurs personnes : on dut, pour faire cesser ces attaques, menacer les agitateurs d'un châtement sévère (1).

Les Capitulations françaises ne renfermaient aucune disposition garantissant aux négociants le libre choix de leurs censaux. Ceux-ci jouissaient en fait d'une complète indépendance à cet égard, mais il était toujours à craindre qu'en cas de difficultés, l'ambassadeur ne pût invoquer le texte des traités. M. de Bonnac avait déjà signalé cette lacune en 1725 (2) et lorsqu'on renouvela les Capitulations en 1740, on prit soin de la combler : l'art. 60 donna sur ce point complète satisfaction aux marchands français en mettant leurs censaux à l'abri des attaques de « certains envieux et vindicatifs », et en leur permettant de recruter leurs courtiers parmi les membres de telle nation qu'il leur plairait; toute violence contre les marchands ou leurs censaux était menacée de châtement.

Lorsque plus tard la Porte voulut réagir contre les abus de la protection, elle faisait remarquer dans une circulaire adressée aux ministres étrangers que, d'après les traités en vigueur tels qu'elle les interprétait, l'institution des censaux n'avait eu pour but que d'assurer la jouissance des avantages

(1) Traité du 27 juillet 1718 conclu à Passarowitz avec l'Autriche, art. 14 : « Les juifs ne pourront point s'ingérer dans les affaires de commerce des marchands impériaux, ni entreprendre de remplir les fonctions de censal ou de courtier, en s'appuyant de quelque intercession puissante, à moins que les marchands impériaux ne les emploient de leur propre gré. Et si les juifs pour se venger de ne pas avoir été employés, venaient à s'attrouper perfidement, ils seront punis avec la dernière rigueur, pour servir d'exemple à d'autres ». Milltitz, t. II, 2^e partie, p. 1434. Traité avec l'Espagne du 14 septembre 1782, art. 15; avec la Toscane, du 12 février 1833, art. 16.

(2) *Mém. génér. au sujet du commerce des François dans le Levant* (1725), Arch. aff. étr., suppl., t. 72, f^os 44 et s.

concedés, au commerce de la puissance dont relevait le négociant étranger, et non pas de protéger la personne ou les affaires particulières du sujet ottoman chargé de ses intérêts. Et la note ajoutait : « Les Capitulations garantissent aux négociants étrangers le libre choix de leurs courtiers, mais elles ne stipulent rien qui autorise ceux des sujets ottomans qui exercent cette profession à se soustraire à la juridiction de leur souverain et de se faire passer pour protégés étrangers » (1).

C'était donc la négation d'un état de fait qui existait depuis longtemps sans que la Porte eût jamais songé à protester, et en faveur duquel on aurait pu invoquer, au moins implicitement, les dispositions de certains traités. La Turquie mit à exécution les intentions qu'elle manifestait dans cette circulaire, lorsqu'elle édicta le règlement de 1863. Elle y déclarait qu' « aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère ». Et, afin de faire connaître aux autorités locales les intérêts étrangers dont pouvait être chargé un sujet ottoman, il fallait passer un acte en règle au tribunal de commerce ou faire une déclaration devant les autorités à fin d'enregistrement (art. 8). Quant aux sujets ottomans chargés de ces intérêts étrangers, ils conserveraient leur qualité de sujets ottomans et continueraient de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes (art. 9) (2).

(1) Circulaire d'Aali-Pacha au corps diplomatique au sujet de la naturalisation des sujets turcs comme sujets étrangers, du 24 avril 1862, *Arch. diplomat.*, 1863, t. II, p. 147.

(2) V. Appendice IX.

La dernière catégorie de protégés indigènes était les domestiques des ambassadeurs et des consuls. Il était d'usage en Turquie que ces domestiques fussent affranchis des impôts et soustraits à la juridiction ottomane, pour mieux assurer le service des représentants étrangers. Les ambassadeurs et les consuls les choisissaient librement, et, pendant longtemps, le nombre de ces indigènes protégés ne fut pas fixé : on s'en rapportait à la bonne foi des agents étrangers pour maintenir leur nombre dans une limite normale. Puis les marchands voulurent faire aussi bénéficier leurs domestiques de la protection de la nation, et lorsqu'ils y réussirent, ils déclarèrent un plus grand nombre de serviteurs qu'ils n'avaient réellement, afin d'exempter d'impôts quelques indigènes qu'ils favorisaient. Dans l'Échelle de Smyrne, vers 1740, ces abus avaient atteint des proportions considérables : il était d'usage que la nation rachetât, par un abonnement annuel, le kharach des indigènes à son service, qu'elle protégeait. Les députés de la nation donnaient au consul des listes de dix à douze indigènes employés aux affaires de la nation, les marchands faisaient passer pour leurs domestiques certains indigènes qui n'étaient pas à leur service, de sorte que la dépense de ce chef augmentait tous les ans. A l'origine elle était de 210 piastres et elle était parvenue à dépasser cette somme de 3 à 400 piastres (1).

Cet état de choses devait donner naissance à des difficultés et il n'y manqua point (2).

L'Angleterre fut la première nation qui fit insérer dans ses Capitulations une clause stipulant l'exemption d'impôts pour les domestiques de l'ambassadeur, dont le nombre fut fixé à

(1) *Mém. des observations que j'ai faites à Smyrne au sujet des dépenses* (s. d.), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737).

(2) V. *infra*, chap. IV.

dix (1). On pouvait regretter que les Capitulations françaises ne fussent pas à cet égard aussi formelles, et l'on avait proposé de demander que les domestiques de l'ambassadeur jusqu'au nombre de dix et ceux des consuls à concurrence de six, fussent exempts de tous droits (2). Les Capitulations de 1740 accordèrent bien ce privilège pour les domestiques de l'ambassadeur à concurrence de quinze, mais elles n'affranchirent nullement ceux des consuls (3). Comme la France avait le droit de se prévaloir des dispositions contenues dans les Capitulations étrangères, elle aurait pu, pour faire reconnaître la protection sur les domestiques des consuls et même sur ceux des marchands, invoquer le traité conclu par la Porte avec l'Autriche en 1718, dont l'article 5 exemptait de tout impôt les consuls, vice-consuls, interprètes, marchands et tous les domestiques effectivement employés à leur service (4).

Cependant les consuls n'en continuèrent pas moins à protéger les domestiques à leur service et même des raïas qui en prenaient le titre sans en remplir l'emploi. Aussi, dans sa note du 24 avril 1862 la Porte crut-elle devoir protester contre

(1) Capitulations anglaises de 1675, art. 70 : « En vertu de la sincère amitié que le susnommé Roy témoigne et de sa grande sincérité envers notre Porte de félicité, on accorde à ses ambassadeurs l'exemption de toutes sortes de droits pour dix de ses serviteurs de quelque nation qu'ils soient, sans qu'il soit permis de les inquiéter là-dessus ».

(2) *Mém. des articles qu'il faudrait corriger et de ceux qu'il faudrait ajouter aux Capitulations selon le sentiment du consul d'Alep* (1716), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1708-1716); *Mém. de M. de Bonnac de 1725*, précité.

(3) Art. 47 : « Des domestiques, rayas ou sujets de ma Sublime-Porte, qui sont au service de l'Ambassadeur dans son Palais, quinze seulement seront exempts des impositions, et ne seront point inquiétés à ce sujet ».

(4) Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1430. — V. aussi traité du Danemark avec le Maroc du 18 juin 1753 (art. 19) et du 25 juillet 1767 (art. 15), Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1047 et 1051; Traité de la Porte avec la Toscane du 12 février 1833 (art. 6, Miltitz, t. 2, 2^e partie, p. 1472.

cet usage⁽¹⁾. Le règlement de 1863 fut même plus rigoureux : la note de 1862 semblait reconnaître le droit à la protection pour les domestiques effectifs ; le règlement déclara formellement que les domestiques indigènes des consuls n'auraient aucun droit à la protection étrangère, mais que, par égard pour les consuls qui les employaient, on ne les arrêterait s'ils commettaient quelque crime, qu'après en avoir averti les consuls (art. 12)⁽²⁾.

Le règlement de 1863 ayant été accepté par les puissances, il n'y aurait donc de protégés que les domestiques raïas de l'ambassadeur, mais au nombre de quinze seulement, en vertu des Capitulations. Quant aux consuls, aucun de leurs serviteurs indigènes ne jouirait du bénéfice de la protection.

Actuellement, toutes les difficultés qu'avait autrefois fait naître la protection des indigènes sont tranchées par le règlement de 1863 : le nombre des drogmans, des janissaires et des domestiques employés par les agents européens qui peuvent bénéficier de la protection étrangère est strictement limité. Quant aux censaux, ils n'existent plus en Turquie.

Le règlement de 1863 a donc ramené à de justes proportions un état de fait qui, nécessité par la situation spéciale de la Turquie, avait rapidement dégénéré en abus. Mais on peut remarquer, pour justifier les ambassadeurs et les consuls de leur tendance à étendre la protection qu'ils accordaient aux indigènes bien au delà de leurs besoins, qu'ils y étaient encouragés par la conduite des ministres et l'insolence des pachas,

(1) « Nous regrettons de devoir ajouter que souvent les consulats prétendent protéger à titre de leurs domestiques des indigènes qui n'ont jamais servi en cette qualité, qui exercent d'autres métiers, complètement étrangers aux consulats, et qui n'ont été inscrits dans la liste des protégés que pour se dérober à l'autorité de leur souverain. » Circulaire d'Aali-Pacha au corps diplomatique, précitée.

(2) V. Appendice IX.

qui les obligeait à augmenter le plus possible leur clientèle musulmane, pour se mettre à l'abri des soulèvements populaires que le fanatisme des Turcs dirigeait contre les chrétiens.

SECTION III

Protégés religieux.

La protection de la religion catholique en pays musulman fut une des préoccupations les plus constantes de la monarchie. Le Roi Très Chrétien se considéra toujours comme le défenseur de l'Église, et au xv^e siècle, les ambassadeurs de Louis XI auprès du pape revendiquaient pour leur maître ce rôle de champion de la foi catholique (1).

C'est surtout en Orient que la France eut l'occasion d'appliquer cette idée. Là en effet, depuis le schisme de Photius qui avait séparé l'Église en deux grandes confessions, la papauté espérait, avec l'aide de la France, ramener à l'obéissance les chrétiens dissidents et réaliser l'union des Églises, en même temps que ses religieux iraient soulager les catholiques opprimés par les Turcs, en leur apportant le secours de leur ministère.

L'aide de la France ne lui fit jamais défaut. Le Roi Très Chrétien

(1) « Si N. S. Jésus-Christ a investi St Pierre, prince des apôtres, et ses successeurs, de l'office pastoral pour conserver les ouailles du Seigneur dans la vraie croyance, dans l'union, dans le service de Dieu, c'est Lui aussi qui a constitué les rois de France conservateurs et protecteurs particuliers et spéciaux de la foi catholique, de la Sainte Église romaine et des Souverains Pontifes; à tel point que chaque fois qu'on a vu le pape attaqué par les infidèles ou même chassé du siège apostolique de Rome, on a vu aussi le roi de France appeler ses armées et sa noblesse, se transporter en personne près du pape ou ailleurs, attaquer l'adversaire et, avec la grâce de Dieu, vaincre et replacer ses souverains pontifes sur leur siège. C'est pourquoi les rois de France ont bien mérité et obtenu le titre de rois très chrétiens et l'empire dans le royaume ». De Maulde la Clavière, *La diplomatie au temps de Machiavel*, t. I, p. 60.

lien profita de ses bonnes relations avec le Sultan pour favoriser la religion en Turquie et au XVIII^e siècle, un ambassadeur pouvait écrire que « la religion catholique n'est tolérée et ne se maintient en Levant que par la protection du Roi »⁽¹⁾. Aussi, dans les instructions adressées aux ambassadeurs, eut-on toujours le soin de recommander à leur vigilance les intérêts religieux⁽²⁾.

Celles qui furent envoyées à M. de Marcheville sont, à cet égard, caractéristiques : « L'emploi principal de l'ambassadeur du Roi à la Porte, écrivait Louis XIII, est de protéger, sous le nom et l'autorité de Sa Majesté, les maisons religieuses établies en différents endroits du Levant, comme aussi les chrétiens qui y vont et en viennent à dessein de visiter les saints lieux de la Terre-Sainte. C'est pourquoi Sa Majesté recommande à M. de Marcheville, son ambassadeur à la Porte, de travailler sans relâche à maintenir les religieux dans la possession de leurs maisons, dans la jouissance entière des libertés et franchises qui leur ont été accordées par les Capitulations faites entre le Roi et le Grand Seigneur, et même d'y en ajouter de nouvelles s'il est possible, afin d'affermir les dits religieux dans leurs établissements, et de les mettre à couvert des persécutions et des avanies qui leur sont suscitées par les ennemis de notre religion ».

Tous les représentants de la France en Turquie s'appliquèrent, comme nous le verrons par la suite, à exécuter fidèlement les ordres du Roi au sujet de la religion⁽³⁾.

(1) M. de Villeneuve, *Mém. concernant les missions de Levant*, Arch. aff. étr., t. 83, f^o 398.

(2) V. notamment Instructions du Cardinal de Richelieu à M. de la Haye-Vantellet, du 14 avril 1639, Avenel, *Lettres, instruct. diplomat. et papiers d'État du Cardinal de Richelieu* (Collect. de docum. inéd.), t. VI, p. 320 et s.; Instruct. à M. de Guilleragues du 10 juin 1679, Arch. aff. étr., t. 16, f^o 4; à M. de Villeneuve en 1728, Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 73-75.

(3) Le marquis de Villeneuve écrivait au Roi le 18 octobre 1731 : « Je n'entretiens, Sire, dans aucun détail des autres affaires qui, quoique d'une moindre

Dans une liste des principaux commandemens, au nombre de vingt-deux, obtenus par M. Girardin pendant son ambassade, en faveur de la religion, du commerce et des esclaves, quatorze se rapportent à des intérêts religieux (1).

La protection de la religion constituait ainsi pour les ambassadeurs du Roi une charge aussi difficile que délicate. Ils devaient veiller à la conservation des Lieux-Saints et des sanctuaires du culte, et par suite, obtenir quand c'était nécessaire, la permission de faire réparer ces sanctuaires ; protéger les missionnaires et les pèlerins, c'est-à-dire éviter aux religieux les avanies qu'ils s'étaient attirées, modérer leur ardeur de prosélytisme, faire révoquer les commandemens pris contre eux, assurer aux pèlerins le libre accès des Lieux-Saints, et dans ce but, un consul français fut installé à Jérusalem ; défendre les populations de l'Archipel et le clergé latin de ces îles contre les attaques des Turcs et les excès des Grecs ; s'entremettre en faveur des catholiques du Liban et de l'Albanie ; enfin, faire respecter les privilèges de la bannière de Jérusalem.

Ce sont ces multiples fonctions qu'il nous reste à exposer.

§ 1. *Protection des Lieux-Saints, des missionnaires et des pèlerins.*

Au ix^e siècle, Charlemagne avait reçu du calife Haroun-al-Raschid les clés du Saint-Sépulcre avec la souverai-

considération, n'avoient cependant pas eu un succès plus heureux sous les précédens gouvernemens. Je me raporte au compte que j'en ai rendu aux ministres de V. M. J'ai cru devoir lui parler plus particulièrement de celles qui peuvent satisfaire sa piété et son zèle pour les intérêts de la religion et pour le maintien des privilèges dont sa protection fait jouir les missionnaires dans les États du Grand Seigneur. Comme c'est là, Sire, un des articles de mes instructions que V. M. m'a le plus essentiellement recommandé, je me fais un devoir d'y donner toute mon application ». Arch. aff. étr., t. 83, f^o 312.

(1) V. cette liste à l'Appendice XI.

neté de la Terre-Sainte, le calife ne se réservant que le titre de lieutenant de l'Empereur. Plus tard, quand les Lieux-Saints furent tombés aux mains des musulmans, la France fut à la tête du mouvement des croisades et plusieurs de ses rois quittèrent le continent pour commander les armées qui devaient délivrer la Palestine du joug des infidèles. Les intérêts de la religion furent toujours considérés par eux comme les propres intérêts de la France, fille aînée de l'Église. En 1270, Philippe le Hardi, dans le traité qu'il conclut avec le roi de Tunis, stipule la liberté pour les chrétiens d'exercer leur religion; au siècle suivant, le consul des Français à Alexandrie s'intitule *consul des pèlerins*; lorsque le sultan des Mamelucks s'adresse à Louis XII en 1510, il offre de lui remettre les Lieux-Saints; lors de la Capitulation accordée en Égypte au consul des Français et des Catalans, en 1528, le Sultan permet à ces deux nations de « reconstruire leurs églises cogneues en Alexandrie, selon qu'il sera esclaircy en la justice ».

Après la ruine des établissements éphémères fondés par les croisés en Syrie et en Palestine, les Lieux-Saints étaient restés aux mains de religieux latins. Dès l'année 1023, le sultan Mouzaffer accorda des privilèges à ces religieux; en 1212, le sultan Akmed-Chàh, et en 1277, le sultan Akmed-Acheref, confirmèrent ces privilèges.

Au xiii^e siècle, le pape avait confié la garde des sanctuaires de Palestine à des franciscains qui prirent le nom de *Pères de Terre-Sainte*. Le roi de Naples, Robert le Sage et sa femme Sanche, en 1342, achetèrent du Sultan « le cénacle et la chapelle où eut lieu l'apparition du Christ à ses apôtres, et le droit pour les religieux de l'ordre de Saint François, de demeurer dans l'église du Saint-Sépulcre et d'y célébrer les offices divins ». Le pape Clément VI enregistra cette

acquisition dans la bulle *Gratias agimus* du 2 décembre 1342 (1). Pendant tout le moyen âge ces religieux latins vécurent à Jérusalem sous la protection du consul de Gènes ou de Venise.

Lorsque les Turcs s'emparèrent de la Palestine, de l'Égypte et de Constantinople, ils respectèrent l'ordre de choses établi. François I^{er}, fidèle à la politique traditionnelle de la France, avant d'avoir conclu un traité avec le Sultan, intervint en 1528 en faveur de la religion catholique. Une église, le monastère du mont Sion, avait été convertie en mosquée; le Roi écrivit à Soliman pour le prier de rétablir dans leurs droits les Latins dépossédés. Celui-ci lui répondit que la loi musulmane s'opposait à ce qu'il déférât à son désir, mais il se montra fort bien disposé pour les chrétiens (2). Il donna d'ailleurs une preuve de ses intentions bienveillantes quelques années plus tard : vers 1540, l'église Saint-Benoît, fondée par les Génois à Galata, était menacée du même sort; l'ambassadeur de France la demanda au nom de son maître pour en faire une chapelle royale, et le Sultan en fit don au Roi Très Chrétien (3). Lorsqu'en 1535, les deux souverains signèrent le premier traité entre la France et la Turquie, Soliman ne fit aucune difficulté pour accorder aux marchands chrétiens le libre exercice de leur religion (4).

(1) Famin, *Hist. de la rivalité et du protector. des églises chrét. en Orient*, p. 170 et s.; de Testa, t. III, p. 326. — V. aussi le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 8 et s.

(2) Le texte de la lettre du Sultan à François I^{er} est publié par de Testa, t. III, p. 326.

(3) Belin, *Hist. de la latinité de Constantinople*, p. 236.

(4) « Quant à ce qui touche la religion, a esté expressement promis, accordé et conclud que lesdits marchantz, leurs agentz et serviteurs et tous autres subgetz du Roy ne puyssent jamays estre molestez ne jugez par caddis, sangiacbeys, sousbassy, ne autres que par l'excelse Porte seulement, et qu'ilz ne puyssent estre faictz ne tenuz pour Turcqs, si eulx mesmes ne le veullent et le confessent de bouche sans violence, ains leur soit licite observer leur religion. »

Henri II suivit la même politique que son père. Les religieux latins étaient persécutés à Jérusalem; son ambassadeur, M. d'Aramon, fit le voyage de Palestine pour mettre fin aux vexations dont ils étaient l'objet ¹. Il se préoccupa également d'assurer la sécurité des pèlerins qui se rendaient aux Lieux-Saints et le successeur de M. d'Aramon, M. de la Vigne, lui annonçait en ces termes qu'il avait obtenu un commandement du Sultan favorable aux pèlerins: « Comme V. M. veult et entend que le voiage en Hiérusalem soit libre à tous chrestiens, mesmement à vos subjectz, amys et confederez, que pour tant S. H. voulust aussy vous accorder un commandement, affin que doresnavant les gens vouez à une telle visitation ne soient plus molestez ni empeschez de la pouvoir parachever. Le commandement pour Hierusalem, elle me l'a aussy faict bailler. duquel je vous envoie la traduction » ².

Jérusalem était fréquemment en proie aux rivalités, souvent dégénérées en luttes et en émeutes, des Latins et des Grecs, qui se disputaient la possession exclusive des Lieux-Saints. Les premiers prétendaient tirer leurs droits des concessions accordées à Robert le Sage et des firmans confirmatifs postérieurs, dont le plus récent était de 1558; les seconds se fondaient sur la Capitulation accordée par le calife Omar aux chrétiens de Jérusalem en l'année 636 ³. L'ambassa-

(1) Jean Chesneau, *Le voyage de M. d'Aramon, ambassadeur pour le Roy en Lerant* (édit. de Ch. Scheler), Appendice, p. 255 et s. — Les droits des religieux latins furent confirmés par un firman de l'année 1558, de Testa, t. III, p. 313.

(2) Charrière, t. III, p. 584. — Ce firman est du 7 juin 1559; de Testa en donne le texte, t. III, p. 327.

(3) Le texte de cette Capitulation se trouve dans Miltitz, t. II, 1^{re} partie. Appendice, p. 500, et dans Collas, *la Turquie en 1861*, p. 312. Ce document fut d'ailleurs déclaré apocryphe après une enquête faite par ordre de la Porte en 1630, et dont le Divan impérial confirma les conclusions par jugement du 28 avril 1690, Collas, p. 95.

deur de France intervint en faveur des Latins et une enquête fut faite par les autorités ottomanes. Elle constata l'exactitude des affirmations des religieux latins dont les droits furent de nouveau reconnus par deux sentences rendues en 1565 (1).

Les successeurs de Henri II ne firent insérer aucune clause relative à la religion dans les Capitulations qu'ils obtinrent en 1569 et en 1581, mais la protection des intérêts religieux n'en était pas moins une des plus vives préoccupations de leurs ambassadeurs à la Porte, comme on peut le voir dans un mémoire adressé à Charles IX par l'évêque de Dax pendant son ambassade en Turquie (2).

On peut d'ailleurs remarquer parmi les privilèges dus à l'activité de François de Noailles un commandement qu'il obtint en 1574 « pour les frères gardiens du Saint-Sépulcre de Hierusalem pour empescher qu'ils ne soient molestés en leurs personnes, églises, service divin, ornemens et tous autres droits qu'ils ont accoustumé jouyr » (3).

Quelques années plus tard, en 1585, le Roi recommandait les pères de Terre-Sainte au zèle de son ambassadeur, dans ses instructions au Sieur de Lancosme : « Les religieux du

(1) V. leur texte dans Famin, p. 197-198.

(2) « Sire, les roys vos prédécesseurs ont recherché et entretenu l'intelligence de Levant pour trois principales causes : la première et la plus antienne estoit fondée sur leur piété et religion, laquelle tendoit à deux fins, sçavoir, et à la conservation de Jésus-Christ en Jérusalem, avec la seureté du passage, tant par mer que par terre, des pèlerins qui sont conduits par vœux et dévotion à le visiter, et à la protection des papes, qui ont toujours uniquement recouru ausdits roys pour empescher que les armes des infidelles ne molestassent les terres de l'Eglise, qui sont exposées aux surprises et passages de leurs armées de mer, estant bien certain que sans la continuelle et dévoute assistance que voz prédécesseurs ont faict à l'un et à l'autre, il y a longtemps que ledit saint sépulchre fust razé, le temple de sainte Helène converty en mosquée, et toute la religion romaine destruite et désolée par les invasions circasses et turquesques ». Charrière, t. III, p. 253.

(3) Arch. aff. étr., t. 1, fo 224.

mont de Sinay, et autres espars en ces quartiers là, doivent estre en toute vénération et mémoire singulière à tous gens de bien. Or sont-ils journellement engariez et mal-traictez selon les humeurs des Sangears et Cadis des Provinces, et mesme leur ont esté fait plusieurs ruïnes, dégasts et opprobres en leurs Monastères, maisons, et personnes, selon les mémoires qu'ils en baillent, et qui plus particulièrement pourront estre présentez sur les lieux audit Sieur de Lancosme. Et d'autant que ceste protection est très recommandée à Sa Majesté, ledit S^r de Lancosme en aura tel soing qu'il convient, et employera le nom de Sa Majesté envers Sa Hautesse et ses Ministres quand besoing sera, sans attendre pour ce autre nouvel ordre et commandement d'icelle » (1).

En 1583 arrivèrent à Constantinople quelques pères Jésuites envoyés par le pape. M. de Germigny les reçut sous la protection spéciale du Roi par acte du 25 août 1584, et les installa dans l'église Saint-Benoît à Galata. Ils moururent bientôt de la peste, et Lancosme écrivait au Roi en mai 1586 que, pour la consolation des chrétiens qui se trouvaient à Constantinople, il serait bon d'envoyer d'autres religieux de cet ordre ou des Capucins. Le Roi envoya des Capucins. L'ambassadeur obtint en leur faveur un commandement qui les autorisait à circuler librement et en toute sécurité dans l'empire ottoman, « chose qui n'avoit jamais esté accordée à aucune religion franque » (2).

Henri IV reprit avec plus d'énergie la protection de la religion en Turquie. En 1595, il écrit au Sultan pour lui demander la réouverture de l'église Saint-François de Galata fermée quelque temps auparavant, et le Sultan s'empresse

(1) Arch. aff. étr., t. 2, f^o 349.

(2) Charrière, t. IV, p. 231, 517, 640; Antoine Galland, t. I, p. 13, note; Belin, p. 237 et s.

de déférer à son désir ⁽¹⁾. En 1598, M. de Brèves obtient un commandement pour empêcher qu'on ne moleste les chrétiens étrangers et qu'on ne veuille les contraindre par la violence à embrasser l'islamisme ⁽²⁾. L'année suivante, il parvient à faire révoquer un ordre du Sultan qui prescrivait de mettre aux fers les Pères de Terre-Sainte et de convertir en mosquée l'église du Saint-Sépulcre ⁽³⁾.

Pour mettre un terme aux vexations fréquentes dont étaient l'objet les religieux et les pèlerins de la part des officiers du Sultan, M. de Brèves fit insérer pour la première fois dans les Capitulations de 1604 des garanties en faveur des pèlerins et des religieux ⁽⁴⁾. Cette clause fut d'autant plus agréable au Roi qui en félicita son ambassadeur ⁽⁵⁾, que celui-ci avait en outre obtenu du Grand Seigneur un hattichérif interprétant et complétant l'article des Capitulations relatif à la religion ⁽⁶⁾.

(1) Lettre d'Henri IV à Mahomet III, du 20 mars (?) 1595, de Testa, t. III, p. 328; *Lettres missives*, t. IV, p. 324.

(2) Firman d'octobre 1598, de Testa, t. III, p. 329.

(3) Henri IV à M. de Brèves, du 1^{er} juillet 1599, de Testa, t. III, p. 330; *Lettres missives*, t. V, p. 142; de Brèves, *Relation de ses voyages faits en Hierusalem, Terre Sainte*, etc., p. 222.

(4) « Voulons et commandons aussi que les subjects dudit Empereur de France et ceux des Princes ses amis alliez, puissent visiter les saints lieux de Hierusalem sans qu'il leur soit mis ou donné aucun empeschement, ny fait tort. — De plus, pour l'honneur et amytié d'iceluy Empereur, nous voulons que les Religieux qui demeurent en Hierusalem et servent l'Eglise du Comame y puissent demeurer, aller et venir sans aucun trouble et empêchement, ains soient bien receus, protégés, aydez, et secourus en la considération susdite ».

(5) Henri IV à M. de Brèves, du 4 août 1604, *Le régime des Capitulations* par un ancien diplomate, p. 119.

(6) « Et parce que iceux religieux ne se mêlent aucunement des affaires du monde, nous voulons et commandons que toutes fois et quantes qu'il apparaitra un bayle ou consul de la part dudit empereur de France et qu'il ait quelque ordre de notre heureuse Porte, qu'il y soit reçu avec les mêmes honneurs et privilèges que ceux que ledit Empereur tient par les autres lieux de notre Empire, pour avoir le soin de répondre pour lesdits religieux, leur procurer

M. de Brèves, à qui la *Communità di Pera*, communauté des anciens Génois de Galata, avait décerné le titre de « protecteur particulier et défenseur de toutes les églises et monastères, représentant du Roi très chrétien, protecteur général des chrétiens de l'Empire ottoman » (1), reçut en quittant la Turquie des témoignages flatteurs de la reconnaissance des religieux latins (2). Il revint en France en passant par Jérusalem, afin de s'assurer que les ordres de la Porte avaient été exécutés.

Son successeur, le baron de Salignac, pendant sa courte ambassade protégea énergiquement les Jésuites revenus à Constantinople et les installa dans l'église Saint-Benoît. Il eut à les défendre non contre les Turcs, mais contre les Vénitiens, dont la haine les poursuivait jusqu'en Orient.

Sous le règne de Louis XIII, l'ambassadeur de France dut

tout repos et sûreté, sans que delà en avant l'on les puisse appeler en jugement, afin qu'ils aient plus de moyens de vaquer à ce qui est de leur profession. — Nous voulons aussi que si un des religieux commet quelque faute, le chef de son ordre le puisse châtier ou renvoyer en sa patrie, sans qu'aucun de nos officiers se puisse opposer... Commandons très expressément par cette notre haute et impériale marque que pour l'avenir, tous les religieux pèlerins qui sous le nom et la protection de l'Empereur de France viendront visiter les Saints Lieux de Jérusalem, ceux qui y séjourneront et les desserviront, y puissent séjourner et s'en retourner librement et sûrement, défendant sous peine de châtement qu'aucun entreprenne contre lesdits religieux et ce tant et aussi pour longtemps que ledit Empereur de France aura amitié avec notre heureuse Porte ». De Testa, t. III, p. 314 et 315.

(1) Belin, p. 175.

(2) Attestation du 22 décembre 1604, signée du prédicateur et vicaire général de la congrégation des Pères de Terre-Sainte, du vicaire du patriarche de Constantinople et du commissaire provincial, insérée à la page 23 d'un opuscule publié à la suite de la *Relation de ses voyages* sous ce curieux titre : « *Discours sur l'alliance qu'a Vostre Majesté avec le grand Seigneur, de l'utilité qu'elle apporte à la Religion, au bien de vostre Estat et celui de voz subjectz pour ce qui est du commerce, et à une infinité de Chrestiens qui trouvent seurété soubz vostre banniere et protection de voz Ambassadeurs qui résident à leur porte, fait par le Sr de Brèves* ».

employer toute son activité pour déjouer les intrigues du baile qui, pour faire chasser les Jésuites du Levant s'était allié à l'ambassadeur d'Angleterre. Ces deux ministres répandaient contre les Jésuites les bruits les plus susceptibles de soulever les Turcs contre eux; ils les accusaient notamment d'être des espions du roi d'Espagne et de détourner les Grecs de leurs devoirs envers le Sultan pour les faire passer sous l'autorité du pape. Pendant l'ambassade du comte de Césy, leurs menées furent plusieurs fois sur le point de réussir; mais l'ambassadeur soutint énergiquement les religieux persécutés et son zèle à défendre les Jésuites lui valut les félicitations du Roi (1). Il parvint même à rétablir ces religieux dans leur église Saint-Benoît, dont Venise et l'Angleterre étaient arrivées à les faire chasser (2).

Ce succès ne fut pas le seul qu'eut alors à enregistrer la diplomatie française. C'est à la même époque que furent envoyées en Orient des missions de Capucins qui devaient y atteindre un développement si considérable.

En 1623, Rome avait décidé d'envoyer des religieux de cet ordre à Constantinople, et la Propagande avait sollicité l'appui du Roi auprès du Sultan. On avait même assigné aux nouveaux missionnaires l'église Saint-Antoine de Galata. Les Capucins arrivèrent à Constantinople en 1626 au nombre de quatre. Ils y reçurent le meilleur accueil aussi bien des Turcs et des Grecs que des étrangers, et M. de Césy les installa provisoirement dans l'église Saint-Georges (3). Leur succès détermina la Propagande à en envoyer de nouveaux. L'année suivante, ils vinrent s'installer à Chio, puis à Naxo, à Andros,

(1) M. de Césy au Roi, de février 1628, Arch. aff. étr., t. 3, f^os 555 et 562; Le Roi à M. de Césy, du 30 avril 1628, *ibid.*, t. 3, f^o 621.

(2) M. de Césy au Roi, du 29 juillet 1628, *ibid.*, t. 3, f^o 699.

(3) M. de Césy au Roi, du 16 juillet 1626, *ibid.*, t. 3, f^o 256.

et fondèrent les missions si florissantes de l'Archipel.

C'étaient presque tous des religieux français et le P. Joseph était en France le protecteur des missions que leurs provinces de l'Île de France, de Touraine et de Bretagne envoyaient au Levant. Richelieu, qui voyait en eux un instrument précieux d'influence politique, encouragea leur établissement en Orient. Il les recommanda au pape, aux ambassadeurs du Roi à Rome et à Constantinople, aux consuls du Levant, et sut intéresser à leur œuvre le Roi lui-même qui, en 1630, assigna à leur profit une rente de 6.000 livres sur la ferme des gabelles.

Lorsqu'en 1638 leur principal protecteur, le P. Joseph, mourut, ils avaient déjà dix missions au Levant : à Constantinople, à Smyrne, à Chio, à Naxo, à Seyde, à Beyrouth, à Alep, au Caire, à Bagdad et à Tripoli (1).

Louis XIII avait ainsi favorisé le développement des missions religieuses au Levant, mais la Turquie n'avait pas paru un champ assez vaste aux missionnaires. Les Capucins s'étaient fait recommander au consul de France en Égypte et ils espéraient remonter jusque dans la Haute Égypte (2); les Jésuites avaient obtenu du Sultan, par l'entremise de l'ambassadeur, un commandement pour passer en Éthiopie (3). D'autres religieux avaient fondé une mission en Perse (4).

Et comme les Capitulations n'autorisaient pas la présence en Turquie de ces nombreux missionnaires encore inconnus sur le territoire ottoman lors du dernier renouvellement, le Roi, pour leur éviter des difficultés, chargea en 1631 son ambassadeur à la Porte, M. de Marcheville, de solliciter le renouvellement des Capitulations et d'obtenir des articles

(1) Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. I, p. 313 et s., 355 et s.

(2) Lettre du 24 août 1634, Arch. aff. étr., t. 4, f° 387.

(3) M. de Césy, du 28 février 1627, *ibid.*, t. 3, f° 371.

(4) Les Capucins avaient poussé leurs missions jusqu'en Perse en 1628, en Égypte en 1633, en Abyssinie en 1637. V. Fagniez, t. I, p. 364 et 365.

nouveaux reconnaissant l'établissement des Jésuites et des Capucins dans tout le Levant (1).

L'ambassadeur ne put réussir dans sa négociation, mais une atteinte autrement grave fut portée aux intérêts religieux pendant son ambassade : les Lieux-Saints furent perdus par les Latins.

En 1620, M. de Harlay-Sancy avait obtenu un firman qui déclarait les religieux latins anciens possesseurs exclusifs des Lieux-Saints « non seulement parce que la justice l'exigeait, mais encore à cause de l'alliance qui unissait depuis longtemps les souverains de Turquie et de France ». Cette constatation était d'autant plus importante que, lorsque le Sultan avait accordé à l'Autriche sa première Capitulation dans le traité conclu en 1615 avec l'Empereur, celui-ci avait revendiqué le droit de protéger les religieux et les pèlerins (2).

Cette double protection n'empêcha pas les dissensions de continuer entre les Latins et les Grecs pour la possession des sanctuaires de Jérusalem. Les droits des premiers furent

(1) *Mém. touchant l'expédition de M. le Comte de Marcheville pour l'ambassade du Levant* (1631), Arch. aff. étr., t. 4, f° 255.

(2) Traité entre l'Autriche et la Turquie du 1^{er} juillet 1615, art. 7 : « Ceux qui professent être le peuple de Jésus-Christ et qui obéissent au pape, de quelle dénomination que ce soit, ecclésiastiques, moines ou jésuites, auront le droit de construire des églises dans les États du sérénissime empereur des Turcs où ils pourront d'après leur usage, conformément aux statuts de leur ordre et d'après l'antique rite, lire l'Évangile, se réunir en assemblée et vaquer au service divin ; ils seront traités avec bienveillance par le sérénissime empereur des Turcs et par ceux qui dépendent de lui, et personne ne devra en aucune manière les molester, en élevant des prétentions contraires à ce qui sera juste et équitable ». — Commandement impérial du sultan Achmet I^{er}, de juin 1617, art. 43 : « Ceux des sujets de l'Empereur Romain qui voudront se rendre à Jérusalem ne pourront être empêchés ni molestés par personne. On s'abstiendra d'offenser en aucune façon les prêtres établis à l'église de Camanie ; ils pourront visiter tous les lieux importants et les bâtiments sur lesquels ils viendront dans nos États pourront librement et sûrement arriver et partir, et ils devront être protégés ». Mil-titz, t. II, 2^e partie, p. 1411 et 1413.

à plusieurs reprises confirmés tantôt contre les Arméniens, tantôt contre les Grecs. En 1621, Louis XIII, ayant obtenu du Sultan des commandements formels en faveur des religieux de Jérusalem, chargea de la mission spéciale de porter ces titres dans la ville sainte le sieur Deshayes de Courmenin. Celui-ci fit une entrée solennelle à Jérusalem, à cheval et en armes, et cet événement eut d'autant plus de retentissement que c'était le premier chrétien à qui une telle faveur était accordée (1). Aussi l'envoyé de Louis XIII, énumérant complaisamment les avantages de l'alliance du Roi et du Grand Seigneur (2), écrivait-il dans la relation de son voyage : « L'alliance du Roy est cause que les Saints-Lieux ont esté conservez, que toutes les nations les peuvent aller visiter sous la bannière de France, et qu'il y a cinquante religieux de l'ordre de Saint François qui y font librement le service divin, et prient continuellement pour la conservation de la chrestienté » (3).

L'éloignement de Jérusalem empêchait malheureusement la Porte de tenir la main à l'exécution de ses ordres et les pachas n'en recevaient notification que pour les transgresser. C'est ainsi qu'en 1625, le gouverneur turc avait vendu les Saints-Lieux aux Grecs pour la somme de cinquante mille piastres : le Grand Seigneur ignorait cette vente dont le grand-vizir avait touché le prix. Les religieux de Saint-François s'adressèrent de nouveau « à Sa Majesté très chrétienne comme protectrice des susdits Saints-Lieux et des Religieux » et députèrent un d'entre eux pour lui porter les doléances de la Terre-Sainte (4).

(1) Deshayes de Courmenin, *Voyage du Levant fait par le commandement du Roi en 1621*, p. 340. Le texte du commandement qu'il apportait en date du 6 mai 1621 est donné p. 381-389.

(2) *Id.*, p. 271-279.

(3) *Id.*, p. 277.

(4) Arch. aff. étr., t. 3, f° 190.

Louis XIII attachait une grande importance à la protection des Lieux-Saints, car il écrivait à son ambassadeur en 1624 : « Ne pouvant vous céler que je recevray à beaucoup de contentement d'estre veu protecteur des Saints lieux à quoy je veux que vous apportiez tels soing que toute la chrestienté le recognoisse ⁽¹⁾ ».

Aussi avait-il fait rendre en faveur des Latins de nombreux firmans en 1621, 1625, 1627, 1630, 1632 et 1633. Mais les usurpations continuelles des Arméniens et des Grecs, qui couvraient leurs entreprises de faux titres et obligeaient l'ambassadeur du Roi à intervenir constamment en faveur des Latins, rendaient ces succès inutiles.

En 1634, pendant l'ambassade du comte de Marcheville, les Grecs s'emparèrent des sanctuaires détenus par les religieux latins et firent chasser les pères de Terre-Sainte. L'ambassadeur protesta, l'affaire fut portée devant le Divan et les Grecs, soutenus par l'ambassadeur de Hollande, obtinrent gain de cause à force d'argent ⁽²⁾.

Le P. Joseph, qui avait été très affecté de cet événement, s'employa activement à faire rétablir les religieux de Terre-Sainte en possession des sanctuaires. On y parvint en 1635, mais ils furent de nouveau chassés en 1637 par un ordre du Divan au pacha de Jérusalem ⁽³⁾.

En 1666, M. de la Haye réussit à faire révoquer certains firmans obtenus par les Grecs et à rétablir les Latins dans une partie de leurs anciens droits, mais les Lieux-Saints étaient perdus, et les Grecs conservèrent la possession de la plupart des sanctuaires jusqu'en 1690 ⁽⁴⁾.

(1) Le Roi à M. de Césy, du 10 mai 1624, Arch. aff. étr., t. 3, f° 93.

(2) Lettre du Cardinal secrétaire d'État au nonce de France, du 21 novembre 1634, citée par Fagniez, t. I, p. 340, note 2.

(3) Le secrétaire d'État au nonce de France, du 17 décembre 1637, *ibid.*

(4) Aussi lit-on dans les instructions données à M. de la Haye-Vantelet le 14

La violation continuelle des privilèges des religieux appelait un prompt remède. Lorsque M. de Nointel fut envoyé en Turquie, la protection de la religion était au nombre des droits de la France dont il devait réclamer le respect ; à cet effet, il sollicita le renouvellement des Capitulations qu'il obtint en 1673. Les anciens articles y étaient expressément confirmés, mais dans les articles nouveaux qui furent accordés par le Sultan, une large place fut faite aux libertés religieuses (1).

L'année suivante, M. de Nointel écrivait au grand-vizir pour lui confirmer l'importance qu'il attribuait à l'exécution de cette partie des Capitulations : « Votre Excellence, sachant bien que l'un des principaux points des Capitulations renouvelées concerne les religieux francs de la Terre Sainte, qui sont tellement sous la protection de l'Em-

avril 1639 lors de son départ à Constantinople comme ambassadeur : « La plus importante affaire qu'il y ayt maintenant à traicter et accommoder par delà est une injustice que les Turcs ont faicte aux religieux latins que l'on appelle Francs, leur ostant les clefs des Lieux Saints de Bétlleem et les donnant aux Grecs qui, avec des écritures fausses, ont trouvé moyen de se faire mettre en possession des dicts lieux... Il est nécessaire d'agir promptement pour faire remettre les dictes clefs ès mains des religieux francs par lesquels le dict Sr Ambassadeur se fera informer plus amplement de tout ce qui pourra servir à cet effect ». Avenel, *Lettres, instruct. diplomat. et papiers d'État du Cardinal de Richelieu*, t. VI, p. 322.

(1) « ... Que les religieux françois qui sont en Jérusalem, et qui ont depuis longtemps les Lieux-Saints, tant dehors que dedans, comme aussi ceux qui sont dans le Saint-Sépulchre en jouissent, et le possèdent comme auparavant, sans que personne les moleste, en leur demandant des impôts ou autrement, et s'ils ont quelque procès, ils soient envoyez à nostre Porte de félicité. — Que tous les François, et tous ceux qui sont sous leur protection de quelque sorte qu'ils puissent estre qui vont et viennent en Jérusalem, ne soient point tourmentez ni molestez. — Nous voulons que les Pères Jésuites et Capucins qui sont en Galata jouissent toujours de leurs églises. Et celle des Capucins ayant esté bruslée, nous donnons permission qu'elle soit rebastie. Nous voulons aussi que l'on ne moleste point les églises des François qui sont à Smirne, à Seyde et à Alexandrie et dans toutes les autres escheles de nostre Empire, ni qu'on leur demande aucun argent pour celle-cy. — Nous permettons qu'ils puissent exercer l'office divin dans l'hospital qui est à Galata, sans que personne les moleste. »

pereur mon maître que dans aucun autre traité avec les autres nations, il n'en est parlé de mesme, elle ne sera pas surprise de voire mon empressement à soustenir leurs intérêts » (1).

En 1674, M. de Nointel visita l'Archipel, la Syrie et la Palestine pour s'assurer que les Capitulations étaient bien observées par les fonctionnaires ottomans. Il exigea le respect des droits des Latins et sa présence dans ces lieux éloignés du pouvoir central mit fin à certains abus. Il se proposait même de passer en Égypte quand le grand-vizir, inquiet de sa longue absence et de l'accueil triomphal qu'il recevait des populations, le rappela brusquement à Constantinople (2).

A son départ, les Grecs prirent leur revanche : en 1676, ils se firent délivrer un firman qui leur accordait la possession des sanctuaires de Jérusalem, et en particulier du Saint-Sépulcre. Le Roi fut très sensible à cette violation des Capitulations. Il fit écrire à l'ambassadeur de s'employer à faire réintégrer les religieux dans leurs droits, et d'invoquer à cet effet les privilèges récemment concédés à la France (3). C'était bien peu connaître les Turcs que de croire qu'il suffisait de leur rappeler leurs engagements pour obtenir justice. Les Grecs, de leur côté, se faisaient appuyer auprès des ministres par les drogmans de la Porte, presque toujours de religion orthodoxe.

(1) M. de Nointel au grand-vizir, du 11 mai 1674, Arch. aff. étr., t. 12, f° 78. — Louis XIV avait vivement félicité son ambassadeur des avantages qu'il avait obtenus en faveur de la religion. Il lui écrivait le 24 janvier 1674 : « J'ay esté particulièrement satisfait du soin que vous avez pris d'establir encore plus fortement la protection que j'ay donnée de tout temps à la religion dans les terres du Grand Seigneur, et je ne l'ay pas moins esté des avantages et de la liberté que vous avez procurée à mes sujets dans le commerce ». *Ibid.*, t. 12, f° 5.

(2) V. sur le voyage de M. de Nointel, Vandal, *L'odyssée d'un ambassadeur: Le marquis de Nointel dans les Échelles du Levant (1673-1675)*. *Le Correspondant* (avril-juin 1897), p. 43 et s., 235 et s.

(3) Le secrétaire d'État des affaires étrangères à M. de Nointel, du 3 février 1676, Arch. aff. étr., t. 13, f° 29.

M. de Nointel et ses successeurs, MM. de Guilleragues et Girardin, ne purent, malgré leurs efforts, faire restituer les Lieux-Saints aux Latins. Leurs démarches aboutirent seulement en 1686 à faire autoriser les catholiques à restaurer leurs églises, à Galata, à Alep et à Milo⁽¹⁾. Il était réservé à M. de Chasteauneuf de faire triompher les revendications des Latins.

Celui-ci, en présentant ses lettres de créance au mois de mars 1690, se fit auprès du grand-vizir l'interprète des doléances des religieux de Terre-Sainte. Le ministre accueillit sa requête et, après la remise des titres des deux parties, il assembla un conseil dans lequel furent appelés les deux grands juges et le mufti, chef de la religion musulmane. La décision du conseil fut favorable aux Latins. « La raison qui avoit prévalu, écrivait l'ambassadeur au Roi, c'estoit la réflexion que je fis faire au vizir dans mon audience que puisque ces lieux appartenoient au Grand Seigneur, qu'il en avoit gratifié dans des temps les Latins, et dans d'autres les pères grecs, il ne pouvoit les refuser à la prière de Votre Majesté aux Religieux de sa communion »⁽²⁾.

La décision de la Porte avait une autre cause : le Sultan avait été heureux d'être agréable au Roi, dont l'amitié lui était précieuse au moment où la Turquie devait tenir tête à l'Autriche, à la Pologne et à Venise coalisées⁽³⁾. L'ambassadeur, en réclamant les Lieux-Saints au nom de l'ancienne amitié qui unissait la France et la Turquie, s'était d'ailleurs placé sur le terrain le plus favorable aux intérêts qu'il défendait ; il aurait plus difficilement triomphé en invoquant exclu-

(1) De Hammer, t. III, p. 209 ; Famin, p. 229.

(2) M. de Chasteauneuf au Roi, du 27 avril 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f^os 252 et s.

(3) *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant* par le comte de Saint-Priest (1785), Arch. aff. étr., *Mém. et docum.*, t. 17, f^os 139 et s.

sivement les droits des religieux latins. Il avait, en effet, été averti par son premier drogman et par le procureur de Terre-Sainte que l'art. 2 des Capitulations, sur lequel on se fondait pour revendiquer les sanctuaires de Palestine, avait reçu en France une interprétation erronée. On y avait confondu l'habitation des Pères avec les sanctuaires qu'ils possédaient; il en résultait que « l'article 2 bien entendu ne pouvoit estre favorable que pour le Saint Sépulchre seulement dont les Latins estoient en possession lors des Capitulations et l'on estoit bien esloigné dans ce temps là d'obtenir les autres lieux puisqu'il y avoit quarante ans qu'ils en avoient esté chassés » (1).

Le succès de M. de Chasteauneuf dépassait donc de beaucoup ses espérances; il équivalait à des concessions nouvelles. Cependant l'ambassadeur avait eu à lutter contre les intrigues du patriarche grec de Jérusalem et contre les menées du ministre de Hollande; ce dernier avait fait courir le bruit à la Porte que l'Empereur serait heureux de signer la paix avec la Turquie pour rétablir les religieux dans les Lieux-

(1) M. de Chasteauneuf au Roi, du 27 avril 1690, précité. — Voici la traduction de l'art. 2 des Capitulations, dont l'interprétation faisait l'objet du litige. Suivant cette traduction, faite en français et en italien d'après le texte turc, par le premier drogman de l'ambassade de France, Fonton, traduction certifiée par le Procureur général de Terre Sainte, le sens littéral de l'article était le suivant : « Que les religieux francs qui ont demeuré de tout temps, tant dedans que dehors Jérusalem et dans l'église nommée Camame, jouissent à l'avenir des lieux de dévotion dans lesquels ils sont présentement établis, sans que personne s'y oppose, ny qu'on puisse les troubler par aucune imposition ». L'interprétation française donnée à l'art. 2 était la suivante : « Nous voulons que les Lieux Saints tant dedans que dehors Jérusalem, y compris l'église nommée Camameh, qui est le Saint Sépulchre, ayant été tenus de tout temps par les Religieux francs qui y sont encore à présent demeurent en leur possession aussi bien que les autres lieux de visite et de pèlerinage, qui sont ainsi qu'ils ont été autrefois entre leurs mains, et nous défendons à quelque personne que ce soit, de leur y faire aucune paine, ni mesme exiger d'eux aucune imposition ». Arch. aff. étr., t. 22, f° 280.

Saints, et « céderoit des provinces entières pour avoir la gloire de procurer cet avantage aux Latins » (1).

Malgré la résistance des Grecs qui obligea le pacha à mettre en prison les plus turbulents, les Pères de Terre-Sainte reprirent possession des sanctuaires. M. de Chasteauneuf, par mesure de prudence, fit même confirmer les religieux dans leur possession par un nouveau hattî-chérif qui devait, pour l'avenir, les mettre à l'abri des entreprises des Grecs (2).

Jusqu'à cette époque, il avait été impossible d'installer un consul de France à Jérusalem à cause de l'opposition des gens du pays et des religieux : les premiers prétendaient qu'il n'était pas permis à un Franc laïque de séjourner plus d'un an dans la ville sainte ; les seconds, la plupart de nationalité italienne et espagnole, ne se souciaient pas d'être soumis à la juridiction d'un fonctionnaire français (3). Et cependant des tentatives avaient été faites, mais toujours sans succès. Dès le xvi^e siècle, M. de Brèves avait fait reconnaître à « l'Empereur de France » le droit d'envoyer un consul à Jérusalem par un firman de l'année 1604 (4). Louis XIII le premier comprit la nécessité de la présence d'un agent français à Jérusalem pour y soutenir les intérêts de la religion et défen-

(1) M. de Chasteauneuf des 27 mai, 29 juillet, 9 septembre 1690, *ibid.*, t. 22, f^{os} 296, 343, 369.

(2) *Id.*, du 14 mars 1691, *ibid.*, t. 23, f^o 42. — Les Religieux, pour remercier l'ambassadeur, lui offrirent une ceinture et une croix en diamants d'un grand prix, mais il refusa ces présents, M. de Chasteauneuf au Roi, du 22 mars 1691, *ibid.*, t. 23, f^o 67. En reconnaissance, les Pères fondèrent à son intention une messe perpétuelle sur l'autel du Saint-Sépulcre. — V. aussi *Remerciement fait au Roi au sujet de la restitution des saints lieux de la Terre Sainte que S. M. a procurée aux religieux de l'ordre de Saint François présenté à Sa Majesté par les gardiens de Terre Sainte*, Paris, 1691, in-12.

(3) *Mém. général au sujet du commerce des François dans le Levant*, par M. de Bonnac, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1720-1740), t. 12, et *Correspond. politique*, t. 72, suppl., f^{os} 44 à 151.

(4) De Testa, t. III, p. 313.

dre les Pères de Terre-Sainte contre les persécutions des Turcs et contre les excès de leur propre zèle.

En 1621, il résolut d'envoyer un consul dans la ville sainte, mais il se heurta à l'opposition de Venise, qui essaya de persuader aux religieux que le Roi voulait les chasser de leur poste d'honneur pour les remplacer par des Capucins français. En même temps, la République faisait courir le bruit en Europe que les chrétiens et les religieux de Jérusalem avaient manifesté l'intention de se placer sous la protection vénitienne (1).

D'autre part, l'ambassadeur de Venise déclarait au Roi que la nomination d'un consul français à Jérusalem était une mesure inutile, préjudiciable aux chrétiens, et blessante pour la dignité de la République.

C'était une dépense inutile, parce qu'à son avis, ni les religieux ni les pèlerins n'en tireraient aucun avantage. C'était un acte dangereux parce que, étant donné la division des sectes chrétiennes, on pouvait craindre que les catholiques ne tirassent de la protection du consul un avantage qui détruirait à leur profit l'équilibre religieux. Enfin, c'était un acte peu agréable à la République parce que celle-ci, revendiquant aussi la protection des Lieux-Saints, pouvait reprocher à la France, par l'envoi d'un consul, de s'en attribuer le bénéfice exclusif.

Le Roi répondit à ces arguments qu'il pensait, contrairement aux Vénitiens, que l'autorité de son nom et la présence d'un consul français serviraient à assurer aux Lieux-Saints une protection efficace. Quant à l'accueil que recevrait son consul, il n'en était pas en peine, les schismatiques eux-mêmes ayant sollicité la protection royale, et ayant remercié le Roi de la leur avoir promise. Rien n'empêchait d'ailleurs la Répu-

(1) M. de Césy au Roi, du 4 août 1624, Arch. aff. étr., t. 3, f° 89.

blique d'établir elle aussi un consul à Jérusalem, si elle le jugeait nécessaire. Il ne s'y opposerait nullement pourvu que ce consul reconnût la préséance de l'agent français et lui rendît les honneurs qui lui étaient dus. Ce qu'il ne pouvait admettre, c'était un partage d'attributions, car, écrivait-il à l'ambassadeur, le comte de Césy, « je ne leur pouvois accorder qu'ils eussent part à leur conservation (des Saints-Lieux) octroyée aux Roys mes prédécesseurs par les princes ottomans au temps qu'ils estoient en guerre, ce qui se peut voir par la teneur des Capitulations qui leur donnent cette prérogative et à eux seuls promettant aux chrestiens d'y aller à leur prière » (1).

En dépit de l'opposition de Venise, le sieur Lempereur fut donc nommé en 1624 au poste de Jérusalem. Mais il ne resta pas longtemps en fonctions : avant la fin de l'année, le pacha de Damas le fit enlever, et il ne rejoignit plus son poste (2). Aussi en 1631, le Roi chargea-t-il M. de Marcheville, en sollicitant le renouvellement des Capitulations, de faire ajouter un article autorisant la présence d'un consul permanent à Jérusalem. Mais cette tentative ne réussit pas (3).

Elle fut renouvelée un peu plus tard sans plus de succès : pendant l'ambassade de M. Girardin, le sieur d'Ortières, envoyé comme consul à Jérusalem, ne parvint pas à s'y maintenir. La ville sainte ne possédait donc pas de consul européen. Depuis que les derniers consuls de Gênes et de Venise l'avaient quittée sans laisser de successeurs, le grand-maitre de l'Ordre de Rhodes avait lui-même laissé prescrire les droits que lui reconnaissaient les traités (4). C'était à la France, protectrice des Lieux-Saints, qu'incombait le soin de défendre

(1) Le Roi à M. de Césy, du 14 juillet 1624, Arch. aff. étr., t. 3, f° 95.

(2) Le consul Lempereur au Roi, du 20 novembre 1624, *ibid.*, t. 3, f° 112.

(3) *Mém. touchant l'expédition de M. le comte de Marcheville pour l'ambassade de Levant* (1631). Arch. aff. étr., t. 4, f° 255.

(4) Dans une Capitulation accordée par le sultan d'Égypte au grand-maitre

les intérêts de la religion à Jérusalem. Le consul de Seyde en était chargé ; il portait à cet effet le titre de consul pour la Palestine, Galilée, Samarie et Judée, et devait aller chaque année à Jérusalem présider les fêtes de Pâques.

Le Roi crut, après les privilèges obtenus par M. de Chasteauneuf, l'occasion favorable pour renouveler la tentative de Louis XIII. Par arrêt du Conseil du 31 juillet 1691, il supprima le consulat de Satalie qui était devenu de peu d'importance, et en établit un à Jérusalem « pour donner aux François et à tous les Catholiques les secours qu'ils peuvent attendre de la protection de Sa Majesté ». On tarda à nommer le titulaire de ce nouveau poste ; le consul envoyé à Jérusalem, le sieur Brémond, n'y arriva qu'en 1700. Mais, pas plus que ses prédécesseurs (1), il n'y fit un long séjour : les menaces du pacha, l'attitude hostile de la population, les intrigues des religieux de Terre-Sainte, le forcèrent bientôt à quitter la ville (2). Ce n'est qu'à partir de l'année 1713 que la France entre tint effectivement un consul à Jérusalem. Et M. de Bonnac, en 1723, proposait de faire insérer dans les Capitulations un article reconnaissant au Roi le droit d'avoir un représentant dans la ville sainte pour défendre les religieux (3).

Philibert de Naillac à la fin du xiv^e siècle, celui-ci avait obtenu « le droit de placer à Jérusalem, à Ramah, à Damiette et à Alexandrie, des représentants qui recevraient de lui la mission, et acquerraient auprès des gouverneurs égyptiens le droit de protéger les chrétiens, quels qu'ils fussent, qui pourraient être exposés aux avanies et aux insultes des mahométans ». Flandin, *Histoire des chevaliers de Rhodes*, 1864, Tours, in-4^e, p. 158.

(1) V. principaux commandements obtenus par M. Girardin à l'Appendice XI.

(2) Brémond aux députés du commerce de Marseille, du 12 juillet 1700, Teissier, *Invent. des arch. histor. de la Ch. de comm. de Marseille*, p. 175.

(3) Mémoire précité. — Au xviii^e siècle, les religieux latins étaient encore opposés à l'établissement d'un consul à Jérusalem, car dans un mémoire qu'ils firent à ce sujet, ils écrivaient : « Hinc rogat humiliter Custodia Terræ Sanctæ, ut inter mœnia Jerosolymæ nullus Consul Europæus Latinus admittatur, sub pretextu et titulo protegendi Religiosos inibi existentes latinos si autem ut pere-

La Pologne, nation catholique, avait déjà, au traité de 1678, prétendu protéger les Lieux-Saints (1). Lorsqu'elle signa la paix à Carlowitz en 1699, elle renouvela cette prétention (2) et l'Empereur, dans le traité qu'il conclut à la même date avec le Sultan, se fit également reconnaître le droit d'intervenir en faveur de la religion (3). Les mêmes stipulations se retrouvent encore au traité de Passarowitz en 1718, en faveur de l'Autriche (4) et de Venise (5).

grini venerint, vel alio titulo quam consulatus et protectionis, solita, et ea, que par est, hospitalitate et omni possibili charitate excipientur. » Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, Introd., p. xxxvi, note.

(1) Traité du 9 avril 1678 avec la Turquie, art. 8 : « Les Religieux qui, en temps de paix, demeureront à Jérusalem, conserveront la possession de leurs maisons, et il ne leur sera causé aucun trouble ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1468; Arch. aff. étr., t. 14, f^{os} 116 et s.

(2) Traité de Carlowitz du 26 janvier 1699, entre la Pologne et la Turquie, art. 7 : « Les religieux chrétiens catholiques romains partout où ils ont leurs églises pourront sans empêchement exercer leurs fonctions et vivre en toute sûreté conformément aux ordres émanés du Sublime Empire et il sera permis à l'ambassadeur de Pologne près de la Sublime-Porte d'exposer devant le trône impérial toutes les demandes qu'il aura ordre de faire au sujet de la religion ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1469.

(3) Traité de Carlowitz, du 26 janvier 1699 entre l'Autriche et la Turquie, art. 13 : « Quant aux religieux et à l'exercice de la religion chrétienne selon le rite de l'église catholique romaine, le sérénissime et très puissant Empereur des Ottomans promet de faire observer encore à l'avenir tous les privilèges accordés par les précédents glorieux Empereurs des Ottomans dans leurs Etats...; de manière que lesdits religieux pourront réparer et raccommoier leurs églises et exercer leurs fonctions conformément aux anciens usages. Il ne sera permis à personne de contrevenir aux sacrées capitulations et aux lois divines en molestant lesdits religieux, de quelque classe ou condition qu'ils soient, ni de leur extorquer de l'argent, mais ils devront jouir, comme par le passé, de la protection impériale. — De plus, il sera permis à l'ambassadeur du sérénissime et très puissant Empereur des Romains, près la Sublime-Porte, de faire au sujet de la religion et des lieux existants dans la sainte ville de Jérusalem, que les chrétiens visitent, les représentations dont il aura été chargé, et de porter ses demandes devant le trône impérial ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1425.

(4) Traité du 27 juillet 1718 entre l'Autriche et la Turquie, art. 11, semblable à l'art. 13 du traité de Carlowitz. Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1428.

(5) Traité du 27 juillet 1718, entre Venise et la Turquie, art. 22. Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1490.

Ces prétentions des autres États catholiques à la protection religieuse auraient pu inquiéter la France si elles s'étaient affirmées par des actes, mais ce n'étaient que de vaines satisfactions d'amour-propre. Qu'avaient fait avant 1718 la Pologne, l'Autriche ou Venise? Que firent-elles depuis pour la religion? Venise avait bien, pendant un certain temps, accordé sa protection aux religieux desservant quelques églises latines à Constantinople, notamment à ceux de l'église Saint-François (1), mais elle avait surtout poursuivi les Jésuites jusqu'en Turquie, ce qui avait forcé la France à faire insérer dans les Capitulations de 1673 un article garantissant qu'on n'inquiéterait ni les Capucins, ni les Jésuites. Et quant à la Pologne et à l'Autriche, quelques vagues réclamations en faveur des religieux étaient-elles des titres suffisants pour se proclamer protectrices de la religion?

L'intervention de l'ambassadeur de France était autrement active. En 1717, M. de Bonnac se préoccupait de faire préciser les droits des missionnaires par un renouvellement des Capitulations et il demandait « non seulement qu'ils jouissent de tous les privilèges mentionnés dans les précédentes Capitulations et qu'ils soient regardés en tout comme sujets de la France et vivant sous sa protection; qu'ainsi il ne leur soit fait aucune peine ny dans leurs biens ni dans leurs personnes, qu'on ne les puisse obliger à payer aucun des droits que les Rayas ou sujets du Grand Seigneur payent, et qu'on ne les trouble point dans l'usage où ils sont de lire l'Évangile dans les lieux accoutumés et qu'ils posséderont lors de la conclusion de ce traité » (2).

Le même ambassadeur obtint, après des négociations qui

(1) Belin, p. 187 et s.

(2) Mémoire de M. de Bonnac du 10 septembre 1717, Arch. aff. étr., t. 58, f° 84.

avaient duré quarante ans, le droit pour les Latins de réparer la voûte du Saint-Sépulcre et il parvint à faire rétablir en Syrie les religieux que leur zèle en avait fait chasser (1). En 1725, M. d'Andrezel intervient en faveur des missionnaires qu'on veut à nouveau expulser de Syrie; en 1730, le marquis de Villeneuve défend les religieux lors des troubles qu'ils ont suscités à Damas. Il obtient même de la Porte l'autorisation pour les Capucins, Dominicains et Jésuites, de reconstruire les couvents de Galata détruits par l'incendie du 21 juillet 1731 (2); bien plus, les religieux se voient concéder le droit, en rebâtissant leurs immeubles, d'en augmenter l'importance, ce que les Turcs ne toléraient jamais (3).

Lors de la paix de Belgrade conclue sous la médiation de la France en 1739, l'Empereur dut, en vertu du traité qui mettait fin aux hostilités, céder la ville de Belgrade aux Turcs, mais on stipula « à l'expresse considération de la France » qu'on laisserait les religieux latins en possession d'une église pour y continuer l'exercice de leur culte (4).

M. de Villeneuve ne s'opposa pas à ce que l'Empereur, au traité de Belgrade, réclamât la protection des religieux latins et en particulier des religieux de la Très Sainte Tri-

(1) Bonnac, *Mém. histor. sur l'ambassade de France à Constantinople*, p. 150 et s., 180 et s.

(2) M. de Villeneuve, des 21 et 28 juillet et 10 octobre 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f^{os} 190, 207, 286.

(3) « Il était difficile de faire autoriser ces changemens, l'usage des Turcs, dans ces occasions, étant de ne donner d'autre permission que celle de rétablir les choses, précisément comme elles étoient, ce qu'ils n'accordent pas même sans difficulté. Le vizir a franchi tous les obstacles, dès que je lui ai représenté combien V. M. avoit à cœur l'état des missionnaires, et j'en ai obtenu un commandement conforme au devis que chacun de ces ordres religieux avoit fait faire, sans attention aux différences qu'il pouvoit y avoir, entre les nouvelles maisons qu'on doit construire et celles qui existoient avant l'incendie ». M. de Villeneuve au Roi, du 18 octobre 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f^o 312.

(4) Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 391.

nité de la Rédemption des Captifs (1). L'année suivante, en renouvelant les Capitulations françaises, il faisait confirmer des droits de protection bien plus considérables.

Les Capitulations de 1740 en effet contenaient un grand nombre de nouveaux privilèges. Au point de vue religieux notamment, les droits anciens étaient rappelés et confirmés; ceux susceptibles de difficultés, comme la question des sanctuaires possédés par les Latins, recevaient une interprétation favorable aux intérêts de la religion; de plus, on accordait aux religieux le droit de réparer leurs églises à la demande de l'ambassadeur de France; enfin, les visites vexatoires des officiers turcs dans les églises catholiques étaient limitées à une seule visite par an (2).

D'autre part, la France ne négligeait pas non plus les intérêts religieux dans les autres parties du monde musulman : à Tunis, à Tripoli, au Maroc, elle avait stipulé des garanties en faveur des missionnaires.

A Tunis, en effet, le Roi avait obtenu dès l'année 1685 que les missionnaires fussent considérés comme ses propres sujets à quelque nationalité qu'ils appartenissent, et cette clause qui faisait de lui le protecteur des religieux latins dans la Régence, comme il l'était déjà dans les autres États du Sultan, avait été insérée dans les traités conclus en 1710, en 1720, et en 1742 avec les Tunisiens (3).

(1) Traité de Belgrade du 18 septembre 1739, entre l'Autriche et la Turquie, art. 9. Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 1439.

(2) V. les articles intéressant la religion à l'Appendice XII.

(3) Traité du 30 août 1685, art. 19 : « Les pères capucins et autres religieux missionnaires à Tunis, de quelque nationalité qu'ils puissent être, seront désormais traités et tenus comme propres sujets de l'Empereur de France, qui les prend en sa protection et en cette qualité ne pourront être inquiétés ni en leur personne, ni en leurs biens, ni en leur chapelle, mais maintenus par le consul français comme propres et véritables sujets de l'Empereur de France », de Testa, t. I, p. 344; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 191. — Traité du 16 décembre

Avec les puissances de Tripoli, on stipula également la protection des missionnaires en 1720 et en 1729, dans les mêmes termes que dans les traités conclus avec Tunis (1). Enfin au Maroc, les garanties obtenues par la France en faveur des religieux remontaient à l'année 1631 (2).

Les concessions inscrites dans les Capitulations de 1740 en faveur des religieux francs n'étaient pas faites pour mettre fin aux querelles qui divisaient les Latins et les Grecs. Elles continuèrent avec des alternatives de succès et de revers, selon que la faveur des pachas se portait vers les uns ou vers les autres. Pour y mettre un terme, M. de Vergennes fit, en 1757, déterminer par un firman les possessions des Latins (3). Cette mesure eut pour effet d'exciter la fureur des Grecs dont les usurpations devenaient ainsi impossibles dans l'avenir. Ils mirent en pièces l'autel que les Latins possédaient au Saint-Sépulcre. La Porte ferma les yeux sur cette violation des traités et alla elle-même jusqu'à accorder aux Grecs,

1710 (art. 14), de Testa, t. I, p. 356; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 194. — Traité du 20 février 1720 (art. 25), de Testa, *op. cit.*, p. 360; Miltitz, *op. cit.*, p. 195. — Traité du 9 novembre 1742 (art. 14), de Testa, *op. cit.*, p. 379; Miltitz, *op. cit.*, p. 197. — L'Espagne en 1791 voulut aussi protéger les religieux. Le traité qu'elle conclut cette année avec Tunis renferme un article 14, ainsi conçu : « Tous les religieux qui de Rome passeront à Tunis, jouiront de la protection du consul d'Espagne, tant pour leur personne que pour leurs biens qui seront libres; et ils pourront exercer le ministère de leur religion sans aucune opposition, tout comme les religieux des autres nations amies de la Régence ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 496.

(1) Traité du 4 juillet 1720 (art. 26), de Testa, t. I, p. 365; Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 166. — Traité du 9 juin 1729 (art. 35), de Testa, t. I, p. 370; Miltitz, *op. cit.*, p. 167.

(2) Traité du 17 septembre 1631, art. 8 : « Et que des religieux pourront être et demeurer en quelque part que soient établis lesdits consuls, exerçant leur dite religion avec lesdits François, et non avec d'autre nation ». Miltitz, t. II, 2^e partie, p. 73; Rouard de Card, *Les traités entre la France et le Maroc*, p. 193. — Traité du 29 janvier 1632 (art. 12), Miltitz, *op. cit.*, p. 74; Rouard de Card, *op. cit.*, p. 203.

(3) V. de Testa, t. III, p. 241 et s.; Famin, p. 40-42.

qu'elle favorisait à ce moment, certains avantages en contradiction formelle avec les droits des Latins. A l'ambassadeur de France qui protestait auprès de lui, le grand-vizir Rhagyb-Pacha répondait : « Ces lieux appartiennent au Sultan mon maître ; il les donne à qui il lui plaît. Il se peut qu'ils aient toujours été aux mains des Francs, mais aujourd'hui Sa Hautesse veut qu'ils soient aux Grecs » (1).

Cette insolente réponse, si peu compatible avec les bonnes relations qui avaient toujours existé entre la France et la Turquie, avait pour cause l'introduction d'un facteur nouveau dans la politique religieuse du Sultan. Les États chrétiens de l'Occident soutenaient les droits des Latins dans les Lieux-Saints ; la Russie apparut pour prendre en mains la cause des Grecs. Le czar Pierre le Grand en 1710 réclama de la Turquie la remise des clés du Saint-Sépulcre au clergé grec (2). Au traité de Constantinople du 5 novembre 1720, il fit reconnaître son droit d'immixtion en faveur de la religion orthodoxe (art. 11).

Depuis ce jour, la Russie prétendit exercer la protection effective des Grecs en Turquie : elle fit confirmer son droit d'intervention au traité de Belgrade du 18 septembre 1739 (art. 11) (3), mais c'est surtout au traité de Koutchouk-Kaïnardji du 21 juillet 1774 (4), qu'elle fit consacrer en faveur de ses représentants un droit dont elle sut avec habileté tirer les plus grands avantages (5).

(1) Famin, p. 281. — Une nouvelle tentative des puissances catholiques, la France, la Pologne, l'Empereur, Venise et Naples, échoua en 1761, de Hammer, t. III, p. 565.

(2) Le Sultan lui répondit en mars 1710, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 29, f° 72.

(3) Millitz, t. II, 2^e partie, p. 1296.

(4) *Ibid.*, p. 1301. Sur la façon dont la Russie usa de cet avantage, v. *suprà*, p. 266 et s.

(5) Le comte de Saint-Priest, dans un mémoire au Roi signalait, en 1785, le

A la fin du xviii^e siècle, la situation des chrétiens se trouvait donc la suivante en Turquie : les droits des Latins étaient défendus par la France et l'Autriche, ceux des Grecs par la Russie ; mais c'est seulement au siècle suivant que cette dernière puissance devait faire produire tous leurs effets aux privilèges qu'elle venait d'obtenir. Quant à l'Autriche, elle avait en fait limité son action en faveur de la religion catholique aux provinces danubiennes de l'Empire ottoman, dont la proximité offrait un champ suffisant à son influence. C'était toujours la France qui défendait les droits des Latins dans les autres parties de l'Empire, aussi bien en Palestine et en Égypte, qu'en Grèce et à Constantinople, et à cet effet, l'activité de ses ambassadeurs, stimulée surtout depuis l'avène-

danger que pourraient faire courir aux intérêts catholiques les stipulations du traité de 1774, et les événements ne justifèrent que trop ses prévisions : « La Cour de Pétersbourg n'a point abusé jusqu'à présent du droit qu'elle a acquis par le traité de Kainardji de s'intéresser auprès de la Porte en faveur de la religion grecque, des églises de ce rite, et de la conservation des Saints Lieux de Jérusalem. C'est un titre de protection bien explicite et dont cette puissance pourrait un jour faire usage au détriment de la catholicité du Levant. J'ai soigneusement évité toute démarche qui pourrait mettre la Russie sur la voie, et c'est à mon avis une puissante raison pour ne jamais réclamer de la possession qu'accorda aux Grecs Sullan Mustapha III pendant l'ambassade de mon prédécesseur de quelques prérogatives frivoles enlevées aux religieux de Terre-Sainte, et qu'ils ont longtemps regrettées ». *Mém. présenté par le comte de Saint-Priest à son retour en France pour rendre compte à S. M. de son ambassade à Constantinople depuis 1768 jusqu'en 1784*, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 17, f^{os} 153 et s. — Sur la politique suivie par la Russie en Turquie par application du traité de Kainardji, v. au point de vue russe : F. Martens, *Étude histor. sur la politique russe dans la question d'Orient*, *Rev. de dr. internat.*, 1877, p. 50 ; Circulaires du comte de Nesselrode, ministre des affaires étrangères aux agents diplomatiques russes, du 11 juin 1853 et du 2 juillet 1853, de Testa, t. III, p. 274 et s., et t. IV, 1^{re} partie, p. 290 ; — au point de vue des puissances occidentales, Dépêche de M. Drouyn de Lhuys, ministre des affaires étrangères de France, au marquis de Castelbajac, ambassadeur de France, du 25 juin 1853, de Testa, t. III, p. 281 et s. ; Circulaire du comte de Clarendon, ministre des affaires étrangères, aux agents diplomatiques de la Grande-Bretagne, du 13 juin 1853, de Testa, t. IV, 1^{re} partie, p. 279, et du 19 juin 1855, *in fine*, de Testa, t. V, p. 30.

ment de Louis XIV par la piété de ses rois, ne se ralentit pas un seul instant.

Louis XIV avait accordé sa protection spéciale aux Pères de Terre-Sainte par lettres-patentes du 4 février et d'octobre 1649; il confirma ces privilèges en mai 1700 et son successeur les renouvela en septembre 1725 (1). Aux termes de ces actes, le Gardien de Terre-Sainte devait être reconnu comme commissaire apostolique du Saint-Siège dans les pays du Levant où il exerçait les fonctions épiscopales; les religieux devaient servir de curés dans les Échelles. Les aumônes adressées aux Pères de Terre-Sainte devaient être transportées gratuitement par les capitaines de navires battant pavillon français; le passage des religieux était fixé à dix piastres par tête. Les capitaines devaient en outre verser une aumône de trois piastres pour les prières que les religieux faisaient tous les jours pour l'heureux voyage des navigateurs.

Les autres ordres religieux n'avaient pas été moins favorisés : les Jésuites avaient été déclarés par lettres-patentes de mars 1674 « chapelains du Roi pour les Français du Levant » (2), et les Capucins avaient aussi reçu des marques particulières de la bienveillance du Roi (3). Certaines missions,

(1) « Nous... avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plait que lesdits Gardien et Religieux de ladite famille de Terre-Sainte, soient et demeurent à perpétuité, comme nous les prenons et mettons de nouveau en notre protection et sauvegarde particulière, ensemble toutes les paroisses, chapelles, couvents, maisons et hospices qu'ils ont ou auront en Levant et en Terre-Sainte ». Arch. aff. étr., Mém. et docum. (Missions en Levant (1707-1827), t. II), t. 71, f° 155.

(2) Arch. aff. étr., t. 11, suppl., f° 17 : « Donnons en mandement à notre amé et féal Conseiller en nos Conseils et notre Ambassadeur en Levant, le sieur de Nointel et à ses successeurs en cette ambassade... reconnoître et faire reconnoître les PP. jésuites françois, missionnaires au Levant en qualité de nos chapelains pour les François audit pays ».

(3) Lettres-patentes des 22 juillet 1628, 22 février 1644, 17 mai 1675 et 1^{er} mars 1724. Le Roi déclarait que « les capucins étaient placés sous sa protec-

comme celle des Jésuites en Crimée, étaient entretenues aux frais du Trésor royal (1); d'autres étaient poussées jusqu'en Perse et en Abyssinie avec l'assentiment du Roi (2).

Dans les Échelles du Levant, les deux principaux ordres français étaient les Capucins et les Jésuites dont les supérieurs résidaient en France. Les missions des premiers étaient divisées en trois provinces, celles de Paris, de Tours et de Rennes, à la tête de chacune desquelles était placé un provincial. Celui-ci nommait les missionnaires envoyés au Levant qui avaient pour chef direct un custode. La province de Paris envoyait des Capucins à Constantinople, à Smyrne, dans les îles de l'Archipel et dans l'île de Candie; celle de Tours avait dans son ressort Alep, la Mésopotamie, l'Égypte, Chypre et la Perse; enfin celle de Rennes avait des missions à Seyde, Damas, Barut, Acre et au mont Liban (3).

Les Jésuites avaient au Levant deux établissements principaux à la tête de chacun desquels était un supérieur général nommé par le procureur général des missions à Paris, et résidant à Constantinople et à Antoura en Syrie. Le su-

tion spéciale, et que les consuls français les pourraient loger, nourrir et admettre pour leurs chapelains, excepté ès-saints lieux, où lesdits Pères Cordeliers ont des monastères ou couvents de plusieurs religieux ». Les lettres-patentes du 17 août 1718 leur accordèrent une pension de 6.000 livres pour leurs missions du Levant. Belin, p. 293. — V. aussi Arch. aff. étr., t. 15, f° 47; Le Roi à M. de Nointel, du 3 septembre 1674, *ibid.*, t. 11, suppl., f° 46.

(1) M. de Bonnac au Roi, du 18 juillet 1717, *ibid.*, t. 58, f° 28.

(2) V. pendant l'ambassade du vicomte d'Andrezel un projet de mémoire pour servir d'instructions au commissaire nommé par le Roi comme médiateur entre les Russes et les Turcs pour la délimitation de leurs possessions respectives dans le Chirvan (1725). Arch. aff. étr., t. 69, f° 68. — Déjà sous Louis XIII, une mission de Franciscains était allée jusqu'en Perse et le shah l'avait assurée de sa protection personnelle « en considération de la sublime majesté du roi de France, son frère bien-aimé ».

(3) A la fin du xvii^e siècle, en 1682, les Capucins avaient 25 missions au Levant. V. Fagniez, *Le Père Joseph et Richelieu*, t. I, p. 358; le P. Besson, *La Syrie sainte*, 1660.

périeur général de Constantinople gouvernait es missions de Smyrne, des îles de l'Archipel et de Crimée ; celui d'Antoura dirigeait les missions de Syrie, de Palestine, d'Égypte et de Perse (1). Lors de la dissolution de l'ordre des Jésuites, en 1773, le pape ordonna aux évêques d'expulser ces religieux, de faire inventaire de leurs biens et de leur substituer provisoirement des prêtres séculiers. L'ambassadeur de France, le comte de Saint-Priest, refusa de laisser exécuter ces ordres à Constantinople et dans les États du Sultan : pour éviter la confiscation de leurs biens et la suppression de leurs établissements par les Turcs, il laissa les Jésuites à la tête des missions qu'ils avaient fondées, à titre de gérants, et proposa de les remplacer par des Lazaristes (2).

A ces ordres français, il faut ajouter un grand nombre de congrégations étrangères, dont les religieux étaient presque tous Italiens ou Espagnols. C'est ainsi qu'à Constantinople, il y avait des Dominicains, des Cordeliers dits de Terre-Sainte, et des Pères de Saint-Antoine ; au Caire, à Alexandrie, à Damas, Rosette, Seyde, Chypre et Tripoli de Syrie, des Cordeliers de Terre-Sainte dont l'établissement principal était à Jérusalem ; à Alep et au mont Liban, des Cordeliers de Terre-Sainte et des Carmes ; dans l'Archipel, des Récollets italiens et des Jésuites de Sicile ; à Rhodes, Modon, Coron, Patras, des Récollets de Sainte-Marie ; à Bassora, des Carmes déchaussés (3).

(1) V. sur les missions des Jésuites à Constantinople, dans l'Archipel et en Syrie, *Lettres édifiantes et curieuses*, (édit. du Panthéon littéraire), t. I, p. 26 et s., 211 et s. ; en Arménie et en Perse, t. I, p. 293 et s. ; en Égypte, t. I, p. 447 et s. — Le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 20-22.

(2) *Mém. présenté par le comte de Saint-Priest à son retour en France pour rendre compte à S. M. de son ambassade à Constantinople depuis 1768 jusqu'en 1784*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1785), t. 17, f° 153.

(3) *Mém. concernant les missions établies par les Français en Levant et la forme de leur gouvernement (1730)*, Arch. aff. étr., t. 82, f° 35.

Les Capucins et les Jésuites, qui avaient leurs supérieurs en France, se conformaient strictement aux ordres de l'ambassadeur du Roi. Lorsque quelque religieux de ces ordres s'était rendu coupable d'une infraction qui avait nécessité une plainte de l'ambassadeur ou d'un consul, il était aussitôt rappelé en France par ses supérieurs.

Les missionnaires des autres congrégations au contraire, presque toujours étrangers, ne recevaient d'ordres que de la Congrégation de la Propagande qui refusait souvent de rappeler les religieux dont l'ambassadeur du Roi se plaignait. « Ils semblent, écrivait le marquis de Villeneuve, estre dans l'opinion que l'ambassadeur du Roy à la Porte ne doit point avoir part à la conduite de leurs affaires; aussy n'ont-ils recours à luy que lorsqu'ils ont receu quelques mauvais traitements des Turcs ou des schismatiques »⁽¹⁾. Quelques-uns même avaient quitté la protection de la France pour se placer sous celle d'une autre puissance : ainsi des religieux de Sainte-Marie avaient sollicité à Constantinople la protection de l'ambassadeur de Hollande, bien qu'il appartint à la religion réformée, et les Récollets de Smyrne avaient suivi cet exemple parce qu'ils recevaient de Hollande des aumônes considérables. D'autres, se prévalant des stipulations des traités de Passarowitz et de Belgrade, s'étaient placés sous la protection de l'Empereur, comme les Pères Trinitaires de Tunis et les Récollets de Péra. D'autres encore refusaient de faire aux offices des prières pour le roi de France, contrairement aux usages établis⁽²⁾.

(1) *Mém. concernant les missions de Levant adressé par M. de Villeneuve au comte de Maurepas en 1731 et destiné à la Cour de Rome*, Arch. aff. étr., t. 83, f° 398.

(2) *Ibid.*; *Mém. du marquis de Villeneuve, ambassadeur à la Porte, concernant la religion*, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.*, t. 7, f° 105; *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant*, par le comte de Saint-Priest, *ibid.*, *Mém. et docum.* (1785), t. 17, f° 139. — M. de Ville-

D'ailleurs, les missions qui s'étaient soustraites à la tutelle de la France se rappelaient toujours en cas de danger que le Roi était protecteur de la religion; elles avaient alors recours aux bons offices de son ambassadeur, sachant bien qu'il obtiendrait pour elles ce qu'on n'accorderait jamais aux autres ministres étrangers, et la Cour de Rome elle-même s'adressait au représentant du Roi pour réparer les fautes qu'elle avait commises. Le Roi dut menacer la congrégation de la Propagande, si elle ne mettait ordre à cet état de choses, de revenir à l'observation stricte des Capitulations, c'est-à-dire de « ne maintenir que les missionnaires des Saints-Lieux et ceux qui servent de curez à la nation et de chapelains aux consuls; il s'ensuivra que tous ceux qui auront d'autres destinations et qui se trouveront dans des lieux où il n'y a point de consuls, seront abandonnez ».

Les difficultés du rôle de protecteur de la religion qui incombait à l'ambassadeur du Roi étaient encore augmentées par les fautes et les légèretés des religieux. Ceux-ci, lorsque, dans un même ordre, ils appartenaient à des nationalités différentes, luttaient entre eux pour la prééminence ou

neuve qui se plaignait vivement de cet état de choses, en rendait responsable la Cour de Rome : « On ne savait point, écrivait-il, si la Cour de Rome a consenti au parti qui a été pris par ces missionnaires; et si ce ne seroit point une politique de sa part, soit pour pouvoir dire que toutes les missions de Levant ne sont pas absolument sous la protection du Roy, et qu'elles pourroient s'en passer, soit pour affecter de ne point paroistre dans une espèce de dépendance de Sa Majesté à cet égard. Quoy qu'il en soit, il n'en est pas moins constant que si elle retiroit sa protection aux Missionnaires qui sont en Levant, il ne leur seroit pas possible de s'y maintenir. Ce n'est pas mesme sans peine qu'elle les y soutient, et les affaires qui leur arrivent journellement donnent plus d'occupation à son ambassadeur à la Porte que toutes les autres dont il est chargé ». *Mém. concernant les missions de Levant*, précité. — V. aussi le comte de Pontchartrain au cardinal de Janson, chargé des affaires de France à Rome, du 5 mai 1706, Depping, *Corresp. admin. sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 247.

embrassaient les querelles des gouvernements de leur pays d'origine.

Les Pères de Terre-Sainte étaient de toute antiquité, comme gardiens des Lieux-Saints, sous la protection de la France. Ils étaient gouvernés par un conseil ou discrettoire à la tête duquel était le custode de Terre-Sainte ou gardien du Saint-Sépulcre, toujours Italien, le procureur général, de nationalité espagnole, et le vicaire de Terre-Sainte, Français. Les discordes qui s'élevaient entre ces religieux par suite de cette situation étaient du plus fâcheux effet pour les intérêts de la chrétienté et facilitaient singulièrement les entreprises des Grecs : elles avaient été souvent signalées par les ambassadeurs qui avaient proposé diverses mesures pour y porter remède (1). On avait même pu craindre un moment que, poussés par les Espagnols, les Pères de Terre-Sainte n'en vinsent à solliciter la protection de l'Empereur (2), ou même à implorer directement le secours du pacha de Jérusalem contre les Grecs, leurs perpétuels ennemis (3).

Et comme si ce n'était pas assez que les religieux latins

(1) V. M. de Chasteauneuf du 28 novembre 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f° 460; du 10 décembre 1690, t. 22, f° 471; du 11 juillet 1691, t. 23, f° 168; M. de Bonnac, du 1^{er} mars 1717, t. 57, f° 85. Celui-ci écrivait au Roi : « Oubliant la plus part du tems qu'ils sont Religieux d'un même ordre et destinés à une même fonction, ils songent seulement qu'ils sont François, Espagnols ou Italiens, ce qui produit des jalousies et des factions d'un très mauvais exemple et fort préjudiciable au bien des affaires dont ils sont chargés. Les François d'un costé veulent s'arroger trop d'autorité sous prétexte de la protection que V. M. accorde aux Saints-Lieux comme s'il n'y avoit qu'eux seuls qui en deussent profiter, d'un autre costé les Italiens qui ont le premier rang et les Espagnols qui sont maîtres de l'argent veulent estre maîtres de tout et méprisent les François qui leur sont ordinairement inférieurs en esprit ou en intrigues. Le remède à cela est fort difficile, mais il ne seroit pas impossible d'y en apporter quelqu'un par les ordres sévères que le Général pouroit donner pour contenir ces Religieux ».

(2) M. de Bonnac au Roi, du 1^{er} mars 1717, lettre précitée.

(3) Lettre du P. Racine, vicaire de Jérusalem, du 6 octobre 1690, *ibid.*, t. 22, f° 464; M. de Chasteauneuf, du 28 novembre 1690, *ibid.*, t. 22, f° 460.

donnassent aux Turcs le triste spectacle de leurs dissentiments, les divers ordres établis dans un même lieu se faisaient une guerre acharnée. Il en était ainsi surtout entre les Capucins et les Jésuites, qui se disputaient le titre de curés de la nation et de chapelains des consuls (1).

Aux difficultés que donnaient à l'ambassadeur les écarts de conduite des missionnaires et les excès de leurs passions, s'ajoutait encore la nécessité de contenir leur zèle religieux dont les effets avaient une influence désastreuse sur les intérêts confiés à leur garde. En Syrie, les religieux latins jouissaient d'une situation privilégiée en vertu des commandements obtenus par MM. de Guilleragues et de Chasteauneuf, en 1684, en 1689 et en 1693. Mais, au lieu de se renfermer dans les limites de leurs fonctions qui consistaient à prêter le secours de leur ministère aux étrangers de religion catholique, ils avaient essayé de convertir les chrétiens des églises d'Orient, et s'étaient ingérés dans la nomination des chefs du clergé grec. Ils soulevèrent contre eux les Grecs et les Turcs et furent l'objet des plus violentes persécutions. Les ministres ottomans, pour mettre fin à une conduite qu'ils jugeaient intolérable, rendirent en 1724 un commandement qui défendait aux missionnaires toute communication avec les sujets du Sultan, et en 1725 un autre commandement qui les chassait des lieux où les Francs n'avaient pas de consuls, et qui or-

(1) M. de Nointel, du 17 décembre 1674, Arch. aff. étr., t. 12, f° 129; — du 17 octobre 1677, *ibid.*, t. 13, f° 300; — le P. Hyacinthe François à M. le Maréchal d'Huxelles, président du Conseil des Affaires étrangères, du 8 janvier 1717, *ibid.*, t. 57, f° 27; — Requête au Roy du P. Charles Bourget, docteur de Sorbonne, commissaire général de la Terre-Sainte en France, du 18 février 1730, *ibid.*, t. 82, f° 37; — M. de Villeneuve, des 26 mars et 6 avril 1731, *ibid.*, t. 83, f° 89; — *Mém. concernant les missions de Levant (1731)*, par M. de Villeneuve, *ibid.*, t. 83, f° 398; — *Mém. sur le comte Desalleurs, ambassadeur de France à la Porte ottomane en 1740*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1697-1740), t. 29, f° 32.

donnait aux Grecs, Arméniens, Maronites et autres sujets du Sultan qui avaient embrassé le rite latin sur leur incitation, d'abjurer leur nouvelle religion et de revenir à leur ancienne croyance (1).

C'était donc à l'ambassadeur du Roi à s'employer à conjurer les effets des fautes des religieux : il devait les tirer de prison, faire payer les sommes que les pachas exigeaient de temps en temps, et faire rapporter les commandements rendus contre eux. Comme l'écrivait le marquis de Bonnac, « ils croient que l'ambassadeur peut tout et que les Capitulations, où il n'y a presque pas un mot sur leur sujet, ne sont faites que pour eux » (2).

Les conseils de modération ne leur manquaient pourtant pas de la part de l'ambassadeur; ils n'étaient jamais suivis. Le représentant du Roi finissait par se laisser d'une tâche si ingrate, mais le gouvernement français se montra toujours disposé à faire son devoir. « Il faut, écrivait le ministre à M. de Villeneuve, en considération du bien de la Religion dont

(1) Relation de l'audience accordée par le Kiaya à M. d'Andrezel, le 5 mars 1725, jointe à sa lettre au Roi du 10 mars, Arch. aff. étr., t. 69, f° 160; — Mém. adressé au Grand-Vizir le 25 avril 1725 avec la lettre de M. d'Andrezel, du 24 mai, *ibid.*, t. 70, f° 60; — Lettres de M. d'Andrezel à la Cour, du 6 et du 24 mai 1725, *ibid.*, t. 70, f° 72 et 116; — du 4 juin, *ibid.*, t. 70, f° 145; — du 23 juillet, *ibid.*, f° 221; — Mém. annexé à la lettre de M. d'Andrezel, du 23 juillet 1725, *ibid.*, f° 236; — Mém. de la conférence entre l'ambassadeur et le patriarche Silvestrio, du 23 juillet 1725, annexé à la lettre de même date, *ibid.*, f° 255; — M. d'Andrezel, du 15 novembre 1725, *ibid.*, t. 71, f° 216; — Le prince Ragotski à M. d'Andrezel, du 13 décembre 1725, *ibid.*, t. 71, f° 309; — Le P. Bourgnon au P. Guérin, à Damas, du 3 juin 1725, *ibid.*, t. 70, f° 143; — M. de Villeneuve, du 15 janvier 1730, *ibid.*, t. 82, f° 19; — M. Péleran, consul d'Alep, à M. de Villeneuve, des 1^{er}, 12 et 26 juin 1730, *ibid.*, t. 82, f° 240 et 273; — M. de Villeneuve, du 13 juin 1730, *ibid.*, t. 82, f° 254; — du 17 septembre 1730, *ibid.*, f° 376; — *Lettres édifiantes et curieuses*, t. 1, p. 258 et passim.

(2) *Mém. général au sujet du commerce des François dans le Levant (1725)*, Arch. aff. étr., t. 72, suppl., f° 44 et s. — V. aussi M. de Villeneuve, du 11 novembre 1730, *ibid.*, t. 82, f° 432.

les missionnaires devraient au moins autant que nous faire leur principal objet et avec lequel se trouve leur intérêt, ne vous point rebuter de leur escrire et de leur faire les plus fortes remonstrances, pour les engager à éviter de donner à la Porte des sujets de plainte contre eux » (1).

Ce qui les portait même à ne pas tenir compte des observations des agents du Roi, c'est qu'ils étaient soutenus dans leur résistance par la Cour de Rome, abusée par la congrégation de la Propagande, qui prétendait bien à tort diriger seule les missions du Levant et ne permettre à l'ambassadeur de France d'intervenir dans les affaires de la religion que lorsqu'il s'agissait de tirer les missionnaires d'une situation difficile (2).

Ne pouvant compter sur l'appui du Saint-Siège, le gouvernement du Roi s'occupait lui-même de rendre les missionnaires

(1) Lettre du 29 mai 1731, *ibid.*, t. 83, f° 53.

(2) « Il est aisé de concevoir l'effet qu'ont deü produire de pareils décrets qui émanés de la Cour de Rome, et interessant les sujets du Grand Seigneur, ont esté publiés sans prendre aucune précaution dans un pays de sa domination. On doit juger aussy qu'une pareille entreprise est capable de renverser toutes les mesures que l'ambassadeur du Roy à la Porte peut prendre pour asseurer la tranquillité des missions. M. le Cardinal de Polignac à qui il a esté écrit pour qu'il représentât à la Congrégation de *Propaganda Fide*, combien il estoit essentiel qu'en pareil cas, elle prévint le Roy des entreprises de cette nature, ou qu'elle recommandât au moins aux missionnaires d'en concerter l'exécution avec son ambassadeur a répondu que ceux qui composoient cette congrégation veulent par maxime de gouvernement estre appuiez et servis en toute occasion mais non dirigez et qu'ils aiment mieux faire quelquefois des fautes comme les derniers ordres envoyez en Syrie en sont une évidente, que de partager avec les ministres des puissances séculières, dont ils ont le plus de besoin, la conduite de leurs affaires, que dans le même temps qu'ils se louent le plus de la protection du Roy et du zèle de son ambassadeur et de ses consuls, un missionnaire souvent étourdi aura par ses relations plus de crédit sur eux que les personnes les plus instruites et les plus affectionnées à la propagation de la foy, et qu'au surplus, sans vouloir se départir de leur maxime ils comptent qu'ils ne seront jamais abandonnez d'un prince aussy pieux que Sa Majesté ». *Mém. concernant les missions de Levant par M. de Villeneuve* (1731), Arch. aff. étr., t. 83, f° 398.

plus disciplinés. L'ordonnance du 3 mars 1781, tout en garantissant aux religieux la jouissance des privilèges contenus dans les Capitulations, exigeait d'eux la subordination envers leurs supérieurs (art. 139) et une conduite décente⁽¹⁾. Elle leur défendait « de s'immiscer dans les affaires de la nation française, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre » (art. 135). Il leur était également interdit de marier des Français sans la permission du ministre de la Marine et de faire de nouvelles acquisitions sans l'autorisation du Roi (art. 136 et 140). Les religieux qui contreviendraient à ces dispositions devaient être renvoyés en Europe par l'ambassadeur ou les consuls qui en rendraient compte au Ministre (art. 135 et 137). Et tout religieux renvoyé des Échelles ne pourrait plus retourner au Levant (art. 138).

Ainsi donc, intervention fréquente de la France en faveur des missions du Levant ou même des intérêts privés des religieux⁽²⁾, tels étaient les effets de la protection accordée par le Roi à la religion jusqu'à la fin du xviii^e siècle : gardiens des Lieux-Saints, religieux et pèlerins, étaient toujours assurés de trouver son ambassadeur ou ses consuls prêts à défendre leurs libertés. En retour, les écoles qu'ouvraient les missionnaires, les soins qu'ils prodiguaient aux malades de toute religion, répandaient l'influence française jusqu'au

(1) Car, portait l'instruction du 6 mai 1781, « S. M. en donnant cette preuve de son attachement pour la religion, n'entend pas qu'on puisse jamais confondre le caractère avec la personne, que les prêtres et les religieux se dispensent de remplir les devoirs auxquels sont soumis les autres sujets du Roi, et qu'ils puissent troubler le bon ordre avec impunité, et se croire en droit de fatiguer la protection pour leur intérêt particulier et pour leurs querelles personnelles ».

(2) V. M. de Chasteauneuf, du 22 octobre 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f^o 228; — M. de Villeneuve au Comte de Maurepas, du 22 mai 1730, *ibid.*, t. 82, f^o 236.

fond des États du Sultan et y faisaient aimer le nom du Roi.

La Révolution mit fin à cet état de choses. Cependant, contrairement à ce que l'on pourrait croire, le gouvernement qui confisquait les biens du clergé, envoyait les prêtres à l'échafaud et proclamait le culte de la déesse Raison, resta fidèle aux traditions de la monarchie. Le Comité de Salut Public envoyait en 1793 l'ordre à ses agents de marcher toujours d'accord avec les évêques et les congrégations, d'assister aux cérémonies du culte, et d'y observer l'attitude recueillie des représentants de l'ancien gouvernement. Et pour préciser ses intentions, il donnait à Sémonville, qu'il envoyait remplacer l'ambassadeur du Roi, les instructions suivantes : « Le citoyen Sémonville fera voir au gouvernement ottoman que nos anciennes liaisons ne tenaient pas à ce que la France eût une forme de gouvernement monarchique plutôt que toute autre; que ces liaisons étaient fondées sur l'intérêt réciproque des deux nations... La forme du gouvernement a changé, mais ses intérêts sont toujours les mêmes; sa position géographique, ses relations naturelles par rapport à sa politique générale, à son commerce, à son industrie, rien de tout cela n'a changé; les rapports de cette espèce, établis par la nature elle-même, sont au-dessus des variations des gouvernements » (1).

L'envoyé extraordinaire de la République, chargé de l'expédition des affaires en attendant l'arrivée de l'ambassadeur, le citoyen Descorches, avait lui-même reçu des instructions lui ordonnant de conserver tous les droits qui lui étaient attribués par l'usage (2). Et cette attitude du gouvernement de

(1) Cité par M. Paul Deschanel, discours à la Chambre des députés dans la séance du 29 février 1888, *J. Officiel*, Débats parlement., Chambre, p. 662.

(2) « A l'égard des prérogatives attachées aux fonctions d'ambassadeur de

la République dans ses rapports avec la Porte ne se démentit pas un seul instant. En 1796, l'Espagne ayant demandé au Directoire, par l'organe du prince de la Paix, de lui céder son protectorat religieux sur les établissements de Terre-Sainte, celui-ci déclina ces propositions.

Cependant, malgré les déclarations du gouvernement républicain à la Porte, la France perdit à cette époque la plus grande partie de sa clientèle religieuse. D'une part, la plupart des religieux n'avaient pas hésité à se déclarer contre la Révolution et ils avaient ouvertement manifesté leur hostilité au nouveau régime. Certains même avaient pris une telle attitude que les agents français avaient dû leur retirer la protection pour « incivisme » (1).

D'autre part, les mesures prises, en France même, contre le clergé avaient leur répercussion dans les Échelles. Sémonville avait reçu l'ordre d'exiger l'exécution des décrets de la Convention relatifs à la constitution civile du clergé et à la dissolution des ordres monastiques (2). Les excès des jacobins de la nation française de Constantinople et des autres Échelles,

France relativement à la religion et à la qualité de protecteur du culte chrétien dont nos ambassadeurs ont toujours été investis, le citoyen Descorches sans attacher trop d'importance à ces prérogatives n'en conservera pas moins tous les droits qui lui sont attribués, ne fusse (*sic*) que pour entretenir la considération dont les ministres de France ont joui jusqu'icy. Au reste, l'envoyé extraordinaire trouvera dans les Capitulations qui lui ont été remises les bases principales qui doivent à cet égard régler la marche de sa conduite ». Note additionnelle servant de supplément aux instructions du citoyen Descorches, envoyé extraordinaire de la République à Constantinople (1792), Arch. aff. étr., t. 184, f° 151.

(1) Tels furent les Pères de Terre-Sainte de l'Échelle d'Alep qui, lors de l'exécution de Louis XVI, célébrèrent un office funèbre pour le repos de l'âme du Roi. *Mémoire sur l'Échelle d'Alep*, du 10 brumaire an II, Arch. aff. étr., t. 186, f° 256. V. aussi *ibid.*, f° 119.

(2) Mém. pour servir d'instruction au citoyen Sémonville, allant à Constantinople en qualité d'ambassadeur de la République française auprès du Grand Seigneur (1792), Arch. aff. étr., t. 184, f° 136.

et notamment ceux de la société des « amis de la Liberté » (1), la confiscation des biens des missions déclarés propriétés nationales (2), les mesures projetées par la Convention pour la vente de ces propriétés (3), l'hostilité non dissimulée des agents français (4), l'attitude peu digne de l'ancien ambassadeur, M. de Choiseul-Gouffier, à l'égard de son successeur, le sieur Sémonville (5), tout contribua, dans l'état d'anarchie

(1) Arch. aff. étr., t. 184, f° 211.

(2) La nation française de Constantinople avait saisi dès le commencement de l'année 1793 les biens des Lazaristes à Constantinople. Malgré l'intervention de l'internonce d'Autriche, on nomma quatre commissaires pour faire l'inventaire de tous les biens meubles et immeubles et un économiste pour les administrer. V. Arch. aff. étr., t. 184, f° 205 et 244 bis; t. 185, f° 26, 148, 178.

(3) Projet de décret de la Convention du 19 mai 1793 présenté par le Comité d'aliénation pour la vente des établissements religieux du Levant. Il s'agissait de la vente « de la maison dépendante du domaine de la République située à Alep, jadis occupée par les Jésuites, et maintenant par un prêtre de la ci-devant congrégation de la Mission, de celle située à Antoura en Syrie, occupée par les Lazaristes et de toutes celles qui peuvent appartenir à la nation au faubourg de Péra et dans les autres villes, places et Échelles du Levant, d'Égypte et de Barbarie ». Arch. aff. étr., t. 184, f° 379.

(4) Le citoyen Félix Héuin, envoyé officiellement en Turquie pour préparer l'arrivée de Sémonville, écrivait à la date du 8 août 1793 au ministre des Affaires étrangères, ce qui donne bien une idée de l'état des esprits à cette époque, que la situation de l'Échelle de Constantinople était peu satisfaisante, car, disait-il, « à l'exception d'un petit nombre de vrais patriotes, tous les Français qui résident ici sont plus ou moins entachés de la lèpre aristocratique ». Et il ajoutait : « Enfin des prêtres fanatiques et réfractaires qui employent les armes de la superstition pour souffler le feu de la division, et exciter la persécution contre les vrais républicains et profitant de l'insouciance criminelle ou de l'approbation secrète des députés de la nation, sont venus en partie à bout de soustraire à la France les maisons monacales, et les églises dont ils avoient la direction ». Arch. aff. étr., t. 185, f° 122.

(5) Il ne craignit pas de peindre Sémonville à la Porte sous les plus noires couleurs, ce qui était aussi faux qu'indélicat. Au lendemain des événements du 10 août, il remit à la Porte un mémoire dans lequel il trahissait ouvertement les intérêts de la République : « Le comte de Choiseul-Gouffier, y disait-il, a donc l'honneur de recommander instamment à la protection impériale les ministres du culte catholique, protégés de temps immémorial par la couronne de France, et les Français restés fidèles à leur Roi, qui sont établis dans les États ottomans ». Mém. présenté le 14 septembre 1792, Arch. aff. étr., t. 183, f° 219. —

qui régnait dans les colonies françaises des Échelles, à effrayer les religieux et à leur faire abandonner la protection française.

L'Autriche venait de faire confirmer au traité de Sistova son protectorat religieux ⁽¹⁾, les Deux-Siciles avaient obtenu depuis quelques années les mêmes avantages ⁽²⁾. Elles s'empressèrent d'offrir leurs bons offices qui furent acceptés d'autant plus facilement que le pape lui-même s'était prononcé contre la France. Ayant appris la dissolution des congrégations religieuses en France, il avait engagé les communautés du Levant à se placer sous la protection de l'Empereur ⁽³⁾.

La Révolution n'eut pas seulement pour effet d'éloigner de la France la clientèle séculaire de ses protégés religieux, elle eut des conséquences plus graves au point de vue des intérêts vitaux de la religion catholique en Orient. La plupart des missionnaires qui évangélisaient le Levant se recrutaient en France, et les mesures prises par le gouvernement révolutionnaire à l'égard du clergé tarirent les vocations ecclésiastiques, ou tout au moins les rendirent plus rares. Par suite, l'influence française diminua très sensiblement en Orient. Dans une pétition adressée à Napoléon en 1808, les Pères de Terre-Sainte déclaraient que de 1762 à 1783 ils n'avaient dépensé que 297.000 piastres, alors que dans une période semblable, de 1783 à 1805, leurs dépenses s'étaient élevées à la somme de 1.388.700 piastres par suite des exigences des

V. d'ailleurs sur les difficultés qu'il suscita à son successeur, Georges Grosjean, *La mission de Sémonville à Constantinople (1792-1793)*, Paris, 1887, broch. in-8°.

(1) Traité de Sistova du 4 août 1791 (art. 12), Millitz, t. II, 2^e partie, p. 1445.

(2) Traité du 7 avril 1740 (art. 4), *ibid.*, p. 234.

(3) M. Vignier, préfet de la mission de Saint-Benoit à Constantinople, à M. Fonton, chef provisoire élu de la nation française, du 16 janvier 1793, Arch. aff. étr., t. 184, f° 199.

pachas, que ne contenait plus la menace d'intervention de l'ambassadeur de France (1).

Le Premier Consul comprit que l'intérêt de la France était de reprendre en Turquie la politique de la monarchie. Le Concordat avait été signé en 1801. Lorsque la paix fut conclue avec la Turquie en 1802, une clause du traité remit en vigueur les Capitulations. En exécution de cette clause, le maréchal Brune, ambassadeur à Constantinople, obtint un firman qui restituait aux Latins les sanctuaires dont ils avaient été dépouillés, et favorisa le retour des établissements catholiques sous la protection française. Cet événement fut célébré en grande pompe à Galata au couvent de Saint-Benoît et à l'église Saint-Pierre (2).

De plus, Napoléon rétablit en 1804 les missions étrangères et le ministre des Relations Extérieures, Talleyrand, pria l'ambassadeur de rechercher avec soin quelle était la situation des missions du Levant, et quelles étaient parmi leurs propriétés celles qui avaient été vendues, ou désaffectées pour servir à un usage différent de celui auquel elles avaient été destinées. Le gouvernement avait l'intention de leur consacrer une certaine dotation pour leur rendre leur ancien éclat. Et, pour bien indiquer le but politique de cette mesure, le Ministre ajoutait : « Le titre de protecteur des établissements religieux dans le Levant, qui a toujours appartenu à l'ambassadeur de France prendra plus de consistance à mesure que l'influence

(1) Pétition des Pères de Terre-Sainte à Napoléon, du 23 juin 1808, Arch. aff. étr., t. 216, f° 346. — V. aussi le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 26.

(2) Pellissier, *Hist. de la diplomatie franç., dans le Levant de 1792 à 1814*, t. I, f° 95, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 63. — Le Premier Consul écrivait à Brune le 18 octobre 1802 : « L'ambassadeur à Constantinople doit reprendre sous sa protection tous les hospices et tous les chrétiens de Syrie, d'Arménie et spécialement toutes les caravanes qui visitent les Lieux-Saints ». Goyau, *La France chrétienne dans l'histoire*, p. 583.

des missions se rétablira, et cette influence ne pourra que consolider la considération dont les Français jouissent dans les différentes Échelles du Levant » (1).

L'année suivante, Talleyrand faisait demander à la Congrégation de la Propagande par le cardinal Fesch, représentant de l'Empereur auprès du Saint-Siège, la création d'un poste de coadjuteur du vicaire patriarcal de Constantinople; il en donnait pour raison que, le titulaire de cette haute dignité, M^{sr} Fonton, étant dévoué aux intérêts russes, il était nécessaire de contrebalancer son influence en lui adjoignant un prélat français, car, écrivait-il, « la France a besoin de relever ses missions dans le Levant » (2).

La Propagande refusa de faire droit à cette demande par crainte de voir la France devenir trop puissante en Orient (3). Mais l'Empereur montrait par là qu'il entendait revenir aux anciennes traditions.

Depuis cette époque, les missions catholiques rentrèrent sous la protection de la France et Napoléon se préoccupa à juste titre de ses devoirs à l'égard de ses protégés. En 1807, dans un projet de traité avec la Turquie, il insistait sur l'exécution intégrale des stipulations du traité de 1802 (4).

(1) Talleyrand au maréchal Brune du 20 messidor an XII, Arch. aff. étr., t. 208, f^o 173; V. aussi *ibid.*, f^o 144. — Et l'ambassadeur répondait : « J'avois déjà regardé comme une de mes obligations la protection des établissements religieux dans le Levant. Les missions étrangères dispersées, affoiblies, deviendront particulièrement l'objet de mes soins et de ma sollicitude... Je ne négligerai rien de tout ce que je croirai utile au bien de leur institution ». Le maréchal Brune à Talleyrand, du 27 fructidor an XII, *ibid.*, f^o 249.

(2) Talleyrand au cardinal Fesch du 4 fructidor an XIII, Arch. aff. étr., t. 210, f^o 285. — V. aussi Talleyrand au cardinal Caprara, légat *a latere*, du 30 thermidor an XIII, *ibid.*, f^o 268; le cardinal Caprara à Talleyrand, du 3 fructidor an XIII, *ibid.*, f^o 283.

(3) Le cardinal Fesch à Talleyrand, du 2 vendémiaire an XIV, *ibid.*, f^o 346.

(4) L'article 15 de ce projet portait : « Les atracies de Smyrne, tous les établissements religieux, toutes les propriétés françaises que la Sublime-Porte n'au-

Au XIX^e siècle, les divers gouvernements qui se succédèrent en France, ont toujours considéré le protectorat catholique comme l'héritage le plus précieux qu'ils aient reçu en Orient. Mais les querelles religieuses qui désolèrent les Lieux-Saints et les rivalités entre Latins et Grecs, encore accrues par le concours énergique que ces derniers trouvèrent dans la Russie pour soutenir leurs prétentions, firent de l'exercice de ce protectorat une tâche particulièrement délicate. La France n'hésita pas à défendre jusqu'au bout les intérêts de ses protégés, et lorsque l'intervention de la Russie faillit compromettre leurs droits séculaires, elle prit les armes pour assurer le triomphe de la justice et du droit.

§ 2. *Protection des Latins de l'Archipel,
des Maronites et des Mirdites.*

La clientèle religieuse de la France comprenait aussi certains sujets du Sultan qui professaient la religion latine. C'étaient les habitants de Galata, les Latins de l'Archipel, les Maronites et les Mirdites.

Mahomet II, en s'emparant de Constantinople, respecta la foi des vaincus. Il signa avec les Génois de Galata une Capitulation par laquelle il leur garantissait le libre exercice de leur religion. Les Francs de Galata continuèrent donc à professer le culte catholique. Ils se constituèrent en communauté sous le titre de *la magnifica Communità di Pera*. Ce conseil, dirigé par un prieur, un sous-prieur et douze membres, administrait les intérêts de la communauté et spécialement les biens des

rait pas encore restitués, le seront immédiatement. Les privilèges des Saints-Lieux et ceux dont jouissaient les religieux du rite latin attachés à leur garde seront rétablis. Toutes les clauses des anciennes capitulations faites entre les Empereurs de France et la Sublime-Porte sont expressément confirmées. *Ibid.*, t. 215, f^o 314. Les atracies étaient des immeubles appartenant aux Français.

églises de Galata. A ce sujet, il entretenait des relations suivies avec le Cardinal protecteur du Levant, résidant à Rome.

Lorsque la France fut représentée par un ambassadeur auprès du Sultan, cet agent, qui veillait déjà sur les intérêts spirituels et temporels des Pères de Terre-Sainte, et qui défendait les missionnaires et les pèlerins contre les excès des fonctionnaires ottomans, prit aussi en mains les intérêts des catholiques de Galata. Il le fit d'autant plus facilement qu'il était porté à s'occuper des affaires de la religion par l'établissement des missionnaires latins dont il favorisait les entreprises. Aussi en 1608, les catholiques de Péra appelaient-ils M. de Brèves protecteur particulier et défenseur de toutes les églises et monastères (1).

A la prise de Constantinople par les croisés, ceux-ci avaient installé à la tête de la religion catholique dans l'Empire un patriarche latin qui abandonna son siège lorsque les Grecs chassèrent les Latins de l'Empire. Le patriarche latin de Constantinople se retira à Rome, mais il conserva sa juridiction, et il continua, même après la conquête des Turcs, à nommer un vicaire patriarcal, pris généralement parmi les supérieurs des missions religieuses, et qui administrait en son nom les intérêts de la religion latine. En 1653, le pape se fit représenter à Constantinople par un évêque auquel il conféra le titre de vicaire apostolique et qui relevait aussi du patriarche de Constantinople.

Quelques difficultés s'étant élevées entre le vicaire patriarcal et le vicaire apostolique, on réunit les deux titres sur la même tête, et le chef de la religion latine à Constantinople porta désormais le titre de vicaire apostolique suf-

(1) En 1628, M. de Césy parle de l'assemblée de la communauté de Galata composée de « Pérots » au sujet de l'établissement des Jésuites dans l'église Saint-Benoît. M. de Césy, du 24 juillet 1628, Arch. aff. étr., t. 3, f° 702.

fragant du patriarche de Constantinople. L'importance de ce vicaire apostolique s'était même accrue par la disparition de la communauté des habitants de Galata, qui résulta de causes diverses : destruction par l'incendie des églises confiées à ses soins ou conversion de ces églises en mosquées par les Turcs, enfin, protection des ministres européens obtenue par les descendants des Génois (1).

L'ambassadeur de France, comme représentant du Roi Très Chrétien, avait, dès son installation en Turquie, accordé sa protection au vicaire patriarcal de Constantinople. Lorsque la disparition de la confrérie des catholiques de Galata rendit ce dernier le chef incontesté de tous les Latins de la ville, il lui continua sa bienveillance et le vicaire patriarcal eut souvent recours à son intervention. Le Roi, d'ailleurs, autant pour l'aider à soutenir les intérêts de la religion en Turquie que pour le rendre favorable à sa politique, faisait une pension au vicaire patriarcal ; il augmenta même cette pension lorsque celui-ci reçut le titre et la fonction de vicaire apostolique (2).

La France exerçait encore sa protection sur les Latins de l'Archipel. Lorsque les croisés s'étaient partagé l'empire grec en 1204, les Vénitiens avaient reçu pour leur part les îles de l'Archipel. Ils y implantèrent le rite latin et nommèrent un archevêque à Naxie et des évêques à Chio, Tine, Sira et Santorin. Ces prélats recevaient l'investiture du pape sur la présentation de la République. Pendant la domination vénitienne, les habitants se convertirent à la religion de leurs vainqueurs. Mais la lutte qui dura plusieurs siècles entre

(1) V. Belin, p. 166-177 et 347-349. — *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Lerant*, par le C^{te} de Saint-Priest. Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1785), t. 17, f^o 139.

(2) Requête de M. Maury, archevêque de Carthage, vicaire apostolique du patriarcat de Constantinople, à l'ambassadeur de France, du 18 février 1725, Arch. aff. étr., t. 69, f^o 112.

Venise et la Turquie les faisait souvent changer de maîtres : suivant la fortune des combats, les îles étaient tour à tour aux mains des chrétiens ou des musulmans, administrées par des provéditeurs vénitiens ou par des pachas turcs, et l'on voyait flotter sur leurs forteresses, tantôt la bannière de Saint-Marc, tantôt l'étendard du Prophète.

C'est ce qui fut la cause de l'intervention de la France, amie des deux puissances en guerre, qui prêta aux évêques et à leurs administrés l'assistance qu'ils ne pouvaient plus attendre de la République. Cette intervention, d'ailleurs tout officieuse, n'avait pour but que de garantir les Latins des îles contre les entreprises des Grecs ou les excès des Turcs. Pendant son ambassade, M. de Brèves fit ainsi restituer par les Grecs l'archevêché de Naxie et l'évêché de Milo qu'ils avaient usurpés (1), et préserva les catholiques de Chio de la colère du Grand Seigneur (2). Quelques années auparavant, M. de Gernigny avait fait réintégrer l'évêque de Chio dans son évêché (3).

Sous le règne de Louis XIII, les habitants de l'Archipel, opprimés par les officiers du Sultan, tournèrent les yeux vers l'ambassadeur du Roi, comptant sur sa bienveillance pour faire entendre leurs justes doléances à la Porte. Ils ne

(1) De Brèves, *Discours qu'il fit lorsqu'il remit entre les mains du Roi la personne de Monseigneur le duc d'Anjou, frère unique de sa Majesté, le 23 avril 1618*, à la suite de la *Relation de ses voyages*.

(2) M. de Brèves leur épargna les représailles ordonnées contre eux par le Sultan à la suite d'une attaque des corsaires chrétiens. Les galères du Grand-Duc avaient essayé de surprendre le château ottoman qui défendait l'île. Le Sultan, pour tirer vengeance de cette audacieuse entreprise, ordonna que tous les catholiques de Chio fussent mis à la chaîne et les églises converties en mosquées. Mais, grâce à l'intervention de l'ambassadeur de France, cet ordre ne fut pas exécuté. Deshayes de Courmenin, *Voyage du Levant fait par le commandement du Roi en 1621*, p. 273.

(3) M. de Gernigny, du 2 juillet 1580, Charrière, t. III, p. 916.

devaient payer que 27.000 piastres de tribut annuel, mais les collecteurs d'impôts exigeaient d'eux presque le triple de cette somme puisque, dans les dernières années, ils étaient parvenus à leur faire payer plus de 80.000 piastres. M. de Césy accepta de prendre en mains leur cause. Il obtint des ministres ottomans, pour éviter le retour de semblables abus, que les habitants de l'Archipel fissent porter désormais leur tribut directement à Constantinople, et il considérait le succès de sa négociation comme « une action qui refléchit grandement à l'honneur du Roy » (1). Aussi pouvait-il écrire à la Cour que « la fleur de lis et le nom du Roy estoient en mesme reverence à Naxie que dans la propre France » (2).

Lorsque le succès des armes de Venise avait rétabli son autorité sur les îles, la France lui rendait le précieux dépôt de la protection religieuse. Mais son ingérence fréquente dans les affaires de l'Archipel, nécessitée par les événements politiques, avait attiré l'attention des missionnaires français, qui y fondèrent d'importants établissements. Les Capucins s'installèrent dans tout l'Archipel; encouragés par le gouvernement qui leur accorda des subventions, et par l'ambassadeur qui fonda lui-même de nouvelles missions (3),

(1) M. de Césy à M. d'Harbault, du 30 mai 1627, Arch. aff. étr., t. 3, f^o 435.

(2) *Ibid.*, f^o 438.

(3) Le comte de Césy, ayant envoyé deux Capucins dans l'île de Chio pour y installer une mission, demandait au Roi de les recommander à la Cour de Rome. M. de Césy à M. d'Harbault, du 30 avril 1627, Arch. aff. étr., t. 3, f^o 418. Dans la lettre que l'ambassadeur écrivait au Roi à la même date en l'informant de l'envoi des religieux à Chio, il ajoutait : « Et j'assure Votre Majesté que les religieux françoys, particulièrement les pères Capucins acquièrent de decà une grande réputation de sainteté de vie et sont sans comparaison beaucoup plus estimez que tous les autres estrangers, ce qui est cause que toutes les nations en général font icy un jugement très honorable de la piété de Votre Majesté qui sert d'exemple à tous les princes chrestiens, et à tous ses sujets par le grand

ils contribuèrent à y développer l'influence française (1).

Le baile Alvise Contarini, dans son rapport au Sénat, signalait en 1640 le prosélytisme religieux des Capucins français, et, pour combattre leur influence, il proposait de subordonner les évêques de l'Archipel à l'archevêque vénitien de Candie. Il opposait d'ailleurs leur science, leur conduite exemplaire et leurs mœurs austères à l'ignorance et au libertinage des missionnaires italiens. Ces Capucins, ajoutait-il, élèvent toute la jeunesse chrétienne des îles dans l'amour de la France, et le Roi Très Chrétien a vu en eux un tel instrument d'influence, qu'il a obtenu de Rome que cette mission fût soustraite à la tutelle de la Congrégation de la Propagande et ne relevât que d'un commissaire général résidant à Paris et, par suite, ne dépendît que du gouvernement français (2).

Après la chute de Candie en 1669, Venise dut abandonner définitivement ses possessions de l'Archipel qui passèrent bientôt aux Turcs. La France y recueillit sa succession au point de vue religieux : les évêques des îles continuèrent à

soing et zelle qu'elle a du service de Dieu ». M. de Césy au Roi, du 30 avril 1627, *ibid.*, t. 3, f° 413.

(1) V. sur les missions religieuses de l'Archipel, le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 50-53.

(2) « I quali (Cappuccini) già quasi per tutte l'isole dell'Arcipelago stabiliti rimangono, altrettanto incaloriti i Francesi a questa propagazione, quanto raffredate l'Ecc. Vostre nel poco o niente curarsene... Tutta la gioventù cristiana latina, che nasce oggidi dentro l'isole dell'Arcipelago, viene allevata e erudita da Cappuccini francesi, che non può esser senza obbligo di natural inclinazion verso un tanto beneficio, per nutrimento del quale il Re cristianissimo impiega qualche quantità di danaro, avendo ottenuto da Roma che questa missione sia indipendente dalla Congregazione *de propaganda fide* quanto ai soggetti ed alla loro mutazione, e che essa venga regolata da un Commissario generale delle missioni residente in Parigi, che dai voleri del Re e del Cardinale intieramente dipende; come della missione medesima, che riguarda a religione e politica grande insieme, il Cardinale che ben vede tutto di lontano n'è stato l'unico promotore ». Relation du baile Alvise Contarini (1640), Barozzi et Berchet, t. I, p. 383-385, 397-399.

être nommés directement par le pape, mais l'ambassadeur du Roi dut se charger de leur procurer des barats exigés par les Turcs pour l'exercice de leurs fonctions (1).

Le Roi n'eut garde d'oublier ses nouveaux clients lorsqu'on renouvela les Capitulations en 1673. Dans le premier des articles nouveaux accordés par le Sultan, il est stipulé « que les Evesques ou autres religieux de secte latine, qui sont sujets à la France, de quelque sorte qu'ils puissent estre, soient dans tous les lieux de nostre Empire, comme ils estoient auparavant, et y faire leurs fonctions, sans que personne les trouble ni les empesche ».

C'était ainsi une clientèle de plus de cent mille protégés que la France venait d'acquérir en remplaçant Venise. Louis XIV leur donna des marques particulières de sa sollicitude, continuant d'autant plus librement la politique de ses prédécesseurs que la situation de la France dans les îles, qui n'était autrefois qu'une situation de fait, était désormais reconnue en droit par les Turcs. Il ne se contenta pas d'obtenir de ceux-ci des garanties d'indépendance en faveur des habitants des îles par les stipulations des Capitulations de 1673 ; il plaça les Latins de l'Archipel sous sa protection effective par lettres-patentes du 6 novembre 1675.

Les corsaires français désolaient l'Archipel en se livrant à des violences contre les personnes et en ravageant les îles. Le Roi le leur interdit, couvrant de sa protection les habitants et les religieux latins : « A quoy S. M. voulant rémédier comme seul protecteur de la Religion dans les Estats du Grand Seigneur S. M. a par ces présentes déclaré et déclare qu'elle prend et met sous sa particulière protection et sauvegarde les-

(1) *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant par le comte de Saint-Priest*, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.* (1785), t. 17, fo 139 et s.

dits P. jésuites et tous les Chrestiens de l'Esglise romaine dite du rit latin qui sont habituez dans lesdites isles de l'Archipel. Deffendant auxdits armateurs françois et aux autres qui portent la bannière de France de plus molester, maltraiter ny endommager lesdits P. jésuites et chrestiens, soit dans leurs personnes, soit en leurs biens à peine d'encourir l'indignation et le ressentiment de S. M. par les contrévenans » (1).

Ces mesures donnèrent un nouvel essor aux missions latines dont le baile de Venise constatait avec dépit l'état florissant (2). Les Jésuites vinrent aussi s'établir dans les îles à côté des Capucins et ils rayonnèrent dans tout l'Archipel sous la protection du Roi (3).

Mais l'ambassadeur de France accordait aussi l'appui de son autorité aux évêques de rite latin, et veillait au respect de l'article des Capitulations qui les concernait. Dans un commandement obtenu par M. de Nointel en faveur de l'évêque de Paphos en Chypre, il est dit que l'évêque ne doit pas être molesté ni outragé par des gens de guerre « comme les évêques dépendants de France et les autres religieux francs de rite franc, à quelque nation qu'ils appartiennent » (4). De plus, le Roi fournissait des pensions à tous les évêques de l'Archipel.

La Cour de Rome recrutait ces évêques parmi de jeunes ecclésiastiques indigènes qu'elle faisait instruire par ses missionnaires. Cette pratique avait pour conséquence de placer

(1) Arch. aff. étr., t. 11, suppl., f° 128. — V. sur ces corsaires, Vandal, *L'odyssée d'un ambassadeur, Le marquis de Nointel dans les Échelles du Levant* (1673-1675), *Le Correspondant*, avril-juin 1897, p. 52-53.

(2) Relation du baile Giacomo Quirini (1676), Barozzi et Berchet, t. II, p. 173; du baile Giovanni Morosini di Alvisè (1680), *ibid.*, p. 230.

(3) V. *Lettres édifiantes et curieuses*, t. I, passim. — V. aussi les commandements obtenus par M. Girardin en faveur des Jésuites et des Capucins des îles à l'Appendice XI.

(4) Arch. aff. étr., t. 14, f° 46.

à la tête de ces postes difficiles des prélats instruits et supérieurs à la moyenne du clergé indigène, mais elle avait un grave inconvénient. En choisissant les titulaires des évêchés de l'Archipel parmi les raïas sujets du Sultan, on rendait fort difficile à leur égard la protection du Roi. Ils étaient souvent sujets à des avanies, et lorsque l'ambassadeur de France voulait intervenir en leur faveur, le ministre lui répondait invariablement que ces évêques, étant sujets du Grand Seigneur, devaient être soumis à sa juridiction, sans qu'aucune intervention étrangère pût les en exempter. C'est ainsi que pendant l'ambassade du marquis de Bonnac, on vit « l'évêque de Chio condamné à porter la hotte, confondu avec tous les esclaves du bagne de Constantinople et l'archevêque de Naxie obligé de quitter son église et de se tenir caché pendant longtemps dans des montagnes » ; de même, le comte Desalleurs ne put délivrer des galères un autre titulaire de l'évêché de Chio, et un vicaire patriarcal de Constantinople fut pendu.

Les représentants de la France en Turquie insistèrent à diverses reprises pour que la Cour de Rome mit fin à cette pratique (1). Le ministre des Affaires étrangères recommanda expressément à l'ambassadeur de France accrédité auprès du pape d'obtenir du Saint-Siège qu'il ne nommât plus aux évêchés de l'Archipel et au vicariat patriarcal de Constantinople des individus soumis par leur naissance à l'autorité du Sultan (2). La Congrégation de la Propagande ne modifia en rien sa conduite.

(1) *Mém. concernant les missions de Levant*, par M. de Villeneuve (1731), Arch. aff. étr., t. 83, f° 398; *Mém. du marquis de Villeneuve, ambassadeur à la Porte, concernant la religion*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1635-1781), t. 7, f° 105; *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant*, par le comte de Saint-Priest, précité.

(2) Le ministre des Affaires étrangères à M. de Villeneuve, du 29 mai 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 53.

La France comptait encore dans sa clientèle catholique deux tribus restées fidèles à la religion romaine, les Maronites et les Mirdites qui, tout en faisant partie de l'Empire, vivaient dans une indépendance presque complète, administrées par leurs propres chefs, et formant des groupes politiques distincts sur lesquels la souveraineté du Sultan ne s'affirmait que par la perception d'un tribut annuel.

Après la conquête de la Syrie par les Arabes, les indigènes qui avaient conservé la religion catholique s'étaient réfugiés dans les montagnes du Liban pour éviter les persécutions. Ils avaient reçu le nom de Maronites, sans que l'on puisse connaître exactement l'origine de cette dénomination (1). Les Maronites vivaient dans le Liban à côté de deux autres peuples, les Druses, de religion musulmane, et les Métualis, adonnés aux pratiques de l'idolâtrie (2).

Les Francs, lors des croisades, furent accueillis avec enthousiasme par les Maronites qui, si l'on en croit leurs légendes, auraient apporté aux croisés un secours de quarante mille guerriers pour délivrer le Saint-Sépulcre. De là datent leurs relations avec les Occidentaux.

Les Maronites s'étaient aussi établis en grand nombre dans l'île de Chypre (3). Saint Louis, lorsqu'il passa dans l'île pour aller en Terre-Sainte, y reçut d'eux une ambassade chargée de riches présents. Il écrivit à ce sujet à leur émir, au patriarche et aux évêques de la nation maronite : « En vérité, la sincère

(1) V. M^r Mislin, *Les Saints-Lieux*, t. I, p. 148-149; *Lettres édifiantes et curieuses*, t. I, p. 212.

(2) Il est très difficile de connaître le chiffre exact de la population maronite. Cependant, d'après le rapport de M. Raiberti à la Chambre des députés sur le budget du ministère des affaires étrangères pour l'exercice 1896, ils seraient environ 200.000, *J. offic.*, décembre 1895, Doc. parlém., Chambre, p. 1254. D'autres les évaluent à 300.000. Louvet, *Les missions catholiques au XIX^e siècle*, p. 155.

(3) V. sur les Maronites de Chypre, Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. I, p. 106 et s.

amitié que nous avons commencé à ressentir avec tant d'ardeur pour les Maronites, pendant notre séjour à Chypre, où ils sont établis, s'est encore augmentée. Nous sommes persuadés que cette nation, que nous trouvons établie sous le nom de saint Maron, est une partie de la nation française, car son amitié pour les Français ressemble à l'amitié que les Français se portent entre eux. En conséquence, il est juste que vous et tous les Maronites jouissiez de la même protection dont les Français jouissent près de nous, et que vous soyez admis dans les emplois comme ils le sont eux-mêmes... Quant à nous et à ceux qui nous succéderont sur le trône de France, nous promettons de vous donner, à vous et à votre peuple, protection comme aux Français eux-mêmes, et de faire constamment ce qui sera nécessaire pour votre bonheur »⁽¹⁾ (21 mai 1250).

Le Roi conseillait à l'émir et au patriarche de conserver leur attachement pour la religion catholique et leur respect pour le chef de l'Église. Ils n'y manquèrent pas, et le pape Grégoire XII, pour faciliter le recrutement de leur clergé, fonda même en 1584, le collège des Maronites à Rome. Ils vivaient dans leurs montagnes, presque indépendants sous le gouvernement de leurs émirs, et, tout en conservant pieusement le souvenir de la France, ils n'entretenaient qu'à de rares intervalles des relations avec cette puissance. M. de Brèves, qui les vit dans son voyage à Jérusalem, les considère comme « tous gens de guerre et lesquels ne ployent le col au joug turquesque que tant qu'il ne les blesse point »⁽²⁾; et quant à leurs dangereux voisins, les Druses, « peuple belliqueux, descendu des François, qui vindrent à la conquête de

(1) Nicolas Murad, *Notice histor. sur l'origine de la nation maronite et sur ses rapports avec la France*, 1844, in-8°, p. 27-28; de Testa, t. III, p. 140, note.

(2) De Brèves, *Relation de ses voyages*, etc., p. 49.

la Terre-Sainte avec Godefroy de Bouillon » (1), il porte sur eux un jugement sévère.

Les missionnaires servirent de trait d'union entre la France et la Montagne. Sous Louis XIII, les religieux fondèrent des établissements dans l'Archipel et en Syrie, et y firent aimer le nom français (2). Par lettre du 28 avril 1649, Louis XIV prit en sa « protection et sauvegarde spéciale le révérendissime patriarche, et tous les prélats, ecclésiastiques et séculiers chrétiens maronites qui habitent particulièrement dans le mont Liban » (3). Pendant son ambassade, M. Girardin obtint de la Porte quatre commandements en faveur des Maronites établis en Chypre (4). En 1737, sur leur prière, Louis XV renouvela sa protection aux Maronites par lettre du 12 avril adressée au patriarche d'Antioche, leur chef religieux (5).

Ils avaient d'ailleurs le plus grand attachement pour le Roi et lui envoyaient de temps en temps des présents. Ils s'associaient aussi aux fêtes par lesquelles les colonies françaises célébraient dans les Échelles les événements heureux pour le Roi ou pour la France. En 1730, la nation maronite, ayant appris par le consul de Tripoli de Syrie la naissance du dauphin, résolut de manifester par une messe d'action de grâces la part qu'elle prenait à cet événement. Le consul de France y fut invité, le patriarche, l'archevêque et les évêques maronites vinrent le recevoir à la porte de l'église et lui offrir l'eau bénite. On le conduisit à sa place processionnellement, on lui rendit les plus grands honneurs, et au

(1) De Brèves, *Relation de ses voyages*, etc., p. 37.

(2) Le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 43.

(3) Murad, p. 29 ; de Testa, t. III, p. 140, note.

(4) V. la liste de ces commandements à l'Appendice XI.

(5) Murad, p. 31 ; de Testa, t. III, p. 141, note, qui donne à cette lettre la date du 12 août.

sermon, l'archevêque fit un discours dans lequel il célébrait la louange du Roi ⁽¹⁾.

Pour récompenser la fidélité des Maronites, Louis XIV avait nommé un de leurs princes consul de France à Baruth, et cette dignité se transmet précieusement dans sa famille. L'un des titulaires de cette charge écrivait au Roi en 1730 : « Nous vous sommes, Sire, tous dévoués ; et si nous protégeons notre sainte foi catholique, c'est sous votre puissante autorité que nous la faisons respecter dans ces pais éloignés et parmi ces nations barbares et infidelles » et il signait : « Votre très humble et très obéissant et très dévoué serviteur et sujet, Nofel, consul de Barutt » ⁽²⁾. Les Turcs reconnaissaient cette protection, car les fonctionnaires ottomans, lorsqu'ils avaient à correspondre avec les Maronites, leur écrivaient : « A la nation maronite franque, aux Maronites-Francis ». Un de ces consuls maronites, Gandour Koury, eut même le privilège d'être pendu à la porte de Saint-Jean d'Acre à cause de son attachement pour la France.

Les Druses invoquaient aussi la protection du Roi, car ils prétendaient descendre des barons francs établis en Syrie au moment des croisades. Un de leurs chefs, l'émir Fakhr-Ed-dyn mit au xvii^e siècle les églises d'Acre, de Seyde et de Nazareth sous la protection de la France. Ils appelaient Louis XIV *leur maître, leur seigneur, leur père*. Mais leur fidélité ne devait résister ni au temps, ni à l'adversité, et ils redevinrent les plus cruels persécuteurs des Maronites.

(1) *Relat. de la réjouissance qui s'est faite à Tripoly de Sirie dans la maison du Roy à l'occasion de la naissance de Monseigneur le Dauphin (1730)*, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

(2) Lettre au Roi du 22 décembre 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f^o 560. — V. aussi la lettre du patriarche d'Antioche, Jacob Pierre, au Roi, du 1^{er} juillet 1730, *ibid.*, t. 82, f^o 286. Pour les effets de cette protection, v. le Roi à M. de Chasteauneuf, du 14 décembre 1691, *ibid.*, t. 23, f^o 226.

Ceux-ci au contraire conservèrent à la France un attachement qui ne se démentit jamais. Lors de l'expédition d'Égypte, Bonaparte manquait de vivres à Saint-Jean d'Acres. Ils lui en apportèrent en lui disant : « C'est pour nos frères les Français que nous sommes envoyés, et non pour vous qui persécutez l'Église catholique romaine ». Il les fit remercier par ces paroles : « Je reconnais que les Maronites sont Français de temps immémorial; moi aussi je suis catholique romain; vous verrez que par moi l'Église triomphera et s'étendra au loin » (1).

La France eut malheureusement, au cours du XIX^e siècle, l'occasion de prouver aux Maronites l'efficacité de sa protection.

Si l'origine de la protection des Maronites est légendaire, plus obscure encore est celle des relations de la France avec les Mirdites. Eux aussi prétendent descendre des Francs et pour cette raison, portent des fleurs de lys dans leurs armes. Au XII^e siècle, les Normands s'établirent en Albanie, en Thessalie et en Macédoine. Est-ce à leur séjour qu'il faut faire remonter la conversion des indigènes au catholicisme, ou faut-il l'attribuer à la domination vénitienne en Albanie? Nous ne chercherons pas à résoudre cette question controversée (2).

Jusqu'au XVII^e siècle, l'Albanie intérieure était peu connue, visitée seulement par quelques voyageurs. A cette époque, les missions religieuses, dont la France favorisait l'expansion, y pénétrèrent (3). De là naquirent des relations commerciales suivies avec l'Occident. Des consuls français furent établis à Janina, à Durazzo et à Larta, et le Roi eut l'occasion

(1) Murad, p. 37.

(2) V. Hecquard, *Hist. et description de la Haute-Albanie*, 1858, in-8°; Th. Lavallée, *Rev. indépendante*, t. X, p. 460 et 465, t. XII, p. 62.

(3) Le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 67.

d'intervenir auprès du Sultan en faveur des catholiques de la Haute-Albanie dont les privilèges étaient quelquefois violés. Louis XIV, au moment de la guerre de la succession d'Espagne, protégea les tribus catholiques de l'Albanie contre les persécutions des musulmans : de là, leur attachement au Roi, et notamment la reconnaissance particulière pour la France d'une de ces tribus, celle des Mirdites. La France ne les abandonna jamais et conserva jusqu'à nos jours une sorte de patronage sur les Mirdites, alors que tous les catholiques albanais étaient devenus les protégés de l'Autriche.

De cette protection de la France officiellement reconnue par la Turquie sur certains catholiques latins, faut-il conclure au droit d'intervention pour l'ambassadeur du Roi en faveur de tous les sujets catholiques du Sultan, et même de tous les chrétiens de l'Empire? Une telle induction eût été la plus grave des erreurs, et les ambassadeurs à la Porte mirent souvent le Roi et ses ministres en garde contre une théorie que leur piété et le zèle religieux des missionnaires les portaient à admettre (1).

(1) Le marquis de Bonnac, dans un mémoire au Roi sur son ambassade en Turquie, écrivait à ce sujet : « Il n'y a point de prince qui, quelque étroite union qu'il ait avec un autre, voie avec plaisir et souffre même qu'il se mêle directement de ce qui regarde ses sujets. Les Turcs ne sont pas moins délicats là-dessus que les autres et leur délicatesse a été changée en une jalousie formelle par les insinuations des Arméniens et des Grecs. — La protection générale qu'ils ont consenti que les rois vos prédécesseurs donnassent à la religion chrétienne ne regarde que les établissements que les Latins avoient dans leurs États, lors des premiers traités ». Bonnac, p. 150. — Et M. de Vergennes écrivait à la Cour le 15 décembre 1761 : « On se persuade à Rome que la protection que le Roi accorde à la religion dans le Levant peut et doit tout autoriser et tout justifier; mais cette protection, aux termes des Capitulations, se restreint à assurer aux sujets de S. M. et aux dépendants de sa couronne le libre et tranquille exercice de notre religion, sans que nous puissions dans aucun cas l'étendre aux gens du pays qui, par leur naissance et leur état, sont sous la dépendance immédiate du Grand Seigneur ». Bonneville de Marsangy, *Le Chevalier de Vergennes, son ambassade à Constantinople*, t. II, p. 179.

Les Turcs, en s'emparant de Constantinople, avaient usé de la plus large tolérance à l'égard des vaincus, aussi bien Grecs que Latins. Comme ils n'avaient pu songer à leur imposer leur loi civile, confondue pour eux avec la loi religieuse et tout entière contenue dans le Coran, ils leur avaient permis de s'administrer eux-mêmes sous l'autorité de leurs chefs religieux. Le Sultan reconnaissait ainsi deux patriarches, le patriarche grec et le patriarche arménien, sous l'autorité desquels se rangeaient les patriarches des rites moins importants; les catholiques de ces rites étaient confondus sous la même hiérarchie, et « comme ignorés du gouvernement ».

Tous les raïas se trouvaient donc en fait soumis à la juridiction des deux patriarches reconnus par la Porte qui étaient responsables, à son égard, de l'administration de leurs communautés. Comment, dans une société ainsi organisée, aurait-on pu admettre l'intervention d'une puissance amie sans la considérer comme une atteinte aux droits de souveraineté du Sultan?

Si l'on ajoute à cela que les Turcs considéraient les catholiques comme sujets du pape, erreur que les missionnaires se gardaient bien de détruire, on comprend qu'ils aient vu avec déplaisir cette immixtion d'une puissance étrangère dans leurs affaires : comme le disait en effet à M. de Nointel le grand drogman de la Porte, le prince Mavrocordato, les sujets de l'Empire ne doivent pas reconnaître de puissance étrangère, soit par soumission de religion (le pape), soit par appui (les États chrétiens) (1).

C'est ce qu'un ambassadeur français, le comte de Saint-Priest, exposait ainsi dans un mémoire au Roi : « Les Turcs tolèrent toutes les religions et ils veulent qu'à l'exception de

(1) M. de Nointel, du 13 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14 f° 16. — V. aussi le P. Michel, *Les missions latines en Orient*, p. 76.

ceux qui embrassent le mahométisme, chacun vive et meure dans la croyance où il est né ; mais jamais la Porte n'a eu l'intention de décerner au Roy la protection de ses sujets latins ; ce qui serait un étrange désistement des droits de la souveraineté. Une pareille proposition n'a point été avancée à la Porte qui a rebuté fréquemment les bons offices qu'on a quelquefois tenté de rendre aux Latins sujets du Grand Seigneur ; signifiant à l'ambassadeur du Roi de ne pas se mêler de ce qui ne le regardait en aucune manière » (1).

Les Turcs étaient même si susceptibles sur ce point, que dans les Capitulations de 1673 accordant la protection du Roi aux évêques de l'Archipel, on avait regardé ces derniers comme sujets de la France et que, pour soustraire le vicaire patriarcal de Constantinople à la juridiction et à la souveraineté ottomanes, on avait dû le faire passer pour le premier chapelain de l'ambassadeur de France (2).

Louis XIV ne l'avait pas entendu ainsi, car, après la signature de la Capitulation de 1673, le crieur public proclama dans les rues de Paris le *renouvellement de l'alliance du Grand Seigneur avec le Roi et le rétablissement de la religion catholique en Levant*, quoique, dit le comte de Saint-Priest,

(1) Mém. du comte de Saint-Priest en 1769, Arch. aff. étr., Mém. et docum., (1741-1808), t. 30. — Le même ambassadeur revenait encore sur la même idée dans un autre mémoire : « On a décoré le zèle de nos rois à cet égard de l'expression de protection de la religion catholique, mais elle est illusoire, et sert à égarer ceux qui n'approfondissent pas la chose : jamais les Sultans n'ont eu seulement l'idée que les monarques français se crussent autorisés à s'immiscer de la religion des sujets de la Porte : il n'y a point de prince, dit sagement le marquis de Bonnac dans un mémoire sur cette matière, quelque étroite union qu'il ait avec un autre souverain, qui lui permette de se mêler de la religion de ses sujets. Les Turcs sont aussi délicats que d'autres là-dessus ». *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1785), t. 17, f^{os} 139 et s.

(2) *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant*, par le comte de Saint-Priest, précité.

« le traité n'articule pas un mot sur l'un et l'autre objet ». Le Roi, pour mettre à exécution ses desseins, créa douze places de boursiers au collège des Jésuites à Paris pour de jeunes Orientaux, grecs ou arméniens. Il voulait développer la religion catholique au moyen de ces indigènes et accroître sa renommée au Levant ⁽¹⁾. Mais ses projets furent déçus : à leur retour dans leur pays, ces jeunes gens s'empressaient de revenir à leur religion, et ils se distinguaient de leurs coreligionnaires par leur haine de la France. Le fameux ennemi de la France, le drogman de la Porte, Panaïotti, avait été un de ces élèves des Jésuites.

Est-ce à dire qu'en présence de la différence d'interprétation des Capitulations de 1673 par la France et la Turquie, jamais la France, élevant la voix en faveur de raïas opprimés, ne fut écoutée par la Porte? Nous n'irons pas jusqu'à cette conclusion. En premier lieu, les vues de Louis XIV ne furent pas partagées par ses successeurs, car le comte de Saint-Priest dans un mémoire au Roi reconnaissait la prudence de ses instructions : « Le Conseil du feu Roi, écrivait-il, n'ignorait pas que le titre de protecteur des catholiques en Turquie existe plus pour les Rois de France dans leur intention qu'en droit... La plus extrême circonspection vis-à-vis du gouvernement ottoman me fut recommandée » ⁽²⁾.

Aussi l'ambassadeur avait-il reçu pour instructions :

1° D'éviter tout ce qui pourrait causer de l'ombrage à la Porte en donnant trop d'extension aux Capitulations en matière de religion ;

2° De maintenir l'union entre le clergé catholique indigène et les missionnaires étrangers ;

(1) *Lettres édifiantes et curieuses*, t. I, p. 233.

(2) *Mém. présenté par le comte de Saint-Priest à son retour en France pour rendre compte à S. M. de son ambassade à Constantinople depuis 1768 jusqu'en 1781*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1785), t. 17, f° 153.

3° De tâcher d'assoupir toute querelle entre les orthodoxes et les hétérodoxes ;

4° De faire intervenir le moins possible l'autorité du Sultan et celle du pape, et de tenir toujours le fil d'une conciliation amiable dans les dissensions religieuses.

Cette attitude, aussi sage que digne, porta les meilleurs fruits. Elle avait d'ailleurs été prise avant le règne de Louis XIV par les ambassadeurs de France et, en l'adoptant, on ne faisait que revenir à la politique traditionnelle de la France.

Les Turcs ne refusèrent jamais d'écouter les observations du représentant du Roi quand elles furent présentées à titre purement amical et n'eurent pas leur fondement dans un droit prétendu, mais dans l'intérêt commun de la chrétienté et de l'empire ottoman. En 1584, le patriarche de Constantinople ayant éprouvé la disgrâce du Sultan, Henri III chargea son ambassadeur d'intervenir en sa faveur, et il écrivit lui-même à Mourad III ⁽¹⁾.

Pendant son ambassade, M. de Brèves eut souvent l'occasion de mettre le crédit dont il jouissait à la Porte au service des chrétiens orientaux. Aussi pouvait-il dire que la France rendait des services à la chrétienté entière puisqu'il y avait en Turquie « un nombre infiny de Chrestiens grecs et arméniens, lesquels en leurs plus pressantes nécessitez, lors qu'ils se sentent oppressez, n'ont recours plus assuré et ne cherchent autre protection, que le nom puissant de nos Roys,

(1) Charrière, t. IV, p. 265 et s. — Henri III au Sultan, du 11 mai 1584 : « Qu'il plaise à Votre Hautesse se contenter de ce qu'il a souffert, rejeter les calomnies et impostures que l'on a voulu proposer contre lui et donner lieu à son innocence, l'ayant d'ici en avant, à notre prière et requête, en toute bonne et favorable protection, comme nous avons chargé le sieur de Germigny de vous faire entendre de notre part, auquel nous vous prions adjouster pareille foi qu'à nous-même ». De Testa, t. III, p. 328.

qui les met à couvert, par le ministère de ses ambassadeurs » (1).

Louis XIII continua ces traditions : des difficultés s'étant élevées entre les religieux de Terre-Sainte et les Arméniens de Jérusalem, son ambassadeur reçut l'ordre de faire tous ses efforts pour arriver à une entente. Se conformant à ces instructions, M. de Césy fut assez heureux pour réussir dans sa négociation et il offrit ses bons offices à toutes les sectes chrétiennes, s'engageant à les assister en toutes circonstances. Il ne faisait ainsi que se conformer aux volontés du Roi, car il lui écrivait en rapportant le succès de ses démarches : « Votre Majesté m'avoit commandé d'ordonner au Consul qu'il s'employast autant pour tous les chrestiens de delà que pour ses propres religieux..... et (les chrétiens orientaux) me députèrent quatre personnes pour me prier de les prendre en ma protection, chose assez extraordinaire que des Arméniens et des Grecz sujets du Grand Seigneur recourent à autre protection qu'à la sienne » (2).

Quelques années plus tard, Louis XIII reçoit un capucin envoyé par le patriarche de Constantinople, qui lui remet une lettre de ce prélat « par laquelle il supplie S. M. de se rendre protecteur de l'église d'Orient ». Le Roi se garde bien de refuser son assistance au patriarche, mais il ne veut pas s'engager dans une voie pleine de difficultés : il assure le chef de l'église grecque de ses bonnes dispositions, promesse peu compromettante, mais il ne fait à ce sujet aucune démarche auprès du Sultan (3).

(1) *Discours sur l'alliance qu'a le Roi avec le Grand Seigneur*, etc., p. 6.

(2) M. de Césy au Roi, du 4 août 1624, Arch. aff. étr., t. 3, f° 89. — V. aussi le Roi à M. de Césy, du 10 mai 1624, *ibid.*, t. 3, f° 93.

(3) Instruct. à M. de la Haye-Vantelet en 1639 : « Le dict Sr Ambassadeur tesmoignera au dict patriarche une affection très particulière de la part de S. M. et l'assurera de sa protection et assistance pour luy et la dicte église d'O-

Cette prudence était habile, car Louis XIII avait à se louer de la politique religieuse du Sultan et il ne devait pas chercher à l'indisposer par une attitude que les Turcs, avec leur esprit soupçonneux, n'eussent pas vue sans défiance. N'avait-on pas laissé la France étendre ses missions religieuses dans tout l'Empire et, la première depuis la domination ottomane, établir un consul à Jérusalem? Le Grand Seigneur semblait même, sur ce terrain, n'avoir rien à refuser au Roi. Le pape s'était plaint que le patriarche grec de Constantinople, Cirille, persécutât les catholiques. A la sollicitation de Louis XIII, celui-ci avait été déposé et remplacé par un prélat plus favorable à la religion romaine (1). Et le Roi, sur les instances de Rome, voulait même demander au Sultan que nul ne fût promu à la dignité patriarcale sans son consentement.

Espérant obtenir de la Porte cette dernière concession, il en donnait à son ambassadeur ces curieuses raisons : « Puisqu'il est porté expressément par toutes les Capitulations que le Grand Seigneur n'aime ny n'estime prince de la Religion de Jésus-Christ que l'Empereur de France qui est son parfait et entier amy, à l'Ambassadeur duquel il concède et aux Consuls de la nation tous les privilèges et préséances qu'ils ont pu désirer, pourquoy ne pourrait-on pas obtenir qu'au mesme il defferast le choix d'un patriarche et d'autant plus qu'il est aysé de voir que voulant conserver une bonne intelligence avec le Grand Seigneur mon soing sera de n'en proposer aucun que ceux que je cognoistray sages. A quoy mesme on pourroit adjouster que les Sainets Lieux de Hierusalem ayant

rien; et, en effect, n'obmettra rien de ce qui sera nécessaire pour le luy confirmer dans les occasions ». Avenel, *Lettres, instructions diplomat., etc. du cardinal de Richelieu*, t. VI, p. 325.

(1) Il est vrai qu'un peu plus tard les intrigues de Venise, de l'Angleterre et de la Hollande réussirent à le faire rétablir sur son siège.

esté accordez et mis en la protection de mes ancestres, c'est effectuer entièrement ce point que de ne point establir de supérieur en l'église orientale qui ne soit de la mesme cause que moy, ce que les Turcqz ne trouveront pās estrange qu'on advoue parmy les chrestiens diverses opinions, en ayans desja la cognoissance et eux esprouvans la mesme chose de cette proposition où je m'attache » (1).

Le Roi abandonna son projet et évita ainsi un échec. L'issue de la négociation n'eût pas été douteuse car, si bien disposés que fussent les Turcs pour la France, ils n'auraient jamais accepté de la part d'une puissance étrangère une ingérence aussi complète dans leurs affaires intérieures. C'est précisément une clause de même nature, consentie à la fin du siècle suivant dans un traité avec la Russie, qui permit à cette puissance de prétendre s'immiscer dans la politique intérieure de la Porte. Au commencement du xvii^e siècle, la Turquie était encore trop consciente de sa puissance pour consentir à une telle abdication de ses droits de souveraineté.

Il n'en est pas moins vrai cependant que le projet d'une telle demande conçu par Louis XIII est à lui seul une preuve suffisante de la faveur dont jouissait la France à la Porte, lorsqu'elle soutenait les intérêts de la religion (2).

(1) Le Roi à M. de Césy, du 10 mai 1624, Arch. aff. étr., t. 3, f^o 93.

(2) Deshayes de Courmenin, dans la relation de son voyage en Orient effectué en 1621, vante les avantages procurés à la religion par l'alliance du Roi et du Sultan dans un chapitre intitulé : « Des intérêts que les plus grands princes de la Terre ont avec le Grand Seigneur ». Et il écrit notamment : « Il y a dans les Estats du Grand Seigneur plus de 80.000 catholiques qui vivent avec autant de liberté, pour ce qui est de leur conscience, que s'ils estoient au milieu de la chrestienté : car ce prince, *en considération du Roy*, souffre qu'il y a deux églises à Constantinople, neuf à Galata, et plus de quarante au reste de ses terres, où l'office se fait publiquement à la Romaine », p. 273. Plus loin, le même auteur déclare que « tous les chrestiens de Levant reçoivent encores beaucoup de soulagement par le moyen du Roy ; car en leurs plus grandes nécessitez ils n'ont point d'autre recours qu'à ses ambassadeurs », p. 275.

Mais, sous Louis XIV, l'ambassadeur du Roi n'est plus écouté avec autant d'autorité lorsqu'il intervient en faveur des catholiques indigènes. M. de Nointel, ayant voulu soustraire les Maronites de l'île de Chypre à la juridiction de l'archevêque grec et obtenir pour eux la restitution d'une église dont les Grecs s'étaient emparés, se heurta au refus du vizir. Celui-ci lui répondit que les ambassadeurs chrétiens ne devaient pas se mêler des affaires des sujets du Sultan : « On auroit pu luy représenter, écrivait l'ambassadeur, qu'on ne prétend pas y toucher par autorité mais par intercession, suivant qu'il se pratique entre les amis, et qu'il a tousiour esté usité par les Ambassadeurs de France qui souvent ont obtenu par leur médiation des effects favorables, de l'autorité du Grand Seigneur, envers les subjects de Sa Hautesse » (1). Or nous savons, et les ministres ottomans ne l'ignoraient pas, que telle n'était pas la théorie du Roi. Néfaste politique, qui aurait pu compromettre les fruits de deux siècles de sagesse et d'habileté, et qui ne fut heureusement qu'une ombre à notre histoire (2)!

(1) M. de Nointel, du 13 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f° 16.

(2) Si cette politique était vue d'un mauvais œil par la Porte, parce qu'elle portait atteinte à ses droits de souveraineté, il n'en était pas de même des chefs des communautés grecque et arménienne. L'ambassadeur de Louis XIV allait de temps en temps à l'église des Arméniens assister aux cérémonies du culte et les honneurs dus à son rang lui étaient rendus. Antoine Galland, t. I, p. 31 et 72. — Il agissait de même à l'égard des Grecs. Le patriarche grec de Constantinople, se trouvant à Andrinople en même temps que l'ambassadeur au moment des fêtes de Noël, l'invita à la cérémonie. Il officia lui-même, rendit à l'ambassadeur les honneurs dus à son caractère, et dans son sermon, en présence de douze archevêques et évêques et de plus de deux mille Grecs, il affirma « le respect et la vénération que lui et toute son église avaient pour la sacrée personne de Sa Majesté qui étoit le plus puissant protecteur du nom chrétien ». M. de Chasteauneuf au Roi, du 13 janvier 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f° 179. — V. aussi sur la réception solennelle faite à M. de Nointel par les chrétiens syriens d'Alep en 1674, Vandal, *L'odyssée d'un ambassadeur*, *Le Correspondant*, avril-juin 1897, p. 239.

Chaque fois que les ambassadeurs de France suivirent cette conduite, ils éprouvèrent le même insuccès. Le comte de Castellane a l'imprudence de plaider la cause des catholiques arméniens qui s'étaient séparés de leur patriarche; son intervention est écartée. Un de ses successeurs, le comte Desalleurs, veut convertir les Arméniens schismatiques, il ne réussit pas plus.

M. de Bonnac préconisait une conduite bien différente dont le succès prouva toute l'habileté. Au lieu d'indisposer les évêques grecs et arméniens en essayant de convertir les indigènes placés sous leur juridiction, ce que l'ambassadeur appelle des « entreprises souvent inconsidérées ou pieusement téméraires », et dont les conséquences étaient invariablement un redoublement des persécutions contre les missionnaires, il proposait « de ménager les chefs des églises grecque et arménienne, de les persuader qu'on n'en veut pas directement ni à leur autorité, ni à leur rit; qu'aucune vue d'intérêt temporel ou politique n'entre dans notre conduite, mais que, touchés de l'ignorance où un long esclavage entretient leurs peuples, le Pape et les missionnaires n'ont d'autre but, dans les instructions qu'ils leur donnent, que de nous approcher insensiblement les uns des autres en adoucissant les obstacles qui nous séparent, afin de conduire les choses à une réunion si désirable pour les différentes parties et une union totale qui, bien ménagée, peut les soulager dans leurs malheurs et disposer insensiblement les choses pour eux à une délivrance générale du joug tyrannique des Turcs » (1).

Cette politique d'apaisement et de concorde produisit les meilleurs fruits. En l'appliquant, le marquis de Villeneuve

(1) *Mém. du marquis de Bonnac sur son ambassade en Turquie*, Bonnac, p. 150; *Mém. sur l'état actuel où se trouvent les affaires de la religion au Levant* (1724), *ibid.*, p. 188 et s.

vit ses efforts couronnés d'un plein succès. Les Arméniens catholiques et les Arméniens grégoriens étaient en lutte depuis fort longtemps et chacune des deux sectes se servait des Turcs pour opprimer l'autre. L'ambassadeur leur fit comprendre l'avantage que retiraient leurs ennemis de ces discordes : il leur offrit, à titre gracieux, ses bons offices, et fut assez heureux pour leur faire conclure un accord qui fut sanctionné par la Porte et qui lui attira la reconnaissance des deux partis. M. de Villeneuve rendit encore un service de même nature aux Grecs et aux Arméniens, en discussion sur la possession de certains sanctuaires des Lieux-Saints. Il trancha le différend et l'on convint que s'il s'élevait des difficultés sur l'exécution de l'accord qui termina le litige, on s'en remettrait à l'ambassadeur pour son interprétation (1).

Quelques années plus tard, M. de Saint-Priest s'entremît avec la même modération entre les Arméniens catholiques et le patriarche orthodoxe qui les persécutait. Les conseils de tolérance qu'il avait donnés, n'ayant pas été écoutés, il obtint de la Porte la révocation du patriarche. Mais le nouveau titulaire se montra encore plus fanatique que son prédécesseur. Aussi l'ambassadeur fit-il réintégrer dans sa charge l'ancien patriarche, après avoir obtenu toutefois de lui l'engagement de ne plus persécuter les catholiques (2).

Nombreux sont les exemples de cette espèce dans l'histoire de la protection de la religion au Levant. Jamais, il faut le dire à leur gloire, nos ambassadeurs ne négligèrent l'occasion de faire entendre des paroles de modération et de tolérance pour calmer les excès d'un fanatisme religieux incon-

(1) Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 425-427.

(2) *Mém. sur la protection de la religion chrétienne au Levant par le comte de Saint-Priest*, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.* (1785), t. 17, fo 139.

sidérément déchainé, et dont la moindre conséquence était toujours une reprise de persécutions de la part des Turcs et une suppression des libertés religieuses. Si leurs conseils furent aussi souvent entendus, c'est qu'ils parlèrent avant tout le langage de l'humanité, sans oublier de faire remarquer aussi bien aux ministres ottomans qu'aux chefs religieux que leur intérêt commun était dans la concorde. Comment une attitude aussi désintéressée aurait-elle pu froisser la susceptibilité de la Porte?

§ 3. *Protection du pavillon de Jérusalem.*

Enfin la protection religieuse de la France en Orient avait pour dernier effet d'obliger les agents du Roi à défendre le pavillon de Jérusalem.

Les origines de la navigation sous ce pavillon sont assez obscures. Quant au pavillon lui-même, il remonte aux croisades; mais les armes du royaume de Jérusalem ont plusieurs fois varié avant de prendre la forme sous laquelle on les retrouve dans le pavillon hiérosolymitain (1).

Sous les rois de la première race, c'est-à-dire pendant tout le XII^e siècle, elles consistent en une croix pattée, cantonnée de besants, d'annelets ou même de croissants, dont le nombre varie de un à quatre. Au XIII^e siècle, lors de la réunion des couronnes de Chypre et de Jérusalem sur la tête des princes de la famille des Lusignan, la dernière forme des armes de Jérusalem apparaît : la croix potencée cantonnée de quatre croisettes. On a prétendu que la croix principale représentait

(1) Dans les *Assises de Jérusalem* il est question d'un gonfanon que portait le connétable à la cérémonie du couronnement du Roi, mais on ne sait si ce gonfanon était aux armes du Royaume. *Assises de la Haute-Cour*, Livre de Jean d'Ibelin, ch. 7 et 257.

l'emblème des croisés et que les quatre croisettes désignaient les quatre grandes baronnies du royaume, les comtés de Jaffa et d'Ascalon, la seigneurie de Krak ou de Montréal, la princée de Galilée et celle de Sagette. Mais il faut remarquer que la croix adoptée par les croisés était pattée et non potencée et que, d'autre part, les croisettes n'apparurent dans les armes du Royaume qu'à une époque où les baronnies n'existaient plus depuis longtemps.

Quelque opinion que l'on ait sur cette question, le royaume de Jérusalem ayant succombé sous les efforts des musulmans à la fin du xiii^e siècle, par la prise de Saint-Jean d'Acre en 1291, c'est en Chypre que l'on retrouve les armes de Jérusalem, sur les monnaies d'Amaury de Lusignan, frère de Henri II, de Henri II lui-même, de Hugues IV, de Jacques I^{er}, de Janus; en un mot, sur les monnaies frappées à Chypre jusqu'à la domination vénitienne, on voit la croix potencée cantonnée de quatre croisettes. Mais depuis 1489, les Vénitiens, maîtres de l'île, ne frappèrent plus de monnaie chypriote avec la croix de Jérusalem (1).

Lorsque la Palestine eut été conquise par les Turcs, il est probable que le Sultan, qui respecta les religieux francs gardiens du Saint-Sépulcre depuis le xiii^e siècle, leur concéda certaines immunités, notamment le privilège de faire venir en Terre-Sainte les objets nécessaires à leur entretien et à leur subsistance, sans payer de droits de douane. Peut-être même des faveurs analogues furent-elles accordées aux navires amenant des pèlerins d'Europe.

A quel signe distinctif faire reconnaître en mer les navires jouissant de ces précieuses franchises pour leur éviter les dan-

(1) De Saulcy, *Numismatique des croisades*, p. 105 et planches x à xii; Schlumberger, *Numismatique de l'Orient latin*, p. 190 et s. et planches vi à viii, xix à xxi.

gers de la rencontre des galères ottomanes? C'est alors que les pères franciscains se rappelèrent la grandeur passée du royaume de Jérusalem au temps heureux où les chrétiens possédaient les Lieux-Saints, et, en adoptant pour le pavillon de Terre-Sainte les armes du royaume, ils mirent dans cet emblème un souvenir et une espérance.

Parmi les hypothèses que peut suggérer l'obscurité des origines du pavillon de Jérusalem, la plus plausible paraît donc être la suivante : ce pavillon n'aurait été qu'un signe d'immunité accordé autrefois par la Porte aux navires qui amenaient en Palestine les pèlerins et même les objets nécessaires à l'entretien des religieux francs. Peu à peu ce droit, qui avait pris naissance vers le xv^e siècle, dégénéra, et les Pères de Terre-Sainte délivrèrent des patentes à des capitaines qui ne naviguaient plus dans l'intérêt de la Terre-Sainte.

On peut déduire d'un passage de lettres-patentes accordées au xviii^e siècle que c'est le pape qui conférait au Custode de Terre-Sainte le droit de faire usage du pavillon de Jérusalem. En vertu de cette délégation du Saint-Siège, le père Custode autorisait les armateurs et les capitaines chrétiens, sans distinction de nationalité, à arborer la bannière de Jérusalem en payant certains droits aux religieux : il leur délivrait à cet effet une patente munie de son sceau. Mais la concession de ce pavillon entraînait une conséquence particulière : les capitaines qui l'obtenaient perdaient leur nationalité et ne dépendaient plus que de l'Ordre. On leur imposait un cautionnement égal à celui exigé dans tous les pays des armateurs en course, afin d'éviter la piraterie d'aventuriers sans aveu.

Les monarchies catholiques reconnurent de bonne heure le pavillon de Jérusalem, et la France lui fut tout particulièrement favorable.

Ce pavillon, alternativement blanc, chargé d'une croix potencée rouge cantonnée de quatre croisettes de même, et de champ blanc à croix potencées d'or⁽¹⁾, flottait donc sur la Méditerranée, respecté de tous. L'estime dans laquelle était tenu le supérieur de Terre-Sainte qui délivrait aux capitaines leurs commissions, assurait aux navires qui arboraient ces couleurs un accueil sympathique des vaisseaux de nationalité chrétienne, et en particulier des galères de Malte et de Saint-Étienne.

Quant aux Turcs, sa faiblesse même garantissait la bannière de Jérusalem de leurs attaques, puisque le chef de l'Ordre de Terre-Sainte n'avait ni flotte, ni armée qui pussent le rendre dangereux aux musulmans. Ils avaient donc toléré ce pavillon, d'autant plus que la France, comme protectrice de la religion catholique, et en particulier de l'Ordre des Religieux de Terre-Sainte, le protégeait à l'égal de sa propre bannière. Tout vaisseau arrivant dans un port ottoman sous les couleurs de Terre-Sainte était traité comme s'il naviguait sous le pavillon du Roi; le consul de France assistait à sa visite aux Dardanelles, surveillait et défendait son équi-

(1) Pellissier, *Hist. de la diplomatie française dans le Levant de 1792 à 1814*, t. 1, f° 108, Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 63, le donne comme blanc à croix rouges. Mais au XVIII^e siècle, il paraît avoir été de champ blanc à croix d'or. V. *Les pavillons ou bannières que la plupart des nations arborent en mer*, à la suite de l'*Art de bâtir les vaisseaux et d'en perfectionner la construction, le tout tiré des meilleurs auteurs hollandais, comme Witsen, van Eyk, Allard, etc.* Amsterdam, 1719, in-4°. On lit de même dans une lettre du Ministre de la Marine au Ministre des Relations Extérieures du 7 thermidor an XIII que « plusieurs bâtiments ont été rencontrés dans la Méditerranée portant le pavillon dit de Jérusalem (croix potencée d'or, cantonnée de quatre croisettes de même) ». Arch. aff. étr., t. 210, f° 161. — Il résulte des renseignements les plus récents que les croix sont actuellement rouges. Communication du Rév. P. Norbert, vice-commissaire de Terre-Sainte en France; sir Travers Twiss, *Le droit des gens : Des droits et des devoirs des nations en temps de paix*, 1887, 2^e éd., Paris, in-8°, p. 307.

page, faisait jouir les marchandises des avantages douaniers reconnus à la France, en un mot, lui rendait les mêmes offices qu'aux bâtiments étrangers naviguant sous la bannière de France.

La protection dont le Roi couvrait le pavillon de Jérusalem offrait de grands avantages aux capitaines, car elle les garantissait autant des vaisseaux turcs rencontrés en mer que des corsaires barbaresques, lorsque les puissances d'Alger, de Tunis ou de Tripoli étaient en paix avec « l'Empereur de France ». Mais de plus, la neutralité reconnue à la bannière de Terre-Sainte par toutes les puissances chrétiennes la rendait fort précieuse, en mettant les vaisseaux qui l'arboraient à l'abri des hostilités des vaisseaux chrétiens, en cas de guerre maritime des puissances européennes.

Aussi était-elle fréquemment employée en temps de guerre pour couvrir les navires ennemis : pendant leurs guerres avec la Turquie, les Vénitiens l'employaient de préférence au pavillon français; à l'abri de ses couleurs, les Maltais venaient impunément trafiquer dans les ports ottomans. En temps de paix, elle était utilisée par des Grecs, des Albanais, des Sardes, des Génois, et surtout par des Syriens et des Maronites.

Mais les privilèges conférés par le pavillon de Jérusalem à ceux qui l'arboraient, se retournaient contre la France lorsqu'elle était en guerre avec une puissance maritime. Les armateurs des puissances ennemies s'en servaient sans l'autorisation du supérieur des religieux de Terre-Sainte, ce qui causait un grand préjudice aux intérêts français.

La France s'était déjà inquiétée de cette situation au commencement du xix^e siècle. Un bâtiment portant ce pavillon, ayant été capturé dans la Méditerranée parce que ses papiers de bord étaient irréguliers, avait été déféré au conseil des

prises. Et le ministre de la Marine s'adressait à son collègue des Relations Extérieures pour lui demander quelle autorité pouvait permettre à des navigateurs l'emploi légal de ce pavillon, et quelles conditions devaient remplir les capitaines pour avoir le droit d'en faire usage. Il faisait d'ailleurs remarquer que le passeport latin exhibé par le capitaine et signé du gardien des Capucins, commissaire apostolique à Jérusalem, avait plutôt la teneur d'une recommandation adressée aux navigateurs chrétiens que celle d'un congé de mer, et que cette pièce, fût-elle régulière, ne pouvait, pour légitimer une expédition maritime, émaner que d'une puissance reconnue⁽¹⁾.

Le ministre des Relations Extérieures répondit que le commissaire apostolique à Jérusalem tenait de l'Espagne le droit de délivrer des congés de mer. Cette puissance, qui contribuait chaque année pour une somme de 150.000 piastres au maintien de l'Ordre de Terre-Sainte, lui avait accordé différents privilèges reconnus dans toute la chrétienté, au nombre desquels étaient celui de créer des chevaliers de Jérusalem et celui d'autoriser l'usage du pavillon de Terre-Sainte. Et le ministre ajoutait : « Quoique la forme du congé de mer, trouvé à bord du bâtiment capturé, puisse s'écarter de celles dont on fait usage en Europe, il suffit qu'il soit constaté que ce passeport a été délivré par le commissaire apostolique pour le regarder comme légitimement expédié. — Le gouvernement français a toujours eu le titre de protecteur des établissements religieux dans le Levant. C'est en France, plus que partout ailleurs que les droits dont ils jouissent doivent être maintenus, parce que c'est à la France qu'ils auraient à s'adresser si ces droits étaient violés par quelque autre puissance. »

(1) Le ministre de la Marine et des Colonies au ministre des Relations Extérieures, du 7 thermidor an XIII, Arch. aff. étr., t. 210, f^o 161.

Il engageait en conséquence le ministre de la Marine à recommander aux navires de guerre français et aux armateurs en course de respecter les passeports et le pavillon de Jérusalem, à moins qu'on ne trouvât à bord d'autres papiers prouvant la simulation ou contraires aux règles générales de la navigation⁽¹⁾. Le ministre de la Marine s'empressa de donner des ordres en ce sens⁽²⁾.

Cependant la protection que la France accordait à la bannière de Jérusalem comportait pour elle le droit d'en régler l'usage. Les instructions du 9 fructidor an XIII furent complétées par celles du 12 mai 1806, nécessitées par l'usage abusif que faisaient les Anglais et les Russes du pavillon hiérosolymitain.

On y reconnaissait à nouveau la neutralité de ce pavillon auquel la protection de la France était expressément confirmée. Mais, pour prévenir les abus de la neutralité, on exigeait que les navires arborant les couleurs de Terre-Sainte se soumissent à tous les règlements en vigueur pour la navigation des neutres. Les factures, passeports, connaissements et autres pièces de bord devaient constater la propriété neutre; ils devaient établir que les deux tiers de l'équipage étaient neutres et que le pavillon n'avait été donné qu'à des bâtiments sortis des ports de Syrie et appartenant aux habitants du pays, car disait le rapport du ministre à l'Empereur, « la famille des religieux de Terre-Sainte ne comprenant que les missions de Syrie, elle ne peut exercer que dans son propre arrondissement un acte de juridiction ». Les marchandises transportées sous pavillon de Jérusalem ne devaient donc être considé-

(1) Le ministre des Relations Extérieures au ministre de la Marine, du 9 fructidor an XIII, Arch. aff. étr., t. 210, f° 306.

(2) Le ministre de la Marine au ministre des Relations Extérieures, du 16 fructidor an XIII, *ibid.*, f° 308.

rées que comme si elles naviguaient sous tout autre pavillon neutre. Celles de contrebande destinées à l'ennemi pouvaient être arrêtées, toute communication avec une place bloquée était interdite, et quant aux marchandises ennemies, elles ne pouvaient être saisies que dans le cas où l'ennemi lui-même saisisrait des marchandises françaises sous pavillon de Jérusalem (4).

Ces instructions n'avaient pas paru suffisantes, car quelques mois plus tard, Talleyrand, dans un nouveau rapport à l'Empereur, proposa deux moyens pour mettre un terme à des pratiques abusives :

1° Ou bien il faut demander à la Cour de Rome que les autorités religieuses compétentes n'accordent le pavillon de Terre-Sainte qu'aux sujets des gouvernements amis de la France, par la raison que la France protège l'Ordre de Jérusalem, et qu'en protégeant l'Ordre elle a le droit d'exiger qu'il ne fasse ou ne délègue contre elle aucun usage de son autorité.

2° Ou bien on admettra le pavillon de Jérusalem sous la protection de la France quand les capitaines en feront la demande, à la condition qu'il soit prouvé par les papiers de bord ou par des certificats d'origine qu'il n'y a dans le navire aucune marchandise ennemie.

Et le rapport se terminait ainsi : « Les deux mesures que je viens de soumettre à V. M. paraissent offrir des garanties suffisantes contre les abus du pavillon de Jérusalem. Elles tendent d'ailleurs à agrandir les prérogatives de la France et à faire regarder celle de protéger le pavillon de cet Ordre comme un droit qui résulte du privilège qu'a Votre Majesté de protéger l'Ordre lui-même. Le supérieur des religieux de

(4) Rapport de Talleyrand, ministre des Relat. Extér., à Napoléon, du 12 mai 1806, Arch. aff. étr., t. 211, f° 278.

Terre-Sainte a toujours conféré le pavillon : le droit remonte au temps des croisades. V. M. aimera mieux le renfermer dans de justes bornes que de le supprimer. Plus les établissements religieux du Levant conserveront de privilèges, plus il en résultera de considération et d'influence pour le gouvernement qui a le droit de les protéger » (1).

Tout fut impuissant à réprimer les abus de l'usage du pavillon de Jérusalem, car les étrangers continuèrent à s'en servir contre la France. Les Anglais surtout l'employaient pour éluder les effets du blocus continental. Le consul de France en Morée avait conseillé, pour faire cesser cet abus, d'obliger le gouvernement ottoman à expédier des firmans pour défendre aux capitaines grecs de prendre la bannière de Jérusalem, sous peine de confiscation du navire et des marchandises (2). Le ministre des Relations Extérieures ordonna au chargé d'affaires à la Porte, M. de la Tour-Maubourg, de faire une enquête sur les faits qui lui étaient signalés (3).

Depuis l'Empire, la France n'a plus été engagée dans aucune guerre maritime et la délivrance des patentes par les religieux de Terre-Sainte n'a plus porté préjudice à son commerce. En 1848, Pie IX ayant établi un patriarche latin à Jérusalem, c'est lui qui disposa des patentes hiérosolymitaines au lieu du Custode de Terre-Sainte, et, depuis cette époque, elles furent délivrées avec plus de mesure et de circonspection que du temps où les franciscains possédaient ce privilège.

(1) Nouveau rapport de Talleyrand à Napoléon, du 4 juillet 1806, Arch. aff. étr., t. 212, f° 92.

(2) Le consul de Morée au ministre des Relat. Extér., du 1^{er} août 1808, Arch. aff. étr., t. 217, f° 65.

(3) M. de Champagny, min. des Relat. Extér., du 9 novembre 1808, Arch. aff. étr., t. 217, f° 218.

CHAPITRE IV

Condition des protégés.

Tous les protégés vivaient avec les nationaux dans chaque Échelle, sous l'administration du consul. Leur nombre, comme d'ailleurs celui des Français établis en Levant, fut toujours très variable, car leur installation en Turquie dépendait des hasards de la politique qui, suivant les moments, augmentait ou diminuait le mouvement des échanges entre l'Occident et l'Orient.

Si l'on se demande à quelles formalités était subordonnée l'acquisition de la protection en Turquie, la réponse diffère selon les diverses catégories de protégés. S'agit-il des capitaines étrangers venant au Levant, ou des marchands européens établis aux Échelles sous bannière de France, la protection était exercée de droit à leur égard par le consul français qui tenait son titre des Capitulations. Mais s'il s'agit au contraire d'étrangers sujets d'une nation qui avait eu autrefois un consul séparé et placés depuis sous la protection française il n'en était plus de même : afin d'éviter toutes contestations avec les autres consuls européens qui auraient pu revendiquer la protection de ces étrangers, l'agent du Roi devait obtenir de la Porte un commandement

qui le reconnaissait comme consul des Anglais, des Hollandais ou des Italiens dans une Échelle déterminée (1).

Quant aux indigènes, drogmans, janissaires, censeux ou barataires, ils devaient posséder des firmans de la Porte ou *barats* qui constituaient pour eux de véritables lettres d'affranchissement et qui les mettaient à l'abri des vexations des fonctionnaires ottomans.

Enfin les juifs admis sous la protection française étaient munis de lettres de protection de l'ambassadeur ou des consuls, ce qui leur permettait de solliciter des commandements de la Porte les reconnaissant comme protégés français. Et ces lettres de protection n'étaient accordées qu'à la suite d'une délibération de l'assemblée de la nation qui examinait la moralité et la solvabilité des requérants. Au cours du XVIII^e siècle, par suite de l'admission en Turquie de la plupart des pavillons européens, cette mesure fut étendue à tous les étrangers qui sollicitaient la protection française, alors qu'autrefois, ils étaient considérés comme de droit protégés de la France par le seul fait de leur établissement dans une Échelle.

Le Roi accordait quelquefois lui-même des lettres de protection à certains étrangers ou même à des indigènes auxquels il voulait donner des marques de sa bienveillance particulière (2). Les missionnaires établis au Levant étaient toujours pourvus de lettres de protection du Roi (3). Mais ces

(1) V. Principaux commandements et ordres de la Porte obtenus par M. Girardin, Appendice XI.

(2) V. le texte d'une lettre de protection accordée par Louis XV, *suprà*, p. 263, note 2.

(3) Lettre de protection du Roi en faveur des missionnaires allant en Mingrèlie : « Versailles, le 25 mars 1715. — Les tesmoignages avantageux que nous avons receu de la bonne conduite que les prestres de la congrégation de St Lazare ont fait paroistre dans la direction des missions estrangères qui ont esté confiées à leurs soins, nous ont porté à les charger encore de celle que nostre Saint Père le pape nous a prié d'establir dans les provinces de la Mingrèlie;

lettres, signe manifeste de la faveur royale, ne pouvaient, aux yeux des Turcs, constituer à elles seules un titre suffisant à la protection française; ceux qui en étaient porteurs, quels qu'ils fussent, devaient les faire confirmer par un acte de reconnaissance émané du Sultan.

Les étrangers, lorsqu'ils avaient un consul de leur nation en Turquie, étaient de droit sous sa juridiction. Celui-ci avait sur ses nationaux des pouvoirs très étendus, et l'on n'admettait pas que ces derniers pussent décliner son autorité.

Le cas, pour rare qu'il fût, se présenta cependant plusieurs fois : en 1680, deux Français s'étaient mis sous la protection de Hollande, ce que l'ambassadeur, en rapportant ce fait au Roi, traitait de « chose monstrueuse et inouïe en Levant » (1); en 1725, M. de Bonnac avait accueilli sous la protection de France un Vénitien qui avait renoncé à celle de Venise (2). Plus tard, pendant l'ambassade du marquis de Villeneuve, plusieurs Français s'étaient mis sous une protection étrangère dans l'Échelle de Salonique, ce qui causait du scandale dans les colonies européennes. L'un d'eux, un sieur Delon,

et, afin que personne de nos sujets et alliez ne puisse les inquiéter dans les fonctions de ce saint ministère, nous sommes bien aise de déclarer que nous les avons pris et mis, comme nous les prenons et mettons, par ces présentes signées de nostre main, en nostre protection et sauvegarde, voulant qu'ils en ressentent les effets en toutes occasions. Et pour ce, nous mandons à nostre amé et féal conseiller en nos conseils, nostre Ambassadeur extraordinaire à la Porte ottomane, aux Consuls de la nation, soit dans les Eschelles de Turquie et de Perse, soit en des Estats voisins, de les favoriser de leurs soins, offices et protection en tout et partout où besoin sera, en sorte qu'il ne leur soit fait aucun mauvais traitement, et qu'ils puissent librement exercer les fonctions dont ils sont chargez, car tel est nostre plaisir. Prions et requérons tous roys, princes, potentats, Estats et autres, de leur accorder toute faveur et protection en cas de besoin, offrant de faire le semblable pour tous ceux qui nous seront recommandez de leur part ». Depping, *Correspond. administrat. sous le règne de Louis XIV*, t. IV, p. 300.

(1) M. de Guilleragues au Roi, du 31 juillet 1680, Arch. aff. étr., t. 16, f° 117.

(2) Arch. aff. étr., t. 69, f° 20.

après s'être fait naturaliser **Hollandais** vers l'âge de vingt ans, était revenu en **France** et s'était établi à **Marseille**. Il y vécut en catholique sans se prévaloir de sa nationalité hollandaise. Puis, il alla s'installer à **Salonique**, se mit sous la protection du consul de **Hollande** et se déclara protestant. Un autre, nommé **Chappelier**, était établi à **Salonique** comme Français et comme catholique, lorsqu'un ordre du **Roi** l'avait obligé à repasser en **France**. Comme il n'aurait plus été accueilli au **Levant** par suite de la mesure qui l'avait frappé, il revint à **Salonique** comme protestant et nanti de « lettres de naturalité » des **États Généraux de Hollande**. Enfin un troisième, le sieur **Boissin**, avait également été rappelé en **France** par une lettre de cachet. Sur ses instances, on lui avait permis de retourner en **Turquie**, mais il obtint le titre de citoyen de **Livourne** et revint à **Salonique** se placer sous la protection hollandaise (1).

Cette situation portait une atteinte grave à l'autorité du **Roi** et de ses agents en **Turquie**, car on pouvait craindre que chaque fois qu'une mesure de rigueur frapperait un Français, il ne parvînt à s'y soustraire en sollicitant une protection étrangère, et les autres ministres européens, toujours jaloux de la situation privilégiée de l'ambassadeur de **France**, se seraient empressés de la lui accorder.

Le représentant du **Roi** pouvait se désintéresser de la conduite des sieurs **Chappelier** et **Boissin** qui avaient perdu la qualité de Français, en se faisant naturaliser, l'un **Hollandais**, l'autre **Livournois**. Mais il n'en était plus de même du sieur **Delon**, pour qui le fait d'être rentré en **France** avec le dessein d'y fixer sa demeure avait fait tomber la naturalisation

(1) M. de Villeneuve, du 2 août 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f° 333; *Mém. contenant mes observations sur l'état du commerce et de la nation de l'Échelle de Salonique* (1735), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737).

étrangère. Son établissement et son mariage à Marseille avaient en effet manifesté son intention de fixer son domicile en France, et lui avaient fait recouvrer, par suite, au regard de la loi française, la qualité de régnicole. Aussi le marquis de Villeneuve écrivait-il à la Cour : « Il n'est pas indifférent pour la tranquillité de l'Échelle de Salonique d'en faire sortir le sieur Delon. C'est luy qui donne lieu à toutes les tracasseries qui y arrivent journelement. Il me semble que les États Généraux n'ont aucun titre qui puisse les autoriser à le prendre sous leur protection et à le soustraire de l'obéissance du Roy, dès qu'il est né françois, et que postérieurement aux lettres de naturalité qu'il avoit pris en Hollande, il est venu résider et se marier à Marseille. Si une pareille proposition avoit lieu, le Roy ne seroit plus le maître de ses sujets » (1).

La Chambre de commerce de Marseille s'émut aussi du changement de protection des trois Français en question, car elle craignait que ces individus, étant en relations avec les autres Français établis à Salonique mais ayant des intérêts différents, ne profitassent de leur situation pour contrarier les projets et le commerce de la nation française dans cette Échelle. Aussi engageait-elle l'inspecteur du commerce, M. Icard, à prendre des mesures secrètes « pour arracher de l'Échelle de Salonique ces Français infidèles ». Celui-ci répondit qu'on ne pouvait prendre aucune mesure à leur égard, les uns étant devenus Hollandais et l'autre Italien (2).

(1) M. de Villeneuve, du 9 février 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 70. — A cette époque, le Français qui avait obtenu des lettres de naturalité à l'étranger, était réputé étranger, mais il pouvait recouvrer la qualité de régnicole en revenant fixer son domicile en France. V. Édit d'août 1669; Denizart, *Collect. de décisions nouvelles*, v° *Étrangers*, § 1, n° 3; Pothier, *Tr. des personnes et des choses*, tit. II, sect. IV.

(2) *Mém. remis par la Chambre de commerce à M. Icard lors de son arrivée à Marseille*, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.* (1720-1740), t. 12, f° 150.

M. de Villeneuve essaya vainement de faire renvoyer ces trois Français de l'Échelle de Salonique. Ne pouvant y réussir, il défendit aux membres de la nation d'avoir des relations avec eux.

Les cas de ce genre furent toujours très rares sous la monarchie parce que l'établissement des Français au Levant était alors minutieusement réglé : tout sujet du Roi qui arrivait dans une Échelle en contravention aux règlements, était embarqué de force sur le premier vaisseau en partance pour Marseille, et renvoyé en France par le consul ou l'ambassadeur. Et le Roi, pour détourner ses sujets de solliciter une protection étrangère, leur interdit sévèrement, dans l'ordonnance de 1781, de renoncer à la juridiction de ses agents (1).

Rien n'était plus facile que de punir de pareils actes d'indiscipline lorsqu'aucune rivalité ne divisait les ministres européens. C'est ce qui arriva en 1690. Deux garçons horlogers, Français, ayant écrit un libelle diffamatoire pour la réputation des femmes de leurs confrères, l'ambassadeur de France instruisit leur procès. Mais l'un d'eux déclina sa compétence sous prétexte qu'il s'était mis sous la protection

(1) Titre II, art. 10 : « Tout François qui tenteroit de se soustraire à l'autorité du Roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France. Enjoint S. M. à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie de faire exécuter rigoureusement la présente disposition ». — L'instruction du 6 mai 1781 rendue pour l'application de l'ordonnance commente ainsi cet article : « Un sujet du Roi qui, pour se soustraire à son autorité, se mettrait sous une protection étrangère, se rendrait coupable de désobéissance. Les officiers du Roi doivent faire tout ce qui peut dépendre d'eux pour éviter de pareils événements, et les prévenir en s'assurant des personnes qui pourraient leur donner de justes soupçons, et en les renvoyant en France par la première occasion. — Dans le cas où quelque Français passera sous la protection étrangère sans qu'ils puissent l'empêcher, ils le réclameront et feront tout ce qui pourra dépendre d'eux pour se le faire rendre et pour le renvoyer en France; ils rendront compte exactement au secrétaire d'État ayant le département de la marine de tout ce qui se sera passé à cet égard, pour qu'il puisse prendre les ordres du Roi ».

de l'Angleterre. L'ambassadeur le fit arrêter; et dans son interrogatoire, cet homme prétendit être sujet du prince d'Orange, puisqu'il était né à Orange. Le ministre fit alors demander à son collègue d'Angleterre s'il était vrai que l'inculpé fût sous sa protection; dans ce cas, il le pria de lui retirer cette faveur. Celui-ci lui répondit qu'il lui était nécessaire d'interroger lui-même l'accusé, mais l'ambassadeur du Roi ne jugea pas utile de s'en dessaisir; il fit savoir à son collègue qu'il ne doutait pas que, d'après son propre aveu, cet homme ne fût né à Orange. Et il écrivait à la Cour à ce sujet : « Comme M. l'ambassadeur d'Angleterre vit que j'étois en estat de faire justice de cet horloger s'il ne se la faisoit à luy mesme, il me fit dire le lendemain que j'en disposasse comme je jugerois à propos ». En conséquence, l'ambassadeur de France instruisit le procès de l'horloger sous l'inculpation d'avoir cherché à se soustraire à la domination du Roi, et il l'envoya à Marseille avec les pièces pour y être jugé suivant la loi française (1).

Quant aux étrangers sans consuls qui quittaient une protection pour se placer sous une autre, les rivalités entre les nations européennes représentées en Turquie favorisaient ces changements de protection, dont l'histoire nous offre d'assez fréquents exemples. Le consul abandonné n'avait d'ailleurs à sa disposition aucun moyen coercitif qui pût servir de sanction aux défenses qu'il aurait pu faire; il lui fallait donc supporter ce qu'il ne pouvait empêcher.

Si l'on vit quelquefois des Européens changer de protection,

(1) M. de Chasteauneuf, du 24 octobre 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f^o 412. — Les documents n'indiquent pas comment il se faisait que cet individu né en pays étranger, fût Français, il est probable qu'il était né d'un père Français et qu'il avait fixé son domicile en France, ce qui donnait la qualité de régnicoles aux enfans de Français nés à l'étranger. — Denizart, v^o *Étrangers*, § 1, n^o 4, et v^o *François*, § 1, n^o 10.

on en vit aussi abjurer leur religion et se faire musulmans, soit pour se soustraire à la justice de leur pays, soit par esprit d'aventures. Les pays musulmans des côtes de la Méditerranée, Alger, Tripoli, Tunis et Constantinople étaient remplis de ces *renégats*, dont le pacha de Bonneval offre le plus curieux exemple.

Mais il était plus rare de voir un protégé européen quitter la protection étrangère pour réclamer la qualité de sujet du Sultan, puisqu'en général la protection permettait aux raïas de se soustraire à l'autorité des fonctionnaires ottomans. L'histoire nous en fournit cependant un exemple au commencement de ce siècle.

Sous le premier Empire, les habitants des îles Ioniennes étaient sous la protection de la France. En 1810, un Grec de ces îles nommé Dendрино, s'étant rendu coupable d'un crime, était poursuivi de ce chef, sur l'ordre du chargé d'affaires de France, M. de Latour-Maubourg. A l'instigation de l'ambassadeur d'Angleterre, M. Adair, la Porte voulut s'opposer à son jugement et elle laissa la populace de Constantinople soulevée par quelques agitateurs, menacer le représentant de la France jusque dans son palais. Le gouvernement ottoman n'avait aucun motif de s'opposer au jugement d'un individu qui ne dépendait que de la France; aussi admit-il celui-ci au nombre de ses raïas pour lui permettre de décliner la compétence de la juridiction française. Cette mesure, à laquelle le chargé d'affaires ne put s'opposer, eut pour conséquence de soustraire Dendрино à la punition de son crime (1).

Ici encore, faute de sanction efficace, les défenses des ambassadeurs restaient lettre morte. Et cependant la question

(1) *Considérations sur l'insuffisance des Capitulations pour garantir tous les intérêts français en Levant*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1830), t. 34, f^{os} 32 et s.

était prévue aux Capitulations, spécialement dans l'art. 6 du traité de Koutschouk-Kaïnardji (1), que la France avait le droit d'invoquer en vertu de ses propres privilèges. Mais qu'importaient les traités, si la Turquie refusait de les appliquer?

En définitive, il était interdit aux protégés comme aux nationaux de renoncer à la protection de leur consul pour solliciter celle d'un autre, aussi bien que pour revendiquer la qualité de sujets ottomans en changeant de religion. Mais ces défenses, par le défaut de moyens coercitifs qui les eussent sanctionnées, n'avaient aucun effet. Si les cas de ce genre furent toujours une rare exception, c'est qu'avant le xviii^e siècle, les étrangers ou les indigènes n'avaient pas le choix entre plusieurs protections et que, depuis cette époque, ils se plaçaient sous la protection de la nation qui leur offrait le plus d'avantages. Dès lors, quel intérêt auraient-ils eu à échanger cette protection contre une autre?

Si un individu pouvait, du moins en fait, changer de protection, les membres d'une même famille étaient-ils nécessairement soumis à la même protection? Il n'y avait à cet égard, comme dans toute cette matière aujourd'hui encore si peu fixée, aucune règle précise. En général, c'était le chef de famille à qui la protection était utile : elle lui rendait des servi-

(1) « Si pendant le séjour du ministre de Russie auprès de la Sublime-Porte, l'un de ses domestiques dût être puni pour cause de vol ou d'un crime capital, et qu'afin d'éviter sa punition, il voulût se faire Turc, on aura égard à son intention; mais après avoir subi son supplice et restitué son larcin, il sera admis dans la religion mahométane suivant le contenu de la déclaration du ministre ». — On pouvait encore invoquer l'article 3 *in fine* des Capitulations de 1535 aux termes duquel : « Seulement, et au cas que les ordonnances et sentences desdicts baillies et consuls ne fussent obéyes, et que pour les faire exécuter ils requissent les sousbassy et autres requis devront donner leur ayde et main forte nécessaire, non que les caddis ou autres officiers du Grand Seigneur puyssent juger aucuns différans desdicts marchans et subgets du Roi, encore que les dicts marchands le requissent, et si d'aventure lesdicts caddis jugeoient, que leur sentence soit de nul effect ».

ces pour ses affaires de commerce et pour les actes de sa vie civile ; c'était donc lui qui sollicitait la protection d'un consul déterminé. Celui-ci le rangeait alors parmi ses protégés, et comptait d'office au nombre de ceux-ci sa femme et ses enfants. On remarque en effet, dans les rapports sur l'état du commerce du Levant où l'on trouve le dénombrement des administrés des consuls français, que les listes des protégés indigènes ou étrangers comprennent toujours en même temps leurs familles.

Mais on conçoit que cette situation si normale n'avait rien de rigoureux : nous avons un exemple d'une famille dont les membres dépendaient, à titre de protégés, de consuls différents. En 1725, le médecin de l'ambassade d'Angleterre était mort, laissant une femme et des enfants en bas âge. Les enfants mineurs se trouvèrent placés sous la protection anglaise, à raison de la situation de leur père, alors que la veuve, la dame Timone, fut protégée de France comme fille de Français⁽¹⁾. Cette situation très délicate pouvait être la source d'innombrables conflits entre les représentants des deux puissances protectrices, car toute mesure prise par l'un pouvait nécessiter l'intervention de l'autre.

Cette question de l'unité de protection dans la famille nous amène à dire quelques mots d'une catégorie d'individus dont nous avons déjà parlé, les enfants nés de mariages mixtes d'un Européen et d'une femme indigène. Les individus de cette condition avaient déjà, dans l'empire byzantin, sous le nom de *gasmulî* fait l'objet de vives contestations entre les consuls italiens et les officiers impériaux qui, comme nous l'avons vu⁽²⁾, prétendaient simultanément avoir autorité sur eux. Il en fut de même en Turquie où les consuls européens et les

(1) M. d'Andrezel, du 8 juin 1725, Arch. aff. étr., t. 70, f° 154.

(2) V. *suprà*, p. 83 et 84.

fonctionnaires ottomans se disputaient leur juridiction. Mais, au moyen âge, les républiques italiennes avaient au moins eu le soin de stipuler dans les traités que ces individus seraient assimilés à leurs nationaux. Les Capitulations, au contraire, étaient muettes à leur égard. De là, des difficultés sans nombre.

Le Roi, pour les éviter, avait interdit à ses sujets résidant au Levant de se marier sans sa permission. Une ordonnance du 25 août 1728, confirmant des dispositions antérieures ⁽¹⁾, renouvela cette défense; elle excluait de toutes charges et administrations publiques, et des assemblées de la nation, les Français qui enfreindraient cette interdiction. De plus, elle leur défendait de faire le commerce en France à peine de confiscation des marchandises et d'une forte amende ⁽²⁾.

(1) L'ordonnance du 11 août 1716 déclarait que les Français établis dans les Échelles du Levant qui contracteraient des mariages avec des filles ou veuves nées sous la domination du Grand Seigneur seraient, eux et leurs descendants, exclus de toute charge et administration publique du corps de la nation. Celle du 20 juillet 1726 leur défendit de se marier sans la permission du Roi avec des femmes indigènes, même avec des Françaises d'origine, ou nées dans les Échelles, sous peine d'être renvoyés en France avec leurs femmes. Denizart donne de ces prohibitions la raison suivante : « Ces ordonnances se sont trouvées insuffisantes pour arrêter les mariages dont il s'agit, et l'on a reconnu que les enfants de Français, nés dans les Échelles, de femmes du pays, ne connaissant d'autres parents que ceux qu'ils avaient dans le pays, prenaient leurs sentiments, s'associaient avec les étrangers, souvent leur prêtaient leur nom pour négocier en France, et leur fournissaient par là le moyen d'é luder les ordonnances, qui défendent aux étrangers le commerce des Échelles du Levant dans les ports du royaume ». Denizart, *vº François*, § 2, nº 9.

(2) Art. 1. — « Sa Majesté défend très expressément à tous François de quelque qualité et conditions qu'ils puissent estre, lesquels pourroient contracter à l'avenir des mariages dans les Eschelles du Levant et de Barbarie en contravention de ses ordonnances, de faire le commerce en France directement ni indirectement à peine de confiscation de leurs marchandises, et de 3000 livres d'amende pour chaque contravention, même de plus grande en cas de récidive.

Art. 3. — « Ordonne Sa Majesté que lesdits François qui pourroient se marier à l'avenir dans lesdites Eschelles, en contravention de ses ordonnances... seront exclus de la faculté d'assister aux assemblées nationales et ne pourront jouir d'aucun privilège du corps de la nation. »

Les ordres du Roi avaient été communiqués aux curés par le vicaire patriarcal de Constantinople sur la prière de l'ambassadeur de France. Celui-ci avait même conclu avec le résident impérial un accord aux termes duquel ce dernier avait défendu aux religieux de Sainte-Marie, placés sous la protection de l'Empereur, de marier aucun Français sans la permission de l'ambassadeur du Roi (1). Mais que peuvent les lois sans les mœurs? Comme on défendait aux Français d'emmener des femmes dans les Échelles, à moins qu'elles ne fussent d'âge et de bonnes mœurs, ceux-ci avaient pris l'habitude d'épouser des femmes indigènes malgré les défenses royales.

Les Turcs prétendaient que les enfants nés de ces mariages mixtes étaient sujets du Sultan. Aux termes de leur législation, le Grand Seigneur pouvait dire : l'enfant né d'une femme ma sujette est lui-même mon sujet, quel que soit son père. La loi française considérait au contraire ces enfants comme Français. Jusqu'au xviii^e siècle, pour que les enfants nés en pays étranger d'un père français et d'une mère étrangère fussent regardés comme Français, on avait exigé qu'ils vinsent s'établir en France. A cette époque, par faveur, on avait conféré la qualité de régnicoles aux enfants nés en pays étranger d'une union légitime, à la seule condition que le père fût Français (2). Mais les règles ordinaires ne recevaient pas leur application en Levant : par une fiction, qui permettait de leur appliquer le *jus soli*, on considérait comme vrais et naturels Français « ceux qui sont nés dans nos colonies, ou même dans des pays étrangers, comme en Turquie et en Afrique, où nous avons des établissements pour la commodité du commerce » (3).

(1) M. de Villeneuve, du 16 janvier 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f^o 25.

(2) Denizart, v^o *Étrangers*, § 1, n^o 4; Pothier, *Tr. des personnes et des choses*, tit. I, sect. I.

(3) Pothier, *Tr. des personnes et des choses*, tit. II, sect. I.

Français au regard de la loi française, Turcs par rapport à la loi musulmane, ces individus se trouvaient dans une situation délicate. Et comme on ne pouvait songer à appliquer en Turquie la loi française malgré l'opposition du pouvoir local, on avait renoncé à leur conférer de droit la qualité de régnicoles. On exigeait d'eux à cet effet une certaine résidence en France ; et l'ordonnance de 1728 avait fixé cette résidence à six ans pour leur permettre de faire le commerce en France et de jouir des privilèges de la nation dans les Échelles. La plupart de ces individus négligeaient de se conformer aux dispositions de l'ordonnance. Aussi les consuls, ne pouvant les admettre au bénéfice de la nationalité, leur accordaient toujours la protection française.

Ces protégés donnaient, à raison de leur situation irrégulière, de grands soucis à l'ambassadeur et aux consuls, et occasionnaient des conflits fréquents entre les fonctionnaires indigènes et les représentants étrangers. Au xviii^e siècle, un nommé Galibert, fils d'un médecin de M. de Vergennes et d'une mère raïa, était accusé d'un crime qui, d'après la loi française, entraînait la peine capitale. L'ambassadeur le réclama à la Porte ottomane, afin d'entourer son jugement des garanties résultant des Capitulations. La Porte prétendait qu'il était raïa, puisque sa mère était indigène, et elle voulait s'en réserver le jugement. On parvint cependant à obtenir qu'elle le livrât au représentant de la France, mais elle y mit comme condition qu'il sortirait de Turquie (1).

On peut encore rapprocher des enfants nés de mariages mixtes que la Turquie et la France réclamaient en vertu de leurs lois nationales et pour lesquels la protection française

(1) *Considérations sur l'insuffisance des Capitulations pour garantir tous les intérêts français en Levant*, Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1830), t. 34, f^{os} 32 et s.

servait de solution intermédiaire, les descendants de Français anciennement établis en Turquie.

La loi musulmane assujettissait au paiement de la taxe du *kharach* tout étranger établi dans les États du Sultan, après une résidence d'un an. Or le paiement de cette taxe avait des conséquences très graves : comme le *kharach* était imposé aux raïas, tous ceux qui s'y trouvaient soumis étaient réputés raïas, c'est-à-dire sujets ottomans. La Capitulation de 1535 avait accordé aux Français le privilège de résider dix ans en Turquie sans être soumis au *kharach* (1) et cette faveur avait été confirmée dans les Capitulations postérieures, avec cette différence cependant que dans aucune d'elles on ne trouve de limitation au séjour des Français (2). Cependant les Turcs considéraient la Capitulation de 1535 comme toujours en vigueur sur ce point ; et ils l'interprétaient en ce sens que tout Français résidant plus de dix ans en Turquie était assujéti au paiement du *kharach* et devenait raïa. Par suite, était regardé comme sujet ottoman tout individu né sur le sol ottoman bien que d'origine française, et alors même que ses ancêtres auraient tous été de pure race latine. Au contraire ces individus, par une fiction dont nous avons déjà parlé, et qui les faisait considérer comme nés sur le sol français, étaient réputés Français d'après les lois du royaume.

La solution du conflit entre les deux législations n'aurait pas été douteuse puisque c'était aux fonctionnaires ottomans qu'il appartenait de le trancher. Si les Turcs avaient

(1) Capitul. de 1535, art. 15 : « Qu'aucun des subgetz du Roy qui n'auroit habité dix ans entiers et continuelz es pays dudit Grand Seigneur ne doye ne puyse estre contraint à payer tribut, carrach, avanie, taxe, asaps, vagueurs, ne à faire garde aux terres voisines, magasins du Grand Seigneur, travailler à l'arsenal ne à d'autre quelconque angarie, et que es pays du Roy soit fait le semblable et réciproque aux subgetz du Grand Seigneur ».

(2) V. notamment la Capitulation de 1740, art. 24, 63 et 67.

bien voulu ne pas appliquer à ces descendants d'anciens Français toute la rigueur de leur loi et s'ils leur accordaient souvent un traitement de faveur, c'était une concession purement gratuite de leur part et qui n'était pas fondée en droit. Le marquis de Bonnac écrivait à ce sujet dans un mémoire au Roi : « C'est une tolérance que je doute qu'ils veuillent réduire en loi. La France n'a aucun intérêt à le demander puisque cela ne serviroit qu'à lui faire perdre des sujets ; ils n'ont déjà que trop de penchant à demeurer dans ce pays-ci quand ils y sont une fois » (1). Aussi pour éviter les difficultés, le Roi, par ordonnance du 21 mars 1731, fixa à dix ans la résidence des Français dans les Échelles du Levant et de Barbarie (2).

Un grand nombre de Français étaient restés en Turquie jusqu'à leur mort, malgré les ordonnances, et leurs descendants, nés en Turquie, y passaient eux-mêmes leur vie. Si l'on ajoute à ces Français dégénérés les descendants des Génois et des Vénitiens établis en Orient depuis les croisades, on trouvait en Turquie une multitude de Levantins qui n'avaient conservé de leur patrie primitive ni la langue, ni le costume ni les mœurs. Ils désiraient vivement jouir des privilèges des Européens, mais il était impossible de leur accorder la naturalisation, la loi ottomane ne permettant pas que le raïa pût changer sa condition pour devenir le sujet d'une autre puissance. Aussi leur accordait-on la protection française.

(1) *Mém. général au sujet du commerce des François dans le Levant* (1725), Arch. aff. étr., t. 72, n° 138.

(2) Art. 2 : « Les négocians qui voudront à l'avenir passer en Levant et en Barbarie pour s'y établir, prendront le certificat de la Chambre de commerce de Marseille, en la manière ordinaire, et ne pourront résider que dix ans dans l'Échelle qu'ils auront choisie, lesquels dix ans ne compteront que du jour de leur arrivée sur l'Échelle dont le Chancelier adressera son certificat à ladite Chambre ». L'art. 3 applique la même limitation de séjour aux « artisans et gens de métier, de quelque profession qu'ils soient ».

Mais cela n'allait pas toujours sans difficultés, comme le prouve l'exemple suivant. Un certain Mille, né à Chio, et descendant d'un ancien consul ou agent consulaire français de cette île, ayant commis une faute grave, fut mis au bagne par le gouvernement ottoman. La France réclama sa libération, mais la Porte refusa d'accueillir sa requête, parce qu'elle établit que cet individu était raïa et que sa famille et lui-même payaient le kharach (1).

Une affaire du même genre eut cependant une solution plus favorable pendant l'ambassade de M. de Villeneuve. Le consul français de Milo, le sieur Castagnier, ayant eu des difficultés avec les autorités de l'île, au sujet d'un navire génois battant pavillon français, qu'il avait secouru, fut jeté en prison. Les Turcs n'avaient d'autre grief contre lui que son zèle à défendre les intérêts français. L'ambassadeur s'employa avec énergie à faire élargir son subordonné, mais la Porte, pour couvrir cette violation des Capitulations, soutenait que le sieur Castagnier était Grec, sujet du Grand Seigneur, tandis que M. de Villeneuve prétendait qu'il était Français, né à Athènes d'un Français qui s'y était établi. L'ambassadeur réussit cependant à obtenir la libération du consul, mais il ne dut ce résultat qu'à l'intrigue (2).

Examinant maintenant la condition des protégés dans les Échelles, nous pouvons poser en principe qu'ils étaient assimilés aux nationaux, c'est-à-dire qu'ils jouissaient des mêmes avantages et étaient soumis aux mêmes obligations que les sujets du Roi, sauf pour les droits et pour les devoirs qui résultaient pour ces derniers de leur qualité de Français. Sous

(1) *Considérations sur l'insuffisance des Capitulations pour garantir tous les intérêts français en Levant*, précité.

(2) M. de Villeneuve, du 15 mars 1730, Arch. aff. étr., t. 82, fo 76. — V. sur cette affaire, Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 106 et s.

cette réserve, les protégés pouvaient donc réclamer le bénéfice des Capitulations, comme ils devaient obéir aux ordonnances royales. Il convient dès lors d'étudier la condition des protégés sous le double point de vue de leurs rapports avec les autorités ottomanes et de leurs rapports avec l'autorité consulaire.

§ 1. *Condition des protégés dans leurs rapports avec les autorités ottomanes.*

Les droits reconnus aux Français et aux protégés français par les Capitulations ⁽¹⁾, et notamment par la Capitulation de 1740, peuvent se diviser en plusieurs catégories :

I. Libertés individuelles, qu'il était nécessaire de consacrer dans un acte diplomatique à raison de l'hostilité naturelle des musulmans pour les étrangers.

(1) Il faut remarquer que, depuis 1535, toutes les Capitulations accordées à la France confirment les Capitulations antérieures et les complètent. Il suffit de voir le préambule et la conclusion de chaque Capitulation pour s'en convaincre. La Capitulation de 1740, la dernière en date, dispose elle-même dans son préambule : « ... Et voulant procurer au commerce une activité, et aux allants et venants une sûreté, qui sont les fruits que doit produire l'amitié, non seulement nous avons confirmé par ces présentes, *dans toute leur étendue*, les Capitulations anciennes et renouvelées, etc... ». Or un peu plus loin, on lit dans le même préambule : « Et conséquemment les Capitulations anciennes et renouvelées, ayant été transcrites et rapportées exactement, mot pour mot au commencement, et suivies des articles nouvellement réglés et accordés, ces présentes Capitulations impériales auraient été remises et consignées dans l'ordre susdit, entre les mains dudit ambassadeur ; et pour l'exécution d'icelles, le présent commandement impérial serait émané dans les termes suivants ». Ce serait une erreur de s'en rapporter, croyons-nous, exclusivement au texte de 1740, car, loin de transcrire mot pour mot le texte des Capitulations antérieures, la Capitulation de 1740 comporte certaines omissions ou certaines divergences fâcheuses par rapport aux anciennes concessions. Nous pensons donc que ces modifications, peut être volontaires de la part des Turcs, n'ont en elles-mêmes aucune importance si l'on n'oublie pas que le sultan Mahmoud a confirmé en 1740 les Capitulations anciennes *dans toute leur étendue*. Par suite, il est permis, en vertu même de l'esprit de la Capitulation de 1740, d'avoir recours aux concessions antérieures pour avoir un aperçu complet des droits des Français.

II. Libertés commerciales.

III. Libertés religieuses.

IV. Liberté de navigation et assistance maritime.

V. Privilèges en matière d'impôts.

VI. Privilèges en matière de juridiction.

Nous allons examiner chacune de ces catégories en tant qu'elle s'appliquait aux protégés.

I. *Libertés individuelles.* — Ces droits, qui consacraient le principe en vertu duquel chacun dispose de sa personne et de ses biens dans la plus large mesure, à la condition de ne porter aucune atteinte aux droits d'autrui, comprenaient :

1° Le droit d'aller et de venir en toute sûreté en Turquie par terre et par mer, pour vendre, acheter, et faire le commerce dans les États du Sultan (Capitulat. de 1740, art. 20).

2° Le droit de résider pendant dix ans en Turquie sans être soumis à aucun tribut, kharach, taxe, avanie, corvée, etc. (Capitulat. de 1535, art. 15).

3° Le droit de voyager en Turquie avec des passeports pris sur l'attestation de l'ambassadeur ou des consuls de France, sans qu'on pût molester les porteurs de ces passeports, ni leur imposer aucune taxe arbitraire, du moment qu'ils avaient payé la douane pour les objets qu'ils portaient avec eux. Et, afin de faciliter leur voyage en les déroband à l'attention des musulmans, le droit de prendre le costume du pays, ce qui était généralement interdit aux étrangers (Capitulat. de 1740, art. 63).

4° Le droit, pour les marchands français ou protégés français, de n'être pas faits esclaves s'ils étaient trouvés dans un navire ennemi, et de ne pas subir la confiscation de leurs biens (art. 4). Le même droit pour les Français ou protégés, qui seraient rencontrés par des navires turcs, transportant sur leur propre navire des marchandises chargées d'un pays

ennemi pour un autre pays ennemi (art. 5), ou s'en retournant dans leur pays (art. 7).

5° Le droit pour les Français ou protégés qui serviraient sur un vaisseau turc comme matelots, de n'être pas faits esclaves si ce vaisseau, appartenant à un sujet du Sultan, était pris en chemin portant des provisions de bouche chargées dans les États musulmans (art. 6).

6° Le droit pour les Français et protégés de ne pas être réduits en esclavage par les corsaires barbaresques, ni en mer ni dans les ports ottomans, et pour ceux qui auraient été pris, le droit d'être mis en liberté en recouvrant leurs effets (art. 41 et 81).

7° Le droit de n'être tenus que de leurs engagements personnels ou de leurs propres actes : par suite, droit de ne pas être recherchés ni inquiétés pour les dettes d'un Français ou d'un protégé, excepté la caution du débiteur (art. 22); de même, droit de ne pas être recherchés ni arrêtés, exception faite pour la caution, au cas où quelque marchand français ou protégé ferait une banqueroute avérée et manifeste (art. 53); de même encore, si quelque Turc était porteur d'une lettre de change tirée sur un marchand ou protégé français et que celui-ci refusât de l'accepter, droit pour le tiré de ne pas être, sans cause légitime, contraint au paiement de cette lettre de change (art. 66); enfin, droit de ne pas être inquiétés ni molestés à raison des déprédations commises sur les côtes ottomanes par les corsaires et autres ennemis de la Porte (art. 54). Par application des mêmes principes en matière criminelle, droit pour les Français et protégés, s'il était commis quelque meurtre dans les endroits où ils se trouveraient, de ne pas être inquiétés ni frappés d'aucune amende dite *djérimé*, (le prix du sang), tant qu'on n'aurait pas produit de preuves contre eux (art. 42).

8° Le droit, pour les Français ou les protégés qui auraient des dettes, de pouvoir quitter le lieu de leur établissement sans les payer avant leur départ, si l'ambassadeur ou le consul se rendait caution pour eux (art. 69).

9° Le droit de faire faire du vin dans leurs maisons pour leur usage, ou d'en faire venir du dehors, sans être inquiétés (art. 40).

10° L'inviolabilité du domicile des Français et protégés, en ce sens que les officiers de la Porte n'y pussent pénétrer sous aucun prétexte sans l'assistance de l'ambassadeur ou du consul, ou de son délégué (art. 70).

11° Le droit pour les Français et protégés de laisser leurs biens aux personnes qu'ils désigneraient par testament, et s'ils mouraient intestats, le droit pour les consuls de liquider la succession, sans que les officiers du fisc pussent les inquiéter (art. 22).

II. *Libertés commerciales.* — Ces libertés comprenaient :

1° Le droit, que nous avons déjà cité, d'aller et venir en toute sûreté en Turquie par terre et par mer, pour vendre, acheter et faire le commerce dans les États du Sultan (Capitulat. de 1740, art. 20).

2° Le droit pour les marchands français et protégés d'acheter les marchandises qui leur plairaient, sans qu'on pût les forcer à en prendre contre leur gré (art. 21), et de vendre les marchandises qu'ils auraient apportées, à tels sujets du Sultan qu'ils jugeraient à propos, sans qu'on pût les inquiéter ni quereller, sous prétexte de vouloir les acheter de préférence (art. 57, *in fine*).

3° Le droit de pêcher le corail et le poisson sur les côtes d'Alger et de Tunis (art. 12).

4° Le droit d'exporter des marchandises de Turquie en Russie et autres pays, et d'en importer de Russie en Turquie, en payant les droits habituels (art. 59).

5° Le droit d'exporter de Turquie des fruits et du sel dans des conditions déterminées (art. 62), et certaines marchandises dont l'achat était autrefois défendu, telles que cotons en laine, cotons filés et cordouans, cires et cuirs (art. 2).

III. *Libertés religieuses.* — Elles consistaient dans :

1° Le droit pour les Français et protégés français d'exercer librement leur religion sans qu'on pût les molester ni les contraindre à se faire musulmans (Capitulat. de 1535, art. 6).

2° Le droit d'aller et venir librement en pèlerinage aux Lieux-Saints (Capitulat. de 1740, art. 1, 32, 34).

3° Le droit pour les évêques et les religieux latins d'exercer leurs fonctions sans pouvoir être troublés (art. 32 et 82), droit rappelé spécialement pour les religieux de Terre-Sainte (art. 33) et les jésuites et les capucins de Galata (art. 35).

4° Le droit pour les religieux de conserver les sanctuaires qu'ils possédaient, sans qu'on pût les inquiéter ou les frapper d'impositions à ce sujet (art. 33 et 35).

5° Le droit de réparer les sanctuaires confiés à la garde des religieux francs, à la réquisition de l'ambassadeur de France, sans que les officiers de la Porte pussent s'y opposer (art. 82).

6° Le droit pour ces religieux de n'être astreints qu'à une visite par an de la part des fonctionnaires ottomans (*id.*).

7° Le droit pour eux de fréquenter les sujets du Sultan pour ventes, achats, et autres affaires (*id.*).

8° Le droit de lire l'Évangile dans l'hôpital de Galata ou dans tel endroit où cet hôpital pourrait se trouver à l'avenir (*id.*).

9° Le droit, si ces religieux avaient quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, de porter l'affaire au Divan (art. 33).

IV. *Liberté de navigation et assistance maritime.* — Cette matière, très importante puisque la navigation était alors pour les Européens le principal moyen de relations commerciales avec les Turcs, fait l'objet de plusieurs articles des Capitulations.

1° Droit pour les vaisseaux français ou naviguant sous bannière de France, s'ils rencontrent en mer des navires de guerre turcs, de ne pas être inquiétés ni molestés par les commandants de ces navires (Capitulat. de 1740, art. 28, 78 et 79).

2° Droit pour ces vaisseaux français d'aborder librement dans les ports ottomans, et de les quitter sans qu'on puisse les retenir ou les inquiéter. Si les Français ou les protégés descendent à terre, les commandants turcs veilleront à la sûreté de leurs personnes et de leurs marchandises et les protégeront contre les attaques de la populace. Et s'il leur est dérobé quelque chose, on le leur restituera et on punira sévèrement les coupables (art. 30 et 79).

3° Droit pour ces vaisseaux de n'être visités qu'à Constantinople et aux Dardanelles (art. 27)..

4° Droit pour les capitaines de conduire leurs passagers à destination sans qu'on puisse les retenir sous prétexte d'exiger le kharach des passagers, à condition toutefois que, s'il se trouve dans le navire quelque raïa soumis à cet impôt, il paye la taxe (art. 74).

5° Droit pour les vaisseaux français ou protégés de transporter d'une Échelle dans une autre des marchandises chargées par des Turcs, et obligation pour les chargeurs ottomans de payer le prix du fret suivant le contrat (art. 75).

6° Droit pour ces bâtiments de se fournir dans les ports ottomans de provisions de bouche et de les emporter sans payer de taxes (art. 73).

7° Droit pour les capitaines de faire réparer leurs vaisseaux et d'acheter les agrès, voiles, cordages dont ils auront besoin, sans qu'on exige d'eux aucun impôt à ce sujet (art. 74).

8° Droit pour les vaisseaux français ou naviguant sous bannière de France d'être assistés au cas de tempête par les vaisseaux turcs qui se trouveront à portée; s'ils sont jetés à la côte,

les autorités du lieu devront leur porter secours et leur restituer tous les effets et marchandises sauvés du naufrage ; et soit que le bâtiment naufragé soit réparé, soit que les marchandises sauvées doivent être chargées sur un autre bâtiment pour être transportées au lieu de leur destination, on n'exigera aucun droit sur ces marchandises (art. 19 et 77). Enfin, si tous ceux qui étaient sur le vaisseau ont péri dans le naufrage, toutes les marchandises sauvées seront remises aux mains du consul qui les restituera à leur propriétaire, sans que les officiers de la Porte puissent en réclamer aucune part (Capitulat. de 1535, art. 13).

V. *Privilèges en matière d'impôts.* — Ces privilèges consistaient, sauf une exception, non dans une exemption générale des impôts, mais dans l'exemption de certains impôts et la réduction d'autres.

1° Exemption absolue du kharach et de tout autre impôt pour les voyageurs français ou protégés, munis de passeports (c'était la seule exonération totale d'impôts) (Capitulat. de 1740, art. 63).

2° Exemption du kharach pour les résidents français et les protégés, mariés ou non mariés (art. 24 et 67).

3° Exemption ou réduction de certains impôts spéciaux (art. 10).

4° Exemption de douane pour les marchandises qui ne seront pas vendues dans une Échelle, et qu'on transportera dans une autre (art. 9).

5° Droit de ne payer la douane que sur le taux de 3 0/0 à l'entrée et à la sortie, paiement qui pourra être effectué en monnaie courante sans tenir compte de la plus ou de la moins value des monnaies (art. 37, 56, 57). L'estimation des marchandises se fera selon l'usage ancien (art. 8).

6° Droit d'importer ou d'exporter des monnaies d'or et d'ar-

gent sans payer ni douane ni droit (art. 3 et 64), et de faire venir du raisin pour faire du vin ou des provisions de vin pour la consommation personnelle, sans payer de droits (art. 51).

7° Exemption pour les marchandises chargées sous pavillon français de droits autres que ceux de douane et de bon voyage, et notamment exemption du droit de mészéterie (art. 55⁽¹⁾).

VI. *Privilèges en matière de juridiction.*

1° Entre Français ou protégés français, compétence de l'ambassadeur ou du consul en matière civile (Capitulat. de 1740, art. 26).

2° Entre Français ou protégés et étrangers d'une autre nation chrétienne, en matière civile, compétence des ambassadeurs et des consuls, à moins que le demandeur et le défendeur ne consentent à porter l'affaire devant les tribunaux indigènes (art. 52).

3° Entre Français ou protégés et indigènes, en matière civile, compétence du cadî; mais, pour donner aux Européens les garanties d'une bonne justice, ils seront accompagnés au tribunal par le drogman du consulat, la présence du drogman étant une condition essentielle de la validité du jugement (art. 26). Si le procès porte sur des intérêts supérieurs à 4.000 aspres, il ne pourra être jugé que par le Divan (art. 41).

4° Les procès entre Français ou protégés et indigènes, qui auront été terminés par une sentence du juge, ne pourront être révisés sans qu'on en informe le consul ou l'ambassadeur de France et, s'il y a lieu à révision, cette révision ne pourra être faite qu'à la Sublime-Porte (art. 71).

(1) L'art. 39 fixe cependant ce droit pour les marchands français au même taux que celui payé par les marchands anglais. Mais il fait partie des anciennes Capitulations qu'on a reproduites sans s'apercevoir que l'art. 55 les modifiait sur ce point. Aucun doute à ce sujet ne peut subsister si l'on se reporte au préambule de la Capitulation de 1740 qui accorde formellement aux Français, comme une nouvelle faveur, l'exemption du droit de mészéterie.

5° Les frais et dépens des procès injustement intentés contre des Français ou des protégés français seront supportés par les demandeurs indigènes; et si des Français ou des protégés poursuivent en justice le recouvrement des sommes qui leurs sont dues, on n'exigera d'eux que 2 0/0 de la somme recouvrée par sentence pour tous droits de justice (art. 72).

6° Enfin, pour éviter tout faux témoignage contre les Français ou les protégés, ceux-ci devront faire rédiger par le cadi un écrit de tous leurs actes juridiques qu'ils feront enregistrer; cet écrit sera produit en justice s'il survient quelque différend avec les indigènes, et le juge prononcera sa sentence en conformité (art. 23).

7° En matière pénale, pour les crimes et délits entre Français ou protégés français, compétence des ambassadeurs et des consuls, sans que les officiers de la Porte puissent les inquiéter à cet égard (art. 15).

8° Si la victime est un indigène et le coupable un Français ou un protégé, compétence de la juridiction indigène, avec l'assistance de l'ambassadeur et du consul, ou de son drogman pour le remplacer (art. 65). Et la juridiction compétente dans ce cas n'est pas le tribunal inférieur, mais l'affaire doit être appelée à la Porte (Capitulat. de 1535, art. 5).

9° Pour les crimes contre la religion musulmane commis par les Français ou protégés, c'est également la Porte qui est seule compétente (art. 6)

10° Si, par pure avidité et dans le but d'en obtenir de l'argent, un indigène accuse un Français ou un protégé français de lui avoir dit des injures ou d'avoir blasphémé contre la religion musulmane, celui-ci ne sera pas inquiété contre les lois de la justice (Capitulat. de 1604, art. 43 et de 1740, art. 23).

Comme on le voit par cet exposé, tous les droits accordés par les Turcs aux Français étaient en même temps reconnus

à ceux qui venaient en Turquie ou qui étaient établis dans les Échelles sous bannière de France, ainsi qu'aux protégés indigènes.

Pour les Européens protégés français, cela résulte implicitement des termes de la Capitulation de 1740, où tantôt on fait mention des protégés à côté des Français, tantôt on ne fait aucune allusion à ces individus; mais l'octroi à ces protégés des droits accordés aux Français est expressément stipulé dans l'article 9 de la Capitulation de 1604, ainsi conçu : « Nous voulons aussi que ce qui est porté par cette nostre Capitulation, pour la seureté des François, soit dit et entendu en faveur des nations estrangères qui viennent par nos pays, estats et seigneuries sous la bannière de France, laquelle bannière elles porteront et arboreront pour leur seureté et marque de leur protection, comme dit est cy-dessus ».

Quant aux protégés indigènes, leur assimilation aux Français résulte de l'article 43 de la Capitulation de 1740 aux termes duquel : « Les privilèges ou immunités accordés aux Français auront aussi lieu pour les interprètes qui sont au service de leurs ambassadeurs ». Et nous avons vu que les ministres européens avaient étendu, avec la tolérance de la Turquie, les mêmes faveurs à tous les barataires.

Bien que cet article accorde formellement aux drogman indigènes le même traitement qu'aux Français, sans faire aucune exception, on a cependant cru nécessaire, dans la Capitulation de 1740 comme dans les Capitulations antérieures (1), de déclarer que les drogman seront exempts du kharach. Et la même disposition se retrouve dans toutes les Capitulations étrangères (2).

(1) Capitulat. de 1740, art. 13; — de 1597, art. 9; — de 1604, art. 26; — de 1673, art. 14.

(2) Capitulat. des Pays-Bas de 1612, art. 35; — de l'Angleterre de 1675, art.

C'est que le kharach (1) avait aux yeux des Turcs une importance toute particulière : comme nous l'avons vu, le paiement de cette taxe était suffisant pour faire considérer comme sujets du Sultan ceux qui s'y trouvaient soumis, de même que son exemption constituait pour les indigènes un véritable affranchissement. On voit donc toute l'importance qu'il y avait à en être exempté. L'exonération de cet impôt formellement inscrite dans les Capitulations s'explique par cette considération que le paiement du kharach aurait fait disparaître tous les privilèges accordés aux protégés indigènes : pour les tributaires, plus de privilèges de juridiction, d'immunités d'impôts, de réductions des droits de douane, en un mot plus d'assimilation aux Européens privilégiés. De là, la mauvaise volonté que mirent souvent les fonctionnaires ottomans à reconnaître cette exemption, et les difficultés qu'ils suscitèrent à plusieurs reprises à ce sujet.

Une des plus graves fut soulevée au xvii^e siècle pendant l'ambassade du marquis de Nointel. La Porte prétendit à cette époque que chaque ministre européen avait admis un grand nombre de sujets du Sultan parmi ses protégés, à titre de drogmans ou de domestiques, dans le seul but de les soustraire au paiement des impôts impériaux et notamment du kharach (2). L'ambassadeur répondit qu'il n'avait à son service que

59 ; — traité de l'Autriche de 1718, art. 5 ; — de Venise de 1718, art. 14 ; — de Suède de 1737, art. 5 ; — de Danemark de 1756, art. 9 ; — de Russie de 1783, art. 50 ; etc.

(1) Le kharach était la taxe personnelle qui frappait tous les chrétiens sujets du Sultan. Sur cet impôt, v. d'Ohsson, éd. in-f^o, t. III, p. 9-10 ; C^{te} Andréossy, *Constantinople et le Bosphore de Thrace*, 1828, in-8^o, note 8 sur l'impôt appelé kharadj, p. 231-235 ; Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, t. III, p. 582 ; Kieffer et Bianchi, *Dictionnaire turc-français*, t. I, p. 459 et s. ; Belin, *Étude sur la propriété foncière en pays musulman et spécialement en Turquie*, p. 44 et s.

(2) On avait fait entendre au Sultan « que chaque Ambassadeur exemptoit quatre à cinq cents personnes du payement des droits impériaux, admettant à

huit drogmans indigènes et deux enfants de langue, bien que, d'après le dernier règlement, le nombre de ses interprètes eût été fixé à douze. Quant à ses domestiques, leur nombre augmentait ou diminuait suivant qu'il y avait plus ou moins de Français en Turquie susceptibles d'entrer à son service; mais il déclara avoir à ce moment une quinzaine de Grecs comme domestiques. L'ambassadeur d'Angleterre affirma qu'il avait le même nombre de serviteurs indigènes que son collègue, et le baile de Venise répondit qu'il n'employait que des Vénitiens.

Cependant tous les ministres européens furent contraints de dresser la liste de leurs drogmans et domestiques indigènes. Ils protestèrent en invoquant le texte des Capitulations, la tradition, et même un jugement autrefois rendu à la requête des ambassadeurs de France, d'Angleterre, de Venise et de Hollande, et qui exemptait formellement du kharach les employés indigènes. La Porte passa outre et manifesta l'intention de soumettre au kharach les drogmans et les domestiques des ambassadeurs, en n'exemptant de cet impôt que trois drogmans raïas par ambassade. Et si les ministres ne voulaient pas se soumettre à cette mesure, on les menaçait d'imposer tous leurs drogmans au kharach (1).

M. de Nointel avait facilement trouvé la cause de la rigueur de la Porte. Le Sultan, très avare, espérait par cet acte arbitraire tirer des ambassadeurs de riches présents, rien ne

leur service un grand nombre de droguemans et estaffiers subjects de Sa Hautesse, et qu'encore plusieurs Francs, s'estant mariés soit à des personnes de mesme nation, ou subjectés du Grand Seigneur, avoient estably des familles, qui ne devoient pas estres exemptes des tributs et impositions, qu'autrement ces familles en produisant d'autres, Galata et les environs se trouveroient tous peuplés de gents qui ne recognoistroient point Sa Hautesse, et la frustreroient des droits que d'autres en leur lieu luy payeroient ». M. de Nointel, du 8 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f° 3.

(1) M. de Nointel, du 24 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f° 28.

pouvant justifier une mesure contraire à une possession ancienne et au texte des Capitulations (1). Aussi l'ambassadeur, ne protestant que pour la forme (2), déclara qu'il accepterait la réduction des drogmans privilégiés et qu'il renverrait ses domestiques indigènes, aimant mieux « les chasser tous et se réduire à cinq ou six françois que d'avoir dans son Palais des gents qui payent le caratche » (3). Mais il écarta le danger par quelques présents (4).

L'affaire en resta là et M. de Nointel ne parvint pas à faire reconnaître les droits qu'il tenait des Capitulations. Son successeur fut plus heureux. En 1680 il obtint un commandement exemptant du kharach les domestiques indigènes (5).

Dix ans plus tard, nouvelles difficultés à propos de l'augmentation d'un impôt foncier, augmentation que la Porte voulait appliquer aux Français, aux protégés de France et aux religieux latins en résidence à Constantinople. Lors de la prise de la ville par Mahomet II, le vainqueur avait distribué au peuple des terres qu'on appelait *hané*. Ces terres avaient changé de possesseurs depuis leur concession ; à cette époque, les Européens et surtout les religieux latins en possédaient quelques-unes. De tout temps, chaque hané était frappé d'un impôt de quatre piastres dû au Sultan. Mais en 1689, la Porte décida d'élever l'impôt à trois cents piastres par hané.

L'ambassadeur de France, M. Girardin, venait de mourir

(1) « Il y a lieu de craindre que son avarice (du Sultan) lui persuadant cette occasion très favorable à tirer un présent considérable, il ne veuille s'en prévalloir en fulminant une restriction à trois droguemans et une condamnation contre les mariés de payer le caratche et aussi contre les valets subjects de Sa Hauteuse, et l'on ne manquera pas d'insinuer que l'on pourra se rachepter de cette rigueur ». M. de Nointel, du 8 janvier 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f° 8.

(2) Arch. aff. étr., t. 14, f° 99.

(3) M. de Nointel, du 8 janvier 1678, lettre précitée.

(4) M. de Nointel, du 29 juin 1678, Arch. aff. étr., t. 14, f° 239; t. 15, f° 62.

(5) M. de Guilletagues au Roi, du 2 août 1680, Arch. aff. étr., t. 16, f° 125.

et, en attendant l'arrivée de son successeur, l'intérim était rempli par le sieur Fabre, agent du commerce. Celui-ci protesta à cause de l'accroissement de charges que cette nouvelle taxe imposerait aux Français et aux religieux sous protection de France : les églises latines de Constantinople, en effet, comprenaient sept hanés et leur contribution se serait élevée de vingt-huit piastres à deux mille cent, qu'on devait répartir sur chaque église ou couvent, chacun à proportion des terres qu'il possédait. Dans sa requête au vizir, le sieur Fabre faisait valoir que les possessions des religieux latins étaient beaucoup moins considérables qu'on ne le croyait puisqu'elles ne comprenaient que trois hanés au lieu de sept comme le prétendait la Porte. De plus, il invoquait les privilèges et les franchises concédés par les Capitulations aux Français, aux protégés et aux religieux latins⁽¹⁾. Mais il craignait de ne pas réussir dans sa réclamation, parce que le vizir pourrait lui objecter que les Capitulations ne mentionnaient que les églises des Jésuites et des Capucins à Galata⁽²⁾.

Il avait en conséquence donné à son drogman l'ordre de n'insister, si l'affaire paraissait mal tourner, que pour les deux églises françaises des Jésuites et des Capucins. Après de délicates négociations, facilitées par des cadeaux habilement distribués dans l'entourage des ministres, Fabre obtint l'exemption totale de la nouvelle contribution pour les

(1) V. l'Appendice XIII.

(2) « Je feray mon possible pour pouvoir réussir en cette affaire nonobstant l'obstination du Grand-Vizir qui pourra s'attacher aux deux Églises et aux possessions des Rév. P. Jésuites et Capucins qui sont les seules dont il est fait mention dans les Capitulations, les autres n'estant sous la protection de S. M. qu'en qualité de principal Protecteur et premier Prince temporel de l'Église, d'autant qu'elles ont été bâties par commandements obtenus par les ministres de l'Empereur d'Allemagne ou de la République de Venise ». Fabre au Ministre, du 23 janvier 1689, Arch. aff. étr., t. 21, f^o 118.

Français, les protégés de France et les religieux latins⁽¹⁾ : heureuse solution autant par le nombre des personnes que l'agent français était parvenu à exempter, que par la situation privilégiée donnée par cette nouvelle faveur à la France parmi les nations chrétiennes.

Mais ce qu'il est pénible de constater par ces exemples, c'est la violation constante des Capitulations par les Turcs dans des cas formellement prévus par leur texte, et qui ne pouvaient, par suite, donner lieu à des divergences d'interprétation. Trois moyens assuraient seuls la stricte observation des Capitulations : la crainte inspirée aux Turcs par une nation puissante, la corruption des ministres et des pachas par des distributions d'argent et de présents ; à défaut de ces deux moyens, l'énergie des ambassadeurs à défendre les droits de leurs nationaux et protégés.

§ 2. *Condition des protégés dans leurs rapports avec la nation française et l'autorité consulaire.*

Les colonies françaises aux Échelles du Levant avaient une forte organisation : l'administration y était répartie entre trois

(1) « Enfin voulant m'assurer encore plus précisément, j'ay obtenu cejourdhuy ordre par écrit du Caïmakan adressant au Cadi et au Vaïvode de Galata d'effacer de leurs registres les sept hanés qu'on rejettoit sur les églises latines et de ne les point inquiéter, et les catoliques qui sont sous la protection de France en quelque manière que ce soit pour raison des nouvelles contributions. Ainsy c'est une affaire qui me paroît finie et bien glorieuse pour Sa Majesté à l'estonnement de tout le monde que d'exempter cinq églises, deux françoises et trois italiennes, deux couvents de religieux italiens, un hospital et six vingt familles catholiques de ce païs qui prient Dieu sans cesse pour Sa sancté et prospérité, pendant que jusques aux mosquées et aux serrails du Grand Seigneur, du Vizir et des Pachas payent, et que les ambassadeurs d'Angleterre et d'Hollande n'ont pu exempter que dix personnes compris leurs droguemans ». Fabre à M. de Croissy, du 12 mars 1689, Arch. aff. étr., t. 21, f° 157.

pouvoirs distincts, l'assemblée générale de la nation, les députés et le consul.

La *nation* comprenait les négociants de nationalité française en résidence dans les Échelles. En étaient donc exclus : certains Français à raison de leurs occupations ou de leur qualité, les artisans et les religieux, et les protégés étrangers et indigènes, quelle que fût leur condition.

La nation avait deux fonctions principales : elle nommait les députés qui devaient la représenter auprès du consul, et délibérait sur les affaires qui lui étaient soumises par ce fonctionnaire. Le principal objet de ses délibérations était de faire des règlements en matière commerciale. Sous la présidence du consul, elle augmentait ou diminuait les droits de l'Échelle, prenait des arrangements pour les affaires importantes, réglait quelquefois l'achat et la vente des marchandises, s'occupait des moyens de développer le commerce de l'Échelle et de faire cesser les abus qui pouvaient s'y produire, délibérait sur les requêtes présentées par les étrangers, les juifs ou les indigènes, pour être admis sous la protection française. La nation, en assemblée solennelle, portait même quelquefois des plaintes au Roi contre le consul, si elle avait quelque injustice ou quelque illégalité à lui reprocher.

Les protégés ne faisaient pas partie de l'assemblée de la nation. Et cette exclusion avait une grande importance, car on empêchait ainsi la nation, au cas où le nombre des protégés aurait dépassé celui des nationaux, de prendre des mesures préjudiciables aux intérêts du commerce français. Mais comme les règlements faits par la nation en corps étaient exécutoires tant qu'ils n'avaient pas été annulés, et comme d'autre part, ils étaient applicables aux protégés comme aux nationaux, les protégés avaient quelquefois à s'en plaindre lorsqu'ils lésaient leurs intérêts.

Les Juifs protégés firent notamment entendre plusieurs fois des protestations contre des règlements pris sans les consulter. Ils alléguaient que leurs affaires étaient souvent plus importantes que celles des négociants français qui prenaient part aux délibérations de la nation, et qu'ils n'avaient connaissance des règlements arrêtés par l'assemblée, règlements qui souvent leur causaient un préjudice considérable, que par la notification qui leur en était faite. Ainsi, les Juifs de Salonique attestaient que la nation française avait fait un règlement pour la vente des indigos, en décidant d'en diminuer le prix à une date déterminée; or, on ne les avait informés de cette décision que lorsque les Français avaient déjà vendu la plus grande partie de leurs indigos (1). Ils demandaient donc à être appelés dans les assemblées quand on voudrait faire des règlements, pour y donner leur avis, ou au moins à être admis à présenter des mémoires; mais on n'accueillit jamais leur requête.

Une compensation était cependant accordée aux protégés : lorsque la colonie se réunissait autour du consul ou de l'ambassadeur pour une cérémonie ou pour une visite officielle, ils étaient associés à la nation. Ainsi, aux entrées solennelles (2), aux audiences des ministres ou des pachas (3),

(1) *Mém. contenant mes observations sur l'état du commerce et de la nation de l'Échelle de Salonique* (1735), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1732-1737).

(2) Entrée du marquis de Bonnac à Constantinople en 1717, Arch. aff. étr., *Mém. et docum.*, t. 1, f° 235; — Entrée de l'agent français Fleury à Bucarest sous le Directoire, J. D. Ghika, *Annales de l'Éc. des Sciences polit.*, 1896, p. 249.

(3) Audience solennelle du marquis de Villeneuve pour la remise d'une lettre de Louis XV au Sultan l'accréditant comme ambassadeur extraordinaire, Vandal, *Une ambassade française en Orient sous Louis XV*, p. 361; — Audience donnée par le pacha d'Alep au consul de France en 1715, Lucas, t. I, p. 22 et p. 283; — Visite de M. de Châteauneuf au caïmacan de Constantinople, M. de Châteauneuf, du 15 juin 1690, Arch. aff. étr., t. 22, f° 320.

aux cérémonies religieuses ⁽¹⁾, ils suivaient avec les nationaux le représentant de la France. Aux fêtes données par l'ambassadeur ou le consul, ils étaient invités ainsi que les religieux francs ⁽²⁾. Et pour manifester leur solidarité avec la nation qui les protégeait, ils prenaient le deuil avec l'ambassadeur et sa maison, les drogmans et les nationaux, à la mort du Roi ou des membres de sa famille ⁽³⁾.

Dans les cérémonies publiques, la préséance était ainsi réglée : en tête du cortège marchaient les janissaires, puis les drogmans; l'ambassadeur ou le consul venait ensuite, escorté des membres de la nation, derrière lesquels se plaçaient les protégés étrangers, puis les protégés indigènes ⁽⁴⁾. Ces derniers ne comprenaient que les Juifs protégés, car les harataires se mêlaient aux drogmans et précédaient le consul; quant aux domestiques, ils marchaient sur les côtés du cortège. La présence aux cérémonies, des Juifs protégés qui, par suite d'un préjugé assez répandu à cette époque, étaient méprisés des commerçants français, souleva à plusieurs reprises des difficultés entre la nation et le consul, surtout dans l'Échelle d'Alep. Dans les autres Échelles, notamment à Constantinople et à Salonique, on suivait l'exemple des consuls d'Angleterre et de Hollande qui se faisaient accompagner dans les visites de cérémonie des quelques Juifs placés sous leur protection, mais on leur avait toutefois prescrit de marcher en queue de la nation.

Sur les protestations des négociants français d'Alep qui ne voulaient pas voir les Juifs prendre part avec la nation aux cérémonies publiques, la question fut soumise en 1707 à l'am-

(1) Antoine Galland, t. II, p. 1; — M. de Nointel, du 8 avril 1673, Arch. aff. étr., t. 10, f° 201; — M. d'Andrezel, du 23 janvier 1726, t. 73, f° 131.

(2) Antoine Galland, t. I, p. 173; Arch. aff. étr., t. 13, f° 118; t. 82, f° 13.

(3) M. de Guilleragues au Roi, du 28 mars 1684, Arch. aff. étr., t. 17, f° 8.

(4) V. l'Ordonnance du 3 mars 1781, tit. I, art. 148 et 149.

bassadeur, M. de Ferriol, et il se prononça en faveur des Juifs (1). En 1720, les membres de la nation, approuvés par la Chambre de commerce de Marseille, renouvelèrent leurs protestations malgré l'avis contraire du consul d'Alep et de M. de Maillet, inspecteur des Échelles (2). L'ordonnance royale du 4 février 1727 consacra les prétentions des négociants français en déclarant dans son art. 13 « qu'il ne soit rien changé aux usages et coutumes qui peuvent s'observer dans certaines Échelles par rapport au cérémonial (3) ».

Mais les Juifs protégés de Salonique sollicitèrent aussi la faveur d'accompagner le consul dans les cérémonies (4). En 1738, le consul de Salonique les admit à son tour à se joindre à la nation dans les visites officielles, malgré l'opposition de quelques négociants. Il en référa à l'ambassadeur. « M. de Villeneuve répondit qu'il devoit paroître indifférent aux négociants de Salonique que les protégés l'accompagnassent dans les visites qu'il rendroit aux officiers du Grand Seigneur dès qu'on les faisoit marcher à la queue et que cette condescendance pouvoit produire un bon effet en les attachant toujours plus à la protection de France, qu'il ne leur convient pas de leur donner prétexte d'abandonner » (5).

En 1743, la même difficulté fut de nouveau soulevée par les négociants d'Alep et l'ambassadeur, le comte de Castellane, en référa au Ministre. Il s'étonnoit d'ailleurs de voir la Chambre de commerce soutenir comme elle l'avait déjà fait en pareille circonstance, les prétentions de la nation d'Alep

(1) J. Weyl, *Les juifs protégés français aux Échelles du Levant et en Barbarie*, p. 18.

(2) *Ibid.*

(3) V. cette Ordonnance, à l'Appendice XVI.

(4) *Mém. contenant mes observations sur l'état du commerce et de la nation de l'Échelle de Salonique* (1735), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1732-1737).

(5) M. de Castellane au comte de Maurepas, du 1^{er} mai 1743, J. Weyl, p. 32.

et il écrivait à ce sujet : « Je ne vous dissimuleray pas que je suis surpris que la Chambre de commerce ait été plus touchée de la délicatesse des négocians d'Alep que de l'intérêt qu'elle a de ménager des étrangers qui, passant sous une autre protection, diminueroient la perception de ses droits » (1).

Le Ministre, M. de Maurepas, prit l'avis de la Chambre que l'argument de l'ambassadeur n'avait pas convaincue. Celle-ci persista à penser que la présence des Juifs protégés aux cérémonies publiques était contraire aux intérêts de la nation et le Ministre, conformément à cet avis, autorisa le consul d'Alep à ne pas admettre les Juifs aux visites officielles (2). Mais dans les autres Échelles où rien ne nécessitait une pareille dérogation aux usages, ils continuèrent à accompagner le consul à la suite de la nation.

Les députés de la nation étaient le second pouvoir qui concourait avec le consul à l'administration de la colonie. Ils étaient élus chaque année par l'assemblée de la nation tenue en présence du consul, et on les choisissait parmi les négociants ayant atteint l'âge de vingt-cinq ans et résidant depuis au moins deux ans dans les Échelles. Leur rôle était purement commercial (3) : ils veillaient, de concert avec le consul, aux intérêts de la communauté, lui transmettaient les plaintes des négociants, provoquaient au besoin la réunion des assemblées et informaient la Chambre de commerce de Marseille des événements qui pouvaient survenir dans les Échelles et qui intéressaient le commerce ou la navigation de la France. De plus, ils payaient les dépenses de la colonie et percevaient

(1) M. de Castellane au comte de Maurepas, lettre précitée.

(2) M. de Maurepas à la Chambre de commerce, du 10 juillet 1743 et du 31 octobre 1744, Arch. Ch. comm. Marseille, Série AA, art. 45.

(3) Il en était ainsi au moins au XVIII^e siècle, car au XVII^e siècle ils avaient un rôle plus actif dans l'administration de la colonie française. V. notamment, Ordonnance de 1681, liv. I, tit. IX, art. 45.

les droits établis sur le commerce, et, à cet effet, ils envoyaient tous les trois mois à la Chambre l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Échelle. En sortant de charge, ils rendaient leurs comptes au consul en présence de quatre négociants choisis comme *auditeurs des comptes*; puis, plus tard, ils les rendirent dans une assemblée de la nation. Les droits qu'ils percevaient sur le commerce du Levant étaient au nombre de trois : le *droit de consulat*, au profit des consuls, celui de *cot-timo* pour le compte de la Chambre, et celui d'*avarie* pour couvrir les dépenses ordinaires et extraordinaires des Échelles.

1° Le droit de *consulat* avait pour but de payer les appointements des consuls et de leurs officiers. Henri IV l'avait établi dans la pénurie de ses finances; ne pouvant payer les appointements de son ambassadeur, M. de Brèves, il l'avait autorisé à imposer un droit de 2 0/0 sur les marchandises des Français et des protégés français, et l'ambassadeur avait même obtenu du Grand Seigneur un commandement qui lui permit de tirer ce droit des marchands étrangers trafiquant sous bannière de France ⁽¹⁾. Après avoir supprimé cette taxe, le Roi, sur les instances de l'ambassadeur, la rétablit ⁽²⁾, et depuis cette époque le droit de consulat fut régulièrement perçu jusqu'au XVIII^e siècle. Il s'élevait à 2 0/0 et frappait les Français et les protégés français au même titre lorsqu'ils chargeaient sur des vaisseaux français. Ainsi, deux Suisses établis sous la protection de France réclamèrent pour les droits de consulat qu'on leur avait fait payer à la Canée sur

(1) Henri IV à M. de Brèves, du 5 février 1596, *Lettres missives*, t. IV, p. 495.

(2) « J'ay fait établir pour vostre seule considération l'imposition de 2 0/0 de l'abolition de laquelle vous vous estes plaint par vos dictes lettres; mais donnés ordre aussy à vous affectionner tellement à la protection des marchands trafficquans sous ma baniere, qu'ils n'ayent point de regrest de payer ceste imposition, et que la douceur qu'ils recevront de votre assistance leur face oublier l'amertume de la charge ». Henri IV à M. de Brèves, du 23 septembre 1600, *Lettres missives*, t. V, p. 309.

des marchandises à leur adresse, prétendant qu'ils devaient payer les mêmes droits que les Français et non ceux des étrangers. La Chambre de commerce accueillit leur réclamation dans une délibération en date du 7 août 1716, et leur fit restituer les droits perçus en trop, par cette considération « qu'étant Suisses, ils sont à l'instar des Français, jouissant des mêmes privilèges que les véritables sujets de Sa Majesté » (1).

Les protégés de France payaient donc comme les Français 2 0/0 à la sortie seulement sur les marchandises venant de France ou d'Italie, tandis que les étrangers, qui recevaient des marchandises sur des vaisseaux battant pavillon français, payaient 2 0/0 d'entrée et autant de sortie, si les marchandises venaient de l'étranger; si elles venaient de France, les étrangers ne payaient que 2 0/0 de sortie (2).

Pour obliger les protégés à charger sous pavillon français, on leur avait, de plus, imposé le droit de consulat pour les marchandises chargées sous pavillon étranger, bien que, dans ce cas, ils dussent encore payer le droit au consul du pavillon.

En 1719, le droit de consulat fut abandonné à la Chambre de commerce de Marseille, à la charge pour elle de payer aux consuls et aux drogmans leurs appointements. Le droit de consulat subit des variations au XVIII^e siècle : après avoir été supprimé pendant quelque temps à la fin du XVII^e siècle (arrêt du Conseil du 31 juillet 1691), mais au profit des Français seuls, et définitivement rétabli quelques années plus tard, il fut porté en 1776 à 5 0/0 par la suppression de tous autres droits, puis réduit à 3 0/0 en 1785 (3).

(1) Masson, p. 513.

(2) *Mém. des frais et droits que suportent les bâtimens françois et de ceux dont sont tenus les Anglois* (1717), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

(3) Arrêt du Conseil du 9 décembre 1776, qui réduit toutes les impositions

2° Le droit de *cottimo*, perçu pour le compte de la Chambre, avait pour but de payer la pension de l'ambassadeur, celle de l'inspecteur du commerce, les frais de curage du port de Marseille et d'entretien des quais, etc. Il frappait les bâtiments français et les vaisseaux naviguant sous bannière de France, mais le montant de ce droit était variable : il était plus ou moins élevé suivant l'importance de l'Échelle, Alexandrie et Smyrne étant, à cause de leur commerce, les plus imposées, et les Échelles de Barbarie les moins imposées. De plus, sa fixation dépendait encore du tonnage du navire; les tarifs en avaient établi quatre classes : les vaisseaux, les polacres, les barques et les tartanes. Le droit de *cottimo* fut supprimé par arrêt du Conseil du 21 juillet 1766.

3° Enfin le droit d'*avarie*, qui frappait tous les membres de la colonie, les protégés comme les nationaux, avait pour but de faire face à des dépenses dont tous profitaient au même titre. Les dépenses nationales étaient ordinaires ou extraordinaires : les premières comprenaient les présents d'usage à faire aux fonctionnaires ottomans à leur entrée en charge et à chaque *beïram* (1), ainsi que les appointements des janissaires et des employés de la nation; les dépenses extraordinaires consistaient surtout dans les *avaries* ou taxes arbitrairement imposées aux colonies européennes par les pachas, mais elles comprenaient aussi toute dépense imprévue ou anormale, telle que réception d'un ambassadeur, secours à un négociant, etc. Lorsqu'un négociant ou un capitaine avait perdu des marchandises ou de l'argent par le fait des Turcs, pillage de la populace ou confiscation arbitrairement ordonnée par

établies sur le commerce du Levant et de Barbarie au droit unique de 5 0/0 sous la dénomination de droit de consulat; — Arrêt du Conseil du 29 avril 1785, qui réduit à 3 0/0 le droit jusqu'à présent de 5 0/0, dit droit de consulat, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant, Carton des ordonnances (1669-1787).

(1) Les deux fêtes solennelles des Turcs.

des fonctionnaires, il était notamment d'usage d'indemniser la victime. Si la somme n'était pas trop élevée, on répartissait la perte subie entre les membres de la nation ; si la perte était considérable, le Roi ordonnait lui-même la répartition de la dépense sur l'ensemble du commerce français.

C'est ainsi qu'en 1718 un capitaine, nommé Andric, ayant eu sa chaloupe pillée par les Turcs au moment où il déchargeait ses marchandises à l'Échelle de Tripoli de Syrie, on décréta une répartition de cette nature sur le commerce de l'Échelle pour le dédommager. Et l'on justifiait ainsi cette mesure dans un mémoire au Ministre : « Un prince en maintenant sa bannière et protection inviolable, et faisant à ceux qui y ont recours la mesme justice qu'à ses sujets en maintient le crédit et la réputation ; les étrangers qui négocient en Levant sous la bannière du Roy, font valoir nos bastimens, ils payent d'ailleurs sur les Eschelles les droits consulaires et autres, ils aseptent par là la protection, qui leur est aussy deüe par une loy naturelle et politique ; puisque sans cette justice, ils n'auroient garde de recourir à une bannière qui ne les protégeroit pas, et ne leur serviroit pas d'azile » (1).

Ajoutons que les Juifs protégés ne payaient l'avarie de l'Échelle que lorsqu'ils chargeaient pour leur compte ; lorsqu'ils ne chargeaient qu'à titre de commissionnaires, ils en étaient exempts. Aussi, pour éviter ce droit, la plupart des Juifs faisaient, en chargeant leurs marchandises, des déclarations pour le compte de leurs correspondants. Le ministre de la Marine, le comte de Maurepas, averti de cette fraude, les menaça de leur retirer la protection française s'ils continuaient à faire de fausses déclarations (2).

(1) *De l'inutilité de recourir à la Porte pour des restitutions d'argent pris par les Turcs sur les François, etc.* (1718), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731).

(2) *Mém. contenant mes observations sur l'état du commerce et de la nation*

Si les Français, par l'assemblée de la nation et les députés, participaient dans une certaine mesure à l'administration de la colonie, c'était au consul qu'était réservé le gouvernement. Chef de la colonie, il avait comme aux temps des croisades les plus grands pouvoirs sur ses ressortissants : il remplissait les fonctions de gouverneur, de juge et de notaire.

I. *Pouvoirs de police du consul.* — Le consul avait la police de la colonie et son autorité s'étendait aux protégés comme aux Français. Il lisait à la nation assemblée les ordonnances du Roi ou de l'ambassadeur, et son premier devoir était de tenir la main à leur exécution. Dans les cas qui n'étaient pas prévus par des règlements, il réunissait l'assemblée de la nation, et la délibération prise était exécutée à titre provisoire, en attendant les ordres du ministre de la Marine à qui l'on devait en rendre compte.

L'application des règlements était une des principales fonctions de police du consul. Ces règlements, qui étaient pris dans l'intérêt général du commerce, s'occupaient des questions les plus diverses : ainsi, au xvii^e siècle, les Hollandais et les Génois avaient répandu en Turquie un grand nombre de fausses pièces de monnaie ; Colbert, pour éviter aux Français des avanies de la part des Turcs, défendit sévèrement l'importation de ces pièces en Turquie et donna des ordres rigoureux pour punir ceux qui se livraient à ce trafic (1). Au xviii^e siècle, les négociants et les religieux avaient

de l'Échelle de Salonique (1735), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1732-1737).

(1) M. de la Haye à Colbert, du 9 octobre 1665, Depping, *Correspond. administrat. sous le règne de Louis XIV*, t. III, p. 392 ; — Arrêt du Conseil du 2 décembre 1666 ; — M. de Nointel au consul de Smyrne, du 4 juin 1677, Arch. aff. étr., t. 13, f^o 218 ; — Lettres de Colbert à Morant, intendant de Provence, du 16 octobre 1681 au 20 mai 1682, Depping, *op. cit.*, t. III, p. 617 et s. ; — Le marquis de Seignelay à M. Girardin, du 30 septembre 1686 et du 11 juin 1687, Depping, *op. cit.*, t. III, p. 647 et 653.

acquis des immeubles en Turquie, bien que les lois de ce pays défendissent aux étrangers de posséder des propriétés immobilières. Ceux-ci avaient employé des prête-noms, mais les Turcs en profitaient pour multiplier les vexations contre ces propriétaires. Aussi le Roi, par ordonnance du 6 juillet 1749, interdit à ses sujets, négociants ou religieux, d'acquérir des immeubles ou même de prendre à ferme des biens-fonds appartenant à des sujets du Sultan ; il leur enjoignait même de vendre ceux qu'ils possédaient, dans un certain délai.

Tous ces règlements rendus dans l'intérêt supérieur de la colonie s'appliquaient à tous ses membres, nationaux ou protégés. Le consul avait lui-même le droit de rendre des ordonnances pour la police de la nation : c'est ainsi que le consul de la Canée, M. d'Amirat, fit, par une ordonnance du 23 octobre 1748, défense expresse à tous ses ressortissants de jouer aux jeux de hasard, de se donner les uns aux autres des repas somptueux, d'entretenir des chevaux, d'avoir un trop grand nombre de domestiques, de s'habiller de draps anglais ou autres étoffes étrangères. Il leur enjoignait enfin « d'éviter toutes les habitudes contraires à une conduite régulière et qui pourroient être pour eux des occasions de dissiper leur fortune » (1).

Le consul n'avait pas seulement à surveiller la conduite des marchands et à éviter qu'ils ne missent du trouble dans la colonie, il devait encore s'assurer que les religieux latins avaient une conduite décente et ne faisaient rien de contraire aux ordres du Roi. Il avait la police des tavernes tenues par des Français et par des protégés, ces derniers, pour la plupart, de nationalité grecque. Il veillait encore à éviter entre les matelots débarqués des vaisseaux français ou navigant

(1) Demetrius Georgiadès, *Smyrne et l'Asie Mineure*, 1885, in-8°, p. 219.
— V. Ordonnance du 3 mars 1781, tit. II, art. 34 et 40.

sous la bannière de France, les querelles et les rixes si fréquentes entre gens de mer, et réprimait l'ivresse. Quant à la sanction des mesures de police qu'il prescrivait, elle consistait dans les peines suivantes : l'interdiction de sortir de leur demeure, l'amende et l'expulsion, prononcées contre les Français et les protégés de France.

Le droit d'expulsion, qui constituait la plus grave de ces peines, avait toujours été reconnu au consul lorsqu'il s'agissait de réprimer la conduite scandaleuse d'un de ses ressortissants. Il était déjà admis par le statut de Marseille de 1253, et l'ordonnance sur la Marine de 1681 l'avait formellement consacré (1); les nations étrangères elles-mêmes l'accordaient à leurs consuls (2).

L'ordonnance de 1681 prescrivait que l'expulsion ne pourrait être prononcée par le consul qu'après information et sur l'avis des députés de la nation. L'édit de 1778 supprima ces formalités dans ses articles 82 et 83 (3); il confia au consul le soin d'expulser et de faire embarquer sur le premier navire les nationaux ou les protégés qui, par leur mauvaise conduite et par leurs intrigues, pouvaient être nuisibles au bien général.

(1) Liv. I, tit. IX, art. 15. Pardessus, *Collect. des lois maritimes antérieures au XVIII^e siècle*, t. IV, p. 256 et 338.

(2) V. Règlement de la nation florentine de 1528 (art. 20), Müller, p. 354.

(3) Art. 82 : « Dans tous les cas qui intéresseront la politique ou la sûreté du commerce de nos sujets dans les pays étrangers, pourront nos consuls faire arrêter et renvoyer en France par le premier navire de la nation, tout Français qui, par sa mauvaise conduite et par ses intrigues, pourrait être nuisible au bien général. Dans ce cas, nos consuls rendront un compte exact et circonstancié au secrétaire d'État ayant le département de la marine, des faits et des motifs qui les auront déterminés ». — Art. 83 : « Nos consuls, en faisant embarquer un sujet dangereux, donneront un ordre par écrit au capitaine ou maître du navire de le remettre au premier port de notre royaume, à l'intendant de la marine ou au principal officier d'administration du port, qui le fera détenir jusqu'à ce qu'il ait reçu à cet égard les ordres du secrétaire d'État ayant le département de la marine; à cet effet, enjoignons à tous capitaines et maîtres de navires d'exécuter ponctuellement les ordres des consuls sous peine d'interdiction ».

Le consul devait informer le ministre de la Marine de la mesure qu'il avait prise, et il donnait l'ordre au capitaine chargé de ramener en France l'individu expulsé, de ne s'en dessaisir qu'entre les mains de l'intendant de la marine du port de débarquement.

Ce droit d'expulsion s'appliquait aux religieux et aux protégés de nationalité étrangère comme cela résultait de l'ordonnance de 1781 (1). Mais on ne pouvait songer à l'exercer sur les protégés indigènes. A l'égard de ceux-ci, le consul avait d'autres mesures de rigueur à sa disposition : il retirait au coupable la protection française ou, s'il ne jugeait pas cette peine suffisante, il rendait une ordonnance d'*abatation* contre lui. Cette mesure, qui avait pour effet la mise en interdit du délinquant, consistait dans une défense absolue pour tous les Français et les protégés d'avoir aucune relation commerciale avec l'individu qui en était l'objet (2). La sentence du consul était notifiée aux consuls des autres puissances, qui la portaient à la connaissance de leurs nationaux.

II. *Liquidation des successions.* — Toutes les Capitulations depuis 1528 avaient défendu aux autorités ottomanes de s'ingérer dans la liquidation des successions des Français décédés aux Échelles, réservant ce soin aux consuls. La Capi-

(1) Pour les premiers, tit. I, art. 135 à 138; pour les seconds, tit. II, art. 11 et 12.

(2) Un exemple de cette mesure souvent employée contre les juifs se trouve dans l'article 4 du règlement pour le consulat d'Alep, aux termes duquel : « Quand les Maures, marchands turcs ou chrétiens sujets du Sultan, font injustice ou déplaisir considérable aux négociants français, pour fait de commerce, ceux-ci peuvent les citer devant leur consul, soit qu'ils y comparaissent ou non ; si le consul trouve que le marchand étranger est coupable et que le sujet le mérite, il rend une ordonnance appelée *batelation*, c'est-à-dire interdiction ou excommunication civile contre le négociant étranger et sa marchandise. En vertu de cette sentence, il est défendu à tout Français et à ceux qui trafiquent avec eux d'avoir aucune relation directe ni indirecte avec l'étranger mis à l'interdit, sous peine d'une amende de deux cents piastres et plus suivant l'importance de la chose ». Miltitz, t. II, 1^{re} partie, p. 456.

tulation de 1740 consacra de nouveau ce droit important, qui s'appliquait aux protégés comme aux nationaux (1).

Les dispositions de cette Capitulation étaient très générales, mais on pouvait en préciser la portée à l'aide des Capitulations antérieures, et, notamment, de celle de 1535 (art. 9). Les Français et protégés devaient avoir la liberté de faire leur testament et de disposer de leurs biens à leur volonté. Lorsqu'ils mouraient, leur succession, soit en deniers soit en mobilier devait être distribuée selon le testament. S'ils mouraient intestats, le consul devait se charger de transmettre ce qu'ils laissent à leurs héritiers, et, au cas où il n'y aurait pas de consul sur les lieux, le cadi devait mettre en sûreté tous les biens du défunt, après en avoir fait inventaire en présence de témoins. Mais les officiers du fisc et du droit d'aubaine ne pouvaient jamais s'ingérer dans la liquidation de la succession.

L'exercice de ces droits fut réglementé par l'ordonnance de 1681, puis par celle de 1781 qui reproduisait ses dispositions. Le rôle des consuls était le suivant : ils devaient, à la mort de tout Français ou protégé, apposer aussitôt les scellés sur ses meubles et effets sans tolérer que les officiers du Sultan missent leurs propres scellés. Puis, si les héritiers n'étaient pas sur les lieux, ils faisaient procéder à l'inventaire des biens de la succession par le chancelier du consulat, en présence de deux négociants. Une copie de cet inventaire était envoyée au ministre de la Marine et une autre à la Chambre de commerce de Marseille qui devait avertir les héritiers. Si

(1) Art. 22, § 2 : « Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires ; et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitulmadjy* et *cassam*, puissent les inquiéter ».

le défunt avait nommé un exécuteur testamentaire, la succession était remise à ce dernier (1).

La liquidation des successions de leurs ressortissants était pour les consuls l'objet de difficultés nombreuses, soit avec les autorités locales, qui cherchaient toujours à s'emparer des biens du défunt, soit même avec les consuls des autres nations, qui cherchaient à contester la protection de la France, lorsque le défunt était un protégé.

Pour la succession des protégés indigènes, un différend soulevé au xviii^e siècle après la mort d'un drogman barataire, montre bien la rapacité des fonctionnaires ottomans et leur mauvaise foi. Le sieur Thoné, drogman barataire de France, résidant à Famagouste en Chypre, mourut à Alep où il était allé pour ses affaires. Le consul de France, à la nouvelle du décès, fit apposer les scellés sur sa maison pour en éviter le pillage par ses domestiques et par les musulmans. Le premier juge de l'île, le mollah de Nicosie, vint lui-même apposer son scellé, malgré celui du consul, et fit lecture d'un commandement obtenu autrefois de la Porte, à un moment où le bruit de la mort de Thoné avait déjà couru, et par lequel il était chargé de l'inventaire et du partage de la succession. Le consul protesta, invoquant les privilèges des drogmans consacrés par les Capitulations, mais le mollah lui répondit que les Capitulations ne s'occupaient que des drogmans des ambassadeurs et non de ceux des consuls. En conséquence, le mollah fit enfoncer les portes et procéda à l'inventaire. Alors le gouverneur de Chypre et ses officiers, qui n'avaient pas jusqu'alors voulu se compromettre, accoururent demander leur part, pensant que, si l'affaire tournait à l'avantage de la France, tout retomberait sur le premier auteur du conflit. Ils

(1) Ordonnance de 1681, Liv. I, Tit. IX, art. 20 à 22; Ordonnance de 1781, Tit. II, art. 85 à 88.

réclamèrent donc aux héritiers plus de huit mille piastres pour leurs droits.

Le consul de France s'était adressé à l'ambassadeur et celui-ci avait obtenu un nouveau commandement de la Porte ordonnant la restitution de tout ce qui avait été pris; le vizir défendait en outre aux autorités turques de se mêler de cette affaire qui appartenait au consul de France, et destituait le mollah de Nicosie. Mais le gouverneur refusa d'exécuter ces ordres parce qu'ils n'avaient pas été apportés par un officier de la Porte.

L'ambassadeur requit alors l'envoi d'un *capigi-bachi* (1), qui se trouva retardé par le remplacement du grand-vizir. L'audace du gouverneur s'accrut, et pour retirer définitivement la connaissance de l'affaire au consul, il voulut enlever aux héritiers la qualité de protégés français : dans ce but, il essaya de s'emparer des deux enfants du défunt, forcer le fils à se faire musulman, et contraindre la fille à épouser un Turc. Le consul, afin d'empêcher ces violences, prit les deux enfants chez lui.

Ne pouvant compter sur l'ambassadeur, absorbé à Constantinople par les devoirs de sa charge, le consul de France proposa un arrangement : il fut convenu que les héritiers du défunt renonceraient à la restitution prescrite par le commandement de la Porte et que l'on dresserait devant le cadî un acte par lequel ils déclareraient abandonner l'argent, non à titre de droits comme les sujets du Grand Seigneur, mais pour prix de services rendus par le gouverneur. De son côté, celui-ci déclarerait devant le cadî qu'il reconnaissait que toute la famille du sieur Thoné « jouissoit et devoit jouir de la protection de France et des mêmes privilèges accordez par les

(1) Officier chargé de porter les ordres de la Porte aux fonctionnaires ottomans.

Capitulations aux François naturels, s'obligeant de ne pas les inquiéter ni permettre que personne les inquiète à l'avenir ». Il fut d'ailleurs convenu que si cet arrangement n'avait pas l'approbation de l'ambassadeur, le gouverneur serait obligé de restituer l'argent.

Le consul et le gouverneur se rencontrèrent en grande cérémonie pour exécuter la convention ; ils se firent à cette occasion force politesses et échangèrent de nombreux présents.

L'ambassadeur approuva la transaction ; pour mettre dans l'avenir le fils du défunt à l'abri des vexations des Turcs, il lui conféra un nouveau barat (1).

Si les consuls devaient souvent déployer une grande énergie pour arracher des mains des autorités locales les successions de leurs protégés indigènes, ils eurent aussi à combattre les prétentions des autres consuls pour les successions des protégés étrangers. Déjà au xvi^e siècle, le baile de Venise avait voulu empêcher l'ambassadeur de France, l'évêque de Dax, de liquider la succession d'un Suisse sous la protection de la France, en prétendant qu'il était Vénitien, alors que l'ambassadeur avait en sa possession des déclarations faites autrefois par ce Suisse, et attestant sa nationalité (2).

Au xvii^e siècle, une autre affaire mit aux prises l'ambassadeur de France et ses collègues d'Angleterre et de Hollande. Un Florentin nommé Targioni, qui vivait à Smyrne sous la protection de la France, mourut en nommant pour exécuter

(1) *Mém. concernant le décès et la succession du Sr Thoné, drogman barataire de France en l'Échelle de Chipres, par le Sr Lemaire, consul de France (1744)*, Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1738-1750).

(2) Les Turcs l'ayant pris pour Vénitien, l'avaient maltraité. Il eut recours à l'ambassadeur de France, « implorant, écrit celui-ci, l'auctorité du roy et mon labour pour sa conservation, suivant les anciens privilèges du nom de France, et singulièrement les traitez qui estoient entre S. M. et les Grisons, d'où il asseuroit estre, et les dites attestations (qu'il avait présentées à l'ambassadeur pour établir sa nationalité) en faisoient foy ». Charrière, t. III, p. 551.

teurs testamentaires un Anglais et un Hollandais. Le testament donna lieu à des contestations qui furent portées devant le consul de France. Celui-ci ordonna par provision que les effets seraient apportés dans sa chancellerie. Mais les exécuteurs testamentaires s'alarmèrent de cette mesure parce que, d'après les lois françaises provision devant être donnée au titre, « la sentence du consul auroit été plus juridique s'il les avoit rendus dépositaires des effets du defunt ». Les exécuteurs testamentaires profitèrent même de la mort de l'ambassadeur de France, survenue à ce moment, pour s'adresser à leurs ambassadeurs respectifs qui ordonnèrent aux consuls d'Angleterre et de Hollande de juger les contestations. Ceux-ci rendirent donc plusieurs sentences « par lesquelles, comme M. de Chasteauneuf l'écrivait au Roi, non seulement ils déclarèrent le mal jugé de celle du consul de V. M. comme ayant contrevenu aux Loix de France, mais mesme disposent et distribuent les effets de cette succession qui avoient été mis en déposit sur un vaisseau hollandois du vivant de Targioni dans le temps du tremblement de terre arrivé à Smirne ». Et cependant le consul de France avait fait l'inventaire des effets et les avait mis sous scellés avec le sceau du Roi.

L'ambassadeur protesta auprès de ses collègues d'Angleterre et de Hollande, leur demandant d'annuler les sentences de leurs consuls parce que, le défunt étant protégé français, les difficultés relatives à sa succession ne pouvaient être portées que devant le consul de France. Ils refusèrent d'accueillir ses réclamations ⁽¹⁾.

M. de Chasteauneuf décida alors d'user de représailles : il fit saisir les effets appartenant à des Anglais et à des Hollandais sur les vaisseaux français arrivant en Turquie. Les mar-

(1) M. de Chasteauneuf, du 9 avril 1691, Arch. aff. étr., t. 23, fo 85.

chands anglais et hollandais, à qui la saisie de leurs marchandises portait un grave préjudice, firent remarquer à leurs ambassadeurs que les consuls de Smyrne avaient eu tort. Ils demandèrent même à M. de Chasteauneuf quelle satisfaction il exigerait. Celui-ci fit répondre qu'il ne restituerait les marchandises saisies que s'il lui était remis un ordre des ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande à leurs consuls de Smyrne, défendant à ces agents de s'occuper désormais des questions concernant la succession Targioni, et ordonnant la restitution des effets de cette succession au consul de France, pour être procédé par lui à la distribution entre les héritiers. Les ambassadeurs acceptèrent cette solution, mais au dernier moment, ils refusèrent d'exécuter leurs engagements. Il fallut l'intervention des ministres de la Porte qui se portèrent garants de l'exécution de la convention. Bien que M. de Chasteauneuf, fidèle à sa parole, eût restitué les marchandises qu'il avait fait saisir, les ministres anglais et hollandais n'agissaient toujours pas. Aussi la Porte dut-elle leur forcer la main : « Le grand-vizir, écrivait l'ambassadeur, a donné un commandement qui condamne les consuls anglais et hollandais à tout ce que j'avois désiré et a envoyé un chaoux pour le faire exécuter. Ainsi voici ma juridiction rétablie par un acte plus avantageux pour moy et plus injurieux à nos ennemis que celui que j'avois souhaité » (1). En vertu de cet ordre, les Anglais et les Hollandais se soumirent à la juridiction du consul de France à Smyrne, et ils rapportèrent dans sa chancellerie les effets objets du litige (2).

III. *Jurisdiction civile et criminelle.* — Nous avons vu que les Capitulations accordaient aux Français et aux protégés le privilège de ne pas être soumis malgré eux à la juridiction

(1) M. de Chasteauneuf, du 19 avril 1691, Arch. aff. étr., t. 23, f° 100.

(2) *Id.*, du 21 mai 1691, *ibid.*, f° 127.

des juges musulmans. La compétence des consuls, pour les questions soumises à leur juridiction, était civile et criminelle.

1° COMPÉTENCE CIVILE. — La juridiction consulaire était compétente pour connaître de tous les différends entre Européens ou protégés européens; mais, au point de vue de la compétence *ratione personæ*, il est important de distinguer selon que la contestation a lieu entre Français, entre Français et étrangers ou entre Français et indigènes.

A. *Contestations entre Français.* — La concession aux protégés des privilèges de juridiction accordés aux Français avait pour conséquence de rendre le consul de France compétent lorsque le demandeur et le défendeur étaient tous deux Français, ou tous deux protégés, ou l'un Français et l'autre protégé. Cette compétence était formellement reconnue par les Capitulations, car l'article 26 de la Capitulation de 1740 portait : « Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutume, sans que personne puisse s'y opposer ». Les Capitulations antérieures depuis 1528 consacraient ce principe et l'attribution de juridiction au consul français était absolue, puisque le traité de 1535 défendait aux officiers du Sultan de juger les procès entre marchands et sujets du Roi « encore que les dicts marchands le requissent », et déclarait que la sentence rendue dans ces conditions par les juges ottomans serait nulle.

Les ordonnances du Roi, applicables à tous les membres de la colonie, puisqu'elles intéressaient l'ordre public, avaient à plusieurs reprises établi que les consuls étaient seuls compétents pour juger les procès entre leurs ressortissants. L'édit de 1778 donna comme sanction à cette défense une amende de 1500 livres contre les contrevenants (art. 2).

Quant à la compétence *ratione materiæ* des consuls, l'édit

de 1778, dans son article 1^{er}, leur défère « les contestations, de quelque nature qu'elles soient, qui s'élèveront entre nos sujets négociants, navigateurs et autres, dans l'étendue de leurs consulats » (1).

B. Contestations entre Français et étrangers. — Le consul connaissait encore des contestations entre Français ou protégés et étrangers ou protégés étrangers. Lorsque les étrangers ne pouvaient venir en Turquie qu'en se plaçant sous la bannière de France, cette question ne s'élevait jamais, et il était naturel que les Capitulations fussent muettes sur ces procès. Mais lorsque la plupart des pavillons européens eurent été admis à la Porte, il fallut au contraire fixer le tribunal compétent pour juger les différends entre Européens afin d'éviter des conflits de juridiction. Aussi la Capitulation de 1740, dans son article 52, déclare-t-elle que les procès de cette nature devront être portés devant les agents européens. Les officiers ottomans ne pourront en être saisis que du consentement formel du demandeur et du défendeur (2).

Mais une difficulté s'élevait sur la fixation de l'autorité consulaire compétente. L'article 52 renvoyait bien la connaissance de ces procès devant les ambassadeurs, mais c'était seulement pour écarter la compétence des autorités locales. Avant 1740, aucune Capitulation étrangère n'avait prévu le cas. Depuis cette époque, le traité entre la Russie et la Porte du 21 juin 1783 attribuait compétence aux ministres

(1) V. pour le commentaire de cet article, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 239 et s.

(2) « S'il arrive que les consuls et les négociants français aient quelques contestations avec les consuls et les négociants d'une autre nation chrétienne, il leur sera permis, du consentement et à la réquisition des parties, se pourvoir par devant leurs ambassadeurs qui résident à ma Sublime Porte; et tant que le demandeur et le défendeur ne consentiront pas à porter ces sortes de procès par devant les pachas, cadis, officiers ou douaniers, ceux-ci ne pourront pas les y forcer, ni prétendre en prendre connaissance ».

russes, mais seulement au cas d'accord entre les parties, ce qui n'était pas trancher la question (1). Il était donc naturel d'admettre que la demande devait être portée devant l'autorité consulaire dont dépendait le défendeur comme national ou comme protégé, par application de la maxime *actor sequitur forum rei*. Exception devait cependant être faite, même si le défendeur était étranger, pour toutes les contestations qui se rattachaient à une affaire dont le consul avait été saisi en vertu de ses pouvoirs d'administrateur, telles que celles qui naissaient à l'occasion de la liquidation d'une succession ou d'une faillite : dans ce cas, du moment que le défunt ou le failli était Français ou protégé, l'affaire devait être portée devant le consul français.

C. *Contestations entre Français et indigènes.* — Pour les procès entre Français ou protégés et indigènes sujets du Sultan, on avait de tout temps reconnu la compétence des juges ottomans, sans distinguer si le Français ou le protégé était demandeur ou défendeur : même dans ce cas, il résulte des différentes Capitulations accordées à la France que le litige devait être porté devant les autorités locales (2).

Il était cependant d'usage que le consul entendit les parties et citât les témoins; il prononçait alors une sentence que son ressortissant devait exécuter s'il était condamné. Mais si le Turc n'était pas satisfait de la décision du consul, il portait l'affaire devant la justice musulmane qui pouvait confirmer la sentence du consul ou l'annuler, étant seule compétente en cette matière d'après les Capitulations. Aussi le Ministre

(1) Art. 58 : « Les consuls et commerçants russes se trouvant en litige avec des consuls et négociants d'une autre nation chrétienne, peuvent se justifier auprès du ministre russe, accrédité à la Porte, si les deux parties litigantes y consentent ».

(2) V. Capitulations de 1535 (art. 4); — de 1569 (art. 11); — de 1581 (art. 13); — de 1597 (art. 26); — de 1604 (art. 47); — de 1673 (art. 36).

avait-il prescrit aux consuls, par lettre du 4 décembre 1741, de ne plus prononcer comme juges dans les procès entre leurs ressortissants et les indigènes, mais seulement comme arbitres.

Pour compenser l'attribution ainsi déferée à la justice indigène de la connaissance des procès mixtes, attribution contraire au principe de la compétence du tribunal du défendeur quand celui-ci était Européen, les Capitulations avaient accordé certaines garanties aux étrangers : d'une part, le cadi ne pouvait juger l'affaire qu'en présence du drogman du consulat, et au cas d'absence de ce drogman, on devait différer l'examen de la cause jusqu'à ce qu'il pût se présenter pour soutenir les intérêts du Français ou du protégé⁽¹⁾. D'autre part, les procès excédant quatre mille aspres étaient soustraits aux tribunaux inférieurs et portés au Divan impérial qui, par sa composition, devait offrir plus de garanties d'impartialité⁽²⁾.

Pour les procès importants ces garanties étaient loin d'être superflues; elles n'étaient même pas toujours suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'espèce suivante. Une prise, faite par les corsaires barbaresques sur des sujets de l'Empereur, fut vendue aux enchères à la Canée et achetée par un Juif, drogman honoraire de la nation française, nommé Bonfils. Mais les Autrichiens, sur le fondement du traité de Passarowitz aux termes duquel le Sultan s'était rendu garant des attaques faites par les corsaires barbaresques contre les sujets de l'Empereur, obtinrent un commandement qui ordonnait la restitution de cette prise. L'ambassadeur de France intervint

(1) Art. 26 de la Capitulat. de 1740 : « Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez un Cadi, ce juge n'écouterait point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman ».

(2) Capitulation de 1740, art. 41.

à la Porte, mais on lui répondit que l'acheteur était raïa et que le Grand Seigneur était libre de disposer des biens de ses sujets. L'ambassadeur écrivit alors au consul de la Canée d'engager Bonfils à refuser la restitution et à demander son renvoi devant le Divan impérial « où cette affaire doit être traitée sur le pied de nos Capitulations, soit qu'elle regardât un François, au nom duquel Bonfils soutenoit qu'il avoit agi, soit qu'elle le regardât luy-même, par rapport à sa qualité de drogman à barat, qui le doit faire jouir des privilèges accordés à notre nation par les traittez ».

A ce moment le grand-vizir fut remplacé, par bonheur pour Bonfils, et le nouveau ministre annula le commandement de son prédécesseur (1).

Dans les cas où le consul français était compétent, il jugeait selon les formes de procédure déterminées par les lois françaises, quelle que fût la nationalité des parties. Ainsi, l'ordonnance de 1681 avait prescrit l'assistance des députés de la nation et de quatre notables négociants pour constituer le tribunal consulaire (liv. I, tit. IX, art. 13); une déclaration du Roi du 25 mai 1722, confirmée par l'article 6 de l'édit de 1778, avait jugé suffisante la présence aux côtés du consul de deux notables. Mais ces assesseurs devaient toujours être Français, ils ne pouvaient être protégés de France.

Les jugements du consul étaient susceptibles d'appel et ils étaient déférés dans ce cas au Parlement de Provence, mais ils étaient exécutoires par provision (2).

Quelle était la loi appliquée au litige par le tribunal con-

(1) *Mém. sur la prise faite par les Algériens d'un bâtiment génois portant pavillon impérial menée à la Sude et vendue à un négociant français de la Canée*, Annexe à la lettre de M. de Villeneuve du 10 octobre 1731, Arch. aff. étr., t. 83, f° 302.

(2) Sur la procédure suivie devant le tribunal consulaire, v. Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 227 et s.; Eynaud, *Exposé pratique de la procédure civile française dans les Échelles du Levant*, 1875, in-18.

sulaire? A cet égard, l'article 26 de la Capitulation de 1740 était formel, il déclarait que les consuls devaient décider selon « leurs us et coutume » ; mais on devait l'entendre en ce sens qu'ils n'étaient pas obligés d'appliquer la loi ottomane. En principe donc, c'était selon la loi française que l'on jugeait les litiges portés devant le tribunal consulaire.

Il était difficile d'ailleurs qu'il en fût autrement : à une époque où le défaut de codification des lois étrangères en rendait la connaissance fort difficile, le nombre fort restreint des étrangers établis au Levant sous la protection française aurait eu cette conséquence que l'effort à faire pour arriver à appliquer à chaque étranger sa loi nationale n'aurait pas correspondu au résultat. Conçoit-on un consul, pour quelques Vénitiens, Anglais, Hollandais, Portugais, Napolitains, résidant sous sa protection, obligé d'appliquer à chacun sa loi propre, sans compter les protégés juifs et raïas que l'on aurait également dû juger selon leurs lois? D'autre part, les affaires portées devant le consul étaient presque toujours de nature commerciale et, en ces matières qui demeurèrent longtemps coutumières, il y a dans les législations des différents peuples une sorte de droit commun, d'où il résultait que l'application de la loi française ne devait pas être préjudiciable aux étrangers.

De plus, par dérogation au principe de l'application par les consuls des lois du royaume, on avait prescrit à ces officiers de juger plutôt d'après les usages suivis en Turquie que d'après les lois françaises. C'est ainsi qu'au cas de faillite, ils devaient admettre que les marchandises trouvées dans les magasins du failli servissent à désintéresser les créanciers turcs avant les créanciers français sans distinguer entre celles appartenant en propre au failli et celles qu'il ne détenait qu'à titre de commissionnaire (1).

(1) *Mém. sur le commerce et les consulats du Levant* (1748), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1738-1750).

L'exécution des sentences du consul était assurée par les janissaires de sa garde. Au cas de nécessité, le consul pouvait aussi s'adresser aux officiers de la Porte qui devaient lui prêter main-forte en vertu des Capitulations (1). Mais ce moyen de contrainte, efficace contre les nationaux et les protégés étrangers, devenait illusoire contre les protégés indigènes, que les officiers du Sultan étaient plutôt portés à soutenir contre le consul. C'est ainsi qu'un Grec protégé de l'Échelle de Salonique, condamné par le consul à payer une somme qu'il devait, abandonna la protection de la France (2).

Dans ce cas, le consul n'avait d'autre ressource que de retirer sa protection au protégé indiscipliné et de rendre une ordonnance d'abatelation contre lui.

2° COMPÉTENCE CRIMINELLE. — Pour le jugement des Français et des protégés en matière criminelle, il faut distinguer selon la nationalité de la victime.

A. *La victime est un Français.* — Dans ce cas, c'est-à-dire si un Français ou un protégé français se rend coupable d'un délit ou d'un crime contre un Français ou un protégé, il doit être jugé par l'ambassadeur ou le consul. C'est ce que déclare expressément l'article 15 de la Capitulation de 1740 aux termes duquel : « S'il arrivait quelque meurtre ou quelque autre désordre entre les Français, leurs Ambassadeurs et leurs Consuls en décideront selon leurs us et coutumes, sans qu'aucun de nos officiers puisse les inquiéter à cet égard ». Cette disposition, reproduite successivement dans les différentes Capitulations françaises, est un souvenir du temps où les étran-

(1) Capitulation de 1535, art. 3 : «.... Seulement, et au cas que les ordonnances et sentences desdits baillies et consuls ne fussent obéyes, et que pour les faire exécuter ils requissent les soubassy et autres requis devront donner leur ayde et main forte nécessaire..... »

(2) *Mém. anonyme des marchands de l'Échelle de Salonique (1722)*, Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant (1717-1731)*.

gers étaient enfermés dans un quartier spécial sous l'autorité absolue de leurs consuls. En interprétant donc cet article d'après sa portée historique, il serait possible de reconnaître la compétence du consul au cas où la victime était un étranger ou un protégé étranger, mais cette interprétation résisterait difficilement à l'objection tirée de la généralité des termes de l'article 65 de la Capitulation de 1740, et des articles correspondants des Capitulations antérieures (1).

Lorsque le consul était compétent en matière criminelle, il jugeait en dernier ressort, s'il n'y avait pas lieu d'appliquer une peine afflictive. Au cas contraire, il ne faisait qu'instruire le procès et le coupable était renvoyé par le premier vaisseau en partance pour la France, afin d'être jugé par les officiers de l'Amirauté de Marseille.

B. *La victime est un indigène ou un étranger.* — Ce cas était renvoyé à la connaissance des juges indigènes par l'article 65 de la Capitulation de 1740 que l'on traduit généralement ainsi : « Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, *et qu'on voulût que la justice en prit connaissance*, les juges de mon empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts dans les endroits où ils se trouveront; et afin qu'ils ne fassent rien de contraire à la noble justice ni aux Capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires ».

Il semblerait résulter de ce texte que l'exercice des droits de juridiction conférés aux juges indigènes est ici une faculté et non une obligation. Mais la formule *qu'on voulût que la justice en prit connaissance* est inexacte et doit être remplacée

(1) Capitulation de 1535 (art. 5); — de 1597 (art. 12); — de 1604 (art. 29); — de 1673 (art. 13).

par la suivante : *lorsque la justice voudra en prendre connaissance* (1). Cette solution se trouve confirmée si l'on rapproche de ce texte les articles 14 des Capitulations anglaises et 74 du traité de commerce russo-turc de 1783, empruntés à l'article 65 des Capitulations françaises. Il faut donc conclure que la compétence des tribunaux locaux en matière criminelle est le droit commun, celle des tribunaux consulaires l'exception : par suite, lorsque le coupable est un Français ou un protégé français le tribunal indigène est compétent, que la victime soit un indigène ou un étranger ou protégé étranger; il n'y a d'exception que si la victime est un Français ou protégé français.

IV. *Fonctions notariales des consuls et actes divers en matière maritime.* — Enfin les consuls faisaient recevoir par leurs chanceliers les actes qu'auraient reçus les notaires en France. Les Français et les protégés pouvaient donc s'adresser à eux pour faire des testaments, des donations entre-vifs ou à cause de mort, des contrats de mariage, des actes de société, des quittances, des procurations, etc... — En matière maritime, les consuls dressaient pour les capitaines des vaisseaux naviguant sous bannière de France, des polices d'assurances, des manifestes de chargement, des contrats d'affrètement, etc. (2).

En résumé, dans leurs rapports avec les Turcs, les protégés français jouissaient du même traitement que les nationaux : ils bénéficiaient des réductions de douane, de l'inviolabilité

(1) Notes de Bianchi sur les Capitulations de 1740, rapportées par de Testa, t. I, p. 211 et s.; — *Considérations sur l'insuffisance des Capitulations pour garantir tous les intérêts français en Levant* (4^e mémoire), Arch. aff. étr., Mém. et docum. (1830), t. 34, f^{os} 68 et s.

(2) V. l'arrêt du Conseil du 3 mars 1781, sur les droits et émoluments attribués aux chanceliers des consulats dans les Échelles. Isambert, *Rec. génér. des anc. lois françaises*, t. XXVI, p. 429.

du domicile, de l'exemption de la juridiction ottomane dans les mêmes conditions que les Français et, lorsqu'ils étaient soumis à cette juridiction, ils bénéficiaient des mêmes prérogatives, enfin, ils exerçaient librement leur religion sous la garantie de la France, qu'ils fussent catholiques, protestants ou juifs; les capitaines naviguant sous la bannière blanche pouvaient réclamer les mêmes avantages que les capitaines français : ils avaient le droit de se faire assister des vaisseaux turcs en cas de détresse, de se ravitailler ou de se pourvoir d'agrès dans les ports ottomans, et de ne subir qu'une visite aux Dardanelles.

En échange de ces avantages, que demandait la France à ses protégés? De respecter ses agents, de se soumettre à leurs pouvoirs de police et de juridiction, et de contribuer dans une certaine mesure aux dépenses des Échelles. La principale différence qui séparait les protégés des Français, c'est que leur extranéité les écartait des fonctions d'assesseurs du tribunal consulaire, de députés et même de membres de la nation, mais ces fonctions étaient surtout honorifiques et constituaient même quelquefois de lourdes charges plutôt que des avantages.

Avec un zèle admirable et une ténacité que ne rebuta jamais la mauvaise volonté des Turcs, les agents français, ambassadeurs ou consuls, défendirent toujours les droits de leurs protégés comme ceux de leurs nationaux. Toute atteinte portée à ces droits était considérée par eux comme une atteinte portée aux droits de la France. Et c'est à propos d'une affaire concernant un protégé français qu'il avait soutenu avec la plus grande énergie, qu'un consul écrivait : « Les droits dont nous jouissons en Turquie sont moins appuyés sur les articles de nos Capitulations que sur le crédit que l'on nous suppose avoir à la Porte. Pour peu qu'il soit donné atteinte à l'un d'iceux et que l'on aperçoive dans les consuls de l'in-

différence ou de la foiblesse à le soutenir, l'on passe bientôt aux autres, les embarras s'accroissent et dans le grand nombre de causes que l'on a à discuter, il n'est pas possible qu'une bonne partie n'en souffre. Au lieu qu'en faisant voir que l'on n'est pas gens à se laisser entamer, les mal intentionnez se rebutent et n'osent plus entreprendre des procez en pure perte » (1).

Nous terminerons ce chapitre par un état de la protection française sous la monarchie.

La statistique, pour ingrate qu'elle soit, a quelquefois son intérêt. Aussi, des renseignements puisés dans les Archives du ministère des affaires étrangères et dans les relations des voyageurs permettront de se faire une idée de la mesure dans laquelle les étrangers et les sujets raïas du Sultan usaient de la protection française aux xvii^e et xviii^e siècles. Mais nous remarquerons cependant que ces documents ne font mention que des individus établis dans les Échelles, et restent muets sur le nombre des vaisseaux européens venant aborder dans les ports du Levant sous la bannière de France.

Les principales Échelles où étaient établis les Européens furent toujours Smyrne, Alep, Salonique et Alexandrie, mais il y en avait encore beaucoup d'autres, tant en Syrie qu'en Turquie, en Grèce ou en Égypte.

A Constantinople, où le commerce avec l'Europe ne fut jamais très actif, il y avait au xvi^e siècle fort peu de Français, mais assez d'Italiens, car au dire de Jean Chesneau qui accompagna M. d'Aramon en Turquie, « la ville est habitée principalement de Turqs, puis de Juifs infinis...; aussy y a force Greqs du pays et plusieurs chrestiens marchands

(1) *Mém. concernant le décès et la succession du Sr Thoné, drogman barataire de France en l'Échelle de Chipres, par le Sr Lemaire, Consul de France (1744), Arch. aff. étr., Mém. sur le comm. du Levant (1738-1750).*

estrangers qui traffiquent par tout le pays du Levant, c'est assavoir Venitiens, Florentins, Ragusois, Sciotz, bien peu de François et plusieurs autres, lesquelz habitent tous en une petite ville qu'ilz apellent Gallatas dicte Pera loing de Constantinople environ de deux traictz d'arc » (1). En 1626, d'après le comte de Césy, il n'y avait encore que deux négociants français (2), mais à la fin du xvii^e siècle on comptait quatre à cinq marchands et beaucoup d'autres Français, surtout des horlogers (3). Les autres nations n'étaient pas mieux représentées : il y avait quatre marchands anglais, un marchand vénitien avec trois ou quatre indigènes de Chio qui faisaient les commissions pour la nation vénitienne, et deux négociants hollandais (4). Mais au siècle suivant, la situation a changé : on comptait dans la capitale six marchands anglais, quatre Hollandais, un Allemand et un Vénitien contre plus de cent personnes, tant Français que protégés français (5).

A Alep, au xvi^e siècle, les Vénitiens faisaient un commerce d'exportation de 350.000 ducats et autant d'importation, alors que le commerce des Français ne dépassait pas 200.000 ducats, tant pour l'exportation que pour l'importation (6). Au xvii^e siècle, il y avait des consuls anglais et français et environ seize marchands de chaque nation. Les Hollandais n'y comptaient que deux maisons, jouissant de la protection française jusqu'à

(1) Jean Chesneau, *Le voyage de M. d'Aramon, ambassadeur pour le roy en Levant* (publié par M. Ch. Schefer), p. 31.

(2) Saint-Priest, p. 302.

(3) « Il n'y a pas plus de quatre à cinq maisons de marchands et beaucoup d'autres françois, artisans, et de ceux qui travaillent à accommoder et faire des monstres d'horloges ». *Mém. sur l'état du négosce des François, Anglois, Vénitiens et Hollandois dans le Levant, etc.... dressez en l'année 1682 par le Sr Le Febvre ancien échevin de la ville de Marseille.*

(4) Jacques Savary, *Le parfait négociant*, t. II, p. 458.

(5) M. de Villeneuve, du 14 avril 1730, Arch. aff. étr., t. 82, f^o 91.

(6) Jean Chesneau, Appendice, p. 254.

la guerre de la ligue d'Augsbourg, époque où elles passèrent sous celle de l'Angleterre. En 1681, la nation française était même composée de soixante marchands (1). Mais les protégés français y étaient nombreux : ainsi en 1698, le consul avait sous sa juridiction dix-sept marchands et onze artisans français, deux marchands italiens de Sienne, vingt-cinq juifs italiens ou espagnols, quatre jésuites français, trois carmes déchaussés français, trois capucins français et sept cordeliers italiens. Le commerce des Français et des protégés français s'élevait à cette époque à la somme de quatre millions de livres par an (2).

Dans l'Échelle de Smyrne, en 1702, le voyageur Tournefort vit trente Français et deux Génois protégés français, dix-huit à vingt Hollandais et à peu près autant d'Anglais. Venise y entretenait un consul, mais elle n'y avait alors aucun marchand (3). A la fin du xviii^e siècle, les négociants français y comptaient vingt-neuf grandes maisons et beaucoup de petites, et tenaient dans leurs mains plus de 40 0/0 des affaires de l'Échelle.

A Salonique en 1716, la France était représentée par huit marchands et douze artisans. De plus, le consul y protégeait trois Juifs de Livourne, huit Grecs de Smyrne, de Chio, de Chypre et des îles de l'Archipel avec leurs femmes et leurs enfants, ainsi qu'un enfant naturel d'un marchand français et d'une femme indigène (4). En 1722, la nation française comprenait huit négociants, sept artisans, cinq domestiques et deux jésuites, auxquels il faut ajouter comme protégés, deux mar-

(1) Chevalier d'Arvieux, *Mémoires*, t. VI, p. 73.

(2) *Mém. sur l'état de la ville d'Alep*, etc. (1698), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1685-1699).

(3) Tournefort, t. II, p. 496.

(4) *Mém. sur le commerce de Salonique* (1716), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1700-1716).

chands de Chio, un médecin grec, trois Juifs de Livourne et un Juif portugais exerçant la profession de médecin (1). A cette époque, les Anglais avaient depuis peu de temps un consul, et les Hollandais ainsi que les Vénitiens se plaçaient à leur choix sous la protection du consul de France ou de celui d'Angleterre. Mais en 1743, les choses avaient changé, et nous trouvons à Salonique un consul anglais avec cinq marchands de cette nation, un consul hollandais avec quatre négociants hollandais ou protégés, un consul vénitien protégeant divers grecs et juifs du pays, mais sans aucun national. Quant au consul français, il administrait plusieurs Français et protégeait quatre Juifs de Livourne (2).

A Acre, dans la première moitié du XVIII^e siècle, la nation française comprenait quatorze négociants et huit artisans. Sous la protection du consul de France il y avait alors un Genevois avec sa famille, un marchand indigène de Seyde, un autre de Chypre, cinq Vénitiens avec leurs femmes et leurs enfants et un cordonnier de Liège (3).

Pour Seyde, nous avons peu de renseignements, mais la France avait toujours occupé une place importante dans le commerce de cette Échelle, car en 1670 on y comptait quatorze maisons et en 1713, dix-huit (4).

Il en était de même en Égypte où depuis fort longtemps le commerce des Français avait supplanté celui des Vénitiens. Aussi en 1702, on comptait au Caire onze maisons de commerce françaises et cinquante Français, alors que la Hollande

(1) *Mém. sur l'état présent des Échelles de Salonique, Smyrne, Scio, Candie et la Morée* (1722), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1717-1731).

(2) *Mém. concernant la résidence des négociants Anglais, Hollandais et Vénitiens à Salonique* (1743), Arch. aff. étr., *Mém. sur le comm. du Levant* (1738-1750).

(3) *Mém. concernant le commerce de la nation française à Acre en 1731*, Arch. aff. étr., *ibid.* (1717-1731).

(4) Masson, p. 384.

et l'Angleterre n'avaient chacune que deux nationaux (1). C'est pourquoi les protégés de la France y étaient les plus nombreux.

La même situation se retrouve dans les îles de l'Archipel et en Crète. Dans l'Archipel, les habitants du rite latin accueillaient toujours avec enthousiasme les négociants et les navigateurs français. La France y entretenait d'ailleurs plusieurs consuls ou agents consulaires. A Chio notamment, en 1722, elle était représentée par un vice-consul sous l'autorité duquel vivaient douze Français avec leurs familles, quatre capucins, deux jésuites, et comme protégés, trois drogmans et trois étrangers avec leurs femmes et leurs enfants (2).

En Crète, dans chacun des trois ports de l'île, la Canée, Retimo et Candie, il y avait un consul français. Au XVIII^e siècle, les Français y étaient établis en assez grand nombre. Ainsi à la Canée, les négociants français avec leurs domestiques formaient une colonie de vingt-deux membres, à laquelle il faut ajouter vingt et un artisans avec leurs familles. Le consul étendait encore sa juridiction sur les protégés français qui comprenaient deux drogmans à barat, un tailleur bavaois avec sa femme et ses enfants, trois Livournois, quinze Grecs des îles ou de Morée, sept Juifs et deux capucins. A Retimo, les Français et les protégés étaient beaucoup moins nombreux : le consul n'avait comme administrés que deux négociants et deux artisans français, ainsi qu'un chirurgien protégé, avec sa femme. Enfin à Candie, la nation française se composait de quatre négociants et neuf artisans avec leurs familles. Sous la protection de France, il n'y avait que trois individus, dont un médecin et un horloger, tous ayant femme et enfants (3).

(1) Vandal, *Louis XIV et l'Égypte*, p. 41.

(2) *Mém. sur l'état présent des Échelles de Salonique, Smyrne, Scio, Candie et la Morée* (1722), précité.

(3) *Ibid.*

En voyant le nombre si minime des Français établis au Levant, on pourrait peut-être se demander si les résultats correspondaient aux efforts considérables qui furent toujours faits sous la monarchie pour y soutenir nos intérêts. Mais il faut remarquer qu'à cette époque le voyage de Turquie, fort long par suite des moyens de navigation dont on disposait, était encore rendu fort difficile et même dangereux par le fait des pirates musulmans qui infestaient la Méditerranée. De plus, on exigeait un cautionnement assez élevé des Français qui voulaient s'établir en Orient pour faire le commerce, et des règlements sévères limitaient même le nombre des négociants des Échelles.

Le commerce du Levant, après avoir été la source de la prospérité de Venise, faisait la fortune de Marseille et donnait aux affaires du royaume un surcroît d'activité. En comparant d'ailleurs la situation des Français à celle de leurs rivaux les plus acharnés, les Anglais et les Hollandais, on voit que les premiers soutenaient la concurrence avec avantage. Cette prospérité commerciale, jointe à l'influence que la France avait depuis longtemps acquise en Turquie, avait eu une heureuse répercussion sur la protection exercée par les agents du Roi, car « le nombre des protégés de France excédait celui de toutes les autres nations réunies » (1).

(1) Arch. aff. étr., Mém. et docum., t. 7, f^o 148. — V. sur les Échelles au xviii^e siècle, Masson, p. 371 et s.

CHAPITRE V

La protection française dans son dernier état.

Il est impossible de n'être pas frappé, après avoir étudié les relations des nations occidentales avec l'Orient, de la similitude presque absolue que présente l'institution consulaire au moyen âge et dans les temps modernes. Avant l'apparition des Turcs en Europe, comme depuis leur établissement à Constantinople, les consuls européens au Levant exercent leur autorité sur leurs nationaux et sur certains étrangers et indigènes qu'ils protègent; tous leurs ressortissants sont au même titre soumis aux pouvoirs de police du chef de la colonie, bénéficient d'exemptions d'impôts et de privilèges douaniers, et relèvent de la juridiction civile et criminelle du tribunal consulaire.

Pour qu'une institution ait une vitalité telle qu'elle ait résisté aux effets du temps et aux révolutions politiques qui, depuis le moyen âge, ont agité l'Europe, il faut qu'elle corresponde d'une façon parfaite aux rapports entre les peuples. Et l'on peut dire que l'organisation des consulats européens en Levant n'a des racines si profondes dans le sol oriental, que parce qu'elle s'adapte exactement aux institutions et aux mœurs du pays. Dès lors, nous devons retrouver aujourd'hui

les consuls avec les mêmes droits et les mêmes devoirs qu'ils avaient sous la monarchie. C'est en effet ce qu'on peut constater, sauf quelques modifications que les usages ou les traités ont introduites dans les relations entre la Turquie et les nations européennes ⁽¹⁾.

Les Capitulations anciennes, et notamment celle de 1740, forment encore la base des droits des Français et des protégés français sur le sol ottoman, et les traités de 1802, de 1838 et de 1861 les ont formellement confirmés ⁽²⁾. De plus, la France jouit du traitement de la nation la plus favorisée en vertu d'une clause de ses traités, de telle sorte que tout avantage ou tout privilège accordé aux nationaux et aux protégés d'un pays étranger peut être également réclamé par les Français et les protégés français.

Les principales modifications apportées à la condition des Européens, et spécialement des Français, en Turquie, résultent des traités et des usages, et portent sur l'acquisition de la propriété immobilière permise aux étrangers, sur des changements dans les tarifs douaniers, sur des dérogations à l'inviolabilité du domicile et sur des modifications aux règles de la compétence en matière civile et criminelle.

1° Jusqu'au XIX^e siècle, les musulmans ne concevaient pas

(1) Nous ne nous occupons pas ici de l'Égypte qui, surtout depuis la Réforme et l'institution des tribunaux mixtes, est soumise à un régime spécial.

(2) Traité du 25 juin 1802 entre la France et la Turquie, art. 2 : « Les traités ou capitulations qui, avant l'époque de la guerre, déterminaient respectivement les rapports de toute espèce qui existaient entre les deux puissances, sont entièrement renouvelés... ». — Traité du 25 novembre 1838, art. 1^{er} : « Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les Capitulations et les traités existants sont confirmés aujourd'hui et pour toujours, à l'exception de ceux qui vont être spécialement modifiés par la présente convention... ». — Traité du 29 avril 1861, art. 1^{er} : « Tous les droits, privilèges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les traités antérieurs sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier ».

que les infidèles pussent devenir propriétaires fonciers en pays ottoman. La loi religieuse, en effet, considérait le souverain comme seul propriétaire du sol, dont les Turcs eux-mêmes ne pouvaient acquérir que la jouissance. Et les étrangers n'étaient pas même admis à cette jouissance, ce qui eût été une profanation étant donné le caractère sacré de la terre du Prophète.

Cependant les faits donnaient chaque jour un démenti à la rigueur des lois. Déjà au XVIII^e siècle, les chrétiens étrangers avaient trouvé le moyen de tourner la loi en se servant de prête-noms, et nous avons vu que les ordonnances royales défendaient sévèrement aux administrés des consuls de posséder des biens-fonds, sauf certaines exceptions nécessitées par les besoins du commerce. Malgré ces défenses, les négociants et les religieux avaient continué leurs pratiques antérieures, ce qui les exposait, de la part des autorités locales, à des tracasseries et à des vexations continuelles.

La Turquie manifesta l'intention d'entrer à ce sujet dans la voie des réformes et de substituer le droit au fait. Dans le hatti-humaïoun de 1856, le Sultan promettait d'autoriser les étrangers à acquérir des propriétés immobilières en territoire ottoman, sous la condition d'arrangements à intervenir avec les puissances étrangères, qu'il espérait bien amener à modifier les Capitulations (1). Le firman de 1867 déclara que les étrangers étaient admis à acquérir des immeubles en Turquie au même titre que les musulmans,

(1) « Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la disposition des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets de mon Empire, il pourra être permis aux étrangers de posséder des propriétés foncières dans nos États, en se conformant aux lois et aux règlements de police, en acquittant les mêmes charges que les indigènes, et après avoir pris à ce sujet des arrangements avec les puissances étrangères ». Hatti-humaïoun du 18 février 1856, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 271 et s. — V. aussi Aristarchi-Bey, t. I, p. 19 et s., t. II, p. 24.

et le protocole signé le 9 juin 1868 entre la France et la Porte rendit cette concession applicable aux Français et aux protégés français. Mais ce protocole, à part certaines dérogations dont nous allons nous occuper, déclare expressément dans son article 1^{er} que « la loi qui accorde aux étrangers le droit de propriété immobilière ne porte aucune atteinte aux immunités consacrées par les traités et qui continueront à couvrir la personne et les biens meubles des étrangers devenus propriétaires d'immeubles » (1).

2^o Quant aux exemptions d'impôts, elles subsistent en principe telles qu'elles résultent des Capitulations, mais les traités de 1838 et de 1861 et le protocole de 1868 y ont apporté certaines dérogations. Aujourd'hui, le traité de 1861 arrivé à expiration en 1890, n'a pas été renouvelé, mais, par suite de déclarations de réciprocité, les droits de douane applicables aux Français et aux protégés français, quoique plus élevés que les anciens droits de 3 0/0, sont ceux auxquels sont assujettis les étrangers les plus favorisés (2). De plus, en vertu du protocole de 1868, les nationaux comme les protégés de la France qui sont propriétaires d'immeubles en Turquie, sont soumis à tous les impôts fonciers.

(1) V. ce protocole, de Testa, t. VII, p. 730 et s.; *Le Régime des Capitulations*, par un ancien diplomate, p. 270 et s.

(2) Lettre de M. Imbert, chargé d'affaires de France, au Ministre des Affaires étrangères de Turquie, du 17 janvier 1890, et Réponse de Saïd-Pacha, du 30 janvier 1890, de Clercq, *Rec. des traités de la France*, t. XVIII, p. 334. — Cette question a fait l'objet des préoccupations du Parlement français et a donné lieu à d'importants débats à la Chambre des députés et au Sénat. V. à la Chambre des députés : question de M. Turrel à M. Spuller, min. des Aff. étr., dans la séance du 2 mars 1889, *J. offic.*, Chambre, Débats parlem., p. 475; question de M. Turrel à M. Tirard, président du Conseil et min. du Comm., dans la séance du 27 février 1890, *ibid.*, p. 387; interpellation de MM. Turrel et Deloncle et réponse de M. Ribot, min. des Aff. étr., dans la séance du 24 mars 1890, *ibid.*, p. 609. — Au Sénat : question de M. Foucher de Careil à M. Spuller, min. des Aff. étr., transformée en interpellation par M. Lacombe, dans la séance du 13 mars 1890, *J. offic.*, Sénat, Débats parlem., p. 257.

Les protégés indigènes considéraient autrefois comme un de leurs plus grands privilèges d'être exonérés du *kharach*. Cet impôt est supprimé depuis le hattî-humaïoun de 1856, qui a proclamé l'égalité des impôts pour tous les sujets du Sultan et l'admission des raïas dans l'armée, avec faculté de rachat. Le *kharach* est donc actuellement remplacé par l'impôt du sang (*askerié*), sur lequel porte aujourd'hui la dispense. Par suite, les agents consulaires lorsqu'il en existe encore, les drogmans et les cavas, ne sont assujettis qu'aux impôts fonciers, comme les Français eux-mêmes. Les agents consulaires indigènes ne sont pas exempts des droits de douane, mais on leur accorde généralement cette faveur par tolérance, à la condition expresse qu'ils ne fassent pas le commerce.

3° L'affluence des étrangers, attirés en Turquie par l'octroi de la propriété immobilière, a obligé les gouvernements européens, et notamment la France, à consentir d'importantes dérogations à la règle de l'inviolabilité du domicile de leurs nationaux et protégés, reconnue par les Capitulations. En principe, le domicile des étrangers est toujours inviolable, et les agents de la force publique ne peuvent pénétrer chez un étranger sans l'assistance du consul ou de son délégué. Mais le protocole du 9 juin 1868 n'admet plus cette règle dans toute sa rigueur que pour les lieux éloignés de moins de neuf heures des résidences consulaires. Dans les localités plus éloignées, il permet aux agents de la force publique, sur la réquisition de l'autorité locale, de pénétrer, sous certaines conditions, dans la demeure d'un étranger sans l'assistance d'un représentant du consul.

4° Les traités et les usages ont également apporté quelques modifications à la compétence respective des juridictions ottomane et consulaire.

Le protocole de 1868 a rendu justiciables des tribunaux ottomans, dans les mêmes conditions que les indigènes, les étrangers et les protégés pour tous les procès qui ont pour objet une question de propriété immobilière.

En matière mobilière, les contestations entre Français ou protégés et indigènes devaient être portées devant le tribunal indigène, sauf pour les procès excédant 4.000 aspres, dont la connaissance était réservée au Divan par les Capitulations. Des traités plus récents avaient même abaissé ce taux à 500 piastres, mais ces distinctions résultant de l'importance du procès tombèrent en désuétude à cause des frais qu'entraînait le déplacement des parties.

Depuis la création des tribunaux mixtes de commerce établis dans les principales villes de l'Empire ottoman, c'étaient ces tribunaux qui jugeaient les procès entre Européens et indigènes. Mais l'usage prévalut de porter ces affaires devant les consuls, et aujourd'hui les Français et les protégés français, par application du principe *actor sequitur forum rei*, se réclament de leur consul lorsqu'ils sont défendeurs. Mais le tribunal consulaire une fois saisi, on ne peut plus élever d'exception d'incompétence devant aucun degré de juridiction.

La compétence en matière mobilière est donc actuellement la suivante :

1° Entre Français et protégés, et entre Français ou protégés et étrangers d'une autre nationalité, le consul est toujours compétent, au premier cas, c'est celui dont dépendent les deux parties, au second cas, le consul du défendeur.

2° Entre Français ou protégés et indigènes, le tribunal ottoman est compétent si l'indigène est défendeur, mais le ressortissant français doit être assisté du drogman de son consul; si l'indigène est demandeur, c'est le consul français qui est compétent (1).

(1) Si l'indigène est demandeur, il ne faut pas poser comme une règle ab-

En matière pénale, l'usage a également dérogé aux traités : sans qu'il n'y ait plus à distinguer selon la nationalité de la victime, le consul poursuit tous ses ressortissants, Français et protégés (1).

Mais la loi du 28 mai 1836 a modifié ses attributions pour mettre les règles de procédure appliquées par les tribunaux consulaires en harmonie avec les institutions actuelles de la France.

Le consul juge seul les contraventions commises par les Français et les protégés français.

Il juge avec l'assistance de deux assesseurs les délits dont ses ressortissants se sont rendus coupables.

Enfin pour les crimes, le consul fait l'instruction et l'accusé est renvoyé devant la Cour d'Aix pour y être jugé (2).

Toutes ces règles s'appliquent aux protégés français au même titre qu'aux Français.

Il faut cependant faire une différence entre ces deux catégories d'individus au sujet de l'arrestation préventive. La loi de 1836 dans son art. 8 § 2 prescrit : « Le prévenu ne

solue la compétence de la juridiction consulaire. C'est la pratique la plus généralement suivie (V. *Le Régime des Capitulations*, p. 246; Kebedgy, *La juridict. consul. et les affaires mixtes en Orient*, 1895, broch. in-8°; Order in Council de 1864, art. 78), mais il ne faut pas oublier que l'art. 26 de la Capitulation de 1740 est formel en sens contraire. V. Salem, *J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 802, qui se prononce pour l'incompétence absolue des consuls, et dont l'opinion paraît avoir été adoptée par certains gouvernements étrangers, notamment par le gouvernement italien en 1873 et par celui des Pays-Bas en 1874, Salem, *loc. cit.*, p. 805. — Pour l'assimilation des protégés aux nationaux dans la plupart des législations étrangères en matière de juridiction, v. d'ailleurs Salem, *J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 410 et s.

(1) En fait, les tribunaux ottomans, compétents en vertu des Capitulations, ne poursuivent les étrangers qu'au cas où les consuls ne réclament pas la connaissance de l'affaire, *Le Régime des Capitulations*, p. 248; Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 350; Renault, *Bull. soc. législ. comp.*, 1875, p. 261.

(2) V. pour la procédure criminelle aux Échelles, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 339 et s.

pourra être mis en détention que dans les cas suivants : 1° s'il s'agit d'un crime; 2° s'il s'agit d'un délit emportant la peine d'emprisonnement et si, dans ce dernier cas, le prévenu n'est pas immatriculé, soit comme chef actuel ou ancien, soit comme gérant d'un établissement commercial ». Comme le fait remarquer M. Féraud-Giraud, il résulte formellement de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés en 1836 que les protégés ne jouissent pas de l'exception faite par la loi en faveur des Français immatriculés; mais rien n'empêcherait le consul de laisser en liberté jusqu'au jugement un protégé qui aurait un établissement commercial (1).

Au cas de flagrant délit, la police locale peut-elle arrêter sur la voie publique le Français ou le protégé coupable? La question a fait l'objet de difficultés récentes entre le gouvernement ottoman et les ambassades étrangères (2).

Quels sont, à l'heure actuelle, les individus qui peuvent légitimement prétendre à la qualité de protégés? A ce sujet, il importe de passer en revue les trois catégories de protégés que nous avons distinguées, les protégés étrangers, les protégés indigènes et les protégés religieux.

I. *Protégés étrangers.* — Jusqu'à une époque récente, un certain nombre d'États secondaires n'avaient pas de représentants en Turquie. La France aurait pu faire valoir ses droits à la protection de leurs sujets par application de ses traités, mais elle ne s'opposa pas à ce que les gouvernements intéressés remissent la défense de leurs intérêts à certains États amis. C'est ainsi qu'avant la constitution de l'empire d'Alle-

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 368.

(2) V. la note du drogman de la légation de Grèce, du 31 décembre 1871, *Jahrbuch der Internationalen Vereinigung für Vergleichende Rechtswissenschaft und Volkswirtschaftslehre*, 1895, p. 187 et 188. — Note du ministre des affaires étrangères ottoman du 24 janvier 1880 et Note des premiers drogman de l'ambassade de France, *Le Régime des Capitulations*, p. 249-251.

magne et du royaume d'Italie, le Hanovre était représenté en Turquie par l'Autriche, le Mecklembourg par la Prusse, le duché d'Oldembourg par les Villes hanséatiques, celui de Parme par les Deux-Sicules, et les États de l'Église par la France. Plus récemment, les États-Unis et la France protégeaient les Polonais émigrés; l'Italie et l'Espagne, les Brésiliens. Mais aujourd'hui, à part quelques rares exceptions, la question ne se pose plus que pour les Suisses, établis en assez grand nombre en Turquie où ils dirigent d'importantes maisons de commerce.

La Suisse n'a jamais signé de traité avec la Turquie (1). On peut donc se demander à quelle puissance appartient la protection de ses nationaux. Dans son rapport à l'Assemblée fédérale sur l'exercice 1889, le Conseil fédéral faisait la déclaration suivante : « Nous avons toujours admis comme un principe que nos ressortissants à l'étranger sont libres de choisir eux-mêmes le consulat sous la protection duquel ils entendent se placer dans les pays où nous n'avons pas de représentant » (2). Et pour faciliter à ses nationaux l'usage de la

(1) La question d'une représentation diplomatique spéciale de la Suisse en Turquie s'est posée récemment. C'est surtout à cause des intérêts suisses en Égypte qui sont considérables. V. Lettre de M. Ernest Cramer, président de la Société suisse de secours en Égypte, *J. de Genève* du 22 septembre 1893. Mais la Turquie n'accorde pas de représentation consulaire aux États qui n'ont pas avec elle de relations diplomatiques directes. V. *Moniteur Oriental* du 18 janvier 1894. — La question a été portée en 1896 à l'Assemblée fédérale dans la séance du 3 juin et au Conseil des États dans celle du 9 décembre. Le gouvernement, par l'organe du président de la Confédération, M. Lachenal, a repoussé la proposition de création d'un poste diplomatique à Constantinople à cause des difficultés et des frais de l'installation de consuls suisses en Turquie : il a déclaré que la protection dont les Suisses jouissaient de la part de l'Allemagne et de la France suffisait amplement. *J. de Genève* du 5 juin et du 11 décembre 1896. La colonie suisse de Constantinople avait d'ailleurs protesté contre la création d'une légation à Constantinople. *J. de Genève* des 16 et 17 décembre 1896. Cette question est donc définitivement écartée.

(2) *Arch. diplomat.*, 1890, t. 35, p. 286.

protection étrangère, le Conseil fédéral, dans une circulaire à ses agents diplomatiques et consulaires du 8 juillet 1874, les avertissait que l'Allemagne et les États-Unis avaient donné des instructions à leurs représentants pour accorder leur protection aux citoyens suisses qui la solliciteraient (1).

Mais il importe de remarquer que le gouvernement suisse n'avait pas l'intention d'imposer la protection allemande ou américaine à ses nationaux, ni même de la leur recommander spécialement. Le Conseil fédéral faisait en effet dans son rapport de gestion de 1892 la déclaration suivante : « Les agents français, sans avoir à titre général les mêmes instructions, sont ordinairement tout disposés à s'occuper de la défense des intérêts de nos ressortissants dans les contrées où nous n'avons pas de représentants, notamment dans l'Empire ottoman » (2).

Par suite des dispositions bienveillantes de l'Allemagne et de la France à l'égard de la Suisse, les nationaux de ce pays peuvent réclamer la jouissance des avantages commerciaux consentis par la Turquie aux Allemands et aux Français. L'Allemagne a, en effet, conclu un traité de commerce avec la Porte le 26 août 1890, et le même jour, le représentant du gouvernement impérial signait un protocole additionnel dont l'article 1^{er} portait : « Il est bien entendu que ceux des Suisses résidant dans l'Empire ottoman qui vou-

(1) V. cette circulaire à l'Appendice XIV.

(2) *Arch. diplomat.*, 1893, t. 46, p. 160; *J. du dr. internat. privé*, 1894, p. 207. — Dans le même rapport, on lit encore : « Chaque citoyen suisse est, pendant la durée de son séjour dans l'Empire ottoman, au bénéfice des traités et des capitulations existant entre la Turquie et la puissance chrétienne sous la protection de laquelle il s'est placé. Cette règle n'est consacrée par aucune entente expresse entre la Suisse et l'Empire ottoman, attendu que nous n'avons avec lui aucune convention; elle ne résulte pas non plus d'une disposition spéciale d'un traité de la Turquie avec une autre puissance, mais elle est conforme à un usage observé de temps immémorial ». *Arch. diplomat.*, 1893, t. 46, p. 152; *J. du dr. internat. privé*, 1894, p. 206.

draient se placer sous la juridiction consulaire allemande bénéficieront des dispositions du traité de commerce conclu en ce jour entre l'Empire ottoman et l'Empire allemand » (1).

La France avait également songé à assurer aux Suisses qui se placeraient sous sa protection des avantages analogues. Le traité de commerce de 1861, qui expirait en 1890, n'ayant pas été renouvelé, la France obtint en Turquie, par une convention spéciale, le traitement de la nation la plus favorisée, mais sous condition de réciprocité. Elle réclama de la Porte le même avantage pour la Suisse, ce qui lui fut accordé (2). C'est également aux bons offices de la France que le gouvernement suisse eut recours pour solliciter en Bulgarie des avantages commerciaux : la France obtint pour la Suisse, en même temps que pour elle, le traitement de la nation la plus favorisée par une déclaration en date des 27 septembre-9 octobre 1890 (3).

(1) *Arch. diplomat.*, 1891, t. 38, p. 191.

(2) Saïd-Pacha, Ministre des affaires étrangères à M. le comte de Montebello, ambassadeur de la République française à Constantinople.

Monsieur l'Ambassadeur, Constantinople, le 22 mars 1890.

En me référant à la conversation que j'ai eu l'honneur d'avoir avec Votre Excellence, je m'empresse de lui déclarer que les commerçants suisses en Turquie pourront, s'ils le désirent, bénéficier, à l'instar des commerçants français, du traitement de la nation la plus favorisée à titre de réciprocité bien entendu, pour le commerce ottoman en Suisse, comme cela se pratique pour le commerce ottoman en France.

Veuillez, etc.....

Signé : SAÏD.

Arch. diplomat., 1891, t. 39, p. 295. — C'est le traité de commerce français et non le traité allemand que le gouvernement suisse paraît considérer comme réglant les relations commerciales de la Suisse et de la Turquie, ainsi qu'il résulte d'un tableau des traités de commerce de la Suisse en vigueur au 1^{er} mars 1897, *Arch. diplomat.*, 1897, t. 67, p. 339. — Il faut en effet remarquer que les conventions passées par la France avec la Turquie au nom de la Suisse sont synallagmatiques : elles impliquent la reconnaissance en Suisse du traitement de la nation la plus favorisée au commerce ottoman. Le traité allemand ne contient aucune obligation de ce genre pour la Suisse.

(3) Rapp. du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale de 1890, *Arch. diplomat.*, 1891, t. 39, p. 296.

En fait, les Suisses se placent en Turquie sous la protection des consuls de leur choix : ceux des cantons français se font inscrire de préférence au consulat de France, ceux des cantons allemands au consulat d'Allemagne, et ceux des cantons italiens au consulat d'Italie (1).

La liberté que la Suisse laisse à ses nationaux de s'adresser au consul qui leur plaît pour la défense de leurs droits est du plus fâcheux effet : elle a pour conséquence de soumettre les citoyens d'une même nation à des lois différentes, et de favoriser des abus regrettables. Tantôt, en effet, les Suisses changent de protection selon leur caprice ou leurs intérêts, tantôt ils se font inscrire sur les registres de plusieurs consulats dans la même localité. Le Conseil fédéral, en présence de faits de cette nature parvenus à sa connaissance, a été amené à déplorer ces pratiques (2).

Il importe de remarquer que les gouvernements étrangers, qui ont spontanément offert leurs bons offices à la Suisse pour la protection de ses ressortissants, ne sont liés vis-à-vis d'elle par aucun engagement. Par suite, si l'on suppose qu'ils renoncent à exercer effectivement cette protection, la France aura le droit et le devoir de l'exercer à leur place.

La Capitulation de 1740 est formelle sur ce point : son article 32 ne permet pas aux nations étrangères de venir en Turquie sous une autre bannière que celle de l'Empereur de France. On objecte à cet argument que la protection française n'est pas une obligation, mais seulement une faculté pour les étrangers parce que l'article 38 de la Capitulation de 1740 parle des étrangers qui, *de leur plein gré*, viennent en Turquie sous la bannière de l'Empereur de

(1) Communication de M. Carlier, vice-consul de France à Janina.

(2) Rapp. du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale de 1889, *Arch. diplomat.*, 1890, t. 35, p. 286.

France, ce qui impliquerait qu'ils peuvent y venir sous toute autre bannière de leur choix. Mais c'est une erreur d'interpréter ainsi cet article : l'article 32 doit être combiné avec l'article 38, tous deux introduits pour la première fois dans les Capitulations lors du renouvellement de 1673. Quand on connaît les difficultés éprouvées lors des négociations pour obtenir la rédaction actuelle de l'article 32, quand on voit l'insistance des rédacteurs de cet article à obliger les nations étrangères qui viendront en Turquie à prendre la bannière de l'Empereur de France, *sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière*, on conclut que c'est bien là le siège de la question et que l'article 32 seul en donne la solution. Quant à l'article 38, il consacre seulement le libre accès de la Turquie aux étrangers pour y faire le commerce. Les étrangers qui n'ont pas de représentants dans l'Empire ottoman pourront donc venir en Turquie *de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement*, c'est-à-dire quand ils le voudront, pourvu qu'ils y viennent sous la protection de la France (1).

La France peut donc encore aujourd'hui prétendre à la protection exclusive des autres nations, lorsqu'il n'a pas été dérogé aux stipulations de la Capitulation de 1740 par un traité spécial accordant à ces nations le droit d'avoir des représentants en Turquie. Pour la Suisse notamment, c'est une simple tolérance de sa part, en l'absence d'un traité de ce pays avec la Turquie ou de conventions formelles avec d'autres puissances, de laisser les citoyens suisses s'adresser aux consuls étrangers de leur choix. Et le jour où les États-Unis et l'Allemagne refuseraient d'accorder leur protection aux Suisses, la France devrait revendiquer pour elle seule un privilège

(1) M. Pellissié du Rausas, directeur de l'École française de droit du Caire, à son cours, qu'il a eu l'obligeance de nous communiquer.

qu'elle consent à partager actuellement avec ces puissances.

Quant aux Juifs protégés, si nombreux dans les Échelles sous la monarchie, ils ont disparu, ayant tous acquis une nationalité déterminée (4).

II. *Protégés indigènes.* — Le nombre des indigènes qui peuvent actuellement se réclamer de la protection française, autrefois si considérable, est aujourd'hui singulièrement restreint. Depuis le règlement de 1863 qui en a fixé limitativement le nombre, ils comprennent, dans les conditions arrêtées par ce règlement :

- 1° Les agents consulaires indigènes;
- 2° Les drogmans auxiliaires des consulats et vice-consulats;
- 3° Les cavas des consulats et vice-consulats;
- 4° Les drogmans et les procureurs des communautés religieuses latines, à concurrence d'un drogman et d'un procureur par communauté.

Les censaux, autrefois protégés, n'existent plus en Turquie. Quant aux domestiques des consuls, ils ne jouissent pas, à proprement parler, de la protection : ils n'ont que le privilège de ne pouvoir être arrêtés dans la maison du consul.

La protection des indigènes, telle qu'elle résulte du règlement de 1863, a deux caractères spéciaux :

(4) Dans la première catégorie de protégés, on pourrait faire rentrer les sujets d'un État sur lequel une puissance européenne a établi son protectorat, comme les Tunisiens ou les Annamites, mais à l'égard de ces individus, il faut remarquer que la protection française est une conséquence des rapports de l'État protégé avec l'État protecteur, et que les consuls français ne pourraient en Turquie ni leur refuser, ni leur retirer la protection : ils y ont droit comme les Français et pourraient seulement être expulsés dans les mêmes conditions que ceux-ci. — Quant aux Algériens, comme le disait M. Jules Ferry, président du Conseil et min. des Aff. étr., à la Chambre des députés, dans la séance du 23 juillet 1884, toute la politique des autorités ottomanes « consiste à traiter comme des sujets du Sultan et à faire rentrer sous la loi ottomane quiconque appartient à la religion musulmane ». *J. offic.*, Chambre, Déb. parlem., p. 1811. De là, des difficultés sans nombre, dans le détail desquelles nous n'entrerons pas.

Elle est individuelle et, par suite, ne peut s'appliquer à aucun membre de la famille du protégé ;

Elle est temporaire : née à l'occasion de la fonction, elle doit cesser avec elle. Cependant, en fait, les drogmans ou les cavas sortis de fonctions prennent le titre de drogmans ou de cavas honoraires et les Turcs, habitués à les considérer comme protégés, continuent à leur accorder les avantages attachés à leur ancienne fonction.

Le règlement de 1863 n'a pas eu d'effet rétroactif, comme cela résulte d'une convention verbale passée dans la même année entre les représentants des gouvernements européens et la Porte ottomane. Tous ceux qui jouissaient à cette époque à un titre quelconque de la protection d'une puissance chrétienne ont continué à en conserver le bénéfice, dans les conditions où ils en jouissaient. La protection était à cette époque familiale et héréditaire, elle l'est restée.

Les familles grecques, arméniennes ou juives, qui étaient autrefois protégées par les consuls, le sont toujours, et la protection française est acquise à perpétuité à leurs descendants. Le règlement de 1863 n'a donc eu d'autre effet que d'empêcher la création de nouveaux protégés en dehors des employés des consulats.

Par suite, il existe deux catégories bien distinctes de protégés indigènes dans l'Empire ottoman : ceux qui ont acquis la protection européenne avant 1863, et pour qui cette protection est familiale et héréditaire, et ceux qui ne l'ont acquise que depuis cette époque, et pour qui la protection est individuelle et temporaire.

Cette dernière catégorie de protégés est l'objet de l'attention toute particulière du gouvernement ottoman. Ainsi, par une note du 13 février 1890 communiquée aux ambassadeurs étrangers, la Porte décide que l'article 5 du règlement de

1863 sur le service militaire des drogmans et cavas sera appliqué de la manière suivante : les protégés de religion chrétienne devront toujours acquitter la taxe d'exonération du service militaire; quant à ceux de religion musulmane, ils seront appelés sous les drapeaux; mais, pour éviter les malentendus, les autorités provinciales devront toujours, lorsque la nomination d'un employé de cette catégorie leur sera notifiée, faire connaître officiellement au consulat intéressé la situation exacte du protégé au point de vue militaire (1).

Les protégés de cette espèce sont, en outre, lorsqu'ils appartiennent à la nationalité ottomane, incapables de remplir certaines fonctions ou d'exercer certains droits réservés aux sujets turcs : ils ne peuvent, par exemple, être nommés membres de conseil ou *mouhtars* et n'ont pas le droit d'être électeurs (2).

III. *Protégés religieux*. — Les droits de protection religieuse de la France, confirmés dans les Capitulations, ont été par deux fois, au cours de ce siècle, reconnus par les autres puissances européennes.

En 1830, lors de la reconnaissance de l'indépendance de la Grèce, dans une conférence tenue à Londres entre les représentants de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie, la France remit entre les mains du futur souverain de la Grèce les droits de patronage spécial que les rois de France exerçaient depuis plusieurs siècles en faveur des catholiques soumis au Sultan sur le territoire du nouveau royaume, et elle stipula des garanties pour la liberté de la religion catholique (3). La Grande-Bretagne et la Russie déclarèrent « appré-

(1) Note verbale de la Sublime-Porte concernant le service militaire des drogmans et cavas au service des consulats, du 13 février 1890, de Martens et Sterk, *Nouv. rec. génér. de traités*, 2^e série, t. 24, 1899, p. 51.

(2) *Journal de Smyrne*, du 23 août 1898.

(3) V. cette note à l'Appendice XV.

cier la justice de cette demande ». N'était-ce pas reconnaître les droits de protection religieuse de la France dans les autres provinces de l'Empire ottoman?

Lorsqu'en 1863 l'Angleterre abandonna son protectorat sur les îles Ioniennes, les déclarations de 1830 furent rappelées dans le traité signé par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour sanctionner l'union de ces îles au royaume de Grèce⁽¹⁾.

Enfin en 1878, lorsque les puissances européennes, après la guerre russo-turque, décidèrent d'examiner les difficultés qu'avaient fait naître les événements d'Orient, la France donna des instructions spéciales à ses plénipotentiaires au congrès de Berlin pour réserver ses droits en Égypte, en Syrie et dans les Lieux-Saints.

L'article 62 du traité de Berlin consacra ces réserves. Cet article était primitivement conçu dans les termes suivants : « Le droit de protection officielle est reconnu aux agents diplomatiques et consulaires des puissances en Turquie, tant à l'égard des personnes susmentionnées (ecclésiastiques, pèlerins, moines de toute nationalité) que de leurs établissements religieux, de bienfaisance et autres dans les Lieux-Saints et ailleurs, *sauf les droits acquis à la France* ».

Or, sur la demande du premier plénipotentiaire français, M. Waddington, cette réserve fut précisée, les derniers mots du projet furent supprimés et remplacés par un paragraphe additionnel ainsi conçu : « Les droits acquis à la France sont expressément réservés, et il est bien entendu qu'aucune at-

(1) Traité du 14 novembre 1863, art. 5, § 2. « La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté du culte qui leur a été reconnue en Grèce par le protocole du 3 février 1830 ». *Arch. diplomat.*, 1864, t. 2, p. 157; 1865, t. 2, p. 379.

teinte ne saurait être portée au *statu quo* dans les Lieux-Saints » (1).

Ne résulte-t-il pas de cet article ainsi transformé, la reconnaissance formelle par l'Europe d'une part, et par la Turquie également représentée au Congrès, d'autre part, des droits de protection de la France sur les établissements catholiques latins de l'Empire ottoman?

Le Pape, qui avait chargé le gouvernement français de défendre au Congrès les intérêts catholiques en Orient, lui fit transmettre après la signature du traité de Berlin, l'expression de « sa plus vive reconnaissance » (2).

Certains gouvernements étrangers ont essayé, mais sans succès, de remplacer la France dans la protection religieuse ou seulement de partager ses privilèges. En 1870, après l'entrée des Italiens à Rome, le gouvernement italien offrit à la Propagande de protéger les établissements catholiques du Levant en affirmant que la France n'était plus en état d'en assumer la charge, mais ces propositions furent déclinées (3).

(1) V. D'Avril, *Négociat. relat. au traité de Berlin*, p. 279 et s., et 431. — La reconnaissance des droits de la France fut encore confirmée lors du vote du Statut organique de la Roumélie orientale par la commission européenne réunie en 1879 en exécution du traité de Berlin, Séances des 10-22 mars et 12-24 mars 1879, protocoles n. 56 et 57, de Martens, 1881, 2^e série, t. 7, p. 592 et 602.

(2) Dépêche du cardinal Franchi, secrétaire d'État, au Nonce apostolique, du 23 juillet 1878, *Arch. diplomat.*, 1882-1883, t. 6, p. 308.

(3) Valfrey, *Hist. de la diplomatie du gouvernement de la Défense nationale* (1870-1871), Paris, 1871-1873, 3 vol. in-8°, t. II, p. 145. — Le gouvernement italien engagea même les consuls pontificaux à lui remettre leurs archives : or c'étaient les consuls français qui étaient chargés en Orient de protéger les sujets romains. Les consuls français du Levant en référèrent au Gouvernement de la Défense nationale à Tours. Et le délégué au ministère des Affaires étrangères leur répondit le 10 décembre 1870 que la situation nouvelle des États romains n'ayant été encore l'objet d'aucun accord diplomatique, il n'appartenait pas au Gouvernement de la Défense nationale de modifier l'état de choses préexistant. En conséquence, les consuls français, chargés de la protection des

Après la guerre franco-allemande, l'Autriche demanda, par l'organe du comte de Beust, à partager avec la France le protectorat catholique, mais elle éprouva le même insuccès dans sa tentative (1).

Le Saint-Siège a toujours affirmé sa confiance dans la France pour la protection des intérêts catholiques en Orient. Le Pape avait donné des assurances formelles en ce sens à M. de Gabriac. Il jugea nécessaire de confirmer ses volontés dans un acte public, pour éviter tout malentendu. La circulaire de la Propagande *Aspera rerum conditio*, en date du 22 mai 1888, dispose expressément : « Car on sait que depuis des siècles le protectorat de la nation française a été établi dans les pays d'Orient, et qu'il a été confirmé par des traités conclus entre les gouvernements. Aussi l'on ne doit faire, à cet égard, absolument aucune innovation : la protection de cette nature, partout où elle est en vigueur, doit être religieusement maintenue, et les missionnaires doivent en être informés, afin que, s'ils ont besoin d'aide, ils recourent aux consuls et autres agents de la nation française. De même dans ces lieux de missions où le protectorat de la nation autrichienne a été mis en vigueur, il faut le maintenir sans changement » (2).

A propos d'événements récents, le Saint-Siège a cru utile

intérêts pontificaux, devaient garder les archives qui étaient en leur possession et refuser absolument la remise des pièces qui leur étaient réclamées. Valfrey, t. II, p. 128. — Depuis cette époque, les anciens sujets romains établis en Orient ont été mis en demeure de choisir entre la protection de la France et celle de l'Italie.

(1) V. Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. II, p. 87 et 88.

(2) Georges Goyau, *Le protectorat de la France sur les chrétiens de l'Empire ottoman*, chapitre de « la France chrétienne dans l'histoire », 1896, in-4°, Firmin-Didot, p. 591. — L'Autriche exerce la protection religieuse en Albanie, à l'exception de la tribu des Mirdites protégée par la France, dans la Macédoine et dans la Haute-Égypte. Partout ailleurs la protection religieuse appartient à la France.

de renouveler ses déclarations antérieures au sujet du droit exclusif pour la France de protéger les intérêts catholiques en Orient (1). Qu'importent après cela les déclarations retentissantes du ministre d'un État voisin, déclarations qui n'ont probablement pu paraître contraires aux droits de la France que par l'interprétation erronée qu'on en a donnée (2)?

Ainsi, consacrés par ses traités avec la Turquie, reconnus à plusieurs reprises par les puissances chrétiennes, confirmés par le Saint-Siège, les droits de la France à la protection des sanctuaires des Lieux-Saints et des établissements des religieux latins en Orient sont absolus et exclusifs. Ils ont été d'ailleurs à plusieurs reprises proclamés du haut de la tribune française par ceux qui ont la charge de nos intérêts extérieurs (3). « Si une autre nation, disait un ministre, avait trouvé dans son

(1) Un des membres de l'épiscopat français ayant annoncé à Léon XIII la formation d'un « Comité national pour la conservation et la défense du protectorat français en Orient », le Pape lui répondit le 20 août 1898 par une lettre rendue publique, dont nous extrayons ce qui suit : « ... La France a en Orient une mission à part que la Providence lui a conférée : noble mission qui a été non seulement consacrée par une pratique séculaire, mais aussi par des traités internationaux, ainsi que l'a reconnu de nos jours notre congrégation de la Propagande, par sa déclaration du 22 mai 1888. — Le Saint-Siège en effet ne veut rien toucher au patrimoine que la France a reçu de ses ancêtres et qu'elle entend, sans nul doute, conserver en se montrant toujours à la hauteur de sa tâche. Nous désirons que les membres de l'association déjà formée, s'inspirant pleinement de ces vues élevées et ayant à cœur les grands intérêts de la religion et de la patrie, prêtent à la France un concours généreux dans l'accomplissement de son mandat six fois séculaire ».

(2) Discours de M. de Bülow, secrétaire d'État à l'Office des affaires étrangères d'Allemagne, à la séance du 13 décembre 1898 du Reichstag, *Le Temps*, du 14 décembre.

(3) V. notamment discours de M. Flourens, ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés dans la séance du 29 février 1888, *J. offic.*, Déb. parlement., Chambre, p. 654 ; — de M. Ribot, ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés dans la séance du 6 novembre 1890, *J. offic.*, Déb. parlement., Chambre, p. 1903.

patrimoine un semblable héritage, elle ne songerait pas non plus à le répudier » (1).

Tout récemment, le ministre des Affaires étrangères avait, à deux reprises, l'occasion d'affirmer au Parlement que le gouvernement accordait toute sa sollicitude aux intérêts religieux. Après avoir déclaré à la Chambre des députés, dans la séance du 11 juillet 1898, que la France entendait maintenir hors de toute atteinte les droits et privilèges que lui confèrent des traités anciens reconnus par l'Europe, M. Delcassé ajoutait qu'elle ne pouvait pas se soustraire aux obligations résultant pour elle du protectorat catholique (2).

Quelques mois plus tard, le 23 janvier 1899, le Ministre reprenait cette déclaration pour la préciser et il s'exprimait en ces termes : « Profitant d'une question que me fit l'honneur de m'adresser, le 11 juillet dernier, notre très distingué collègue M. Denys Cochin, je répondis avec l'approbation de la Chambre que, résolu à assumer toutes les obligations du protectorat, j'entendais également, sans idée vexatoire ou même simplement désobligeante envers qui que ce soit, en maintenir tous les droits, droits que l'Europe elle-même au congrès de Berlin a formellement reconnus et réservés.

« Une condition essentielle de succès c'était la manifestation de l'accord étroit de l'Église latine et de la puissance protectrice ; et le monde fut bientôt convaincu que cet accord était solidement établi quand on vit que le Saint-Siège ne voulait pas cesser de recourir à la France pour la protection des intérêts dont il a la garde ; quand, quelques jours plus tard, il

(1) M. Ribot, discours précité.

(2) Discours de M. Delcassé, ministre des Affaires étrangères, à la Chambre des députés dans la séance du 11 juillet 1898, *J. off.*, Déb. parlement., Chambre, p. 2033.

apprit que, pour la première fois depuis sa création, notre Fête nationale avait été célébrée solennellement dans toutes les églises du Levant, au milieu du concours joyeux de nos nationaux et de nos protégés ; quand, enfin, plus récemment, on entendit, non plus un préfet passager de la Propagande, mais le chef suprême de l'Église lui-même, affirmer dans un document depuis longtemps connu du gouvernement de la République sa résolution ferme et persévérante de ne rien faire qui pût porter atteinte à des privilèges dont l'Église est la première à bénéficier » (1).

Après ces nombreuses déclarations, toujours aussi catégoriques, on peut donc croire que le gouvernement français est fermement décidé à exercer tous les droits du protectorat dont il réclame la charge, et à se servir d'un moyen dont la monarchie sut tirer un si grand parti pour le développement de l'influence française en Orient.

La protection des établissements religieux catholiques, en vertu de laquelle les missionnaires exercent leur apostolat à l'abri du pavillon français, consiste surtout dans une intervention diplomatique fréquente qui permet aux religieux de pratiquer librement leur culte, de jouir des immunités douanières que la Porte a concédées aux congrégations (2), et de revendiquer tous les avantages accordés aux Européens et principalement aux Français. C'est surtout à titre de personnes morales que les communautés étrangères, composées la plupart du temps d'individus appartenant à des nationalités différentes, relèvent de la France, qui devient en Orient leur véritable patrie. Mais lorsqu'il s'agit de protéger les intè-

(1) Discours de M. Delcassé dans la séance du 23 janvier 1899, *J. off.*, Déb. parlement., Chambre, p. 119.

(2) V. le règlement concernant ces immunités douanières, *Le Régime des Capitulations*, p. 299.

rêts d'un membre de ces communautés religieuses en tant que personne privée, il intervient généralement un accord entre le représentant de la France et le consul de son pays d'origine. Si la réclamation est faite contre le gouvernement ottoman, les deux consuls agissent de concert⁽¹⁾.

Les missionnaires, qui contribuent au bien-être de l'Empire par les écoles, orphelinaux, hôpitaux et hospices qu'ils ont fondés de tous côtés, sont fréquemment en butte à des vexations et à des tracasseries de la part des fonctionnaires ottomans. Ils doivent toujours à l'activité et à l'énergie des agents français d'obtenir justice ou de faire reconnaître leurs droits.

En échange de la protection dont elle les couvre et des subventions qu'elle accorde généreusement à leurs œuvres, la France exige des missionnaires une grande déférence pour la personne de ses représentants et une obéissance entière aux ordres de l'autorité consulaire, qui est encore armée à leur égard des pouvoirs conférés par l'ordonnance de 1781⁽²⁾. Le gouvernement français ne s'occupe pas de la discipline intérieure des missions religieuses ni de la nomination des supérieurs. Mais il n'est pas d'exemple, lorsqu'il a demandé le changement d'un religieux ou d'un supérieur, qu'il ait éprouvé un refus.

Quant au patronage des catholiques orientaux, devenu d'autant plus nécessaire que l'Angleterre, l'Allemagne, les États-Unis d'une part, et la Russie d'autre part, font un pro-

(1) Le P. Savaltore Lili, franciscain italien, ayant été assassiné en novembre 1895 près de Marache, l'ambassade de France et celle d'Italie agirent ensemble pour réclamer la punition des coupables. V. *Livre jaune de 1897 : Protection religieuse et troubles d'Arménie*.

(2) Circulaire du ministre des Affaires étrangères du 18 janvier 1816, de Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, 5^e éd., 1898, t. I, n^o 344. — V. Appendice XVI.

sélytisme ardent pour convertir les sujets chrétiens du Sultan, les premiers à la religion protestante, la dernière à la religion orthodoxe, il n'est reconnu dans aucun traité et, comme nous l'avons vu précédemment, il ne pouvait pas l'être. Mais depuis 1828, nous avons l'assurance officieuse, obtenue par le général Guillemillot, que les chrétientés sujettes de la Porte, continueraient, par une « sorte de reconduction tacite » d'être nos clientes (1). En fait, la reconnaissance de ces chrétiens orientaux, Arméniens catholiques, Grecs catholiques, Nestoriens, Chaldéens, Syriaques, Maronites, Mirdites, etc., les appels qu'ils ont adressés à la France et les réponses efficaces et rapides qu'ils en ont obtenues, sont la meilleure preuve de ce patronage (2).

La France eut même, dans des circonstances récentes, l'occasion d'élever la voix en faveur de certains de ses anciens

(1) Goyau, *op. cit.*, p. 587. — V. sur différents cas d'intervention de la France en faveur des catholiques orientaux, Engelhardt, *La Turquie et le Tanzimat*, t. I, p. 54 et s. — Quant aux Maronites, ils ont toujours été l'objet de la sollicitude particulière de la France : v. Discours du comte de Montalembert et réponse de M. Guizot, ministre des Affaires étrangères à la Chambre des pairs, dans la séance du 15 juillet 1845, de Testa, t. III, p. 183 et s.; Circ. du min. des Aff. étr. de France aux représentants du gouvernement impérial à l'étranger, du 6 juillet 1860, de Testa, t. VI, p. 83, et du 18 janvier 1861, *Arch. diplomat.*, 1861, t. 1, p. 394. — Les Maronites, en reconnaissance des services qu'ils ont reçus de la France, accueillent toujours ses représentants avec enthousiasme. V. Gabriel Charmes, *Voyage en Syrie*, p. 289 et s.

(2) Lors des récents troubles d'Arménie, les agents français ont étendu leur protection à tous les chrétiens persécutés, sans distinction de religion. Aussi le patriarche arménien de Constantinople, M^{sr} Madtéos Izmirlian a remercié l'ambassadeur de France, M. Cambon, de son intervention en faveur de ses coreligionnaires, par une lettre du 12 octobre 1895, *Livre jaune de 1897*, p. 150, pièce n. 110. — C'est à raison du rôle de la France en Turquie que, lors de la guerre gréco-turque, la Grèce demanda à la France de prendre sous sa protection tous les Grecs résidant dans l'Empire ottoman, sans distinction de religion. Mais, pour ne pas froisser la Russie, la France n'accepta que la protection des Grecs catholiques. Pour la protection des Grecs orthodoxes, il intervint un accord entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie. Un accord de même nature fut signé pour l'Égypte. V. *Rev. gén. de dr. internat. public*, 1897, p. 530 et s.

clients, les Mirdites. Au congrès de Berlin, le comte de Saint-Vallier présenta, au nom des plénipotentiaires d'Autriche-Hongrie et de France, la proposition suivante : « Les populations mirdites continueront de jouir des privilèges et immunités dont elles sont en possession *ab antiquo* ». Les représentants de la Turquie s'opposèrent, pour des raisons spéciales, à l'insertion de cette proposition dans le traité. Mais ils déclarèrent que la Sublime-Porte n'avait l'intention de faire aucun changement dans la montagne mirdite. Cette déclaration, dont le Congrès prit acte et qui fut insérée au protocole, donna satisfaction aux légitimes demandes de la France (1).

Enfin, l'ancienne protection accordée par la France au pavillon de Jérusalem subsiste toujours. La patente de protection est délivrée par le patriarche latin de Jérusalem au nom du Saint-Siège. Elle est personnelle et incessible et doit indiquer le nom du capitaine en même temps que le nom du navire, ne pouvant s'appliquer ni à un autre capitaine, ni à un autre navire. Celui qui veut l'obtenir doit être catholique et doit produire des certificats des autorités civiles ou religieuses compétentes. Le droit de patente, y compris les frais de chancellerie, est de 215 francs.

Chaque fois que le patriarche délivre une patente de cette espèce, il en informe le consul français accrédité auprès de lui. Le ministre des Affaires étrangères, averti par son représentant, notifie cette concession à tous les agents français du bassin de la Méditerranée pour que le navire battant pavillon de Terre-Sainte reçoive d'eux le même traitement que les navires français (2).

(1) Protocole XIII *in fine*, de Martens, *Nouv. rec. gén. de traités*, 1878-1879, 2^e série, t. III, p. 396.

(2) De Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, 1898, 5^e éd., t. II, n.

Les consuls de France au Levant ont donc le même contrôle à exercer sur les navires hiérosolymitains que sur les navires français, et ils les font jouir des avantages des Capitulations au même titre que les navires de la marine nationale. Mais les capitaines qui voyagent sous pavillon de Terre-Sainte n'ont droit à aucun privilège particulier ni à aucune exemption de taxes, douanières ou autres : ils ne peuvent réclamer que les faveurs auxquelles les capitaines français auraient droit. De plus, leurs patentes les obligent à transporter gratuitement, sur la réquisition du patriarche de Jérusalem, les membres du patriarcat latin et de la custodie franciscaine de Terre-Sainte.

On ne peut, en principe, attribuer qu'à une idée de dévotion la recherche du pavillon de Jérusalem. La navigation sous ce pavillon est d'ailleurs fort peu importante, puisque de 1852 à 1874, le nombre total des patentes délivrées n'a été que de soixante et une, soit une moyenne de trois par an.

Ajoutons que les navires qui voyagent sous ce pavillon sont de faible tonnage et que leurs opérations se font spécialement sur les côtes de la Palestine et de la Syrie, ainsi que dans l'Archipel.

La France n'a ainsi laissé prescrire aucun des droits de son protectorat religieux que lui reconnaissent ses anciens traités⁽¹⁾. Et ces intérêts sont encore considérables, puisqu'à Cons-

706; Circ. min. Aff. étr., 5 septembre 1878, de Clercq et Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomat. et consul.*, 6^e édit., t. 2, p. 501. — V. Appendice XVII.

(1) Il a été beaucoup écrit sur les avantages du protectorat catholique exercé par la France en Orient. V. notamment les articles de M. Gabriel Charmes dans la *Revue des Deux-Mondes*, des 15 septembre 1882, 15 février 1883 et avril 1884, réunis en volume sous le titre de *Politique extérieure et coloniale*; le *Voyage en Syrie* du même auteur; l'article anonyme de la *Revue des Deux-Mondes*, du 1^{er} septembre 1898, l'article du P. Burnichon dans les *Études religieuses, philosophiques, historiques et littéraires* du 15 décembre 1893, et ceux du P. Prétot dans la même revue des 20 novembre et 5 décembre 1898 et du 20 janvier

stantinople même il y aurait actuellement 8.000 Latins reconnaissant pour chef le vicaire patriarcal. Le dénombrement des catholiques de l'empire ottoman est difficile à établir, à raison du défaut de statistiques exactes. Mais on a pu avancer, avec assez d'exactitude croyons-nous, qu'il y a 85.000 catholiques dans le seul vicariat patriarcal de Constantinople. Si l'on ajoute à ce nombre les 12.000 Mirdites catholiques relevant de l'abbaye bénédictine de Saint-Alexandre rétablie par Léon XIII en 1888, et les 300.000 Maronites catholiques du Liban, on voit, sans compter les catholiques des autres parties de l'Empire ni les chrétiens orientaux de rites unis, quelle importance peut avoir l'exercice du protectorat catholique en Orient (1).

Le gouvernement français accorde de larges subventions aux missions religieuses du Levant pour leurs établissements scolaires et hospitaliers, à la condition que la langue française soit enseignée dans les écoles dirigées par les religieux (2).

1899; Gaston Deschamps, *Sur les routes d'Asie*, 1894, in-18 jésus; X..., *Protectorat des intérêts catholiques dans l'Empire ottoman*, Le Caire, 1894, broch., etc.

(1) Louvet, *Les missions catholiques au XIX^e siècle*, p. 10, 155 et s. — V. spécialement sur l'état actuel des établissements et des congrégations de religion latine en Turquie, p. 100 et s., et en Palestine, p. 130; et sur les églises de rite uni, p. 128 et s. — Quant aux îles de l'Archipel qui appartiennent en partie à la Grèce, en partie à la Turquie, il y aurait actuellement 13.000 catholiques environ, p. 126.

(2) Sur les écoles d'Orient, v. discours de M. Boulanger au Sénat, dans la séance du 30 mai 1890, *J. offic.*, Déb. parlement., Sénat, p. 508; de M. Frank-Chauveau au Sénat, dans la séance du 19 décembre 1890, *ibid.*, p. 1203; Rapport de M. Thomson, député, sur le budget général de l'exercice 1898 (min. des Aff. étr.), *J. offic.*, Chambre, Docum. parlem., janvier 1898, p. 1639; F. Honoré, *Les écoles d'Orient*, *Mémorial diplomatique* du 7 novembre 1891; M^{me} Coignet, *Les écoles françaises d'Orient*, *Rev. polit. et littér.*, 31 octobre 1891; Gabriel Charmes, *Voyage en Syrie*, p. 184 et s. V. aussi le *Bulletin de l'Œuvre des Écoles d'Orient*, organe de l'Œuvre des Écoles d'Orient, dirigée par le Rév. P. Charmetant. — Et sur les efforts faits par l'Italie et les autres puissances pour développer leurs écoles au Levant afin d'enlever à la France une partie de son influence en Orient, v. Discours de M. Paul Deschanel à la Chambre des dé-

Le crédit pour allocations aux établissements français d'Orient variait, sous le second Empire, de 300.000 à 320.000 francs. Après être tombé à 240.000 francs en 1879, il a suivi depuis cette époque une progression presque constante : de 250.000 francs en 1880, il passait à 500.000 francs en 1883 et à 580.000 francs en 1884, retombait il est vrai à 520.000 francs de 1888 à 1891, mais il était porté à 700.000 francs en 1892, à 740.000 francs en 1898 et à 800.000 francs en 1899, et le rapporteur du budget du ministère des affaires étrangères à la Chambre des députés, M. Georges Berger, regrettait au nom de la commission que les nécessités budgétaires n'eussent pas permis de lui donner un plus grand développement (1).

Si l'on examine maintenant la condition des protégés européens dans l'Empire ottoman, on peut se demander dans quelles conditions ils sont admis au bénéfice de la protection. Cette matière est extrêmement délicate, et l'un des auteurs les plus compétents en ces matières, M. Féraud-Giraud, déclare qu'il est impossible d'essayer de poser des règles fixes (2).

putés, dans la séance du 29 février 1888, *J. offic.*, Chambre, Déb. parlem., p. 657; Rapport de M. Doumer, député, sur le budget général de l'exercice 1895 (min. des Aff. étr.), *J. offic.*, Chambre, Docum. parlem., novembre et décembre 1894, p. 1736 et 1776; Rapport de M. Raiberti, député, sur le budget général de l'exercice 1896, *J. offic.*, Chambre, Docum. parlem., décembre 1895, p. 1253; Rapport précité de M. Thomson, député, sur le budget de l'exercice 1898.

(1) V. Rapport à la Chambre des députés sur le budget des aff. étr., pour l'exercice 1899, par M. Georges Berger, *J. offic.*, Chambre, Docum. parlem., décembre 1898, p. 412. — V. la liste des établissements subventionnés en Orient pour l'année 1897 à l'Appendice XVIII.

(2) « Les règles concernant l'admission des étrangers au protectorat ne sont écrites nulle part; les recherches que j'ai faites ont été vaines, les renseignements que j'ai pris auprès d'anciens consuls, des personnes qui ont été attachées à l'ambassade de Constantinople, ont été sans résultats. Des règles de conduite peuvent bien résulter des instructions transmises dans les différentes affaires de cette nature qui ont pu se présenter, mais les éléments de cette jurisprudence ne m'appartiennent pas et on conçoit que les documents sur lesquels elle se fonde affectent

Tout paraît se réduire à une question de fait, dont le consul est seul juge dans chaque affaire.

Il est certain aujourd'hui, depuis l'ordonnance du 18 avril 1835, que la condition du cautionnement autrefois exigé des protégés comme des Français, est supprimée. Mais les autres dispositions réglementaires de l'ordonnance de 1781, et notamment l'avis de la nation partout où la colonie française est organisée en nation, devraient être suivies (1).

Le consul, lorsqu'un étranger lui demande à être inscrit sur la liste de ses protégés, se fait remettre par le requérant ses passeports et fait une enquête préalable sur son compte. S'il apprend que celui-ci a renoncé à la protection d'un consul d'une autre nation pour venir à lui, il prend des renseignements auprès de l'ancien protecteur et accueille ou rejette la demande qui lui est faite, selon les circonstances. Mais en fait, la protection française est toujours refusée lorsque l'étranger a un procès pendant devant le consulat qu'il quitte pour échapper aux conséquences de ce procès. Elle est encore refusée lorsque l'étranger a, dans le lieu de sa résidence, un consul national, car ce serait l'enlever sans motifs à son juge naturel.

Quant aux protégés indigènes, les règles de la protection accordée aux employés des consuls sujets du Sultan, sont fixées par le règlement de 1863.

L'individu admis à la protection, étranger ou indigène, est inscrit sans frais sur le registre spécial d'immatriculation des protégés résidant dans le ressort du consulat, et il lui est délivré un extrait de ce registre, sous le titre de *patente de pro-*

tent un caractère confidentiel qui doit être respecté ». Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. II, p. 76.

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 75-76; de Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, 5^e édit., t. I, n. 345; *Le Régime des Capitulations*, p. 238.

tection, pour lui servir de titre établissant sa qualité (1).

La patente de protection est suffisante pour prouver l'état de protégé, tant vis-à-vis des autres consuls étrangers que vis-à-vis des autorités locales. Mais comme elle est renouvelable, il ne suffirait pas, pour celui qui se prétend protégé français, d'établir qu'il a été protégé antérieurement s'il ne faisait pas la preuve de cette qualité au moment même où elle est contestée(2). Ainsi, on ne pourrait considérer comme suffisants ni un certificat de protection périmé, s'il résulte des termes mêmes de ce certificat qu'il n'était valable que pour un an (3), ni un reçu constatant que le prétendu protégé a versé entre les mains de l'autorité compétente les droits afférents au renou-

(1) Voici le modèle d'une patente de protection que nous empruntons à de Clercq et Vallat, *Formulaire des chancelleries diplomat. et consul.*, t. I, p. 566:

Patente de protection

Nous, Consul de France à..., certifions que le sieur... sujet..., né à..., demeurant à..., est inscrit sous le n°... au registre spécial des étrangers protégés par ce Consulat, en vertu des stipulations contenues dans les traités entre la France et la Porte ottomane.

En foi de quoi nous lui avons délivré le présent pour servir à ce que de droit.

A..., le... 18...

Par M. le Consul :

Le drogman-chancelier,
Signature

L. S.

(grille)

Le Consul,

Signature

Le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires fixe ainsi les droits à exiger des protégés :

Pour les certificats de nationalité à délivrer aux protégés étrangers.	8 fr.
Inscription au registre des protégés indigènes et patente de protection.	30 fr.
Renouvellement de la patente de protection (par acte).....	15 fr.
Visa de la patente de protection.....	5 fr.
Visa de certificat de nationalité.....	4 fr.

Il n'est perçu qu'un seul droit pour l'inscription au registre des protégés indigènes et la patente, s'ils sont requis simultanément. De Clercq et Vallat, *op. cit.*, t. I, p. 605.

(2) Trib. Tunis, 2 novembre 1898, *J. des trib. de la Tunisie*, 1898, p. 541.

(3) Trib. Tunis, 1^{er} juin 1896, Robe, *J. de la jurisprud. de la cour d'Alger*, 1896, p. 322.

vement d'un certificat de protection, s'il est établi d'autre part que ce renouvellement lui a été refusé (1).

Même régulière, la patente de protection doit encore renfermer des énonciations assez complètes pour qu'il ne puisse pas exister le moindre doute sur la qualité de celui qui la produit. Ainsi, un indigène prétendait à la protection russe à titre de cavas du vice-consul de Russie à Damiette; le tribunal repoussa cette prétention parce que, bien que le certificat du vice-consul de Russie, qu'il produisait, établit que le requérant avait été au service du vice-consul comme cavas, ce fonctionnaire n'y déclarait pas qu'il eût conservé cette qualité (2).

Au contraire, une patente de protection en due forme fournit la preuve de la qualité de protégé de son titulaire, même contre les allégations des autorités locales. C'est ce qui résulte de l'espèce suivante : un individu exerçant les fonctions de drogman auxiliaire du consulat de France à Alexandrie, et inscrit comme tel sur le registre des protégés du consulat, s'est vu reconnaître la qualité de protégé par les tribunaux, bien que le gouverneur de Damiette, où il résidait habituellement, eût délivré un certificat déclarant qu'il ne relevait d'aucune puissance étrangère (3).

Il résulte de ces exemples qu'un indigène se prétendant protégé mais ne produisant pas la patente de protection qui lui a été délivrée pour l'année ou un certificat du consul de la nation protectrice, est présumé sujet ottoman jusqu'à preuve contraire (4).

(1) Trib. Tunis, 8 mars 1897, *J. des trib. de la Tunisie*, 1897, p. 239.

(2) Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 décembre 1895, *Bull. de législat. et de jurisprud. égyptiennes*, 1896, p. 52.

(3) Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 1^{er} avril 1896, *ibid.*, p. 194.

(4) Trib. Tunis, 1^{er} juin 1896, précité; 11 janvier 1897, *Rev. algérienne*, 1898. 2. 247; 8 mars 1897, *J. des trib. de la Tunisie*, 1897, p. 239; Alger, 5 février

Cette question de la preuve de l'état de protégé a son importance au point de vue de la compétence, car celle-ci se détermine eu égard au temps où la demande a été introduite, et non d'après l'époque où les engagements ont pris naissance, de telle sorte qu'un protégé français peut être assigné devant le tribunal consulaire français pour l'exécution d'obligations contractées antérieurement à l'époque où il s'est placé sous la protection française⁽¹⁾. De même, un indigène serait justiciable du tribunal consulaire s'il était établi, par la patente de protection produite aux débats, qu'il jouissait de la protection au moment de l'introduction du procès, bien qu'au cours de l'instance il eût perdu la qualité de protégé⁽²⁾.

La protection française cesse par la renonciation volontaire du protégé ou par sa radiation du registre d'immatriculation.

Les employés des consulats peuvent éviter l'application des lois françaises en résignant leurs fonctions, les protégés anciens en déclarant leur intention de ne plus être considérés comme protégés.

Mais un protégé ne peut renoncer à la protection française dans le but exclusif d'empêcher l'application des lois fran-

1897, *ibid.*, p. 149. Le gouvernement égyptien a adressé aux autorités indigènes des instructions en ce sens à l'égard des sujets ottomans et des individus d'origine grecque, qui se prétendent protégés étrangers. Circul. du Min. de l'Intérieur du 19 décembre 1888. — On a cependant admis en Égypte que, pour les indigènes remplissant les fonctions d'agents consulaires d'une puissance européenne, la reconnaissance provisoire du gouvernement égyptien pouvait suffire à établir leur qualité de protégés, en attendant la production du bérat. Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 26 décembre 1895, *Bull. de législat. et de jurisprud. égyptiennes*, 1896, p. 55.

(1) Aix, 31 janvier 1876, *J. du dr. internat. privé*, 1879, p. 63. — V. aussi Cass., 16 janvier 1867, S. 67. 1. 159, D. 67. 1. 308. En ce sens, Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 82.

(2) Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 4 juin 1896, *J. du dr. internat. privé*, 1898, p. 189; Trib. Tunis, 2 novembre 1898, précité.

çaises et l'intervention des tribunaux français dans un différend déjà pendant ou au moins imminent. Une telle renonciation serait considérée comme frauduleuse et par conséquent comme nulle, au même titre qu'un changement de nationalité effectué dans des conditions analogues (1).

Le consul peut aussi rayer le protégé des listes de protection : c'est un droit qui lui appartient en vertu de ses pouvoirs de police, et ce sera souvent son seul moyen d'action contre un protégé indigène qui troublerait l'ordre dans la colonie.

L'autorité consulaire apprécie souverainement les motifs pour lesquels il y a lieu de retirer la protection française à un individu qui en jouissait, et la mesure qu'elle prend constitue l'exercice d'un droit qui ne peut motiver contre elle aucun recours contentieux (2).

Mais le consul ne peut pas rayer du registre de protection ceux qui ont un droit acquis à la protection française, comme les religieux latins : il ne le pourrait pas plus qu'il ne pourrait refuser sa protection à un Français. Son droit de radiation est donc limité à ceux qui, étrangers ou indigènes, n'ont obtenu la protection française que sur leur sollicitation (3).

Quant aux étrangers protégés, le consul tient de ses pouvoirs de police le droit de prononcer leur expulsion, si leur présence dans la colonie est un objet de scandale ou présente

(1) Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, S. 91. 4. 39; *J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 601. V. en ce sens Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 83; Salem, *J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 1145. — V. aussi pour un changement de nationalité, Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 15 mars 1893, *J. du dr. internat. privé*, 1895, p. 185, et les renvois.

(2) Trib. Tunis, 8 mars 1897, précité.

(3) De Clercq et Vallat, *Guide pratique des consulats*, t. I, n. 348. Nous devons une grande partie de ces renseignements à l'obligeance de M. Carlier, vice-consul de France à Janina, que nous sommes heureux de remercier publiquement.

du danger pour les nationaux. Le droit d'expulsion lui est formellement conféré par les articles 82 et 83 de l'édit de 1778 à l'égard de ses nationaux, et la plupart des puissances étrangères ont reconnu les mêmes droits à leurs consuls.

On s'est demandé si les articles 82 et 83 avaient été abrogés par la loi de 1836, mais il résulte de la discussion de cette loi et de lois postérieures qui ont reconnu le même pouvoir aux consuls, que ceux-ci conservent encore le droit d'expulser leurs ressortissants. Pour les étrangers protégés, le droit d'expulsion est corrélatif au droit de protection. Si la conduite d'un protégé compromet non seulement son honorabilité et sa considération personnelle, mais encore et spécialement sa qualité de protégé français, pourquoi refuser au consul les mêmes pouvoirs à son égard que sur les nationaux? Le droit d'expulsion n'est-il pas ici une conséquence de ce que, pour les protégés comme pour les Français, les Capitulations refusent au gouvernement ottoman le droit de procéder lui-même à l'expulsion de son territoire d'un ressortissant étranger?

Ajoutons qu'à raison des complications ultérieures que pourrait occasionner l'exercice de ce droit, les consuls ne devraient en user qu'avec la plus grande prudence, et se contenter de retirer leur protection au protégé indigne quand cette mesure leur paraîtrait suffisante (1).

Comme nous l'avons vu, un des principaux effets de la protection est d'attribuer aux consuls français la juridiction sur leurs protégés, en matière civile comme en matière criminelle : c'est une des charges de la protection à

(1) Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 85 et s.; Du droit d'expulsion attribué aux consuls sur leurs nationaux dans les pays hors chrétienté, *Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1887, p. 1 et s. — V. aussi Mérignhac, Les Capitulations et l'incident franco-bulgare de 1891, *ibid.*, 1892, p. 147 et s.

laquelle la puissance protectrice ne pourrait se dérober (1).

Mais on s'est demandé si cette compétence était absolue quant aux protégés étrangers ou si, au contraire, elle ne se limitait pas aux questions commerciales et aux questions civiles autres que les questions de succession et les questions d'état. La jurisprudence des tribunaux consulaires que l'on invoque en ce sens est loin d'être fixée, et il paraît préférable de décider que les tribunaux consulaires français sont compétents même en ces matières à l'égard des protégés de nationalité européenne, la solution contraire pouvant aboutir à cette conséquence regrettable de refuser des juges à ces protégés dans l'Empire ottoman (2).

C'est ce qu'a décidé notamment le tribunal consulaire de France à Constantinople au sujet de la succession d'un citoyen suisse décédé en Turquie et inscrit au consulat de France comme protégé. Et le tribunal motive ainsi son jugement : « Attendu que le tribunal doit appliquer à la cause les principes de droit qui régissent, en Orient et dans les pays de capitulations, les étrangers inscrits à leur consulat ; — que ceux-ci sont régis par leur loi nationale ; — att. qu'en droit, les consuls de France agissent vis-à-vis des citoyens suisses protégés français, comme le feraient de véritables consuls suisses ; — que c'est en vertu du même principe que les Suisses protégés français relèvent de la juridiction des tribunaux consulaires français devant lesquels ils conservent, d'ailleurs, leur

(1) V. Aix, 28 août 1863, 11 mai 1864 et 10 juin 1864, cités par Féraud-Giraud, *De la juridict. franç. dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. II, p. 80 ; 8 août 1866, *J. Marseille*, 1866. 2. 90 ; 31 janvier 1876, *J. du dr. internat. privé*, 1879, p. 63 ; Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 24 février 1892, *J. du dr. internat. privé*, 1893, p. 234 ; 5 décembre 1895, *Bull. de législat. et de jurisprud. égypt.*, 1896, p. 30 ; Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, *J. du dr. internat. privé*, 1891, p. 601.

(2) M. Pellissié du Rausas, à son cours.

statut personnel; — qu'en fait, il est de l'intérêt évident des parties de voir juger leurs différends sur les lieux mêmes de leur résidence; — que cette pratique leur évite des frais et des lenteurs considérables; — att. que, d'ailleurs, la loi nationale de la défunte ne conteste en aucune façon la compétence du tribunal du lieu du décès... »(1).

En matière civile, sont donc justiciables du tribunal consulaire français, indépendamment des Français :

- 1° Les protégés étrangers ;
- 2° Les protégés indigènes ;
- 3° Les établissements religieux catholiques placés sous la protection de la France.

Mais il n'en est pas de même des communautés catholiques ottomanes, car, comme l'a décidé la Cour d'appel mixte d'Alexandrie, « en admettant que le protectorat des intérêts catholiques dans l'empire ottoman appartienne à la France, on ne saurait contester qu'en ce qui concerne les communautés catholiques ottomanes, ce protectorat, purement politique, ne s'est jamais étendu jusqu'au droit de juridiction sur les personnes ou les biens de ces communautés(2). »

D'autre part, en ce qui concerne les protégés indigènes, sauf pour ceux à qui la protection a été accordée antérieurement au règlement de 1863, la protection est personnelle et ne saurait s'étendre aux membres de la famille du protégé. Le principe est certain, il est formellement établi dans le règlement sur la protection, mais les protégés indigènes se sont difficilement habitués à l'admettre : d'où, l'obligation pour les tribunaux de le confirmer fréquemment(3).

(1) Trib. consulaire de France à Constantinople, 4 novembre 1892, *J. du dr. internat. privé*, 1896, p. 671.

(2) Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 25 novembre 1896, *Bullet. de législat. et de jurisprud. égyptiennes*, 1896-1897, p. 15; *J. du dr. internat. privé*, 1898, p. 189.

(3) Cass., 10 mars 1897, *J. du dr. internat. privé*, 1897, p. 791; Cour d'appel

Soumis à la juridiction française, les protégés se trouvent aussi soumis à toutes les formes de procéder en vigueur devant cette juridiction, ainsi qu'à tous les recours qui peuvent être portés en France, soit en appel, soit en cassation, comme le seraient les Français eux-mêmes (1).

Au point de vue répressif, les protégés étrangers et indigènes sont assimilés aux Français : soumis aux lois pénales françaises, ils sont justiciables des diverses juridictions françaises pour leurs contraventions, leurs délits ou leurs crimes. A leur égard comme à l'égard des nationaux, le consul n'a pas besoin de demander l'extradition au gouvernement ottoman dans les cas où cette extradition est généralement sollicitée : en vertu de la fiction d'exterritorialité résultant des Capitulations (2), il peut les faire arrêter et

mixte d'Alexandrie, 18 avril 1895, *ibid.*, 1896, p. 904 ; 5 décembre 1895, *Bull. de législat. et de jurisprud. égyptiennes*, 1896, p. 30.

(1) Aix, 11 mai 1864 et 10 juin 1864, cités par Féraud-Giraud, *op. cit.* t. II, p. 80 ; Trib. de Sousse, 28 juin 1894, *J. du dr. internat. privé*, 1895, p. 1069.

(2) Remarquons en passant qu'en parlant de la *fiction d'exterritorialité*, nous n'entendons pas prendre cette expression à la lettre. Certains auteurs, suivis par une partie de la jurisprudence, ont fait de cette fiction le fondement des immunités dont jouissent les étrangers en Levant. V. Féraud-Giraud, *De la juridic. franç. dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. II, p. 59 ; Weiss, *Tr. théor. et prat. de dr. internat. privé*, t. II, p. 555 ; Gatteschi, *Rev. histor. de dr. franç. et étr.*, 1862, p. 584, et pour la jurisprudence, Trib. consul. de France à Constantinople, 26 juin 1891, *J. du dr. internat. privé*, 1892, p. 269 ; Trib. consul. d'Italie à Constantinople, 17 mars 1870, cité par Salem, *J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 29 ; Cour de Naples, 7 févr. 1870, cité par Pasq. Fiore trad. Antoine, *Nouv. dr. internat. public*, t. I, p. 492, note 1 ; Aix, 2 avr. 1887, *J. du dr. internat. privé*, 1888, p. 788. — D'autres auteurs, à l'opinion desquels nous nous rallions, repoussent la fiction d'exterritorialité dont l'application rigoureuse aurait souvent des conséquences trop absolues. Renault, *Rev. crit. de législat. et de jurisprud.*, 1884, p. 731 ; Pietri, *Etude critique sur la fiction d'exterritorialité*, p. 282 et s. ; Salem, *J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 29 et s. La jurisprudence des tribunaux de la plupart des nations européennes paraît avoir adopté cette opinion. Cass., 18 avr. 1865, S. 65.1.317 ; Trib. consul. de France à Constantinople, 1^{er} juin 1877 et Aix, 19 déc. 1877, *J. du dr. internat. privé*, 1878, p. 273 ; Aix, 22 févr. 1883, *Ibid.*, 1883, p. 170 ; Trib. consul. de France

renvoyer en France par le premier vaisseau de passage.

Nous avons dit que, sans distinguer entre les protégés étrangers et les protégés indigènes, nous les soumettions tous, en matière criminelle, à l'application des lois françaises. Cette règle peut avoir des conséquences peut-être excessives, car elle conduirait, au cas de crime commis par un protégé indigène, à faire arrêter un sujet ottoman et à le faire envoyer en France pour y être jugé. Nous ne reculerons pas devant ces conséquences : les Capitulations de 1740 rendaient justiciables du consul les Français et les protégés français coupables de crime sur un Français ou un protégé, et attribuaient aux tribunaux indigènes la connaissance des crimes ou des délits commis par les ressortissants français, si la victime était un indigène ou un étranger. Elles ne distinguaient pas entre les protégés indigènes et les protégés étrangers, tous admis au bénéfice des immunités accordées aux Français, mais ayant tous les mêmes devoirs. Depuis cette époque, comme nous l'avons vu, un usage s'est établi en vertu duquel la juridiction française est compétente dans tous les cas où l'auteur de l'infraction est un ressortissant français. En droit strict, les usages en Orient pouvant modifier les lois, le gouvernement

à Constantinople, 12 sept. 1890, *Ibid.*, 1890, p. 914; 15 mars 1893, *Ibid.*, 1893, p. 615; Cour de Cass. Turin, 29 juin 1870, cité par Salem, *Ibid.*, 1889, p. 29; Trib. consul. d'Espagne à Constantinople, 6 mai 1892, *Ibid.*, 1893, p. 447; 25 sept. 1892, *Ibid.*, 1894, p. 169; Commission judiciaire russe à Constantinople, 18 oct. 1891, *Ibid.*, 1893, p. 619. — Cependant les auteurs qui repoussent la fiction d'exterritorialité en matière civile, l'admettent en matière criminelle et la jurisprudence française adopte ce système. Renault, *Rev. crit.*, 1884, p. 719 et 731; Chausse, *Ibid.*, 1889, p. 254; Cass., 18 déc. 1858, S. 59.1.83; 1^{er} déc. 1887, S. 88.1.389; 5 janv. 1884, S. 85.1.517; Aix, 17 nov. 1883, *J. du droit internat. privé*, 1884, p. 287. V. aussi, Trib. fédér. suisse, 28 févr. 1891, *Rev. prat. de dr. internat. privé*, 1890-1891, p. 268; Trib. consul. d'Italie à Smyrne, 12 sept. 1892, *J. du dr. internat. privé*, 1893, p. 446. Mais en sens contraire, Cass. Rome, 26 nov. 1888, Vincent et Pénaud, *Dict. de dr. internat. privé*, Suppl. de 1889, ^o Pays hors chrétienté, n. 5; Trib. consul. belge du Caire, 25 nov. 1887, *J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 141.

ottoman n'aurait donc aucun droit à protester contre l'arrestation et l'envoi en France d'un de ses sujets protégé français (1).

En fait, une répression énergique ne peut être que d'un exemple salubre en maintenant les autres protégés indigènes dans le respect des lois et de l'autorité consulaire. Déferer le coupable à la justice ottomane aboutirait trop souvent à la comédie de la justice plutôt qu'à la justice, par suite de la partialité des juges et de l'animosité secrète des fonctionnaires ottomans contre les consuls européens(2). Mais on ne peut poser en cette matière de règles invariables : c'est aux consuls à prendre la décision que leur commandent les circonstances.

En tout cas, le retrait de la protection, quelquefois suffisant pour punir l'auteur d'une contravention ou d'un délit, devra toujours frapper, à titre de peine accessoire, le protégé indigne.

A ce sujet, s'est présentée récemment la question de savoir si un étranger, établi dans les Échelles sans s'être fait immatriculer à aucun consulat européen, pouvait impunément y commettre un délit ou un crime.

Un Suisse, établi en Égypte, avait commis une tentative d'escroquerie contre une Européenne, mais il ne ressortissait d'aucun consul, ne s'étant fait inscrire comme protégé dans aucune chancellerie. Le consul français, sur la plainte de la victime, instruisit l'affaire, et le coupable fut condamné à l'emprisonnement par le tribunal consulaire siégeant au correctionnel.

(1) V. Aix, 30 août 1866, *Gaz. des trib.*, 28 septembre.

(2) On l'a bien vu lors de l'assassinat du Rév. P. Salvatore, quand il s'est agi d'obtenir la punition du coupable, le colonel Mazhar-Bey. — V. *L'assassinat du P. Salvatore*, témoignage d'Aghassi avec préface de Pierre Quillard, Paris, 1897, broch. in-18; Interpellation de M. le Comte de Mun sur les affaires d'Arménie à la Chambre des députés dans la séance du 3 novembre 1896 et réponse de M. Hanotaux, ministre des Affaires étrangères, *J. Officiel*, Chambre, Déb. parlém., p. 1355 et s.; *Rev. génér. de dr. internat. public*, 1897, p. 541 et s. V. aussi *Livre jaune de 1897*.

Sur appel, le condamné ayant soulevé le déclinatoire d'incompétence, en se fondant sur ce qu'il n'était pas justiciable des tribunaux français puisqu'il n'était pas sous la protection de la France, la Cour d'Aix accueillit son exception, et le renvoya des fins de la plainte (1).

L'arrêt de la Cour était ainsi motivé :

« Attendu que la nation suisse n'a pas de représentant en Égypte et que les citoyens de ce pays peuvent se placer à leur gré sous la protection des consulats d'Allemagne ou des États-Unis; qu'ils peuvent aussi se réclamer du consul français, mais qu'à défaut par eux de s'être fait immatriculer dans l'un ou l'autre de ces consulats, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'un délit qui échappe à la juridiction des tribunaux mixtes, ils sont justiciables des tribunaux indigènes; que les Capitulations n'ont jamais investi la France du droit de soumettre, malgré eux, à la juridiction de ses consuls, les étrangers qui se rendraient coupables d'un délit en Égypte; que, si elle l'a exercé un certain temps en vertu d'un usage né de ce que la France était la seule puissance européenne qui eût des représentants accrédités près la Sublime-Porte, cet usage est tombé en désuétude depuis que la plupart des puissances européennes ont des ministres accrédités auprès de ce Gouvernement, et que celles qui n'en ont pas ont confié à d'autres la protection de leurs nationaux; qu'il n'existe, dans la jurisprudence, aucune trace de la persistance des anciens errements à l'heure actuelle ».

Si nous ne pouvons qu'approuver cet arrêt de la Cour d'Aix parce que le fait délictueux s'était passé en Égypte, nous se-

(1) Aix, 4 mars 1896, *J. du dr. internat. privé*, 1896, p. 867. — V. aussi Compte rendu de la gestion du Conseil fédéral suisse pour 1896 (départ. de justice et de police), *Arch. diplomat.*, 1897, t. 67, p. 359.

rions loin d'admettre la même solution si l'acte incriminé avait été commis en Turquie.

En Égypte en effet, les usages ont beaucoup plus modifié les Capitulations qu'en Turquie et, de plus, l'institution des tribunaux mixtes, en mettant en contact journalier les magistrats européens et les magistrats indigènes, a beaucoup amélioré la justice locale. La présence de nombreux Européens dans ce pays, la réforme de la justice, la transformation des Codes et de la législation, ont donné à l'Égypte une vive impulsion et l'ont poussée vers le progrès et la civilisation. On peut donc espérer qu'un Européen traduit devant les tribunaux indigènes, y trouvera les garanties d'une justice sinon parfaite, du moins acceptable.

Au contraire, en Turquie, le fanatisme du parti religieux et spécialement des ulémas, a toujours fait échouer les réformes entreprises par des souverains éclairés ou des ministres libéraux. Un Européen traduit devant un tribunal répressif indigène sans la garantie de l'assistance d'un drogman, s'y trouverait donc dans une situation très fâcheuse.

Nous avons vu que les droits de la France à la protection des Européens sans consuls n'étaient pas prescrits. Cette puissance aurait donc le devoir, plus encore que le droit, d'assurer le châtement d'un Européen de cette condition, coupable d'un délit ou d'un crime, pour lui éviter une condamnation qui ne serait pas entourée des garanties que la civilisation accorde aux accusés, et une répression qui n'est pas toujours en rapport avec les idées qu'on a de la justice en Occident.

La loi applicable aux protégés français est en principe la loi française. C'est donc d'après cette loi que seraient jugés les différends portés devant le tribunal consulaire, à moins qu'il ne résulte des usages ou des conventions des parties

qu'il y a été dérogé. On devra même ne jamais oublier qu'en Turquie les usages ont une grande valeur, et il est fort probable que, notamment en matière commerciale, les parties auront entendu s'y référer.

La loi française permet aux nationaux d'employer, pour leurs actes juridiques, les formes de la loi locale, et cette règle est expressément rappelée en matière de mariage et de testament, en laissant le choix aux Français résidant en pays étranger d'employer les formes de la loi locale ou celles de la loi française (Code civil, art. 170 et 999) ⁽¹⁾. On devrait donc considérer comme valable le mariage d'un protégé célébré par le ministre du culte, le contrat de mariage ou la donation passé sous seing privé, lorsque ce sont les formes usitées en Orient.

Un principe admis par la jurisprudence c'est que la protection n'a pas pour effet de dénationaliser le protégé, c'est-à-dire que, si le protégé est en général assimilé au Français, il conserve cependant sa nationalité. Par suite, en matière de statut personnel, c'est sa loi personnelle que le tribunal doit lui appliquer ⁽²⁾. Et si le protégé est sujet d'un pays où il n'y a pas unité de législation, comme la Suisse, le

(1) V. en matière de mariage, pour la France, Aix, 20 mars 1862, D. 63. 2. 48, et par analogie, Cass., 16 juin 1829. *Sir. chronol.*, p. 312; — pour l'Allemagne, Trib. de l'Empire, 26 février 1891, *J. du dr. internat. privé*, 1892, p. 240; — pour la Belgique, Albéric Rolin, *Principes de dr. internat. privé*, t. II, n. 582; — pour l'Italie, Fiore, *J. du dr. internat. privé*, 1886, p. 308; — pour la Suisse, Rapp. du Conseil fédéral en 1895, *Arch. diplomat.*, 1896, t. 58, p. 205, et 1897, t. 67, p. 344. — V. aussi Salem, Du mariage des étrangers en Turquie, *J. du dr. internat. privé*, 1889, p. 23 et s.

(2) Trib. de Sousse, 28 juin 1894, *J. du dr. internat. privé*, 1895, p. 1069; Aix, 20 mars 1862, cité par Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. II, p. 80; Trib. de Sousse, 11 janvier 1895, *J. du dr. internat. privé*, 1895, p. 1068; 28 juin 1893, *id.*, 1895, p. 1069; Trib. Tunis, 11 juill. 1892, *id.*, 1893, p. 536; 8 janv. 1896, *J. des trib. franç. de la Tunisie*, 1896, p. 107; Alger 5 févr. 1897, *J. du dr. internat. privé*, 1897, p. 1037.

tribunal consulaire devra lui appliquer tantôt la loi fédérale, tantôt la loi de son canton d'origine, dans les conditions où ces lois seraient respectivement appliquées par les tribunaux de sa patrie (1).

Quant aux protégés sujets ottomans, mais de religion chrétienne, l'application de leur loi personnelle a des conséquences spéciales. Le hattî-humaïoun de 1856 renferme un article ainsi conçu : « Les procès civils spéciaux, comme ceux de succession ou autres de ce genre, entre les sujets d'un même rite chrétien ou autre non musulman, pourront, à leur demande, être renvoyés par-devant les conseils des patriarches ou des communautés ». Et le gouvernement ottoman interprétait ainsi cet article dans le mémoire qu'il adressa à ses représentants à l'étranger lors de la promulgation du hattî-humaïoun : « Quant aux procès qui dépendent des lois religieuses et qui par leur nature, ne peuvent intéresser que les musulmans entre eux ou les chrétiens entre eux, ils seront portés comme par le passé, devant la juridiction du chéri pour les musulmans et devant la juridiction communale ecclésiastique pour les chrétiens ».

Mais il résulte des termes mêmes du hattî-humaïoun de 1856 que les autorités ecclésiastiques ne sont compétentes en matière de statut personnel des non-musulmans que du consentement des parties, le tribunal indigène étant la juridiction de droit commun (2).

Par suite, faisant application de ces principes, les tribunaux français se déclarent incompétents lorsque les parties

(1) V. circul. du Conseil fédéral aux fonctionnaires consulaires suisses au Japon du 11 juillet 1882. *Feuille fédérale*, 1898, p. 858. — V. aussi Valéry, L'exterritorialité des lois et les États à formation complexe, *Rev. de dr. internat. et de législat. comp.*, 1897, p. 5 et s.

(2) Cour d'appel mixte d'Alexandrie, 10 avril 1889, cité par Borelli, *Choses politiques d'Égypte*, 1895, in-8°, p. 281.

ne déclinent pas la compétence de la juridiction religieuse de leur rite. Ainsi, le tribunal consulaire de France à Alexandrie a jugé que les protégés français, appartenant aux communautés religieuses grecques-catholiques, relèvent de la juridiction de leur patriarcat pour toutes les questions concernant leur statut matrimonial. Par suite, le patriarcat grec-catholique serait compétent, à l'exclusion du tribunal consulaire, pour connaître entre protégés français grecs-catholiques d'une demande en séparation de corps, et pour statuer sur les contestations relatives aux mesures qui s'y rattachent, telles qu'une demande en pension alimentaire (1).

A fortiori, le tribunal consulaire serait-il incompétent si l'une des parties déclinaît sa juridiction (2).

Mais comme la nation protectrice a le devoir de rendre la justice à ses protégés, les tribunaux ecclésiastiques n'ayant pas, d'après le hatti-humaïoun de 1856, une compétence obligatoire, si l'une des parties déclinaît la compétence de son patriarcat, le tribunal consulaire ne pourrait renvoyer à cette autorité la connaissance du litige. C'est ce qui a été décidé notamment en matière de séparation de corps, dans une espèce où la juridiction du patriarcat catholique arménien était contestée(3).

Dans ce cas, le tribunal consulaire devrait se déclarer compétent et appliquer au litige la loi personnelle des parties.

Enfin, pour les protégés indigènes de religion musulmane, les tribunaux consulaires renvoient à la juridiction ottomane, c'est-à-dire au *cadi*, la connaissance des questions de statut personnel qui les concernent, et cette pratique est conforme au règlement de 1863 (art. 8) (4).

(1) Trib. consulaire de France à Alexandrie, 7 décembre 1895, *Bull. de législat. et de jurisprudence égyptiennes*, 1896, p. 48.

(2) Aix, 3 janvier 1894, S. 94. 2. 81; *J. du dr. internat. privé*, 1894, p. 553.

(3) Trib. consulaire de France à Alexandrie, 4 juillet 1890, S. 91. 4. 39.

(4) V. Clavel, De quelle juridiction relèvent les musulmans sujets français ou

protégés français résidant en pays de Capitulations, relativement aux questions du statut personnel, *Rev. internat. de législat. et de jurisprud. musulmanes*, 1895 p. 174, et s.; Féraud-Giraud, Questions d'état des Algériens sujets français portées devant les tribunaux consulaires du Levant, *J. du dr. internat. privé*, 1896, p. 547 et s.

CONCLUSION

La Turquie avait jusqu'au xix^e siècle accordé à toutes les nations avec lesquelles elle avait traité, des privilèges calqués sur les Capitulations françaises. Mais depuis cette époque, les abus commis par les consuls étrangers sur le fondement des Capitulations, l'avaient portée à regretter ses concessions.

Pour pouvoir réclamer avec succès contre les droits exorbitants des agents européens sur son territoire, le gouvernement ottoman introduisit dans son administration intérieure des réformes qui, dans l'esprit de ses ministres, devaient enlever toute raison d'être à la situation exceptionnelle des étrangers. Par le hatti-shérif de Gulhané, proclamé par le Sultan en 1839, tous les sujets ottomans acquéraient les mêmes droits sans distinction de religion. Les réformes du Tanzimat, le hatti-humaïoun de 1856, complétèrent les mesures prises pour réorganiser l'Empire ottoman et le rapprocher des États civilisés.

La Porte crut alors que le moment était arrivé de demander aux puissances leur renonciation aux garanties des Capitulations. Au congrès de Paris, alors que les armes de l'Europe venaient de sauver la Turquie du danger que lui avait fait courir la Russie, les plénipotentiaires soulevèrent la question.

Dans la séance du 25 mars 1856, Ali-Pacha affirma que les privilèges accordés par les Capitulations aux Européens nuisaient à leur propre sécurité et au développement de leurs transactions, en limitant l'intervention de l'administration locale ; que la juridiction, dont les agents étrangers couvraient leurs nationaux, constituait une multiplicité de gouvernements dans le gouvernement, et, par conséquent, un obstacle infranchissable à toutes les améliorations.

Les plénipotentiaires reconnurent que les Capitulations avaient donné lieu à des abus et qu'il y avait lieu d'aviser à des tempéraments propres à tout concilier, mais ils jugèrent nécessaire de garantir les droits des étrangers.

Le vœu suivant fut donc exprimé par le Congrès : « MM. les plénipotentiaires reconnaissent unanimement la nécessité de réviser les stipulations qui fixent les rapports commerciaux de la Porte avec les autres puissances, ainsi que les conditions des étrangers résidant en Turquie ; et ils décident de consigner au présent protocole le vœu qu'une délibération soit ouverte à Constantinople, après la conclusion de la paix entre la Porte et les représentants des autres puissances contractantes, pour atteindre ce double but, dans une mesure propre à donner une entière satisfaction à tous les intérêts légitimes » (1).

Aucune suite ne fut donnée à ce vœu. Et les traités conclus en 1861 et en 1862 entre la Turquie et la plupart des puissances européennes, non seulement n'abrogent pas les Capitulations, mais encore les confirment expressément.

La Porte n'avait cependant pas renoncé à son espoir. Dans une note adressée par Ali-Pacha le 3 octobre 1862 aux représentants des grandes puissances au sujet de l'acquisition

(1) Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. 1, p. 56.

des immeubles par les étrangers, le gouvernement ottoman exprimait l'opinion que les trois points suivants devaient former la base de la révision des Capitulations :

1° Le paiement intégral par les étrangers résidant en Turquie de toutes les taxes et impositions auxquelles les sujets ottomans étaient soumis;

2° La recherche de la mesure dans laquelle la Porte devrait exercer sur eux son autorité;

3° L'examen des avantages qu'on pourrait leur accorder en retour des devoirs auxquels ils se soumettraient (1).

Mais ces propositions ne furent pas prises en considération par les puissances.

Depuis cette époque, l'Allemagne seule a consenti en 1890 à renoncer expressément aux privilèges des Capitulations. Le résultat n'est pas sensible, puisqu'en vertu de la clause de la nation la plus favorisée, l'Allemagne conserve le bénéfice de ses anciens privilèges tant que les autres puissances n'auront pas renoncé comme elle aux Capitulations (2).

Aucune des nations maritimes de l'Europe, et en particulier la France, ne peut abandonner les droits qu'elle tient de ses traités et qui constituent la garantie des Européens en Turquie.

On a beaucoup médité des Capitulations : des voyageurs en de brillantes descriptions en ont montré les abus (3); les mi-

(1) *Arch. diplomat.*, 1863, t. 2, p. 152.

(2) *Le Régime des Capitulations*, p. 293. — V. Gaulis, *Les Allemands à Constantinople*, *Rev. de Paris* du 15 mars 1898.

(3) Voici ce qu'écrivait à ce sujet un publiciste français, M. Gaston Deschamps, débarquant à Smyrne en 1894 : « Les étrangers, dès qu'ils ont quitté le paquebot des Messageries ou du Lloyd, se gênent un peu moins que s'ils étaient chez eux. Les Capitulations donnent aux consuls européens des droits et des pouvoirs si étendus, que leur autorité contre-balance, en beaucoup d'occasions, celle du gouverneur. Les réclamations affluent dans les bureaux du Konak. Si les brigands ont enlevé dans les gorges du mont Pagus une bande d'imprudents touristes,

nistres ottomans leur ont attribué la cause de tous les maux. Le premier jugement est trop sévère, le second trop intéressé.

Imparfaites, les Capitulations le sont comme toute œuvre des hommes, mais leur ancienneté est la meilleure preuve de leur utilité, car depuis bientôt trois siècles elles régissent, sans avoir subi presque de modifications, les rapports des nations européennes avec la Turquie. A l'origine, il est vrai, elles étaient rendues nécessaires par la différence des mœurs et des religions, et les privilèges qu'elles renfermaient avaient été concédés par les Sultans dans l'intérêt commun des étrangers et des Turcs. Aujourd'hui, elles sont regardées par la Porte avec défiance et sont une arme défensive entre les mains des représentants européens. Mais la faute n'en est-elle pas aux Turcs eux-mêmes?

Incapable de tout progrès sérieux dans la voie de la civilisation, l'Empire ottoman est voué à l'immobilité et à la décadence par l'isolement dans lequel il se complait, par son esprit religieux et par ses institutions politiques. Le fanatisme des ulémas et l'esprit étroit des fonctionnaires ont fait échouer la plupart des réformes tentées dans ce siècle par des ministres éclairés. En admettant même que l'on introduise en Turquie de meilleures lois, seront-elles appliquées?

vite un drogman, escorté d'un kavas armé jusqu'aux dents, notifie au gouverneur général des sommations comminatoires. Si une patrouille turque a ramassé dans quelque bouge des matelots en bordée, nouvelles doléances et nouvelles difficultés. Les plus menus incidents peuvent prendre des proportions inouïes. On a vu, en un temps qui n'est pas très ancien, des bagarres d'ivrognes occuper les chancelleries et devenir presque des *casus belli*. Ajoutez que, depuis l'affranchissement de la Grèce, tous les Grecs raias qui se sont mis dans un mauvais cas et qui veulent échapper au tribunal du hakim invoquent la protection du consulat hellénique. Depuis la conquête de l'Algérie et l'établissement de notre protectorat en Tunisie, on a vu des Arabes, émigrés de l'Yémen et du Fezzan, se draper magnifiquement dans leur burnous et se réfugier au jardin du consulat de France, quand le moment était venu de payer l'impôt ». Gaston Deschamps, *Sur les routes d'Asie*, 1894, in-18 jésus, p. 180-181.

Dans ces conditions, les Capitulations forment un faisceau de garanties qui mettent les Européens à l'abri du caprice et de l'arbitraire. Loin d'y renoncer ou même de les laisser entamer, il faut les invoquer fréquemment, rappeler aux fonctionnaires ottomans ceux de leurs articles qui pourraient paraître tombés en désuétude et, par un usage fréquent et approprié, en montrer toute la force et toute la souplesse.

La France, qui a reçu l'hommage des étrangers eux-mêmes pour son rôle en Orient (1), n'y a jamais manqué : chaque fois que les intérêts confiés à sa garde ont été en danger, elle a su revendiquer hautement ses droits en invoquant les Capitulations. Et des événements récents, dont le souvenir attriste la fin du XIX^e siècle, lui ont donné le triste privilège de défendre, au nom de son protectorat catholique, les personnes et les biens des religieux latins et des catholiques orientaux de tout rite.

En pays musulman, le régime établi par les Capitulations doit donc servir de base aux relations entre les puissances européennes et le gouvernement local. Et l'Europe ne peut renoncer à un seul de ses droits sans le plus grand danger. Mais, dès que la souveraineté de la Turquie cède la place à celle d'une puissance chrétienne, les garanties des Capitulations n'ont plus de raison d'être. La Grèce, la Roumanie, la Serbie, le Monténégro, la Bosnie et l'Herzégovine, Chypre, en échappant, de droit ou de fait, à la domination ottomane, ont bénéficié de la suppression des Capitulations, et celles de ces anciennes provinces ottomanes dont l'indépendance a été reconnue, ont recouvré par ce fait la plénitude de leurs droits de souveraineté. Le même avantage est résulté pour l'Algérie de la conquête, pour la Tunisie, du protectorat français.

Mais les Capitulations subsistent toujours dans la Turquie

(1) Contuzzi, *La istituzione dei Consolati*, p. 128.

d'Europe et d'Asie, et dans les provinces ou États vassaux de la Tripolitaine et de la Bulgarie. Il en est de même au Maroc où la convention de 1880 a cependant apporté de notables modifications à l'état de choses antérieur.

Dans tous les pays musulmans, la France fait, de la stricte application des droits qu'elle tient des Capitulations, la règle de sa conduite. Outre la réserve qu'elle a toujours mise à imiter les autres nations européennes dans les abus qu'elles ont commis en Turquie, notamment dans l'exagération de la protection, sa situation spéciale en Orient lui fait une loi de cette politique. Pour pouvoir invoquer tous les avantages du pacte librement consenti avec la Turquie, la France ne doit-elle pas en respecter toutes les clauses? Plus elle s'y conformera strictement, plus elle pourra en réclamer énergiquement les privilèges. Et ceci est important, non seulement pour les sujets français établis en grand nombre dans l'Empire ottoman, mais aussi pour la nombreuse clientèle des protégés de la France, étrangers sans consuls, indigènes vivant sous la protection française dans les conditions fixées par le règlement de 1863, religieux latins officiellement protégés, catholiques orientaux sur lesquels le gouvernement français exerce un patronage officieux (1).

Il est donc permis de dire en terminant cette étude que, pour bien exercer la protection, il faut l'accorder à tous ceux qui y ont droit, mais ne l'accorder qu'à eux, et seulement dans les limites où chacun d'eux y a droit.

(1) Les protégés français sont encore nombreux en Turquie et en Égypte : ainsi en 1893 il y avait à Andrinople 60 protégés contre 60 Français, aux Dardanelles 12 protégés contre 50 Français, à Suez 110 protégés contre 205 Français, Annexe au rapport de M. Doumer, député, sur le budget général de l'exercice 1895 (Min. des aff. étr.). Résumé des rapports officiels sur l'activité des postes diplomatiques et consulaires en 1893, *J. Officiel*, décembre 1894, Chambre, docum. parlam., p. 1758 et s.

APPENDICE

DOCUMENTS CONCERNANT LA PROTECTION

APPENDICE

I

Accord entre le Grand Seigneur et les Provinces-Unies en avril 1598.

Comme l'Ambassadeur du Commandeur, ou Roy de France, résidant en nôtre haulte Porte, ou Palays, envoyé par supplication à nôtre Impériale Audience, nous a déclaré, qu'il appert par les Registres, Actes et haults Privilèges, tant vieux, que nouveaux, octroyés aux Commandeurs, et Empereurs de France, que toutes Nations et Peuples, ennemis de nôtre Porte, peuvent venir sous la Bannière, et sous le nom du dit Roy de France, en toutes les Villes et Places de nôtre Empire, pour y traficquer : et d'autant que les Marchands de l'État de Flandres, ou du Pays-Bas, ont fait entendre la volonté qu'ils ont, de pouvoir venir avec leurs navires chargées de marchandises, ès Villes et Havres des nôtres, pour y traficquer, tant en la renommée Ville de Constantinople, de Chio, d'Alexandrie, d'Aleppo, qu'ès autres Havres et Places de nôtre Empire, en y venant (comme a esté dit) sous la Bannière, au nom du Commandeur, ou Roy de France, pour y pouvoir venir, retourner et demeurer sous un sauf-conduit libre, et patent, et y faire leur trafic, sans aucun empeschement. Voylà pourquoy le susdit Ambassadeur a requis particulier acte et privilège semblable à celuy qu'ont les François, pour être assuré et sans crainte de quelque difficulté. Ce qui nous ayant esté déclaré, nous avons consenti et octroyé ce nôtre saint et hault Signe ou Seau, et Commandement que d'oresenavant les Marchands de Flandres, venans par Mer ou par Terre avec leurs marchandises, pourront traficquer ès Havres et Places susdites de nôtre Empire, et ce en tachant de traficquer seulement sous la Bannière et nom du

Commandeur ou Roy de France et sous la protection de leur Conseil. Que nos Visirs, Gouverneurs de nos Royaumes, Juges, Receveurs des Tributs, et nos Capitaynes de Marine, ni leurs gens, et autres qui sont sous nôtre obeyssance, ne les violenteront ni molesteront en aucune manière, ni en leurs Voyages, Chemins, Places et Hosteleries, tant au regard des Marchands, qu'au regard de leurs Marchandises et Navires : ains comme les Marchands François peuvent aller, venir, et traffiquer sous le sauf-conduit, la Bannière et le nom du Gouverneur, ou Roy de France susdit, sans qu'il leur sera faict aucun empeschement et facherie, ès Places et rües où proprement ils viendront à demeurer, comme cela est contenu aux Privilèges que nous avons octroyé aux François, et partant nous le faysons sçavoir, et commandons, qu'on ait à obeyr, et à adjoûter foy à nostre Marque et grand Seau, comme a esté dit cy-dessus, et que cela aussi soit ensuivy.

Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, 1^{re} partie, p. 558.

II

Capitulation française de 1607 (Extrait).

... Nostre Majesté venant à succéder à l'Empire, nous avons donné la susdicte Capitulation à l'Empereur de France, conforme à celle qu'avoit donnée nostre bisaïeul Sultan Soliman et celles aussy que depuis nos prédécesseurs ont tousjours confirmées, afin qu'il n'y fust desrogé en aucune façon; et ainsy estoient-elles observées.

Il est arrivé que l'an présent 1015, l'Ambassadeur venu de la part du Roy d'Angleterre à nostre heureuse Porte, nid de félicité et de richesse, nous présenta une requeste de diverses choses, et nous fit entendre par une fausse information que par le passé les nations estrangères, lesquelles n'avoient point d'Ambassadeur résidant en nostre Porte, donnoient obéissance selon leur volonté à qui il leur plaisoit, et la rendoient d'ordinaire aux consuls anglois; que depuis, les François ont fait mettre dans leurs Capitulations qu'ils viendroient sous leur bannière et protection, et demandoit que les choses fussent comme elles souloient estre, et renouvelant la leur Capitulation y a fait adjoûter cela.

Le Seigneur et baron de Salignac, Ambassadeur de l'Empereur de France, de présent en cette Porte, la fin duquel soit en bien, nous fait au contraire entendre que du temps de sultan Soliman (d'heu-

reuse mémoire), il fut requis de l'Empereur de France que toutes les nations estrangères venant à trafiquer par nostre Empire, n'y peussent venir que sous sa bannière, rendant obéissance à ses ambassadeurs et consuls; ce qui luy fut accordé en considération de la bonne et ancienne amitié qui estoit entre eux et leurs Empires, ainsy qu'il est desclaré par les Capitulations accordées par Sultan Selim et Sultan Amurath de bonne mémoire, aux amis desquels le Dieu très hault donne bien heureux repos. Et encore lors les Anglois estoient du nombre des nations estrangères et venoient sous la bannière de France, et l'année 988 du temps de nostre ayeul Sultan Murath de bonne mémoire, un Anglois qui estoit icy sous la dicte bannière et protection, fut reçu Ambassadeur; et les Anglois furent séparés des autres nations estrangères, et leurs consuls furent mis aux Échelles de nostre Empire. Et après quelques années, par la tromperie de quelques malins, et par un faux donner à entendre, ils obtinrent quelques commandemens, afin que les estrangers deussent aller sous leur bannière et rendre obéissance à leurs Consuls, ce qui causa une grande confusion aux marchands; de sorte que ce différend fut desbattu par trois ou quatre fois en nostre Divan en la présence de nos excellents Visirs et Cadilesquiers; et là furent produites informations des gouverneurs du Caire, d'Alexandrie et d'Alep comme depuis LX ans les nations estrangères venoient sous la bannière et protection des François. De quoy estant fait relation à nostre Père de bonne mémoire, l'âme duquel soit heureux, il donna ses puissans Commandemens aux gouverneurs de toutes les Eschelles de nostre Empire, leur ordonnant que selon leur ancienne coustume, les estrangers deussent rendre obéissance aux Consuls de France, et qu'ils eussent à prendre de la main des Anglois tous les Commandemens qu'ils avoient obtenus en ce subject, qu'ils renvoieroient en nostre Sublime Porte, et fit mettre la chose aux Capitulations accordées aux François. Et lorsque nous avons succédé à cest heureux Empire, sachant la bonne intelligence et ancienne amitié de l'Empereur de France avec notre très heureuse Porte, nous avons déclaré et accordé les choses susdites, ce qu'il vérifia par les Capitulations anciennes, et par la nostre dernière et austres escritures sur ce subject; remonstrant que, ce qui estoit fait de nouveau, estoit et contre nostre Capitulation et contre celle de nos prédécesseurs.

De quoy ayant esté fait ample rapport à nostre Hautesse, et n'ayant nostre Majesté nullement à gré ce qui a esté adjousté à la Capitulation des Anglois, nous avons par nostre lettre imperiale, de nouveau accordé cette nostre sublime Capitulation aux François et

commandons ainsy que, depuis ce jour d'huy (hors les Vénitiens et les Anglois) toutes les nations estrangères, lesquelles n'ont point d'Ambassadeur à nostre heureuse Porte, venans à trafiquer en nostre Empire, ayent à y venir sous la bannière de France selon l'ancienne coutume, et ayent à rendre obéissance aux Ambassadeurs et Consuls de France, et que les Capitulations et Commandemens obtenus des Anglois sur cette matière, qui se trouveront contraires à cette nostre sublime Capitulation, ne soient observés en aucune façon en quelque Eschelle de nostre Empire qu'ils soient présentés, et que les Gouverneurs des dicts lieux ayent à s'en saisir et les renvoyer à nostre heureuse Porte, et ayent pour jamais à observer le contenu de ceste nostre sublime Capitulation, ne permettant à qui que ce soit en façon du monde, faire aucune chose contre les articles et promesses de la présente Capitulation. Car tant que l'Empereur de France sera constant et ferme en l'amitié et bonne intelligence qu'il a avec nostre Majesté, nous de nostre part, serons ferme et constant en la nostre; promettant et jurant, par la vertu du très grand et omnipotent Dieu Créateur du Ciel et de la Terre et par les âmes de nos bisaiëuls et ayeuls et de feu nostre Père, d'observer et maintenir ce qui est contenu en la présente Capitulation, autant et sy longtems que l'Empereur de France demeurera ferme et constant en nostre amitié, acceptant son amitié avec volonté d'en faire cas et honneur. Et ainsy est nostre intention et promesse impériale faicte et escrite le 20^e d'avril l'an 1015 de l'avènement de Mahomet.

De Gontaut-Biron, *Ambassade en Turquie de Jean de Gontaut-Biron, baron de Salignac (1605-1610)*, t. II, Appendice, note XI, p. 416-418.

III

Capitulation des Provinces-Unies de 1612.

Art. 3. — Tout ainsy que la France et l'Angleterre et les habitants des Lieux qui leur sont soumis avec leurs droguemans vont et viennent sûrement dans mon Empire, tant à l'égard de leurs personnes que de leurs biens et marchandises, trafiquant et négociant par tout; et ce en vertu de l'amitié faite singulièrement avec nous, en conformité de la Capitulation de ma Majesté et des ordres exprès de mon Empire. Semblablement aussi a été requis de la part desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies, que tout ce que ma Majesté leur a

donné, soit aussi accordé à leurs Hautesses, et la demande en ayant été faite à la Majesté de ma Couronne, il m'a plu et semblé bon de consentir entièrement avec grande satisfaction à toutes leurs demandes; ayant donné aussi permission à l'Ambassadeur de leurs Hautesses qu'il auroit à venir me faire la révérence en ma Cour Impériale et baiser la main de ma Majesté, comme les autres Ambassadeurs ont accoutumé de faire, et ay ordonné, avec Commandement de mon Empire, au dit Corneille Haga Ambassadeur à ma dite Cour impériale d'y demeurer, d'y faire sa fonction, et qu'il établiroit ses Consuls en toutes les provinces et Echelles de mon Empire; et l'ordre de mes Commandements Impériaux a été accordé en cette manière; leur donnant la Capitulation de ma sincérité et de ma Majesté.

Dumont, *Corps diplomatique*, t. V, 2^e partie, p. 206.

Militz, t. II, 2^e partie, p. 949 et s.

IV

Capitulations autrichiennes.

1^o *Traité entre l'Autriche et la Turquie du 1^{er} juillet 1615.*

Art. 10. — Les marchands des royaumes et provinces de Sa sacrée Majesté impériale ainsi que ceux des États de l'auguste maison d'Autriche, qui voudront faire le commerce dans les États du Sérénissime empereur des Turcs, soit avec des marchandises, soit avec de l'argent comptant, pourront le faire librement sous la bannière ou pavillon et avec des patentes de S. M. impériale sans lesquelles cela ne leur sera permis en aucun cas. Si quelqu'un d'entre eux arrivait dans ces contrées sans être muni du pavillon et des patentes susdites, il appartiendra aux agents ou consuls de S. M. impériale d'arrêter de tels individus et d'en informer sa dite Majesté au plus tôt.

2^o *Commandement du sultan Achmet I^{er} concernant le commerce des sujets de l'Empereur romain (juin 1617).*

Art. 3. — Ainsi les marchands des États de l'Empereur romain et de ceux de la maison d'Autriche, ainsi que ceux des États du roi d'Espagne et des autres États et pays compris sous la domination impériale, pourront librement et sûrement aller et venir, tant avec leurs

marchandises qu'avec leur argent comptant, de telle manière cependant qu'ils arriveront sous la bannière de l'Empereur romain et qu'ils seront munis de passeports ou patentes, sans quoi il ne leur sera point permis de venir; et s'ils arrivaient sous une autre bannière que celle de l'Empereur romain et avec d'autres passeports ou patentes, ou qu'ils arrivassent sans porter ladite bannière, et sans être munis desdits passeports ou patentes, les Consuls de l'Empereur romain devront saisir leurs marchandises et leur argent comptant, et conserver l'un et l'autre entre leurs mains.

Milutz, t. II, 2^e partie, p. 1412 et s.

V

Capitulation française de 1673 (Extrait).

... Il fut accordé à l'Empereur de France par les Capitulations qui furent faites avec nos bisayeuls, à qui Dieu fasse miséricorde, que toutes les nations qui n'ont point leur Ambassadeur ordinaire à nostre Porte de félicité, pussent trafiquer sous la banniere de France, et visiter les Saints Lieux, et puis après pour quelque sujet ils en furent privez, et cet article qui estoit dans les Capitulations fut rayé, et effacé; mais quelque temps après ledit Ambassadeur de France envoya une lettre à nostre Porte de félicité, par laquelle il prioit que puisque l'on avoit interdit lesdites nations de trafiquer sous la banniere de France, que du moins il leur fut permis de pouvoir aller visiter les Saints Lieux de Jerusalem, comme ils faisoient auparavant, sans que personne leur donne aucun trouble ny empeschement, et que, si à l'avenir, il leur permettoit de trafiquer dans les lieux de son Empire, que ce fut encore sous la banniere de France, parce que l'Empereur de France a toujours conservé l'ancienne amitié qu'il avoit avec nos bisayeuls jusqu'à présent; sa demande luy fut accordée en commandant que les nations chrétiennes qui n'ont point leurs Ambassadeurs à nostre Porte, et qui sont amis dudit Empereur de France, puissent visiter les Saints Lieux, comme ils faisoient auparavant avec assurance, et liberté, sans que personne les en empeschât ni les molestât, et puis après que si nous donnons la permission aux susdites Nations de trafiquer par les lieux de nostre Empire, que ce soit sous la banniere de France, comme auparavant, et non pas sous celle d'un autre, comme il a esté déclaré par les Capitulations qui ont esté d'ancienneté jusqu'à présent.....

Saint-Priest, p. 464 et s.; Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 231.

VI

Capitulation anglaise de 1675.

Art. 33. — Pour éviter les contestations qu'il y a eu par le passé entre les Ambassadeurs de la Reyne d'Angleterre et ceux du Roy de France résidens à ma Porte de félicité au sujet des *marchands flamands*, lesquels ambassadeurs auroient présenté chacun un Mémoire au Divan Impérial, où leurs raisons étoient exposées, demandant chacun la permission que les marchands de Flandre pussent venir sous son pavillon dans mon Empire cette demande leur a esté accordée à tous deux par des Katchérifs et des Commandemens qu'on leur a donnés, mais le défunt mon Grand-Vizir Sinan-Pacha, fils de Cigala, dans le temps qu'il étoit Capitaine de mer, homme d'autorité, rempli de savoir et pratique de la mer, m'ayant présenté un mémoire par lequel il nous faisoit voir qu'il étoit convenable de donner une Lettre Impériale par laquelle il fut porté qu'il seroit permis aux marchands des quatre parties de la Flandre, c'est à dire d'Hollande, d'Islande, Ghirlande et Carlande, et qu'il leur seroit permis de venir et de s'en retourner, sous le pavillon de la Reyne d'Angleterre, et qu'ils payeroient comme font les marchands anglais, le droit de Consulat des *Marchandises* qu'ils aporteroient avec leurs vaisseaux, payeroient aussy les autres droits des Ambassadeurs et des Consuls de la Reyne d'Angleterre sans que les Ambassadeurs et les Consuls de France puissent s'y opposer et qu'à l'avenir on ait à se conformer et exécuter le contenu des présentes Capitulations Impériales.

Art. 34. — La Reyne d'Angleterre nous ayant envoyé un autre Ambassadeur avec des présents, nous les aurions acceptés et reçu son Ambassadeur, lequel nous a représenté lui-même le désir qu'il avoit d'insérer quelques articles dans les Capitulations Impériales parmi lesquels est l'article qui a esté accordé cy devant par mon bizzayeül, sultan Suleiman (que Dieu l'ait reçu dans sa gloire) concernant les *Marchands d'Espagne, Portugal, Anconne, Sicille, Florence, Catalogne, de toute la Flandre et des autres nations qui ne sont pas amyes de la Porte pour qu'elles puissent venir, et aller dans les Etats de mon Empire* pour y commercer et trafiquer avec cette clause cependant portée dans lesdites Capitulations, qu'ils *établiront des consuls*, mais comme il est difficile à chaque nation de faire les dépenses qu'il faut pour avoir des Consuls, on a jugé convenable qu'ils puis-

sent venir sous le pavillon des Princes qui sont amys de la Sublime Porte, leur laissant le choix libre de recourir à tel consul qu'ils voudroient pour recommander leurs intérêts, et on a donné pour cet effet plusieurs commandemens conformes aux Capitulations impériales et les Marchands des Nations mentionnées ci-dessus estant contents et satisfaits de venir et d'aller sous le pavillon d'Angleterre et d'avoir recours aux Consuls anglois résidans dans les États de mon Empire ils auroient été détournés par l'Ambassadeur de France, lequel par stratagème a fait insérer dans ses Capitulations les susnommées nations non amyes de la Porte, et en conformité desdites Capitulations il a voulu les obliger à avoir recours à ses Consuls. Les susdits Marchands s'étant plaints à mon Divan Impérial, après avoir mûrement examiné la cause, on a laissé de nouveau aux Marchands des nations non amyes de la Porte le choix de recourir à qui bon leur semble et les susnommés Marchands ont continué d'avoir recours aux Ambassadeurs et Consuls d'Angleterre. Mais les oppositions réitérées qui ont été faites de la part des Ambassadeurs de France ayant été prouvées et les plaintes des pareils différends ayant été renouvelées, on a déclaré nul et sans aucune valeur l'article contenu dans les Capitulations de France concernant les Marchands des nations non amyes de la Porte et il est ordonné que les Marchands ci-dessus mentionnés puissent comme ci devant avoir recours aux Consuls d'Angleterre sans que les François puissent en aucune manière faire naître des contestations là dessus, ny s'en mêler, et nous ayant demandé expressément que cet article fût de nouveau inséré dans les Capitulations Impériales, il a été accordé et inséré dans lesdites Capitulations que les Marchands des Nations cy dessus nommées qui ne sont pas amis de la Porte pourront avoir leur recours ainsi qu'il est spécifié ci dessus aux Ambassadeurs et Consuls d'Angleterre et cela en vertu des Commandemens qu'on leur a accordés sans qu'on puisse contrevenir à mes ordres, ni donner aucun sujet d'altération à la sincérité et aux articles contenus dans les Capitulations Impériales et l'Ambassadeur d'Angleterre résidant à ma Porte de félicité y donne avis des différends et discussions qui pourroient arriver, afin que par des réponses et des raisons convenables on puisse éviter ce qui pourroit être contraire aux conventions et à la paix.

Arch. aff. étr., 1674-1677. t. 11, suppl., f. 83 ; Dumont, t. VII, 1^{re} partie, p. 297 et s., en donne un texte un peu différent.

VII

Capitulation française de 1740 (Protection des étrangers).

Art. 32, § 1. — Comme les nations ennemies qui n'ont point d'Ambassadeurs décidés à ma Porte de félicité, allaient et venaient ci devant dans nos États, sous la bannière de l'Empereur de France, soit pour commerce, soit pour pèlerinage, suivant la permission impériale qu'ils en avaient eue sous le règne de nos aïeux de glorieuse mémoire, de même qu'il est aussi porté par les anciennes capitulations accordées aux Français, et comme ensuite, pour certaines raisons, l'entrée de nos États avait été absolument prohibée à ces mêmes nations et qu'elles avaient même été retranchées desdites Capitulations, néanmoins, l'Empereur de France ayant témoigné par une lettre qu'il a envoyée à notre Porte de félicité, qu'il désirait que les nations ennemies, auxquelles il était défendu de commercer dans nos États, eussent la liberté d'aller et venir à Jérusalem, de même qu'elles avaient coutume d'y aller et venir, sans être aucunement inquiétées; et que si par la suite il leur était permis d'aller et venir trafiquer dans nos États, ce fût encore sous la bannière de France, comme par ci devant, la demande de l'Empereur de France aurait été agréée en considération de l'ancienne amitié qui depuis mes glorieux ancêtres subsiste de père en fils entre Sa Majesté et ma Sublime Porte, et il serait émané un commandement impérial dont suit la teneur, savoir : Que les nations chrétiennes et ennemies, qui sont en paix avec l'Empereur de France, et qui désireront de visiter Jérusalem, puissent y aller et venir, dans les bornes de leur état en la manière accoutumée, en toute liberté et sûreté, sans que personne leur cause aucun trouble ni empêchement; et si dans la suite il convient d'accorder auxdites nations la liberté de commercer dans nos États, elles iront et viendront pour lors sous la bannière de l'Empereur comme auparavant, sans qu'il leur soit permis d'aller et de venir sous aucune autre bannière.

Art. 38. — Les Portugais, Siciliens, Catalans, Messinois, Anconois et autres nations ennemies, qui n'ont ni Ambassadeurs, ni Consuls, ni Agents à ma Sublime Porte, et qui de leur plein gré, comme ils faisaient anciennement, viendront dans nos États sous la bannière de l'Empereur de France, paieront la douane comme les Français, sans que personne puisse les inquiéter, pourvu qu'ils se tiennent dans les

bornes de leur état, et qu'ils ne commettent rien de contraire à la paix et à la bonne intelligence.

Féraud-Giraud, *De la juridiction française dans les Échelles du Levant et de Barbarie*, t. I, p. 159 et s.

VIII

Règlements sur la protection au Maroc.

1° *Traités entre le Maroc et la Grande-Bretagne du 9 décembre 1856, et entre le Maroc et l'Espagne du 20 novembre 1864.*

... Ledit chargé d'affaires pourra choisir librement ses interprètes et domestiques parmi les sujets arabes ou autres. Les interprètes et domestiques seront exempts de toute contribution personnelle ou directe, de tout impôt forcé et, en général, des charges similaires ou analogues.

Les Consuls, Vice-Consuls ou agents consulaires résidant dans les ports marocains et placés sous les ordres du chef de mission, auront le droit de choisir un interprète, un garde et deux domestiques pris parmi les sujets arabes ou étrangers : l'interprète, garde et domestique ainsi désignés, seront exempts de taxes personnelles, impôts forcés et autres contributions similaires ou analogues.

Dans le cas où le chef de mission nommerait un sujet de S. M. le Sultan du Maroc à un poste de Vice-Consul dans un port marocain, ledit agent, ainsi que les membres de sa famille vivant sous son toit seront respectés et exemptés du paiement de l'impôt personnel et des charges similaires ou analogues. Toutefois, ledit Vice-Consul ne pourra prendre sous sa protection aucun sujet marocain autre que les membres de sa famille qui résideront dans sa maison même.

Arch. diplomat., 1885, t. XIV, p. 156, note.

2° *Convention conclue entre la France et le Maroc le 19 août 1863, et à laquelle ont adhéré la Belgique, la Sardaigne, les États-Unis, la Grande-Bretagne et la Suède.*

La protection est individuelle et temporaire. Elle ne s'applique donc pas en général aux parents de l'individu protégé.

Elle peut s'appliquer à sa famille, c'est-à-dire à la femme et aux enfants demeurant sous le même toit.

Elle est tout au plus viagère, jamais héréditaire, sauf la seule exception admise en faveur de la famille Benchimol, qui de père en fils a fourni et fournit encore des censeux interprètes au poste de Tanger.

Les protégés se divisent en deux catégories.

La première catégorie comprend les indigènes employés par la Légation et par les différentes autorités consulaires françaises.

La seconde catégorie se compose des facteurs, courtiers ou agents indigènes employés par les négociants français pour leurs affaires de commerce.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que la qualité de négociant n'est reconnue qu'à celui qui fait en gros le commerce d'importation ou d'exportation, soit en son propre nom, soit comme commissionnaire.

Le nombre des courtiers indigènes jouissant de la protection française est limité à deux par maison de commerce. Par exception, les maisons de commerce qui ont des comptoirs dans différents ports pourront avoir deux courtiers attachés à chacun de ces comptoirs et jouissant à ce titre de la protection française.

La protection française ne s'applique pas aux indigènes employés par des Français à des exploitations rurales.

Néanmoins, eu égard à l'état de choses existant et d'accord avec l'autorité marocaine, le bénéfice de la protection accordé jusqu'ici aux individus compris dans le paragraphe précédent subsistera pendant deux mois à dater du 1^{er} septembre prochain.

Il est entendu, d'ailleurs, que les cultivateurs, gardiens de troupeaux ou autres paysans indigènes au service des Français, ne pourront être l'objet de poursuites judiciaires sans que l'autorité consulaire compétente en soit immédiatement informée, afin que celle-ci puisse sauvegarder les intérêts de ses nationaux.

La liste de tous les protégés sera remise par le consulat respectif à l'autorité du lieu, qui recevra également avis des modifications apportées par la suite au contenu de cette liste.

Chaque protégé sera muni d'une carte nominative de protection en français et en arabe, indiquant la nature des services qui lui assurent ce privilège.

Toutes ces cartes seront délivrées par la légation de France à Tanger.

3^e Convention conclue à Madrid le 30 juillet 1880 entre la France, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Maroc, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède et la Norvège, concernant l'exercice du droit de protection au Maroc.

Art. 1^{er}. — Les conditions dans lesquelles la protection peut être accordée sont celles qui sont stipulées dans les traités britannique et espagnol avec le gouvernement marocain et dans la convention survenue entre ce gouvernement, la France et d'autres puissances en 1863, sauf les modifications qui y sont apportées par la présente convention.

Art. 2. — Les représentants étrangers, chefs de mission, pourront choisir leurs interprètes et employés parmi les sujets marocains ou autres.

Ces protégés ne seront soumis à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux art. 12 et 13.

Art. 3. — Les consuls, vice-consuls ou agents consulaires, chefs de poste, qui résident dans les États du sultan du Maroc, ne pourront choisir qu'un interprète, un soldat et deux domestiques parmi les sujets du sultan, à moins qu'ils n'aient besoin d'un secrétaire indigène.

Ces protégés ne seront soumis non plus à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux art. 12 et 13.

Art. 4. — Si un représentant nomme un sujet du sultan à un poste d'agent consulaire dans une ville de la côte, cet agent sera respecté et honoré, ainsi que sa famille habitant sous le même toit, laquelle, comme lui-même, ne sera soumise à aucun droit, impôt ou taxe quelconque en dehors de ce qui est stipulé aux art. 12 et 13; mais il n'aura pas le droit de protéger d'autres sujets du sultan en dehors de sa famille.

Il pourra toutefois, pour l'exercice de ses fonctions, avoir un soldat protégé.

Les gérants des vice-consulats, sujets du sultan, jouiront pendant l'exercice de leurs fonctions, des mêmes droits que les agents consulaires, sujets du sultan.

Art. 5. — Le gouvernement marocain reconnaît aux ministres chargés d'affaires et autres représentants le droit, qui leur est accordé par les traités, de choisir les personnes qu'ils emploient, soit à leur service personnel, soit à celui de leurs gouvernements, à moins toutefois que ce ne soient des cheiks ou autres employés du gouverne-

ment marocain, tels que les soldats de ligne ou de cavalerie en dehors des Maghaznias préposés à leur garde. De même, ils ne pourront employer aucun sujet marocain sous le coup de poursuites.

Il reste entendu que les procès civils engagés avant la protection se termineront devant les tribunaux qui en auront entamé la procédure. L'exécution de la sentence ne rencontrera pas d'empêchement. Toutefois, l'autorité locale marocaine aura soin de communiquer immédiatement la sentence rendue à la légation, consulat ou agence consulaire dont relève le protégé.

Quant aux ex-protégés qui auraient un procès commencé avant que la protection eût cessé pour eux, leur affaire sera jugée par le tribunal qui en était saisi.

Le droit de protection ne pourra être exercé à l'égard des personnes poursuivies pour un délit ou un crime avant qu'elles n'aient été jugées par les autorités du pays et qu'elles n'aient, s'il y a lieu, accompli leur peine.

Art. 6. — La protection s'étend sur la famille du protégé. Sa demeure est respectée.

Il est entendu que la famille ne se compose que de la femme, des enfants et des parents mineurs qui habitent sous le même toit.

La protection n'est pas héréditaire. Une seule exception, déjà établie par la convention de 1863, et qui ne saurait créer un précédent, est maintenue en faveur de la famille Benchimol.

Cependant, si le sultan du Maroc accordait une autre exception, chacune des puissances contractantes aurait le droit de réclamer une concession semblable.

Art. 7. — Les représentants étrangers informeront par écrit le ministre des affaires étrangères du sultan du choix qu'ils auront fait d'un employé.

Ils communiqueront chaque année audit ministre une liste nominative des personnes qu'ils protègent ou qui sont protégées par leurs agents dans les États du sultan du Maroc.

Cette liste sera transmise aux autorités locales qui ne considéreront comme protégés que ceux qui y sont inscrits.

Art. 8. — Les agents consulaires remettront chaque année à l'autorité du pays qu'ils habitent une liste, revêtue de leur sceau, des personnes qu'ils protègent. Cette autorité la transmettra au ministre des affaires étrangères, afin que, si elle n'est pas conforme aux règlements, les représentants à Tanger en soient informés.

L'officier consulaire sera tenu d'annoncer immédiatement les changements survenus dans le personnel protégé du consulat.

Art. 9. — Les domestiques, fermiers et autres employés indigènes ne jouissent pas de la protection. Il en est de même pour les employés ou domestiques marocains des sujets étrangers.

Toutefois les autorités locales ne pourront arrêter un employé ou domestique d'un fonctionnaire indigène au service d'une légation ou d'un consulat, ou d'un sujet ou protégé étranger, sans en avoir prévenu l'autorité dont il dépend.

Si un sujet marocain au service d'un sujet étranger venait à tuer quelqu'un, le blesser ou à violer son domicile, il serait immédiatement arrêté, mais l'autorité consulaire sous laquelle il est placé serait avertie sans retard.

Art. 10. — Il n'est rien changé à la situation des censaux, telle qu'elle a été établie par les traités et par la convention de 1863, sauf ce qui est stipulé, relativement aux impôts, dans les articles suivants.

Art. 11. — Le droit de propriété au Maroc est reconnu pour tous les étrangers.

L'achat de propriétés devra être effectué avec le consentement préalable du Gouvernement, et les titres de ces propriétés seront soumis aux formes prescrites par les lois du pays.

Toute question qui pourrait surgir sur ce droit sera décidée d'après ces mêmes lois, avec l'appel au ministre des affaires étrangères stipulé dans les traités.

Art. 12. — Les étrangers et les protégés propriétaires ou locataires de terrains cultivés, ainsi que les censaux adonnés à l'agriculture, paieront l'impôt agricole. Ils remettront chaque année à leur consul la note exacte de ce qu'ils possèdent, en acquittant entre ses mains le montant de l'impôt.

Celui qui fera une fausse déclaration paiera, à titre d'amende, le double de l'impôt qu'il aurait dû régulièrement verser pour les biens non déclarés. En cas de récidive, cette amende sera doublée.

La nature, le mode, la date et la quotité de cet impôt seront l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de S. M. schériffienne.

Art. 13. — Les étrangers, les protégés et les censaux propriétaires de bêtes de sommes paieront la taxe dite des postes. La quotité et le mode de perception de cette taxe, commune aux étrangers et aux indigènes, seront également l'objet d'un règlement spécial entre les représentants des puissances et le ministre des affaires étrangères de S. M. schériffienne.

Ladite taxe ne pourra être augmentée sans un nouvel accord avec les représentants des puissances.

Art. 14. — La médiation des interprètes, secrétaires indigènes ou soldats des différentes légations ou consulats, lorsqu'il s'agira de personnes non placées sous la protection de la légation ou du consulat, ne sera admise qu'autant qu'ils seront porteurs d'un document signé par le chef de mission ou par l'autorité consulaire.

Art. 15. — Tout sujet marocain, naturalisé à l'étranger, qui reviendra au Maroc, devra, après un temps de séjour égal à celui qui lui aura été régulièrement nécessaire pour obtenir la naturalisation, opter entre sa soumission entière aux lois de l'empire et l'obligation de quitter le Maroc, à moins qu'il ne soit constaté que la naturalisation étrangère a été obtenue avec l'assentiment du gouvernement marocain.

La naturalisation étrangère, acquise jusqu'à ce jour par des sujets marocains, suivant les règles établies par les lois de chaque pays, leur est maintenue pour tous ses effets, sans restriction aucune.

Art. 16. — Aucune protection irrégulière ni officieuse ne pourra être accordée à l'avenir. Les autorités marocaines ne reconnaîtront jamais d'autres protections, quelle que soit leur nature, que celles qui sont expressément arrêtées dans cette convention.

Cependant, l'exercice du droit consuetudinaire de protection sera réservé aux seuls cas où il s'agirait de récompenser des services signalés rendus par un Marocain à une puissance étrangère, ou pour d'autres motifs tout à fait exceptionnels. La nature des services et l'intention de les récompenser par la protection seront préalablement notifiées au ministre des affaires étrangères à Tanger, afin qu'il puisse au besoin présenter ses observations; la résolution définitive restera néanmoins réservée au Gouvernement auquel le service aura été rendu. Le nombre de ces protégés ne pourra dépasser celui de douze par puissance, qui reste fixé comme maximum, à moins d'obtenir l'assentiment du sultan.

La situation des protégés qui ont obtenu la protection en vertu de la coutume désormais réglée par la présente disposition sera, sans limitation du nombre des protégés actuels de cette catégorie, identique, pour eux et pour leurs familles, à celle qui est établie pour les autres protégés.

Art. 17. — Le droit au traitement de la nation la plus favorisée est reconnu par le Maroc à toutes les puissances représentées à la conférence de Madrid.

IX

Règlement sur la protection en Turquie.

1^o Règlement relatif aux consulats étrangers et à la protection des sujets ottomans, publié par la Sublime-Porte en août 1863.

Art. 1^{er}. — Les consulats peuvent employer des indigènes comme employés privilégiés au nombre fixé comme ci-après.

Les consulats généraux ou les consulats des chefs-lieux de province, quatre drogman et quatre yassakdjis.

Les consulats dépendant des consulats généraux, trois drogman et trois yassakdjis.

Les vice-consulats ou agences consulaires, deux drogman et deux yassakdjis. Dans le cas où le nombre fixé ci-dessus pour les employés indigènes des consulats ne serait pas suffisant, les consulats auront à s'adresser à leurs représentants à Constantinople, qui en prévendront la Sublime-Porte et s'entendront avec elle.

Art. 2. — Les consulats généraux ou agences consulaires peuvent entretenir, en dehors du nombre indiqué dans l'article premier, des drogman et des yassakdjis; mais il est bien entendu que ces derniers ne seront en aucune manière considérés comme privilégiés à l'instar des autres mentionnés dans ledit article. Dans le cas cependant de l'entente avec la Sublime-Porte dont il est fait mention à l'article premier, les indigènes ainsi admis, en sus du nombre d'employés déterminé, seront privilégiés à l'instar des autres.

Art. 3. — Toutes les fois qu'un consulat ou un vice-consulat aura à nommer un drogman indigène privilégié, il sera tenu de s'adresser au représentant de son gouvernement à Constantinople, pour obtenir par ce canal une lettre vézirielle adressée au gouverneur du lieu et l'autorisant à reconnaître la personne désignée. Il est désormais interdit aux autorités locales de reconnaître aucun individu en cette qualité sans cette lettre.

Art. 4. — Les consulats généraux devront notifier, comme cela se pratique à Constantinople, la nomination de leurs yassakdjis avec leurs noms au gouverneur général qui les fera enregistrer, et les reconnaîtra pour autant qu'ils auront complété le nombre fixé ci-dessus.

Les consulats, les vice-consulats ou les agences consulaires se référeront aux consulats généraux respectifs dont ils dépendent, pour obtenir par leur intermédiaire du vali de la province une lettre qui autorise la reconnaissance de leurs yassakdjis par les autorités des lieux où ils résident.

Art. 5. — Les protégés temporaires jouiront des mêmes droits que les protégés ordinaires, et, dans les poursuites criminelles, les mêmes formes judiciaires seront employées vis-à-vis des uns comme vis-à-vis des autres, sans que les autorités provinciales puissent s'écarter des règles tutélaires suivies dans la capitale de l'Empire; de manière enfin à ce que les uns comme les autres puissent pendant tout le cours de l'instruction dirigée contre eux recevoir sans restriction l'assistance qui leur est due par l'autorité dont ils relèvent.

La protection des employés privilégiés des consulats est individuelle et attachée à leurs fonctions. Elle cessera en cas de décès et de cessation de ces fonctions. Cette protection ne pourra point s'étendre pendant leur vie sur leurs parents et leurs fils, ou être transmissible à leurs héritiers après leur mort. Les employés privilégiés jouiront de toutes les immunités que les capitulations leur accordent, mais leurs propriétés paieront l'impôt foncier, et ils ne pourront être exempts du service militaire ou du droit de remplacement.

Toutefois, pendant cinq années encore leur service près des consuls leur sera compté comme accomplissement de leur service militaire, et, dans l'avenir, tous ceux qui seront entrés dans les cadres de rédifs et qui se trouveraient au service des consuls ne pourront, en cas d'appel, leur être enlevés.

Art. 6. — Aucun indigène ne pourra être nommé vice-consul ou agent consulaire d'une puissance étrangère. Dans le cas où de puissants intérêts commerciaux nécessiteraient l'entretien d'un agent consulaire dans un endroit où il serait impossible de confier une pareille charge à une autre personne qu'à un sujet de la Sublime-Porte, la puissance intéressée, pour cette éventualité exceptionnelle, sera admise à s'entendre sur ce point avec la Sublime-Porte par l'intermédiaire de son représentant à Constantinople.

Toutefois, une telle exception ne saurait être admise que pour des cas d'urgence reconnus de part et d'autre et à titre provisoire. Aussitôt que les circonstances qui auront nécessité la nomination exceptionnelle dont il s'agit auront cessé d'exister, on pourvoira au remplacement de l'agent indigène ainsi nommé. Il est, en outre, entendu que l'indigène en question ne pourra pas invoquer la protection de la

puissance au service de laquelle il se sera trouvé, dès le moment où il n'y sera plus.

Art. 7. — Aucun vice-consul ou agent consulaire ne pourra exercer ses fonctions sans obtenir un bérat du Divan impérial par l'intermédiaire des autorités supérieures étrangères, bérat qui lui servira comme par le passé d'*exequatur*.

Art. 8. — Aucun sujet ottoman ne pourra être soustrait à la juridiction ottomane par la charge, l'emploi ou le service qu'il tiendrait d'un sujet étranger. Les intérêts étrangers seuls qui se trouveraient confiés entre ses mains jouiront de la protection étrangère.

Pour faire reconnaître ces intérêts aux autorités locales, les sujets étrangers devront, s'ils s'associent avec un sujet ottoman, ou s'ils le chargent d'une affaire spéciale, passer un acte en règle au tribunal de commerce du lieu, ou, si le service à rendre n'est pas susceptible d'un acte devant le tribunal de commerce, en prévenir l'autorité locale afin de le faire enregistrer.

Art. 9. — En dehors des intérêts étrangers dont ils seraient chargés, conformément aux dispositions précédentes, les sujets ottomans ne cesseront pas un instant de conserver leur qualité de sujets ottomans, et de relever de la juridiction ottomane dans leurs affaires privées et dans leurs personnes. Cette clause est applicable aux associés et hommes d'affaires des sujets étrangers.

Toutefois, en ce qui regarde les missions ecclésiastiques et les monastères étrangers, il sera accordé à chacun de ces établissements d'avoir un procureur et un drogman, qui jouiront, au même titre que les employés du consulat, des privilèges de la protection temporaire.

Art. 10. — Les consuls, vice-consuls et agents consulaires des puissances étrangères n'exerceront plus aucune protection sur les boutiques ou les boutiquiers sujets de S. M. le Sultan, sous aucun prétexte quelconque.

Art. 11. — Il est bien entendu que la protection, dont les employés privilégiés doivent ainsi être investis, est, comme il est dit dans les articles précédents, toute personnelle et uniquement affectée au service effectif; elle ne saurait donc être accordée en aucun cas à titre honorifique, ni s'étendre sur les personnes qui auront cessé d'être employées, non plus que sur leurs parents, bien qu'ils doivent se considérer comme à l'abri de toute poursuite qui prendrait son origine dans les services que les consulats en auraient reçus. Les autorités locales veilleront, de concert avec les consuls, à ce que les impôts dus par cette classe de protégés sur leurs propriétés foncières soient acquittés régulièrement, pour qu'ils ne soient pas exposés, à l'expiration de

leur service, à des poursuites d'arriérés envers le Trésor. Il va sans dire que les protégés ne doivent acquitter, tant qu'ils jouissent de la protection, que l'impôt foncier ou les charges auxquelles les étrangers sont soumis. Ils ne pourront en conséquence être poursuivis, après la cessation de la protection, pour des arriérés d'impôts auxquels ils n'étaient pas légalement soumis à l'époque où ils jouissaient de la protection.

Art. 12. — Les domestiques indigènes des consuls n'appartenant point à la catégorie des employés privilégiés n'ont aucun droit à la protection. Toutefois, il ne sera procédé à leur sujet que dans les formes compatibles avec les égards dus au consul, et ils ne pourront être arrêtés qu'après que celui-ci en aura été prévenu en due forme et en temps utile.

De Testa, t. I, p. 228 et s.; *J. du dr. internat. privé*, 1893, p. 458 et s.

2° Article additionnel du 20 décembre 1865.

Lorsque la même personne est officiellement reconnue comme consul général, vice-consul ou agent consulaire de plus d'une puissance étrangère dans la même localité, l'agrégat de ses employés privilégiés ne doit pas excéder le maximum du nombre qui lui est accordé par l'article premier eu égard à sa position de consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire d'une seule puissance.

Toutefois, partout où il surgirait la nécessité d'un plus grand nombre de pareils employés, l'augmentation en devra faire l'objet d'une entente spéciale entre la Sublime-Porte et le représentant de la puissance les intérêts des sujets de laquelle requerraient cette augmentation.

J. du dr. internat. privé, 1893, p. 461.

X

Correspondance relative à la suppression des Barataires.

1° *Traduction de la note officielle que la Porte a circulièrement adressée à tous les Ministres étrangers relativement aux Barataires (11 janvier 1806).*

Quoiqu'en 1201 et 1207 (de l'hégire), il eût été, par un juste règlement, pourvu au fond et à la forme de l'affaire des Drogmans em-

ployés avec Barat impérial, auprès des Ministres et des Consuls de toutes les Cours amies de la Sublime-Porte;

Quoiqu'il eût été donné aux conditions et dispositions arrêtées à ces époques la force et consistance nécessaires pour en assurer l'observance complète et en faire une règle permanente de conduite sur cette affaire; il n'en est pas moins incontestable que le maintien du dit règlement n'ait subi, avec le temps, quelque altération et que ses clauses ne soient restées sans vigueur et sans effet.

Mais comme il est également démontré que l'accident de cette omission a été la source des dommages et des préjudices survenus dans les intérêts politiques et commerciaux de la Sublime-Porte; que les déchets et pertes, que ses douanes et ses autres revenus domaniaux ont éprouvés, doivent être attribués à la même cause efficiente; que si l'on ne s'occupait pas des moyens d'arrêter les progrès de ce mal, ses fâcheuses atteintes s'étendraient insensiblement sur les liens respectables des pactes et traités, sur les principes d'équité et de bienveillance, et sur les relations politiques; et qu'enfin, sous ce rapport, toutes les Cours amies en raison de leur loyauté, doivent s'intéresser à la cessation de tout ce qui amènerait de pareils désordres.

La Sublime-Porte s'est décidée à exiger absolument que parmi les drogman employés, par Barat impérial, auprès des Ambassadeurs et Consuls, chacun de ces employés se tint à la suite de son ministre ou de son consul, selon la destination portée par le Barat, sous le costume de drogman et sans pouvoir aller se fixer ailleurs; que les Barataires ne pussent ni exercer leur industrie dans les khans et les boutiques sur le lieu de leurs domiciles, ni se charger au dehors de fermes, ni de places de Codja Bachis ou Primats; ni s'immiscer en rien dans les administrations, dans les affaires des corporations, ni dans aucun autre objet semblable, qui serait étranger à leurs fonctions; que toutes les clauses réglementaires énoncées et détaillées dans les notes officielles, que la Sublime-Porte avait, en confirmation du règlement précité, fait remettre aux Ministres de toutes les Cours résidens près elle, l'an 1214, fussent entièrement observées; que ce règlement constamment considéré comme principe invariable fût maintenu dans toute sa vigueur sans qu'on se permit aucun mouvement, aucune tendance contraires; et que, dans le cas où par la suite il faudrait choisir parmi les Rayas de la Sublime-Porte un drogman pour être placé à la suite d'un Ambassadeur ou d'un Consul, le Ministre requérant s'engageât, comme caution, à ce que l'individu destiné au dit Drogmanat sût les langues requises, accomplît les obligations ci-dessus mentionnées, sans manquer à aucune; et se vit, en

vertu du règlement, dépouillé de son barat de drogman et retombé dans la classe ordinaire des Rayas, s'il lui arrivait de commettre le moindre acte de contravention à un seul des articles du dit Règlement, engagement et cautionnement, que le susdit Ministre requérant serait tenu à prendre explicitement sur lui dans la note scellée qu'il donnerait pour demander le Barat.

Des notes officielles ayant été données en dernier lieu à nos amis les Ministres desdites Cours pour leur annoncer cette résolution définitive de la Sublime-Porte; c'est pour la faire connaître aussi à l'estimable Chargé d'affaires de la Cour de France, et afin qu'en conformité, il donne ses ordres exprès à tous ceux qu'il appartiendra; c'est dans cette intention que la présente note est rédigée en forme et qu'elle est remise au Chargé d'affaires notre susdit ami le 26 de la Lune de Chéwal l'an de l'hégire 1220.

Traduit par moi soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, près la S.-P. à Péra-lès-Constantinople, le 11 janvier 1806. — *Signé* : RUFFIN.

Arch. aff. étr., t. 211, f° 18.

2° *Seconde Note.*

Il avait été remis, il y a quelque temps, à notre ami le Chargé d'affaires, ainsi qu'aux Ministres de toutes les Cours, sans exception, une note officielle pour réclamer l'exécution des conditions énoncées et détaillées dans les nobles Barats et fermans qui, en vertu des Capitulations et traités, sont accordés pour le Drogmanat des Barataires et leur domesticité; mais y ayant été opposé une résistance apparente fondée sur l'opinion que la volonté impériale pourrait être de porter atteinte au droit de distinction et de protection desdits Drogmans et de leurs domestiques; et de suite aux Capitulations impériales, par la suppression des Barats; on croit devoir faire connaître et manifester l'intention pleine d'équité de la Sublime-Porte, dont la durée est éternelle.

Il est certain qu'elle ne se permettra pas le moindre procédé ou mouvement, qui puisse altérer les Traités et Capitulations existant entre elle et toutes les Cours; et qu'elle n'a jamais donné son consentement à la radiation et suppression des nobles Barats et Fermans. Elle n'a eu d'autre pensée, d'autre volonté, que la simple demande de l'entière exécution des conditions connues du Règlement, que contiennent les nobles Barats et fermans, dont lesdits Drogmans et leurs domestiques sont porteurs, c'est un point avéré.

A l'effet donc que les Rayas de la Sublime-Porte, qui, par Barat ou ferman, sont sous la protection de toutes les Cours de l'Europe, sans exception, aient à exécuter ce qui est exigé à leur égard, à se conformer à la volonté de la Sublime-Porte, qui a été notifiée officiellement, il n'y a pas longtemps, par des notes, et à y adapter leur marche et leur conduite; et afin que notre ami le Chargé d'affaires connaisse l'intention positive de la S.-P., pour qu'il donne de son côté ses ordres à ses protégés; la présente Note purement explicative de la précédente est rédigée et lui est officiellement remise le 6 de la Lune de Mouharrem, l'an de l'hégire 1221.

Traduit par moi soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, près la S.-P., à Péra-lès-Constantinople, le 7 avril 1806. — *Signé* : RUFFIN.

Arch. aff. étr., t. 211, f° 194.

3^e Troisième Note.

Quoiqu'en 1201 et 1207 etc., (toute la première note est transcrite ici mot à mot, vient ensuite la conclusion).

D'après la susdite notification officielle, il a été expédié des ordres formels dans cette résidence Impériale et dans les Provinces aux Gouverneurs, juges et autres autorités, leur enjoignant d'y faire exécuter toutes les conditions portées par le Règlement susmentionné; attendu la certitude où l'on est que les individus revêtus des Barats de drogmans, ne les avaient point acquis dans la vue de remplir ces fonctions, puisqu'ils ne savent point du tout les langues, mais seulement pour se procurer protection et prétexte de commettre, sans crainte, une infinité de désordres; ce qui est diamétralement opposé à la police intérieure et souveraine de la Sublime-Porte; que les Barats destinés à des drogmans et les fermans accordés aux domestiques de ceux-ci, bien loin de remplir leur objet primitif, n'étoient plus que des titres de protection tout à fait étrangers à cet objet; et que dans le fait, les conditions du Règlement se trouvant consignées dans le texte même des Barats et fermans, une plus ample explication devient superflue.

En conséquence, comme lesdits Barataires et fermanlus ont tenu jusqu'ici une conduite peu conforme aux conditions portées par leurs barats et fermans; comme il est formellement spécifié dans le Règlement concernant lesdits drogmans que quiconque d'entre eux se permettrait de semblables contraventions, son Barat ou ferman seroit biffé du Registre; et à sa place, il seroit proposé un autre sujet do-

cile au Règlement; si tous les Barataires et fermanlus, et parmi eux, ceux qui ont des fermans de route, se soumettent, soit dans la capitale, soit dans les provinces, aux conditions au *nizam* *djédid*, ou au nouveau règlement; si celui qui est nommé auprès de son ministre se tient à son poste et que celui qui doit résider auprès de son consul, s'y rende; et si les domestiques de chaque barataire se fixent à sa suite, il n'y aura rien à dire; mais autrement, il est sûr et certain que les barats et fermans seront biffés et les délinquants retomberont dans la classe des Rayas.

C'est donc pour que le tout soit promptement notifié, soit dans cette résidence impériale, soit au dehors aux drogmans barataires et à leurs domestiques, qu'il est, encore cette fois-ci, remis des notes officielles à nos amis Ambassadeurs et Chargés d'affaires des Cours susdites, pour leur donner explication.

Dans la même intention, la présente note a été rédigée et remise à notre ami le Chargé d'affaires, le 11 de la Lune de Safer, l'an de l'hégire 1221.

Traduit par moi soussigné, chargé d'affaires de S. M. l'Empereur des Français, roi d'Italie, à Péra-lès-Constantinople, le 3 mai 1806. —
Signé : RUFFIN.

Arch. aff. étr., t. 211, f° 260.

XI

Principaux commandemens et ordres de la Porte obtenus par M. Girardin, ambassadeur de France, en faveur de la religion, du commerce et des esclaves.

— Commandement adressé au gouverneur et au cadî de Jérusalem et à tous les commandans des places de Constantinople à Jérusalem qui leur enjoint de prêter toute sorte de secours et assistance au Sr d'Ortière, consul, et à quinze Français qui l'accompagnent dans le voyage de Jérusalem, sans qu'on puisse exiger d'eux les droits que les pèlerins ont accoutumé de payer.

— Commandement au cadî de Galata par lequel la chapelle des Capucins de Péra au palais de France est érigée en église avec permission d'y faire toutes les fonctions de notre religion et même d'y enterrer les morts.

— Commandement adressé au Capitan-Pacha et autorisant les Capucins de rebâtir leur église et leur couvent dans l'île du Mile qui avaient été démolis par suite de faux exposés par ordre de la Porte.

— Commandement au Pacha et au Cadi d'Alep à ce que les religieux observantins de l'ordre de Saint-François soient remis en possession de l'église qu'ils ont eue autrefois et qui sert à présent de magasin aux marchands frans.

— Commandement adressé au Cadi de Nicossie pour qu'il empêche le Pacha de Chypre de prendre 5 piastres par an qu'il exigeoit outre le carach de chaque Maronite habitant dans l'île.

— Commandement au même Cadi pour que les évêques, prêtres et religieux maronites, habitant à Chypre, ne paient point de carach ni d'autres impôts.

— Commandement au même, à ce que les patriarches, métropolitans et évêques grecs n'aient aucune juridiction sur les évêques maronites et ne puissent faire aucune taxe sur eux ni sur leurs églises.

— Commandement au même, à ce que les Maronites de Chypre ne paient leurs caraches que sur le pied du nouveau registre et qu'ils ne puissent être contraints de payer d'autres impôts que ceux qui seront portés par des commandements.

— Commandement portant permission de faire voûter l'église des Jésuites appelée Saint-Benoît à Galata.

— Commandement portant que le consul de Naxis sera protégé comme consul de France et exempté de gens de guerre.

— Commandement portant que les Jésuites à Naxis seront sous la protection de France et ne seront ni inquiétés ni molestés en leurs fonctions.

— Commandement semblable en faveur des Capucins de la même île.

— Commandement pour faire jouir Isaac et Abraham Cardossi, juifs portugais, des mêmes privilèges que les Français.

— Commandement en faveur des religieux de Saint-François à Galata portant qu'ils feront leurs fonctions ainsi que par le passé sans être inquiétés ni molestés.

— Commandement au Pacha du Caire pour délivrer le S^r Torrelli, ci-devant consul des Vénitiens au Caire.

— Commandement au même, afin que le consul français, qui y est, soit reconnu pour consul des Anglais et qu'ils aient à lui payer les droits de consulat jusqu'à ce que le roi d'Angleterre y ait pourvu.

— Commandement semblable pour le consul de Salonique, afin que les Anglais le reconnaissent pour leur consul et lui paient les droits de consulat de leurs marchandises.

— Commandement au Cadi d'Alep, afin que quatre marchands étrangers soient sous la protection de la France.

— Commandement au même pour faire payer au consul de France le droit de consulat de deux vaisseaux hollandais qui étaient arrivés à Alexandrette avant la date du barat du nouveau consul de Hollande.

— Commandement au Capitan-Pacha, afin que les troupes des armées navales de la Porte ne donnent aucun trouble et n'entrent pas dans les maisons des Pères jésuites et capucins de Naxis.

— Commandement au Capitan-Pacha afin que les prêtres latins de Naxis soient exempts du carach et d'autres impôts.

— Commandement au même pour faire châtier des Leventis qui avaient fait des vexations aux R. Pères capucins à Naxis.

Arch. aff. étr., t. 21.

XII

Capitulation de 1740. (Articles concernant la Religion).

Art. 1^{er}. — L'on n'inquiétera point les Français qui vont et viendront pour visiter Jérusalem, de même que les religieux qui sont dans l'église du Saint-Sépulcre dite *Kamana*.

Art. 32, § 2. — Les anciennes capitulations impériales qui sont entre les mains des Français depuis les règnes de mes magnifiques aïeux jusques aujourd'hui, et qui viennent d'être rapportées en détail ci-dessus, ayant été maintenant renouvelées avec une addition de quelques nouveaux articles, conformément au commandement impérial, émané en vertu de mon Hatti-chérif, le premier de ces articles porte que les évêques dépendants de la France, et les autres religieux qui professent la religion franque, de quelque nation ou espèce qu'ils soient, lorsqu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, ne seront point troublés dans l'exercice de leurs fonctions, dans les endroits de notre Empire où ils sont depuis longtemps.

Art. 33. — Les religieux francs qui, suivant l'ancienne coutume, sont établis dedans et dehors la ville de Jérusalem, dans l'Église du Saint-Sépulcre, appelée *Kamana*, ne seront point inquiétés pour les lieux de visitation qu'ils habitent, et qui sont entre leurs mains; lesquels resteront encore entre leurs mains comme par ci-devant, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard, non plus que par des prétentions d'imposition; et s'il leur survenait quelque procès qui ne pût être décidé sur les lieux, il sera renvoyé à ma Sublime-Porte.

Art. 34. — Les Français ou ceux qui dépendent d'eux, de quelque

nation ou qualité qu'ils soient, qui iront à Jérusalem, ne seront point inquiétés en allant et venant.

Art. 35. — Les deux ordres de religieux français qui sont à Galata, savoir les Jésuites et les Capucins, y ayant deux églises, qu'ils ont entre leurs mains *ab antiquo*, resteront encore entre leurs mains, et ils en auront la possession et jouissance : et commel'une de ces églises a été brûlée, elle sera rebâtie avec permission de la justice, et elle restera comme par ci-devant entre les mains des Capucins, sans qu'ils puissent être inquiétés à cet égard. On n'inquiétera pas non plus les églises que la nation française a à Smyrne, à Seyde, à Alexandrie, et dans les autres Échelles; et l'on n'exigera d'eux aucun argent sous ce prétexte.

Art. 36. — On n'inquiétera pas les Français quand, dans les bornes de leur état, ils liront l'Évangile dans leur hôpital de Galata.

Art. 82. — Lorsque les endroits dont les religieux dépendants de la France ont la possession et jouissance à Jérusalem, ainsi qu'il en est fait mention dans les articles précédemment accordés, et actuellement renouvelés, auront besoin d'être réparés, pour prévenir la ruine à laquelle ils seraient exposés par la suite des temps, il sera permis d'accorder, à la réquisition de l'ambassadeur de France résidant à la Porte de félicité, des commandements pour que ces réparations soient faites d'une façon conforme aux tolérances de la justice; et les cadis, commandants et autres officiers ne pourront mettre aucune sorte d'empêchement aux choses accordées par commandement. Et comme il est arrivé que nos officiers, sous prétexte que l'on avait fait des réparations secrètes dans lesdits lieux, y faisaient plusieurs visites dans l'année, et rançonnaient les religieux, nous voulons que de la part des pachas, cadis, commandants et autres officiers qui s'y trouvent, il ne soit fait qu'une visite par an dans l'église de l'endroit qu'ils nomment le *Sépulcre de Jésus*, de même que dans les autres églises et lieux de visitation. Les évêques et religieux dépendants de l'Empereur de France, qui se trouvent dans mon empire, seront protégés tant qu'ils se tiendront dans les bornes de leur état, et personne ne pourra les empêcher d'exercer leur rit suivant leur usage, dans les églises qui sont entre leurs mains, de même que dans les autres lieux où ils habitent. Et lorsque nos sujets tributaires et les Français iront et viendront les uns chez les autres, pour ventes, achats et autres affaires, on ne pourra les molester contre les lois sacrées, pour cause de cette fréquentation : et comme il est porté par les articles précédemment stipulés, qu'ils pourront lire l'Évangile dans les bornes de leur devoir, dans leur hôpital de Galata, cependant, cela n'ayant pas

été exécuté, Nous voulons que dans tel endroit où cet hôpital pourra se trouver à l'avenir, dans une forme juridique, ils puissent, conformément aux anciennes capitulations, y lire l'Évangile dans les bornes du devoir, sans être inquiétés à ce sujet.

Féraud-Giraud, *op. cit.*, t. I, p. 99 et s.

XIII

Mémoire en forme de requête que le Sr Fabre, agent, présente au Grand Vizir touchant les nouvelles contributions (janvier 1689).

Ledit Sr Agent remontre à V. E. que les Ambassadeurs et sujets de l'Empereur de France qui se trouvent dans les États du Grand Seigneur, ayant de tout temps jouy tranquillement des droits, immunités, privilèges, exemptions, et franchises, qui leur ont été concédées par grâce et bonté des Empereurs, prédécesseurs de Sa Hautesse, il est grandement surpris qu'au préjudice de cella, et des remontrances que le defunt Ambassadeur a adressées à l'heureuse Porte avec la liste de tous ceux qui jouissent de la protection de France, on persiste encore à vouloir exiger les nouvelles contributions non seulement sur les possessions de ceux qui sont sous la dite protection, mais encore sur celles des françois naturels, et des Églises latines de Galata, que ledit Empereur de France protège plus particulièrement, qu'on prétende de retirer sept hanés sur lesdites églises, sellon l'ancien règlement; quoy que ce qui reste aujourd'hui desdites possessions, à peine peut-il composer trois desdits hanés, ainsy qu'on peut le justifier.

Ledit Sr Agent ne put qu'imputer aux personnes mal intentionnées un dessain, qui est si contraire à la justice et à la bonne correspondance des deux Empires. Tout ce que possèdent les Religieux desdites Églises latines en cette ville et qu'ils n'ont acquis que par les aumônes de l'Empereur de France, ou d'autres particuliers du mesme Rite, suffit à peine pour leur subsistance. Dailleurs, les possessions des marchands françois sont si peu considérables, qu'asseurement il n'en pourrait revenir qu'une somme très modique.

C'est ce qui oblige ledit Sr Agent à croire qu'on aura donné des fausses informations à V. E.; ainsy il estime qu'elle est ministre trop sage, et a trop de considération pour l'Empereur de France, pour manquer aux reflections qu'on pourroit faire dans la conjuncture

présente et dans un temps que Sa Majesté impériale donne à l'heureuse Porte les témoignages les plus forts et les plus positifs de son ancienne et ferme amitié. Sur quoy ledit S^r Agent par le zelle et bonne intention qu'il a de contribuer à la bonne correspondance des deux Empires, supplie très humblement V. E. de lui accorder un noble et impérial Commandement, affin que les Églises latines qui sont à Galata sous la protection de l'Empereur de France, leurs possessions et celles des marchands françois, soient déchargées et totalement exemptes de payer les nouvelles contributions et qu'on ne puisse les inquiéter à cet égard, sous quel prétexte que se puisse. Et en luy accordant cette justice, V. E. fera une chose fort agréable à l'Empereur de France dont l'amitié pour Sa Hautesse est tousjours ferme et sincère, sinon ledit S^r Agent supplie V. E. de luy donner du temps pour escrire à la Cour de France, et en recevoir de réponce là dessus.

Arch. aff. étr., t. 21, f^o 147.

XIV

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux agents diplomatiques et consulaires de la Confédération helvétique.

Berne, le 8 juillet 1871.

Le Conseil fédéral suisse aux agents diplomatiques et consulaires de la Confédération.

Monsieur,

Déjà plusieurs fois nous avons été nantis de pétitions de citoyens ou de maisons de commerce suisses établis dans des pays où la Suisse n'a ni agents diplomatiques, ni consuls, demandant notre intervention auprès de telle ou telle puissance étrangère pour obtenir en leur faveur sa protection consulaire.

A propos d'un cas de ce genre, la Légation d'Allemagne à Berne nous fit remarquer qu'il serait beaucoup plus facile et plus expéditif d'éviter par une mesure générale les correspondances nécessitées jusqu'à présent pour chaque cas particulier et émit l'idée de régler une fois pour toutes cette matière, en déclarant que le Gouvernement impérial était disposé à donner à ses agents diplomatiques et consulaires pour instruction générale d'accorder, dans les localités où il n'y a pas de représentants officiels de la Confédération, leur protection aux citoyens suisses qui la demanderaient.

Nous prîmes acte de cette offre du Gouvernement allemand et l'acceptâmes tout en déclarant que nous ne voulions pas par là obliger les Suisses à l'étranger à se placer sous la protection consulaire allemande, ni même la leur recommander spécialement.

Des négociations semblables ayant eu lieu entre le président de la Confédération et la Légation des États-Unis à Berne, le Gouvernement américain donna à ses agents diplomatiques et consulaires une instruction générale identique à celle du Gouvernement impérial allemand.

En vous donnant connaissance de ces arrangements, nous vous faisons remarquer qu'il reste bien entendu qu'il ne s'agit ici que des localités où il n'y a pas de représentants officiels de la Confédération et qu'en aucune façon il ne pourrait être admis qu'un citoyen vint à se soustraire à la protection du consul de son pays pour recourir à celle d'un consul étranger, ni que celui-ci la lui accordât lorsqu'elle lui serait demandée.

Nous le répétons en terminant : Si une mesure générale de ce genre a été acceptée par nous, c'est uniquement afin d'éviter les longueurs d'une correspondance pour chaque cas particulier et afin de garantir aux citoyens suisses une protection efficace, lorsqu'il est impossible à la Confédération de la leur fournir directement par ses propres agents.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

Signé : SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération,

Signé : SCHIESS.

XV

Conférence tenue à Londres le 3 février 1830 entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, relativement à l'indépendance de la Grèce.

Protocole n° 3.

Le plénipotentiaire français a représenté que depuis plusieurs siècles la France est en possession d'exercer, en faveur des catholiques soumis au Sultan, un patronage spécial, que Sa Majesté Très Chrétienne croit devoir déposer aujourd'hui entre les mains du futur sou-

verain de la Grèce, quant à ce qui concerne les provinces qui doivent composer le nouvel État. Mais en se dessaisissant de cette prérogative, Sa Majesté Très Chrétienne se doit à elle-même, et elle doit à une population qui a vécu si longtemps sous la protection de ses ancêtres, de demander que les catholiques de la terre ferme et des îles trouvent, dans l'organisation qui va être donnée à la Grèce, des garanties capables de suppléer à l'action que la France a exercée jusqu'à ce jour en leur faveur.

Les plénipotentiaires de Russie et de la Grande-Bretagne ont apprécié la justice de cette demande et il a été arrêté que la religion catholique jouira dans le nouvel État du libre et public exercice de son culte; que ses propriétés lui seront garanties; que les évêques seront maintenus dans l'intégrité de leurs fonctions, droits et privilèges dont ils ont joui sous le patronage des Rois de France, et qu'enfin, d'après le même principe, les propriétés appartenant aux anciennes missions françaises ou établissements français seront reconnues et respectées.

Arch. diplomat., 1862, t. IV, p. 388.

XV

Règlements français concernant la protection.

1^o Ordonnance du Roy portant règlement sur ce qui doit être observé dans les Échelles de Levant et de Barbarie, de la part des Juifs et autres Étrangers, qui y jouissent de la protection de France.

Marly, le 4 février 1727.

DE PAR LE ROY,

SA MAJESTÉ étant informée des abus qui se commettent dans les Échelles de Levant et de Barbarie au préjudice de ses sujets, par les différentes manières dont les consuls qu'Elle y entretient font jouir de sa protection les Juifs et autres étrangers auxquels Elle veut bien l'accorder, Elle a estimé à propos de faire une règle uniforme pour cette protection, et pour cet effet Elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Aucun Juif ou autre étranger sujet du Grand Seigneur ou résident dans ses États ne sera reçu sous la protection de France, qu'il ne l'ait demandée et obtenue du Consul et du Corps de la Nation française assemblée avec lui, lequel Consul ne délivrera ses lettres

de protection aux impétrans qu'en conséquence des délibérations portant qu'ils y seront admis.

Art. 2. — Ceux qui se présenteront pour demander au Consul et à la Nation assemblée la protection de Sa Majesté donneront une caution solvable pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et, la caution reçue par le Consul de la nation, il en sera fait un acte dans la Chancellerie du Consulat.

Art. 3. — Les Juifs et autres étrangers protégés ne pourront faire aucun commerce de Levant en France directement ni indirectement, à peine de confiscation de leurs marchandises, des bâtimens qui les auroient apportés et de trois mille livres d'amende contre le capitaine.

Art. 4. — Fait défense Sa Majesté à tous marchands passagers, capitaines et maîtres de vaisseaux et bâtimens françois de prêter leurs noms aux protégés et autres étrangers pour faire leur commerce du Levant et de Barbarie en France, sous les mêmes peines de confiscation des marchandises, des bâtimens et de trois mille livres d'amende.

Art. 5. — D'effend pareillement Sa Majesté à tous François et étrangers, résidens dans le royaume de recevoir aucunes marchandises, denrées ni autres effets en quoi qu'ils puissent consister appartenans aux étrangers résidens en Levant et en Barbarie et venans desdits pays, sous les mêmes peines cy-dessus.

Art. 6. — D'effend aussi Sa Majesté à toutes personnes résidentes en France, d'envoyer aucuns effets ni marchandises aux étrangers protégés qui résident en Levant et en Barbarie, soit pour leur compte ou pour celui desdits protégés, sous les mêmes peines cy-dessus.

Art. 7. — Aucun Juif ni autres étrangers résidens en Levant et en Barbarie sous la protection de la France ne pourra recevoir les adresses, ni commissions des bâtimens et marchandises allant de France en Levant ou en Barbarie, à peine, contre ceux desdits protégés qui ne seront pas sujets du Grand Seigneur, d'être renvoyés dans leurs pays par le Consul de France en vertu des délibérations de la nation qui seront prises à cet effet, et pour les rayas ou sujets du Grand Seigneur d'être exclus pour toujours de la protection, et dans l'un et dans l'autre cas, de confiscation des marchandises qu'on vérifiera avoir été ainsi envoyées auxdites adresses.

Art. 8. — Les capitaines, maîtres, officiers et passagers des bâtimens de mer expédiés en France pour le Levant ou pour la Barbarie ne pourront s'adresser aux protégés résidens ausdites échelles pour la commission, troc ou échange de leurs marchandises ou effets, à

peine de quinze cens livres d'amende pour chaque contravention.

Art. 9. — Permet néanmoins Sa Majesté ausdits capitaines, officiers et passagers des bâtimens expédiés de France de vendre ausdits protégés les marchandises qu'ils auront portées pour leur compte et d'en acheter ou prendre en échange telles autres marchandises qu'ils aviseront, à la charge cependant que, par ces ventes, trocs ou achats, les dits capitaines, officiers et passagers seront tenus de se servir de la médiation d'un négociant françois à leur choix, lequel ne pourra agir pour eux qu'après en avoir informé le Consul et les députés de la nation de l'échelle, ni prétendre que la moitié de la commission ordinaire.

Art. 10. — Tout capitaine ou maître de bâtiment qui passera en Levant ou Barbarie et n'aura pas la commission de la cargaison d'entrée et de sortie ni aucune adresse sur l'échelle sera obligé de s'adresser à un des négocians françois faisant corps avec la nation en observant par le dit négociant ce qui est prescrit par l'article précédent.

Art. 11. — Veut Sa Majesté que toutes les confiscations et amendes, s'il y échoit, seront appliquées, sçavoir, celles encourües dans les échelles de Levant et Barbarie, un tiers au dénonciateur, un autre tiers au rachat des esclaves françois et le tiers restant aux dépenses nationales de l'Échelle, et celles encourües en France un tiers au dénonciateur, un tiers à l'Hôpital Saint-Esprit de Marseille, et l'autre tiers au profit de la Chambre de Commerce de la dite ville.

Art. 12. — Permet Sa Majesté aux Juifs et autres étrangers résidens en Levant et en Barbarie de continuer à l'ordinaire l'envoi de leurs marchandises en Italie et autres pays étrangers, en leurs noms, pour leur compte, et à l'adresse de leurs amis françois ou étrangers résidens ausdits pays et de se servir pour cet effet des bâtimens portant le pavillon de Sa Majesté, sur lesquels les neutres d'Italie et toute sorte d'étrangers pourront aussi charger dans leurs pays toutes et chacune des marchandises qu'ils estimeront les adresser à leurs correspondans françois, Juifs et autres étrangers établis en Levant et en Barbarie sous la protection de France.

Art. 13. — Voulant au surplus Sa Majesté qu'il ne soit rien changé aux usages et coutümes qui peuvent s'observer dans certaines échelles par rapport au cérémonial, à la police et aux différentes manières dont les droits du Grand Seigneur se payent par les étrangers protégés, enjoint Sa Majesté au Sr Lebret, Conseiller en ses conseils, Premier Président et Intendant de Justice, Police et Finances en Provence et du commerce de Levant, au Sr Vicomte d'Andrezel, son ambassadeur à la Porte Ottomane et aux Consuls des échelles de

Levant et de Barbarie, de faire publier et enregistrer la présente ordonnance par tout où besoin sera et de tenir la main chacun en droit soi à son exécution.

Fait à Marly le quatrième février mil sept cent vingt sept.

Signé : LOUIS.

Et plus bas : PHELYPEAUX.

Arch. Ch. Comm. Marseille, série HH. art. 18.

2° Ordonnance du Roi concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation des sujets du Roi dans les Échelles du Levant et de Barbarie.

Versailles, le 3 mars 1781.

TITRE I^{er}. — DES CONSULS ET AUTRES OFFICIERS DE S. M. DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de France.

Art. 134. — L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Échelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains françois, et tous les religieux qui sont sous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère, et des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte-Ottomane.

Art. 135. — Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état : leur défend S. M. de s'immiscer dans les affaires de la nation françoise, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

Art. 136. — Défend pareillement S. M., tant aux prêtres et autres religieux françois, qu'à ceux qui sont sous sa protection, de marier aucun de ses sujets, sans s'être assurés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls faisant les fonctions de consuls, que lesdits sujets en auront obtenu la permission du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

Art. 137. — L'ambassadeur et les consuls et vice-consuls faisant les fonctions de consuls, rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

Art. 138. — Tout prêtre ou autre religieux qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans aucune Échelle du Levant ou de Barbarie ; en conséquence ledit secrétaire d'état enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les Échelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur le champ, s'ils paroissent dans leur Échelle.

Art. 139. — Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux, pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

Art. 140. — Défend S. M. aux missionnaires françois de faire en Levant et en Barbarie, de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

Art. 141. — Les religieux de Terre-Sainte, faisant dans certaines Échelles le service des cures et des chapelles françoises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux françois, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourroient apporter à l'exécution du présent article.

De la protection accordée aux étrangers. — Art. 144. — Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du roi qu'à ceux des sujets du grand-seigneur qui seront employés pour l'utilité de la nation ; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation.

Art. 145. — Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

Art. 146. — Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant françois, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie.

TITRE II. — DE LA RÉSIDENCE ET DU COMMERCE DES FRANÇOIS DANS LES ÉCHELLES DU LEVANT ET DE BARBARIE.

Des passeports, certificats ou permissions. — Art. 10. — Tout François qui tenteroit de se soustraire à l'autorité du roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France. En-

joint S. M. à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie de faire exécuter rigoureusement la présente disposition.

Art. 11. — Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de consuls dans les Échelles pourront être renvoyés par les consuls ou vice-consuls de S. M., aux frais de la nation, si leur séjour sur l'Échelle peut lui être préjudiciable.

Art. 12. — L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les sujets de S. M. et les étrangers.

Art. 13. — Tout sujet du roi, renvoyé de quelque Échelle du Levant ou de Barbarie, par un ordre donné ou autorisé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune Échelle.

Isambert, Rec. génér. des anciennes lois françaises, t. XXVI, p. 436 et s.

XVII

Circulaire du Ministre des Affaires étrangères du 5 septembre 1878 sur la protection à accorder au pavillon de Terre-Sainte.

M., l'attention de mon département a été appelée sur certains abus auxquels donne lieu le port du pavillon de Terre-Sainte que le gouvernement français couvre, depuis plusieurs siècles, de sa protection.

C'est, comme vous le savez, au patriarche de Jérusalem qu'il appartient de délivrer aux capitaines de navires la patente qui les autorise à arborer ce pavillon sur leurs bâtiments. Cette faveur est personnelle et incessible : toute patente est, pour ainsi dire, délivrée collectivement au capitaine et au navire, en sorte que le capitaine qui a obtenu la patente ne peut s'en servir que pour le navire qui s'y trouve désigné et que, d'autre part, nul autre que lui ne peut légitimement arborer sur ce navire le pavillon de Jérusalem. La patente devient, en conséquence, nulle de plein droit, du moment où il y a changement soit de navire, soit de capitaine.

L'oubli où est tombée cette règle, depuis quelques années, a entraîné un certain nombre de cessions illicites et d'usurpations de pavillon, à la faveur desquelles plusieurs capitaines ont commis des actes de contrebande et autres de nature non seulement à déconsi-

dérer les couleurs hiérosolymitaines, mais encore à compromettre les agents français chargés de protéger les navires qu'elles couvrent. Cet état de choses ayant donné lieu à des plaintes, auxquelles s'est même associé un gouvernement étranger, mon département a jugé nécessaire d'adopter des mesures pour que la bonne foi de ses agents ne pût être surprise à l'avenir, et, dans ce but, il a arrêté de concert avec le Patriarche de Jérusalem, les dispositions réglementaires dont je vais avoir l'honneur de vous donner connaissance.

Chaque fois que le Patriarche délivrera dorénavant une patente hiérosolymitaine, il en informera aussitôt le consulat de France à Jérusalem et lui fera connaître, avec le nom et le tonnage du navire, le nom du capitaine, sa nationalité, la date de sa naissance et tous autres détails pouvant servir à constater son identité. Mon département, à qui le consulat s'empressera de transmettre ces indications, les communiquera, à son tour, aux agents français dans le bassin de la Méditerranée, pour qu'ils aient bien soin de n'accorder leur protection qu'aux capitaines munis de patentes dont la délivrance leur aura été notifiée. Pour faciliter l'exercice de votre contrôle, j'ai l'honneur de vous adresser, Monsieur, en vous priant de la déposer dans les archives de votre poste, un modèle de patente avec le type de la signature du Patriarche.

Quant aux patentes délivrées jusqu'à ce jour, il importe que vous soyez en mesure d'en vérifier, dans l'occasion, l'authenticité. Je vous envoie, à cet effet, une liste dressée, sur la demande de mon Département, par le Patriarche de Jérusalem et contenant les noms des capitaines auxquels des patentes ont été remises depuis vingt ans, avec les dates des patentes et les noms des navires. Toute patente d'une date antérieure à celle des présentes instructions, qui ne figurerait pas sur cette liste, ou sur laquelle le nom du capitaine ou celui du navire aurait été changé depuis sa délivrance, devra être considérée comme nulle, mais vous pourrez, si la bonne foi du capitaine vous paraît établie, l'engager à adresser au Patriarche, en vue de l'obtention d'un nouveau titre, une demande que, dans ce cas, mon Département appuierait volontiers.

Telles sont, M., les mesures à l'application desquelles vous êtes appelé à prendre part; je vous saurai particulièrement gré du concours que vous me prêterez pour empêcher le renouvellement des abus regrettables qu'elles sont destinées à prévenir.

Recevez, etc.

WADDINGTON.

XVIII

Tableau des allocations pour 1897 aux Établissements religieux, scolaires et hospitaliers d'Orient (1).

Annexe au chapitre IX du rapport à la Chambre des députés sur le budget général de l'exercice 1898 (Ministère des Affaires étrangères).

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.
	Divers.	
Paris.	Ecole de droit du Caire.....	40.000
	Alliance française.....	2.000
	Comité de patronage des Etudiants Etrangers.....	4.000
	Bourses Maronites à Saint-Sulpice.....	8.000
	Ecole grecque de Saint-Jean-Chrysostome....	1.000
	Boursiers Grecs catholiques de Saint-Jean- Chrysostome.....	2.000
	Donatives à distribuer dans les postes diplo- matiques et consulaires.....	12.000
	Frais de voyage de l'archevêque de Carthage.....	15.000
	Livres de prix pour les écoles.....	400
	Livres de prix pour les écoles.....	200
Tanger.	Mission des capucins espagnols.....	500
	Roumanie.	
Bucarest.	Evêché latin de Bucarest.....	400
	Ecole primaire de l'abbé Baud.....	300
	Ecole française.....	500
Galatz.	Ecole du curé latin.....	400
	Grèce.	
Athènes.	Archevêché d'Athènes.....	1.400
	— Frais de culte.....	600
	Paroisse latine.....	270
Le Pirée.	Lycée léonien de Saint-Denys.....	3.000
	Ecole des sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.....	1.000
	Curé latin pour frais de culte.....	410
	— Réparation de l'église.....	300
	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	600
Patras.	— des Oblats salesiens.....	500
	Curé latin, pour frais de culte.....	240
	— Entretien de son école.....	500
Corfou.	Ecole des sœurs.....	500
	Syra.	Curé latin d'Hermopolis.....
	Evêché latin.....	500
	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	1.000
	Couvent des R. P. Capucins.....	100

(1) Nous n'avons reproduit que les allocations fournies pour l'Orient, en laissant de côté les subventions à des établissements d'Europe et d'Extrême-Orient.

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.	
Hermopolis.	Ecole des sœurs de charité.....	200	
	Hôpital français.....	1.000	
Tinos.	Evêché latin.....	200	
Lutra.	Ecole des sœurs Ursulines.....	700	
Naxos.	Archevêché latin.....	1.000	
	Ecole des sœurs Ursulines.....	300	
	— commerciale des Oblats.....	500	
Santorin.	Evêché latin.....	400	
	Etablissement des Sœurs de charité.....	1.500	
	Ecole des R. P. Lazaristes.....	200	
Bulgarie.			
Sofia.	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	500	
	Ecole des frères.....	500	
	Paroisse catholique.....	200	
Roustehouk.	Ecole des filles.....	300	
	Ecole de garçons.....	300	
Varna.	Cimetière français.....	500	
Roumëlle orientale.			
Philippopoli.	Mission des Assomptionnistes.....	3.000	
	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	500	
	Œuvres de Mgr Menini.....	500	
Bourgas.	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	1.500	
	Curé latin.....	500	
Constantinople.			
Constantinople- Kadi-Keui. Péra.	Frères de la Doctrina chrétienne	Collège Saint-Joseph.....	10.000
		Ecole gratuite annexe.....	1.000
Pancaldi. Galata		Demi-pensionnat Saint-Mi- chel.....	6.000
		Ecole gratuite.....	1.400
		—	900
		—	900
Samboul-Phanaraki.	Œuvre des Assomptionnistes.....	3.000	
	— Oblates de l'Assomption.....	1.200	
Ismid.	— Mission des Assomptionnistes....	500	
	— Oblates.....	500	
Eski-Chekir.	— Mission des Assomptionnistes....	500	
	— Oblates.....	500	
Constantinople.	Capucins de Saint-Louis.	{ Aumônerie de l'Ambassade..	1.700
		{ Ecole et séminaire.....	1.500
		{ Hôpital de Taxim.....	11.510
Galata.		{ Maison de la Providence....	3.250
		{ Ecole gratuite, rue de Bourse.	1.000
Scutari-d'Asie Bebek.	Sœurs de	{ Ecole des sœurs.....	500
		{ —	800
Chokam Bostan.	St-Vincent de Paul.	{ Hôpital de la Paix.....	2.000
		{ Orphelinat Saint-Joseph....	2.500
		{ Œuvre de la Crèche.....	1.800
		{ Hôpital municipal.....	1.000
		{ Hôpital de la société artisan.	2.500

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.
Constantinople et Kadi-Keui. Constantinople. Délégaatch. Constantinople. Makri Keni. Papaz Keupra et Féri Keni. Caracache. Constantinople.	Dames de Sion. Orphelinat.....	2.000
	Institution de M ^{mes} Devaux et Schafner.....	3.000
	Ecole de M ^{me} Bocognano.....	200
	Collège de MM. Faure.....	1.700
	Sœurs Franciscaines. — Ecole Sainte-Elisabeth.	1.000
	— Gardes malades.....	500
	Mineurs conventuels. — Ecole Saint-Antoine..	1.000
	— Ecole de Délégaatch.	500
	— Séminaire grec catho- lique du P. Poly- carpe.....	600
	Ecole hellène catholique « Symphia ».....	800
	Ecole des Dominicains.....	1.000
	Ecole des P.-P. Georgiens.....	1.500
	Lazaristes. — Collège Saint-Benoit.....	18.500
— Collège Sainte-Pulchérie.....	4.000	
Délégation apostolique (Mgr Bonetti).....	2.500	
Lycee franco-arménien.....	5.000	
Œuvres de Mgr Azarian.....	14.000	
Frais de culte et donatives.....	800	
Ecoles des Petits frères de Marie.....	500	
Turquie d'Europe.		
Andrinople.	Pères Résurrectionnistes.....	2.000
	Mission des Mineurs Conventuels.....	1.200
Caragatch.	Hôpital français. — (Oblates de l'Assomption).	1.500
	Externat Sainte-Hélène.....	300
	Externat de Notre-Dame-Auxiliatrice.....	600
Salonique.	Externat de Saint-Basile.....	300
	Ecoles des Frères.....	4.400
Zeitenlik.	Œuvres des Sœurs de Charité.....	2.000
	Crèche et orphelinat (Sœurs de Charité).....	200
Cavalla. Monastir.	Ecole commerciale Guiraud.....	600
	Ecole des Lazaristes.....	300
	Mission des Lazaristes.....	1.500
Archipel.		
La Canée.	Mission catholique.....	2.400
	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	1.000
Halepa. Rhodes.	Ecole des sœurs de Saint-Joseph.....	300
	Ecole des frères à Neokori.....	2.000
	Ecole normale des frères à Akandia.....	4.000
	Ecoles des franciscaines italiennes.....	400
	Paroisse catholique.....	200
Chio.	Evêché catholique.....	800
	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	300
Chypre.	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	1.000
Turquie d'Asie.		
Dardanelles.	Écoles de l'Alliance israélite.....	100

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.
Davlanelles.	Desservant de la Chapelle catholique française.	500
Brousse.	Donatives au culte.....	180
	Ecole des Assomptionnistes.....	1.000
	Ecole et orphelinat des Sœurs de Charité....	2.500
Angora.	Ecole laïque Vellezaz.....	600
Cesaree.	Ecole Arméno-catholique des Frères.....	3.500
	Ecole des PP. Jésuites et des Sœurs de Saint- Joseph de Lyon.....	1.500
Smyrne.	Mission des Capucins.....	1.200
	Restauration de l'église française Saint-Poly- carpe.....	1.000
	Archevêché latin et vicariat apostolique.....	2.000
	Collège des Lazaristes.....	2.500
	Ecole des Frères.....	5.000
	Ecole des Dames de Sion.....	1.500
	Ecole des Sœurs de Charité.....	3.150
	Ecole de M ^{lles} Routier.....	300
	Hôpital français des Sœurs de Charité.....	2.500
Koniah.	Mission et Ecole des Assomptionnistes.....	500
Trebizonde.	Mission des Capucins.....	1.500
	Ecole des Frères.....	5.200
	Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.....	1.000
	Evêché Arméno-catholique.....	120
	Ecole des Sœurs de la Communauté Arméno- catholique.....	500
Samsoun.	Ecole et dispensaire des Sœurs de Saint-Jo- seph.....	500
	Ecole des Frères Maristes.....	700
Erzeroum.	Frères des Ecoles chrétiennes.....	1.950
	Ecole des Sœurs Arméno-catholiques.....	600
Sivas.	Missions des Jésuites en Arménie.....	1.500
	Oblates de l'Assomption et Sœurs de Saint-Jo- seph.....	1.700
Alep.	Collège des Franciscains de Terre-Sainte....	5.000
	Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.....	3.000
	Ecole des religieuses du Sacré-Cœur.....	200
	Collège Melchite.....	1.000
	Collège Arméno-catholique.....	500
	Collège Syrien-catholique.....	800
	Chapelain du Consulat.....	200
	Etablissement des Capucins.....	600
Antioche.	Ecole des Franciscains de Terre-Sainte.....	500
Marache.	Ecole des Franciscains de Terre-Sainte.....	500
Ain Tab.	Etablissement des Lazaristes.....	1.000
Akbés.	Etablissement des Carmes.....	
Alexandrette.	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	1.500
	Ecole des Capucins.....	200
	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	500
Mersine.	Ecole des Franciscaines.....	1.000
Orfa.	Etablissement agricole des Trappistes.....	8.000
Choikle.	Mission des Capucins de Mésopotamie.....	2.500
Diarbékir.	Ecole des Sœurs de la Présentation.....	2.500
Bagdad.		

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.	
Bagdad. Mossoul. (Seer-Van-Djezinli Mar Yacoub).	Ecole des Carmes.....	2.000	
	Œuvres des Dominicains et des Sœurs de la Présentation.....	5.500	
	Etablissements des Dominicains.....	1.500	
	Ecoles Syro-catholiques.....	450	
	Boursiers en Syrie (Mgr Altmayer).....	1.600	
	Ecole du Patriarche Chaldéen.....	500	
Tripolitaine.			
Tripoli de Barbarie.	Ecole de garçons des Marianistes.....	3.350	
	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	3.150	
	Salles d'asile.....	1.750	
	Dispensaire.....	200	
Benghazi.	Chapelin du Consulat général.....	400	
	Ecole des Franciscains.....	600	
	Ecole des Sœurs de Saint-Joseph.....	800	
Palestine.			
Jérusalem.	Etablissement de Sainte-Anne.....	25.040	
	Sanctuaire du Credo.....	1.000	
	Ecole gratuite des Frères.....	6.500	
	Œuvres du Père	Institution Saint-Pierre.....	8.000
	Ratisbonne.	Orphelinat de Saint-Jean.....	1.500
	Hôpital Saint-Louis.....	20.500	
	Sœurs de Charité (Hospice de Jérusalem).....	4.500	
	Carmélites du Pater.....	1.000	
	Ecoles de la Custodie de Terre-Sainte.....	3.000	
	Ecoles des Sœurs du Rosaire.....	1.500	
	Hospice des Pèlerins français (N.-D. de France).....	4.200	
	Couvent de Saint-Etienne des Dominicains.....	2.500	
	Hospice Maronite.....	1.000	
	Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.....	5.000	
	—	Ecole gratuite.....	300
		Vicariat Syrien-catholique.....	500
Bethléem.	Hôpital des Sœurs de Charité.....	5.500	
	Ecole normale des Frères.....	6.500	
	Ecole paroissiale.....	300	
	Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition.....	1.500	
Jaffa.	—	1.500	
Ramallah.	—	1.500	
Beitfallah.	—	1.500	
Ramleh.	—	1.500	
Bethléem. Jaffa.	Orphelinat des PP. Salésiens.....	1.500	
	Ecole gratuite des Frères.....	7.000	
	Hôpital Saint-Louis.....	3.000	
Syrie.			
Damas.	Collège des Lazaristes.....	4.200	
	Ecole des Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul.....	6.000	

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCAIONS accordées par le Departements des Affaires étran- gères.
Damas.	Ecole du Patriarche Melkite.....	1.500
	Ecoles Syro-catholiques.....	1.500
Hauran. Baalbek. Beyrouth.	Couvent des PP. de Terre-Sainte.....	290
	Ecoles de Mgr. Cadi.....	2.000
	Ecoles Melkites de Mgr Germanos.....	300
	Mission des Lazaristes.....	7.000
	Collège des Lazaristes à Antoura.....	7.500
	Collège des Jésuites.....	15.000
	Collège maronite (La Sagesse).....	2.800
	Collège patriarcal grec.....	2.800
	Collège maronite (Cornet Chahouan).....	2.000
	Collège maronite de Saint-Jean-Maron	3.000
	Faculté de Médecine.....	93.000
	Deux bourses à la Faculté.....	1.600
	Indemnité de trois membres du jury d'examen.	6.000
	Hôpital français.....	12.000
	Maternité de Beyrouth (annexe de l'hôpital)...	3.200
	Paroisse latine.....	1.000
	Société de la Miséricorde.....	60
	Donatives aux églises.....	280
	Couvent du Mont-Carmel.....	200
	Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Maison de la Miséricorde.....	3.500
Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Ecole de la Quarantaine.....	1.200	
Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Ecole de Ras Beyrouth.....	2.800	
Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul. Orphelinat de filles.....	7.000	
Sœurs de Saint-Vincent-de Paul. Orphelinat de garçons.....	7.000	
Sœurs de Saint-Joseph.....	1.000	
Ecoles des Frères.....	4.000	
— Ras Beyrouth.....	2.400	
Dames de Nazareth.....	500	
Ecole Arméno-catholique.....	200	
Ecole Grecque catholique.....	500	
Ecole Syriaque catholique.....	600	
Mission des Jésuites.....	1.600	
Ecoles des Jésuites.....	500	
—	400	
—	"	
Sœurs de charité.....	900	
—	2.400	
—	2.400	
—	3.000	
Ecole des Frères.....	4.000	
— (Tripoli-Marine).....	3.300	
—	1.200	
Dames de Nazareth.....	2.000	
Ecole des Frères.....	2.000	
—	600	
Dames de Nazareth.....	600	

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCACTIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.
Nazareth.	Sœurs de Saint-Joseph.....	1,800
Saida.	—	1,500
Sour.	Ecole Grecque catholique.....	500
	Sœurs de Saint-Joseph.....	1,000
Deir el Kamar.	Ecoles Grecques catholiques.....	500
Saint-Jean-d'Acra.	Sœurs de Saint-Joseph.....	1,000
	Dames de Nazareth.....	600
Cheffamar.	Ecoles Grecques catholiques de M ^{rs} Sabbagh.	1,500
Zahlé Bekkaa.	Dames de Nazareth.....	500
Broumana.	Ecoles Grecques catholiques.....	2,500
Abeye.	Ecole du curé maronite.....	170
Beyrouth.	Ecole des Capucins.....	»
Antoura.	—	500
Tell Mamo.	Couvent de la Visitation.....	»
	Orphelinat agricole de M ^{rs} Géragéry.....	1,000
Égypte.		
Le Caire.	Hôpital européen.....	800
	Ecole des sœurs du Bon-Pasteur.....	1,200
	Frères de la Doctrine chrétienne.....	6,000
	Paroisse de Marsky et Cimetière.....	378
	Mission africaine du Choubrah.....	500
	Sœurs franciscaines.....	500
	Ecole des sœurs de la Délivrance.....	500
	Donatives de l'Agence aux messes consulaires.	1,000
	Donatives du Consulat.....	390
Tahtah.	Ecole des Frères.....	3,000
Minieh.	Collège des Jésuites.....	4,000
Manfalout.	Ecole de la Société des Ecoles Coptes.....	600
Assiout.	Ecole des Frères.....	3,000
Alexandrie.	Ecole gratuite et orphelinat de la Miséricorde.	4,000
	Orphelinat de garçons Saint-Vincent-de-Paul.	2,600
	Asile des enfants abandonnés.....	1,000
	Frères de la Doctrine chrétienne.....	4,500
	Eglise Sainte-Catherine.....	600
	Quête aux messes consulaires.....	425
	Chapelle des Lazaristes.....	240
	Eglises Melchite et Maronite.....	100
	Eglise Arménienne catholique.....	50
	Hôpital européen d'Alexandrie.....	300
	Missions africaines.....	3,500
Tantah Zifteh- Mehallet el Kebin et Zogazig.	Ecole d'agriculture.....	6,000
Samanoud.	Sœurs franciscaines.....	600
Alexandrie.	—	200
Damiette.	—	200
Kafr-az-Zaiat.	—	200
Damonhour.	Ecole du Curé latin.....	300
Damiette.	—	»
Rosette.	—	200
Ramleh.	Ecole des Frères.....	800

RÉSIDENCE des établissements intéressés.	DÉSIGNATION des établissements intéressés.	ALLOCATIONS accordées par le Département des Affaires étran- gères.
Mansourah. Alexandrie. Port-Saïd.	Ecole des Frères.....	3.500
	Ecole Vallot.....	600
	Religieuses du Bon-Pasteur.....	3.700
	Ecole des Frères.....	4.000
	Ecole des Pères de Terre-Sainte.....	100
	Eglise catholique : frais de culte.....	250
	Ecole maronite.....	200
	Donatives du Consulat.....	320
	Ecole des Pères de Terre-Sainte.....	500
	Suez.	Eglise catholique : frais de culte.....
Ecole et orphelinat des Sœurs du Bon-Pasteur.....		1.000
Hôpital français, traitement de 4 sœurs.....		4.000
— traitement du médecin.....		2.000
Donatives du vice-consulat.....		280
Ismailia.	Ecoles des Pères de Terre-Sainte.....	500
	Ecoles des Franciscaines.....	400

TABLE DES MATIÈRES

	Pages.
BIBLIOGRAPHIE.....	I-XVI
INTRODUCTION.....	I

PREMIÈRE PARTIE

MOYEN AGE.

CHAPITRE PREMIER

Relations des peuples occidentaux avec l'Orient pendant le moyen âge.....	21
--	-----------

CHAPITRE II

La protection au moyen âge.....	37
SECTION I. — ÉTRANGERS PROTÉGÉS.....	46
SECTION II. — INDIGÈNES PROTÉGÉS.....	66
§ 1. <i>Syrie</i>	67
§ 2. <i>Empire grec</i>	76
§ 3. <i>Royaume de Chypre</i>	85

DEUXIÈME PARTIE
TEMPS MODERNES.

CHAPITRE PREMIER

	Page.
Relations de la France avec l'Empire ottoman depuis leurs origines jusqu'au XIX^e siècle.....	103
Régences barbaresques	160

CHAPITRE II

Influence de la France en Turquie du XVI^e au XVIII^e siècle.....	175
--	------------

CHAPITRE III

La protection française depuis le moyen âge.....	198
SECTION I. — PROTÉGÉS ÉTRANGERS.....	199
§ 1. <i>Étrangers protégés</i>	199
§ 2. <i>Juifs protégés</i>	223
SECTION II. — PROTÉGÉS INDIGÈNES.....	244
§ 1. <i>Consuls de l'Archipel</i>	244
§ 2. <i>Indigènes protégés à raison de leurs fonctions dans la colonie</i>	250
I. <i>Drogmans et barataires</i>	250
II. <i>Janissaires, censaux et domestiques</i>	293
SECTION III. — PROTÉGÉS RELIGIEUX.....	305
§ 1. <i>Protection des Lieux-Saints, des missionnaires et des pèlerins</i>	307
§ 2. <i>Protection des Latins de l'Archipel, des Maronites et des Mirrites</i>	351
§ 3. <i>Protection du pavillon de Jérusalem</i>	376

CHAPITRE IV

	Pages.
Condition des protégés	385
§ 1. <i>Condition des protégés dans leurs rapports avec les autorités ottomanes</i>	401
§ 2. <i>Condition des protégés dans leurs rapports avec la nation française et l'autorité consulaire</i>	415

CHAPITRE V

La protection française dans son dernier état	451
Conclusion	405

APPENDICE.

I. Accord entre le Grand Seigneur et les Provinces-Unies en avril 1598.....	505
II. Capitulation française de 1607 (extrait).....	506
III. Capitulation des Provinces-Unies de 1612.....	508
IV. Capitulations autrichiennes.....	509
V. Capitulation française de 1673 (extrait).....	510
VI. Capitulation anglaise de 1675.....	511
VII. Capitulation française de 1740 (protection des étrangers).....	513
VIII. Règlements sur la protection au Maroc.....	514
IX. Règlement sur la protection en Turquie.....	520
X. Correspondance relative à la suppression des Barataires.....	523
XI. Principaux commandements et ordres de la Porte obtenus par M. Girardin, ambassadeur de France, en faveur de la religion, du commerce et des esclaves.....	527
XII. Capitulation de 1740 (articles concernant la religion).....	520
XIII. Mémoire en forme de requête que le sieur Fabre, agent, présente au Grand-Vizir touchant les nouvelles contributions (janvier 1689).....	531

	Pages.
XIV. Circulaire du Conseil fédéral suisse aux agents diplomatiques et consulaires de la Confédération helvétique (1871)	532
XV. Conférence tenue à Londres le 3 février 1830, entre la France, la Grande-Bretagne et la Russie, relativement à l'indépendance de la Grèce.....	533
XVI. Règlements français concernant la protection.....	534
XVII. Circulaire du Ministre des Affaires étrangères du 5 septembre 1878, sur la protection à accorder au pavillon de Terre-Sainte.....	539
XVIII. Tableau des allocations pour 1897 aux Établissements religieux, scolaires et hospitaliers d'Orient	541



ERRATA

- P. 64, note 1, ligne 10, *au lieu de* : nisi Imperium meum.
lire : nisi Imperium meum.
- P. 88, note 2 de la page 87 (suite), ligne 1, *au lieu de* : nisi de quanto feceritni, *lire* : nisi de quanto fecerit in.
- P. 89, note 1, ligne 6, *au lieu de* : aucun douquel ou dubitast, *lire* : aucun douquel on dubitast.
- P. 93, note 3, ligne 1, *au lieu de* : Veniti bianchi, *lire* : Veneti bianchi.
- P. 113, ligne 2, *au lieu de* : autres grand honneur, *lire* : autres grand honneur.



